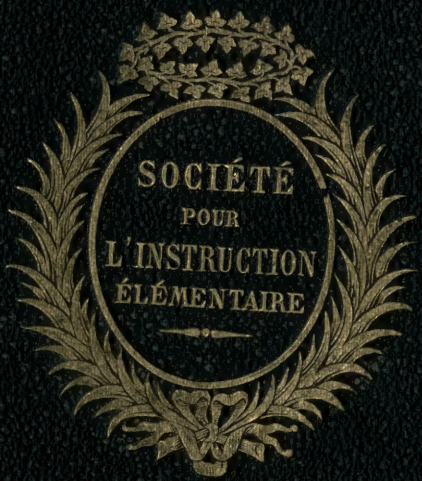
SOCIÉTÉ
POUR
L'INSTRUCTION
ÉLÉMENTAIRE

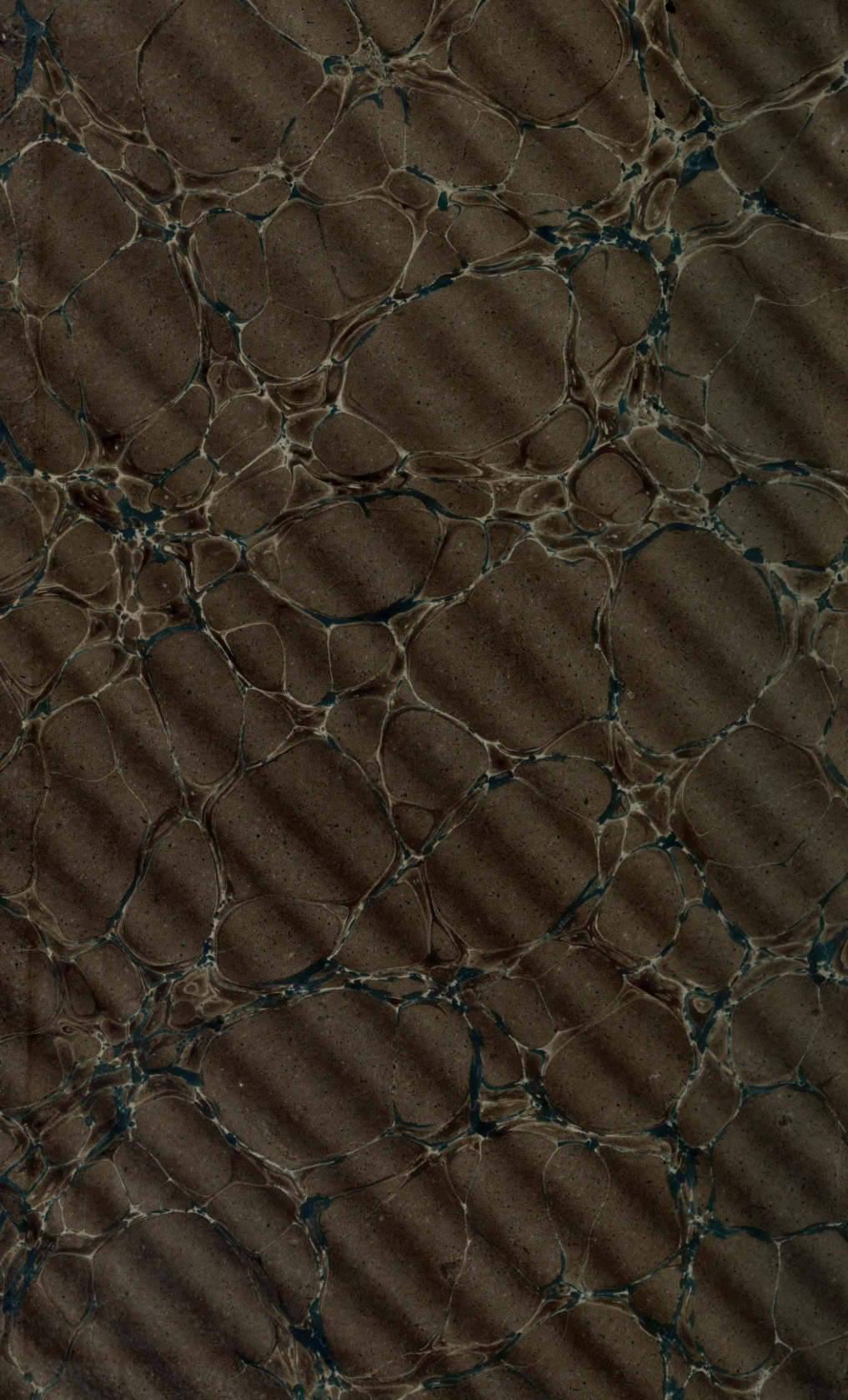

MÉMOIRES

DU

PEUPLE FRANÇAIS

LES MÉMOIRES

DU

PEUPLE FRANÇAIS

FORMERONT HUIT FORTS VOLUMES IN-8°

Prix : 7 fr. 50 le volume

IL PARAITRA UN VOLUME TOUS LES SIX MOIS

LES DEUX PREMIERS VOLUMES SONT EN VENTE

LE TROISIÈME PARAITRA EN NOVEMBRE 1866

Le quatrième paraitra en Avril 1867.

POISSY. — IMPRIMERIE DE AUG. BOURET

MÉMOIRES

DU

PEUPLE FRANÇAIS

DEPUIS SON ORIGINE

JUSQU'A NOS JOURS

PAR

AUGUSTIN CHALLAMEL

« N'avez-vous pas vu souvent que l'État est la chose du peuple?.... Or, j'appelle peuple non-seulement la populace et ceux qui sont simplement sujets de cette couronne, mais encore tous les hommes de chaque état... Je comprends aussi les princes... »

Journal de Jehan Masselin, député aux États-Généraux de 1484.

TOME DEUXIÈME

PARIS

LIBRAIRIE DE L. HACHETTE ET Cie

77, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 77

MVCCCLXVI

Tous droits réservés.

DC
38
C43
t.2

LIBRARY
NOV 24 1966
UNIVERSITY OF TORONTO

1141985

MÉMOIRES

DU

PEUPLE FRANÇAIS

LIVRE III

(SUITE)

LE GALLO-FRANK-MÉROVINGIEN

CHAPITRE II

I. Les Gallo-Romains et les Gallo-Franks; habileté des premiers; prétentions des seconds. Effets appréciables des invasions barbares et de la conquête définitive : Bourguignons, leurs partages; Franks, leurs manières d'être; les sommités sociales; recommandation; rangs de l'aristocratie gallo-franke; fusion des aristocraties gallo-romaine et barbare. Origines présumées de la noblesse française. Le vasselage chez les Gallo-Franks; degrés de l'échelle politique. Ordre du clergé; son action sur les classes de la société.

II. Administration gallo-franke sous Clovis; organisation municipale; restes de l'ordre de choses impérial. L'épiscopat gallo-romain s'adresse aux chefs franks; saint Remi et Clovis; programme de l'Église; son indépendance; principes du concile d'Orléans. Bonne intelligence entre Clovis et les évêques.

III. La cour de Clovis; ce roi s'entoure de Romains intelligents. Splendeurs du trône; commencements d'étiquette monarchique. Pouvoir amovible. Le prestige guerrier. Unité ecclésiastique sous les Mérovingiens; force disciplinaire, de l'évêque au prêtre. Noblesse militaire.

IV. Résidences royales. Intrigues autour du souverain. Administration gallo-

franke, après Clovis. Mairie du palais. Le patrice. Le duc. Le comte. Le vicomte. Autres fonctions et titres. Aristocratie des grands propriétaires : le seigneur; la « sala » et la « fara. » Possessions communes. Mâl ou Champ de Mars; ses attributions, son importance et son affaiblissement. Les Plaids. Franks de l'Austrasie, conservateurs des mœurs germaniques.

I

Aucun historien ne pourrait établir avec certitude la somme des changements opérés dans l'organisation de l'Empire par les monarchies barbares ; aucun n'expliquerait d'une manière satisfaisante les nombreux phénomènes de la fusion qui eut lieu entre les mœurs frankes et les mœurs gallo-romaines, entre deux sociétés dont la religion formait le seul lien commun.

Force est de s'en tenir aux généralités ou aux conjectures, sans substituer, comme beaucoup l'ont fait, l'imagination à l'histoire.

Il existe néanmoins sur les Gallo-Franks quelques documents précieux, à l'aide desquels on reconstruit en partie leur société complexe, et qui jettent çà et là une vive lumière au milieu d'épaisses ténèbres.

Nous savons que les Romains avaient implanté en Gaule leur civilisation avancée, et que les Franks, conquérants de la Province, acceptèrent presque en entier les mœurs gallo-romaines. « Courbe la tête, fier Sicambre!... » La puissance brutale, en effet, se soumit à l'intelligence, après les premiers chocs matériels. A en croire Libanius, les Franks, « déposant la rage guerrière qui les faisait ressembler à des bêtes féroces, devinrent alors des hommes, renoncèrent au pillage, gardèrent la foi jurée, aimèrent et cherchèrent à conserver la paix. »

Bien des Romains obtinrent, sous les rois franks, une haute position; bien des Franks, occupant des charges publiques, suivirent les conseils donnés par l'habileté romaine. Plus d'un noble gallo-romain mit son es-

prit au service de la force, à la cour des rois *barbares*, pour les dominer en ayant l'air de les servir [1]; plus d'un chef barbare, au contraire, sut profiter de l'abâtardissement des Gallo-Romains, après avoir d'abord naïvement admiré les prodiges d'une civilisation déjà en décadence.

Dans la grande catastrophe des invasions, les actes et les mœurs particulières des Alains, Vandales, Huns, Goths, Bourguignons et autres, des Franks, même, n'avaient exercé qu'une influence peu appréciable sur les masses gallo-romaines.

Les détails que nous avons donnés, à cet égard (V. t. I, p. 404 à 435), ne durent changer que lentement l'état des choses ; mais il n'en faut pas conclure que leur exposé n'ait pas une certaine importance. Ces détails servent à comprendre, pour partie au moins, les modifications accusées par les faits historiques dans les mœurs gallo-romaines. Car les natures, primitivement si opposées, des vaincus et des vainqueurs, se sont peu à peu mêlées, car les races se sont croisées, qu'on nous pardonne cette expression, après avoir été violemment réunies dans une même agrégation politique, malgré des lois distinctes, malgré des nationalités parfois antipathiques.

Des éléments nombreux de la société barbare demeurèrent debout, face à face avec la civilisation romaine. De là une grande confusion dans l'histoire des mœurs gallo-frankes, sur lesquelles déteignirent celles des divers autres barbares, adoptant docilement la religion et la fortune des Gaulois, rangés sous la même règle invariable par les empereurs, quelle que fût l'inégalité des conditions parmi les populations.

Le rayonnement persistant de la majesté romaine, longtemps après la dégénération politique et guerrière du Peuple-roi, illumina même les Huns. Attila, fidèle au

1. *H. Martin*, Hist. de France, t. I^er^, p. 433.

plan qu'il s'était tracé, se donna dans toute la Gaule comme l'ami des Romains, prêt à châtier les Wisigoths, ses sujets fugitifs et les ennemis de Rome [1]. Il supplia les Gaulois de le bien recevoir, tel qu'un libérateur, tel qu'un des « généraux » de leur empire. Ses paroles et ses proclamations respiraient la bienveillance. « C'était un spectacle à la fois risible et effrayant, remarque Amédée Thierry, que ce Calmouk, général romain, recevant les Curiales des cités, assis sur son escabeau, et les haranguant en mauvais latin, pour leur persuader de lui ouvrir leurs portes. Quelques villes le firent, d'autres essayèrent de résister. »

Et Théodorik disait : « Le Goth qui a quelque valeur imite le Romain ; et le Romain qui n'en a aucune imite le Goth [2]. » On vit le frank Bonose, proclamé Auguste en Gaule, suivre l'exemple de Maximin, et boire plus de quarante pintes de vin par jour. Probus ordonna de le mettre à la potence ; les soldats prétendirent qu'ils avaient pendu une amphore et non un homme.

Les Barbares ne cessèrent d'échanger leurs mœurs et leurs idées contre celles des Romains, dont un bon nombre, d'autre part, abjurant leur origine, essayèrent à leur tour de se confondre avec les premiers. Ainsi, ce fut bien sur l'invitation des indigènes, que les Bourguignons s'établirent dans la Lyonnaise [3] ; et les Wisigoths obtinrent la cession définitive des terres qu'ils possédaient déjà ou convoitaient encore, les deux tiers des terres et des forêts, par l'entremise des évêques d'Aix, d'Arles, de Marseille et de Riez (Basses-Alpes).

Non contents de désirer les Barbares et d'attendre leur arrivée, quelques Gallo-Romains allèrent à leur rencontre. Sous certains rapports, il existait entre les uns et les autres une sorte d'entente cordiale. Aussi les rois siégeant

1. *Am. Thierry*, Hist. d'Attila, partie 1re, ch. 5; *Prosperi Aquitan.* Chronic. *ad annum* 450.

2. *Lehuérou*, Hist. des Inst. mérov. p. 205.

3. *Id.* *Ibid.* p. 251, d'après Frédégaire.

à Toulouse, Lyon, Vienne, etc., se formèrent une cour modelée sur celle des empereurs. On retrouva dans le palais de Toulouse presque toute la domesticité de la cour de Byzance (V. t. I, p. 412.) Des Gallo-Romains laissèrent croître leurs cheveux, pour se faire mieux venir des Franks; d'autres prirent des noms barbares pour le même motif. Il y eut, dans ces foules déplacées, inquiètes, des compromis étranges, effectués sous la pression de la nécessité.

La corruption, qui s'était glissée depuis longtemps dans les mœurs des vaincus, semble un peu disparaître devant les vainqueurs, dont la farouche énergie ravive la mollesse gallo-romaine, et qui se plient aisément à la législation des empereurs, sans que le vaste système de l'administration romaine puisse néanmoins se maintenir. Au bout d'un demi-siècle, après la conquête des Franks, on n'aperçoit dans le monde que les débris du régime municipal; la prépondérance des gouverneurs de province, ducs, comtes, consulaires, correcteurs, présidents, s'efface de jour en jour. Le progrès des populations est en suspens. Les habitants se renferment surtout dans les villes, où l'on élève des forteresses, pour protéger les citadins contre les bandes errantes ; et, dans les campagnes, une effrayante désorganisation se produit sous les pas des nouveaux venus.

Malgré leur origine vandale, les Bourguignons, à cause de ressemblances morales avec les Germains, tracèrent un premier sillon dans la Gaule, sillon fort agrandi par les Franks, de pure race germanique. Ils se concilièrent assez vite, et du moins pour quelque temps, quoique ariens, la plèbe gauloise et son clergé [1]. Aussitôt après l'invasion du pays qu'ils occupèrent, les Bourguignons partagèrent entre eux et les vaincus. Ils reçurent, car ils avaient demandé la part du lion, la moitié des cours

1. *B. Hauréau*, L'Église et l'État sous les premiers rois de Bourgogne, Journal le *Temps*, oct. 1865.

et jardins, les deux tiers des terres labourées, et le tiers des esclaves. Les forêts demeurèrent en commun.

Un prestige manquait au Bourguignon, vis-à-vis du Gallo-Romain, sous le rapport de la gloire militaire ou sous celui de l'intelligence. Impossible à lui d'absorber la Gaule. Il le sentit bien vite, et vécut presque sur le pied de l'égalité avec son ancien adversaire. Aussi les hommes libres bourguignons, qui se présentèrent plus tard, ne reçurent que la moitié des terres sans esclaves ; les affranchis ne reçurent qu'un tiers [1]. Le Romain, dans ses relations avec le Bourguignon, se posa en « hôte (*hospes*), » et réciproquement. La propriété que le partage donna au Bourguignon s'appela lot (*sors*), et son droit, « hospitalité. » Parfois ce Barbare triomphant ressembla à un parvenu timide devant le riche Gallo-Romain, son co-propriétaire. Il l'imitait; dès le matin il le saluait, lui prodiguait les titres respectueux de « père » ou « d'oncle, » en usage chez les Germains. Souvent encore, nettoyant ses armes ou graissant ses cheveux, entonnant un refrain national, il demandait gaiement à son hôte : « La chanson est-elle de ton goût [2] ? »

La douceur des lois bourguignonnes, à l'égard des vaincus, alla jusqu'à l'impartialité, jusqu'à des précautions contre l'abus de la force, jusqu'à la défense faite aux Barbares de s'immiscer, sous aucun prétexte, dans les procès entre Romains. Une amende frappa l'individu qui refusait le couvert et le feu à un voyageur étranger. Si, lorsque ce voyageur demandait l'hospitalité à un Bourguignon, celui-ci lui indiquait la maison d'un Romain, une amende frappait le premier, et une indemnité était donnée au second [3].

Dans les forêts d'autrui, chaque Bourguignon pauvre coupait le bois dont il avait besoin. De même pour le

1. *Lois bourguig.* Tit. 54, dans *Savigny*, Hist. du droit romain au moyen-âge, T. Ier, p. 199.
2. *Sid. Apollin.*, Script. rer. gall. et francic. t. IV, p. 270.
3. *Lois Bourg.* Tit. LV.

pauvre Gallo-Romain. Le roi des Bourguignons prenait la part de celui auquel il avait déjà donné des terres ; et quand l'hôte bourguignon vendait son lot, le propriétaire gallo-romain jouissait de la préférence sur les autres acheteurs. Une forte amende punit, à la mode germanique, le refus de l'hospitalité. Puis, comme dans la loi des Goths, le roi des Bourguignons créa des bénéfices (*munera*) héréditaires. La loi de Gondebaud, dite *loi Gombette*, publiée en 501 ou 502, et dont nous indiquerons plus loin quelques dispositions civiles et pénales, empêcha les Bourguignons d'opprimer les Gallo-Romains [1], en permettant à ceux-ci, assurément, de garder une bonne part de leur influence morale.

Lorsque les Franks, quelque temps après, eurent achevé de conquérir le territoire septentrional et une fraction centrale de notre pays, ils respectèrent en général la propriété des anciens habitants de la Gaule romaine, soit en Bourgogne, soit ailleurs, sans oublier de conserver le système fiscal établi par les Romains. Ils condamnèrent les Bourguignons à un impôt annuel, payé encore sans doute après l'époque où Gondebaud déclara qu'il ne devait plus de tribut à Clovis (V. t. I, p. 445).

Mais les Franks étaient trop peu nombreux pour vouloir, pour espérer changer toute chose, absolument, sur la surface d'un pays fort peuplé : Clodion, on le sait, n'a pas régné sur un seul département de la France actuelle.

Suppléant au nombre par les accroissements successifs d'autorité, les Franks exigèrent que les chefs de peuples tributaires se transformassent en simples *herezogues* (*heretoghes, herzogs*, conducteurs d'armée), ou *duces*, selon la traduction latine, au lieu de porter le titre de *Konings*, auquel s'attachait l'idée d'indépendance absolue [2], et qui signifie encore roi dans l'idiome des Pays-Bas. Ils gardè-

1 *Lois Bourg. passim.*

2. *Lehuérou*, Hist. des Instit. mérov. p. 323.

rent pour eux les charges militaires dont les empereurs les avaient déjà investis, en abandonnant très-volontiers aux Gallo-Romains l'administration civile, dont les rouages leur échappaient, dont les ennuis et les embarras leur déplaisaient au delà de toute idée. Ils restèrent soldats, en devenant propriétaires et maîtres de la Gaule; ils se dispersèrent dans les cités et les châteaux forts, comme dans des garnisons, où ils étaient toujours prêts à se rassembler au premier signal du chef [1]. Ils n'occupèrent que les positions supérieures de l'ordre civil, celle de comte, par exemple.

A eux et aux Barbares vivant sous leur loi, le premier rang appartint. Dans l'ordre militaire, ils s'emparèrent des hauts grades comme des plus humbles, en n'admettant qu'exceptionnellement les indigènes au partage. « C'était déjà, selon Lehuérou, une des formes de la noblesse impériale ; ce fut plus tard une des sources de la noblesse des temps modernes. »

Le second rang, dans l'ordre civil, appartint au Barbare soumis à sa loi originelle.

Puis venaient successivement l'indigène libre et propriétaire et le colon germanique, le colon indigène, et enfin l'esclave, Frank, Romain ou Barbare.

Chez les Franks, ne l'oublions pas, quand sonnait la trompette guerrière, les hommes libres se groupaient à la suite d'un chef, se « recommandaient » à lui, se disaient ses « leudes » ou ses fidèles, et en recevaient des rangs ou des grades. Quelques-uns, admis dans sa foi toute spéciale (*trustis*), s'attachaient à sa personne [2], sans pourtant se dévouer aveuglément en temps de paix.

Des nombreuses faveurs que le roi Frank pouvait distribuer entre ceux qui partageaient sa fortune, la principale consistait déjà dans le logement au palais, dans l'insigne honneur de manger à la table royale. Ce poste

1. *H. Martin*, Hist. de France, t. II, p. 27, *en note.*
2. *H. Klimratz*, Travaux sur l'hist. des Franks, t. I, in-8°, *Paris*, 1845.

de familier, de comte du palais, de compagnon, de conseiller, donnait de l'influence [1]. L'homme qui l'avait obtenu, voyait son nom figurer au bas des chartes ; il délibérait sur les questions d'État, dont la solution par la nation assemblée n'eût pas été possible. Au commencement du VII^e^ siècle encore, Clotaire II entra en contestation avec son fils Dagobert, qui demandait à régir toutes les dépendances du royaume d'Austrasie. Les deux princes choisirent, à la mode germanique, douze seigneurs franks pour les mettre d'accord. Au milieu du VIII^e^ siècle, même, Carloman écrivit un capitulaire «avec le conseil de ses leudes, » qu'il avait convoqués afin de recueillir leurs avis [2].

L'homme placé dans la truste prenait part aux chasses, aux débauches et aussi aux pèlerinages du roi, qu'il suivait comme une ombre, en compagnon indispensable.

La réunion de ces vassaux formait à la fois une armée et une cour, où abondèrent les intrigants et les flatteurs, ne veillant plus tant aux intérêts communs qu'aux leurs propres, malgré leur serment solennel. « Le souverain, roi de ses fidèles, seigneur de ses leudes, protecteur de ses antrustions [3], » recevait un leude au nombre de ses antrustions par des lettres ainsi formulées : « Il est juste que ceux qui nous ont promis une foi inviolable soient protégés par notre secours ; or, comme UN TEL, notre fidèle, venant par la bonté divine dans notre palais, nous a promis secours et fidélité, en mettant sa main dans la nôtre, par cette raison nous décernons et ordonnons que le susdit notre fidèle soit compté au nombre de nos antrustions, et, si quelqu'un ose le tuer, il sera condamné à une amende de 600 sous [4]. »

Cet usage de jurer fidélité au roi, en mettant les mains dans les siennes, n'apparaît indiqué nettement que sous

1. *Lehuérou*, Inst. mérov. p. 277, Inst. Carlov. p. 166.
2. *Baluzii* Capitul. Carlomanni, ann. 742.
3. *Guérard*, Prolég. du Polyptique d'Irminon, § 272.
4. *Marculfi* Form. Lib. I, XVIII, *de regis antrustione.*

Peppin, avec le cérémonial de l'hommage *per manus*. Sans doute il existait antérieurement. Quoi qu'il en soit, l'antrustion traître au roi avait ses biens confisqués ; ainsi punissait-on sa « félonie » (du mot *felo, felonis*, que nous trouvons pour la première fois dans un capitulaire de Charles le Chauve).

Les antrustions ou convives du roi constituaient une véritable aristocratie, car ils amenaient à leur maître leurs « fidèles » particuliers. Un principe d'indépendance personnelle subsistait malgré la recommandation, puisque les hommes libres attachés à la personne du chef ne perdaient pas leur qualité. Ils avaient choisi un maître pour les conduire, non pour les dominer. Si les uns s'oubliaient dans la flatterie et l'intrigue, les autres levaient fièrement la tête.

Quelquefois, les antrustions se recrutaient parmi des franks jeunes, d'illustre naissance ; très-souvent, parmi des guerriers éprouvés. Ils annonçaient dans le mâl ou assemblée publique l'intention d'entreprendre une expédition militaire. Ceux qui les approuvaient se rangeaient en demi-cercle, s'engageaient par serment à les suivre, tiraient tous à la fois leurs épées, qu'ils brandissaient en dévouant les parjures au tranchant du glaive ; et, dans un combat, s'ils survivaient au chef de l'expédition, toute leur vie restait couverte de honte et d'infamie [1]. Par là, ils ressemblaient beaucoup aux antiques saldunes (V. t. I[er], p. 60). Ils exerçaient le droit de vie et de mort sur les leurs, auxquels ils accordaient des récompenses, — un grade, un cheval, une franciske. Ils les payèrent avec des repas d'abord, et ensuite, comme nous l'allons voir, avec des concessions territoriales.

Les antrustions du roi gardaient une plus grande supériorité sur les simples hommes libres, d'après la loi ripuaire, que d'après la loi salique. Pour se justifier d'avoir tué un homme libre, il suffisait de dénier le crime

1. *Taciti* Germania, cap. 14.

avec douze « jureurs; » et il fallait soixante-douze jureurs, en cas de meurtre d'un antrustion du roi. Cela montre bien toute la distance qui séparait les uns des autres.

Chez les premiers Germains, et sans doute aussi chez les Franks, on comptait dans la hiérarchie placée au-dessus de la foule des hommes libres : — les dynasties royales et les familles où la noblesse du nom se transmettait par hérédité, — les individus accidentellement revêtus d'un titre ou d'un honneur, — et les personnages supérieurs au vulgaire, soit par leur mérite personnel, soit par le mérite et la valeur de leurs compagnons. Quiconque, portant les armes, vivait sans travailler, appartenait à l'armée, à l'élite de la nation, où l'on choisissait les rois et les juges [1].

Quant aux simples hommes libres, ils possédaient probablement des terres allodiales, des *alleux* (all, tout, et *od*, terre; ou, selon quelques historiens, *loos*, sort, dont seraient venus les mots *lot*, *loterie*, etc.)

Qui peut dire si l'origine de leur propriété se perdait dans la nuit des temps, ou provenait de la coutume qu'ils avaient de partager le butin pris sur l'ennemi? Concitoyens d'une même patrie, ces hommes s'associaient entre eux, mais ne se « recommandaient » pas au chef, dont ils ne devenaient les compagnons qu'en temps de guerre. Tels les « *Rachimburgi*, les *Rathimburgi* ou *Regimburgi*, » dont la position sociale était comparable à celle des riches hommes (*ricos-hombres*) de l'Espagne; dont le titre et la dignité honorifique ressemblaient à la « grandesse » d'aujourd'hui; et qui remplissaient les fonctions de juge ou de juré (*recht burger*, homme de droit, ou *rek bürger*, homme grand, puissant.) Ils avaient une importance plus civile que militaire.

Après la conquête de la Gaule romaine, ces deux catégories d'hommes libres, c'est-à-dire les leudes (en germain *leute*, bande) ou soldats, car *leude* et *soldat* sont

1. *Lehuérou*, Hist. des Inst. mérov. p. 445 et suiv.

synonimes [1], et les rachimbourgs, grands propriétaires territoriaux, non « recommandés, » continuèrent d'exister. Mais bientôt la plupart des rachimbourgs se firent leudes du roi ; puis, l'usage de la recommandation subsistant, s'étendant même, puisque bien des Gallo-romains devinrent leudes aussi, les uns et les autres se transformèrent, avec le temps, en « vassaux, » domestiques, familiers, serviteurs et valets du roi, ou des leudes demeurés les plus puissants. Ils furent les commensaux du seigneur, qui les habilla : de là l'usage « des livrées » ou distributions de vêtements, aux principales fêtes de l'année [2].

Rien que d'honorable, d'ailleurs, aux yeux des Germains en général, dans le vasselage et la domesticité : le dévouement pour le service pendant la paix continuait le dévouement pour le salut du maître pendant la guerre.

Sous Clovis et ses successeurs, pourtant, le service intérieur de la maison royale se partagea entre les vassaux d'institution germanique, d'ordre supérieur, et les « ministériales, » d'institution romaiue, moins relevés et très-souvent entachés de servitude.

Ceux-ci finirent par évincer ceux-là dans le service actif des offices [3] ; leur savoir-faire l'emporta sur le prestige guerrier. Le temps des dominations errantes était un peu passé.

A la cour des rois barbares, la noblesse impériale demeura debout, concurremment avec les compagnons des chefs vainqueurs. Une partie de l'aristocratie gallo-romaine, chargée de fonctions publiques, se confondit avec les aristocraties gothe et bourguignonne, lors des premières invasions, et avec l'aristocratie franke, après les dernières. Le reste perdit tout son lustre et dut se contenter des attributions municipales, d'autant plus effa-

1. *Lehuérou,* Hist. des Inst. mérov. p. 332, *en notes.*
2. *Id.* *ibid.* p. 138 et 153.
3. *Lehuérou,* Hist. des Inst. mérov. p. 144.

cées que le souvenir de l'Empire s'éloignait davantage. Le préjugé germanique, regardant comme noble chaque membre de la bande guerrière, se renforça par l'adhésion des grands propriétaires gallo-romains, nobles aussi, qui demandèrent à la puissance de l'épée la consolidation de leur fortune.

En réalité, la noblesse franke persista principalement, avec quelques légères nuances; elle contint les germes de la noblesse française et de la féodalité, après le mélange des nobles romains et des leudes primitifs, après la quasi-assimilation de tous les privilégiés.

La conquête changea bien des positions, parmi les hommes libres. Les uns obtinrent des bénéfices et devinrent leudes du roi ou d'un propriétaire très-puissant; les autres vécurent sans bénéfices, sans lots de terre; et, malgré leur origine, ils furent réduits presque à la condition de serfs.

Au résumé, les premiers nobles et les premiers seigneurs féodaux se recrutèrent parmi les hommes pourvus de bénéfices, ou originairement leudes, ou antrustions, ou nobles gallo-romains, ou simples hommes libres. Ils étaient égaux au roi, *pares;* le roi devait les soutenir, et ils devaient soutenir le roi.

On ne les trouve d'abord qu'en nombre fort limité. Plus tard, les simples bénéficiers se virent déclarer nobles par le roi; plus tard encore, le roi fit des nobles sans leur accorder de bénéfices. Cela est si vrai, qu'il n'y eut pas d'hérédité dans la noblesse, dès son principe. Le roi remplaçait ses compagnons, au fur et à mesure de leur disparition.

Quelques différences s'établissaient entre les propriétaires. Les uns, maîtres de leur terre comme de leur personne même, n'étant astreints à aucune redevance ou obligation, disaient qu'on ne « tenait l'alleu que de Dieu et de son épée. » Cet alleu primitif était la terre salique, privilégiée, rappelant l'invasion, le partage du butin, et dont les mâles seulement héritaient. « Qu'aucune por-

tion de la terre salique, dit la loi des Franks-Saliens, ne passe à une femme. »

Disposition dure et anti-naturelle, montrant bien que le fonds de terre constituait absolument la récompense, le co-partage attribué au soldat vainqueur. Mais les autres propriétaires d'alleux, — par achat, succession, donation, etc., furent moins les égaux du roi que ses obligés, ses créatures, ses courtisans.

L'indépendance du caractère, chez les nobles ou leudes des premiers temps, ne connaissait pas de bornes, pour ainsi dire. Ils prétendaient que leur lot devait être immuable, sous la condition de foi et hommage envers le chef suprême des conquérants ; et à peine le pouvoir royal de Clovis eût pris racine, qu'ils entrèrent en lutte avec ce prince, jusqu'à l'avénement du pouvoir féodal [1].

Il ne faut donc pas les considérer, avec Montesquieu, comme les seuls ancêtres de la noblesse française, mais comme ceux qui offrent la date la plus ancienne. Il ne faut pas dire encore, qu'ils formaient « une noblesse en progrès, » tandis que « les hommes libres étaient une noblesse en dissolution [2] ; car la féodalité, qui ne tarda pas à prendre le dessus, nous représente bien le triomphe de la souveraineté privée, de la subordination militaire, de l'orgueil aristocratique, résultant de la force barbare, et cherchant en quelque sorte à la continuer en la consacrant.

Ainsi, les origines de la noblesse, multiples, incertaines, difficiles ou presque impossibles à déterminer par les faits historiques, paraissent dériver des prétentions d'un noyau d'hommes à la suprématie sur les masses gallo-frankes, soit par le droit de l'épée, soit par l'influence de la richesse territoriale.

De ces prétentions, peu à peu affichées non-seulement

1. *Aug. Thierry,* Récits des temps mérov. t. I^er^, ch. v, des *Considérations sur l'histoire de France.*

2. *F. Guizot,* Essai sur l'Hist. de France, 4^e^ essai.

par le chef suprême des conquérants, mais par ses propres antrustions, leudes et courtisans de toute sorte, naquit le « vasselage, » dont l'étymologie est *gesell,* hôte, compagnon, camarade (en allemand), ou *gwas* (en celtique ; *gars*, que l'on prononce *gâs*, en bas breton), ou enfin *vask*, brave (en irlandais). Longtemps on a dit *vassal* pour guerrier, brave, *vassaument* pour vaillamment, *vasselage* pour courage.

Le vassal vivait dans le « mundium, » dans la parole (*in verbo*) du seigneur, du chef suprême des conquérants, auquel il devait foi et hommage, dont il pouvait réclamer aide et protection.

Il ne tarda pas, à mesure que la puissance de son souverain s'élargit, à devenir un grand vassal lui-même, et à avoir autour de lui des « vavassaux, vavasseurs, » ou petits vassaux, arrière-vassaux, occupant des « vavassoreries » ou terres roturières.

La hiérarchie féodale commença de germer à côté ou sous les débris de la société romaine, lorsque, dès Clovis, l'esprit monarchique s'empara des chefs barbares, avides de se substituer à l'autorité impériale et de fonder des dynasties.

Au VI^e^ siècle, nous rencontrons à la tête des Gallo-Franks, — outre un chef nommé par ses compagnons pour diriger telle ou telle entreprise, — un maître que son ambition, ses talents et ses crimes, ont rendu chef des chefs, *roi,* dans la véritable acception du mot (*rex*, en latin ; *koning* en langue franko-tudesque ; *kyning*, en saxon.) L'expression de roi ne rend pas complétement la valeur de ce commandement que les usages germaniques ont conféré par l'élection à un guerrier toujours choisi dans la même famille, en l'investissant d'une magistrature suprême. Néanmoins, elle a prévalu.

Le roi des Franks, donc, devenu propriétaire hors de ligne, et plus tard se perpétuant sans aucun concours de la volonté publique, mais par voie héréditaire, le chef barbare, disons-nous, prend modèle sur les empereurs,

dont l'autorité lui semble analogue à la sienne. Comme eux, il se crée une cour nombreuse. Avec le temps, il asseoit sa domination personnelle ; et devant lui des sujets se prosternent. Cette domination, à la fois élective et héréditaire, cette puissance hybride lui cause souvent des embarras. Alors, il cherche une force immense dans l'appui du clergé ; mais il continue de suivre les coutumes germaniques pour décider toutes les questions importantes, en réunissant l'assemblée générale des hommes libres.

Après lui viennent les chefs de guerre, les antrustions, les leudes, les *optimates*, les *principes*, les *seniores*, soit francs, soit gallo-romains d'origine. Après ceux-ci, dans des positions de fortune différentes, s'agite la foule des nommes libres. Puis, un échelon plus bas, les colons qui cultivent les terres *tributaires* n'ont conservé que la liberté personnelle, si bien que le colonat semble formé « d'un côté par la population libre dégénérée, et de l'autre côté par la population servile améliorée [1].» Puis, plus bas encore, les serfs, appartenant à la terre qu'ils cultivent pour leur maître, se vendent avec elle; la plupart sont esclaves affranchis moyennant certaines conditions, « des affranchis conditionnés. » Enfin, au dernier rang, on place les esclaves domestiques, dont le nombre va diminuant de jour en jour ; les esclaves, que le maître frank, bourguignon ou wisigoth, traite avec cruauté, mais qui malgré tout comptent comme des personnes.

Les membres du clergé forment une classe à part. Elle élit ses chefs, les évêques, en présence des rois barbares, elle garde cette autorité civile et morale dont on l'a investie sous les gouverneurs gallo-romains, aux temps des « défenseurs de la cité » (V. t. I, p. 299,) quand elle protégeait les classes inférieures contre l'aristocratie. Le clergé a ses grandeurs et ses faiblesses, sur

1. *Ch. Giraud*, Essai sur l'hist. du droit franc. au moyen âge, t. I^er^, p. 162.

lesquelles nous reviendrons; il tient sa place dans la société politique et civile, et l'unité religieuse travaille puissamment à la formation de la société française.

Le christianisme avait beaucoup contribué à augmenter le nombre des affranchis. N'en trouvât-on pas une raison suffisante dans l'exécution des préceptes de l'Évangile, on comprendrait néanmoins que l'Église, tendant à maîtriser les Barbares, ait favorisé de tout son pouvoir les affranchissements. Elle se créait ainsi des sympathies profondes au milieu des masses indigènes, sur lesquelles elle conservait quelque influence.

Tout en maintenant l'esclavage tel que l'antiquité grecque et romaine l'avait établi, les lois barbares elles-mêmes, principalement la loi salique, avaient un peu relevé la condition des esclaves, non plus considérés comme de simples choses. Les Francs employaient l'esclave dans les affaires publiques, et lui permettaient d'obtenir toutes les dignités [1].

Les lois chrétiennes ne voulurent pas davantage abolir la servitude. Au temps des persécutions, l'Église se garda bien de manifestations imprudentes à l'endroit de l'esclavage personnel; et, quand elle triompha, elle consola l'âme de l'esclave [2], mais lui ordonna de supporter ses chaînes et d'attendre la liberté pour un monde meilleur. Cela s'accordait avec ses idées de résignation et de sacrifice. Le stoïcisme seul avait déclaré la liberté de droit naturel [3], par esprit de lutte contre la société, en faveur du sage, du vrai roi, de l'homme riche, de l'homme libre par excellence.

Fort circonspecte à l'égard de l'esclavage, l'Église le laissa en dehors de son action politique. Elle agit ainsi, d'ordinaire, par rapport aux choses profondément entrées dans les opinions et les mœurs des Gallo-Romains, aux

1. *Greg. Turon.* Lib. v, cap. 48 et 49.

2. *St. Justin,* Cum Tryphone Dialog., p. 398, Ed. Jebb. 1719.

3. *Ch. Giraud,* Essai sur l'hist. du droit franc. au moyen-âge, tome Ier p. 299 à 203.

institutions qu'elle n'eût pu détruire sans attaquer l'ordre social. Voilà pourquoi elle défendit de faire de la profession religieuse un asile pour l'esclave fugitif, et annula la consécration d'un esclave admis par erreur dans les ordres sacrés ou dans le cloître. Néanmoins le concile de Châlons, en 644, interdit de vendre des esclaves hors du royaume, parce que la religion réclame que les chrétiens soient rachetés entièrement de la servitude. Les prélats craignaient que, dans ce cas, les chrétiens esclaves ne fussent jamais affranchis, ou qu'ils eussent des juifs pour maîtres, chose que l'on ne permettait pas en Gaule.

Pour les colons aussi, l'Église ne changea rien : les règlements les plus sévères contre eux ont paru sous Constantin. Saint Augustin, qui les nommait « enfants de la terre, » n'attaqua ni l'esclavage ni le colonat, et Salvien se récria contre les impôts qui écrasaient les colons, mais non contre l'institution servile.

Peu après leur arrivée, les Franks transformèrent l'esclave en colon, attaché à la glèbe comme le curiale gallo-romain l'avait été au municipe. Ils importèrent les goûts de vie rude et sans luxe, conséquemment une propension à tempérer la servitude personnelle.

De là le servage, position intermédiaire entre celle du colon et de l'esclave, sorte d'esclavage territorial, se substituant graduellement à la servitude personnelle, et se prolongeant jusqu'aux temps modernes, avec des modifications plus ou moins essentielles.

L'esclave domestique ressemblait à un meuble; l'esclave attaché à la glèbe fut un immeuble, laissé par héritage ou acquis par la vente du fonds de terre [1]. Les serfs, souvent devenus tels par mauvaise fortune, se multiplièrent, se rapprochèrent des colons et des lites, et avec eux se confondirent, dans ces époques de troubles incessants.

La période mérovingienne vit le nombre des petits

1. *Mém. de l'Acad. des sciences morales et politiques*, t. III, p. 655, 1841.

propriétaires diminuer, et ces hommes libres déchus incliner à une demi-servitude; elle vit, au contraire, des esclaves, jouissant d'une position presque égale à celle de lites ou de colons, qui avaient eux-mêmes une position presque identique, parvenir à une sorte de demi-liberté[1].

A la fin des Carlovingiens, nous constaterons bien d'autres résultats obtenus par la loi du progrès social, qui, défendant la nationalité française au berceau, crée, au sein même des inégalités féodales déjà triomphantes, un germe de masses roturières disposées à affirmer leur existence politique, et à essayer d'être « quelque chose, » en attendant qu'elles veuillent être « tout. »

II

Que les idées du lecteur ne s'égarent pas; qu'il ne se représente pas les conquérants faisant table rase des deniers publics; et surtout, que les écrivains des temps mérovingiens n'obtiennent pas de nous plus de foi qu'il ne convient, quand ils prennent le ton des lamentations sur les ruines du passé. Quelques douleurs particulières ne sauraient, en s'exhalant, nous tromper à l'endroit des faits généraux. Or, il est certain que le règne de Clovis ne toucha guère à l'administration gallo-romaine, mais qu'il laissa subsister pour longtemps, nettes et vivaces, les traces de cette administration, dont les rouages ne disparurent que pendant le IX^e^ siècle.

Plus haut, nous parlions de débris du régime municipal. C'était dans les pays situés entre Rhin et Loire. Entre la Loire et la Méditerranée, ce régime florissait toujours, presque sans modifications.

On a prouvé l'existence des institutions municipales — au Mans, en 615 et 642; — à Orléans, en 667; — à

1. *Aug. Thierry*, Essai sur l'hist. du Tiers-État, t. I^er^, ch. I^er^.

Vienne, en 696; — à Angers, en 804 [1]. Bien plus, au XVI[e] siècle encore, quelques villes n'avaient point complétement abandonné le régime des municipes : telles Toulouse, Lyon, Boulogne, Angoulême et Reims, l'antique métropole de la deuxième Belgique. Au Capitole de Toulouse, on conservait les archives de la ville dans une armoire de fer, comme celles des flamines romains; et sur les murs de la curie brillait cette inscription : « Que les consuls veillent pour qu'il n'arrive aucun dommage à la république » (*Videant consules ne quid respublica detrimenti capiat* [2].)

Parmi les changements survenus dans l'administration générale, voici le plus remarquable : Les Franks remplacèrent le lieutenant de province par le *comes* ou comte. Mais la Rhétie (aujourd'hui pays des Grisons, et partie de la Valteline, du Tyrol et de la Bavière), par eux conquise, eut un *præses;* et des patrices administrèrent la Bourgogne, où le droit bourguignon commença de dominer comme droit des personnes. Dans les provinces wisigothes, soumises aussi par Clovis, on ne cessa pas de suivre la loi romaine. Il en fut de même dans certaines parties de la Bourgogne, et dans le territoire des Parisiens (Lutèce et environs). Le titre de *Sénateur*, après la conquête, sembla se confondre avec celui de *Curiale;* les hommes de race sénatoriale, isolés de ce pouvoir impérial dont ils recevaient naguère tout leur éclat, se rattachèrent à la curie, dernier élément politique debout dans la Gaule. Le rôle des curiales reprit quelque importance parmi les Wisigoths et les Bourguignons [3], toujours imprégnés des idées romaines, et pour ainsi dire conservateurs du passé en maintes occasions.

1. *F. J. M. Raynouard,* Hist. du droit municipal en France, t. I[er], Liv. 2, *passim.*

2. *Millin,* Voyage dans les départements du midi de la France, t. IV, p. 441, in-8[o], *Paris,* 1807—11.

3. *H. Martin,* Hist. de France, t. I, p. 430, *en note;* v, plus haut, p. 6 et 7.

De nombreux faits attestent que l'organisation municipale continua de fonctionner très-régulièrement sur plusieurs points du pays gallo-frank. En 543, deux époux, Ansemund et Ansbubana, fondèrent à Vienne un cloître autorisé par le « sénat » de cette ville; en 573, le testament du riche Nicetius fut ouvert à Lyon par les magistrats municipaux chargés de cette fonction : « *Lex romana*, » dit Grégoire de Tours. En 615, Bertram, évêque du Mans, et, en 642, Hadoindus, évêque de la même ville, ordonnèrent chacun qu'on ouvrît leurs testaments en présence de la « curie »; en 696, à Vienne, le testament d'Ephibius mentionna le sénat, les noms de plusieurs sénateurs, et même celui d'un questeur. Tours avait, au VI^e^ siècle, une juridiction municipale; Grégoire, évêque de cette cité, parle souvent de sénateurs et de familles sénatoriales. Au VIII^e^ siècle, l'abbé Widerad envoyait son testament « aux municipaux de la république [1] »; au IX^e^, le concile d'Arles constatait l'existence du sénat dans les cités méridionales [2].

Ainsi, d'une part, le vaste système de l'ancienne administration n'avait pas survécu généralement aux maîtres du monde; d'autre part, les derniers restes de cette administration semblaient enracinés à jamais çà et là dans l'esprit de certaines populations.

Clovis ne modifia que peu ou point les institutions politiques en vigueur; il ne divisa pas, non plus, administrativement, le territoire gallo-frank en comtés, centuries ou centènes, encore moins en décuries. Deux décrets seulement, postérieurs à la conquête, l'un rendu par Childebert, et l'autre par Clotaire, peuvent étayer l'opinion contraire. Mais comment admettre que la division administrative en usage chez les Franks Saliens et Ripuaires, ait passé soudainement dans les pays assujétis à Clovis? Les désordres soulevés à propos du butin ne

1. *Nova biblioth. manus.*, t. I, p. 269. Citée par *Mary-Lafon*.
2. *Labbe*, Concil. t. VII.

durent pas se calmer si promptement; et, bien que les compagnons de ce glorieux chef aient tenu à garder leurs coutumes et leurs droits vis-à-vis de lui, il n'en faut pas moins raisonnablement penser que le peu d'années écoulées entre le triomphe et la mort du fils de Childéric, ne lui suffirent pas pour effectuer, d'un coup de baguette, une si importante division territoriale.

Il n'avait d'ailleurs aucun intérêt à tout bouleverser sous ce rapport; car les Gallo-Romains, ménagés, lui assuraient son titre de roi, la quasi-succession de l'autorité impériale; et le chef frank aspirait à continuer les Césars. L'épiscopat de la Gaule, s'interposant entre les vainqueurs et les vaincus, s'arrangea pour que les Romains et les Franks vécussent ensemble en assez bonne intelligence. L'anarchie ne fut donc pas aussi complète que plusieurs historiens le prétendent.

En opposition à ces idées systématiques, on constate un phénomène curieux. « La Gaule s'est trouvée, malgré les secousses extérieures et intérieures qu'elle a subies, la contrée la plus profondément sociale, non-seulement de l'Europe barbare, mais peut-être du monde romain. C'est là que s'est fixé peu à peu le centre de vitalité de l'Empire au déclin, et de là que sont émanées plus tard les lois de la société moderne [1]. » Notre race a gardé, dans le cours des siècles, cette vertu conservatrice des éléments sociaux.

Nos premiers rois ont aussi merveilleusement servi le succès du catholocisme en Occident. Étudions ce point capital.

Déjà, sous la domination romaine, les sympathies des évêques chrétiens pour les chefs franks se manifestaient sous mille formes diverses. Chose sérieuse; car on comptait en Gaule autant de métropoles ecclésiastiques que de provinces; car la puissance temporelle du clergé,

1. *H. G. Moke*, Hist. des Franks, t. I, p. 420, in-8°, *Paris*, 1835.

quoique non établie en principe, était devenue aussi forte, réellement, que son ascendant moral. Ses sympathies ressemblèrent à de la protection : il pressentit que du côté des franks convertis apparaissait sa fortune à venir. Mieux valaient assurément les Franks que les Bourguignons et les Vandales. Il importait à l'épiscopat gallo-romain de profiter d'une occasion favorable, et de ne pas manquer d'adresse, le jour où le chef des chefs franks laisserait voir son ambition.

Le clergé fit des avances au futur conquérant. A l'avénement de Clovis, Remi, évêque de Reims, écrivit au jeune Barbare : « Une grande nouvelle est venue jusqu'à nous. On nous annonce que vous avez pris heureusement l'administration des affaires militaires. Il n'est pas étonnant que vous commenciez à être ce que vos pères ont toujours été. Ce qui est important, c'est que le jugement de Dieu ne vous abandonne pas maintenant que votre mérite est récompensé par votre élévation au comble des honneurs. Car le vulgaire dit avec raison que c'est par la fin qu'il faut juger les actions des hommes. Vous devez vous entourer de conseillers qui ajoutent à votre bonne réputation, vous montrer chaste et honnête dans la gestion ds votre bénéfice, honorer les évêques et recourir en tout temps à leurs conseils. Si vous êtes d'accord avec eux, tout ira bien dans votre province. Protégez les citoyens, soulagez les affligés, secourez les veuves, nourrissez les orphelins afin que tous vous aiment et vous craignent en même temps. Que la justice sorte de votre bouche ; n'attendez rien des pauvres ni des étrangers, et ne vous laissez point aller à recevoir la moindre chose en présent. Que votre prétoire soit ouvert à tous et que personne n'en sorte avec un cœur triste. Toutes les richesses que votre père vous a laissées, employez-les à racheter les captifs et à les délivrer du joug de la servitude. Si quelque voyageur est amené devant vous, ne lui faites pas sentir qu'il est étranger. Plaisantez avec les jeunes gens, traitez les affaires avec les vieillards,

et, si vous voulez être roi, méritez d'en être jugé digne par la noblesse de votre conduite [1]. »

Dans cette lettre, saint Remi n'a pas les formes d'un sujet prosterné devant son souverain. Il ressemble à un père qui conseille son fils, à un maître qui instruit son élève. Disons plus, il parle comme un homme politique très-sûr de sa force, qui présente un programme à suivre, et qui, dans l'occasion, est prêt à abandonner la vieille autorité gallo-romaine, dont il n'a plus rien à attendre, pour se dévouer à la jeune administration franke, pactisant avec l'église chrétienne, et devenant le bras de l'épiscopat.

Lorsque Clovis reçut cette missive, il atteignait à peine quinze ans, et il avait hérité de la dignité de Maître des milices impériales, qui accompagnait la royauté barbare. Il devait songer à améliorer son état ou sa *province,* à gouverner convenablement ses possessions ou son *bénéfice*, pour parler le langage des Romains. Les évêques, tournés vers cette illustration naissante, n'épargnèrent rien pour l'aider dans ses entreprises guerrières, dont ils espéraient profiter, soit en vue de leur propre intérêt, soit pour le triomphe de l'Église. Avant même le succès de Clovis, ils l'avaient si chaudement appuyé, que Volusianus, évêque de Tours, coupable d'avoir entretenu des intelligences avec lui, fut condamné au bannissement, et que le successeur de Volusianus subit la même peine pour la même faute. Aprunculus, évêque de Langres, se compromit à un tel point, en contribuant à faire révolter sa ville en faveur de Clovis, qu'il dut chercher son salut dans la fuite. Quintianus, prélat à Rodez, mérita, pour des actes semblables, qu'on le chassât de son siége ; et plus tard, comme Clovis se tenait avec son armée devant Arles, Césaire, évêque de cette ville, accusé d'avoir correspondu avec le chef frank, fut arrêté et gardé à vue [2].

1. Citée par *Pétigny*, Études sur l'époque mérov., t. II, p. 362 et 363.
2. *Greg. Turon.* Lib. II, cap. 26 et 36 ; v. t. Ier, p. 446.

On pourrait croire qu'il s'était tramé dans la Gaule une conspiration permanente des évêques en faveur de Clovis, qui parut adopter le programme tracé par saint Remi. L'invasion franke changea la situation du clergé chrétien, auquel les empereurs n'avaient pas laissé une véritable indépendance, car ils présidaient les conciles, jugeaient parfois les matières de dogme et de discipline, et agissaient un peu comme chefs de l'Église. « Le catholicisme était dominant, mais impérial; et, quoique la séparation des deux pouvoirs eût été posée en théorie, l'Église demeurait en réalité subordonnée à l'État. »

Au contraire, chez les Barbares, qu'il instruisit, l'évêque rencontra peu de fermeté dans les lois et dans les mœurs; il rencontra des hommes parfois violents, mais généralement d'un esprit simple et docile. Les imaginations gallo-romaines avaient toujours résisté en quelque sorte au génie chrétien, qui s'empara vivement des imaginations germaines. Pour les Franks, l'évêque ne fut plus seulement un fonctionnaire religieux; mais un représentant de la Divinité [1]. Les prélats gardèrent encore quelque ressemblance avec les apôtres; et l'Église chrétienne, debout au milieu de tant de ruines, rayonna, grave et majestueuse, capable d'inspirer aux Barbares une pieuse erreur.

La suprématie des papes, formellement reconnue depuis 445 seulement, n'avait guère été bien établie que pour l'Occident, car les patriarches d'Orient combattirent toujours les prétentions des pontifes de Rome à dominer les autres évêques. Eh bien, il importe de remarquer que, au v^e^ siècle, l'évêque de Rome possédait dans la Gaule méridionale des domaines considérables, auxquels n'avaient touché ni les rois wisigoths, ni les bourguignons, ni les franks; que, dès 417, le pape Zozime avait constitué dans l'Église des Gaules un vicaire pour le représenter auprès d'elle.

1. *Ch. Giraud*, Essai sur l'hist. du droit franç. t. I, p. 302.

C'était Patrocle, évêque d'Arles, pourvu ainsi de la prédominance sur tous les évêques gallo-romains, et même sur son propre métropolitain, l'archevêque de Vienne. En 445, à la vérité, le pape Léon le Grand, voulant punir saint Hilaire, évêque d'Arles, de sa conduite dangereuse, selon l'avis général, lui enleva le privilége naguère accordé à Patrocle [1]. Il n'en existait pas moins comme une délégation d'autorité de la souveraineté catholique exercée par l'évêque de Rome, sur un primat ou patriarche des Gaules, faisant un, pour ainsi dire, avec le pape. Le primat, naturellement, correspondait pour lui avec les divers chefs barbares établis en Occident, ou organisait une propagande politico-religieuse, fort utile au triomphe absolu de l'Église romaine, quand Grégoire le Grand envoyait des lettres à Brunehaut, quand les rois francs, en quelques occasions, recouraient à l'intervention de la papauté.

Cette Église devint indépendante des empereurs, le jour où le lien formé entre l'évêque de Rome et l'épiscopat des Gaules, au profit de la papauté, se doubla par un nouveau lien avec Clovis. Selon Anastase II (497), « le siége apostolique se réjouit de ce que Dieu avait pourvu au salut de l'Église, en élevant un si grand prince pour la protéger. »

La bonne intelligence s'établit entre le roi des Francs et les évêques gallo-romains.

En 510, Clovis défendit à ses troupes « de prendre rien de ce qui appartenait aux églises ou aux communautés des vierges, épouses de Jésus-Christ, et de toucher aux biens des veuves et des clercs qui se sont voués au service des autels, ni même aux biens de ceux de leurs enfants qui se sont retirés avec eux. » Il ordonna « qu'il ne fût fait aucune violence ou aucun tort aux personnes attachées au service de quelque église, et que ces personnes fussent remises en liberté si elles étaient en

1. *Baronii*, Annal. anno 445; *Lehuérou*, Hist. des Inst. mérov. p. 344.

captivité, dès que l'évêque diocésain voudrait bien affirmer qu'elles avaient été tirées par force de l'enceinte du Seigneur. » Dans la suite, il accorda même aux « personnes qualifiées, comme on vient de l'exposer, d'être remises en liberté, quand ce serait hors de l'enceinte de ces temples qu'elles auraient été faites prisonnières de guerre. »

Les laïcs saisis les armes en mains contre le chef des Francks, se trouvaient, pour cette cause, déclarés de bonne prise. Mais Clovis permit aux évêques de signer des lettres de protection, devant servir à ceux qui leur plairaient; « car, à leur considération, les maîtres traiteraient ces esclaves avec plus de douceur. » En outre, il délivra au plus tôt comme gens d'église les laïcs non déclarés de bonne prise [1], ce qui donna au clergé l'auréole de protecteur omnipotent.

Par les ordres, ou plutôt en conformité des vues de Clovis et de celles des évêques, le concile d'Orléans (V. t. I, p. 450) reconnut le droit de régale, dont l'exercice causa, par la suite, une foule de contestations scandaleuses entre les rois de France et le saint-siège.

Ce droit raffermit encore la puissance du monarque. Mais, en même temps, l'assemblée étendit les immunités ecclésiastiques, dont le premier monument date de 497, époque où Clovis fit une donation à l'Église avec exemption d'impôts. L'exemption, un siècle plus tard, exista de droit pour toutes les concessions. Dans ce concile, les prélats traitèrent de législation, en réglant la discipline du clergé et les mœurs publiques.

Par sa sanction donnée aux canons d'Orléans, l'autorité royale de Clovis augmenta la puissance du clergé chrétien. L'une et l'autre se prêtèrent un appui mutuel. Ce qui marque bien la position faite aux clercs majeurs, c'est une disposition du concile de Mâcon (585) enjoignant aux laïques de les honorer. S'ils se rencontraient

1. *Epistola Clodovechi, apud Labbeum*, Conc. gén. t. IV, p. 1402.

en chemin, les uns et les autres à cheval, les laïques devaient ôter leur chapeau. Si un clerc était à pied, quand le laïque allait à cheval, celui-ci descendait pour saluer l'autre. Un tel usage n'a pas besoin qu'on le commente.

Des évêques concoururent à la rédaction de la loi salique, ce pacte fondamental des Franks. Souvent ils s'interposèrent entre les Gallo-Romains et les Barbares, pour la conclusion de quelque traité de paix; ou bien ils servirent de médiateurs dans les différends des leudes. Ils comptèrent en politique, et leur force morale prima peu à peu, mais de plus en plus, la force matérielle des guerriers.

Une auréole environnait certains prélats, lesquels, comme saint Remi, appartenaient à des familles de saints, c'est-à-dire à ces familles aristocratiques qui avaient fait de l'Église une caste [1]. La mère de l'évêque de Reims était sainte; sa nourrice était sainte; son frère était saint; son neveu était saint; était saint aussi le fils de sa nourrice.

Ainsi nous renseignent les hagiographes, échos des idées de l'époque.

Outre le patronage de Clovis sur l'Église, les donations de ce prince envers elle avaient été si considérables qu'il fallut en régler l'administration. « Saint Martin, disait-il, sert bien ses amis, mais il fait payer cher ses services [2]. » Un lien tout naturel, une sorte d'alliance mystérieuse se forma entre les Gallo-Romains, représentés par le clergé habile aux choses de la vie, et les vainqueurs barbares, dont la rare crédulité égalait la valeur guerrière. Ceux-ci, très-sensibles à la civilisation des peuples qu'ils dominaient, éprouvèrent une sorte d'éblouissement prolongé, à la vue des vestiges de la grandeur romaine, qui se manifestait encore dans les livres et dans les monu-

1. *Gesta regum francor.*, cap. 17.

2. *P. A. F. Gérard*, Hist. des Franks d'Austrasie, t. I, p. 233, in-8°, *Bruxelles et Paris*, 1864.

ments. Ils ne méprisèrent que la pure race gauloise, moins déliée, moins accommodante, excessivement tenace, surtout pour ce qui regardait ses vieilles croyances druidiques.

III

En sa qualité de Maître des milices romaines, Clovis avait eu de fréquents rapports avec les enfants de Rome ; il employa beaucoup d'entre eux, après l'établissement de sa souveraineté sur la Gaule. Il restait souverain de ce pays, non comme conquérant, dans la stricte acception du mot, mais comme chef de parti, du parti catholique, comme exterminateur des Ariens. N'était-il pas le seul roi orthodoxe que l'on rencontrât alors dans l'Empire, aux trois quarts démembré? L'autorité de ce Frank n'avait-elle pas été acceptée, désirée même par les Gallo-Romains?

Son entourage se composa de Romains, qui caressèrent complaisamment ses goûts de monarque, et s'empressèrent de lui prêter le secours de leur habileté. Devant envoyer une ambassade auprès de l'empereur, Clovis avait choisi pour remplir cette mission le Romain Segundinus, très-versé dans les arts libéraux, et figurant, comme Melanius, au nombre de ses conseillers ordinaires. Voulant réclamer l'amitié d'Alarik, avant la guerre, ce fut Paternus, Romain d'esprit retors, qu'il chargea spécialement de la négociation [1]. Son médecin, Tranquillinus, était romain ; et, dit Grégoire de Tours, il aimait beaucoup Astériolus, homme savant et lettré, de même origine.

Aussi les grandes familles gallo-romaines, amies de l'intelligence, et desquelles provenait presque tout le clergé, vers la fin de l'Empire, s'habituaient à considérer

1. *Chronica Sancti Benigni d'Acheri* Spicil. t. II, p. 360.

les Franks, Clovis à leur tête, comme de simples instruments, ou comme l'épée de la nation dont elles étaient l'âme. Elles s'estimaient bien au-dessus d'eux, et voyaient dans les Barbares une sorte de matière agissante d'après leur instigation. Le roi des Franks devenait uniquement leur homme. La bataille de Soissons, sanglant échec des Romains, s'effaçait devant celle de Tolbiac, cause de la conversion de Clovis, et surtout devant celle de *Voulon* (Vouillé), dont il avait rendu compte aux évêques, et qui l'avait posé en défenseur de l'Église.

Lui, d'ailleurs, ferme dans sa personnalité, il suivait sa route.

Cherchant à entourer de splendeurs son trône basé sur un entassement de crimes, il ne négligea rien pour s'aboucher avec tous les princes contemporains, pour glorifier son règne, pour éblouir par le faste, pour se transformer en une manière d'empereur gallo-frank. Il se qualifiait de « Francorum rex, » de « Vir inluster, » mots qui se trouvent dans le seul diplôme authentique de Clovis, daté de 510. Il exploitait pour son propre compte la condescendance manifeste du clergé et de l'aristocratie gallo-romaine. Ce Barbare, d'abord consul, et qui paraissait tenir son autorité des empereurs, avait vu les grands, laïques ou clercs, se soumettre à lui, chaque jour plus volontairement, plus complétement. Ambitieux et rusé, il se servit d'eux, comme eux, intelligents et adroits, se servirent de lui. Là fut le secret de la grandeur de Clovis.

Sur les masses, les commencements de cour, les essais encore informes de luxe monarchique produisirent l'effet que le maître en attendait : modeste origine de la pompe souveraine, origine que n'a pu méconnaître la royauté française, si brillante dans la suite. Des guerriers illustres coudoyaient des prélats puissants et des savants remarquables, autour du trône du monarque frank, qui résidait ordinairement à Paris, dans un palais situé non loin de l'église Saint-Pierre et Saint-Paul. Le conquérant rêvait un peu l'éclat des cours de Toulouse, de Rome et de Cons-

tantinople, avec lesquelles il correspondait, car il demanda, « à grandes prières, » à Théodorik de lui envoyer un guitariste ; et ce prince lui en adressa un d'Italie, lequel était fort habile et chantait en s'accompagnant.

Gloire, empire, religion, lois, usages, naissance d'une grande capitale, tout, pour les Gallo-Franks et les Français, commence au temps de Clovis.

L'éclat monarchique dont ce roi s'était environné, et que d'autres rois barbares avaient étalé, se développa peu à peu sous les princes mérovingiens. Des monnaies représentent le brillant Théodebert, héros de la race de Clovis (V. t. I^er^, p. 452), dans le costume des Césars, un diadème de perles au front, avec cette inscription : *Victoria Augustorum Victori*. Cela répondait avec orgueil à Justinien, qui avait indûment pris le titre de « vainqueur des Franks [1]. »

En effet, les Mérovingiens régnèrent par leur propre force ; et, secouant le joug des empereurs d'Orient, trop éloignés du monde occidental pour raffermir leur pouvoir chancelant, les rois franks, à l'imitation de Clovis, adoptèrent le titre et le costume impérial : couronne radiée, vêtement long, sceptre des magistrats romains, javelot sur l'épaule, signe de suprême commandement militaire. Ils siégèrent sur un trône, se firent appeler *Augustus*, et reconnurent aux femmes de leur famille le droit de s'appeler *Augusta*. Dagobert se déclara « Roi des Franks et prince du peuple romain ; » le vieux Childéric I^er^, pourvu du titre de *Divus*, prit place au rang des dieux.

Les Mérovingiens voulurent qu'on leur parlât au pluriel, qu'on les traitât d'Excellence, d'Altesse, de Majesté, de Clémence, de Magnificence, de Gloire, selon les traditions byzantines. Logiquement, parmi les traditions romaines, ils adoptèrent toujours les moyens fiscaux, comme indispensables à la splendeur du trône. Sur la surface de la Gaule franke, le vieil Empire croulant avait laissé des

1. *F. Ozanam*, Études german. t. II, p. 334.

traces : à la fin du VI^e^ siècle, il entretenait encore une garnison à Tiffauges [1]. Quoi donc de surprenant, si les nouveaux souverains succédaient aux anciens, presque sans interruption !

De ce que le mot dynastie s'applique justement aux descendants de Clovis, il ne faut pas conclure l'inamissibilité du pouvoir de ces princes. Le droit de déposition ne ressort d'aucun texte de loi ; mais, dans ces temps de force brutale, le couteau et la franciske y suppléaient. On égorgeait les fils de Clodomir, et les envoyés de Childebert II venaient dire à Gontran : « La hache qu'on a enfoncée dans le crâne de tes frères n'est pas perdue [2]. » L'influence de la valeur personnelle assurait l'autorité du roi, bien plus que le privilége de la naissance.

Parmi les princes mérovingiens, celui qui était le plus brave comptait le plus de soldats ; et, comme on se partageait plutôt l'armée que la terre [3], l'élément guerrier se groupa près du trône, où il forma une aristocratie militaire, capable de balancer la puissance du clergé, si complète sous le règne de Clovis.

Les Franks avaient d'abord tout simplement établi des campements sur le territoire gallo-romain, et, d'après la coutume, leurs armées se dispersaient à l'entrée de l'hiver. Le bruit de leurs conquêtes attira en Gaule les autres Barbares, — tantôt une tribu de Suèves venant grossir les rangs des vainqueurs, tantôt des Bavarois ou des Saxons. Ces masses de guerriers se civilisèrent à grande peine, d'autant moins que les chefs ensanglantaient affreusement leurs triomphes ; que les uns acceptaient la suprématie royale, pareille à celle des empereurs, et que les autres ne voulaient rien perdre de leurs mœurs antiques, de leur farouche indépendance. La puissance de l'épée grandit à côté de celle de la croix, l'une aidant

1. *De la Sauvagère,* Recueil de dissertations, etc., p. 123, in-8°, *Paris,* 1776.
2. *F. Ozanam,* Etudes german. t. II, p. 329 et 330.
3. *J. Michelet,* Préc. de l'hist. de France, p. 23.

l'autre, souvent, et, quelquefois, l'une jalousant l'autre.

Le christianisme n'était pas parvenu à adoucir les mœurs des soldats de Théodebert qui, en 539, entrant en Italie (V. t. Ier, p. 456), tuèrent des femmes et des enfants de Goths, et jetèrent dans le Pô leurs cadavres sanglants, pour accomplir des sacrifices offerts aux divinités païennes [1]. Il n'avait pas davantage enlevé aux populations leur férocité habituelle. Plus tard, les évêques de Tournai, de Courtrai, de Gand, des villes riveraines de la Meuse ou de l'Escaut, couraient les risques du martyre en faisant leurs tournées pastorales. Au commencement du VIIe siècle, encore, un prêtre irlandais y périt. Loup (*Lupus*) et Amand (*Amandus*), romains, Omer (*Odomer*) et Bertin (*Bertewin*), franks, gagnèrent là leur beau renom de saints [2].

Sans doute, quelle que fût l'anarchie qui résulta des invasions et des discordes survenues entre les premiers successeurs de Clovis, il n'y eut pas moins une force dirigeante, suprême, continuant les traditions gallo-romaines, germaniques et bourguignonnes, dans la glorification du guerrier-roi; mais, aux côtés de ce maître, deux prétentions rivales s'entre-choquèrent, celle du clergé chrétien et celle de l'aristocratie germanique ou austrasienne.

A la puissance mystérieuse des druides avait succédé la puissance intellectuelle des évêques chrétiens, qui ne cessèrent de travailler à l'unité de croyance religieuse en Gaule. Vers 534, dans un concile tenu à Orléans, ils proclamèrent l'unité ecclésiastique parmi les Gallo-Romains, en enjoignant à leurs confrères d'assister au concile annuel, quel que fût le royaume frank où se trouvait leur diocèse [3]. Le concile continuait, au point de vue chrétien, la réunion romaine des « honorés. » Grâces aux évêques,

1. *Procop.* Hist. de *Bello Gothico*, lib. XI, cap. 25.

2. *Rec. des Histor. de France*, t. II, p. 37, t. III, p. 533 et 557; *Fleury*, Hist. ecclés., t. VIII, p. 290, 292 et 425.

3. *H. Martin*, Hist. de France. t. II, p. 19.

Galeswinthe et Brunehaut, princesses wisigothes, abjurèrent l'arianisme. Les ministres de Jésus-Christ, comme les païens, n'exercèrent aucune juridiction sur les peuples, à quelques exceptions près ; mais leurs mœurs et leur probité attirèrent à eux la considération. La discipline accroît la force : le prêtre obéissait à l'évêque, plus peut-être que le soldat au chef. Sans permission de l'évêque, un clerc ne devait pas s'éloigner de l'église à laquelle il était attaché ; et l'évêque d'un autre diocèse n'avait droit de le recevoir que lorsqu'il était muni d'une lettre de l'évêque sous la dépendance duquel il remplissait d'abord le sacré ministère, c'est-à-dire lorsqu'il possédait une sorte de passeport[1]. Dans la paroisse (*parochia*), qui se fonda sur le modèle de la curie romaine, la maison des assemblées religieuses (*domus curialis*) devenait le séjour du fonctionnaire ecclésiastique, nommé par l'évêque, avec titre de « prêtre-cardinal » (du latin *cardo*, gond) parce qu'il était attaché à l'église comme une porte est engagée dans ses gonds. Ce fonctionnaire s'appela « curé, » « parochus, plebanus, curatus, cureit, » au moyen âge. Il avait charge d'âmes ; il était curateur, et probablement suppléait l'évêque.

Tant de force disciplinaire pouvait assurer tôt ou tard le succès des affaires religieuses, au sein d'une société civile pleine de trouble.

Pendant les invasions, au milieu de la désorganisation politique, lorsque les magistrats civils et militaires désertaient les cités, l'évêque resta presque sans cesse à son poste. Aussi, se trouvant en face des Barbares, il avait représenté pour eux la hiérarchie romaine, à cause de son rôle de guide et de conseiller. Ce personnage éminent avait rempli, dans certains cas, les fonctions de duumvir, ou de préfet, ou d'intendant des finances, ou de général d'armée. Mis à mort par les envahisseurs, il ne subit pas toujours le martyre uniquement pour sa foi,

1. *Aug. Thierry*, Réc. mérov. 5e récit.

mais comme homme de puissance politique, influent et organisant la résistance.

La personne même des prêtres chrétiens ne fut pas plus sacrée, en fait, que celle des autres citoyens. La loi estimait en eux la valeur temporelle et non le caractère spirituel; elle évaluait leur tête à proportion de leur naissance, sans que le sacerdoce ajoutât rien à son prix [1]. En conséquence, dès le principe le clergé convoita les honneurs et les dignités, se mêla aux affaires publiques et chercha mille moyens de devenir un ordre dans l'État. Nul n'a contesté ce point.

A la caste héréditaire des chevaliers gaulois ou gallo-romains se substitua, aussi logiquement que le clergé chrétien avait succédé aux druides, la priorité du chef militaire barbare, d'abord gorgé de butin, puis jaloux de son autorité absolue.

On remarque au sommet de toutes les organisations sociales le prêtre et le soldat, l'un qui déclare sauver les peuples par la foi, l'autre qui prétend les défendre avec le sabre.

La nationalité française n'existait pas encore, que déjà l'ordre du clergé et celui de la noblesse militaire poussaient des racines bien difficiles à arracher, et destinées à former un jour deux troncs vigoureux.

IV

Ce n'était pas assez que la royauté naissante servît comme d'instrument au clergé gallo-romain. Il fallait qu'elle devînt le jouet des guerriers francs. Antrustions, leudes, fidèles, convives du roi, grands bénéficiaires, en un mot tous ces privilégiés que leur fortune avait placés

1. *Lex Rip.*, tit. 36, L. 5.

sous la protection du souverain, organisèrent bientôt contre leur « protecteur » une ligue permanente, incessamment ravivée par les ambitieux parvenus, — une ligue latente, mais très-réelle.

Si le roi se montrait habile homme de guerre, heureux en conquêtes et, par suite, bien placé pour dispenser à profusion les bénéfices, une foule de leudes se pressaient autour de lui, lorsque, selon la coutume des Barbares, il faisait, au commencement de son règne, le tour de ses états. Il exerçait largement l'hospitalité à leur égard. Un bon nombre d'entre eux mangeaient ou tout au moins buvaient à sa table [1]. L'usage et l'étiquette le voulaient : personne ne quittait le roi, après une visite, sans prendre quelque chose des mets que ses domestiques lui offraient.

Les *Ahrimanes*, hommes libres par excellence, mais qui, vivant isolés dans leurs terres, étaient exposés à des attaques de la part de puissants voisins, renonçaient parfois à leur position indépendante pour se faire les « hommes » de ce roi, et pour remplir auprès de lui des services domestiques.

L'intérêt personnel guidait avant tout cette caste de Gallo-Franks, qui formait la cour du souverain.

Celui-ci cherchait à étendre son domaine privé, dont le noyau datait de la conquête. Il ajoutait à ses richesses ce qu'il prenait aux rois vaincus par ses armes, avec les confiscations faites sur les biens des coupables de toute classe, avec les propriétés restées en déshérence et les spoliations commises d'après ses ordres.

Sous le titre de référendaire (*referendarius*), un officier était chargé de rapporter au roi les requêtes, les placets et même les lettres des gouverneurs de province. Il gardait le cachet, signait les chartes et les grâces du monarque, dont il avait l'oreille (*auricularius*), dont il était le confident intime. Les référendaires de la première race

1. *Greg. Turon.* Lib. v, cap. 8.

sont devenus les « chanceliers » de la seconde [1], et nous aurons plus tard occasion d'en parler, parce qu'ils ont joué un grand rôle dans notre histoire.

Souvent le roi préférait au séjour des villes les plus considérables celui d'une vaste ferme, comme la villa de Braine, située à quelques lieues de Soissons, sur la petite rivière de Vesle, et qui a été la résidence favorite de Clotaire Ier. L'habitation n'avait rien de militaire dans l'aspect; mais le monarque y vivait à la mode germaine, avec sa « truste » entière.

Qu'on se figure un vaste bâtiment entouré de portiques d'architecture romaine, construit en bois soigneusement poli, orné de quelques sculptures [2]. Autour du principal corps de logis se trouvaient les demeures des officiers du palais. Dans d'autres maisons, plus humbles, des familles d'artisans, hommes et femmes, travaillaient à toutes sortes de métiers, orfévrerie, armes, toiles, cuirs et broderies. C'étaient les lites ou les fiscalins, gens attachés au fisc. Enfin des haras, étables, bergeries et granges, des masures de cultivateurs et des cabanes de serfs complétaient la résidence royale [3].

A Braine, Clotaire Ier faisait garder ses trésors, d'immenses coffres à triple serrure où étaient entassés l'argent monnayé, les vases et les bijoux précieux; à Braine, il convoquait les évêques, recevait les ambassadeurs, présidait les assemblées frankes, donnait des festins d'une abondance toute germanique, chassait, pêchait, nageait, comme dans les résidences d'Attigny, de Verberie et de Compiègne [4], de Reuilly, de Nogent-sur-Marne, etc.

Les partages de royaumes multiplièrent les cours, les demeures royales, — palais dans les capitales et villas princières. On en rencontra, outre celles que nous venons

1. *Du Cange*, Gloss., au mot *Referendarius*; *Fridegod.* In Vita S. Aud; *L. Surius, Vitæ sanctorum*, 24 août.
2. *Venant. Fortunati* Carmin. Lib. IX, cap, 15.
3. *Aug. Thierry*. Récits mérov. Ier récit.
4. *Id.* *Id.*

de nommer, une foule d'autres à Arles, Bordeaux, Bourges, Châlon-sur-Saône, Châlons-sur-Marne, Dijon, Étampes, Langres, Metz, Mayence, Narbonne, Orléans, Reims, Toulouse, Valenciennes, Trèves, Soissons, Vienne, Worms, Tours, — et Paris, où les bâtiments et jardins du palais bordaient, en dehors de la Cité, la rive méridionale de la Seine.

Brunehaut possédait une maison des champs à Bourcheresse (Marne), entre Châlon-sur-Saône et Autun; et à Menat, sur les frontières de l'Auvergne et du Berri [1]. Clotaire II et Dagobert habitaient les villas de Clichy, de Garges et de Reuilly [2]; Frédégonde avait celles de Chelles et de Noisy-sur-Marne [3], et Radegonde, celle d'Atties sur l'Aumignon (Somme).

Mentionnons Luzarches, Rueil, Brunoy, Écouen, Essonne, Meudon, Chatou, Nanterre, Issy, Vanvres, Vaugirard, Ponthion-sur-Marne, Lagny, Maumaques, dans l'Ile-de-France (Seine-et-Oise, Seine, Seine-et-Marne, Oise,) et l'Ile de Rhé, à douze kilomètres de la côte de Saintonge.

Et ajoutons que les villas situées hors des cités étaient d'une vaste contenance, entourées de forêts, avec bergeries, étables, écuries et granges. Les Italiens donnent encore le nom de « villas » aux bâtiments ruraux.

Jamais, on le pense bien, jamais les rois francs, dans leur « Fédération, » n'avaient possédé d'aussi confortables demeures, où la valeur guerrière, alliée à la magnificence tout impériale des Mérovingiens, devaient donner l'essor à une brillante réunion de courtisans.

Lorsque le souverain ne prouvait pas sa supériorité dans les batailles, lorsque sa conduite n'offrait aux grands que peu de chances de butin ou de terres à partager, ceux-ci l'abandonnaient pour passer au service

1. *Ach. Allier*, L'anc. Bourbonnais, t. Ier p. 76. In fo, *Moulins*, 1833.
2. *Fredegarii* Chronic.
3. *Greg. Turon.*

d'un plus brave, d'un héros, d'un conquérant. Cette façon d'agir motiva une clause du pacte d'Andelot (V. t. I, p. 472), par laquelle Gontran et Childebert II promirent qu'ils ne chercheraient pas à s'enlever réciproquement leurs compagnons, et qu'ils ne recevraient point auprès d'eux celui qui aurait quitté son prince légitime. Une telle disposition semble attester que ces sortes de trahisons arrivaient fréquemment, autant par suite des exigences du roi, que par la cupidité des « fidèles » à lui recommandés.

Nombreuses étaient les obligations envers le prince; mais peu de leudes échappaient à la tentation d'oublier leurs devoirs pour étendre leurs droits. Plusieurs n'admettaient pas la suprématie du « chef des chefs », ou des membres de sa famille. Chilpéric, mécontent de son fils Mérovée, si célèbre par ses aventures avec Brunehaut, le punit à la mode germanique, en le privant de ses armes et de son bouclier militaire. Dagobert I[er], avant de porter la couronne, fit un jour donner des coups de verges et couper la barbe à un duc d'Aquitaine qui ne le traitait pas avec la déférence due à un fils de roi.

Les grands tentèrent peut-être de réaliser leurs rêves ambitieux par jalousie contre les ecclésiastiques d'un rang élevé, non assujettis à la recommandation, et dès lors plus indépendants que les leudes, tout en possédant, eux aussi, des terres et des trésors. Ils manquèrent de fidélité, quoique la loi des Ripuaires prononçât une amende de soixante sous et la confiscation des biens contre l'infidèle.

Au reste, chez les Franks de la Neustrie, plus accoutumés aux mœurs romaines que ceux de l'Austrasie, les prétentions des hommes de guerre, convives du roi, se maintinrent dans des limites restreintes. Le clergé, uni à la royauté, continua de l'emporter sur l'aristocratie militaire. Cela explique comment les maires du palais, chargés de l'administration intérieure de la maison royale, n'obtinrent pas, avant Clotaire II (613), pendant l'époque

où dominaient les Neustriens, la prépondérance qu'ils acquirent sous ce prince, et qu'ils conservèrent, en l'accroissant même de jour en jour, jusqu'à ce que le maire du palais Peppin-le-Bref mît sur sa propre tête la couronne ternie au front des monarques fainéants.

Le Mérovingien, « tombé du pavois dans un fourgon traîné par des bœufs », dit Châteaubriand, ne régna plus alors que sur l'attelage qui le promenait nonchalamment d'une ferme à l'autre ; et le maire du palais, désigné dans la langue latine par le mot *subregulus* [1], posséda une véritable royauté, que déguisait un titre plus modeste.

La mairie du palais, primitivement, fut constituée comme office subalterne, sans valeur politique réelle. Le maire ou le duc du palais (*major* ou *dux palatii*) ressemblait au *hérezoghe* ou *héretog*, duc, chef par excellence des Germains. Les Gallo-Romains l'appelaient « major-dome » (*major domûs*), le premier de la maison, le chef de la domesticité, l'homme qui gouvernait tout dans l'intérieur du logis. Ce n'était point un magistrat populaire, institué pour la défense des hommes libres, un juge du meurtre (*mord-dom* [2]), une sorte de tribun non choisi par le roi. C'était un simple officier royal « gouvernant le palais », en attendant que, au temps des minorités et des princes fainéants, il « gouvernât le royaume », après avoir été nommé par élection.

Cette fonction de chef de la domesticité, les hommes du midi l'eussent tenue pour servile ; ceux de la famille germanique l'honoraient, comme la récompense d'un dévouement inaltérable. Le maître des cuisines, dans les *Niebelungs*, est la fleur des guerriers ; et, lorsqu'on couronne l'empereur, les électeurs apportent le boisseau d'avoine, mettent les plats sur la table, en portant haut la tête [3].

1. *Lehuérou*, Hist. des Inst. mérov. p. 483 et 484.
2. *Sismondi*, Hist. des Français, t. Ier, p. 405.
3. *J. Michelet*, Hist. de France, t. 2, p. 274 et 275.

A mesure que, chez les gallo-franks, l'ambition des grands augmenta, le maire du palais, représentant du roi auprès de ceux-ci, se vit placé dans une situation plus perplexe, et obligé de jouer en quelque sorte le rôle de conciliateur. Il devint, par la force des choses, un homme politique. Officiellement, il était la créature du roi, quand les leudes sapaient peu à peu l'autorité royale; et il lui fallait ou trahir son maître ou se faire des ennemis de tous ceux qui composaient la truste.

Dans cette alternative, le soin des intérêts personnels l'emporta. Le maire du palais, adoptant la cause des grands, se substitua au souverain, régna de fait avec l'aristocratie, assura le triomphe de l'Austrasie sur la Neustrie, et finit par fonder une dynastie nouvelle. Le maire du palais, ou duc des Franks, avait, d'abord, au nom du roi, chez les peuples de ces pays, la même autorité que le *patrice* chez les Bourguignons; ses fonctions ressemblaient beaucoup aussi à celles du Préfet du prétoire, sous les Gallo-Romains. Dès Clotaire II, il fut la tête de la hiérarchie administrative, qui dépendait de l'élection royale; et bientôt on put le regarder comme un premier ministre, disons plus, comme un rival du roi. Car il devait sa position au choix des leudes, avec l'inamovibilité; car sa charge fut très-souvent héréditaire. Warnachaire, maire du palais de Bourgogne, sous Clotaire II, força ce prince à jurer qu'il ne lui enlèverait jamais son emploi.

Depuis, ce serment passa en habitude; et la révolution s'accomplit.

Au second degré de la hiérarchie administrative se trouvait le Patrice, dont les nobles fonctions tenaient tout à fait aux institutions romaines, ou aux byzantines. Le patrice, jouissant d'une distinction personnelle, point héréditaire, paraît-il, était un magistrat suprême, un fonctionnaire d'apparat, avec manteau de soie et cercle au front, que la flatterie considérait comme le « protecteur, » le « père » des pays gouvernés par lui, comme le

soutien des églises et des pauvres [1]. Ce dignitaire ne tarda pas à disparaître, après avoir occupé le poste par excellence dans la Bourgogne, où son titre s'allia avec celui de « Maître de la milice » en la personne de Gondebaud [2], pour se confondre ensuite dans celui de duc, mais en subsistant nominalement, toutefois, chez les Bourguignons, jusqu'à l'avènement des Carlovingiens.

Au troisième degré, nous rencontrons le duc (*dux*), chef ou général, commandant plusieurs comtes. Cette dignité avait été établie dans les derniers temps de l'Empire, sans doute à cause du développement des idées guerrières pendant et après l'invasion franke. Le duc, essentiellement homme d'armée, l'emporta sur le comte, qui avait plus de fonctions civiles ou judiciaires, et qui remplaçait l'antique lieutenant de province. Le duc, déjà existant chez les Romains, avec ou sans autorité sur une division territoriale, cumula, — sous les Mérovingiens pour lesquels il équivalait au *héretog*, — les pouvoirs militaire, civil, administratif et judiciaire. Il était ainsi qu'un petit roi. Préposé à la garde d'une vaste circonscription, il avait charge de tenir les habitants en haleine, et, au besoin, de les conduire à l'ennemi. Quelquefois il dirigeait les affaires des provinces, même d'un « Tractus » entier, sur le rivage de la mer ou les bords d'un grand fleuve. Mais, peu à peu, en ces temps de luttes perpétuelles, d'une part certains ducs se rendirent indépendants (duc d'Aquitaine, duc d'Austrasie), et, d'autre part, leur nombre s'accrut au point que beaucoup ne commandèrent qu'à une cité.

L'ancien *graf* ou *grafion* germain, compagnon du chef, compagnon élu dans l'assemblée des hommes libres, devint dans la Gaule franke le duc ou comte nommé par le roi [3]. Puis, le roi multiplia les récompenses des guer-

1. *Du Cange*, Gloss. au mot *Patriciatus*.
2. *Courtépée et Béguillet*, Descr. gén. et part. de la Bourgog. t. Ier p. 74.
3. *L. Laferrière*, Hist. du droit franç. Liv. IV, chap. 7.

riers, en donnant à celui-ci un duché (*ducatus*), à celui-là un comté (*comitatus*), division territoriale établie seulement depuis la conquête. Presque tous les noms de ducs cités dans Grégoire de Tours ont une origine barbare.

Le comte (en latin *comes*, en celtique *grafio*, compagnon), se trouvait, sous le duc, à la tête d'une province, même d'une cité où il résidait, presque en qualité de préfet, pour l'administration civile, judiciaire et militaire. Il n'avait, parfois, sous sa juridiction qu'un canton, un *pagus* démembré de la cité, une subdivision de district; plus tard, aussi, il ne régit qu'une simple ville, peu considérable, qu'un bourg, qu'un château [1]. Le comte formait un lien entre les nouveaux maîtres de la Gaule et ses habitants. Il portait tantôt un nom barbare, tantôt un nom romain, indifféremment. Il distribuait la justice aux Franks, aux Romains et aux Bourguignons, d'après la loi particulière à chaque peuple, protégeait les veuves et les orphelins, effrayait les méchants, et défendait les intérêts du fisc, devant lequel il répondait de l'impôt public, qu'il prenait en ferme, pour en verser exactement les produits dans le trésor [2].

Lorsque les relations entre les Gaulois et les Franks prenaient un caractère d'hostilité, le comte exerçait sur les vaincus une sorte de proconsulat barbare, substitué aux anciennes institutions municipales. Il dominait les populations par la crainte, et abusait presque toujours de son pouvoir dictatorial [3]. Les uns redoutaient ses violences de nature ou les calculs de sa cupidité personnelle; les autres voyaient en lui l'âme damnée du roi, l'implacable agent du fisc, sur qui les malédictions devaient pleuvoir.

Le comte, vraisemblablement élu par le peuple, jouissant d'abord d'une autorité qui n'émanait point d'une

1. *Guérard*, Essai sur les divisions territoriales de la Gaule, p. 53.
2. *Marculfi* Form. Lib. I, *Charta de Ducatu vel Comitatu.*
3. *Aug. Thierry*, Récits mérov., 5e récit.

délégation royale, puis nommé sous l'influence plus directe et plus arbitraire du souverain, fut toujours amovible [1]. A cause de cela, les avantages attachés à son office excitaient les ambitions et les intrigues. En 574, Mummolus, l'habile général de Gontran (V. t. I, p. 470), supplanta son père Péonius, dans le comté que celui-ci régissait en Bourgogne.

Par occasion, un vicomte (*vice-comes*), espèce de sous-préfet, remplaçait le comte. Le vicomte ne prenait point place dans l'aristocratie administrative. Son autorité ne s'exerçait pas encore sur une circonscription territoriale. Le vicomte était un simple suppléant. Il ne fut pourvu d'un territoire à administrer que pendant le moyen âge [2].

Le vicomte et le vicaire (*vicarius*), et par la suite, le viguier, avaient sans doute des attributions identiques.

Aucun de ces titres ne se conférait par hérédité, excepté celui de comte, peut-être, dans quelques districts [3].

D'autres titres, ceux — de chef des limites ou des marches (*dux limitaneus* des Gallo-Romains) ; — de chef de centaine (*centena*) ou centenier (*centenarius*, *tunginus* [4]), exerçant sa juridiction sur cent bourgs ou villages, d'après l'étymologie du mot, et dont le nom paraît déjà dans les monuments du v^e^ siècle ; — de chef de décanie (*decania*) ou dizainier (*decanus*), régissant dix bourgs ou villages ; enfin les titres d'officiers d'ordre inférieur, appelés *tribuni* par Grégoire de Tours, et percevant les impôts, datent probablement de l'époque mérovingienne, sans qu'on puisse fixer leur origine d'une manière certaine. Sous les Carlovingiens, nous nous en occuperons avec plus de détail, parce que les documents authenti-

1. *Marculfi* Form. Lib. 2, cap. 8.
2. *Du Cange*, au mot *Vice-comes*; *Brussel*, Usage des fiefs, t. 2. p. 673.
3. *De Savigny*, Hist. du droit rom., t. 1^er^, p. 204.
4. *Rec. des Historiens de France*, t. IV, p. 615.

ques des IXe et Xe siècles nous permettront d'exposer leurs fonctions et leurs priviléges.

L'important, ici, est de rappeler que l'autorité de tous ces hauts fonctionnaires découla de la volonté royale ou de la puissance des maires du palais. Ils servirent l'homme qui exerçait la souveraineté de fait.

Notons enfin une espèce particulière de personnages avec lesquels la royauté devait compter.

Une aristocratie libre tirait sa force de la grande propriété. Le grand propriétaire gallo-frank, maniant ou non l'épée, mais possédant plusieurs kilomètres de terrain, avait sous sa dépendance des familles de serfs, de colons et d'hommes libres. A l'imitation du roi, il se permettait fréquemment, et presque toujours avec impunité, des violences, des spoliations, des crimes, dont résultait l'accroissement de son patrimoine. Le moment vint où, si les Franks tout à fait libres ne se trouvèrent pas les plus nombreux, ils furent du moins les plus riches. Combien profitèrent des prodigalités d'autrui pour augmenter leur domaine avec les débris d'un lot de terre, que vendait un guerrier! Combien doublèrent leur propriété par une habile administration!

Aussi, la richesse perpétua l'influence acquise d'abord par la force, et le grand propriétaire figura pour beaucoup dans l'organisation sociale. Certains clients acceptaient le patronage du riche qui, à cette condition, leur abandonnait à bail des portions de terre. Dans sa maison, ils n'étaient pas des esclaves ou des domestiques seulement, mais des hommes libres mangeant dans sa gamelle (*trua*), et formant autour de lui un cercle de clients, de fidèles, de leudes, de vassaux, comme on voudra. Cela établissait quelque chose de pareil au « patrocinium » gaulois et à la truste franke.

Dans cette sorte d'aristocratie foncière, la propriété se transmettait par hérédité, mais point la clientèle[1]. De

1. *F. J. B. Buchez*, Form. de la national. franç. t. 1er, p. 161, in-18, *Paris*.

génération en génération, il se constitua des fortunes aussi solides que considérables en biens-fonds qui s'amoncelaient au profit d'un seul homme.

Une autre aristocratie provenait, au contraire, de possessions communes. Tel territoire était possédé par une famille qui, toujours se multipliant, en arrivait à le peupler tout entier. L'aîné, *senior*, ou au moins le membre de la famille qui représentait la branche aînée, cumulait les qualités de propriétaire du sol, de chef de la tribu, de distributeur du domaine commun. Il était le « seigneur » du territoire, appellation qui a duré jusqu'à 1787. Reconnaissons là une institution salique et surtout celtique, — le respect de la sala (terre avec maison) des Franks, et même peut-être, de la fara bourguignonne, « lieu que tous les gens d'une famille habitent sans admettre d'étrangers[1]. » Bien des localités de la France semblent avoir eu la fara pour origine : La fère, La farre, La fare, La fara, etc.

En outre, dans quelques parties du pays wallon et des Ardennes, plusieurs traditions, plusieurs usages, s'effaçant un peu chaque jour, rappellent néanmoins la remarquable constitution de la propriété foncière en commun, constitution que l'Écosse gardait, dans les siècles derniers, pour ses clans de montagnards.

Ces diverses forces aristocratiques, réunies, faisaient ombrage à la royauté. Elles s'affirmèrent davantage, quand les rois franks, s'inspirant des empereurs romains, voulurent avoir une autorité absolue sur leurs antrustions et les traiter comme des sujets; leur donner et leur reprendre, selon leur bon plaisir, les honneurs et les bénéfices, et leur infliger la honte de n'être que les égaux des serfs du domaine royal, revêtus d'importantes dignités. Alors les compagnons du roi, résistant à l'usurpation, prétendirent qu'alleux et bénéfices étaient semblables (V. plus haut, p. 11 à 15), avec cette seule dif-

1. *Had. Valesii*, Notitia Galliarum, p. 192.

férence que les derniers se perdaient pour manque de foi envers le donateur. Ils déclarèrent qu'ils possédaient leurs terres au même titre que le chef des chefs dans son domaine [1] ; ils n'oublièrent pas, enfin, que des assemblées, convoquées au commencement du mois de mars, limitaient, depuis un temps presque immémorial, la puissance des chefs.

Autrefois, la souveraineté de la nation, ou plutôt des hommes libres rassemblés dans le « Champ de Mars, » avait une suprême autorité. L'assemblée s'appelait *mâl* (en latin *mallum*) : mâl, en vieux langage teutonique, signifiait signe, parole, et, par extension, conseil, assemblée [2]. Le lieu de réunion s'appelait *maalberg*, c'est-à-dire colline du jugement. De même, en Islande, l'assemblée générale se tint au IXe siècle sur le plateau volcanique de Thing-Valla, que l'on nomma « montagne de la loi. »

Dans le mâl, l'usage était de passer les troupes en revue, de réformer les abus, de décider la paix et la guerre, d'élire les chefs, les principaux et les assesseurs chargés de rendre la justice dans les cantons. Les déterminations, prises à la pluralité des voix, se changeaient en lois obligatoires pour tous. Quand le pouvoir souverain devint héréditaire, l'élection des hommes préposés à la tutelle des rois mineurs eut lieu dans le Champ de Mars. Si le monarque défunt laissait plusieurs enfants, on y arrangeait le partage de ses états et de ses trésors. Les leudes fixaient le jour où le jeune prince y recevrait le commandement ; ils y instruisaient le procès des grands criminels ; ils y apportaient au chef le don annuel gratuit.

Le Champ de Mars, diète immense et la plupart du temps tumultueuse, était présidé par le roi lui-même, entouré de ses compagnons. Cette diète, où les discussions allaient jusqu'à l'injure, la bouffonnerie grossière,

1. *H. Martin*, Hist. de France, t. 2, p. 57 et 58.
2. *Aug. Thierry*, Lettres sur l'Hist. de France, lettre 6e.

la menace et l'insulte, consacrait des habitudes de liberté et d'égalité, telles que la Germanie entière les pratiquait. En 595, Childebert II constata, par un décret, l'existence d'un conseil avec lequel il avait délibéré [1].

Guerriers, clercs et laïques se rendirent aux assemblées du Champ de Mars, que la présence des évêques fit bientôt ressembler un peu à des conciles. Au Champ de 615, soixante-dix-neuf évêques signèrent les décisions. Combien les Gallo-Franks s'intéressèrent aux actes de ces réunions solennelles, touchant aux choses de la politique et de la religion ! Avec quelle promptitude se répandirent les nouvelles qu'on en recevait ! L'annonce d'un mâl mettait en émoi les populations, dont il fixait les destinées.

Avant la conquête, les mâls se tenaient en plein air ou sur des collines consacrées, dans une forme essentiellement militaire (*campi Martis*). Les assistants étaient en armes. Mais lorsque les Franks eurent commencé à s'organiser parmi les Gallo-Romains, les assemblées se firent sous des halles de pierre ou de bois. Moins militaires, elles s'occupèrent de la législation, et Clotaire II réunit des espèces de parlements ambulatoires (*placita*), d'où est venu le mot de *plaids*, généraux ou locaux, et dont la durée eut des phases diverses.

Les Mérovingiens en décadence conservèrent le mâl comme assemblée judiciaire ou comme concile seulement, à moins qu'il ne s'agît d'une expédition guerrière à discuter. Déjà Clovis avait cherché à enlever au Champ de Mars une partie de son omnipotence. L'effacement de l'assemblée des grands servait ses désirs effrénés d'empiètement sur les droits de ses compagnons. Peut-être en cela fut-il entraîné, ou tout au moins aidé par la puissance épiscopale, tant développée sous son règne, et passée rivale de l'aristocratie. Les évêques, dans les assemblées, dirigèrent les délibérations, en vertu de leur

1. *Baluzii* Cap. t. 1, p. 17.

science et de leur habileté. Pour ce qui ne regardait pas la discussion des choses de la guerre, les nobles y cédèrent le pas aux chefs du clergé. Les successeurs de Clovis suivirent son exemple, soit pour continuer l'œuvre entreprise, soit plutôt par incapacité ou indolence.

Dès le premier siècle de la monarchie mérovingienne, les assemblées générales cessèrent même de se réunir. Le roi, dans ses édits, parla seul au nom de toute la nation, sans mentionner à peine ses compagnons ni ses courtisans. La foule des hommes libres perdit toute influence. Le mâl dégénéra en simple revue militaire, selon la pensée de Clovis qui avait ordonné que les Franks « y fissent briller l'éclat de leurs armes [1]. » D'un côté, la royauté s'affranchissait des égards qu'elle devait aux hommes libres ; de l'autre, la noblesse, déjà constituée et animée de l'esprit de caste, aspirait à dominer les rois.

Après la défaite du parti royal à Testry (V. t. I, p. 484), le parti aristocratique s'empressa de faire revivre les comices généraux, suivant les anciennes coutumes. Le roi mérovingien assistait à la première séance du mâl, pour se montrer avec pompe à la portion du peuple qui vivait près de lui et était curieuse de le voir. Il prononçait un discours sur la paix intérieure, la défense des églises, la protection des veuves, et sur d'autres lieux communs. Il rendait quelques édits insignifiants. Puis il rentrait dans sa *villa*, laissant la présidence sérieuse de l'assemblée au maire du palais, qui recevait les ambassadeurs étrangers et réglait avec les grands tous les intérêts de l'État. Le roi avait paru pour la forme.

Sous les successeurs de Clovis, en effet, la grande lutte des Neustriens et des Austrasiens, causée par les prétentions rivales de l'aristocratie et de la royauté, nous offre deux époques bien distinctes, par rapport à la plupart des institutions germaniques.

1. *Greg. Turon.*, Lib. II, cap. 27.

Dans la première, on voit régner toujours la prépondérance gallo-romaine au milieu des populations gallo-frankes. Le mouvement du progrès moral semble s'arrêter. Mais, politiquement, la haute société ne rétrograde point ; elle remplace l'activité intellectuelle par l'activité matérielle ; elle discute moins et agit davantage ; elle survit à la conquête barbare.

Cependant les Franks, unis pour entrer en Gaule, les uns dans le dessein de la piller, les autres afin de s'y fixer, ne tardent pas à se diviser après le triomphe. Ils se créent des besoins, des intérêts différents, suivant les localités qu'ils adoptent. Les plus avancés vers le midi subissent l'influence romaine : ils seront même Aquitains. Ceux du centre et de l'ouest se pénètrent de l'esprit gaulois, qu'ils accommodent à certaines idées venues du nord.

Mais la Gaule orientale, terre d'origine pour la glorieuse confédération franke, ne se confond que temporairement avec les autres parties du royaume de Clovis. Elle tend bientôt à rentrer dans ses limites, car le Rhin seul la sépare de l'antique Germanie. Les Franks qui n'ont pas transporté leurs pénates sur le sol étranger, saisissent toutes les occasions favorables pour reconstituer la mère patrie [1]. Ce sont les Austrasiens, les Franks-Ripuaires [2]. Ils habitent toujours leur pays, quand déjà les Franks-Saliens, établis entre la Meuse et la Loire, pénètrent insensiblement dans la Gaule centrale, soit par incursion, soit parce que les empereurs romains les y ont appelés. Ce sont les Neustriens, chez lesquels la civilisation romaine fait des progrès rapides, mais qui n'exercent que peu ou point d'influence sur la Gaule orientale, où se rencontre le moins d'éléments romains et hétérogènes ; peu ou point sur l'Austrasie, — ce miroir des anciennes mœurs frankes.

1. *P. A. F. Gérard*, La barbarie franke et la civilisation gallo-romaine, in-18, *Bruxelles*, 1845.

2. *Aug. Thierry*, Lettres sur l'Hist. de France, lettre x[e].

Puis, on a remarqué que, chez les Neustriens, la langue latine se parlait généralement, comme la langue tudesque chez les Autrasiens [1].

Les descendants immédiats de Clovis ont adopté la Neustrie, où ils résident, sur les bords de la Seine ou de l'Aisne ; et, dans ce pays, « les Franks ressemblent à une colonie de Barbares transportés au milieu du peuple et de la civilisation romaine [2]. » Ils y sont clair-semés, tandis que les Austrasiens, incessamment recrutés parmi les Germains, forment une masse plus compacte, entêtés dans leur esprit de corps et leur sauvage patriotisme. Ainsi avancés, les Neustriens énervent leur ardeur belliqueuse au milieu des guerres privées.

Avec les premiers partages entre les fils des rois franks, coïncide la division du royaume en Austrasie et Neustrie. Ces partages, comprenant surtout les trésors, les meubles, les champs et les villes, ne pouvaient opérer, dans les premiers temps de la conquête, aucun démembrement du corps social ni de la puissance publique. Ils ne revêtaient point le caractère d'actes politiques. Mais, à mesure que les domaines des rois franks s'agrandirent, les fils de ces rois, en se partageant leur héritage, devenaient de fait les plus puissants propriétaires de la Gaule franke. Toutefois, pour l'acceptation d'un fils de roi comme souverain, il fallait le consentement des guerriers rassemblés dans le mâl.

Qu'arrive-t-il? Les jalousies à propos de lots regardés comme inégaux, presque toujours, créent la confusion dans les hautes régions de la société. Les perpétuelles agitations intérieures encouragent les prétentions de l'aristocratie, qui rêve le retour complet des institutions germaniques.

Lors des haines de Frédégonde et de Brunehaut, les Austrasiens ont paru disposés à se réunir aux Neustriens.

1. *Othon de Freizengen,* Chron. Liv. IV. In-f°, *Strasbourg,* 1515.
2. *F. Guizot,* Essais sur l'hist. de France, IIIe essai.

Brunehaut, régnant sur l'Austrasie, maîtresse de la Bourgogne, et aspirant à dominer la Neustrie, va laisser certainement les mœurs gallo-romaines s'infiltrer dans les Franks purs. Car, si elle hait aveuglément Frédégonde et Clotaire II, elle aime avec passion la civilisation gallo-romaine. Le triomphe de la fille d'Athanagilde semble devoir amener la fin de la lutte des tribus frankes de l'orient et du nord contre celles de l'occident et du sud.

Il n'en est point ainsi. La rivalité des deux reines ne touche en aucune façon les Austrasiens, particulièrement les leudes qui, devinant les aspirations secrètes de Brunehaut, n'hésitent pas à la trahir. Malgré leurs efforts, Clotaire II établit la prépondérance des idées monarchiques et gallo-romaines ; et le maire du palais Ebroïn, dévoué à la royauté, continue l'œuvre. Il essaie de réduire les grands à l'obéissance absolue et de briser l'aristocratie héréditaire ; il rend à la circulation les bénéfices et les dignités, enlève les terres du fisc aux familles qui les possédent depuis plusieurs générations, et, les distribuant entre des hommes nouveaux, s'assure une foule de partisans parmi les petits bénéficiaires, qu'il oppose aux principaux leudes, forcés parfois de se réfugier chez les Austrasiens ou chez les Gascons [1].

Cette victoire d'Ebroïn, sans durée, produit même un résultat fatal à la royauté. L'aristocratie neustrienne, d'abord séparée de l'austrasienne, se met bientôt d'accord avec elle, et avec celle de la Bourgogne. Chacune a pour chef un maire du palais placé à la tête de chaque royaume.

Sous les austrasiens Arnoul et Peppin, la revanche austrasienne, seconde phase de la lutte, éclate triomphalement, et la domination de l'aristocratie germanique se consolide, en portant le dernier coup à la civilisation gallo-romaine, pour préparer l'avènement des Carlovingiens et le retour aux idées de l'antique Germanie.

1. *H. Martin*, Hist. de France, t. II, p. 158.

CHAPITRE III

I. Haine au système financier des Romains. Maintien de la capitation et de l'impôt territorial; dons volontaires. Esprit de fiscalité; rétablissement, augmentation du cens; dixième des mines. Mécontentements et soulèvements. Périls des collecteurs. Trésor royal. Nombreuses taxes : à quoi servaient-elles?

II. Inégalité en matière d'impôts directs. Immunités : polyptiques. Impôts indirects. Embarras de la royauté. Prétentions du clergé; établissement de monastères, et fondations pieuses. Luttes. Accommodements entre les prêtres, les rois et les grands. Aspect d'un monastère. Églises cathédrales. L'influence temporelle du clergé est croissante. Qualifications. Les diocèses nouveaux. Paroisses. L'observation du dimanche et le droit d'asile.

III. Situation sociale. Malheurs publics : fléaux successifs. Effroi universel. Établissements de charité. Abus dans l'aristocratie : crimes odieux de Raukhing, de Sunnegiselus, d'Adalbaud, de Flaudbert. Abus dans le clergé : scandales; « diaconesses » et « évêchesses; » excès de table. Règles de conduite pour les clercs. Miracles; saint Maur; saint Fridolin; saint Wast; saint Bonet; sainte Aure. Superstitions. Fraudes pieuses; sorts des Saints; prophéties. La magie païenne et chrétienne.

IV. Le mouvement intellectuel. Opinion du satirique Victor. Écrivains des IVe et Ve siècles; du VIe; des VIIe et VIIIe. Dépérissement de l'histoire. Chroniques et annales. Moines instruits; travail intellectuel des religieuses. La légende : sainte Geneviève, saint Bavon, saint Wandrégisille, saint Valery; saint Germain, saint Sulpice le Pieux, sainte Rusticule, saint Éloi, saint Colomban, etc. Littérature légendaire. Recueils de droit. Point de vue artistique. Musique religieuse. Princes savants; lettrés divers. Bibliothèques des couvents. Écoles épiscopales, — populaires, — monastiques.

I

Ce que l'aristocratie reprochait aux rois, c'était d'avoir adopté le système financier des Romains, d'avoir maintenu la capitation et l'impôt territorial après la chute de l'Empire. Au VIe siècle, l'impôt se levait encore d'après

les rôles de cadastres modelés sur les anciens rôles impériaux[1].

A vrai dire, tous les Gallo-Franks, quelle que fût leur position, riches ou pauvres, voyaient avec douleur que l'assiette et la répartition se faisaient toujours, comme autrefois, par les mêmes agents, trop souvent exacteurs, et sous la direction du comte des largesses sacrées ; que les exemptions ou immunités n'avaient point changé, non plus que les conditions sous lesquelles on les accordait ; que les charges intolérables des impôts successifs survivaient aux empereurs, quand leur pouvoir était tombé.

Si la constitution municipale des cités n'avait pas varié, la responsabilité des recouvrements d'impôts avait néanmoins passé des curiales au comte, devenu essentiellement fonctionnaire civil (V. plus haut, p. 43). Le tribut fut repoussé par les grands et les petits ; ceux-ci le regardèrent comme un abus de puissance, ceux-là comme un outrage : les uns et les autres, parmi les Franks de patrie, laissant payer par les seuls Gallo-Romains l'impôt dont les exemptait leur coutume originelle, n'admettaient que les « dons gratuits volontaires, » offerts au roi dans certaines occasions solennelles, lors d'une fête, d'un avènement, d'un mariage ou de la réception d'un jeune prince au nombre des guerriers [2]. Peu à peu, encore, par suite des empiétements royaux, le don gratuit cessa d'être volontaire ; il devint obligatoire ; il se déguisa ; et nous le retrouverons fort en usage pendant le moyen âge, époque où le clergé paya les « décimes. »

L'esprit de fiscalité ne ménagea rien. Dans plusieurs cités, on rétablit le cens ; dans d'autres, on l'augmenta. Déjà les exigences des empereurs avaient frappé les revenus des villes comme ceux des particuliers. Mais tant que dura l'influence morale des évêques, « défenseurs de

1. *Aug. Thierry*, Récits mérov. 7. récit.
2. *H. Martin*, Hist. de France, t. II, p. 58.

la cité, » il exista quelque contrôle, quelque remède contre les abus de l'administration fiscale, s'étendant sur les places, routes, ports, fleuves, rivages de la mer, que leur destination à des services publics avait fait exclure du partage entre guerriers. Ce contrôle, ce remède cessa presque aussitôt après la conquête. Les guerres entre les fils de Clovis et entre les fils de Clotaire Ier, furent fatales aux villes de municipe. .

On remarque dans le pacte d'Andelot que les cités, avec leur peuple et leur territoire, figuraient au nombre des choses que les rois se partageaient entre eux ; qu'on divisait même une seule cité en plusieurs lots ; et que la ville, autant que son territoire, était un objet de partage. D'après ce pacte encore, les princes contractants, Gontran et Childebert II, se réservèrent le droit de donner à qui bon leur semblait les champs fiscaux, les trésors (*præsidia*) municipaux, et les espèces qu'ils possédaient.

En vue de profit, plutôt que dirigés par le sentiment de l'égalité, les rois mérovingiens favorisaient les unions entre les personnes libres et les serfs du fisc (*fiscalini*), afin d'augmenter le plus possible le nombre de ces derniers ; car, à moins de stipulations expresses [1], les enfants, en ce cas, restaient serfs du domaine royal. Le fisc ou le souverain, aussi, s'emparaient des successions que laissaient les individus nés hors mariage. Dagobert, voulant ramasser le plus d'argent possible, ordonna que « si le mari ou la femme mouraient sans enfants, sans laisser de parents jusqu'au septième degré, le fisc hériterait. » Sous ce même roi, le fisc profitait, en général, des biens meubles et immeubles d'un condamné à mort pour vols, déprédations et autres crimes. L'argent y venait de toute source.

Le plus ordinairement, les rois reçurent les impôts en denrées, en barriques de vin. Cela était tout à fait rudi-

1. *Marculf.*, Lib. II, form. 29.

mentaire, comme dans les temps antiques. On porta pour tribut une barrique de vin à la table royale. Le dixième sur le produit des mines, prélevé naguère au profit des empereurs romains, subsista au profit des Mérovingiens, à l'état de cens ou de droit régalien, indiquant la plénitude de la souveraineté.

Mécontentement des grands à qui le roi ne donnait pas assez de priviléges, ou en retirait ; mécontentement des petits que l'on pressurait, bien que le peuple traitât d'impies les rois qui aggravaient l'impôt du cens ; mécontentement des villes, que les conquérants francs laissaient parfois dépourvues de murailles, parce que ces murailles devaient toujours être relevées aux dépens du souverain, sous la direction des ducs et des comtes [1] ; mécontentement des hommes libres, dont on ne respectait ni les droits ni les propriétés, au milieu des guerres continuelles, quand les cités, à tout instant prises et reprises, sans cesse changeaient de maîtres, — voilà ce qui amenait des refus de payer l'impôt, ce qui fournissait prétexte à des soulèvements partiels. Les protestations, non écoutées, engendraient les émeutes. On en venait aux coups.

En 578-79, chez les Limousins, le Romain Marcus, référendaire de Chilpéric, dressa, par l'ordre de ce prince, des rôles nouveaux d'impôts (*descriptiones*) à percevoir par tout le royaume. Chaque possesseur libre devait payer une grande cruche de vin par arpent de vignes ; et l'autorité soumit les esclaves à des corvées incessantes. La population, surtout la foule des pauvres, voulut tuer Marcus et brûler les registres du fisc. Mais l'orage s'apaisa vite ; et les séditieux, réprimés, virent aggraver leur sort.

La charge de collecteur d'impôts entraînait des dangers. Quiconque allait récolter le tribut dans un pays, s'exposait à une mort certaine. Tels furent les risques du maire du palais Bertoald (Berto-ald, brillamment ferme

1. *Greg. Turon.*, Lib. VI, cap. 41.

et fidèle), que Brunehaut envoya sur les deux rives de la Seine pour remplir l'office de percepteur, dans la pensée qu'il y succomberait et laisserait la mairie du palais à Protadius ; tels ceux de Garnier, que Thierri chargea de soumettre à l'impôt la ville et le territoire de Bourges, et qui dut retourner sur ses pas, afin d'éviter un mauvais parti.

Comme la fiscalité romaine avait laissé d'odieux souvenirs, toutes les mesures qui la rappelaient allumaient des séditions, souvent profitables, par leur insuccès, aux desseins de l'aristocratie. Sous les derniers Mérovingiens, la rapacité du gouvernement reproduisit les misères de la Gaule impériale (V. t. I, p. 326), plaintes, larmes, révoltes, désespoirs. Des mères laissèrent mourir leurs enfants [1], et, au VII^e^ siècle, des pères suivirent cet horrible exemple, plutôt que de laisser inscrire leurs fils sur les rôles de la capitation.

Les finances de la monarchie, malgré les expédients, étaient à peu près nulles ; l'argent du trésor royal, d'ailleurs, ne servait pas aux dépenses de l'administration. Le roi ne payait ni ses troupes, ni ses armes, ni ses munitions, ni ses fonctionnaires; il vivait, en grand propriétaire, des fonds de terre appartenant à la couronne. Il recevait des peuples par lui vaincus un tribut en argent et en nature. En 617, Clotaire II remit aux Lombards le tribut de douze mille sous d'or qu'ils avaient promis à Gontran. En 614, par un édit royal, il abolit les impôts directs (*census*), c'est-à-dire les « nouveautés impies » introduites par Brunehaut, sous la mairie de Protadius, cet homme aiguisé, habile, cet audacieux favori de la reine d'Austrasie, qui enrichissait le fisc aux dépens des leudes. Mais Clotaire réserva le tonlieu (*teloneum*), péage établi sur les routes, sur les ponts, aux portes des villes, au passage des rivières; il le conserva tel qu'il existait sous Gontran, Chilpéric et Sigebert. Ebroïn, hostile à

1. *Rec. des Hist. de France*, t. III, p. 572.

l'aristocratie, laissa de côté les impôts qui pesaient sur le peuple. Cet acte lui valut le dévouement des masses reconnaissantes, sans dégrever d'une manière durable la nation que chaque gouvernant pressurait à qui mieux mieux.

Une foule de taxes, municipales ou autres, étaient perçues au profit des cités, et souvent, en fait, au profit du pouvoir central. On payait le « navigos, » droit de naviguer sur une rivière; le « portaticos, » droit de débarquer sur un port; le « pontaticos, » péage pour passer sur ou sous un pont; le « rivaticos, » droit exigé pour les dommages causés par les voitures à la voie publique; le « foraticos, » droit touché sur les vins forains entrant dans une ville; le « saumaticos, » prélevé sur les marchandises que portent les bêtes de somme; le « salutaticos, » présent offert au roi ou au comte en le saluant, etc[1]. Longue est la liste, encore qu'incomplète.

A quoi subvenaient donc tant de sommes perçues? Aux travaux publics? Au paiement des nombreux employés de l'administration? Aux frais des guerres générales? Oui, sans doute, pour partie. Le reste grossissait les trésors particuliers des exacteurs juifs, qui déjà, nous le verrons, montraient leur génie dans la rapacité, et s'enrichissaient au péril de leur vie.

II

L'égalité, qui avait été le principe admis de la taxe extraordinaire ou indiction des Gallo-Romains, — avec exception en faveur des classes nobles et ecclésiastiques, dans la superindiction ou supplément de taxe extraordinaire, — fit place à l'inégalité en matière d'impôts di-

1. *Diplomata, chartæ, editoribus* de Bréquigny et La Porte Dutheil, in-f°, *Paris*, 1791.

rects, chez les Gallo-Franks, où la « franchise » des leudes établissait pour ceux-ci une immunité.

Cet usage germanique agréa même aux nombreux Gallo-Romains qui, renonçant à leur nationalité, demandèrent à vivre sous la loi salique, à jouir du « droit de franchise[1]. » L'immunité, ainsi accordée soudain par la loi à l'aristocratie, s'étendit aussi aux églises, mais non de plein droit. Elle fut une concession spéciale du roi, insérée dans les actes de donation. Avec le temps seulement, elle devint une habitude publique, impossible à braver. Childebert Ier, ayant rendu un édit en vertu duquel « toutes les églises de son royaume payeraient au fisc le tiers de leurs revenus[2], » échoua dans son dessein, par la résistance de l'évêque Injuriosus. « Si vous voulez enlever ce qui appartient à Dieu, dit ce prélat, Dieu ne tardera pas à vous enlever votre royaume, car les pauvres, qui doivent trouver leur nourriture dans vos greniers, seraient injustement condamnés à les remplir[3]. » Le roi envoya vers Injuriosus un député muni de présents, condamna sa propre mesure, et demanda pardon. Plus tard, d'après le concile de Vernon (755), on exempta les pèlerins mêmes de tous tonlieux et péages.

Ainsi s'enracinaient dans les mœurs les priviléges de la noblesse et les exemptions du clergé en matière d'impôts. Bientôt, la terre donnée à une église, prit le nom « d'Immunité. » L'habitude passa dans la loi, se changea en loi. Puis le règne de Dagobert Ier vit s'opérer une révolution plus importante, l'abandon des impôts aux églises, aux monastères, aux bénéficiers laïques, et la transformation de ces impôts en cens privé, transmissible sur la tête de tous les descendants.

L'impôt public tomba en désuétude; le livre de recensement, « liber censualis, » disparut, au moment où nais-

1. *L. Laferrière*, Hist. du droit franç, t. III, p. 331 et 332.
2. *Greg. Turon.*, Lib, x, cap. 7.
3. *Id.* Lib. iv, cap. 2.

saient les polyptiques (*poleptici*, *descriptiones*[1]), ou les livres censiers des monastères, des domaines royaux, des seigneurs, et même des riches individus. Le polyptique (πολυπτυχος), composé d'un nombre indéterminé de feuillets, contenait les noms des habitants soumis à des charges particulières. Mais l'abolition tacite de l'impôt direct ne s'appliqua pas à l'impôt indirect. Sous Dagobert Ier, on leva des droits de tonlieu chaque année dans le port de Marseille; et quand ce prince attribua à l'église de Saint-Denis une somme annuelle prise sur l'impôt indirect, il ne céda pas l'impôt[2]. Des immunités spéciales en exemptaient les églises et les possessions des monastères. Le droit de dixième sur le produit des mines, non abrogé, resta aussi dans le domaine de l'État, sans cesse à court de finances.

Vers la fin de son règne, Dagobert Ier confisqua une large portion des biens de l'Église, pour augmenter les ressources du trésor royal. Ces confiscations, moyen commode et productif, se renouvelèrent après sa mort, et motivèrent plus d'un désaccord entre l'Église et le trône, avec de très-graves conséquences, avec des inconvénients faciles à deviner.

Le roi se trouva parfois en proie à de sérieux embarras; car s'il ne luttait pas contre les grands, il devait résister aux prétentions de l'ordre ecclésiastique, devenu de jour en jour plus puissant, à dater de son entrée dans les assemblées publiques, et par suite de la propagande religieuse.

Au clergé séculier s'adjoignit un clergé régulier très-considérable, et les fondations des monastères furent nombreuses, surtout dans le midi. Au Ve siècle, saint Ursus en bâtit un à Loches (*Loccis*); en 528, Canilesus éleva celui de Saint-Calais (Sarthe), dont il ouvre la liste

1. *Rec. des Hist. de France*, t. II, p. 253, 280 et 409; *B. Guérard*, Polyptique d'Irminon, t. Ier, p. 17.

2. *Collection Duchesne*, t. Ier, p. 585.

des abbés. Saint Maur, disciple de l'ombrien saint Benoît, sur le Mont-Cassin, porta les institutions de son maître au-delà des Alpes, vers 543 : il fonda sur la Loire le couvent (*cœnobium*) de Glanfeuil, en Anjou, d'où la règle se propagea en Gaule[1]. Saint Maur comptait quatre compagnons ; saint Benoît lui avait remis le livre de la règle, le poids du pain qu'on distribuait quotidiennement aux moines, et la mesure du vin. Plus tard, sous Gontran, les moines amenés par saint Colomban bâtirent successivement, dans les Vosges, les monastères d'Anegrai, de Luxeuil et de Fontaines. De Luxeuil (Haute-Saône) sortirent, avant le milieu du VII^e^ siècle, les réformateurs du clergé de l'Austrasie, où les Irlandais régularisèrent les institutions monastiques[2]. Vers 580, Aredius fonda un monastère à Atanum (Saint-Yrieix, Haute-Vienne). Deux cent quatorze établissements religieux florissaient au VI^e^ siècle, depuis les Pyrénées jusqu'à la Loire ; on n'en comptait que dix depuis les Vosges jusqu'au Rhin. Le monastère de Fontenelle ou saint Wandrille avait trois cents moines, et celui de Jumièges, cinq cents. L'élan ne s'arrêta pas. Au VII^e^ siècle, les fondations pieuses abondèrent davantage encore.

Sainte Énimie, petite ville du département de la Lozère, doit son origine à un monastère de religieuses de l'ordre de saint Benoît. D'après une légende, il aurait été fondé par Énimie, fille de Clotaire II.

Cette jeune princesse, également belle et vertueuse, avait résolu de se consacrer au Seigneur. Comme son père voulait la marier, elle pria Dieu de la rendre si difforme, que personne ne la désirât pour femme. Sa prière fut exaucée. La lèpre lui vint. Peu après, une révélation l'engagea à chercher sa guérison seulement dans les eaux d'une source, la Burle, qui se jette dans le Tarn, près de la ville actuelle de Sainte-Énimie. La jeune fille arriva à

1. *H. Martin*, Hist. de France, t. II, p. 34.
2. *F. Ozanam*, Études germaniques, t. II, p. 92 et 104.

cette source, après bien des fatigues. Elle fut guérie. Néanmoins, toutes les fois qu'elle voulait sortir du vallon, la lèpre revenait. Énimie pensa alors que Dieu lui ordonnait de passer ses jours dans cette solitude, et elle y fonda un monastère dont elle a été abbesse. Elle ne quitta plus le cloître que pour aller prier au fond d'une grotte qui existe encore, et sur laquelle on a, par la suite, bâti une chapelle en son honneur [1].

Dagobert Ier éleva l'abbaye de Méobec en Berri, pour un de ses parents qui voulait devenir moine [2]; Gontran en éleva une à Orléans, en l'honneur de saint Symphorien, martyrisé à Autun, et dont il révérait tellement les reliques, qu'elles l'accompagnaient toujours, que sur elles il faisait prêter serment par ses vassaux [3]. A Uticum, saint Évron habitait une sorte d'abbaye avec beaucoup de religieux : Childebert II, entendant à tout instant parler de lui, se mit en chemin avec la reine et ses principaux courtisans pour l'aller visiter et lui demander des reliques [4].

Il n'était bruit que de saints ermites, dont les actions intéressaient vivement les rois et les grands, dont on exagérait les mérites, ou dont on recueillait les moindres paroles. L'hagiographie allait naître. (V. plus bas, § 3.)

Tout cela nous donne une idée du nombreux personnel renfermé dans les cloîtres. Les Franks, en principe, ne possédaient pas la vocation monastique ; mais le goût de la vie religieuse en commun se développa chez eux, à mesure que les immunités assurèrent l'influence politique des moines, presque sur le même pied que celle du clergé séculier.

L'impulsion étant donnée, on ne tarda pas à créer des couvents de femmes. Un concile de 517 défend d'entrer dans un monastère de religieuses, se consacrant à Dieu,

1. *Voyage pittoresque en France*, Dép. de la Lozère.
2. *G. Du Peyrat*, Antiquitez de la chapelle du Roy.
3. *Romagnesi*, Hist. d'Orléans.
4. *Order. Vital.*

faisant vœu de virginité, de pauvreté et d'obéissance. Celui de Sainte-Croix, à Poitiers, fondation de la reine Radegonde en 567, vit cette « diaconesse » porter un cilice de crin, coucher sur la cendre, ne manger que racines ou légumes, sans assaisonnement, ne boire que poiré ou eau miellée, balayer des salles communes, décrotter et cirer les souliers des nonnes, tirer l'eau du puits, laver la vaisselle, etc., soit pour expier ses fautes, soit pour sanctifier ses malheurs. *Diaconesse*, tiré d'un mot grec, signifie servante : Radegonde prenait l'expression au pied de la lettre.

A certains égards, l'ordre ecclésiastique s'éleva, par le côté moral, au-dessus de l'ordre aristocratique des Gallo-Franks. Clotaire Ier ordonna aux évêques de surveiller la justice, « qu'il faut rendre aux Romains selon le droit romain, aux Barbares selon les coutumes barbares. » En l'absence du prince, leur mission consista à corriger les erreurs des juges. Ce rôle, qui avait été celui des anciens défenseurs de la cité, s'élargit encore. Nicetius de Trèves, fait évêque en 527, censurait les courtisans des rois d'Austrasie. Un jour Théodebert entra dans l'église, entouré de ses leudes, dont il tolérait les injustices. « Le sacrifice ne sera point achevé, dit Nicetius, interrompant les mystères, si les excommuniés ne sortent d'abord. » Les excommuniés se retirèrent [1].

Les ducs, comtes, antrustions et autres, en un mot tous les grands, honteusement célèbres par leurs exactions, et frappés d'anathème, souvent, ne tenaient compte de ce châtiment si pénible aux chrétiens. Loin de là, ils s'emparaient violemment des siéges épiscopaux. Plus souvent encore, malgré l'excommunication, un accommodement indigne s'opérait. Les prélats permettaient aux nobles coupables d'entendre la messe et de recevoir l'eucharistie. Eulalius, comte d'Auvergne, type du leude dissolu au VIe siècle, avait étranglé sa mère, qui lui reprochait ses

1. *F. Ozanam*, Étud. germ. t. II, p. 69 et 81.

débauches. Excommunié, mais néanmoins autorisé à entendre la messe, Eulalius, le jour de la Saint-Julien, s'approcha de l'autel quand vint le moment de la communion. « Le bruit populaire t'accuse de parricide, lui dit hautement l'évêque Cautin. J'ignore si tu es coupable : j'en laisse le jugement à Dieu et au bienheureux martyr saint Julien. Si tu es innocent, comme tu l'affirmes, approche, reçois une partie de l'eucharistie, et mets-la dans ta bouche. Dieu verra ta conscience. » Eulalius communia [1].

En esquivant d'une adroite façon les difficultés qu'ils rencontraient dans l'exercice de leur ministère, quelques évêques ne laissaient pas de pactiser avec la perversité des hauts personnages. Ils voulaient qu'on fermât les yeux sur leurs propres vices.

Plus d'une fois le clergé agit dans un intérêt tout politique, en complice de la royauté et de l'aristocratie. Pour des fondations en faveur de l'Église, le souverain et ses compagnons étaient innocentés. On ne cite guère que saint Germain, évêque de Paris, qui ait oser lancer les foudres de l'Église contre les scandales d'un prince : il excommunia Caribert, coupable de bigamie et de cohabitation avec une religieuse. Caribert laissa dire, — sans se venger du prélat fâcheux, mais sans rien changer à sa conduite.

Après leur conversion, les rois franks demeuraient les mêmes que dans l'état de paganisme. Seulement quelques actes réparateurs, signés au profit du clergé ou des populations accablées par la misère, leur ouvraient les voies du pardon près de l'autorité ecclésiastique. Par un enchaînement logique des circonstances dans lesquelles se produisaient ces dons considérables, l'influence temporelle des églises s'établissait. Childebert Ier et sa femme bâtirent un hôpital à Lyon, — première fondation de ce genre que l'on connaisse, et que mentionne le cin-

1. *Greg. Turon.*, Lib. II, cap. 8.

quième concile d'Orléans; vers 569, ils érigèrent l'évêché de Saint-Pol-de-Léon, qui a longtemps subsisté; sous leur règne encore fut construite, en la Cité de Paris, l'église de Saint-Denis où l'on enterra les enfants des rois. Clovis avait fondé, à la sollicitation de sa femme, l'abbaye de Nesle-la-Reposte (Marne), et il avait achevé l'église de Saint-Hilaire de Poitiers. On doit à Clotilde l'abbaye de Chelles, où expira Chilpéric (V. tome I, p. 468), lequel avait élevé Saint-Germain l'Auxerrois, à Paris, dans le temps que l'on construisait un hôpital à Autun, d'après les ordres de Frédégonde.

Le libertin Dagobert donna, entre autres biens, aux moines de Saint-Denis, près Paris, vingt-sept grandes métairies en Anjou et en Poitou, avec beaucoup de terres dans le Parisis et la Brie, « afin que les louanges de Dieu fussent célébrées à perpétuité par les serviteurs de Dieu. » Il établit une foire annuelle dans un emplacement voisin du lieu où nous voyons actuellement la porte Saint-Martin, en concédant les droits et péages sur les marchands de la foire [1] à la royale abbaye, dont le luminaire provenait de l'huile de Marseille. Devant l'autel, il mit un tronc d'argent, et il ordonna que tous les rois ses successeurs y déposeraient chaque année cent sous d'or. Derrière le grand autel doré fut placée une croix d'or pur, d'un travail exquis, orné des pierres les plus précieuses. On suspendit dévotement dans toute l'église, aux parois, aux colonnes et aux arches, des étoffes tissues d'or, pourvues d'une prodigieuse variété de perles, et resplendissantes de beauté [2]. Dagobert légua cent vaches par année, et huit mille livres de plomb, afin de couvrir l'abbaye de Saint-Denis.

Il érigea en évêché l'église de Strasbourg, dont Clovis avait posé la première pierre, et il abandonna au monas-

1. *H. Martin*, Hist. de France, t. II, page 144, *en note*; d'après Bréquigny et La Porte Dutheil.

2. *Gesta Dagoberti regis*, cap. 9 et 20. Cité par Sismondi.

tère de Wissembourg une partie de la Basse-Alsace, dont les habitants ne payèrent plus l'impôt qu'à l'abbé. Le fils de Dagobert, imitant son père, fonda douze monastères, et donna à saint Remacle, évêque de Tongres, quarante-huit kilomètres de long et autant de large dans la forêt des Ardennes [1].

Ces actes contribuaient au mouvement ascensionnel de la puissance cléricale apparue sous Clovis Ier. Un jour elle s'arrangeait avec le roi contre les grands; un autre jour, avec les grands contre le roi. Mais ordinairement, l'Église et le trône s'entraidaient. Les évêques avaient atteint le niveau des leudes, depuis que parfois mâls et conciles s'étaient confondus, clercs et laïques y siégeant ensemble. Par reconnaissance, et pour leur faire honneur, le clergé inhumait les rois, fils de rois, princes, hauts personnages, dans les églises qu'ils avaient édifiées de leurs propres deniers et épargnes, ou avec une grande partie des dépouilles de leurs victimes. Peu importaient les moyens, en comparaison des résultats : les populations gagnaient toujours quelque chose à ces manières de repentir.

Aux fondations, aux donations du souverain, se joignirent les fondations et les donations de l'aristocratie dévouée en partie au clergé. Léobald laissa à un couvent (623) une écuelle d'or et deux écuelles dorées de Marseille; saint Éloi, vers 640, bâtit l'église de Saint-Paul, hors des murs de la capitale; Ermenthrude légua à l'abbaye Saint-Vincent de Paris dix cuillers d'argent. On cita une femme pieuse qui, tous les jours, offrait pour la messe un setier de vin précieux de Gaza, si renommé pendant l'époque mérovingienne [2]. Puis, toute jeune fille qui commençait son noviciat, dans le monastère de Sainte-Croix de Poitiers, ou dans celui de Saint-Césaire d'Arles, abandonnait absolument ses biens, pour y vivre

1. *Vita S. Sigeberti Austras.*, ap. *Script fr.* t. I, p. 601.
2. *Greg. Turon.* De gloria confessorum.

sans chambre séparée et sans armoire à clé [1]. Non contentes de fournir strictement l'offrande ordonnée par les canons, des personnes zélées y ajoutaient force donations et legs.

Alors, dans l'âme de Chilpéric, des accès de jalousie. « Voilà que notre fisc s'appauvrit, disait-il ; voilà que nos richesses passent toutes à l'Église ; il n'y a plus que les évêques qui règnent. » Le clergé, de son côté, craignait que la dévotion ne se relachât peu à peu sur le don volontaire du pain et du vin. Il considéra ce présent comme une redevance plutôt que comme un hommage de piété ; et divers conciles le changèrent en devoir d'obligation, au moins les dimanches. De là vient l'usage du pain bénit, que rend un paroissien, et que l'on distribue de nos jours aux fidèles, en souvenir de la communion générale de l'Église primitive.

Bientôt le don improductif du pain et du vin ne suffit plus. Il fallait des redevances efficaces, parmi lesquelles apparut la dîme, vers la fin du VI^e^ siècle. Saint Augustin s'écriait : « Partagez votre bien avec les pauvres, et offrez-en une partie aux ministres de la nouvelle loi ; quoique vous ne soyez pas obligés, comme les Juifs, à payer la dîme, vous devez imiter Abraham qui la payait avant la loi. » Le clergé enchérit de beaucoup sur cette opinion. « Nous vous avertissons, écrivaient des prélats rassemblés à Tours, en 567, que vous ne manquiez pas d'offrir à Dieu la dîme de tous vos biens, afin de conserver le reste. » Puis, on aurait exagéré encore, d'après le cinquième canon du concile de Mâcon (585), qui enjoignit de payer la dîme aux ministres de l'Église, sous peine d'excommunication perpétuelle.

Mais Grégoire de Tours et Aimoin ne parlent pas de ce canon, observe le comte de Buat : il peut avoir été supposé.

A l'état d'aumône recommandée, ou de prescription

1. *Maxim. Biblioth. veterum patrum, Lyon*, 1677, t. VIII, p. 866.

rappelant les coutumes hébraïques et appuyée sur le « droit divin, » la dîme ecclésiastique consistait dans le payement d'un dixième, douzième, treizième, etc., des fruits de la terre et autres, fait aux évêques qui les distribuaient comme ils le jugeaient convenable. Plus tard, l'autorité souveraine en régla la division, de même qu'elle en ordonna le payement d'une manière absolue, car les prescriptions des conciles de Tours et de Mâcon restaient inexécutées.

Le temporel du clergé s'augmenta aussi par les richesses personnelles des évêques, richesses que ceux-ci transportèrent aux églises. Saint Remi avait pu acheter la terre d'Épernay cinq mille livres d'argent, c'est-à-dire plus de trois millions de notre monnaie actuelle [1]. Son testament nous prouve qu'il possédait une multitude de villages et de propriétés foncières, la plupart provenant de Clovis. En 572, Dummol, évêque du Mans, donna à l'église de Saint-Vincent plusieurs domaines, avec les individus astreints à des redevances; en 642, Hadoindus, occupant le même siége, légua à son église la villa de Froiffond, avec les maisons, les édifices, et les serviteurs, esclaves ou libres.

Les monastères ressemblaient aux habitations des riches patriciens romains, « avec les diverses classes d'esclaves et d'ouvriers attachés au service de la propriété et du propriétaire, avec les villes et les villages de leur dépendance. Le père abbé était le maître; les moines, comme les affranchis de ce maître, cultivaient les lettres, les sciences et les arts... Un monastère était une maison romaine pour l'architecture : le portique ou le cloître au milieu, avec les petites chambres au pourtour du cloître [2].» Que le lecteur se rappelle Lérins (V. t. I, p. 305), en changeant l'aspect gallo-romain en aspect gallo-frank. Le monastère des religieuses de Poitiers était une belle habi-

1. *B. Guérard*, Cartul. de N.-D. de Paris, Préface, p. XXXVII.
2. *Châteaubriand*, Analyse raisonnée de l'hist. de France.

tation romane, pourvue d'un oratoire, de portiques, de jardins et de salles de bains, avec plusieurs tours qui donnaient à l'enceinte une apparence militaire.

Des curiosités d'art, objets du culte, embellissaient encore les retraites grandioses ou les églises si fréquentées. Radegonde ne garda-t-elle pas, à Poitiers, le reliquaire que lui avait envoyé (602) Justin II, empereur de Constantinople [1]? On conserva, en l'abbaye de Saint-Martin-lez-Limoges, une croix émaillée attribuée à saint Éloi : elle a disparu pendant la révolution de 1792 [2]. Le trésor de Saint-Denis posséda une fleur de lis d'or, enrichie de perles, rubis, diamants et saphirs, joyau remontant peut-être à l'année 650 [3]. Les rois mérovingiens donnèrent à la cathédrale de Reims une coupe, dite « calice de saint Remi [4]. » Déjà un certain luxe religieux se manifestait sur toute la surface de la Gaule franke, et plus d'un prélat déclarait « que rien n'est trop beau pour la maison de Dieu. »

Chapelle commune, réfectoire commun, presque toujours travail commun. Les moines avaient chacun un lit à part dans une salle commune du monastère, ou ne devaient point entrer les femmes [5]. La simplicité de leur vêtement uniforme contrastait avec la beauté architecturale de leurs habitations.

Des bâtiments immenses attenaient aux églises cathédrales, comme aux abbayes. Avec l'évêque demeuraient tous les clercs attachés à sa personne et à son service, ainsi que leurs femmes et leurs enfants, car le plus grand nombre des clercs étaient mariés avant d'entrer dans la prêtrise [6]. Cette réunion des hommes voués au culte éta-

1. *Texier*, Essai sur les argentiers et les émailleurs de Limoges, pl. 2. n° 1.
2. *L'abbé Legros*, Rec. d'Antiquités, t. II. Mss. de la Bibl. du séminaire de Limoges.
3. *Hennin*, Les monum. de l'hist. de France, t. II, p, 45.
4. *Phil. Le Bas*, Dictionn. encyclopéd. de la France, pl. 163, in-8°, *Paris*, 1840.
5. *Conc. de Tours*, vers 750.
6. *P. A. F. Gérard*, Hist. des Franks d'Austrasie, t. I^er^, p. 397.

blissait un monde ecclésiastique à part dans les populations, avec lesquelles il se mêlait sans se confondre, aux yeux desquelles il gardait son prestige.

Soixante-dix-neuf prélats assistaient au concile de Paris (614 ou 615), qui décida : « Les donations des évêques et des clercs au profit des églises seront valables, malgré l'absence de formalités. » Voulant, au contraire, empêcher les successions épiscopales, qui n'auraient pas tardé à dégénérer en affaires de lucre, en arrangements scandaleux, il ordonna que, à la mort d'un évêque, l'élection du clergé et du peuple établirait sa survivance, conformément aux anciens canons de l'Église, sous peine de nullité.

Aucun évêque ne put désigner par avance son successeur, quoi qu'il eût certaines bonnes raisons de le faire, si l'on songe que, presque toujours, après le décès d'un évêque, les comtes du roi et les principaux personnages de la contrée mettaient ses biens au pillage, et que, souvent, les évêques agissaient de même, quand leurs clercs trépassaient [1].

Dix ans plus tard, le concile de Reims, rappelant les principes du christianisme primitif, voulut que l'évêque fût choisi dans le diocèse, comme le comte dans le comté. D'autres dispositions du concile de Paris, précité, attestaient le désir qu'avait exprimé la royauté de marcher dans la plus parfaite harmonie avec le clergé. Selon un édit de Clotaire II (615), on ne permettait jamais à un clerc de se choisir un autre patron que son évêque. Dans les causes civiles, les clercs n'étaient justiciables que des tribunaux ecclésiastiques ; et le juge civil ne possédait pas même le droit de les appréhender au corps. Dans les affaires criminelles, le juge civil pouvait ordonner l'arrestation du coupable ; mais, le crime fût-il manifeste, le juge ecclésiastique avait seul qualité pour en connaître. Lorsqu'un laïque et un clerc agissaient comme par-

1. *H. Martin*, Hist. de France, t. II. p. 124, *en note*.

ties dans une cause, le juge séculier et le juge ecclésiastique devaient siéger ensemble pour la décider [1].

Nouveaux priviléges accordés au clergé, qui jouissait déjà d'immunités en matière d'impositions ; car presque tous les diplômes de donation défendaient expressément aux officiers publics de s'introduire dans les monastères, églises, châteaux, villages, ou autres possessions ecclésiastiques, pour y rendre la justice et y percevoir des droits ou impôts [2].

A cela quelque correctif, quelque tempérament, pour concilier les intérêts de la royauté avec les priviléges attachés au caractère du prêtre. D'une part, on défendait aux juges d'entreprendre de châtier un clerc sans le consentement de son évêque, et le roi prononçait la peine de mort contre quiconque violerait les dispositions du concile. D'autre part, le souverain enjoignait aux clercs de ne pas rechercher le patronage des hommes puissants. Les clercs et diacres, pris en flagrant délit de crime capital, passaient en jugement devant le juge laïque, qui examinait la cause, de concert avec les évêques. On ne les plaçait pas tout à fait en dehors du droit commun.

Entant privilége sur privilége, Clovis II s'empressa de soustraire, par exception, l'abbaye de Saint-Denis à la juridiction de l'évêque de Paris (652) ; et déjà, d'après une charte de Dagobert, le criminel, même de lèse-majesté, qui se réfugiait sur les terres de cette abbaye, ne pouvait être recherché. Lorsqu'un esclave se retirait, pour un motif quelconque, dans les asiles de l'église, on ne devait point le rendre à son maître, sans pardon préalable ; et si le maître, plus tard, se vengeait de ce malheureux en le châtiant, il encourait l'excommunication.

A mesure que les dignités ecclésiastiques acquirent de l'importance, et que le temporel augmenta, les Franks, les Barbares de toute race aussi, se pressèrent pour les

1. *Lehuérou*, Inst. carol. p. 504.
2. *Miræus*, Diplom. belgic. Lib. II, cap. 2; *Marculfi* Form. Lib. I, form. 3.

obtenir. Les rois vendirent le sacerdoce et l'épiscopat aux clercs acheteurs, aux enchérisseurs les plus hardis. En vain les conciles de la Gaule luttèrent avec énergie contre cet envahissement désastreux. Les évêques, favoris et créatures des Barbares, usurpèrent les droits électoraux du clergé et du peuple, pour assouvir leur ambition.

Ces intrus portèrent leurs passions brutales au sein de l'Église, sans cependant rompre complétement avec ses traditions. Malgré tout, « au VII^e^ siècle, dit F. Ozanam, les noms germaniques qu'on lit dans les catalogues d'évêques égalaient déjà le nombre des noms romains. » Au concile de Châlons, tenu en 644, les deux tiers des quarante-cinq assistants signaient avec des noms germaniques. Qu'allait devenir cette majorité de prélats gallo-romains, aux mœurs polies, aux façons charmantes ? Et ces types d'évêques au V^e^ siècle (V. t. I, p. 295), combien on les trouvait rares maintenant !

L'admission des Barbares parmi le clergé se fit sentir à ce point que l'on vit des clercs-soldats, des évêques exercer le pouvoir politique, comme Arnoul et saint Léger; passer chefs de parti, comme saint Genest de Lyon, saint Prix d'Auvergne, saint Réol de Reims, saint Ouen de Rouen, et saint Égilbert de Paris. Officiellement, leurs efforts tendaient à déraciner les mœurs de la Germanie; mais leur propre conduite démentait leurs paroles. Souvent leur cause était commune avec celle des leudes austrasiens; et ceux-ci, au moment opportun, les eurent sous la main, les dominèrent à cause de leur grossière ignorance.

Les exigences de la guerre, plus que toute autre raison, décidèrent les maires du palais à porter dommage aux immunités ecclésiastiques : Charles-Martel partagea à ses soldats, en bénéfices, une grande quantité de terres appartenant à l'Église. Le clergé avait voulu profiter de la fortune du plus fort; en revanche, il subissait quelquefois sa loi brutale. Effrayé par les actes de Charles-Martel, le pape Grégoire III envoya offrir secrètement à ce victo-

rieux la souveraineté de l'Italie et le protectorat du catholicisme, si, après avoir dompté tant de nations infidèles, il consentait à se charger de soumettre aussi les Lombards. Il lui donna en même temps les clefs de la confession de saint Pierre et les chaînes qu'avait portées l'apôtre [1]. Mais la réalisation des vœux du pontife fut retardée. Charles-Martel mourant emporta avec lui, en définitive, les malédictions du Saint-Siége, dont un autre guerrier, Charlemagne, devait plus tard fixer le pouvoir temporel, et recevoir la récompense promise.

L'activité de l'ordre ecclésiastique, chez les Gallo-Franks des VI^e^ et VII^e^ siècles, éclata dans les conciles, qui commençaient à se changer de plus en plus en assemblées mixtes, discutant les intérêts spirituels et matériels de la société. De 500, environ, à 750, il se tint en Gaule quatre-vingt-trois conciles. A celui de Paris (614), soixante-dix-neuf évêques, après avoir revendiqué les immunités du clergé, condamnèrent les guerres privées, en défendant aux juges de punir aucun accusé, sans l'entendre, et d'obéir aux volontés du prince contre la disposition des lois [2]. Ce caractère mixte des conciles provinciaux a duré jusqu'à leur cessation, c'est-à-dire jusqu'au XII^e^ siècle, et celui des conciles nationaux, jusqu'à l'assemblée de Bourges, en 1438. Il constitue un curieux phénomène dans notre histoire.

Un prévot (*præpositus*) d'église [3] régissait le temporel de chaque chapitre diocésain. Il en était comme le doyen. Près la plupart des cathédrales, dites « églises saintes, » on voyait un hospice destiné aux « matriculaires, » c'est-à-dire aux pauvres enregistrés dans la matricule de ces églises. En 442, le concile de Vaison, et en 506 celui d'Agde, exigeaient qu'on prît des mesures dans les diocèses pour recueillir les enfants exposés ; celui d'Orléans

1. *Lehuérou,* Inst. carol. p. 325, d'après Frédégaire, *Continuat.* III, 110.
2. *F. Ozanam,* Études germ. t. II, p. 69.
3. *H. Martin,* Hist. de France, t. II, p. 125, *en note.*

(511) affectait les revenus des églises au soulagement des pauvres ; un autre, tenu dans la même cité en 549, chargeait l'archidiacre ou un préposé de l'église de visiter les prisonniers chaque dimanche, avec obligation de prévenir tous leurs besoins ; un autre, assemblé à Lyon en 583, ordonnait de réserver dans toutes les villes un logement séparé pour les lépreux, que l'on nourrirait et entretiendrait aux frais de l'église.

De telles injonctions, œuvre de progrès social, prouvent en outre une administration ecclésiastique déjà compliquée, — l'accroissement logique du pouvoir des évêques sur les masses, — une sorte de patronage spirituel et temporel, — une sérieuse réminiscence des antiques fonctions de « défenseurs de la cité, » qui s'étendaient sur la généralité des Gallo-Franks. En plusieurs circonstances, les clercs surveillaient les intérêts de tous.

Une popularité très-grande entoura l'ordre du clergé, à cause de sa mission remarquable. Les veuves, les orphelins, les pauvres et les malades qu'il protégeait, vivaient de fait sous sa dépendance, ainsi que beaucoup d'affranchis. Il leur gagnait tellement le cœur en s'honorant de leur cortége, que tous ces malheureux ne se trouvaient point humiliés. L'Église disait que « les infortunés étaient ses trésors ; » elle les enchaînait par ses bienfaits distribués avec mesure ; elle imitait le pape Grégoire III, surnommé « l'Ami des pauvres. »

Sous Childebert II, l'auteur de l'*Histoire ecclésiastique des Franks* déclarait aux officiers chargés de présenter les rôles des contributions, que les anciens rois avaient tenté de soumettre les habitants de Tours à l'impôt, mais que, redoutant « la puissance de saint Martin, » ils s'étaient désistés de leur entreprise. Et Childebert II, « par respect pour saint Martin, » ordonna de ne plus inscrire sur les rôles le peuple de Tours. L'évêque Desideratus avait conseillé à Théodebert, non-seulement de remettre l'impôt aux habitants de Verdun, mais encore de leur prêter une somme d'argent, que le roi finit par leur aban-

donner. Saint Remi ne permettait pas qu'on opprimât impunément les gens de Reims. Saint Hilaire protégeait Poitiers.

Toute ville de valeur montrait le tombeau d'un saint, palladium de ses franchises; son évêque la soutenait contre les prétentions des comtes et des usuriers juifs qui affermaient l'impôt [1]. La religion intervenait dans les choses temporelles, de quelque ordre qu'elles fussent, de haute ou mince importance. Elle s'étendait à tous, et presque tous s'élançaient vers elle.

Les chefs de l'Église dominaient les rois par un irrésistible ascendant moral, et quelquefois par l'effet des idées superstitieuses, si entraînantes à l'endroit des imaginations naïves. Clovis I^er^, partant pour l'expédition du Languedoc (V. tome 1^er^, page 446), reçut de saint Remi un petit vase ou « flascon » bénit, que très-pieusement il vida devant lui [2]. Childebert I^er^, allant guerroyer en Espagne, se recommanda aux prières d'un ermite ; et, victorieux devant Sarragosse, qu'il avait investie, il ne demanda à l'évêque, pour lever le siége, que des reliques de saint Vincent. Le prélat lui donna la tunique du martyr espagnol, en l'honneur de laquelle Childebert bâtit et enrichit à Paris l'église de Saint-Vincent et de Sainte-Croix (aujourd'hui Saint-Germain-des-Prés [3].) Ce roi ajouta à sa nouvelle fondation une partie des vases qu'il avait emportés de Tolède.

L'action du christianisme se faisait profondément sentir dans la famille des rois. Consultez les chroniqueurs. Saint Florent ramena à la vertu Mathilde, fille de Dagobert. Puis, quand les Bretons et les Gascons se soumirent (V. tome 1^er^, p. 480), ce fut surtout aux prêtres qu'ils rendirent hommage. Judicaël refusa de s'asseoir à la table royale, mais il mangea à celle de saint Ouen [4].

1. *F. Ozanam,* Études Germ. t. II, p. 382 et 383.
2. *Rec. des Hist. de France,* t. III, p. 378.
3. *Id.* *Id.* *Id.* p. 57 et 193.
4. *Fredegarii* Chronic. cap. 78.

L'Église était la vraie royauté, la royauté forte, riche, patiente, audacieuse, héritière du gouvernement municipal, modérant l'enivrement des vainqueurs, en les prémunissant, sous forme de protection, contre leurs propres passions, comme elle consolait les vaincus en leur promettant un avenir meilleur. L'Église absorbait l'âme des populations.

En temps de guerre, aux jours de luttes et de séditions armées, les princes agissaient à leur guise entièrement. La mitre savait s'incliner devant le glaive. Mais au retour des expéditions, si les plus glorieux triomphateurs bâtissaient des oratoires dans leurs palais, s'ils élevaient des chapelles commémoratives sur les champs de bataille, selon la coutume ordinaire [1], ils le faisaient « avec permission de l'évêque du lieu. » A chaque instant, telle ou telle chose s'accomplissait d'après l'autorisation, l'approbation épiscopale. « L'apocrisiaire, » chef des chapelles royales, était nommé par le roi et l'évêque. A plus forte raison fallait-il l'accord de ces deux volontés pour la nomination du chapelain de la reine, qui obéissait à l'apocrisiaire. Thierri III et le maire Waratte accordèrent à saint Ouen, évêque de Rouen, un privilége d'après lequel on ne pouvait établir dans sa province, sans son aveu, ni évêque, ni abbé, ni abbesse, ni comte, ni juge [2].

D'empiètements en empiètements, osés par le clergé, de complaisances en complaisances, commises par les gouvernants, les choses en arrivèrent à ce point que le concile de Mâcon défendit à tout juge séculier de poursuivre les vèuves et les orphelins, avant de s'être adressé à l'évêque ou à l'archidiacre, leurs « patrons légaux. » Une pareille prétention ne semblait pas monstreuse.

Et comment, alors, résister au démon de l'orgueil ! Les évêques, placés au sommet de la hiérarchie ecclésiastique,

1. *G. Du Peyrat,* Antiquitez de la chapelle du Roy.
2. *Carol. le Cointe,* Annales ecclesiastici Francorum, t. IV, p. 29.

s'attribuaient dans leurs lettres toutes les qualifications de « saints, très-saints, vraiment saints, » de « très-dignes du siége apostolique, » de « très-dignes papes, » de « seigneurs saints, » de « Votre Sainteté, Votre Béatitude. » Remarquez, néanmoins, que le titre « d'archevêque, » existant en Orient dès le IVe siècle, car Isidore de Séville en parle, semble n'avoir été employé qu'au commencement du VIIIe dans le pays des Gallo-Franks [1].

Les évêques régnaient dans leurs diocèses qui, répondant aux anciennes cités d'Auguste (V. tome 1er, p. 219) [2], formaient maintenant les divisions civiles de la Gaule franke. Attachés par leur ministère au séjour de ces cités, devenues « villes épiscopales, » ils s'en éloignaient peu. Au contraire, ils y attiraient le peuple des campagnes; car les canons exigeaient que tous les chrétiens vinssent célébrer les fêtes solennelles dans les villes. Ces jours-là, les prêtres ruraux ne pouvaient dire la messe dans leurs petites églises [3]. Les gens qui se trouvaient au fond de leurs châteaux ou à la suite de la cour, devaient se rendre dans la capitale où était domicilié l'évêque, pour y passer les solennités de Pâques, de la Pentecôte et de Noël [4].

Il y avait donc entre les prêtres et les fidèles une discipline mixte, qui commençait à s'exercer au moyen de prescriptions purement religieuses, pour s'immiscer ensuite dans les choses d'administration civile. Le concile d'Orléans, en 541, permit aux laïques de fonder, avec l'autorisation épiscopale, des paroisses dans l'étendue de leurs possessions, à la condition qu'ils y affecteraient des terres, et y entretiendraient des clercs, « pour que la dignité du saint lieu fût respectée. » En retour, les laïques fondateurs d'églises gardèrent sur celles-ci un droit de

1. Diplôme de Charles-Martel.

2. *B. Guérard*, Essai sur le système des divisions territoriales de la Gaule, etc., p. 76.

3. *F. Ozanam*, Études German, t. II, p. 82 et 83.

4. *Conc. de Clermont*, en 535.

patronage : de là l'origine des paroisses (en latin *parœcia*, en grec *paroichia*, voisinage), qui, avec le temps, devinrent les communes rurales de la France. Nous savons la cohésion établie entre les divers membres appartenant au clergé des diocèses (V. plus haut, p. 7) ; elle fortifiait aussi les membres du clergé spécial des paroisses.

Une fois administrativement établie, l'autorité épiscopale décida des questions graves, du genre de celle qui se rapportait à la célébration du dimanche. Le code wisigoth portait : « Personne ne travaillera le dimanche, car la religion doit passer avant tout travail. »

Suivant ce principe, le troisième concile d'Orléans, en 538, défendit le travail de la campagne ; mais il eut soin de s'élever contre la superstition, moins chrétienne que judaïque, des gens qui tenaient pour chose défendue de voyager le dimanche avec des bœufs, des chevaux et des voitures, ou de préparer à manger, ou de faire quoi que ce fût ce jour-là, pour la propreté des maisons et des personnes. Un demi-siècle après, le concile de Mâcon (23 octobre 585), accompagna ses prohibitions de pénalités, en corroborant un édit de Childebert Ier, rendu en mars 532, et inexécuté probablement, parce que la sanction religieuse lui manquait. Ce roi exigeait qu'on observât les fêtes et dimanches, sous peine d'amende. Les évêques rassemblés à Mâcon ordonnèrent de cesser toute œuvre servile et de s'abstenir de plaidoirie le dimanche. Sinon, le demandeur devait perdre sa cause. Ils décrétèrent aussi des châtiments corporels contre les colons et les esclaves qui, les jours fériés, se livraient aux travaux des champs. Le serf, même appartenant à un juif, était fustigé, d'après la loi wisigothe [1], lorsqu'il travaillait le dimanche.

Trois ans après, le concile de Narbonne défendit, en outre, l'usage païen de s'abstenir de travail le jeudi « jour de Jupiter, » afin d'abolir les restes de l'idolâtrie.

1. *Lex Wisig.* Lib. XII, tit. 3 et 6.

Au jour de Jupiter (*dies Jovis*), le christianisme substitua le grand jour ou le jour du Seigneur (*dies magna, dies dominica*). Il fallait le consacrer au repos, à la religion. Le sabbat (sabbath, cessation, repos), commençant le vendredi soir au coucher du soleil et finissant le lendemain à pareille heure, fut la fête des Juifs. Mais que ne supposa pas, plus tard, la croyance populaire! Elle attribua le nom de sabbat à une réunion de sorciers et de sorcières, faite à minuit, au milieu des bois ou sur les montagnes, avec le diable pour président!

La question du repos du dimanche, débattue depuis quatorze siècles, n'a pas reçu encore sa solution définitive. C'est que si, d'une part, elle touche à la pratique religieuse, de l'autre elle atteint la liberté individuelle.

Eu égard à l'observation du dimanche, la religion usait de rigueur morale. A propos du droit d'asile, elle faisait échec à la justice civile, et se montrait miséricordieuse, autant et plus que de raison.

Il va sans dire que ce droit, fréquemment consacré par des conciles, notamment par celui d'Orléans (511), donnait au clergé une de ses plus sérieuses prérogatives. Voleur, adultère, homicide même, tout homme qui se réfugiait dans le saint asile n'en pouvait être arraché, pourvu que, d'après la loi romaine, l'évêque eût déclaré au magistrat et à la partie civile l'arrivée de chaque nouveau réfugié [1].

Rarement on violait ce droit, à la fois respecté par les masses et en quelque sorte sanctionné par le législateur. Cependant, un ministre de Théodebert Ier, Parthénius, fut enlevé de l'église où il avait cherché refuge; et le clergé se tut. La loi qui reconnaissait l'inviolabilité des asiles religieux permettait au réfugié d'amasser toute espèce de provisions. Les agents qui le poursuivaient, ne le pouvaient prendre par la famine. A Saint-Martin de Tours, les prêtres pourvoyaient eux-mêmes

1. *Loi de l'emp. Léon*, en 406; *Fleury*, Hist. ecclés. t. VI, p. 562.

aux besoins de leurs hôtes pauvres; le service des riches était fait par les domestiques de ceux-ci, ou par des gens du dehors, hommes et femmes [1].

Originaire des temps impériaux, et revendiqué par le christianisme triomphant, comme une protection due aux opprimés, le droit d'asile dégénéra en abus, dès que l'Église le mit au nombre de ses priviléges absolus.

III

Depuis la consolidation de la puissance franke en Gaule, les classes supérieures laïques et les membres du clergé avaient lutté, soit entre eux, soit contre la souveraineté royale, afin d'élargir le cercle de leur rayonnement. Les classes inférieures, non-seulement les esclaves, mais les hommes d'une condition meilleure (*meliores natu*), étaient restées dans le même état que sous Clovis Ier (V. plus haut, page 16), exposées aux excès des grands, clercs ou ecclésiastiques. Elles ne comptaient point par elles-mêmes; peu respectées dans leurs propriétés ou leurs personnes, elles végétaient misérablement. Les générations mérovingiennes ont souffert une foule de maux.

En maintes occasions, par exemple, l'intendant des domaines royaux faisait une réquisition de populaire, une sorte de presse, pour le service des cuisines du souverain. Il prenait des gens de tout âge, de toute profession, jusque parmi les familles de naissance distinguée qui habitaient ces domaines [2]. En d'autres circonstances, on exigeait du peuple les approvisionnements militaires, appelés vulgairement *foderum*, fourrages [3], et dont il

1. *Aug. Thierry*, Réc. mérov., 3e récit.
2. *Greg. Turon.* Lib. III, cap. 15; *H. Martin*, Hist. de France, t. II, p. 78.
3. *Du Cange*, Glossaire, au mot *Foderum, Fodrum.*

était facile d'abuser, en demandant arbitrairement beaucoup plus que le nécessaire.

Aussi, combien de mécontents, pour échapper aux vexations, se retiraient, non dans le midi, pays de fiscalité romaine, mais en Basse-Bretagne, pays regardé comme une sorte d'asile, parce qu'il était tout à fait indépendant des royaumes francs! Et là, quels actes horribles! Quand un navire échouait, femmes et enfants se jetaient sur les naufragés. Quelquefois, les Bretons agissaient sur les côtes de l'Océan comme les Ligures de l'antiquité agissaient sur les côtes de la Méditerranée. Ils préparaient hideusement la perte des navigateurs, en attachant un fanal aux cornes d'une vache. Le vaisseau suivait ce signal mouvant, et allait se perdre aux écueils. On verra des Bretons couper avec les dents le doigt d'une femme qui se noie, pour lui arracher sa bague [1]. Les Bretons, détestant la *Romanie* (V. tome I, page 466), jouaient à son égard le rôle de pirates ; et plus d'un échappé de la Gaule revenait en ennemi sur le territoire gallo-frank.

Quand les cités fréquemment prises, reprises, pillées, incendiées, changeaient soudain de maîtres, les vainqueurs devaient bien peu respecter les principes de droit naturel, politique ou civil, inscrits dans les lois romaines et barbares.

L'idéal, sur ce point, fut l'expédition de Thierri Ier en Auvergne. Beaucoup d'églises et de châteaux disparurent à Tiern (*Tigernum*), à Volorre (*Lovolotrum*), à Brioude (*Brivas*), à Merliac (*Meriolacum*), à Issoire (*Iciodorum*). Tous les hommes de haut rang ou de grande richesse, réduits à l'aumône, mendièrent ou vécurent de salaire hors de leur pays [2].

En concluant la paix, les combattants se livraient des otages; et, lorsque les hostilités recommençaient, on as-

1. *J. Michelet*, Hist. de France, t. II, p. 13, d'après une tradition.
2. *Rec. des Hist. de France*, t. III, p. 356 et 407.

similait ces garants des traités à des captifs de guerre, on les condamnait à la servitude. Tel fut Attale, neveu de Grégoire, évêque de Langres. Son maître le réduisit à la condition de gardeur de chevaux [1]. A en juger par la conduite des plus forts envers les plus faibles, les masses populaires payaient pour tous, malmenées par les rois, les leudes et plusieurs évêques, prompts à oublier leur mission de protecteurs.

Aux désolations causées par les abus de la force se joignaient des malheurs publics de mille sortes. Les incendies dévoraient facilement des villes construites en bois. En 586, un habitant de la Cité, à Paris, entra la nuit dans un cellier, et laissa sa lumière près d'une barrique d'huile. Le feu prit à la maison, gagna les demeures voisines dans toute la largeur de l'île, et ne s'arrêta qu'aux bords de la Seine. Les sorciers avaient pourtant prédit que Paris était préservé du feu, des loirs et des serpents. L'époque mérovingienne vit des incendies effroyables sur les territoires de Bourges, de Chartres et de Bordeaux; des débordements extraordinaires de la Marne et de la Seine, du Rhône, de la Saône, de la Loire et de ses affluents (580). Toute la Limagne fut inondée. A Lyon, les eaux détruisirent beaucoup de maisons, avec une partie des murailles de la ville [2].

Il tomba des grêles si dévastatrices que, en 585, par insuffisance des récoltes, le muid de blé et le demi-muid de vin valurent un *triens* ou trois francs [3]. De 531 à 532, l'Auvergne avait été saccagée par les Wisigoths, abattant les arbres, les chaumières, les monastères et les églises de la Limagne, entraînant les enfants, les jeunes filles, après leur avoir lié les mains, pour les vendre à l'enchère. En 583, dans le Berri, pendant les guerres civiles, tout fut brûlé, coupé, détruit; pas une vigne, pas

1. *Greg. Turon.* Lib. III, cap 15; *H. Martin*, Hist. de France, t. II, p. 8.
2. *Greg. Tur.* Lib. V, cap. 34.
3. *Id.* Lib. VII. cap. 45.

un arbre; plus d'hommes ni de troupeaux. En 719 les Arabes, maîtres de Narbonne, passèrent tous les hommes au tranchant du sabre, puis emmenèrent les femmes et les enfants captifs en Espagne [1]. Plus tard, ils portèrent la terreur en Aquitaine, en Neustrie, dans l'Orléanais, l'Auxerrois et le Sénonais (732), tandis que, d'un autre côté, les Franks, vainqueurs des Arabes, pillèrent Nîmes, Agde et Béziers, mirent en ruines Maguelonne (*Magdalona*), dévastèrent châteaux et campagnes.

Comme la possession de nombreux esclaves rendait un homme puissamment riche, les troupes gallo-frankes elles-mêmes commettaient tant d'excès en emmenant les bestiaux, en emportant les meubles, en enlevant surtout beaucoup d'esclaves, malgré les aumôniers et leurs sermons sur l'horreur des désordres, que les *villas* ou métairies ouvertes se transformaient en châteaux forts, tours, donjons, *fertés*, contre les bandes de soldats. Les fertés, paraît-il, commencèrent en Aquitaine. Aucune sûreté même dans l'enceinte des cités populeuses. Un décret de Clotaire II (595) déclarait: « Il est constant que les gardes nocturnes ne réussissent pas à s'emparer des voleurs de nuit. » Et il établissait des *centaines* pour saisir ces malfaiteurs, qui pullulaient.

En 558 s'étaient formées deux armées de sauterelles qui, passant, dit-on, par l'Auvergne et le Limousin, arrivèrent dans une plaine probablement située près de Poitiers, et s'y livrèrent un grand combat dans lequel elles s'entredétruisirent [2]. En 580, année mémorable par la rigueur de son hiver et par tous ses désastres, le Cher ne fit qu'une seule nappe d'eau avec la Loire. Bordeaux éprouva une forte secousse, et la ville d'Herbadilla, située près de Nantes, périt, sans doute engloutie par un tremblement de terre. Le bourg d'Herbault, à sept kilomètres de Palluau (Vendée), pourrait bien en marquer l'empla-

1. *Chronique de Moissac.*
2. *Greg. Tur.* Lib. IV, cap. 20.

cement [1]. Le mont Tauredunensis, sur lequel s'élevait un château de même nom, se détacha soudainement d'une montagne voisine. Maisons, hommes et bestiaux, il renversa tout dans le Rhône, qui reflua, emportant le pont de Genève et inondant la campagne environnante [2].

Outre ces fléaux du feu, du fer et des bouleversements physiques, les maladies contagieuses sévirent. Des affections morbides jusqu'alors inconnues, se montrèrent. De 540 date la première apparition en France de la peste à bubons ou peste d'Orient, mal terrible, qui épouvanta les populations. En 570, on signala celle de la petite vérole, originaire d'Arabie ou d'Égypte, se manifestant par éruption de pustules, fièvre ardente, vomissements, douleurs de reins et grande pesanteur de tête. En 680, cette maladie se déclara dans le centre du pays gallo-frank, et l'idée de poison s'empara des imaginations. On vendit des herbes anti-vénéneuses. La petite vérole frappait de préférence les femmes et les enfants. La désolation régnait partout; Chilpéric, atteint, ne tarda pas à guérir; mais ses deux fils, Dagobert et Clodobert, moururent.

Vers 588, il y eut à Marseille une effroyable peste, importée par un vaisseau venu d'Espagne. Le roi Gontran ordonna des processions, des prières, et augmenta le chiffre ordinaire de ses aumônes [3]. Il voulut que personne ne prît autre chose que du pain d'orge et de l'eau pure. La ville fut décimée; des maisons entières se changèrent en tombeaux, dit Grégoire de Tours, et la contagion s'étendit rapidement jusqu'au pays de Lyon. L'Orient nous infectait. Plus tard, en 720, les Sarrasins apportèrent en Septimanie la lèpre, que l'on appela poétiquement « le fils aîné de la mort,» et dont la gravité paraissait telle que le concile de Compiègne (756) permit de se remarier,

1. *Alf. Jacobs*, Geograp. de Grég. de Tours et de Frédégaire.

2. *Greg. Tur.* Lib. IV, cap. 31; *Chronique* de Marius d'Avenches, année 563, in-f°, 1645; *Greg. Tur.* Lib. IX, cap. 21.

3. *G. Du Peyrat*, Antiquitez de la chapelle du Roy.

quand la lèpre avait atteint l'un des deux époux. Apparemment, parce que Job, le lépreux biblique, s'était écrié, sur son fumier: « L'infection de mon haleine fait de moi un objet de degoût et d'effroi pour ma femme; mon logis est un enfer!... »

Parmi les plus fréquentes maladies de l'époque se trouvait la dyssenterie, aigüe ou chronique. Cette affection, moins redoutée que la lèpre, mais aussi funeste qu'elle dans ses conséquences, provenait, la plupart du temps, d'excès de table et de fatigue. Elle attaquait surtout les natures lymphatiques, les hommes du Nord, bien qu'elle sévît sous toutes les latitudes et dans toutes les saisons. Au nombre des victimes de la dyssenterie, on compta plusieurs princes : un jeune enfant de Frédégonde en mourut. On eut dit que les fils des rois expiaient les excès de leurs pères.

Les habitants des villes étaient terrifiés par ces malheurs répétés, « qui semblaient, selon Avitus, préparer de monstrueuses funérailles pour la mort de l'univers. » On s'attendait à l'accomplissement des plus sinistres prophéties, car on avait aperçu des animaux sauvages se réfugiant au cœur des cités, car on avait entrevu des fantômes. Durant une nuit même de Pâques, à Vienne, comme l'évêque et toute la population priaient dans la cathédrale, un incendie dévora un bâtiment placé au sommet de la colline qui domine la ville. Chacun craignit pour sa maison et s'enfuit. Avitus resta seul dans l'église. Cette nuit d'universelle épouvante lui inspira l'idée d'instituer une fête expiatoire, de célébrer à Vienne les Rogations dues à l'initiative de Saint-Mamert (V. tome I, page 279), et successivement adoptées en différents lieux.

Tant de malheurs publics avaient ému la compassion des rois, qui employèrent de très-grosses sommes au soulagement des pauvres. Leurs fondations personnelles, sous ce rapport, ont été indiquées. Les établissements de charité existants sous les Mérovingiens, et dont quelques-uns, même, dataient sans doute de l'époqne gallo-romaine, paraissent avoir été: le *xenodochium*, hôpital, lieu où

l'on recevait des voyageurs indigents, mentionné par saint Jérôme; le *ptochotrophium*, hospice, lieu où l'on prenait soin des pauvres et des infirmes, dont parle le code Justinien; le *nosocomium*, autre genre d'hôpital, lieu où l'on soignait les malades; l'*orphanotrophium*, lieu où l'on nourrissait les orphelins, hospice spécial; le *gerontocomium*, hospice des vieillards, et le *brephotrophium*, hospice des nouveaux nés [1].

Les Carlovingiens, on le verra, augmentèrent l'importance de ces établissements, et en créèrent d'autres, parce qu'ils devenaient de jour en jour plus insuffisants.

Quelques princes pratiquèrent saintement la charité. Selon Fortunat, Radegonde fit dresser dans sa villa d'Atties des lits occupés par des femmes malades, qu'elle-même lavait et essuyait, et pour lesquelles elle préparait des potions à prendre. Arnoul (de Metz) vendit, pour nourrir les pauvres, un plat d'argent pesant soixante-douze livres [2]. Les idées de clémence rayonnèrent aussi à travers les actes odieux. Clovis accorda, entre autres faveurs, à saint Remi une prérogative vraiment évangélique. Quand le roi des Franks entrait et passait par la ville de Reims, tous les prisonniers étaient délivrés [3]. Ses successeurs prononcèrent la même amnistie sur le même territoire, lorsqu'il leur naissait un enfant mâle.

Mais ces actes isolés ne doivent pas égarer l'histoire. Pendant trois siècles, les masses gallo-frankes eurent à souffrir d'une foule d'abus, dans l'aristocratie ou le clergé.

Imitant le souverain, plus d'un grand se riait des plus sacrés devoirs. Les dignes compagnons de Clovis et de Clotaire ne pouvaient s'élever au-dessus d'une époque où l'on voyait porter au bout d'une lance la tête de Clodomir,

1. *Anségise*, Rec. de Capitul. Liv. II, ch. 29; *Novella* VII, tit. 2.
2. *Bolland*, 18 février, saint Arnoul.
3. D'après Grég. de Tours et les form. de Marculfe.

pris par les Bourguignons [1], après que celui-ci lui-même eut jeté dans un puits le roi Sigismond ; où l'on offrait à la veuve de Clodomir, dont les enfants étaient voués à la mort, une paire de ciseaux et un poignard ; où l'on coupait les cheveux aux fils de rois qu'il s'agissait de réduire à la condition de personnes du peuple ; où Frédégonde tenta d'étrangler de ses propres mains sa fille Rigonthe, dont elle convoitait les trésors, et dont Chilpéric ordonnait de former l'escorte nombreuse, en enlevant maintes familles de leurs demeures et en les plaçant de force sur des chariots, lorsque cette princesse partit pour se marier par delà les Pyrénées. Chilpéric, enjoignant quelque chose à ses agents fiscaux, avait coutume d'employer cette formule : « Si quelqu'un s'écarte de mes ordonnances, qu'on lui arrache les yeux. » Peine barbare, fréquemment édictée.

Quelle nomenclature de meurtres, au sommet de l'échelle sociale ! Gondebaud, roi des Bourguignons, a fait tuer son frère Godégisile, parce que celui-ci a été l'allié de Clovis. Sigismond a fait étrangler son fils Sigeric ; Clotaire Ier et Childebert Ier ont poignardé leurs neveux ; Clotaire Ier a brûlé son fils Chramme, avec femme et enfants. Chilpéric a fait assassiner sa femme Galeswinthe ; il a poursuivi cruellement les amis de Mérovée, son fils (V. t. I, p. 464), décapitant l'un, mettant l'autre sur une roue, coupant au troisième les pieds, le nez et les oreilles [2]. Sigebert est tombé sous les coups des émissaires de Frédégonde, qui a ordonné le meurtre du dernier rejeton mis au monde par la première femme de Chilpéric, puis le meurtre de Prætextatus, évêque de Rouen, frappé le jour de Pâques (586), pendant qu'il célébrait l'office divin dans sa cathédrale. Gontran, suivant le désir d'une de ses femmes, mourante, a tué les médecins, coupables de ne pas l'avoir sauvée ; un jour, ayant perdu

1. *Epitomata Greg. Tur.*; V. t. Ier, p. 453 et 455.
2. *Greg. Tur.* Lib. V.

un cor de chasse, il a ordonné d'appliquer plusieurs hommes libres à la torture. Les Franks ont égorgé, dans la propre tente de leur roi, Protadius, maire du palais de Bourgogne. Frédégonde a fait étrangler, rouer, brûler vives ou rompre quelques femmes parisiennes, accusées de maléfices, notamment la concubine de Mérovée, dont le corps a été serré entre les deux moitiés d'un pieu fendu. Elle a assouvi sa vengeance sur le fameux comte Leudaste, déjà prêt à mourir de ses blessures. D'après ses ordres, on a arraché le moribond de son lit, pour l'étendre sur le pavé, la nuque du cou appuyée sur une barre de fer, tandis qu'un homme l'a frappé sur la gorge avec une autre barre, et n'a cessé son cruel office qu'après la mort du comte. Deutérie, gallo-romaine, que Théodebert a épousée, quoi qu'elle fût déjà mariée, devient jalouse, en voyant grandir et embellir une fille d'elle et de son premier mari. Un jour, elle fait atteler à la *basterne* (char) de cette malheureuse des bœufs indomptés, qui la précipitent du pont de Verdun dans la Meuse.

On lisait dans le Code des Lombards : « Si quelqu'un a conçu avec le roi la mort d'un homme, et s'il l'a tué d'après l'ordre du roi, qu'il soit tranquille ainsi que son héritier ; car nous croyons que les cœurs des rois sont dans les mains de Dieu, et il est impossible qu'il soit comparé à un homme, celui dont le roi a voulu la mort. »

Le roi ne pouvait mal faire ! Cette sentence, des hommes politiques l'ont répétée au XIX^e^ siècle. Les contemporains de Chilpéric l'admettaient sans conteste.

Quelquefois, les grands suppliciaient eux-mêmes les gens qu'ils avaient condamnés. Un coup de franciske était vite donné. Leudaste, comte de Tours, accablait d'injures ou maltraitait ceux auxquels il devait rendre justice ; aussi Clotaire I^er^, en 560, déclara-t-il que personne ne pourrait être condamné sans avoir été entendu (V. plus loin, ch. 4.) Plus tard, le même Leudaste, blessé très-gravement, fut guéri avec soin, par l'ordre de

Childebert, puis, par l'ordre de la reine, supplicié, comme nous venons de le dire [1].

Point de jugements véritables. Rien que l'assouvissement des caprices les plus horribles. Partout des violences et des représailles criminelles. Le milieu dans lequel on vivait inspirait les mauvaises actions.

Beppolenus, nommé duc par Gontran, fit son entrée sur le territoire d'Angers en enlevant les moissons, le blé, le foin, le vin des habitants, en s'emparant de tout ce qui s'y trouvait, en enfonçant les portes et en accablant de coups les propriétaires. Un peu auparavant, il avait dévasté, par le fer et le feu, le reste de la Bretagne.

Parthénius, ministre de Théodebert, fut lapidé dans Trèves par les Franks, à cause de ses exactions fiscales [2]. Gondowald, le faux prince, subit un honteux martyre.

Selon Grégoire de Tours, le duc Raukhing, dévoué de Frédégonde, « n'avait rien d'humain : » pour égayer ses repas, il forçait ses esclaves à éteindre entre leurs jambes nues des flambeaux allumés ; et cela durait tant que les chairs n'étaient pas brûlées jusqu'aux os. Un jour, par son ordre, un jeune homme et une jeune fille, ses serviteurs, coupables de s'être mariés sans son consentement, furent enterrés vifs ; et comme Raukhing avait juré de ne point les séparer, « j'ai tenu mon serment, disait-il, les voilà ensemble pour l'éternité. »

Sunnegiselus, connétable, accusé de crimes sous Childebert II, fut appliqué à la torture, et chaque jour battu de verge et de courroies. Aussitôt que ses plaies commençaient à se fermer par l'écoulement des matières purulentes, on avait soin de les renouveler [3].

Une haine irréconciliable s'éleva, en 590, entre deux

1. *Greg. Turon.* Lib. VI.
2. *Greg. Turon.* Lib. X.
3. *Greg. Turon.* Lib. X, cap 18.

nobles familles du Tournaisis. Un Frank avait abandonné sa femme pour une concubine; et le frère de la délaissée avait d'abord inutilement adressé des reproches à son beau-frère, qu'il était venu ensuite attaquer, à la tête de plusieurs serviteurs en armes. Tous les combattants s'exterminèrent; un seul demeura vivant, « faute de quelqu'un qui pût le frapper. » Cette lutte furieuse ne termina pas la querelle, et la guerre continua entre les deux familles ennemies, entre tous leurs clients et serviteurs [1].

Le duc Adalbaud, de la race des chefs franks, parent de Dagobert, commandait en Aquitaine. Il demanda en mariage Rictrude, née d'une illustre famille, et il l'épousa. Mais les parents de la jeune fille trouvèrent cette union honteuse pour eux. Adalbaud « était un barbare. » Ils le surprirent et l'assassinèrent. Dagobert et sa cour gémirent sur cet attentat, sans oser toutefois accuser ni punir les meurtriers [2]. Ils voulaient ménager les hommes les plus puissants.

Hemelgaerde, veuve de l'infortuné Salvaert, prince de Dijon, ayant échappé à la fureur de Flaudbert, seigneur de Lille, tyran adonné à tous les vices, et meurtrier de son époux, se réfugia dans les bois voisins de cette cité. Elle y mit au monde un enfant, nourri d'abord par une chèvre, puis recueilli par un ermite, qui lui donna le nom de Lydéric. L'an 628, cet enfant, devenu grand et vigoureux, se présenta à Clotaire II, ou, selon d'autres historiens, à Dagobert, associé au gouvernement. Il demandait permission de combattre l'assassin de son père. Le roi l'accueillit fort bien, et ordonna à l'accusé de se rendre au champ-clos. L'endroit choisi pour le duel fut précisément le sol où Lille s'éleva peu après l'événement. On prétend, en outre, que le roi donna à Lydéric, pour récompenser son courage, le titre de

1. *H. Martin*, Hist. de France, t. II, p. 90 et 91.
2. *Vita Sti Adalb. ducis*; act. 55.

« Forestier de Flandre [1].» L'histoire ajoute que Rithilde, fille de Dagobert, épousa ce brave.

Qu'on ne s'étonne donc pas si les rois mérovingiens décrétèrent fréquemment contre l'homicide, le vol, le larcin, l'infidélité des serfs. Il fallait bien aussi sévir de temps à autre contre les incestes, les rapts, les adultères. La notion du juste et de l'injuste ne pouvait se perdre à jamais. Une constitution de Clotaire Ier, parue vers l'an 560, voulut que dans toutes les causes, on conservât la forme du droit ancien, et qu'aucune sentence, rendue par quelque juge que ce fût, n'obtînt force de validité, si elle excédait la règle de la loi ou de l'équité [2]. Childebert II déclara que le meurtrier volontaire serait condamné à mort, sans pouvoir se racheter par la composition. « Quand on sait tuer, il est juste qu'on apprenne à mourir, » disait le décret. Il est douteux que ces rigueurs produisissent l'effet que les souverains en espéraient.

Énumérons maintenant les abus du clergé. Ils se produisaient sous toutes les formes, en raison de la haute position des clercs, et des tentations qui venaient les assaillir à chaque instant. L'ardeur des choses temporelles entraînait au mal plus d'un prêtre. Celui-ci dépassait les bornes de l'orgueil, et faisait méconnaître ainsi ses bonnes qualités; celui-là n'avait pas assez d'énergie pour résister à l'enivrement des richesses. Grégoire de Tours, d'ailleurs très-scrupuleux, se prit de querelle avec son collègue Félix, évêque de Nantes, à cause des propriétés de son église. La lutte fut envenimée par les diatribes et les expressions injurieuses, surtout de la part de l'irascible Félix. Le prélat nantais, homme considérable, fécondait un pays stérile en détournant à grands frais le lit d'une rivière. Eh bien !

1. *Luc. de Rosny*, Hist. de Lille, in-8° 1838; *V. Derode*, Hist. de Lille, t. Ier, p. 181, in-8°, *Lille*, 1848.

2. *Baluzii* Capit. t. Ier. p. 7.

disputant contre Grégoire, il oubliait toute mesure. Son antagoniste était plus réservé que lui, même en écrivant : « Oh ! si Marseille t'avait pour évêque, les navires n'y apporteraient plus d'huiles ni d'épices, rien, si ce n'est des cargaisons de papyrus, afin que tu eusses de quoi écrire à ton aise pour diffamer les gens de bien. Mais la disette de papier fait cesser ton verbiage [1] ... » Voilà comment se traitaient deux illustres personnages, recommandables à divers titres.

Certains évêques dépensaient noblement leur fortune. Ils étaient justement fiers d'entreprendre des travaux d'utilité publique, de relever des églises, de construire ou réparer des maisons de campagne. Ils rendaient aux laboureurs le terrain envahi par les animaux sauvages ; ils plantaient de la vigne et des arbres fruitiers dans tel ou tel lieu jusqu'alors inculte ; en un mot, ils servaient encore la cause du progrès [2]. Mais, chez beaucoup d'autres princes de l'Église, la pensée se portait exclusivement vers les jouissances matérielles. Ils usaient du prétexte religieux, ou ne se rendaient pas bien compte de la tâche qu'ils devaient remplir ici-bas.

Saint Éloi demanda à Dagobert la terre de Solignac, située à trois lieues de Limoges, pour en faire, disait-il, « une échelle par laquelle Dagobert et lui pussent monter au ciel. » La passion des richesses poussa au crime Badégésile, évêque du Mans, homme très-dur envers le peuple, qui enlevait de force ou pillait injustement le bien des uns et des autres. Il avait une femme encore plus méchante et plus cruelle que lui [3]. Quelques évêques absorbaient tellement les offrandes faites par les fidèles aux églises paroissiales, qu'il ne restait à celles-ci que peu ou rien [4].

Sous le rapport de la pureté des mœurs, il se com-

1. *Greg. Tur.* Lib. V.
2. *Fortunati* Poem. Lib. I, carm. 18; Lib. III, carm. 10, 12 et 14.
3. *Greg. Turon.* Lib. VIII, cap. 39.
4. *Conc. de Carpentras*, ann. 537.

mettait de nombreux scandales dans le clergé. Au commencement de septembre 506, le concile d'Agde ordonnait de tondre malgré eux les clercs qui portaient les cheveux longs ; il interdisait aux prêtres, diacres, sous-diacres, qui ne peuvent prendre femme, d'assister aux noces et aux festins donnés à la suite de ces réunions, « où l'on n'entend que des chants voluptueux et immoraux, accompagnés de danses obscènes ; » il enjoignait aux clercs, avant toute chose, de se garder de l'ivrognerie, « mamelle et aliment de tous les vices, » de ne point s'adonner aux sorts ni aux augures. Le vingt-troisième canon du concile de Tours (567) portait que « l'évêque marié devait voir seulement une sœur dans sa femme ; il recommandait aux clercs la continence, comme on la recommanda plus tard aux veuves mêmes des clercs, auxquelles le concile de Mâcon (23 octobre 585) défendit de se remarier. Les clercs ne purent assister aux jugements de mort ni aux exécutions.

Mais comment ces excellentes prescriptions auraient-elles été suivies, quand les églises de la Gaule continuaient à renfermer une population des deux sexes? Radegonde offrait à ses visiteurs, soit de légères collations, soit des repas splendides, dans le monastère de Poitiers.

Les « diaconesses » ou « diaconisses, » vierges, ou veuves, consacrées à Dieu par l'imposition des mains épiscopales, étaient comprises parmi le clergé. Dans la primitive Église, elles remplissaient certains ministères ecclésiastiques : elles déshabillaient les femmes et les filles qu'on baptisait. Sous ce nom encore, on désignait les compagnes que les diacres avaient épousées avant leur ordination. De plus, il y avait les femmes des évêques, portant le titre d'évêchesses (*episcopæ, episcopissæ, episcopiæ*[1]), probablement sans fonctions sacerdotales.

1. *Bréquigny*, Diplomata, avec notes de Pardessus, t. I, p. 43, in-f°, *Paris*, 1843.

Génebaud, évêque de Laon, eut l'imprudence de permettre que sa femme, sous prétexte de recevoir ses instructions, lui fît de trop nombreuses visites. Il en résulta d'abord un fils, qui fut appelé Larron, comme fruit d'une union furtive; puis une fille que, d'après la volonté de Génebaud, on nomma Renardine, car elle devait la naissance aux caresses insidieuses de sa mère [1]. Aussi, dans une assemblée, une voix autorisée s'éleva-t-elle contre le clerc « remplissant à la fois les devoirs de prêtre et le rôle d'époux; » aussi déclara-t-elle « inconvenant qu'on osât franchir l'enceinte de l'église au sortir du lit nuptial [2]. » Peut-être ce fut pour éviter des désordres échappant à toute surveillance, que le concile d'Orléans, en 533, supprima l'ordre des diaconesses.

D'autres scandales, appelant d'autres rigueurs disciplinaires, enlevaient au clergé une partie de sa considération.

Les excès de table ne discontinuaient pas. Fortunat avait une inclination décidée pour les bons morceaux. Il disait à Gogon : « Tu es à la fois un Cicéron et un Apicius; tu rassasies par des paroles et en même temps par des mets. » Ce poëte friand nous raconte en vers comment il se donna une indigestion chez un riche habitant de Soissons, appelé Mummolenus. Il n'était pas non plus « à l'abri des accidents qui menacent le commun des buveurs [3]. » Les évêques Salonius, d'Embrun, et Sagittarius, de Gap, après avoir figuré dans les batailles, armés du casque, de la cuirasse et du bouclier, passaient à table toutes les nuits, mangeant, buvant outre mesure, excitant les clercs qui revenaient de matines à boire avec eux. « Là on s'occupait de toute autre chose que de Dieu et des offices de l'Église. Ils ne quittaient la table qu'aux approches du jour, pour se rendre dans un lit somptueux,

1. *Flodoardi* Hist. remens. eccles. Lib. I, cap. 14.
2. *Labbe*, Concil. t. V, p. 977. Cité par M. E. de la Bédollière.
3. *Fortunati* Poem. Lib. VII, carm. 2 et 14; Lib. XI, carm. 24.

soigneusement apprêté, où, ensevelis dans les bras du sommeil et de l'ivresse, ils restaient jusqu'à la troisième heure du jour (neuf heures du matin). Chaque nuit, leurs débauches avec les femmes dont ils ne manquaient jamais, souillaient la couche épiscopale. Du lit, ils passaient aux bains, et des bains à la table d'où ils ne se levaient que le soir; puis ils attendaient le souper qui se terminait de la manière que l'on vient de dire [1]. »

L'évêque Cautin était tellement adonné au vin, qu'il fallait « l'emporter à quatre, » dit Grégoire de Tours. Ce défaut le rendit épileptique [2].

Jugeons des actes par les prohibitions qu'ils motivent. Le synode d'Auxerre (586) défendit de danser dans les églises, d'y faire danser des filles et d'y préparer des festins d'apparat. Les derniers vestiges des Agapes, ces repas d'amour fraternel que les chrétiens primitifs faisaient entre eux, disparurent ainsi. Le jeu de dés se tolérait dans les couvents de femmes, où l'on recevait magnifiquement, en présentant des mets exquis aux visiteurs ecclésiastiques ou laïques [3]. Une princesse, nommée Chrodilde, dirigeait une émeute de religieuses; et celles-ci, filles de rois et de chefs francs, avaient des soldats, faisaient la guerre, soutenaient des siéges dans l'église de Poitiers [4].

Quelquefois, dans des mascarades, les amies des nonnes paraissaient au couvent vêtues d'habits de soie, le cou orné de feuilles d'or, la tête ceinte d'une guirlande dorée [5]. Les présents ou legs pieux servaient sans doute à entretenir ces excès, alimentés aussi par le trafic des choses saintes, ou même par le simple commerce. Un certain Claudius, coupable de sacrilége avant d'être prêtre, « acheta de

1. *Greg. Tur.* Lib. IV, cap. 43.
2. *Greg. Tur.* Lib. IV, cap. 12.
3. *Greg. Tur.* Lib. IX.
4. *J. J. Ampère,* Hist. litt. de la France, t. III, p. 4.
5. *De la Bédollière,* Vie privée et publ. des Franç. t. Ier, p. 335.

Clovis un évêché [1], et les conciles blâmèrent plus d'un ecclésiastique ayant négligé le service divin pour aller faire le commerce dans les foires.

La simonie était fréquente, malgré les canons qui la réprimaient; car l'heure des réformes n'avait point sonné. Naguère, saint Aigulfe, voulant ressusciter l'éclat et la règle dans le monastère de Lérins, n'avait pu mener à bien son entreprise. Ses moines l'embarquèrent, le conduisirent dans une île déserte; ils lui coupèrent la langue [2]. Aigulfe trouva peu d'imitateurs. Jusqu'à saint Benoît d'Aniane, aucun réformateur ne réussit; mais quelques âmes généreuses, à de longs intervalles, devaient s'imposer une si noble tâche.

Haut et bas clergé, séculier ou régulier, commettaient les mêmes fautes, comme ils pratiquaient les mêmes règles et vivaient dans le même monde, au milieu des superstitions païennes restées debout, des superstitions chrétiennes déjà en vigueur. En effet, outre la légende traditionnelle de la Sainte-Ampoule (V. tome I, page 443), dont Hincmar, au IXe siècle, a parlé le premier, la croyance aux saints et aux miracles, plus ou moins éclairée, l'usage des sorts, l'abondance des fausses reliques, dominaient les masses par l'autorité du merveilleux.

Un mot des miracles et des traditions, qui se confondaient, pour enfanter la littérature typique de l'époque (V. plus bas, paragraphe IV).

Saint Maur, disait-on, visitant un jour une métairie, rencontra l'archidiacre d'Angers et lui offrit des rafraîchissements. Mais il vit qu'il s'était trop avancé, car il n'avait qu'un peu de vin dans son « flascon » de voyage. Heureusement, il possédait le don des miracles : le peu de vin du flacon se multiplia au point de pouvoir abreuver soixante-dix personnes [3].

1. *Rec. des Hist. de France*, t. IV, p. 52.
2. *Mabillon*, Acta Sanct. ord. S. Bened. sæc. II, p. 662.
3. *Bollandistes*, Vie de st. Maur, 15 janvier; Vie de st. Éloi, 1er décembre; Vie de st. Herblaud, 25 mars.

A Orléans, en présence de Clovis, saint Fridolin opéra le miracle suivant. Le roi avait ordonné qu'on servît un grand repas; et, pendant le dîner, il se fit apporter un vase de jaspe, transparent comme du verre, garni d'or et de pierres précieuses, le remplit, le vida, le passa à Fridolin qui laissa par accident tomber le vase, aussitôt brisé par morceaux. Un échanson ramassa les débris, et Clovis visiblement chagrin dit à l'abbé : « Seigneur, j'ai perdu ce vase pour l'amour de toi; il ne se serait pas brisé en tombant de mes mains. Vois donc ce que Dieu fera pour toi, en faveur de son saint nom, afin que les païens parmi nous croient promptement au Dieu tout-puissant. » Fridolin prit les morceaux du vase, les réunit, pria, pleura, soupira, et, ayant achevé sa prière, rendit au roi le vase parfaitement intact. Alors tout le monde se leva de table pour glorifier Dieu, et les païens qui se trouvaient là ne tardèrent pas à recevoir le baptême [1].

A Soissons, en présence de Clotaire Ier, saint Waast (Vedaste), évêque d'Arras, assistant à un banquet offert au roi par le frank Hozin, voulut attirer au baptême une partie des conviés, qui étaient païens. Il y avait là bien des tonneaux remplis de bière, les uns à l'usage des chrétiens, les autres pour les idolâtres. Mais Waast bénit tous ces tonneaux indistinctement, au nom de Jésus-Christ, en faisant le signe de la croix. Soudain les cercles et les liens de ceux qui étaient consacrés selon les rites païens, se brisèrent; et leur contenu se répandit partout. Ce miracle produisit le plus salutaire effet. Beaucoup de convives infidèles se convertirent à la foi chrétienne [2].

On racontait que saint Bonet, évêque d'Auxerre au VIe siècle, reçut de la Vierge une chasuble blanche, aussi légère que finement tissée. Et ce vêtement, envoyé par le ciel, demeura longtemps parmi les reliques de la cathédrale de Clermont [3].

1. *Vita S. Fridolini*, ap. Script. rer, gall. et franc., t. III, p. 388.
2. *Vita S. Vedasti*, ap. Script. rer. gall. et franc., t. III, p. 378.
3. *Bollandistes*, t. Ier, p. 1076.

Au VII^e^ siècle, sainte Aure, dans le monastère de laquelle le pain manquait, « vint au four où voyant le boulanger enfourner le pain sans nettoyer le four, y mit aussitôt le bras et le nettoya avec sa manche sans recevoir aucune brûlure, en signe duquel miracle les cloches du dit monastère sonnèrent d'elles-mêmes [1]. » Jusqu'en 1532, une masure exista à Paris, rue de la Savaterie : c'étaient, disait-on, les restes du « four de madame sainte Aure [2].» La vieille tradition subsistait toujours.

Gontran opérait des miracles, prétendait la foule : un jeune homme tourmenté de la fièvre quarte fut guéri, après avoir avalé des franges du manteau de ce prince détrempées dans de l'eau [3]. Comme son père Clovis, qui le premier fit porter des reliques saintes à sa suite [4], Thierri mettait une grande confiance en saint Remi, qu'il pria de venir bénir sa fille malade. Le prélat, souffrant lui-même, envoya un de ses disciples. Pendant que celui-ci cheminait, la jeune fille mourut. Ce contre-temps n'empêcha pas d'annoncer et de faire croire, peu de temps après, que le disciple de saint Remi avait ressuscité la fille du roi Thierri [5].

Sous les Mérovingiens, la chape de saint Martin de Tours fut un signe de bénédiction dans les palais, et de victoire sur les champs de bataille. Cette chape, gardée avec soin dans une châsse portative, donna le nom de « chapelle » à l'oratoire qui la reçut [6]. Après la mort de saint Éloi, on conserva précieusement son manteau dans un monastère de la campagne de Tours ; et par l'attouchement de ce vêtement, un moine malade obtint guérison [7].

1. *J. Quétif*, La vie et mir. de la bienheureuse vierge ste Aure, p. 12, in-8°, *Paris*, Ed. de 1625.

2. *Lebeuf*, Hist. du diocèse de Paris, t. II. p. 500; *Gilles Corrozet*, les Antiquitez, chron. et singul, de Paris, folio 38, *verso*.

3. *Greg. Turon.* Lib. IX, cap. 21.

4. *G. Du Peyrat*, Antiq. de la chapelle du Roy.

5. *Id.* *Id.*

6. *F. Ozanam*, Étud. Germ. t. II, p. 462.

7. *Saint Ouen*, Lib. II, cap. 69.

Les invocations s'adressaient aux hommes et aux choses. Il n'y avait presque point de contrées, où quelque bienheureux n'attirât la visite de nombreux pèlerins, manifestant leur foi par d'abondantes offrandes.

D'après une pratique religieuse, un malade, couché dans son lit, était exposé près de la tombe d'un saint quelconque, auquel les parents faisaient un vœu solennel pour le rétablissement de la chère santé [1]. De ces exemples, choisis entre mille, il ressort que la crédulité publique ne connaissait pas de bornes. Le leude Rokholen, chargé par Chilpéric de s'emparer de Tours (576), mourut en peu de temps, selon l'évêque-historien Grégoire, parce « qu'il avait mangé beaucoup de lapereaux en carême. » Grégoire de Tours, cependant, mérite une des meilleures places parmi les grandes intelligences de l'époque.

Pour capter cette robuste confiance dans les miracles, ou pour échapper aux nécessités de la stricte observation des lois religieuses, les subterfuges abondèrent, les mensonges, tout au moins les interprétations fausses. Beaucoup de gens, clercs ou laïques, y donnaient les mains sans scrupule. Chilpéric présenta un enfant au baptême dans la cathédrale de Paris, malgré le serment qu'il avait fait « de ne point entrer dans l'île de la Cité. » Il crut ou prétendit conjurer le courroux des saints Martin, Hilaire et Polyeucte, garants du serment, en mettant pied dans la Cité, précédé des reliques de nombreux saints. Il présumait ceux-ci capables de le protéger contre leurs trois confrères [2].

Autre fraude : saint Réol de Reims et saint Égilbert de Paris soutenaient le parti du maire Ébroïn. Par ordre de ce personnage, ils invitèrent à venir vers eux le duc Martin, réfugié dans Laon après la bataille de Lafaux (V. tome 1^er^, page 483) ; sur des reliques ils promirent que

1. *Aug. Thierry*, Réc. mérov. 7^e^ récit.
2. *H. Martin*, Hist. de France, t. II, p. 76.

Martin aurait la vie sauve. Mais, connaissant les projets d'Ébroïn, ils vidèrent en secret les châsses; et Martin, « sur la foi de leur serment, » descendit des remparts de Laon avec ses antrustions et ses alliés, pour se rendre à Écri-sur-Aisne, où on les tua tous.

Autre fraude: en 580, des gens assurèrent que le sang avait coulé du pain rompu à l'autel [1]. Les faiseurs de légendes, hommes d'imagination, ornaient singulièrement les anecdotes pieuses, y ajoutaient quelques circonstances tout à fait extraordinaires, et aidaient ainsi au succès des visions et des apparitions.

Les superstitions ne s'arrêtaient pas là. Il y eut des sorts tirés de la lecture de l'Écriture sainte, et appelés « les sorts des saints. » A la manière païenne, et renouvelant les augures, en les modifiant selon le catholicisme, on s'habitua à pronostiquer les événements d'après le verset chanté à l'office, au moment où quelqu'un entrait dans l'église. Mérovée, en 576, posa sur le sépulcre de saint Martin le Psautier, le livre des Rois et les Évangiles, puis jeûna, pria trois jours, et enfin ouvrit les trois volumes pour connaître le sens des versets qui tombaient sous ses regards [2]. Chramme, en révolte contre son père Clotaire Ier, consultait les clercs de Dijon, pour savoir s'il réussirait. « Non, » répondirent-ils. Aussi, combien elle fut épouvantable, la fin de Chramme! La foule pensait qu'il n'avait pu fuir sa destinée.

Vainement les conciles (Vannes, 465; Agde, 506; Orléans, 511, etc.) désapprouvèrent l'usage des sorts, en ordonnant de chasser des églises et d'excommunier les clercs qui observaient les augures; vainement les homélies, les sermons, les instructions pieuses s'élevèrent contre « ces derniers vestiges du paganisme introduits dans la religion chrétienne. » Cette superstition, amoindrie, non déracinée, traverse le moyen âge, concurremment

1. *H. Martin.* Hist. de France t. II p. 70
2. *Greg. Turon.* Lib. V.

avec celle des pronostics tirés de tel ou tel événement arrivé au début d'une entreprise, et avec celle des concordances entre les faits moraux et les secousses physiques. Comme la rivalité de Frédégonde et de Brunehaut désespérait les masses, des individus expliquaient le mal dont chacun souffrait par le souvenir de tremblements de terre récents, d'inondations, d'incendies, de famines, de maladies épidémiques, de « pluies de sang, » — car plus d'un gallo-frank crut à la réalité des phénomènes des pluies de sang. D'autres parlaient d'une révolution physique de la nature qui, une certaine année, avait fait éclore des fleurs en janvier et mûrir des raisins en décembre [1]. L'aurore boréale était considérée comme un signe assuré de victoire, et beaucoup de gens s'épouvantaient, lorsque la lune s'éclipsait, beaucoup craignaient d'entreprendre quelque chose à la nouvelle lune.

On annonça un jour à Agobard, dans son diocèse de Lyon, un homme et une femme, « qu'on avait vus tomber du ciel. » Serait-ce l'origine de l'expression proverbiale « tombé du ciel ? » Le vulgaire, au IXe siècle, croyait que des êtres humains pouvaient, à l'aide d'une brise toute particulière, se transporter à travers les airs. Cette folle croyance se rapportait sans doute aux walkyries du paradis des Franks (V. tome 1er, page 433), qui chevauchaient parmi les nuages.

Rien n'égare plus l'esprit des hommes que la souffrance, l'ignorance et la peur. Au milieu des calamités, les sorciers et les faux prophètes pullulèrent, les uns parlant en chrétiens, les autres en païens, tous usant de fourberies insignes, si condamnables, que l'autorité ecclésiastique leur infligea trois ans de jeûnes. La magie florissait, même à la cour des rois [2]. Frédégonde s'entourait de superstitions païennes : près d'elle se réfugia une affranchie, possédée de l'esprit de Python, riche, vêtue

1. *Fredegarii* Chronic.
2. *Greg. Tur.*, Lib. VI, cap. 35.

d'habits magnifiques[1]. Gontran-Bose ajoutait foi aux prédictions d'une pythonisse qui lui promit le trône pour Mérovée, et pour lui la mairie du palais.

Parmi les sorciers, quelques-uns composaient des filtres inspirant l'amour ou la haine ; ils prônaient des recettes soi-disant merveilleuses contre l'adultère. D'autres imaginaient un certain maléfice capable d'empêcher la consommation du mariage : ce qui, au moyen âge, se dit « nouer l'aiguillette. » Beaucoup prétendaient commander aux vents, à la grêle et au tonnerre. La loi wisigothe ordonnait de raser ceux-là publiquement, de leur donner deux cents coups de fouet, de les promener autour des champs dévastés par suite de leur maligne influence, et enfin de les emprisonner toute leur vie[2].

Ne cessant de nommer le dimanche le « jour du soleil, » malgré les défenses (V. plus haut, page 78), bien des Gallo-Franks recherchaient encore le feu sacré en frottant rapidement deux branches desséchées, et consultaient sur l'avenir les oiseaux, les chevaux, la cervelle de bœuf, le fumier, la flamme, etc. Ils croyaient arriver à la guérison d'un membre malade en reproduisant grossièrement dans un morceau de bois l'image de ce membre, mis sous le patronage d'un dieu quelconque. Ils fabriquaient des talismans. Pour ces hommes, la « vigile du mois de mai » restait le *pervigilium* de Maïa, où l'arbre se plante. Quoi qu'ordonnât l'Église, aux v^e^, vi^e^ et vii^e^ siècles, les paysans promenaient Jupiter, Minerve et Vénus en petites poupées de linge ou de farine[3]. Cette promenade avait lieu encore au temps de Charlemagne. Dans un lac de la Lozère (probablement aujourd'hui le lac de Saint-Andéol), les habitants étaient accoutumés à jeter des offrandes aux dieux.

Depuis l'époque gallo-romaine, le premier jour de

1. *Greg. Tur.*, Lib. VII, cap. 44.
2. *L. Wisig.* Lib. VI, tit. 2, cap. 2.
3. *J. Michelet*, La Sorcière, p. 36.

janvier constituait un jour de fête en l'honneur de Janus, fête succédant à la cueillette du gui (V. tome 1er, page 176 et 389). Le concile de Tours (567) en avait interdit les cérémonies ; et, pour détourner les populations du culte des faux-dieux, il avait imposé un jeûne de trois jours avant le premier janvier. Le synode d'Auxerre (586) défendit de se déguiser ce jour-là, de porter des masques tragiques, comiques ou satiriques, et de danser publiquement. La religion chrétienne combattait avec force contre les étrennes ou aguignettes, et contre le carnaval.

Elle devait lutter bien des siècles, sans déraciner l'usage de ces deux fêtes qui subsistèrent malgré les prohibitions du pape Zacharie, en 741, et que nous célébrons encore. On a conservé la fête du soleil dans un village du Dauphiné [1]. Même quand le commencement de l'année fut fixé à Pâques, l'usage prévalut toujours de donner les étrennes au 1er janvier. On avait beau accumuler les attaques, toutes les formes superstitieuses du paganisme triomphaient du temps. Un concile d'Orléans anathématisa, et les chrétiens qui, pour prêter serment, mettaient leurs mains au-dessus de la tête de quelque bête, en prononçant des noms de divinités païennes, et ceux qui mangeaient de la chair des animaux « immolés aux idoles [2]. » Le synode d'Auxerre (586) abolit l'antique usage celtique d'acquitter des vœux aux buissons, aux arbres et aux fontaines. Childebert Ier, dans une constitution, tint pour sacriléges les Gallo-Franks qui conservaient encore dans leurs champs des idoles, « des simulacres consacrés aux démons, » et qui empêchaient les évêques de les détruire.

Le plus complet, le plus curieux, le plus violent réquisitoire vint de saint Éloi. Au VIIe siècle, il recommanda en chaire aux peuples de la Flandre et de la Frise, aux Suè-

1. *Champollion-Figeac*, Dialectes du Dauphiné. p. 11.
2. *H. Martin*, Hist. de France, t. II, p. 19.
3. *H. Martin*, Hist. de France, t. II. p. 31.

ves établis près de Courtrai, de ne consulter ni devins, ni sorciers, ni enchanteurs, pour aucune affaire ou maladie; — de ne point observer les augures ni les éternuments; — de ne pas prendre garde, en cheminant, au chant des oiseaux; — de ne point observer quel jour on quitte sa maison, et quel jour on y rentre; — de ne pas attendre, pour mettre la main à quelque ouvrage, un certain jour ou une certaine lune; — de ne pas se livrer aux pratiques ridicules ou criminelles des calendes de janvier, comme de contrefaire les vieillards ou les animaux; — de ne point « dresser des tables » pendant la nuit; — de ne pas donner d'étrennes ni faire excès de boisson; — de ne point croire aux bûchers superstitieux, et de ne pas s'asseoir auprès pour chanter; — de ne pas profaner la Saint-Jean ni aucune fête des saints, en solennisant les solstices (V. tome 1^er^, page 186) par des danses, des chœurs et des chants diaboliques; — de ne point oser invoquer les noms des démons, Neptune, Orcus, Diane, Minerve ou le Génie; — de ne pas allumer de lampes auprès des sanctuaires païens, des pierres, des fontaines et des arbres, ni dans les carrefours; — de ne pas suspendre des bandelettes au cou d'un homme ou de quelque animal; — de ne point célébrer de cérémonies lustrales, ni enchanter des plantes, ni faire passer les hommes et les bêtes par des arbres percés, ou par des trous creusés en terre, en prétendant qu'on les préservera d'accidents, qu'on les guérira de douleurs qu'ils ressentent dans le dos ou dans les membres; — de ne pas se servir de remèdes empiriques.

De plus, saint Éloi interdit aux femmes de porter des sachets au cou (talisman druidique), — d'invoquer Minerve au début de leurs occupations de tissage ou de teinture; — de pousser de grands cris, s'il arrive que la lune s'éclipse; — d'avoir crainte de commencer un travail à la nouvelle lune. Il voulut que nul n'appelât le soleil et la lune « du nom de seigneur, » et ne jurât par eux; que nul ne se crût soumis à un destin, à un sort, à

un horoscope, comme on a coutume de dire « que chacun sera ce que sa naissance l'a fait[1]. »

Ce langage de la raison ne savait convaincre les populations, auxquelles les habitudes antiques avaient donné une seconde nature. Le concile de Leptines dut encore s'attaquer aux superstitions païennes, — au feu sacré qu'on obtenait en frottant deux morceaux de bois, — aux lieux sans maîtres qu'on honorait comme sanctifiés, — à la procession de l'Yrias, faite avec des habits et des chaussures déchirés, — à l'usage de voir des saints dans tous les morts, — à la croyance admise que certaines femmes commandent à la lune, et qu'elles peuvent arracher le cœur des hommes. Des Bretons se découvraient lorsque se levait l'étoile de Vénus, dit Cambry. Quelques Dauphinois continuaient de célébrer la fête du soleil; quelques Angevins, d'appeler le soleil *seigneur*, et la lune, *dame*. Aux environs de Saumur, à la Trinité, on allait voir paraître « trois soleils, » et, à la Saint-Jean, on allait voir danser le soleil levant.

Depuis la conversion de Clovis, le christianisme avait grandi. Néanmoins, la majorité des Gallo-Franks gardait les idées païennes. A Sens, à Luxeuil, à Metz, à Cambrai, à Thérouanne, en Auvergne, presque partout, ils se rassemblaient en tumulte autour de leurs informes divinités, en l'honneur desquelles ils se gorgeaient de viandes, de bière et de vin. La Barbarie persistante se manifestait aussi bien dans les actes des derniers païens que dans ceux des nouveaux chrétiens de la Gaule franke. Les vices ou l'ignorance des uns et des autres se mêlaient, comme les monuments de leurs croyances rivales et de leurs manières de vivre si différentes.

1. *Ex Vita S. Eligii*, Auctore Audoeno, dans le *Spicilegium* de d'Achery, t. V, p. 215.

IV

Est-ce à dire que, dans la confusion générale, le mouvement intellectuel, quelque temps arrêté après les invasions, ne reprît pas un peu de force? Accepterons-nous absolument l'opinion du marseillais Claudius-Marius Victor?

Marius Victor s'écriait : « Si le Sarmate a ravagé, si le Vandale a incendié, si l'Alain agile a dérobé quelque chose, bien qu'avec une espérance douteuse et des efforts découragés, nous nous appliquons à réparer le mal qu'ils ont fait; mais nous négligeons ce dont la perte nous met en péril ; nous souffrons lâchement que nos âmes périssent dans l'oisiveté; nous livrons nos cous aux chaînes, nous nous laissons lier les mains par le péché dont nous sommes la proie : nous aimons mieux nettoyer notre vigne, ou couper les buissons, renouveler la porte arrachée, les fenêtres brisées, que de cultiver le vaste champ de l'âme, ou de relever les ruines de l'intelligence[1]. »

Et, poursuivant son morceau satirique, le poëte n'en parlait pas moins, quoiqu'il les blâmât, des philosophes et de leur fausse science. Il constatait « que l'on négligeait Paul et Salomon, pour aller applaudir ce que Virgile a chanté de Didon, Ovide, de Corinne; pour la lyre d'Horace, la scène de Térence. » La vie païenne, avec ses grâces et sa corruption, jetait encore çà et là des lueurs, malgré les Barbares.

Çà et là seulement, hélas! Déjà un autre poëte déplorait « que son siècle dégénéré perdît toute habitude studieuse[2]; » Grégoire de Tours, au début de son livre, signalait tristement ceci, « que la culture des lettres

1. *Wernsdorf.* Poetæ latini minores. t. III. Trad. de J. J. Ampère.
2. *Paulin, le Pénitent,* Eucharisticon.

s'éteignait ou plutôt dépérissait; » et Frédégaire confessait naïvement « sa dégradation intellectuelle. »

Aux IVe et Ve siècles avaient brillé l'historien Flavius Eutrope, le poëte Ausone, le panégyriste Pacatus, l'agronome Palladius; Sulpice Sévère, « le Salluste chrétien; » Paulin, dont il nous reste des œuvres intéressantes; le mathématicien Victor, auteur du canon pascal « Victorin, » accepté par les églises d'Occident. Mamert Claudien, frère de saint Mamert, et simple prêtre de l'église de Vienne, s'était montré le plus remarquable philosophe de la Gaule méridionale, dans son *Traité de la nature de l'âme*, par lui dédié à Sidoine Apollinaire. Mamert, auteur de lettres et d'hymnes, a composé sans doute le *Pange lingua*, attribué faussement à Fortunat.

Mais, au VIe siècle, on ne s'occupait plus guère de lettres, ni d'arts libéraux, ni de science. De même, tous les genres d'industrie déclinaient, s'anéantissaient. Le rhéteur Sapaude, à Vienne, et à Clermont, Félix, éditeur du grammairien Martianus Capella, ne voyaient qu'un petit nombre de disciples. C'en était à se demander s'il y aurait des hommes capables de transmettre à la postérité les plus graves événements [1].

Seuls, ou à peu près, les moines savaient lire et écrire; seule, l'élite d'entre eux avait su conserver quelques traditions de la science et quelque teinture de lettres. Une légende rapporte que Césaire, évêque d'Arles, voulant étudier les humanités, posa sous son épaule le livre que son maître lui avait donné à lire. Il s'endormit. Pendant son sommeil, Césaire vit l'épaule et le bras qui touchaient le livre, rongés par un dragon. Dès ce temps, il cessa les études littéraires. « Ce fait légendaire est significatif, observe un écrivain; il sépare nettement Césaire, homme simple et apostolique, des évêques lettrés et des saints beaux-esprits. »

Ce fait, ajouterons-nous, contribue à indiquer le mé-

1. D'après Grég. de Tours, Frédégaire et l'Hist. littér. de la France.

diocre goût de l'Église pour les lettres profanes, qui allaient disparaissant au VI^e^ siècle, et même jusqu'au VIII^e^, qui laissaient place à la littérature sacrée, — à une action, à une puissance, à une propagande. Les résultats positifs et immédiats préoccupaient plus que la forme.

Pendant quatre-vingts ans, on ne trouve pas un Frank qui songe à redire aux temps futurs la mémoire des événements contemporains, en continuant du moins saint Prosper et Prosper Tiro dans leurs sèches chroniques. Nul ne méditait les causes ou les conséquences des actes politiques.

La voix des moines, uniquement, captivait l'attention générale. La grande affaire de chaque jour, c'était, tantôt le voyage de saint Fulsée, tantôt les miracles de saint Goër, tantôt la retraite de saint Wandrille, ou les souffrances des hommes et des femmes béatifiés[1].

Lorsque, aux VII^e^ et VIII^e^ siècles, les chroniques, et particulièrement les annales, se multiplièrent, elles furent d'une aridité excessive. Les annales se ressentaient de leur origine. On sait que des moines, en traçant les cycles de dix-neuf ans qui servaient à retrouver l'époque de la pâque, avaient imaginé d'employer la marge que laissaient les chiffres du cycle pascal à écrire ce qui était advenu dans l'année[2]. Or, les années les plus fertiles en événements y tenaient autant de place que les plus insignifiantes. Relater, à l'année 732 par exemple, la guerre de Charles Martel contre les Sarrasins, cela prenait une ligne, comme pour annoncer, à l'année 726, que Martin, moine de Corvey, homme fort inconnu, avait trépassé. Tel annaliste ne parlait même pas de la bataille de Poitiers, quand un autre, ecclésiastique, notait l'époque où on l'avait fait prêtre et celle où on l'avait fait diacre[3]. Le seul intérêt, presque, de ces manuscrits, c'est la cons-

1. *Sismondi*, Hist. des Français, t. II, p. 55 et suiv.
2. *Pertz*, Monum. Germ., t. I. p. 1 ; *J. J. Ampère*, Hist. litt. t. 3, p. 11.
3. *Id.* *Id.* p. 69.

tatation des fléaux et des catastrophes physiques. Ils nous initient à d'horribles misères.

Les annales et les chroniques développées tombaient dans le genre des légendes historiques, comme nous en avons reproduit quelques-unes précédemment (V. plus haut, p. 96 à 99). En général, celles du midi valaient encore mieux que celles du nord. L'ancienne Province romaine gardait son tempérament littéraire.

Parmi les prêtres et les moines vraiment instruits, formant exception dans l'ensemble, nommons saint Ennode, d'Arles, mort en 521 évêque de Pavie, qui a laissé des lettres, des poésies, des hymnes, des épigrammes, etc; Avitus (saint Avit), dont nous avons déjà parlé, mort en 525, auteur de poëmes remarquables, de lettres intéressantes, dignes d'occuper notre critique moderne; saint Remi de Laon, archevêque de Reims, mort en 533, et dont il existe quatre lettres seulement; saint Césaire de Châlon, évêque d'Arles, mort en 542, après avoir composé des homélies et des sermons (il nous en reste environ cent trente); saint Cyprien d'Arles, évêque de Toulon, mort en 545, qui a écrit la vie de saint Césaire, unique ouvrage que nous possédions de lui [1]; saint Germain d'Autun, évêque de Paris, mort en 576, auteur de travaux sur la liturgie; saint Grégoire d'Auvergne, évêque de Tours, mort en 595, célèbre par son *Histoire ecclésiastique des Francs;* saint Arnoul, évêque de Metz, tige de la race carlovingienne, mort en 640; le moine Marculfe, compilateur des *Formules du territoire de Paris*, recueillies en 658; saint Éloi, évêque de Noyon, mort après 660, à la fois artiste et prédicateur; saint Léger, évêque d'Autun, mort en 678, dont on connaît une lettre à Sigrade [2]; saint Ouen, évêque de Rouen, mort en 683, biographe de saint Éloi. Citons le chroniqueur Frédégaire, continuateur de Grégoire de Tours; citons l'auteur des *Formules*

1. *Hist. litt. de la France*, t. III, p. 238.
2. *Labbe*, Biblioth. manuscrite; *Canones augustodunenses*.

d'Angers, écrites sans doute à la fin du VI^e^ siècle, et publiées pour la première fois par Mabillon; citons les commentateurs ou glossateurs sur le *Breviarium* des Wisigoths. Le reste importe peu à l'histoire.

Dans les monastères de femmes, le travail intellectuel se portait vers l'étude de l'Écriture, que Gertrude, abbesse de Nivelle, connaissait assez pour en expliquer aux autres les sens allégoriques. La réputation de Bertille, abbesse de Chelles, attirait de la Grande-Bretagne des élèves nombreux. Rusticule, à Arles, Austrude, à Saint-Jean de Laon, Aldegonde, fondatrice de Maubeuge, ne laissaient pas de posséder quelque science, remarquable pour leur époque [1], où les études théologiques étaient si peu fortes, à vrai dire, que l'illustre Grégoire de Tours se laissa battre une fois, sur ce terrain, par Chipéric.

Les vies de saints et les légendes satisfaisaient au goût dominant des contemporains, avec les sermons, les instructions, les exhortations religieuses et les homélies. Beaucoup de ces petits ouvrages, improvisés pour la plupart, sont parvenus jusqu'à nous; beaucoup ont été perdus; qu'on juge, par ce qui reste, de leur nombre incroyable.

Devant tel ou tel tombeau de saint, un clerc demandait curieusement quelle avait été, dès l'enfance, la façon de vivre de l'homme inhumé là; quelle était sa patrie, et cent autres détails. A ses questions, les vieillards répondaient d'une voix presque unanime; et, ainsi renseigné, le clerc transmettait aux siècles futurs la mémoire du saint[2]. Ou bien, il écrivait à tous ses confrères, qu'il supposait instruits des traditions religieuses de leur pays, en les priant de les recueillir pour lui [3]. Quelquefois, trop crédule ou trop exalté, il ne contrôlait aucun renseignement, mais acceptait en aveugle les fables les plus absurdes, pour les répéter, tantôt avec bonne foi, tantôt comme

1. *Mabillon,* Acta S. Benedicti, t. II, p. 465 et 812; t. III, p. 24 et suiv.; *Gallia Christiana,* t. I, p. 619, 620.

2. *Bolland.* Acta sanctorum, 20 avril, t. II, p. 750.

3. *F. Guizot,* Hist. de la civilis. en France. 16^e^ leçon.

des mensonges pieux. Les traditions se faisaient corps d'ouvrages, et les fidèles, dans les mains de qui les manuscrits circulaient, ne concevaient aucun doute sur la véracité des narrations.

Où s'arrête la biographie? Où commence la légende? L'une et l'autre, dans ces époques de désordre matériel et moral, se prêtent un appui nécessaire. Il devient impossible de séparer les fictions d'avec les réalités. La science expérimentale des temps modernes, la critique historique a besoin de trier les faits. Mais, certainement, ces sortes de documents servent au tableau des mœurs frankes, d'autant plus qu'ils ne ménagent pas les descriptions ni les menues particularités.

En parlant des miracles, nous avons reproduit plusieurs traditions, vraisemblables ou non (V. plus haut, p .96) ; il convient d'y ajouter, pour se faire une idée des caractères de la légende, les traditions suivantes, choisies dans la foule des biographies mérovingiennes.

Sainte Geneviève (Genovefa), patronne de Paris, est l'héroïne d'une légende qui retrace l'épouvante des Parisiens, à l'arrivée d'Attila, chef des Huns (V. t.1er, p. 407 à 409). La tradition attribue le salut de Paris à un épais nuage qui, descendu à la prière de Geneviève, déroba l'aspect de la ville aux Barbares. En réalité, la jeune fille, inspirée comme le fut plus tard Jeanne Darc, empêcha les Parisiens de se disperser. Sa courageuse obstination sauva Paris [1].

Ermite et patron de la ville de Gand, saint Bavon se jette aux genoux d'un homme qu'il a jadis vendu, et lui dit : « Frappe mon corps de verges, rase-moi la tête comme on fait aux voleurs, et jette-moi en prison les pieds et les mains liés, ainsi que je le mérite. Peut-être, si tu fais cela, la clémence divine m'accordera-t-elle mon pardon. » Et l'homme obéit. Saint Wandrégisille, abbé de Fontenelle, étant encore laïque, disperse

1. *Améd. Thierry*, Hist. d'Attila, ch. 5.

avec des paroles une foule armée prête à se jeter sur lui et les siens ; une autre fois, il aide un charretier à relever sa charrette versée. Saint Valery, abbé de Saint-Valery en Picardie, voyageant en hiver, par un froid excessif, s'arrête pour se chauffer dans la demeure d'un certain prêtre qui, avec ses compagnons, s'avise de tenir des propos déshonnêtes. Saint Valery les réprimande. Eux de continuer, de s'abandonner aux mots impudiques. Alors l'abbé quitte la maison, en disant : « J'ai voulu, à cause du froid, chauffer un peu à votre feu mon corps fatigué ; mais vos coupables discours me forcent à m'éloigner tout glacé encore. » Saint Germain, évêque de Paris, brille par son zèle pour le rachat des captifs, se contente d'une tunique, et couvre quelque pauvre nu du reste de ses vêtements. Saint Sulpice le Pieux, évêque de Bourges, est volé par un homme. Celui-ci, surpris, va se jeter dans un puits pour éviter le châtiment de ses crimes. Saint Sulpice l'en fait miraculeusement retirer, lui pardonne, lui offre même des présents, en lui recommandant « de demander, à l'avenir, au lieu de prendre [1]. »

Sainte Rusticule, abbesse, est admirable en ses derniers moments, et la légende redit les douleurs des religieuses devant son lit de mort [2].

Un jour, saint Eloi rencontre des prisonniers condamnés à périr. Il prie pour eux. Le brouillard s'élève; une force invisible brise les gonds et les portes de la prison; les chaînes tombent des pieds et des mains des captifs. Ceux-ci s'enfuient, se dirigent vers une basilique, pour s'y réfugier. La porte de la basilique étant fermée, un second miracle s'opère : les vitres de l'église, brisées, livrent passage aux fugitifs, que des soldats emmènent. Par un troisième miracle, saint Éloi les sauve. Cette légende rend merveilleux des faits réels. Saint Éloi délivra des captifs.

1. *Acta Sanct. S. Bened.*, t. I, p. 244; t. II, p. 86, 175, 400, 528 et 535.
2. *Id.* t. II, p. 175.

La beauté physique de Colomban, avant sa vocation, attirait sur lui l'attention des jeunes filles. Pour échapper aux dangers, il fuit la maison paternelle, malgré les larmes de sa mère, qui se couche sur le seuil, afin d'arrêter ses pas. Saint Colomban, sans hésiter, s'élance par-dessus le corps de celle qui lui a donné le jour. A l'égard de ce moine, la légende, mêlant la puérilité au grandiose, nous raconte comment, un jour, ses gants perdus lui furent rapportés par un corbeau ; comment, un autre jour, il empêcha la bière de couler d'un tonneau percé. Tantôt il souffle sur le verre dans lequel des gens sacrifiaient à Odin, et le brise ; tantôt il partage à l'amiable avec un ours les fruits dont il se nourrit dans sa solitude [1].

Arrêtons-nous, devant le trop grand nombre de récits.

La littérature se composa, pendant les VII^e^ et VIII^e^ siècles, des légendes *sacrées,* des légendes *merveilleuses,* des légendes *historiques*. Plus de souvenirs du génie latin ou grec. On ne cita plus l'antiquité, comme Grégoire de Tours, plaçant des expressions de Virgile dans le discours adressé par Clotilde à Clovis, pour l'engager à se convertir [2]. Il y eut scission entre le paganisme et cette époque, au point de vue littéraire.

Pleine d'éléments traditionnels joints à un merveilleux qui tombe souvent dans l'extravagance, la légende plaisait aux imaginations naïves de ces temps. Parfois, le fonds était sincère ; mais les détails obscurcissaient complétement la vérité. Quand on craignait que les populations ne se refusassent à croire les récits attrayants, on mettait les légendes sous la protection des chefs de l'Église ; on en faisait attester solennellement la véracité par les évêques ou les papes.

Elles n'étaient pas seulement racontées, puis écrites.

1. *J. J. Ampère,* Hist. litt. de la France, t. II, p. 402, et *passim.*
2. *Greg. Turon.*, Lib. II, cap. 29.

Des clercs ou des religieuses les lisaient. De là vient leur nom (*legenda*). La lecture avait lieu soit durant les offices, le jour de la fête des saints, soit pendant les repas. Lorsque les officiants manquaient d'actes d'un martyr pour les lire le jour de sa fête, ils en composaient, les uns vraisemblables, les autres, miraculeux [1]. Qui sait si ce n'étaient pas des amplifications latines auxquelles on exerçait les jeunes clercs [2]? Qui sait si ces produits de leur imagination ne formaient pas des compléments aux froids catalogues de noms de saints, accompagnés de dates nécrologiques, — c'est-à-dire aux simples martyrologes?

« La légende, dit Ampère, agissait surtout en vertu de son caractère religieux. C'était un amusement de l'esprit, mais plus encore un aliment de la foi [3]. » Au début, une vision, puis des miracles; puis un songe avertit le saint de sa fin. Voilà la banalité des détails. A côté, se présente l'intérêt historique, spécial pour l'individu dont on retrace la vie. La légende supplée l'histoire; elle ressemble à l'épopée. Elle redit les inventions ou les translations de reliques, les excentricités des visionnaires et des extatiques. Elle étonne, elle confond, elle domine.

Ajoutez les restes de la féerie druidique (V. t. I, p. 196 à 205), la peur du diable et de l'enfer; ajoutez les souvenirs de l'imagination mythologique des Gallo-Romains; ajoutez les effets de la terreur inspirée par les Barbares, dont un célèbre poëte disait : « Nous nous moquons d'eux, nous les méprisons, nous les craignons [4],» et le champ de la légende devient une immensité. Les esprits, dégoûtés de la dure vie réelle, de la vie étroite que leur avait faite la conquête, se jetèrent dans l'idéal, dans le mieux, dans le bien imaginaire. Cela est si vrai, que

1. *Fleury*, Discours sur l'hist. ecclés. 3e discours, art. 2.
2. *Agostino Valerio*, Rhetorica christiana.
3. *J. J. Ampère*, Hist. litt. de la France, t. II, ch. 15.
4. *Sidon. Apollin.* Epist. Lib. IV, ep. 2.

les époques les plus malheureuses sont les plus abondantes en légendes.

Dans ces sortes d'écrits, la vérité des sentiments éclate toujours. Exempts d'affectation et de pédanterie, ils intéressent comme des contes orientaux; et on a pu les comparer aux *Mille et une Nuits*, qu'ils surpassent de beaucoup par leur forme dramatique, par le naturel de leurs dialogues et de leurs conversations, enfin par leur mise en scène parfois excessivement saisissante, malgré le manque d'ordre, la mauvaise composition, la confusion, la monotonie, et les incorrections de style qui s'y rencontrent à chaque page.

Mais, assez du monde idéal, surnaturel. Il faut descendre au réel, au positif, et rappeler que les clefs de voûte de la société mérovingienne étaient les Recueils du droit romain, les lois salique et ripuaire, le code Théodosien, la loi Gombette, et autres monuments qui attestent des efforts vigoureux de civilisation. Au contraire, toutes ces discussions religieuses, ces voyages, ces correspondances, ces pamphlets qui avaient été si nombreux dans la Gaule romaine, surtout au IV^e^ siècle et au commencement du V^e^ (V. t. I, p. 294), perdaient leur puissante influence. On ne cultivait plus la philosophie avec la même ardeur qu'autrefois, et les sciences assurément ne progressaient guère.

Au point de vue de l'art, cependant, quelques améliorations étaient dues à l'initiative du clergé. Le monachisme surtout attirait à lui toutes les conditions sociales et toutes les natures d'esprits [1]. Les hommes les moins dépourvus de littérature pouvaient, somme toute, être les plus aptes aux charmes de l'art. Ils n'y manquèrent pas. Après la venue du joueur de guitare que le roi des Franks avait demandé au goth Théodorik, « les prêtres et chantres domestiques de Clovis 1^er^ se façonnèrent et apprirent à chan-

1. *H. Martin*, Hist. de France, t. II, p. 148.

ter plus doucement et plus agréablement [1]. En conséquence, l'usage de faire de la musique pendant l'office divin fut admis [2]. Thierri avait retenu auprès de sa personne le jeune clerc Gallus, dont la voix le ravissait; et il arriva à Gontran d'interrompre un festin solennel, en priant les évêques assis à sa table de lui chanter le graduel de la messe. La chapelle du palais devint une école de chant ecclésiastique, préparant ses disciples, selon leur vocation, à tous les devoirs de la vie religieuse et de la vie publique [3]. Vers le même temps, saint Germain introduisit l'usage de faire de la musique dans l'église cathédrale de Paris. Parmi les instruments connus figurait le tambour appelé *symphonia,* auquel on trouvait une douce harmonie [4].

La statuaire et la peinture servirent à l'ornementation des églises et des objets du culte. On sait que les moines et les religieuses étudiaient l'enluminure, de même qu'ils copiaient des manuscrits ou dessinaient des lettres. Malheureusement, les maîtres élémentaires et les copistes manquaient, bien que Cassiodore eût naguère dit à ses moines : « Satan est percé d'autant de coups qu'un copiste transcrit de paroles du Seigneur; » bien que saint Ferréol eût inséré dans la règle des monastères du midi : « Qu'il peigne la page avec le doigt, celui qui ne fend pas la terre avec la charrue. » Saint Césaire recommandait la calligraphie. Sa sœur, placée à la tête du monastère fondé à Arles, exigeait que ses deux cents religieuses employassent un certain nombre d'heures par jour à copier des manuscrits, dans une salle spéciale probablement, comme à Poitiers.

Les productions de ces artistes mérovingiens ne mé-

1. *G. Du Peyrat,* Antiq. de la chapelle du Roy; *Cassiodore,* Lib. IV, epist. 41.

2. *Ad. Ledhuy* et *H. Bertini,* Encyclopédie pittoresque de la musique, t. Ier, p. 152, in-4°, *Paris,* 1835.

3. *F. Ozanam,* Etud. German. t. II, p. 463.

4. *Isid. de Séville,* Liv. II, ch. 21.

ritaient pas d'être comparées avec celles des ateliers monastiques gréco-byzantins, ni surtout avec les œuvres gallo-romaines, nées sous le ciseau ou le pinceau des artistes païens. Mais Grégoire de Tours fit peindre entièrement son église de Saint-Martin de Tours et celle de Saint-Perpetuus. Les basiliques de Rouen, de Toulouse, de Saintes, de Bordeaux, de Clermont étaient embellies par des fresques. Un Frank, nommé Gombaud, prétendu fils du roi Clotaire, s'appliquait à l'art de peindre, et couvrait de ses œuvres les murs et les voûtes de plusieurs oratoires. A Limoges, Ruricius Ier entretenait des artistes pour travailler à la décoration des temples. Les émailleurs de cette ville conservaient la réputation qu'ils avaient acquise pendant l'époque gallo-romaine. On admirait les vases de saint Éloi, — principalement son aumônière parsemée de perles et récamée d'or. Les broderies qui couvraient cette aumônière représentaient des oiseaux en diverses attitudes, et un oiselier qui les guettait [1].

Ailleurs, il a été parlé de la croix émaillée de Limoges et du calice de saint Remi (V. plus haut, p. 69). Un ivoire sculpté, représentant les miracles du même saint, paraît être du VIe ou du VIIe siècle [2]. De 709 date la figure de saint Bertin, abbé de Sithiu, près Saint-Omer, miniature d'un manuscrit où il est placé à côté de saint Jean [3]. L'église de Saint-Michel, fondée par le comte Vulsoade, et par Adalsiude sa femme, renferme les portraits des fondateurs peints sur la muraille de la chapelle où ils ont été inhumés [4]. D'après l'usage le plus suivi, on traçait grossièrement l'image du mort sur sa pierre tombale, et cette image était quelquefois figurée en

1. *F. Denis* et *B. Ch. Mathieu*, Ornements des Manuscrits, t. II, *texte*, § 3, in-12, *Paris*, 1862.

2. *Mém. de la Soc. des Antiquaires de Picardie*, t. III, p. 290, *Atlas*, pl. 2. N° 3.

3. *Mabillon*, Ann. ordinis S. Bened. t. I, p. 529.

4. *Hennin*, Les monum. de l'hist. de France, t. II, p. 61, in-8°, *Paris*, 1857.

petites pierres de couleur, comme sur le monument appelé « tombeau de Frédégonde. »

Le mouvement intellectuel, excessivement ralenti, mais non tout à fait arrêté, pouvait reprendre son activité ordinaire sous une impulsion quelconque. Des efforts remarquables, quoique partiels et trop prématurés, permettaient aux âmes supérieures d'espérer encore un progrès pour l'avenir prochain. Au reste, il est vraiment intéressant de voir le cruel Chilpéric faire le grammairien comme un maître d'école. Ce prince voulut enrichir l'alphabet des lettres doubles des Grecs : pour th, φ pour ph, χ pour ch, ϛ pour es, ξ pour cs, ψ pour ps (un de ces caractères exigeait la prononciation rendue depuis par le w [1].) Il adressa un rescrit à toutes les cités du royaume, enjoignant de faire apprendre à lire aux enfants d'après ces modifications, et de passer à la pierre-ponce les livres anciens, afin de les recopier selon l'orthographe nouvelle [2]. C'était chose sensée pour rendre possible en langue latine l'écriture des sons de la langue germanique, et pour donner une orthographe sûre, dans les textes latins, aux noms propres d'origine tudesque.

Mais on ne se servit de cette orthographe que pendant la vie de Chilpéric. Les populations n'en comprirent pas les avantages. Quand le promoteur du nouvel alphabet eut expiré, elles rompirent avec l'innovation du « tyran, » et revinrent aux seules anciennes lettres.

Les souverains affichaient la science, le goût des arts et du bel esprit. Le roi bourguignon Gondebaud possédait une prodigieuse élocution et tous les trésors de l'éloquence [3]. Childebert 1[er] avait appris le latin, s'honorait d'aimer la paix, la justice et les lettres. Il se faisait représenter à la porte de Saint-Vincent (aujourd'hui Saint-Germain-des-Prés), en robe longue et un livre à la main. Caribert, affectant les façons d'un magistrat gaulois, ju-

1. Aug. Thierry, *Récits mérov.* 6[e] récit.
2. *Hist. litt. de la France*, t. III, p. 342; *Greg. Turon.*, Lib. V, cap. 45.
3. *Ennodii vita*, p. 405. Citée par Mary-Lafon, t. I[er], p. 342.

geait selon le droit romain, et se prétendait expert en jurisprudence. Chilpéric, qui paraît avec un violon au portail de Notre-Dame, cumulait les talents. Il se croyait excellent poëte. Il a composé, assure-t-on, quelques volumes de vers et de prose. Le fait est digne de remarque, bien que les hexamètres du roi, loués par ses courtisans, boîtassent de plus d'un pied. On lui attribua des distiques latins composés pour l'épitaphe de saint Germain, évêque de Paris: « Miroir de l'Église, force de la patrie, asile des coupables, à la fois père et médecin des âmes, le pasteur et l'ami de son troupeau, Germain aussi riche de vertu que de foi, de cœur que de paroles, occupe ce tombeau par son corps, et le ciel par son esprit. Les dures lois de la tombe n'ont pu rien lui ravir; il vit, et la mort même redoute celui qu'elle a touché. Le trépas ne fait qu'ajouter à la gloire du juste : de vase fragile sur la terre, il devient une perle brillante dans le ciel [1]. »

Cette épitaphe, spécimen de toutes celles de l'époque, ne manque pas absolument de valeur littéraire.

Les talents de grammairien et de poëte ne contentaient pas encore la vanité de Chilpéric. Il s'avisa un jour de faire de la théologie par préception, d'abolir la Trinité, — de défendre qu'on donnât désormais à Dieu cette triple qualification. Il fallut l'opposition de deux évêques, une vive dispute et de gros mots, pour qu'il renonçât à la publication de son système.

La gracieuse Radegonde, élevée en vue du trône, et à la guise de Clotaire (V. tome I, page 453), qui voulait en faire une de ses femmes, joignait l'étude des lettres latines et grecques au travail qui consistait, pour les filles frankes, à filer et à tisser. Elle lisait les poëtes profanes et les auteurs ecclésiastiques [2]. La furieuse Frédégonde prise de remords, après le trépas de ses fils, eut un

1. *E. Lefranc.* Hist. critique de la litt. franç. au moyen-âge, p. 42, in-12, *Paris*, 1840.

2. *Vita S. Radegundis*, ap. Bolland. *Acta sanctorum*, Août, t. III. p. 68.

moment d'inspiration soudaine, et exhala son repentir en vers improvisés, comme cela arrivait parfois aux femmes germaines.

Pénétrons les diverses classes de la société. Le duc Aldecharius confia ses trois fils à de savants professeurs, et Ansbert, archevêque de Rouen, suivit tout jeune les leçons de maîtres infatigables [1]. Le comte du palais Hubert était aussi lettré qu'habile à manier les armes. Saint Herbon ne parut à la cour qu'après avoir acquis une instruction suffisante. L'austrasien Paul de Verdun, évêque en 631, mort vers 647, avait été mis, dès sa plus tendre enfance, entre les mains d'hommes fort aptes à le diriger dans l'étude des belles-lettres, selon l'habitude suivie depuis longtemps pour les jeunes nobles [2]. Il n'ignora aucune des règles de la grammaire, de la dialectique, de la rhétorique et des autres sciences. Saint Didier, évêque de Cahors, qui achevait ses études vers 613, dans une ville d'Aquitaine, et qui mourut (655) en laissant quelques lettres insérées dans la *Bibliothèque des Pères*, avait passé par les trois degrés d'enseignement, qui existaient à Rome au temps d'Alarik et de Cassiodore. Il avait appris la rhétorique latine ; il s'était exercé à l'éloquence, toujours cultivée par les Gaulois ; il avait étudié les lois. Le maire du palais Gagon se mêlait de poésie : on en trouve dans une de ses lettres [3]. Félix, de Nantes, parlait le grec comme sa langue maternelle. Le successeur de saint Remi, au siége de Reims, brillait par la correction et l'élégance de ses vers. Andarchius, esclave du sénateur Félix, accompagnait toujours son maître aux écoles ; et il acquit tant de science qu'il en oublia sa condition, au point de vouloir épouser de force la fille d'un homme riche. Il se fit brûler vif. Asteriolus et Secun-

1. *Bolland.* Février, p. 347.

2. *Rec. des Histor. de France.* t. III, p. 505, 609, 611, et 633; *Bolland.* 8 février.

3. *Hist. litt. de la France,* t. III, p. 333.

dinus, courtisans fort lettrés de Théodebert, en arrivaient, dans leurs disputes d'éloquence, à se déchirer le visage avec les ongles. Reovalis, médecin de Poitiers, avait étudié en Grèce.

Des moines grecs venaient en Gaule, à l'exemple d'Ægidius. L'affluence des étrangers de toutes les nations était si grande, en 585, que des Latins, des Syriens et des Juifs complimentèrent Gontran en trois langues, lorsque ce prince fit son entrée solennelle à Orléans [1].

Beaucoup de poésies latines du VI^e^ siècle avaient la rime, et plusieurs pièces de Fortunat ne permettent pas de douter qu'on n'accordât déjà une valeur rhythmique aux consonnances. Ainsi que dans les anciens poëmes franciques, il y a dans quelques pièces des mots liés ensemble par leur lettre initiale ; et quand l'allitération vient à manquer, elle est remplacée par la rime. Saint Boniface parle des rimes de ses vers, comme d'une partie intégrante de leur rhythme [2] Dans plusieurs petits poëmes, Fortunat imitait les ailes, les haches, les autels de quelques écrivains de la décadence romaine ; il dessinait avec ses vers des croix, des carrés, des losanges accompagnés d'acrostiches et d'anagrammes. Tout cela dans un latin barbare et contourné. Que d'afféterie ! que de futilités ! que de puériles productions ! Sur vingt-sept pièces adressées par ce poëte à sainte Radegonde ou à sainte Agnès, quatre s'occupaient de fleurs, de violettes ; une parlait de châtaignes ; cinq de lait, d'autres friandises, d'œufs, de prunes et de prunelles ; quatre décrivaient un repas ; une conseillait à Radegonde de boire du vin.

A peine fondé, tout monastère avait sa bibliothèque confiée aux soins d'un cénobite. Celle de Ligugé possédait presque tous les Pères grecs et latins. On en tirait les livres au commencement du Carême, pour les distribuer

1. *F. Ozanam*, Etud. Germ. t. II, p. 411, d'ap. Grég. de Tours et les Bollandistes ; *F Guizot*, Hist de la civil. en France, 16^e^ leçon.

2. *Edelestang du Méril*, Poésies populaires latines antérieures au XII^e^ siècle, p. 83, in-8°, *Paris*, 1843.

aux moines qui devaient les lire aussitôt. C'étaient les Écritures, quelques vies de saints, beaucoup de légendes, les ouvrages ascétiques, les Pères de l'Église, saint Athanase, saint Basile, les deux saints Grégoire, saint Hilaire, saint Ambroise, saint Jérôme, saint Augustin, etc. C'étaient l'histoire en sept livres d'Orose, auteur ecclésiastique, le *Paschale carmen* de Sédulius, poëte chrétien, et les vers à saint Germain, évêque de Paris, par Fortunat. Celui-ci avait composé un épithalame pour les noms de Sigebert et de Brunehaut, un éloge de ce prince, de cette princesse et de Caribert; un poëme sur la mort de Galeswinthe; une épitre adressée à tous les prêtres et orateurs de son temps; l'épitaphe de Dagobert et de Clodobert, fils de Chilpéric; l'hymne *Vexilla regis*, croit-on, et enfin une sorte d'oraison funèbre sur la ruine de la nation thuringienne [1].

A partir de Grégoire de Tours, et jusqu'en 711, le caractère, tout religieux, des idées littéraires, prit sa source dans les écoles.

Les matériaux manquent pour fixer les divers degrés de l'enseignement général. Les écoles impériales étaient ruinées. Dans les écoles religieuses, qui leur avaient succédé, nous savons que l'enseignement tendait spécialement à préparer des clercs. Nous savons aussi que, vers le milieu du VII[e] siècle, en plusieurs localités, l'instruction ecclésiastique déclinait à un tel point, que le prêtre ne comprenait plus les paroles sacramentelles, et qu'on en arrivait à douter de la validité du baptême [2]. Il fallut empêcher l'ordination d'un diacre ou d'un prêtre absolument illettré, ou ignorant les cérémonies du premier sacrement [3].

Les écoles civiles n'existaient plus, ou du moins les contemporains n'en font plus aucune mention. Seulement,

1. *Ven. Fortunati* Opera, Lib. VI, cap. 1, 2, 3, 4, 5, 7 et 11.
2. *F. Ozanam*, Etud. Germ. t. II, p. 509.
3. *Conc. de Vaison*, ann. 529; *J. J. Ampère*, Hist. litt, t. II, p. 280.

après celle de Clermont, où l'on enseignait la grammaire et le code théodosien, quelque réputation entourait celle des grammairiens de Toulouse, où l'on comptait au moins trente rhéteurs qui, vers 600, s'assemblaient et délibéraient entre eux sur le substantif et le verbe. Le besoin de savoir tourmentait des natures ardentes, jusque parmi les derniers rangs du peuple. Walaric, jeune pâtre qui menait paître les troupeaux de son père sur les montagnes d'Auvergne, entendit parler des leçons qu'on donnait aux fils des nobles, et la passion de l'étude lui vint soudainement. Il se confectionna une tablette, pria un maître du voisinage de lui tracer un alphabet, obtint ce qu'il demandait, et en peu de temps sut le psautier d'un bout à l'autre [1].

Vingt écoles épiscopales, à Arles, Bourges, Cambrai, Châlon-sur-Saône, Metz, Clermont, le Mans, Lisieux, Beauvais, Chartres, Gap, Vienne, Paris et autres villes, s'étaient formées à l'ombre des évêchés, pour fournir le personnel de l'Église, pour instruire des lecteurs et des chanteurs indispensables à l'office divin, et pour servir de séminaires, en quelque sorte. Le mot école (*schola*), s'employait en parlant de tout le groupe de jeunes clercs qui entouraient l'évêque. Vous eussiez dit un patron de l'intelligence, pourvu de sa clientèle.

D'autres écoles répandaient l'instruction dans la campagne, où, d'après la coutume d'Italie, « les prêtres devaient recevoir chez eux les jeunes lecteurs non mariés pour les élever ainsi que de bons pères, leur apprendre à lire et à écrire, et les instruire dans la loi de Dieu. » Études encore purement ecclésiastiques [2].

Les écoles monastiques, — on sait que les moines étaient alors entièrement laïques, — avaient plus de largeur dans l'enseignement. Mais elles éprouvaient de grandes vicissitudes, brillaient sous tel abbé, s'effaçaient sous tel

1. *F. Ozanam*, Étud. Germ. t. II, p. 422.
2. *Conc. d'Orléans*, ann. 533.

autre. Celles de Lérins, de saint Victor, de Ligugé, de Luxeuil, de saint Médard de Soissons, de Sithiu, etc., enseignaient la grammaire, la rhétorique et la dialectique. Les lettres profanes étaient admises. Quelques arts, peinture ou architecture, quelques notions astronomiques ou mathématiques y étaient cultivés.

Si trois cents écoliers se trouvaient à Fontenelle, en Neustrie, Issoire et Beaugé recevaient aussi de nombreux auditeurs. Toutefois, ces écoles elles-mêmes, dont le chef s'appelait Primicier (Primicerius) [1], tombèrent en pleine décadence, lors de la rivalité de Frédégonde et de Brunehaut. Au VII^e^ siècle, les hommes avides de science déplorèrent le déclin de l'enseignement ecclésiastique. Une coutume reçue chez les Franks corrigeait cet état de choses. Les écoliers, après avoir épuisé l'enseignement ordinaire des églises et des monastères, passaient en Irlande, à l'école de saint Gall [2]. Ils revenaient ensuite sur le continent, précédés d'une réputation incontestée. La foule alors se pressait pour entendre leurs prédications, parce que la patrie de saint Colomban devait être la pépinière des saints ermites et des propagandistes inspirés.

1. *Lett. de St. Remi*, à Foulques, évêque de Tongres.
2. *F. Ozanam*, Etud. Germ., t. II, p. 487.

CHAPITRE IV

I. Les différents droits : romain, wisigoth, bourguignon. Loi Gombette. Canons et décisions épiscopales ; lois salique et ripuaire. Triades galloises et coutumes druidiques. Extension des lois personnelles. Le droit romain régit le clergé. Wehrgeld ou composition : détails. La « chrenechruda « ou cession de biens ; ses formes. L'amende ou « fredum. » La composition détruit la « faida, » la vengeance de famille. « Charte de sûreté. » Ordalie. Duel judiciaire. Épreuve de l'eau bouillante. Le rachat de la main. L'épreuve par le pain et le fromage. Les « co-jurateurs. » Attentat à la pudeur, rapt ; inviolabilité de la femme ; adultère. Cas de peine de mort. Les supplices.

II. Esprit de famille des Gallo-Franks. Dépendance du vassal, par rapport au mariage. Capacités et formalités : arrhes, fiançailles, denier symbolique, tradition solennelle. Mariage légitime. Enfants naturels. Adoption. Les bâtards de rois. Modifications de la puissance paternelle. Age de majorité. « Garde germaine » et « garde noble. » Dépendance de la femme. « La main-burnie « protectrice, et le « droit de reipus. » Répudiation. Un acte de divorce ; symboles. Le mari propriétaire de l'épouse. L'affranchi — devant le roi, par le denier ; par l'église ; par la « charte d'ingénuité. » Modèles de chartes. Dépendance des affranchis, protégés par l'Église. Droits civils des esclaves. Situation des Juifs ; caractère et vie agitée de la tribu d'Israël.

III. Comment le Gallo-Frank succède. Patrimoine des femmes ; leur « morgengabe » ou (oscle). D'où vient le douaire ? Alleu paternel ; biens maternels et autres. Parenté du glaive. Renonciation et représentation. Qui peut tester ? De quelle manière fait-on donation ? Formalités des obligations conventuelles. Symbole de la barbe. Effets des conventions. Créancier et débiteur. Respect de la propriété, mais hospitalité et patronage bourguignons. Curiosités de la procédure civile et criminelle. Sort du forbanni. Tribunaux divers. Serment, la chape de Saint-Martin. Supplément d'interrogatoire.

I

Quoique étendant leurs bras victorieux du Rhin aux Pyrénées, les Franks, autant par calcul d'intérêt que par

l'effet d'une volonté instinctive, n'avaient pas brisé tous les rouages de l'administration. A plus forte raison, Clovis ne put empêcher que les différents peuples, habitants de ses états, — les Allemans, les Bavarois, les Wisigoths, les Ripuaires, et les Romains, — ne conservassent leurs lois particulières. Les Bourguignons, soumis par ses fils, jouirent du même avantage. Aussi, pendant l'époque mérovingienne, et longtemps après, la justice gallo-franke présenta les formes les plus hérétogènes. A l'heure de rendre ses décisions, elle demandait à chaque partie : « De quelle nation êtes-vous? »

Les vainqueurs avaient apporté leurs coutumes avec eux; les vaincus gardèrent leur législation écrite. Sur la surface du pays gallo-frank, les Gallo-Romains furent régis par les recueils du droit romain, principalement par le Code Théodosien (de *codex*, livre, registre, écrit), que fit rédiger Alarik II, roi des Wisigoths. Anianus, son chancelier, compila ce recueil dans les Codes Grégorien et Hermogénien, surtout dans le véritable Code Théodosien, connu sous le nom de « Code d'Alarik, » de « loi romaine, » de « loi de Théodose, » daté d'Aires (*vicus Julii*) en Gascogne, et publié le 2 février 506.

Grégoire de Tours parle d'un de ses compatriotes très-savant dans les œuvres de Virgile et dans les livres de la loi théodosienne [1]. Saint Bonet, évêque de Clermont, chancelier de Sigebert III, vers la fin du VIIe siècle, connaissait à fond les décrets de Théodose [2]. Tous les documents historiques attestent la pratique du droit romain, notamment au midi de la Gaule franke; tous nous montrent la législation écrite, plus ou moins étudiée dans ses myriades d'espèces. Les Wisigoths suivirent le Code d'Alarik; les Bourguignons obéirent à la loi Gombette, rédigée à Château d'Amberieu (Bugey), promulguée par Gondebaud à Lyon, en avril 502, dans une assemblée

1. *Greg. Turon.*, Lib. VI, cap. 47.
2. *Bolland.* Vie de st Bonet, par le moine Sommon.

des *Optimates,* et corrigée par Sigismond en 519. Elle forme quatre-vingt-neuf capitules, avec une première addition en vingt chapitres, et une seconde en treize, avec un préambule signé de trente-deux comtes.

Outre ces recueils officiels, assez souvent intervenaient des prescriptions ecclésiastiques, touchant directement ou indirectement au droit civil. En 525, Denis-le-Petit rédigea le Codex Dyonisianus, ou collection de canons (en grec κανων, règle) et de décisions épiscopales. Elle obtint force de loi dans l'Église, jusqu'à l'apparition des Fausses Décrétales [1] ; les Grecs mêmes la traduisirent pour leur usage. Augmentée par quelques canons d'Espagne et d'Orient, elle forme une véritable introduction à notre droit canonique.

Puis les lois salique et ripuaire, monuments du droit germanique, dominaient au milieu des pays peuplés de Francs, d'Allemands et de Bavarois. Les Allemands et les Bavarois, soumis aux rois austrasiens, quoi qu'ils conservassent leurs propres ducs ou rois, avaient une législation particulière à peu près nulle [2], et plus communément des coutumes spéciales pour chaque tribu.

La loi salique, « texte si fameux, dont tant de gens ont parlé et que si peu de gens ont lu, » dit Montesquieu, avait pris naissance dans la partie septentrionale de la Belgique, probablement ; à la mode germanique, sous forme de coutume non écrite, perpétuée par celle de Malines, et par celles qui florissaient sur les rives de l'Escaut et de la Meuse. Plusieurs fois modifiée, notamment sous Clovis et Dagobert, traduite en latin par les princes francs établis en Gaule, et promulguée vers la fin du VII^e^ siècle, elle reçut une extension considérable. La rédaction du texte que nous possédons, et dont il existe soixante-cinq manuscrits, tous en latin, n'est peut-être

1. Voir plus bas, liv. IV, ch. 2.

2. *Ed. Gans,* Hist. du droit de succession en France, au moyen âge, trad. de L. de Loménie, p. 72, in-12 *Paris,* 1845.

qu'un extrait incomplet de la coutume orale, écrite en tudesque par un simple particulier [1]. Elle ne paraît pas remonter plus haut que Dagobert, et son court prologue ressemble, dans les premières lignes, à la traduction littérale d'une ancienne chanson germanique [2], singularité facile à comprendre : les peuples du Nord ne confiaient-ils pas à la mémoire les traditions et les usages de leurs ancêtres? [3].

La loi ripuaire, rédigée à une époque qu'on ne peut préciser, publiée pour la première fois par Thierri Ier, d'Austrasie, largement modifiée par Childebert et Clotaire, révisée généralement par Dagobert Ier, et dont le texte parvenu jusqu'à nous date de 637 environ, est accompagnée des lois allemande et bavaroise. Elle offre beaucoup d'analogie avec le pacte salique, sans lui avoir d'ailleurs emprunté son texte. Son originalité éclate à propos du droit pénal et des institutions judiciaires.

Enfin, dans la région où s'étendait le *Tractus armoricanus*, et spécialement chez les Bretons, sur une longue lisière de côtes, au bord de l'Océan, les antiques triades galloises et les coutumes druidiques n'avaient pour ainsi dire rien perdu de leur vigueur première. Les habitudes de clan invétérées, et la foi ardente et nouvelle aux paroles du prêtre catholique y tenaient lieu de code. Croire aux prescriptions sacerdotales, voilà la règle de conduite des Bretons, sans préjudice de leurs pirateries.

Quelle diversité dans les lois! Elle rend difficile la tâche de l'historien qui se propose de peindre la société civile des Gallo-Franks. Certains points de droit, cependant, suffisent, étant comparés, pour fournir les matériaux nécessaires à une esquisse d'ensemble. Ne ressort-il pas des faits que l'agrandissement de l'empire des Franks donna aux lois personnelles une remarquable extension?

1. D'après de Savigny et Guizot.
2. *Aug. Thierry*, Lett. sur l'hist. de France, 6e lettre; Voy. t. Ier, p. 434.
3. *J. Minier*, Précis historique du droit franç. p. 61, in-8°, *Paris*, 1855.

Les peuples, nécessairement incorporés à leurs possessions, furent confirmés en masse dans la jouissance de leur droit national.

Première en date, la loi salique ne reconnaissait encore que les droits des Franks Saliens et des Romains; la loi ripuaire, postérieure, énuméra, outre les Saliens, les Ripuaires et les Romains. La plupart des Barbares soumis aux Franks, Bourguignons et autres, devaient être jugés tous d'après leurs lois et leurs coutumes nationales [1]. Le Ripuaire, ou le Bourguignon, ou le Bavarois, même dans une région dont les habitants en général obéissaient à une autre législation, invoquait celle de la tribu dont il était originaire, et dans une seule maison vivaient jusqu'à cinq personnes dont aucune ne suivait la même loi [2].

Cette « personnalité des lois, » selon l'expression de Montesquieu, n'existait peut-être que pour les nations réunies à celle des Franks, et point pour les Saxons, Frisons et Lombards, qui, non soumis encore, étaient venus s'établir chez les vainqueurs. Dans tous les cas, les hommes des nations gallo-frankes ne pouvaient, paraît-il, renoncer à leurs lois d'origine pour obéir à la loi salique et en recueillir les avantages [3]. D'autre part, la personnalité des lois ne s'étendait point à l'état politique ni à la répression des crimes, mais uniquement aux questions de droit civil. Voilà le statut personnel d'aujourd'hui.

Les établissements ecclésiastiques et tous les membres du clergé, — abstraction faite de leur loi d'origine, — suivaient le droit romain [4]. Cette « raison écrite, » officiellement pratiquée sous les empereurs, demeurait le

1. *Marculfi* Form. Lib. I, form: 8; *Klimratz*, Hist. du droit privé et public de la France.

2. *Rec. des Hist. de France*, t. VI, p. 356.

3. *Pardessus*, Loi salique, 2e dissertat., p. 443, in-8°, *Paris*, 1843.

4. *Baluzii* Capitul. t. II, col. 995; *Du Cange*, au mot *Lex romana*; *de Savigny*, t. Ier, § 40.

guide ordinaire de l'Église, qui se l'appropriait, qui la modifiait selon son sens ou la corroborait par les conciles. L'Église s'était immiscée dans la politique en admettant plus d'une coutume barbare; elle entrait dans la vie civile en se basant sur le droit romain.

De la diversité des lois ne concluez pas que la société en général fût sur tous les points régie par des principes contraires. Loin de là, l'esclavage, l'affranchissement, la donation, le testament, la succession, en un mot les principales conditions de la vie civile, se retrouvent à peu près les mêmes dans tous les codes de lois barbares ou romaines. Mais les exceptions nous frappent davantage, eu égard à nos idées actuelles sur ces matières. Quelques formes étranges font croire volontiers à des disparates sans nombre. On se figure un autre monde; on imagine un chaos impossible à débrouiller. Erreur. La violence résultait des actes. Les lois n'en recevaient pas moins leur exécution; et leurs tendances à l'homogénéité se manifestaient de générations en générations.

Cela dit, abordons la difficulté, en constatant d'abord que, sous le rapport du droit privé, les Gallo-Franks n'admettaient aucune différence entre le simple homme libre et le leude. Tous deux avaient la même composition.

La composition! coutume antique des Franks, avant leur arrivée sur les bords de la Seine et de la Loire (V. tome I, p. 434); coutume à peu près générale chez les Barbares. L'idée de compensation pécuniaire, due comme réparation par le coupable à l'offensé ou à sa famille, ne s'accordait pas avec l'esprit du droit romain, ni avec les usages gaulois. Les Franks n'en mirent pas moins leur composition directement en contact avec la civilisation gallo-romaine. Ce fut, de leur part, acte de conquérants, pression violente, exigence absolue.

Toujours d'après les priviléges du compagnonnage germanique, la composition pour le meurtre d'un Romain se régla différemment, selon que la victime était — « con-

viva regis » appartenant à la cour des rois franks, — ou « *possessor*, » c'est-à-dire soumis à l'impôt foncier, — ou « tributarius, » sorte de prolétaire, frappé d'impôt personnel [1]. Ici la loi salique ne plaça pas le Gallo-Romain sur la même ligne que le Frank, car on exigea pour le meurtre de celui-ci le double de ce qu'on versait pour le meurtre de celui-là. De même, un Frank qui dépouillait à main armée un Gallo-Romain, payait au plus la moitié de ce que la loi demandait au Gallo-Romain dépouillant un Barbare [2].

Par suite de la supériorité croissante des gens d'Église, et quand ils eurent acquis de nombreuses immunités, le meurtre d'un prêtre fut composé comme celui d'un comte, et celui d'un évêque, à un tiers de plus. L'évaluation montre la ressemblance, dans l'ordre politique, entre l'aristocratie des laïcs et celle du clergé (V. plus haut, page 35), puisque, en principe, le caractère sacré des prêtres n'ajoutait rien à leur valeur temporelle.

Chez les Ripuaires, on condamna à deux cents sous d'or (environ 19,000 fr. de notre monnaie actuelle) celui qui avait tué un Frank étranger, non entré dans la confédération salienne ou ripuaire; à cent soixante sous (environ 15,850 fr.), le meurtrier d'un étranger Bourguignon, Alleman, Frison, Bavarois ou Saxon; à quarante-cinq sous (4,478 fr. environ), le meurtrier d'un Gaulois, — amende égale à celle qu'on exigeait pour le vol d'un taureau [3]. Cette loi n'établit pas de priviléges en faveur du bas-clergé; elle fixa une forte estimation pour les membres des ordres majeurs : amende de quatre cents sous infligée à qui avait tué un sous-diacre; de cinq cents, s'il s'agissait d'un diacre; de six cents pour le meurtre d'un prêtre, et de neuf cents pour celui d'un évêque [4].

1. *De Savigny*, Hist. du droit romain au moyen âge, t. Ier, p. 207.
2. *Lex Salic.*, Tit. XXXV, XLIV, et XLV, *passim*.
3. *Guérard*, Mém. sur le système monétaire des Francs. *Revue de numismat.* déc. 1837.
4. *Lex Ripuar.* Tit. XXXVIII, *De diversis interfectionibus.*

Plus hospitalière que les dispositions des pactes salique et ripuaire, la loi bourguignonne admettait une compensation égale pour le Gallo-Romain et le Bourguignon. Toutefois, comme les amendes ne pouvaient atteindre l'homme qui ne possédait rien, elle les convertissait en châtiments corporels, dans la proportion de cent coups de fouet pour douze sous d'or d'amende.

A en juger par les documents authentiques, il est certain que le système de la compensation en argent, pour les crimes et délits contre les personnes et les propriétés, se généralisa; mais qu'il disparut ensuite dans le naufrage des institutions germaniques.

Que voyons-nous dans la loi ? Une foule de cas donne lieu à composition. On considère l'homme qui enlève à un autre sa liberté comme un meurtrier : il doit même wehrgeld. La compensation est de deux cents sous pour celui ou celle qui incendie une église, qui force à main armée la maison d'autrui, tue les chiens de garde, blesse et pille les habitants. Elle est de sept cents, pour celui ou celle qui met à mort une femme grosse ; de six cents, pour le meurtre d'une femme qui a eu des enfants, et d'un enfant de douze ans incapable de se défendre ; de deux cents, pour une jeune fille non nubile, et pour une femme stérile ; de cent, pour un enfant conçu ou nouveau né [1]. Remarquez-vous les principes moraux de ces évaluations diverses ?

Lorsqu'un meurtrier n'a pas, dans toute sa fortune, de quoi payer la composition due à raison de son crime, il présente douze co-jurateurs, affirmant qu'il ne possède, « ni dans les entrailles de la terre, ni sur sa surface, » autre chose que ce qu'il offre. Puis il rentre chez lui, prend dans sa main gauche de la terre recueillie aux quatre coins de sa maison, et se tient debout, à la porte et sur le seuil, le visage tourné du côté de l'intérieur. Il

1. *Lex Salica*, Tit. XXVI, De his qui pueros, etc.; *Lex Ripuar.* Tit. XXXVIII, *De diversis interfectionibus.*

lance la terre par-dessus ses épaules, sur ses trois plus proches parents paternels ou maternels, quand déjà son père, sa mère ou ses frères ont donné pour lui ce qu'ils possèdent. Cette formalité une fois terminée, il doit, déchaussé et en chemise, franchir à l'aide d'un pieu la haie qui entoure sa demeure.

Si l'un des parents du meurtrier est trop pauvre pour payer ce qui reste de la composition, il jette à son tour sur un parent plus riche, de la même terre recueillie aux quatre coins de la maison. Enfin, si ce parent, lui aussi, est incapable d'achever de payer, le meurtrier paraît à quatre audiences successives; et si personne ne le rachète, on le met à mort.

Cela s'appelle la *chrenechruda*, cession de biens [1].

A la composition, payée au plaignant, se joint l'amende (*fredum, fred;* de *frieden,* paix), que le coupable acquitte envers le magistrat ou le roi, parce qu'il a violé la paix publique. Les comtes et les juges royaux la perçoivent. Elle est une des mille ressources qui vont grossir le fisc.

Combien la composition nous paraît aujourd'hui sauvage, odieuse ! Cette manière de racheter le sang avec de l'or est anti-humaine. Cependant, elle marque le premier pas hors du régime de la vengeance personnelle ou de famille, de la terrible *faida* (*faehdh*, du saxon *fah*, guerre, inimitié, vengeance), qui, exercée avec toutes ses conséquences, pouvait entraîner la ruine d'un clan entier et la dispersion des populations. L'Islande a dû ses premiers colons, émigrés norwégiens, à une simple faida.

Dès le principe, tout Germain se vengeait par la force, usait du droit de se faire justice lui-même. Quand un homme libre avait coupé la tête à son ennemi et l'avait fichée sur un pieu devant sa maison, si quelqu'un, sans son consentement ou sans la permission du magis-

1. *Lex Salica*, Tit. LXI, De chrenechruda.

trat, osait enlever cette tête, il encourait une amende. La faida existait ; il fallait subir ses affreuses nécessités. Cette coutume durait depuis longtemps, lorsque la composition, adoptée par les tribus frankes, vint y mettre un terme. La faida s'attachait à l'offenseur et à ses parents ; la loi obligea l'offensé à recevoir une satisfaction pécuniaire de son droit de vengeance.

De cette manière, la paix publique était assurée. L'offenseur recevait de son ennemi une charte de sûreté (*charta securitatis*) : « Tu avais méchamment tué mon parent, et ta vie était en danger. Les prêtres et les hommes honorables, dont les noms suivent, sont intervenus entre nous, et nous ont ramenés à la paix. Par suite de notre accord, tu me payes un tel nombre de sous. Te voilà exempt de ma vengeance. Reçois cette lettre de sûreté ; elle atteste que ni moi, ni mes héritiers, ni aucun des miens n'avons le droit de te poursuivre. Si quelqu'un te poursuivait pour ce meurtre, et si je ne te défendais pas, je m'engage à te donner, à toi et au fisc, le double de ce que je reçois aujourd'hui [1]. »

Quelquefois l'offenseur disait ironiquement à l'offensé : « Rends-moi grâce de ce qu'il m'a pris envie de tuer un de tes parents. Tu as accepté la composition, et tu as bien fait, car maintenant te voilà riche. Ta maison regorge de mes biens. »

L'offenseur ou les siens, manquant d'argent monnayé, pouvaient payer avec des biens en substance, selon la valeur appréciée par les lois. Ils s'acquittaient, chez les Ripuaires, d'après estimation des bœufs, vaches, chevaux, cavales, épées avec ou sans fourreaux, cuirasses, casques avec aigrette, cuissards, boucliers, lances et faucons [2]. Mais la loi salique défendait de composer avec des faucons et des épées, « parce que l'on faisait des folies en

1. *F. F. Poncelet*, Précis de l'Hist. du droit civil en France, p. 32 et 33, in-8°, *Paris*, 1838.

2. *Lex Ripuar.* Tit. XXXVIII, *De diversis interfectionibus.*

vue de ces objets. » Allusion à la passion immodérée des Franks pour la chasse et pour le combat.

Bien que la composition contrastât avec une disposition de la loi Gombette sur le duel judiciaire, usage contre lequel l'archevêque de Vienne Avitus s'éleva, dès le VI[e] siècle, le duel judiciaire prit néanmoins très-promptement racine chez les Gallo-Franks du midi et du nord. Il s'implanta parmi eux en même temps que le jugement de Dieu, l'*ordalie* (en allemand *urtheil*, jugement) invoquée par le combat, ou par l'épreuve de l'eau bouillante, dont nous allons parler. Le jugement de Dieu se trouvait dans la loi des Lombards [1]. Les Scandinaves le regardaient comme une création d'Odin; les Normands et les Danois ne connaissaient pas d'autre mode de jugement. Saxons, Frisons, Thuringiens, Bavarois et Allemans, Goths de la Narbonnaise, tous l'admettaient [2].

Or, le droit bourguignon avait permis au Gallo-Romain et à tout Barbare, sans distinction, de répondre à une accusation, de la purger par le serment de ses parents et de ses proches. Mais la fréquence des faux serments amena le duel judiciaire qui, chez les Bourguignons, devait avoir lieu avec le bâton et le bouclier.

L'ordalie par excellence, c'était le combat. D'après un édit, lorsque deux voisins se disputaient pour les limites d'un champ, le juge portait dans le mâl une motte de gazon levée dans l'endroit contesté. Les deux adversaires la touchaient de l'épée, prenaient Dieu à témoin de leurs prétentions respectives, et se battaient ensuite. La victoire décidait.

Une seule épreuve judiciaire, celle de l'eau bouillante (*æneum, inium, ignis* [3]), nommée seule encore dans les actes officiels de Childebert et de Clotaire, a sa place dans la loi des Saliens, qui permettait à l'accusé, d'accord

1. *Lex Langob.* Lib. V, tit. 65.
2. Leg. Saxon., Fris., Thuring., Bajuv., Allam; *Cassiod*, Variar, lib. IX, cap. 14; *F. Laferrière*, Hist. du dr. franç., t. III, p. 227 à 229.
3. *Lex Salic.*, Tit. XLV.

avec l'accusateur, de « racheter sa main, » en invoquant le serment collectif. A défaut de preuve possible par témoin, le duel judiciaire avait lieu comme complément, lorsque le plaignant et sa famille ne se contentaient pas du serment collectif. On voit bien les rapports qui existaient, à cet égard, entre les dispositions saliques et la loi germanique des Bourguignons.

Du VI^e^ siècle semble dater une épreuve usitée en matière de vol, et dont on n'a point assez parlé, peut-être à cause de sa forme puérile et tant soit peu comique. « Par le pain et le fromage, » le prêtre éprouvait les gens présumés coupables d'un vol.

Ces suspects étaient réunis dans une église. La cérémonie commençait, prières, litanies, bénédictions, exorcisme. « Saint, saint, saint, chantait l'officiant, saint Père qui es le créateur invisible de toutes choses, la source des biens spirituels; toi qui vois les choses cachées, toi qui connais tout, qui sondes les cœurs et les reins, je t'implore, ô mon Dieu! daigne entendre la voix de mes supplications! Si quelqu'un a commis ce vol, que ce pain et ce fromage ne puissent passer par son gosier. Je t'exorcise, maudit, dragon immonde, basilic, serpent venimeux. Ne te mêle en aucun point de ce que nous allons faire. Que celui qui a commis ce vol n'ose pas manger ce pain et ce fromage; que celui qui est innocent du crime, les mange; que celui qui en a connaissance, tremble et soudain les vomisse. Seigneur, Dieu tout-puissant, saint, saint, saint, présent dans les cieux et sur la terre, Seigneur, nous invoquons ton nom saint et admirable. Dieu des cieux, Dieu des justes, Dieu des prophètes, Dieu des apôtres, Dieu des martyrs, Dieu des vierges, Dieu de tous les saints, nous t'invoquons pour que le coupable du vol et ses complices soient découverts par le pain et le fromage. Que le coupable, tremblant comme la feuille, ne puisse les avaler, ou les vomisse[1]. »

1. *Rec. des Hist. de France*, Formulæ exorcismorum, *passim*, t. IV, p. 597 à 609.

Suivait l'épreuve. L'accusé qui rejetait le pain et le fromage, était regardé comme coupable. Et personne ne devait élever de doutes sur l'effet de l'exorcisme.

Les *jureurs*, les *co-jurateurs* attestant l'innocence d'un accusé, ont rappelé jusque dans le moyen âge le serment collectif des temps mérovingiens [1]. Le lien solidaire des parents ou amis naissait de leur association. Ils juraient que leur parent ou ami n'avait pu se rendre coupable du crime qu'on lui reprochait; mais ils ne remplissaient pas l'office de témoins dans le sens moderne du mot. Le nombre des co-jurateurs variait suivant la qualité de l'accusé, et parfois aussi, probablement, selon la gravité de l'accusation. En général, il y en avait douze. Mais si douze co-jurateurs affirmèrent la légitimité du fils de Frédégonde (V. tome I, page 469), soixante-douze justifièrent cette reine d'avoir assassiné son époux.

La loi salique permettait à un homme de dissoudre le lien solidaire des parents, en rompant au-dessus de sa tête quatre bâtons d'aulne dans l'assemblée judiciaire [2]. Il en jetait les morceaux aux quatre coins du mâl. La supériorité du pacte des Saliens, sur les autres coutumes, éclatait en cette circonstance.

Par la pénalité se faisaient remarquer les lois barbares, reflétant l'image d'une société violente. Pénalité sans logique, le plus souvent. Tantôt elle accusait, chez le législateur, certaines délicatesses morales inimaginables; tantôt elle traduisait ses instincts farouches, en allant au-delà du but dans les châtiments. C'est par la pénalité, surtout, que ces lois se distinguaient étrangement du droit romain. Les Bavarois, pour punir l'homme qui tuait un évêque, lui faisaient une tunique de plomb suivant sa taille : il en payait le poids en or, ou la valeur sur ses biens [3].

1. *Laurière*, Glossaire du droit, au mot *Jureurs*.
2. *Lex Salica*, Tit. LXIII, *Si quis de parentillâ se tollere voluerit*.
3. *Lex Bajuv.* Baluz., t. I^er^, p. 99.

La lâcheté, la trahison, les vices infâmes attiraient la mort sur la tête du coupable. Mais, quand la loi romaine punissait du dernier supplice celui qui lançait l'imputation calomnieuse d'un crime capital, de lèse-majesté, par exemple, la loi salique n'infligeait que de fortes amendes à qui traitait un autre homme d'empoisonneur, de « menteur, » d'infâme, de dénonciateur ou de faussaire; à qui l'accusait d'avoir abandonné son bouclier en présence de l'ennemi, ou de l'avoir, en fuyant, jeté par couardise; à qui l'appelait poltron, fourbe ou « conchié, » dans la langue de Rabelais (en latin *concagatum*). Amende encore pour l'homme qui, faussement, dénonçait une femme libre comme courtisane ou sorcière [1]. Le clergé chrétien ne manquait pas, non plus, de sévir cruellement contre la sorcellerie; et une constitution de Childebert (554 environ) défendait l'idolâtrie sous des peines excessives [2], — cent coups de fouet. En cette circonstance, l'Église, qui avait inspiré le monarque, répondait à la barbarie par la barbarie. Elle déployait ses rigueurs en pure perte, ainsi qu'on a pu s'en convaincre.

Les moindres attentats à la pudeur des femmes, si respectée par les Gaulois et les Gallo-Romains, étaient punis de façon exemplaire. Le rapt méritait la mort, mais il n'y avait que le général d'armée et le prêtre qui pussent infliger ce châtiment suprême [3]. Ainsi se passaient les choses en pleine Germanie et dans la fédération des bords du Rhin. Elles s'accordaient, sous ce rapport, avec les mœurs gauloises et avec le droit des empereurs, gardien très-sévère de la fidélité conjugale. (V. tome I, pages 130 et 349.)

Mais bientôt, dans les premiers enivrements de la conquête, les Gallo-Franks semblèrent fermer les yeux sur les actes de brutalité commis par les vainqueurs. Ils ne con-

1. *Lex Sali.*, tit. XXXII et LXVII.
2. *Capitulaires de Baluze.*
3. *Taciti Germania*, cap. 12.

damnèrent pas même à une peine afflictive le ravisseur, devenant seulement l'esclave de celui auquel le rapt portait dommage. Si une personne avait été ravie de son plein gré, elle n'était remise au pouvoir de son père qu'après un pardon préalablement accordé par le chef de famille. Le ravisseur devait satisfaction au père, quand il n'était pas de condition égale. Avant toute chose, d'ailleurs, les coutumes germaniques, dit Augustin Thierry, voulaient que l'on battît de verges la femme adultère et la fille débauchée, à qui l'on coupait les cheveux. Mais ces coutumes s'appliquaient-elles à l'encontre des passions des conquérants, quand la faute d'une Gauloise contentait leur libertinage ? Nous en doutons.

Plus tard la loi revint à une répression excessive en cas de rapt. Elle édicta la peine capitale contre la femme et l'homme qui l'avait enlevée de son plein gré, lors même que les deux coupables s'étaient mariés. Il s'agissait de rendre moins fréquent le crime de rapt, et probablement de mettre un terme à des débordements effrénés. Alors on abandonna le cadavre du ravisseur sur la voie publique [1]. Le droit romain avait inspiré ces dispositions, car le fisc prenait sa part des biens des condamnés, biens qui échéaient à leurs parents légitimes. Les Austrasiens n'admirent jamais ce système, qui ne survécut pas à la domination neustrienne [2]. D'un autre côté, la loi bourguignonne, imitant les Germains qui étouffaient les grands criminels dans la boue, condamnait les femmes adultères à subir cet horrible supplice [3].

En haine de la dépravation romaine, qui savait se soustraire à l'obéissance des lois, le Code wisigoth se montrait fort sévère pour veiller à l'inviolabilité de la femme, que la protection des siens ne cessait point de couvrir. Il défendait à un médecin de saigner une femme, sans la présence du père de celle-ci, de sa mère, de ses

1. *Pertz*, t. III, p. 9.
2. *H. Martin*, Hist. de France, t. II, p. 104 et 105.
3. *Taciti Germania*, cap. 5 ; *Lois bourg.*, tit. XXXIV.

frères, de son fils, de ses oncles ou de quelques-uns de ses proches [1]. Tant de précautions ressemblaient aux soupçons insultants. Le Code admettait l'autorité absolue du mari sur l'épouse. Il décrétait la décapitation contre les gens qui commettaient l'adultère, et contre les entremetteurs qui l'avaient produit; contre ceux qui avaient violenté une fille libre, à moins qu'ils ne fussent nobles, et ne donnassent pour réparation le tiers de leurs biens; contre l'esclave coupable du même attentat sur la personne d'une veuve. Il faisait brûler vive la femme libre qui s'abandonnait à un esclave. Il retranchait les incestes du reste des humains [2]. Ici éclatait la rigueur jalouse des castes supérieures.

D'après la loi wisigothe, l'homme libre qui séduisait une esclave appartenait par le fait au maître de la femme. Dans les homicides, le législateur appliquait aux coupables la peine du talion. Puis, les délits de rapt devenant fréquents, il redoubla de dureté sur ce point. Le ravisseur d'une fille, qui n'en avait point abusé, fut puni par la perte de la moitié de ses biens, au profit de sa prisonnière; s'il en avait abusé, il recevait d'abord deux cents coups de fouet, puis il tombait esclave de sa victime, à laquelle ses biens appartenaient. Celle-ci ne pouvait jamais l'épouser, sous peine de mort pour elle et pour son ravisseur. Il était permis de tuer ce dernier, sans crainte de châtiment, et le frère qui consentait au rapt de sa sœur encourait une punition égale à celle du coupable. Viol et rapt figuraient sur la même ligne. L'adultère entraînait des peines plus terribles encore. Tous ceux que le criminel avait offensés pouvaient intervenir dans son châtiment. Libre à l'époux ou au fiancé de le tuer, lui et son complice; le père, le frère et l'oncle de la femme jouissaient du droit de retenir l'homme comme esclave, s'il avait été surpris chez eux.

1. *Lex wisig.*, Lib. XI, tit. 1.
2. *Id.* *Id.* Lib. III, tit. 5.

D'après la loi saxonne, dont certaines traces se retrouvent dans nos anciennes coutumes, si une femme avait manqué de fidélité à son mari, on la contraignait à se pendre elle-même, et, après avoir brûlé son corps, on pendait sur le bûcher l'homme qui l'avait corrompue. Ou bien encore on assemblait une troupe de femmes qui menaient la coupable de village en village, et qui, ayant coupé ses vêtements jusques à la ceinture, la déchiraient de coups de fouet au point de la laisser passer pour morte[1]. La coutume bizarre d'emplumer l'homme convaincu d'adultère[2], coutume réglée pendant le moyen âge, remontait-elle aux Germains, ou ne fut-elle qu'une invention du moyen âge lui-même? Les écrivains francs n'en parlent pas.

Guerre implacable à l'inceste. Peine de mort contre celui qui épousait la femme de son père; expulsion de la truste royale et perte de tous biens, prononcées contre celui qui épousait la femme de son frère, la sœur de sa femme, la sœur de son oncle. Peine de mort contre les brigands ou les malfaiteurs, pendus sur la dénonciation de cinq ou sept « hommes de bonne foi; » peine de mort contre le juge convaincu d'avoir laissé échapper un voleur. Si un objet disparaissait dans la centaine (subdivision du *gaw* ou *pagus*, primitivement composé de cent feux), le volé en recevait l'équivalent, et le voleur était poursuivi. Quand ce voleur allait dans une autre centaine, on mettait les habitants en demeure de le livrer. Sur leur refus, ils étaient condamnés à payer cinq cents sous d'amende; et l'habitant volé n'en recevait pas moins de la centaine le prix de la chose perdue. Solidarité quelque peu tyrannique, se ressentant de l'origine toute militaire de la centaine.

Et quelle série de supplices, plus hideux les uns que les autres! Les Bourguignons administraient à nu trois

1. S. *Bonifacii*, Epist. ad Athebaldum regem. Datée de 745.
2. *Du Cange*, Glossaire, au mot *Adulterium*.

cents coups de fouet au serf qui volait un cochon, une brebis, une chèvre ou une ruche [1]. Ordinairement, on étendait ce coupable sur un chevalet, ou on l'attachait au pilori. Cent cinquante coups punissaient le pillard. L'esclave qui arrachait les cheveux à une femme, recevait deux cents, cent ou soixante-quinze coups de bâton, selon qu'elle était libre, affranchie ou serve [2]. Mais l'homme libre, chez les Franks, échappait à la flagellation, que Childéric II infligea à Bodilon, malgré l'usage (V. tome I, page 482). L'égalité devant le châtiment n'existait pas plus que l'égalité devant la loi. Les privilégiés, même criminels, gardaient et ont gardé par la suite une étrange prérogative, celle de ne pas être punis, en général, de la même manière que le commun des hommes.

La tonsure ou décalvation, chez la plupart des Barbares, précédait le dernier supplice ou, tout au moins, la peine du fouet. Les Wisigoths amputaient la main droite au serf qui altérait les monnaies [3]; les Bourguignons en agissaient de même à l'égard du serf qui cassait une dent à une personne libre, qui fabriquait des lettres de liberté ou de sauf-conduit pour un serf fugitif [4]; les Gallo-Franks, sous Clovis, suppliciaient ainsi celui qui battait une femme libre ou lui arrachait les cheveux [5].

L'incision de l'oreille ou essorillement, les yeux crevés, la langue percée, quelquefois la lapidation, la roue, la pendaison, la marque, l'enterrement d'un coupable vivant, déjà usités chez les Gallo-Romains, et quelques autres châtiments que l'histoire n'a pas suffisamment définis, grossissaient la liste des supplices, que le moyen âge et les temps modernes ont modifiée plutôt que diminuée. Les lois romaines voulaient que l'on pût rendre à qui les réclamait les restes des hommes condamnés

1. *Loi Gombette*, Tit. IV, L. 3 et 4.
2. *Loi Gombette*, Tit. XXXIII, L. 2.
3. *Lex Wisig.*, Lib. VII, tit. VI, L. 2.
4. *Loi Gombette*, Tit. XXXI, L. 4.
5. *Capitul. de Clovis*, ajouté à la loi saliq. Coll. de Pertz, t. II, p. 5.

à être brûlés, pour que la sépulture réunît leurs os et leurs cendres ; elles étendaient ces dispositions aux suppliciés de toutes sortes [1]. Aucun document ne prouve l'usage contraire chez les Barbares. Les Gallo-Franks, sans doute, l'adoptèrent généralement ; quelques faits isolés de vengeance posthume ne sauraient y contredire.

II

Le caractère farouche et violent des guerriers francs ne fait question pour personne. Mais, en temps de paix, nous avons signalé des mœurs plus douces (V. tome I, page 427 à 435), parmi les populations fixées au sol ; sur les bords du Rhin, leur territoire d'adoption, quand elles se rassemblèrent en fédération ; et dans le nord de la Gaule impériale, où elles vécurent en lètes des Romains. Ces mœurs attestaient un remarquable instinct des qualités civiles et domestiques. Les rigueurs pénales de leurs lois ont confirmé, sur bien des points, la justesse de nos observations. Autre était la figure du Frank lancé dans les expéditions guerrières, autre celle du Frank au repos.

Son triomphe importa dans la Gaule un esprit de famille fort exclusif, à la fois protecteur et brutal, qui s'amoindrit, s'effaça presque, peu après la conquête, par l'effet du mélange des races, par suite des dispositions naturelles des individus à imiter, même malgré eux et à leur insu, les hommes avec lesquels ils vivent.

Suivons les destinées des liens civils qui rattachaient es Gallo-Franks entre eux, et ceux qui les rattachaient aux autres Barbares et aux Gallo-Romains.

Dès l'origine, dans l'institution germanique, le sei-

1. *Dig.*, Lib. XLVIII, tit. 23, § 1 ; *Ulp.*, § 3, *Paul.*

gneur, exerçant le « mundium » ou la « main-burnie, » après la mort de son vassal, avait le droit, quand celui-ci ne laissait aucun fils, de choisir un époux à sa fille. Dans ce cas, la protection de l'orpheline lui appartenait. L'autorité paternelle, aux formes patriarcales (V. tome I, page 433), lui était dévolue. Selon de nombreux documents, un père vassal ne croyait pas pouvoir marier sa fille, sans avoir préalablement consulté son seigneur et ses propres amis [1]. Tout porte à penser qu'il ne devait pas non plus se marier lui-même sans le consentement de son seigneur, lequel, de son côté, regardait comme chose bienséante, sinon nécessaire, de consulter ses fidèles sur ses projets de mariage. Toujours les dépendances sociales ; toujours l'enchaînement de l'individu au clan.

Il n'était pas permis aux filles gothes de prendre époux sans le consentement de leur père. Cela se pratiquait généralement. Mais voici une particularité : le mari devait avoir plus d'âge que sa femme ; puis, le père touchait et gardait la dot de sa fille qui, lorsqu'elle abandonnait son fiancé, était livrée à celui-ci avec le ravisseur. Une Gothe pouvait maintenant épouser un Romain, et réciproquement. Probablement, la même faculté s'étendait à toutes les filles de Barbares, et l'on n'appliquait plus la loi de Valentinien (V. tome I, p. 346).

Souvent, lors des premiers pourparlers entre l'aspirant à la main d'une fille et la famille de celle-ci, on se donnait des paroles accompagnées d'arrhes (*arrhabo*). Ces arrhes, différant des fiançailles, les précédaient [2], et se livraient, chez les Wisigoths, sans engagement définitif, avec un anneau [3]. Elles constituaient une promesse morale.

Les fiançailles, formalité plus sérieuse, se célébraient dans la réunion des deux familles, et quelquefois en face

1. *Lehuérou*, Inst. mérov., t. II, p. 150.
2. *Greg. Turon.* Lib. IV, cap. 67, et Lib. IX, cap. 32; *Rec. des Hist. de France*, t. III, p. 459.
3. *Lex wisig.*, Lib. III, tit. III, L. 13.

de l'église. Les futurs époux se faisaient une première promesse réciproque [1], mais non irrévocable, selon les lois salique, bavaroise et allemande. La fiancée seule avait la faculté de se dédire impunément. Le futur, en pareil cas, payait indemnité, car son dédit nuisait à la réputation d'une jeune fille ; et l'on n'a pas oublié la susceptibilité des Franks pour tout ce qui touchait à l'honneur des vierges.

Le mariage légitime, c'est-à-dire précédé des fiançailles, du paiement du denier symbolique, et de la tradition solennelle de la fiancée à son époux, conférait seul l'autorité paternelle. Cette autorité s'acquérait, sur les enfants naturels, par la reconnaissance authentique. Le père, accomplissant des cérémonies symboliques, prenait sur ses genoux le rejeton qu'il voulait reconnaître. Tantôt il le mettait sous son manteau pour montrer que l'enfant et lui avaient la même chair ; tantôt il chaussait avec lui le même soulier [2]. Cet enfant naturel ne jouissait pourtant pas des droits réservés à la légitimité ; il était à côté de la famille, si l'on peut dire ainsi, à peu près comme parmi les Gallo-Romains.

Les mêmes symboles accompagnaient l'adoption, qui conférait la puissance paternelle [3], par suite d'une fiction légale. Il faut croire que l'adopté, lui, entrait complétement dans la famille, du Gallo-Frank libre, et qu'il en avait les profits et les charges.

Dans l'usage, bientôt les bâtards de souverains se partagèrent le royaume avec leurs frères légitimes. Ainsi en arriva-t-il pour Thierri, enfant naturel de Clovis. Mais aucune considération n'adoucissait la dure condition des bâtards vulgaires, que l'influence de l'Église avait fait assimiler aux serfs, et que Daguesseau regardait

1. *Greg. Turon.* De vitis patrum, cap. 16 et 20.

2. D'après *Grimm* ; et *Michelet*, Orig. du dr. franç. p. 10.

3. *M. P. Bernard*, Hist. de l'autorité paternelle en France, p. 60 et 61, in-8°, *Montdidier*, 1864; *Marculf.* Form. XIII, L. II.

comme tels [1], au XVIIIe siècle encore. D'après un canon, le bâtard d'un prêtre devenait serf de l'église desservie par son père; il contribuait donc à enrichir les domaines ecclésiastiques.

Somme toute, pour le mariage, la législation barbare apporta peu de variantes au droit gallo-romain (V. tome I, page 345 à 350). Seulement, la vassalité ajouta quelques entraves aux unions ; et le concubinat perdit de plus en plus son caractère légal. Il produisit la bâtardise, état d'infériorité sociale, à quelques exceptions près. *Bâtard*, expression méprisante, signifiait porteur de bât.

Les dépendances absolues de personne à personne, dans le cercle des hommes libres, ne demeurèrent certainement pas intactes. Cependant, on n'abrogea point la disposition de la loi des Saliens, qui ne laissait la terre de famille qu'aux mâles, et qui en excluait les femmes.

Quant à la puissance paternelle, elle subit les mêmes modifications que le droit romain subit à cet égard. D'après les lois bourguignonnes, ripuaires et wisigothes, elle ne cessa pas avant que le fils eût atteint quinze ans, — sa majorité [2]. Sur ce point sont muets les textes saliques, dont un article relatif au wehrgeld fait présumer que la minorité finissait à douze ans [3], usage maintenu jusqu'au XIIe siècle dans la France rhénane. Gontran, roi de Bourgogne, demanda au peuple de le laisser vivre encore dans l'intérêt de ses fils adoptifs, probablement jusqu'à ce que ceux-ci fussent parvenus à « l'âge légitime; » et bientôt après, mettant une lance dans la main de son neveu Childebert, il le présenta à l'armée. « Regardez, ô hommes! s'écria-t-il, voilà mon fils Childebert : il est devenu un homme aussi; regardez-le, et ne le traitez plus désormais en enfant [4]. » Childebert atteignait alors sa quinzième année.

1. *Daguesseau, Bacquet, Brodeau* sur *Louët.*
2. *L. Rip.*. Tit 81 ; *Loi Gom.* tit 87; *Lex wisig.* Lib. IV, tit. 3.
3. *Lex salic.*, Tit. XXVI.
4. *Greg. Turon.*, Lib. VII, cap. 33.

Nous devons aux Gaulois et aux Franks l'émancipation par la majorité, que les Romains avaient méconnue, comme ils avaient méconnu l'émancipation par le mariage (V. tome I, page 351). L'enfant étant assez grand et assez fort pour se défendre lui-même, le *mundium* cessait, parce qu'il ne s'agissait pas, dans la Gaule Franke, comme cela se passait à Rome, d'exercer une domination égoïste et perpétuelle sur le fils de famille. Celui-ci, majeur, entrait en possession de la plénitude de ses droits. La coutume la plus antique d'Islande confirmait cet usage, en déclarant majeur le jouvenceau de douze ans, capable de veiller sur son bien, de protéger sa vie, de porter son bouclier et de tendre son arc. L'établissement séparé rompait alors la communauté existante entre le père et le fils. D'où le vieil adage : « Feu et lieu séparés font émancipation. »

L'idée généreuse de protection, contenue dans le *mundium*, était si profondément admise, que les vieillards invalides tombaient en tutelle, à l'exemple des enfants et des femmes. Ainsi, le fort se plaçait à côté du faible, dans les relations de la famille comme dans l'ordre politique. Il semblait que les enfants, les femmes et les vieillards invalides fussent « recommandés » à leurs protecteurs naturels. Selon nous, cela fait honneur aux institutinns germaniques ; cela mêle quelque poésie à leurs textes farouches.

Depuis la conquête, l'achat de la femme, l'espèce de marché conclu entre le père et le fiancé, avait fait place à un moyen qui facilitait l'émancipation de la femme. Ce moyen était devenu un témoignage d'amour de celle-ci, donné par elle-même et garantissant son propre avenir.

En voici un exemple :

Lorsqu'une veuve se remariait, le dizainier ou le centenier convoquait l'assemblée, et dans le lieu de réunion même, on apportait un bouclier sur lequel le fiancé de la veuve jetait trois sous d'or et un denier de bon aloi, pesés et vérifiés par trois témoins. C'était le droit de *reipus* (*reif*,

corde, courroie, lien.) Il consistait dans un prix à payer par l'homme qui épousait une femme veuve, prix supérieur à celui que l'on payait pour une jeune fille, — un sou d'or et un denier. Sans doute, par un reste de cet usage, importé dans la Gaule, les habitants de nos campagnes organisent un charivari contre l'individu qui, épousant une veuve, n'a pas fait un présent aux jeunes gens du village.

Puis, on demandait à la veuve si elle acceptait le nouveau mari. — « Oui, répondait-elle. » Alors le futur époux assurait un tiers de son bien à sa fiancée, et présentait au tuteur ou protecteur de celle-ci une épée et un manteau. — « Par cette épée et ce manteau, donne pour épouse cette femme, de la race des Franks, » disait le magistrat au tuteur, qui consentait. Ensuite, le dizainier ou le centenier se tournant vers le fiancé auquel il remettait l'épée et le manteau, déclarait : « Par cette épée et par ce manteau, je te la recommande. » Ainsi le futur époux recevait la veuve sous son *mundium*, à la place du tuteur, qui de lui acceptait une fourrure valant vingt sous. — « Par cette fourrure, ajoutait le magistrat, en s'adressant au tuteur, fais passer sous le *mundium* de son époux cette femme avec tous ses biens, meubles et immeubles ; livre en toute propriété le *mundium*. »

Et les nouveaux époux remettaient une somme au tuteur.

La veuve remariée avait déjà payé au père et à la mère de son premier mari, ou, ceux-ci n'étant plus, à son frère et au fils de son frère, une somme proportionnée à l'importance de la dot qu'elle avait reçue. Elle achetait ainsi la paix avec la famille de son premier mari [1].

Malgré le *mundium*, la femme et les enfants étaient des personnes distinctes du mari et du père. Mais le pouvoir paternel embrassait aussi la saisine (gewer) sur les biens

1. *A. Chéruel*, Dict. hist. des Inst. mœurs et coutumes de la France, aux mots *mariage* et *reipus*, in-12, *Paris*, 1855. D'après Pertz.

des enfants [1]. Le gardien ou tuteur, dans la famille germanique, jouissait des fruits et des revenus de la fortune des mineurs, principe admis par les coutumes du moyen âge, en Scandinavie, en Angleterre, en Allemagne et en France. A la « garde germaine » se rapportent chez nous la « garde noble » et la « garde bourgeoise » du droit coutumier, plus l'avantage que notre Code actuel [2] accorde au père et à la mère survivants de jouir des biens personnels de leurs enfants, tant que ceux-ci n'ont pas atteint leur dix-huitième année. En échange, le gardien fournissait à l'entretien et à l'éducation des mineurs.

Quelle que fût leur origine, les femmes mariées devenaient sujettes de la loi de leurs maris. Tout porte à le croire. Et leur dépendance, consacrée par le droit gallo-romain, ne dut pas diminuer après la conquête, puisque le concile de Gangra (article 7) défendait aux femmes mariées de couper leur chevelure, symbole de leur sujétion; puisque sous le régime des Barbares soupçonneux, elles étaient toujours menacées de la répudiation et du divorce, en général autorisés, ou compensés par un wehrgeld insignifiant.

Tantôt la répudiation, rupture du mariage par le renvoi de l'épouse, ou le divorce, rupture légale obtenue contre l'un et l'autre époux, pouvaient s'exercer sans cause, comme chez les Bavarois [3], et chez les Bourguignons, avant leur conversion au catholicisme; tantôt le divorce était prononcé seulement pour adultère de la femme ou crime contre nature de la part du mari, comme chez les Wisigoths [4]; tantôt la loi des Bourguignons permettait le divorce pour cause d'adultère, de violation des sépulcres; tantôt, enfin, les Franks Saliens et Ripuaires admettaient la rupture du lien conjugal par consentement mutuel.

1. *J. Kœnigswarter*, Hist. de l'organisation de la famille en France, p. 138, in-8°, *Paris*, 1851.
2. *Code civil*, articles 384 et suivants.
3. *Lex Bajuv.*, Tit. VII, cap. 14.
4. *Lex wisig.*, Lib. III, tit. 6.

Lisez ce modèle d'acte de divorce, selon la loi salique :

« Les époux (suivent les noms), voyant que la discorde trouble leur mariage et que la charité n'y règne pas, sont convenus de se séparer et de se laisser l'un à l'autre la liberté, ou de se retirer dans un monastère, ou de se remarier, sans que l'une des parties puisse le trouver mauvais ni s'y opposer, sous peine d'une livre d'or d'amende [1]. »

On symbolisait le divorce en retirant les clés à la femme, ou en rompant une toile de lin, qui rappelait sans doute le poêle sous lequel les époux avaient été placés le jour où le prêtre avait consacré leur union.

Il est superflu de dire que les prétextes ne manquaient pas pour divorcer, de gré ou de force. Plus d'un Gallo-Frank, plus d'une Gallo-Franke n'écoutaient que leurs caprices, leurs vues ambitieuses, leurs mauvais penchants. Les gens se mariaient vite, se démariaient plus vite encore, brutalement, à la suite de querelles sans cause. L'Église intervint. En présence de ces déplorables habitudes, elle s'efforça de faire pénétrer partout l'idée que le mariage était un lien indissoluble, un sacrement aux effets indélébiles. Elle ne cessa, mais en vain, de s'élever contre le divorce, comme contraire à l'esprit du christianisme.

Encore ne parlons-nous pas de la polygamie qui, permise aux principaux d'entre les Franks, par exemple, plaçait les femmes dans une situation contraire à la morale de l'Évangile. Situation féconde en abus, car la loi romaine autorisait un officier à prendre une concubine parmi les filles habitant la province où il exerçait ses fonctions [2]. Les hauts personnages profitaient d'une exception toute en leur faveur.

Dans l'état de mariage, la loi salique garantissait la

1. *Marculfi*, Form. XXX, *Libellus repudii*.
2. *Digeste*, Lib. XXV, tit. 7, § 5.

propriété exclusive de l'épouse à l'époux, dont elle taxait le déshonneur : tant de sous et deniers pour avoir pressé le doigt ou la main d'une femme mariée ; tant pour le bras, tant pour le bras au-dessus du coude, tant pour le sein [1]. On évaluait à deux cents sous la suprême injure, et l'on protégeait ainsi le droit acquis aux maris. Ce droit était compensé à un prix d'autant plus élevé, qu'il était plus prouvé et plus incontestable. Il faut étudier curieusement la gradation du wehrgeld, à l'égard des femmes, selon que leur état se rapprochait plus ou moins du mariage. Pour avoir obtenu les faveurs secrètes d'une jeune fille, il en coûtait quarante-cinq sous ; pour lui avoir fait violence, soixante-deux sous et demi, et quinze à son fiancé ; si elle était déjà conduite à son époux, deux cents sous. La loi ripuaire punissait aussi l'homme qui pressait le bras ou la main d'une femme libre [2].

Il y avait une sorte de mélange du respect accordé au sexe féminin et des priviléges de la propriété reconnue à l'homme. Cependant, à leur arrivée en Gaule, les Franks, chez lesquels, comme chez les Germains, la femme vivait plus heureuse et plus vertueuse qu'elle ne l'a jamais été [3], ne changèrent pas le sort des Gallo-Romaines. Celles-ci ne reprirent point leur influence première, presque politique, déjà perdue à l'époque impériale (V. tome I, page 132 et 350). La chevalerie, plus tard, devait opérer des merveilles sous ce rapport.

Après le fils, après la femme libre, venait l'homme affranchi, dans l'ordre des personnes dépendantes. En effet, l'esclave affranchi restait toujours soumis à une autorité quelconque, directe ou indirecte. Par les formes employées pour lui accorder le bienfait de l'affranchissement, on devine l'état mixte dans lequel l'esclave rendu à la liberté devait vivre désormais. Trois sortes d'affran-

1. *Lex salic.*, Tit. XXIII, *passim* ; *Lehuérou*, Inst. mérov. t. II, p. 30.
2. *Lex Ripuar.*, Tit. XXXIX.
3. *Christ. Meiners, Geschichte*, des weiblichen Geschlechts, t. Ier, p. 198 et suiv.

chissements jetaient au milieu de la société une foule d'individus parfois embarrassés de leur condition nouvelle, et forcés, par habitude ou par besoin, autant que par la loi, de n'en profiter qu'à demi.

L'affranchissement du denariale (*denarialis*), ou affranchi devant le roi, se faisait ainsi : Le maître conduisait devant le roi son esclave, qui tenait en main un denier. Alors avait lieu la cérémonie appelée « le jet du denier. » Le roi frappait la main de l'esclave, et de manière à lui lancer le denier au visage. Il le déclarait libre. La chose se passait simplement devant témoins. Mais plus tard on rédigea un acte d'affranchissement par le denier, quand les Francs eurent emprunté aux Romains l'emploi de l'écriture dans les actes de la vie civile [1]. L'acte portait : « Un tel a paru devant nous avec son esclave, et de sa propre main, en notre présence, ayant fait sauter le denier, a renvoyé l'esclave libre selon la loi salique. Cette liberté, de notre autorité nous la confirmons. Que l'affranchi s'en aille, et que, semblable à tous ceux qui ont été affranchis comme lui, en notre présence, il jouisse de sa liberté, et, qu'à l'aide de Dieu et de notre protection, il ne souffre aucune inquiétude. »

On affranchissait le tabulaire (*tabularius*), en le présentant à l'église et en le remettant à l'évêque, devant le clergé et le peuple réunis, toutes portes ouvertes, en signe du droit que devait avoir l'affranchi d'aller partout ou bon lui semblerait. L'acte (*tabula*) était immédiatement dressé, puis déposé dans les chartriers de l'église. Les tablettes déclaraient que l'esclave était libre selon la loi romaine de l'Église, qu'il était libre ainsi que sa postérité, qu'il vivait sous la protection de l'Église, et que désormais, s'il devenait esclave, il le serait de l'Église elle-même qui l'avait affranchi.

Pour le cartulaire (*chartularius*), il suffisait, sans confirmation du roi, d'un acte isolé du maître, d'une simple

1. *Fr. Pithou et Bignon,* Notes sur la loi sal.

« charte d'ingénuité, » avec intervention de l'Église, néanmoins. Donnons quelques-unes des nombreuses formules employées : « Celui qui tranche un lien d'esclave qui lui est dû, recevra dans l'avenir une récompense du Seigneur. C'est pourquoi mon épouse et moi, au nom de Dieu, et pour le salut de notre âme et la récompense éternelle, dès ce jour nous te dispensons de tout lien d'esclavage auprès de nous, de sorte que désormais, comme si tu étais conçu ou né de parents ingénus, tu mènes la vie, et ne dépendes pas de nos héritiers ou légataires ni de personne, de sorte que tu ne doives tes services qu'à Dieu seul, à qui toutes choses sont sujettes, et conserves le pécule que tu as amassé ou amasseras dans la suite, etc[1]. »

Autre extrait de charte privée : « Je t'affranchis, mais à cette condition que tu me serviras tant que je vivrai. Quand je serai mort, si tu m'as survécu, tu seras libre, toi et les tiens ; tu emporteras ton pécule, et tu n'auras rien à craindre de mes héritiers. »

Autre : « ..... Sois libre, comme si tu étais né de parents ingénus. Ne crains point mes héritiers. Tu peux, au contraire, choisir parmi eux celui qui doit te protéger. Tu peux aussi implorer la protection de l'Église. — Je te prie seulement d'une chose : apporte, tous les ans, sur le lieu où reposera mon pauvre corps (*corpusculum*), un petit cierge que tu feras brûler en priant pour moi. »

Quoi que déclarent ces formules, de date plus récente que l'époque de Clovis, mais évidemment en usage sous les Mérovingiens, le lecteur voit bien, d'après l'essence même de l'affranchissement, que les affranchis des trois espèces n'étaient pas délivrés de toute dépendance. Ils rappelaient, en général, les « lides » germaniques, lesquels différaient des lètes de l'Empire (V. tome I, p. 252 et 423), parce qu'ils recevaient des terres privées et obéissaient à des maîtres particuliers, parce qu'ils étaient des

1. *Marculfi* Form. Lib. II, form. 32.

demi-affranchis [1]. La plupart formaient une condition intermédiaire entre les hommes libres et les serfs. On ne rencontrait de gens complètement libres, que les affranchis par le jet du denier. Encore se vouaient-ils aux intérêts du roi, soit comme militaires, soit comme fonctionnaires, soit comme cultivateurs de ses domaines. Quant aux tabulaires et aux cartulaires, ils ne cessaient pas d'être « protégés » par l'Église ou par leur « seigneur, » et le soin de leur avenir même les attachait encore à ceux qui leur avaient octroyé la liberté. Les tabulaires, notamment, étaient obligés, eux et leur postérité, envers l'Église à quelques redevances, — le plus souvent à donner de la cire pour le service divin, — et à quelques corvées. Leurs biens, lorsqu'ils mouraient sans enfants, appartenaient à l'Église. Les tabulaires ont compté pour beaucoup dans les richesses du clergé.

La protection ecclésiastique accordée à toutes les sortes d'affranchis ressemblait fort à une grande immunité. Théoriquement, elle s'étendait sur eux à cause de leur situation toujours infime. On ne devait point décider les causes concernant la liberté des affranchis, ni adjuger les dits affranchis au domaine royal, sans la présentation de l'évêque ou du prévôt de l'église diocésaine, leurs défenseurs légaux [2]. Car ils ne possédaient pas la liberté parfaite, répétons-le; et l'homme qu'on avait affranchi, d'esclave qu'il était, ne pouvait devenir ingénu d'extraction. La concession de liberté ne produisait point cet effet absolu [3]; mais elle accordait l'habileté à jouir des droits civils.

Après l'affranchi venait l'esclave, parmi les déshérités de l'ordre social. Quels droits civils celui-ci put-il exercer aux premiers siècles de la fusion des Barbares et des Gallo-Romains? Les esclaves contractaient mariage entre

1. *Guérard*, Polyptique d'Irminon.
2. *H. Martin*, Hist. de France, t. II, p. 125; V. plus haut, p. 73.
3. *Thegan*. Vita Ludovici Pii, cap. 44.

eux, union légitime que l'Église consacrait, et qui différait essentiellement du concubinage. La loi salique ne condamnait qu'à la servitude l'ingénu épousant une esclave. Il semblait coupable, seulement, quand l'esclave épousée n'était pas la sienne propre. Les Franks ne punissaient pas, et l'opinion même ne blâmait pas l'homme qui épousait sa servante; au contraire, ces unions se concluaient fréquemment chez les peuples du Nord. Après la conquête, on fit plus que les tolérer, on leur accorda une certaine faveur. Par la suite, plusieurs rois mérovingiens choisirent des femmes dans leurs gynécées, parmi les cardeuses de laine et les tailleuses [1]. Si la loi frappait de servitude l'ingénu qui épousait publiquement l'esclave d'un autre [2], c'est qu'elle y voyait un déshonneur pour l'homme, non pas seulement une atteinte au droit de la propriété. Bien plus, un capitulaire de Clovis confisqua, à ce propos, les biens de la femme, laissa aux parents la liberté de la tuer, défendit même à ses proches, sous peine d'une forte amende, de lui donner du pain ou un asile, et condamna l'esclave au supplice de la roue .

Lors d'un pareil mariage, la loi ripuaire disait au comte de présenter à la fille esclave un glaive et une quenouille. Elle avait le choix. Prenant le glaive, elle devait le plonger dans le corps de l'ingénu devenu esclave ; choisissant la quenouille, elle restait serve avec son mari [4]. Chez les Bourguignons, et, en certains cas, chez les Wisigoths, la femme ingénue qui se livrait volontairement à un esclave encourait la mort, sans rémission. D'après le pacte salique, un homme libre, condamné à la peine capitale, pouvait être racheté par un étranger dont il devenait alors l'esclave.

Le juge admettait les témoignages des esclaves, auxquels la loi permettait de citer un homme libre devant

1. V. t. Ier, p. 460 et 465; *Lehuérou*, Inst. mérov. p. 124 et 125.
2. *Lex sal.*, Tit. XIV, L. 11; Tit. XXIX, L. 5.
3. *Pertz*, T. IV, p. 3.
4. *Lex Ripuar.* Tit. LVIII, L. 18; *Lehuérou*, Inst. mérov. t. II, p. 125.

l'assemblée des Franks [1], car elle protégeait sérieusement leur personne. Sur ce point, la douceur des constitutions impériales s'accordait avec les usages des Barbares, qui traînaient après eux un grand nombre d'esclaves, et les tuaient « non par discipline et sévérité, mais par impétuosité et colère. » Il fallait un ordre du juge pour mettre les esclaves à mort ; et les magistrats ne devaient pas les condamner sans les entendre, à moins qu'on ne les eût surpris en flagrant délit de vol [2]. Pourtant, leur existence misérable, semblable à la mort civile des temps modernes, se réfléchit douloureusement dans le cinquante-troisième canon du premier concile d'Arles : « Tout esclave qui, réduit au désespoir, attente à ses jours, recevra seul le châtiment de son crime, et son sang ne rejaillira point sur son maître. » L'esclave fugitif subissait la peine du fouet et du cachot, ou une autre peine, — la plus efficace, — celle de la marque faite par incision sur une oreille [3].

D'accord avec le droit romain, et protégeant l'esclave comme l'affranchi, sauf à profiter des services réels que l'un et l'autre pouvaient lui rendre, l'Église continua les empereurs Claude, Adrien, Marc-Aurèle et Constantin (V. t. I, p. 343.) Le maître qui tuait son esclave de sa propre autorité, paya ce sang innocent par l'excommunication ou par une pénitence de deux années [4]. Quand un maître voulait le tuer, le mutiler, ou le flageller, pour extrême ressource l'esclave profitait d'un asile toujours ouvert dans les églises, d'où l'on ne l'arrachait qu'en promettant de le traiter avec humanité. La pendaison attendait l'esclave convaincu de vol.

Au fisc appartenait la propriété des gens sans aveu et des esclaves sans maîtres. Chez les Bourguignons, tous les étrangers (*advenæ*) étaient présumés esclaves fugitifs,

1. *Lex salic.*, Tit. XLII, *passim*.
2. *Rec. des Hist. de France*, t. IV, p. 119; Ed. de Clotaire, § XXII.
3. *Greg Turon.*, Lib. V.
4. Concile d'Agde, en 506. Canon supplémentaire.

à moins de preuves contraires. On les traitait en conséquence [1]. Disons-le en passant, trois classes composaient la société bourguignonne, — les Farons (*fara*, famille, gens) ou chefs de famille et, par extension, de tribus ; — les hommes libres, — et les « lites, » ou lides, intermédiaires entre les hommes libres et les esclaves.

Il résulte de tout ce qui précède, que l'esclavage ne mettait pas l'homme en dehors de la loi civile, et que les Gallo-Franks, inspirés par l'Église chrétienne, agrandissaient l'horizon pour les individus dont la liberté n'était pas complète, et même pour ceux qui en étaient privés. Cela paraît encore plus évident, lorsqu'on songe à la position des Juifs dans l'échelle sociale.

En réalité, plus bas que les esclaves étaient placés ces enfants d'Israël, objet d'une aversion toujours croissante, depuis l'affermissement du christianisme. Leur fanatisme au sujet de la circoncision des esclaves, dont les Juifs d'Espagne faisaient le trafic, indignait les chrétiens qui les mettaient au-dessous de leur marchandise humaine. Justinien avait, dans son Code, traité avec mépris les débris de la nation juive, et il les avait dépouillés de tous leurs droits. Réfugiés en Italie, en France, en Espagne et dans l'est de l'Europe, les Juifs éprouvèrent moins de rigueurs sous la domination des rois mérovingiens que sous toute autre autorité. Cependant, les conciles gallo-franks ne les épargnèrent point, mais tendirent à séparer les Juifs des chrétiens, et à les isoler. Les Juifs n'eurent pas le bénéfice de l'égalité devant la loi, et les magistratures civiles, comme les juridictions religieuses, ne se firent faute de les persécuter. Ils vécurent, reniés par la société ordinaire, en parias qui rendaient œil pour œil, et dent pour dent. Les zélés catholiques de la Gaule franke les poursuivirent avec tant d'acharnement, que ces mécréants secondèrent la conquête arabe, en 719.

Au point de vue purement religieux, ils eurent à sup-

1. *Lois bourg.*, Tit. XXXVIII et XXXIX.

porter mille et mille vexations. La loi wisigothe leur défendait impérieusement de blasphémer la Trinité, de célébrer le sabbat, de travailler le dimanche, de s'allier entre eux avant la sixième génération. S'ils refusaient les viandes que mangent les chrétiens, s'ils parlaient en secret ou en public contre le Nouveau Testament, s'ils gardaient des esclaves chrétiens, ils recevaient cent coups de fouet. Tout esclave d'un Juif n'avait qu'à s'enfuir pour être libre [1]. Le concile d'Agde (506) interdit aux clercs et aux laïques d'accepter aucune invitation des Juifs, et d'en recevoir un seul à leur table. En 582, une prescription de Chilpéric ordonna que tous les Juifs domiciliés à Paris fussent baptisés [2]. Celui d'entre eux qui n'obéirait pas, devait avoir les yeux crevés. Clotaire II, lui, pensa surtout aux avantages que le fisc pourrait retirer de ces trafiquants, et il établit pour eux une taxe plus forte que celle des chrétiens. Les enfants d'Israël n'eurent pas d'action contre les enfants du Christ [3].

Mais les enfants d'Israël se consolaient de tant d'ennuis en devenant riches. Ils prenaient à ferme toutes sortes d'entreprises. Ils exerçaient déjà le métier de traitants, ainsi qu'au moyen âge; ils rapinaient au détriment de leurs ennemis. Leur avarice servait leur haine, comme l'envie alimentait la haine des populations à leur égard. En haut lieu, à cause des richesses adroitement accaparées et soigneusement accumulées par ces marchands émérites, de notables, d'indignes compromis furent consentis chaque jour. Les rois francs, dont quelques-uns profitaient dans l'occasion de l'habileté des Juifs, ne se montrèrent pas, d'ailleurs, plus cruels envers eux que les empereurs romains. Chilpéric eut un Juif au nombre de ses favoris. Dagobert, par pure complaisance pour Héraclius, bannit de son royaume tous ceux qui ne voulaient

1. *Lex wisig.*, Lib. XII, tit. 2.
2. *Greg. Turon.*, Lib. VI.
3. *Edictum Clotarii*, ann. 615, cap. 10.

pas recevoir le baptême. Mais le luxe de la cour rendait probablement les Juifs fort nécessaires. La persécution dura peu[1].

Les *Mémoires du peuple français* signaleront fréquemment les alternatives de chances heureuses et de pitoyables malheurs que la tribu d'Israël a supportés dans notre pays pendant plus de quatorze siècles.

III

Représentez-vous un Gallo-Frank, homme libre, membre de la classe la plus nombreuse parmi les habitants du pays, vers la fin de l'époque mérovingienne. Mettez-le en face des différents actes de la vie civile. Examinez-le bien. D'après la conduite qu'il tiendra devant plusieurs points prévus par les lois ou les coutumes en vigueur, vous obtiendrez des données suffisantes sur le Gallo-Frank débattant ses intérêts matériels dans toutes les circonstances possibles.

S'agit-il de succéder? La loi salique ne s'exécute plus selon sa rigueur (V. plus haut, page 13) contre les filles, à l'avantage des fils. Il est vrai que, d'après un édit de Chilpéric [2], lorsqu'il y a des fils, ils héritent « seuls » de la terre. Les femmes, néanmoins, possèdent un simple patrimoine (*faderfium*; *fader*, père, *fium*, bien), une dot qu'elles reçoivent de leur fiancé avant la consommation du mariage. Après cette consommation, elles reçoivent un simple *morgengabe* ou présent du matin, différent de la dot en ce sens que la femme en dispose à sa fantaisie, tandis qu'elle doit partager la dot avec ses parents [3]. Le *morgengabe*, dit Lehuérou, est comme le prix du

1. *Aimoin*, Lib. III, cap. 47; Lib. IV, cap. 22.
2. *Pertz*, t. IV, p. 10.
3. *Du Cange*, Glossaire, au mot *Morgengabe*.

sacrifice qu'elle vient de faire entre les bras de son époux. » Il paie bien la satisfaction des sens, en rapport avec les temps barbares.

Suivant la formule, on jette sur la nouvelle épouse un brin de paille, en prononçant à haute voix les noms des choses qu'on lui donne. Le présent du matin comprend quelquefois un certain nombre de villes et de domaines. Chilpéric Ier offre en morgengabe à la wisigothe Galeswinthe, déjà fort riche par elle-même, Bordeaux, Limoges, Cahors, Bearn (Pau) et Bigorre. Le présent du matin procure aux femmes une fortune propre. Il s'est appelé dans la suite oscle (*osculum*, baiser), parce que l'époux l'accompagne toujours d'un baiser, le premier que la femme laisse prendre à son fiancé.

Du morgengabe naquit, en France, le douaire. « Au coucher ensemble gaigne femme son douaire, » selon la coutume de Normandie.

Lorsqu'une fille franke ne se marie pas, son père peut distraire une portion de ses biens en sa faveur. Mais elle ne partage pas. Probablement, au contraire, elle reçoit d'une manière exclusive les ornements et vêtements à son usage [1], ce dont les coutumes françaises n'ont pas gardé de trace; probablement aussi, les armes de guerre et de chasse, harnais et chevaux d'élite, reviennent aux parents mâles seuls, usage conservé par les coutumes de Bretagne et du Bourbonnais [2]. L'esprit germanique se manifeste toujours à l'avantage des mâles.

Mais, parfois, à défaut de fils, les filles sont protégées contre la loi rigoureuse des Franks-Saliens, même pour la transmission des alleux paternels, amélioration sensible en faveur du sexe féminin. Il suffit, à cet effet, d'une formule : « *A ma douce fille*. C'est chez nous une coutume antique, mais impie, que les sœurs n'entrent pas en partage avec leurs frères dans la terre paternelle. Moi, j'ai

1. *Lehuérou*, Inst. carlov. p. 80 à 83.
2. *Cout. de Bretagne*, art. 568; *Cout. du Bourbonnais*, art. 311.

pensé que, donnés tous à moi également de Dieu, vous deviez trouver tous en moi un égal amour, et, après mon départ d'ici-bas, jouir également de mes biens. A ces causes, ô ma très-douce fille, je te constitue, par cette lettre, à l'encontre de tes frères, égale et légitime héritière, en tout mon héritage; de sorte que tu partages avec eux non-seulement mes acquêts, mais encore l'alleu paternel[1]. »

Pour la succession aux biens maternels, point de distinction de sexe. C'est une conséquence de la nature même de ces biens, composés principalement de la dot et du présent du matin. Admettre les mâles en partage égal, dans ce cas, c'est encore leur faire la part très-belle.

Les bénéfices temporaires, à vie ou héréditaires (V. plus haut, page 13), ne peuvent échoir qu'à des mâles. Ici, les souvenirs de la bande germaine reparaissent. Les bénéfices ne continuent-ils pas les liens du chef avec ses compagnons? Et puis, ces biens, tout exceptionnels, obligent au service militaire; ils doivent au souverain l'impôt du sang.

L'égalité des partages de succession entre frères et sœurs existe spécialement pour les acquêts, c'est-à-dire les biens provenant d'acquisitions à titre onéreux, ou à titre gratuit, hormis les bénéfices. A plus forte raison, pour les meubles. Cela vient de ce qu'il y a dans les biens paternels, selon la loi salique, deux sortes de patrimoines : celui que le père a lui-même recueilli dans la succession de ses aïeux (*hœreditas aviatica*), et celui qu'il a acquis par son fait, par sa propre industrie (*comparatum*). De là a passé dans nos coutumes la distinction en « propres » et « acquêts, » inconnue des Romains. Distinction qui, ayant égard à l'origine des biens, créa cet antagonisme dont les familles, les riches familles surtout, alliées entre elles par le mariage, nous offrent aujourd'hui encore tant d'exemples frappants.

1. *Marculfi* Formul. *Appendix*, form. 49.

D'après le droit impérial, les lois bourguignonne et wisigothe, l'égalité vraie doit régner parmi les héritiers. Mais, par une bizarrerie déjà signalée (V. t: I, p. 125), si le droit d'aînesse ou de primogéniture se constitue peu à peu chez les Franks, Saliens et Ripuaires, pour se développer absolument sous la féodalité, dans plusieurs des tribus celtiques de la Bretagne, le plus jeune enfant, le juveigneur, — ou cadet de maison noble, au moyen âge, — continue à hériter de tout, à l'exclusion des fils et filles [1]. Ainsi le veut la loi galloise, cet écho remarquable de notre antiquité.

Au résumé, lorsque, après l'établissement des nations germaniques sur le sol occidental de l'Europe, les besoins nouveaux, la richesse et l'abondance des biens mobiliers, joints à l'autorité du droit impérial, au contact des vainqueurs avec les Gallo-Romains, et à l'influence du clergé, firent admettre les femmes aux successions, ce fut toujours avec une infériorité évidente, en présence des mâles de la famille. Dans la branche collatérale, souvent la lignée du père, la parenté du glaive, de la lance (*lancea*), l'emporta sur la lignée maternelle, sur la parenté du fuseau (*fusus*), de la quenouille, selon les lois salique, bourguignonne et wisigothe. L'expression française « tomber en quenouille » vient de ce principe des lois barbares [2], affaibli par le temps, mais non détruit. Les idées féodales et nobiliaires enchérirent sur ce principe, en ne se contentant pas d'attribuer une supériorité aux mâles, pour succéder, mais en consacrant le droit d'aînesse, gardien de la grande propriété.

La renonciation à la succession paraît avoir été admise chez les Franks. La loi ripuaire déclare obligé à toutes les dettes l'héritier qui prend un objet dans la succession, fût-ce un unique sou [3]. Une constitution de Childe-

1. *Cout. de Rohan* et de *Quevaize*, dans le Coutumier général, t. IV.
2. *L. J. Kœnisgwarter*, De l'orig. de la famille en France, p. 161 et 162.
3. *Lex Ripuar.* De eo qui filium non relinquit, art. Ier.

bert (594), non communément exécutée, reconnut la représentation en ligne directe : le petit-fils partagea avec ses oncles l'héritage de son aïeul. Mais les enfants naturels ne succédèrent pas aux biens paternels (V. plus haut, page 145), à moins d'un acte spécial émané de la volonté du père [1], par exemple d'une donation à cause de mort, ou d'un testament, quand ce mode de transmission des biens a été généralement admise.

Les enfants héritent nécessairement chez les Germains, chez les Franks, Saliens et Ripuaires. Nous ne l'avons pas oublié. Les membres de la famille ont une propriété collective sur les biens. On ne fait donc point de testament [2]. Dès qu'un parent a fermé les yeux, son trépas même investit ses héritiers de sa succession. « Le mort saisit le vif, » dit le vieil adage, affirmant encore la saisine dans toutes les législations des nations de souche germanique, très-opposées sur ce point à la loi romaine. Chez les Bavarois et les Allemans, on permet l'usage du testament, mais uniquement en faveur de l'Église. Ailleurs, au midi surtout, l'homme peut instituer un héritier selon sa volonté ; et sa volonté fait loi.

Dans les provinces wisigothes subjuguées par Clovis, les testaments suivent parfois les termes et les règles du droit romain. Tel celui de Césaire, archevêque d'Arles [3], tel celui d'Aredius et de sa mère Pelagia, fait à Saint-Yrieix, l'an 571 [4]. Dans les provinces bourguignonnes, le testament de Nicetius, archevêque de Lyon, en 643, ceux de Widerad, abbé de Flavigny, l'un en 721, l'autre en 744, celui d'Abbo Patricius, en 731, sont instruits dans les formes du droit romain [5]. Dans les provinces conquises par les Franks sur les Romains, les testaments de

1. *Ed. Gans*, Du droit de succession, p. 84 ; *Pardessus*, Loi sal. p. 698 et 699.
2. *Taciti* Germania, cap. 20 ; V. t. Ier, p. 434.
3. *Bréquigny*, Diplom. t. Ier, ann. 542 ; *De Savigny*, Dr. franç., au moyen âge, t. Ier, p. 66.
4. *Mabillon*, Vetera analecta, t. II, p. 48, in-8°, *Paris*, 1676.
5. *Bréquigny*, Diplom. t. Ier, n° 340 et 346 ; *Mabillon*, Diplom. p. 507.

saint Remi (533), de Bertran (615) et Hadoindus (642), de Burgundafora, de Farmoustiers (*Eboriacum*), près Meaux, en 632, d'Ermenthrude, rédigé à Paris vers la fin du VII^e^ siècle, procèdent tous du droit romain [1]. La rédaction de ces actes doit avoir lieu, comme leur ouverture solennelle, devant la curie. On respectera les dispositions des parents sur le partage entre leurs enfants et petits enfants. Seulement, tout testateur assurera aux héritiers du sang la légitime, déterminée par la loi Falcidie [2], c'est-à-dire le quart de ses biens, exempts de legs, — la quarte Falcidie du droit écrit, notre « légitime, » notre « réserve légale » actuelle.

Là où la faculté de tester n'existe pas, la donation à cause de mort (*affatomia*) remplace le testament, qu'elle imite dans ses résultats. Elle sert de transition à cet acte. En effet, un Frank Salien peut transmettre tout ou partie de ses biens à un donataire, qui entre en possession immédiate. La donation, comme ailleurs le testament, est un contrat solennel, rédigé devant le centenier, qui doit d'abord indiquer une audience. A cette audience, on élève en l'air un bouclier, non comme un emblème de protection et de défense, mais plutôt parce que c'est un signal qui attire la foule dans le lieu de l'assemblée, et en augmente la publicité. Le centenier, pour ajouter encore à cette publicité, juge trois causes au moins. Il introduit dans l'assemblée l'homme à qui un autre homme fait donation. Celui-ci jette un rameau (*ramus*) dans le sein du donataire. C'est « l'insinuation » (*in sinum*), en usage dans la langue du droit. La tradition doit être réelle et actuelle. Le signe sensible du consentement consiste encore dans le fétu, le brin de paille (*festuca*) et la motte de terre carrée et couverte d'herbe (*cespes*). Ce symbole séculaire (V. t. I, p. 434) n'a pas changé. Toute tradition l'exige. Il faut « bailler un festu en signe de déguerpisse-

1. *Bréquigny*, Diplom. t. I^er^, n° 77 et 142; V. plus haut, p. 21.
2. D'après les formules de Marculfe, de Goldast et de Baluze.

ment, » dit Lindebrog ; et le mot *stipula* (paille) a engendré le mot *stipulation*.

Le donateur jouit du temps nécessaire pour se repentir ; mais, aprés ce délai, la donation devient irrévocable et inattaquable. La propriété est transmise. Le donataire reçoit la qualification d'héritier [1].

Un Frank Ripuaire n'a pas besoin d'employer les formes symboliques de la donation. S'il est sans fils ou fille, il peut donner toute sa fortune, en présence du roi, soit par écrit, soit par tradition ou devant témoins [2]. Le Wisigoth et le Bourguignon, aussi, testent valablement en faveur de qui bon leur semble ; le premier, pourvu qu'il n'ait pas de descendant direct ; le second, même au préjudice de ses enfants, excepté quand il s'agit de terre conquise ou de lots de partage primitif [3].

Chacun, en droit germanique, dispose de ses biens selon sa volonté, lit-on dans une charte de 709. D'après le droit romain et les coutumes galliques, cette indépendance individuelle cède le pas à l'ordre d'hérédité légitime, dans les lignes ascendante et collatérale. Cela assure la perpétuité de famille, de nom ou de transmission des terres, idées qui « n'entrent pas dans la tête des Germais [4]. » Au fisc reviennent bien des successions (V. plus haut, p. 55), selon le plus ou le moins de cupidité des souverains.

Succéder, recevoir par testament ou par donation, ne sont pas les seuls moyens de devenir propriétaire d'objets meubles et immeubles. Il y a la convention, l'accord de volontés entre deux ou plusieurs personnes.

Supposons maintenant un Gallo-Frank qui contracte une obligation conventionnelle. Quelles formalités remplira-t-il ? S'engagera-t-il par serment, ainsi que faisait le Gaulois ou le Frank des temps antiques en tirant, agi-

1. *Lex salica emend.*, De affatomiâ ; *Du Cange*, au mot *affatomia*.
2. *Lex Rip.*, De homine qui sine heredibus moritur.
3. *Lex Wisig.*, Lib. IV, tit. I, L. XX ; *Lex Burg.* tit. 1. L. 1, tit. 24, L. 5.
4. *Montesquieu*, Esprit des lois, Liv. XVIII, ch. 22.

tant et secouant son épée? Non, non : sa parole suffit pour créer l'obligation et engager la foi du débiteur [1], car il n'a pas perdu sa renommée d'homme fidèle à la parole donnée. Le Bavarois, lui, doit conclure un pacte en présence de trois témoins ou plus ; et ce pacte alors devient immuable [2]. Pour les uns et les autres, la convention ne résulte pas uniquement d'une signature.

L'introduction du christianisme, d'ailleurs, n'a pas été étrangère, semble-t-il, à plusieurs façons de confirmer les actes par les grands personnages. Clovis, voulant faire alliance avec le wisigoth Alarik, lui envoie des ambassadeurs pour le prier de venir toucher sa barbe [3]. Les Franks y voient un symbole de majesté, sans doute, symbole encore reconnu au moyen âge, puisque dans une charte de 1121, citée par D. de Vaines, nous lisons : « J'ai apposé au présent écrit mon sceau avec trois poils de ma barbe. » Donner une mèche de cheveux constitue un acte de respectueuse déférence. Un homme se livre par la chevelure de sa tête [4] ; car le débiteur insolvable abandonne ses cheveux à ses créanciers. Clovis remet de ses cheveux à saint Germier, évêque de Toulouse ; et les assistants l'imitent [5]. L'individu qui adopte un adulte, lui touche la barbe. Dans une île de la Loire, Gondebaud et Clovis, ayant une entrevue solennelle, mangent et boivent à la même table, afin de rendre le lien mutuel plus sacré ; le premier prend entre ses mains la barbe de son commensal au moment de le quitter, « croyant devenir ainsi, dit Lehuérou, son père d'adoption. »

Au nombre des obligations, dont l'histoire n'a pas pu découvrir toutes les variétés, se trouvent les locations de biens, qui doivent être fréquentes, les louages de services, et très-probablement les contrats de société. On con-

1. *Lex salic.*, Tit. LII, *de eo qui fidem factam*, etc.
2. *Lex Baj.*, Tit. XV, L. 11.
3. *Aimoin.*
4. *Bignon*, form. XXVI^e.
5. *Bollandistes*, Mois de mai, t. III, p. 593.

naît le prêt d'argent, le prêt à usage, le gage ou nantissement, les procurations et les cautionnements (*wadia*) [1]. En un mot, la réunion des droits gaulois, romain et barbare, forme, sous le rapport des diverses conventions, une jurisprudence assez étendue, qui éclaire tout un côté de la civilisation gallo-franke.

Par l'obligation conventionnelle, la personne du débiteur, à quelque nation qu'il appartienne, est entièrement engagée. Le Wisigoth devient l'esclave de tous les créanciers qui se présentent pour le paiement, et qu'il ne peut satisfaire [2]. Le Bavarois coupable, ne pouvant payer la somme à laquelle il a été condamné, devient esclave jusqu'à parfaite libération ou pour toujours, lui, sa femme et ses enfants [3]. Le Bourguignon qui a commis un viol et n'a pas acquitté la composition, est adjugé aux parents de la victime [4]. Voilà des sanctions singulières pour les obligations. Le temps les fera disparaître promptement, comme entachées de barbarie ; il abolira aussi l'usage permettant que la servitude elle-même puisse devenir l'objet d'une convention [5]. Sous les premiers Mérovingiens, plus d'un homme vend sa liberté.

Un seul contrat, le prêt, figure dans la loi salique. Mais la loi ripuaire renferme deux titres sur la vente, la tradition et leurs preuves. La vente se prouve au moyen d'un écrit ; et si l'écrit est argué de faux, le duel judiciaire décide entre l'accusateur et l'officier public ou chancelier (*cancellarius*), comme cela se passe dans le cas où l'on attaque une donation [6]. La tradition, selon la loi ripuaire, a lieu devant trois, six ou douze témoins et autant d'enfants, en présence desquels l'acheteur paie le prix convenu, et prend possession. Pour que les enfants

1. *Pardessus*, Des divers modes de preuves chez les Franks.
2. *Lex wisig.* Lib. V, tit. 6, L. V.
3. *Lex baj.*, Tit. I et II, *passim*.
4. *Lois bourg.* Tit. XII, L. I et II.
5. D'après les form. de Marculfe, Sirmond et Bignon.
6. *Lex ripuar.* Tit. LIX, f. 7.

puissent garder mémoire de l'acte et, au besoin, en témoigner, on donne à chacun d'eux des soufflets, et on leur tire les oreilles. Cet usage bizarre se pratique aussi chez les Bavarois [1]. La paille symbolique et le rameau (V. t. I, p. 434, et plus haut. p. 164) sont confirmés par les co-jurateurs [2], tant la force du serment collectif a de portée.

Nuls garants, dans les lois salique et ripuaire. Mais nous les trouvons dans celles des Saxons, des Lombards, des Normands et des Bourguignons. Il ne faut pas enlever de force le gage, avant jugement, sous peine de perdre la créance et de payer une amende, dit la loi bourguignonne [3]. Le gage immobilier produit effet, en ce sens que la terre du débiteur devient légalement celle du créancier, et que les revenus servent à éteindre la dette [4] qu'il a garantie.

Le Gallo-Frank, envers qui un individu est obligé, se rend après quarante nuits, ou à l'expiration du terme convenu, chez son débiteur. Des témoins, ou des gens chargés d'apprécier l'objet qui donne lieu à la créance, et d'en déterminer le prix, l'accompagnent. Si le débiteur refuse de payer, il subit une condamnation de quinze sous d'or.

Dans le cas de second refus, malgré cette injonction coercitive, le créancier amène son débiteur en justice. Il s'adresse au juge : « Dites-moi la loi salique. Je demande, ô juge, que tu condamnes, suivant les règles de la loi, une TELLE personne qui est ma partie adverse, à me payer une TELLE dette qu'elle a contractée envers moi. » Le juge répond : « J'assigne la partie adverse à se trouver TEL jour à mon audience, où l'on jugera l'affaire selon la loi salique. » L'assignation est solennelle.

Pour peu que le débiteur, alors, non content de résis-

1. *Lex ripuar.* Tit. LIX; *Lex Baj.* Tit. XVI, cap. 2.
2. *Lex ripuar.* Tit. LXXI.
3. *L. Laferrière,* Hist. du droit franç., t. III, p. 211.
4. *Formulæ veteres incerti auctoris,* cap. 50.

ter à toutes les sommations de payer, ne vienne même pas à l'audience, le créancier va trouver le grafion dans le canton duquel il demeure. Muni de la paille symbolique, il dit : « Je demande, ô grafion, que tu m'accordes la faculté de me mettre légalement, néanmoins à mes risques et périls, en possession de la fortune d'un tel homme qui est mon débiteur, et que j'ai en vain fait assigner dans les formes légales pour être jugé selon la loi salique. »

Et le grafion prend avec lui sept rachimbourgs, hommes du droit, qu'il emmène dans la maison du débiteur. Si celui-ci est présent, le grafion l'interpelle en ces termes : « Paie de bonne volonté à cet homme ce que tu as promis de lui payer, et tiens-lui compte de ce que tu lui dois, suivant l'appréciation qui a été faite légalement[1]. » Coupable de négligence, le grafion, puni vertement, paie une composition égale à celle de sa vie.

Il est certain que ce mode d'exécution sur les biens honore les Franks, en prouvant, à la fois, et leur esprit de justice et leur patience envers un débiteur récalcitrant. Comme il se rapporte à l'action légitime des premiers Romains[2] ! Des peuples procédant ainsi avaient l'instinct de l'équité.

Après cela, ne doutons pas que le respect de la propriété foncière ne fût exigé par les lois salique et ripuaire. Plusieurs dispositions de la loi wisigothe édictaient des peines contre le dévastateur du jardin d'autrui, ou de la vigne, ou des haies et clôtures ; contre l'homme qui volait du bois dans une forêt, laissait vaguer les bestiaux dans les récoltes ou dans les vignes, et détériorait un cheval. Les conquérants barbares, après s'être distribué la plupart des terres des vaincus, n'admettaient pas qu'on les troublât dans leurs possessions. La guerre les avait rendus propriétaires ; la paix devait assurer leur butin.

Toutes les anciennes lois frankes supposent qu'il y avait

1. *Lex salica*, Tit. LII, *De eo qui fidem factam*, etc.
2. *L. Laferrière*, Hist du droit franç., t. III, p. 214.

des forêts et des pâtis communs. La loi ripuaire [1], notamment, parle de bois en commun, qu'elle distingue de ceux du roi et des particuliers. Elle donne à entendre qu'il était permis aux individus d'y prendre des provisions ; et elle veut qu'on punisse pour vol les gens emportant le bois qu'un autre a coupé ou fendu. Même prescription au sujet de la chasse et de la pêche (V. plus bas, ch. v, § 1er), exercices que les Gallo-Franks ont érigés en droits, en priviléges.

Ce qui, dans le code des Wisigoths, se rapporte à la propriété, offre, ainsi que l'observent plusieurs historiens, quelques curieux vestiges du partage des terres entre ces peuples et les Gallo-Romains. L'hospitalité, néanmoins, conserve des droits imprescriptibles. Tout voyageur ou passant a la faculté d'entrer dans les pâturages non clos, d'y faire paître ses bêtes de somme, d'y couper de la ramée pour ses bœufs, d'y allumer du feu pour se chauffer ou cuire des aliments. Il peut prolonger cette halte pendant deux jours. Le patronage du puissant protége le pauvre. On s'attache un homme libre comme serviteur ou compagnon d'armes ; mais le serviteur prend, à son gré, un autre patron, pourvu qu'il rende au premier les armes ou les terres qu'il en a reçues. Après sa mort, son fils continue ou abandonne le service ; sa fille reste sous la tutelle du patron [2].

Adoptant enfin les usages romains, relatifs à la culture, encourageant les ouvriers habiles à travailler les métaux précieux, le Wisigoth s'applique à développer dans les populations le sentiment de la propriété individuelle, le désir d'améliorer leur sort par la possession d'objets meubles ou immeubles. Il a accepté et il garde la civilisation méridionale de la Gaule. Du reste, rien de remarquable, parmi les autres lois barbares, en ce qui touche la propriété foncière.

1. *Lex ripuar.* Tit. LXXVI, *de Materiamine vel lignis furatis.*
2 *Lex wisig , passim.*

Voilà donc, généralement parlant, le Gallo-Frank pourvu de droits nombreux. Il a joué tour à tour les rôles d'héritier, de testateur et de légataire, de donateur et de donataire ; il a contracté solennellement des obligations d'espèces diverses ; il a profité de ses possessions, sans méconnaître les besoins du voyageur et du pauvre.

Il a, de par la loi, une propriété respectée, quand les guerriers n'abusent pas de leur puissance pour la violer impunément. Mais, si quelque litige survient, comment agira-t-il pour obtenir l'exécution des engagements pris envers lui ? Comment se défendra-t-il d'obligations par lui non consenties ? Quelle sanction aux actes ? Quelle procédure le conduira jusqu'au juge ? Intéressants détails, formes curieuses à étudier, que nous omettrions à tort dans ce livre.

Pour se faire rendre la justice, que la loi gombette ordonne d'administrer gratuitement, le Gallo-Frank ne manque pas de protection, en droit, sinon en fait, dans ces temps difficiles. Un décret de 560, sous Clotaire Ier, et un édit de 615, sous Clotaire II, ont proclamé ce principe qu'on ne peut condamner un accusé sans l'avoir entendu. Le juge, grafion ou comte, doit être choisi dans le pays où s'exerce sa juridiction. Il préside le mâl de la localité, assemblée judiciaire. Il est assisté d'au moins sept rachimbourgs, qui jugent et que l'on contraint à payer une composition de trois sous d'or, s'ils refusent de statuer sur l'espèce, comme il en est pour le grafion, s'il refuse de s'acquitter des devoirs de sa charge[1]. Les rachimbourgs penchent toujours, dans leurs décisions, pour les lois romaines, qui leur paraissent plus parfaites et moins grossières que celles de leur nation[2]. Aussi payent-ils quinze sous d'or, quand ils appliquent une autre loi que celle des parties.

1. *Lex salica*, Tit. LIII, LIX, LX, *passim*.

2. *J. F. A. Peyré*, Lois des Francs, contenant la loi saliq. et la loi rip., p. 202, *en note*, in 8°, *Paris*, 1828.

Au grafion de prendre les mesures d'ordre et d'instruction, de prononcer la sentence selon les livres des lois qu'il doit avoir en sa possession, et de faire exécuter le jugement.

Au-dessous du mâl, où les débats présentent une certaine solennité, vient le tribunal des *Sagibarons,* hommes de causes. Les membres de ce tribunal, revêtus d'un caractère public, sont probablement des individus versés dans la science des lois et des coutumes du pays. Le centenier ou le tunginus (de *Toug, lingua* [1]), magistrats inférieurs au comte, président ce tribunal, celui-ci comme préposé à dix familles, et appelé aussi dizainier, celui-là comme préposé à cent familles, ainsi que l'indique son nom. Les Sagibarons, qui doivent siéger seulement au nombre de trois dans le maalberg (V. plus haut p. 47), jugent les causes secondaires, dans l'intervalle d'un mâl à l'autre [2]. Lorsqu'un accusé refuse de comparaître devant les rachimbourgs, il a le roi des Franks pour juge supérieur ; car le Tribunal du Roi existe, qui sera plus tard le *Plaid du Palais* [3]. Il se compose d'officiers du palais, d'évêques et de grands, — *optimates*, *seniores*, *proceres*, — qui, placés sous la présidence du « seigneur roi, entend les causes de tous et les termine équitablement. » Ce tribunal, dont le nombre de juges est sans limites fixes, rend des décisions dont les intitulés portent : « Avec le consentement des grands..., » « D'après le vœu de nos fidèles et de nos grands..., » « En notre présence et en celle de nos grands..., » « Avec le concours de nos seigneurs et pères les évêques, et de plusieurs *optimates*, référendaires, domestiques, sénéchaux, cubiculaires, du comte du palais, et de plusieurs autres fidèles [4]. » Ces dé-

1. *Glossaire de Wendelin.*
2. *Lex salic.*, tit. XLVII et LIII, *passim.*
3. *L. Laferrière*, Hist. du droit franç., t. III, p. 222.
4. *Marculfi* Form. Lib. I, form. 25; *E. de La Lédollière*, Mœurs et vie privée des Français, t. I, p. 216.

cisions, tout à fait définitives, ne laissent plus d'appel à invoquer.

Des formes judiciaires employées chez les Wisigoths, nous ne savons rien ou presque rien, en dehors des lois romaines. Seulement, le juge ne peut jamais prononcer que sur des cas déterminés par la loi. Les cas non prévus sont soumis au roi qui les tranche d'une façon réglementaire, en rendant des jugements qui deviennent obligatoires pour l'avenir. Un Wisigoth perd sa cause, quelque bonne qu'elle soit, s'il l'a recommandée à un homme puissant. C'est, en général, dans les mains des comtes que réside le pouvoir judiciaire ; le code d'Alarik leur sert de règle suprême.

Parmi les Franks, la lune, qui n'avait plus son prestige mystérieux, comme chez les Gaulois et les aïeux germains, la lune, qui ne guidait plus les guerriers au combat, continuait de présider encore aux réunions judiciaires. Le délai légal se comptait par nuits et non par jours, et les assignations se faisaient de sept nuits en sept nuits, c'est-à-dire par lunaisons et par quartiers [1]. « Comparoir devant les nuits, » lit-on dans des coutumes anciennes.

Le Frank qui voulait traduire son adversaire devant le mâl, lui donnait un ajournement, une sommation. L'adversaire jouissait d'un délai de quarante nuits pour comparaître [2]. Mais, en cas de non comparution, il payait une amende de quinze sous. Si le demandeur ne comparaissait pas, le grafion n'avait pas de jugement à rendre, quand la partie adverse avait attendu jusqu'au coucher du soleil. Il va sans dire que les juges admettaient des excuses pour l'un et pour l'autre des contestants. Lorsque le demandeur faisait défaut, sans valable raison, il était délivré au défendeur une attestation appelée « solsadia. » La partie avait attendu son adversaire jusqu'au coucher du soleil.

1. *Lehuérou*, Inst. Carl. p. 377; V. t. Ier, p. 170.
2. *Lex Salic.*, Tit. XLIX; V. plus haut, p. 168.

Dans les assemblées judiciaires, les Franks comparaissaient en personne, à moins d'une permission spéciale du roi, qui permettait à un homme de confier la défense à un mandataire [1]. Juvénal avait pourtant appelé la Gaule « mère nourrice des avocats. » Elle formait ceux de l'Angleterre. Mais la conquête des Franks, amenant le jugement de Dieu, dut modifier par tout le pays la profession d'avocat, d'autant plus que les écritures n'étaient point encore usitées [2], qu'il y avait un petit nombre d'affaires, et que l'épée valait mieux que la parole. Néanmoins, ce mandataire, que mentionne Marculfe, devait bien ressembler à un avocat consultant, à un jurisconsulte.

Au criminel, les agents de la force publique, gardiens du détenu, le conduisaient au mâl. Mais, comme l'arrestation préventive n'avait lieu que rarement, on peut dire que l'ajournement était le même, en général, pour les causes civiles et criminelles. La loi exigeait que tout homme libre aidât le magistrat dans la recherche des coupables [3], et prêtât main-forte à l'autorité. Elle avait en vue la sûreté publique.

Si un Gallo-Frank se rendait indigne de la protection royale due à tous les citoyens, le roi le mettait « hors la loi. » Il était forbanni, forban (*forbannitus*), et tout aide social lui était retiré. Personne, pas même sa femme, ne pouvait lui fournir la nourriture et un asile ; on lui donnait la mort avec impunité [4]. Devant lui la justice demeurait sourde et aveugle. Le forbanni semblait couvert d'une lèpre morale. Il avait, dans l'ordre des choses laïques, la position de l'excommunié dans l'ordre des choses religieuses. Être mis hors la loi, mythologiquement « être fait loup, » c'était devenir « loup-garou, » dans les idées germaniques.

1. *Marculfi* Form. 21, § 1.

2. *Camus*, Lettres sur la profession d'avocat, édit. *Dupin*, t. Ier, p. 364, in-8°, *Paris*, 1818.

3. *Pardessus*, Loi sal., p. 382, *notes*.

4. *Id.* Xe Dissert. *De la procédure chez les Franks.*

Nous savons la procédure employée pour l'audience du mâl ordinaire. Quand un procès était porté au tribunal du roi, la procédure entraînait souvent l'obligation pour les parties de prêter serment. Ils le faisaient, d'ordinaire, sur la petite chape (*capella*) de Saint-Martin : probablement le manteau dont ce saint était couvert, et que l'on conservait dans l'oratoire royal. D'autres fois, on jurait sur les reliques d'un saint quelconque. Le jugement était rendu au nom du souverain ; et le comte du lieu était chargé de l'exécution [1]. A ce tribunal s'agitaient aussi bien les causes criminelles que les civiles. L'accusé contumax, ou qui refusait de se soumettre à la juridiction royale, pouvait être forbanni.

La torture ou question, importée par la loi romaine, était regardée non comme un supplice, mais comme un supplément d'interrogatoire [2]. Les Barbares avaient atténué cet usage, aussi illusoire qu'odieux, pour arriver à la découverte de la vérité. Les Franks Saliens ne permirent d'appliquer à la torture que les esclaves. Mais, au XIV^e^ siècle, la question reparaîtra, fonctionnera pour tous les accusés indistinctement, avec son horrible arsenal, lorsque le droit romain dominera exclusivement l'esprit des légistes français.

1. *Marculfi* Form. XXXVII, du Liv. I^er^, XXXVIII, de l'*Appendice* ; *Sirmond*, form. XXXIII.

2. *Cod. Théod.* Lib. IX, tit. 35 ; *Dig.* Lib. XLVIII, tit. 18.

CHAPITRE V

I. L'habitant des campagnes et l'habitant des villes. Commerce, laissé aux étrangers : Paris commercial. Foires franches de Saint-Denis. Marchés du nord et du midi. Négoce. Marine. Expéditions maritimes. Industrie; ateliers de tissage et de teinture; meunerie; boulangerie. Monnayage et monétaires. Arts industriels. Le papier et le parchemin. Gloire des orfévres; leurs productions. Valeur de l'or et de l'argent. Mesures agraires, — de longueur, — de capacité. Postes. Voitures de marchandises, — de luxe. Expéditions nocturnes. Le cheval; les bêtes de somme.

II. Travail de la terre. Horticulture : quelques jardins. Renaissance agricole : mission des moines défricheurs; les grands centres de population. Monuments divers d'architecture militaire, romaine, civile, religieuse. Les cloches. Tombeaux sur les routes et dans les églises. Détails.

III. Quelques fêtes et divertissements : repas publics, Rogations, Eulogies, Communion. Couronnement de la rosière. Jeux du cirque. La chasse et la fauconnerie : prohibitions nombreuses. Habillements du gallo-frank, du guerrier, de l'homme privé; du souverain et des courtisans. Modes des femmes. Vêtements des clercs. Coiffure et barbe.

IV. Description d'un intérieur domestique; personnel d'une maison. Le « trésor » d'un Gallo-Frank : monnaies, médailles, sceaux, objets de curiosité. Ameublement. Ustensiles de ménage. Repas. Carte vivante. Mets et liquides.

V. Réunions du foyer. Un salon. Les noms gallo-franks. La langue de la conversation. Amusements de société : comédie; bardes, « fatistes, » « plaisantins; » chants et danses. Cantilènes populaires. Recettes contre les maux de plusieurs sortes. Transition.

I

En dehors des relations sociales, du mouvement intellectuel, des droits et des devoirs civils, l'existence en Gaule a peu changé. Les hommes venus du Nord, cette « fabrique du genre humain, » dit Robertson, la rendent

moins délicate et moins raffinée, sans la modifier dans le fond, car la majorité est gallo-romaine et le sera longtemps encore. L'élément germain redonne aux caractères l'énergie perdue, mais en même temps il leur enlève une grande partie de leur souplesse.

Quelle est, en général, la vie extérieure? Quelle est la vie intime du Gallo-Frank-Mérovingien?

Celui qui sort de la race germanique, et qui figure parmi les hommes considérables, se fixe dans la campagne, y vit sur ses domaines, du travail de ses lites et de ses colons. Il se pose comme un centre indépendant, isolé; autour de lui gravite une sorte de clientèle rurale.

A peine rencontre-t-on dans les villes quelques-uns de ses pareils, remplissant les fonctions d'officiers royaux, ou exerçant un métier, contrairement à leurs habitudes natives, parce qu'ils n'ont ni famille, ni patrimoine. — De nos jours, dans la partie du monde germain qui s'est le plus complétement soustraite aux influences romaines, nous retrouvons cette manière de vivre. La Norwége n'a pas un village, mais des habitations isolées, des enceintes, des « cours, » comme on dit aussi en Normandie.

Cette existence, les gens du moyen âge l'ont conservée au fond de leurs manoirs seigneuriaux, par contraste avec celle des hommes plus portés aux aventures de la guerre, aux intrigues de la politique, ou aux entraînements du plaisir et de la dissipation.

Parmi les Gallo-Romains, les riches habitent de préférence les villes, avec leurs esclaves domestiques, parce que les villes sont le rendez-vous de la société la plus fidèle à la civilisation de leurs ancêtres, et qu'on y trouve toutes les commodités nécessaires au bien-être de la vie intérieure. Mais les colons demi-serfs et les esclaves agricoles restent dans les champs [1]. Ils dépendent des grands propriétaires, autour desquels ils sont groupés.

C'est vers la fin des Mérovingiens, seulement, que les

1. *Aug. Thierry*, Essai sur l'histoire du Tiers-État, chap. Ier.

classes élevées, romaines ou gauloises, imitant la race conquérante, ont quitté les villes pour les campagnes. Ils ont ensuite adopté la vie féodale, telle que la créèrent les événements accomplis sous la dynastie carlovingienne.

Assurément, les jouissances du luxe, ou simplement les besoins de la consommation ordinaire, pourraient entretenir un commerce considérable dans Orléans, Metz, Soissons, Marseille, Narbonne, Arles, Montpellier, Agde, Paris surtout, qui voient s'accroître leurs richesses, et où s'élèvent quelques monuments remarquables. Il n'en est point ainsi. L'esprit de négoce ne vient pas encore aux populations, dont il modifierait le caractère exclusivement belliqueux. Il n'y a de marchands, pour ainsi dire, que les Juifs et les étrangers.

Cependant, à Paris, près de l'église cathédrale, une vaste place située proche du pont qui joint les deux rives du bras méridional de la Seine, est destinée au commerce. Elle est bordée de comptoirs et de magasins où l'on entasse des marchandises de toute sorte [1] ; et, plus spécialement, elle présente aux regards des ateliers et des boutiques d'orfévrerie. Là s'étend le *vicus cavateriæ*, (plus tard, la *chevaterie* ou *cavaterie*), habité par les ouvriers ciseleurs en métaux et les graveurs en pierres précieuses (*cavatores*), sans doute originaires du Limousin. A Saint-Denis, Dagobert a établi des foires franches ; il a exempté les marchandises qu'on y amènera des quatorze droits perçus ailleurs, en remplaçant ces droits par une modique redevance [2]. Les Saxons y vendent le plomb et l'étain d'Angleterre ; les Rouennais, le miel et la garance ; les Orléanais, les Dijonnais et les Bordelais, leur vin, leur cire et leur poix ; les Esclavons, des métaux [3]. Sous Childebert, encore, malgré la diminution signalée des opéra-

1. *Greg. Turon.*
2. *Gesta Dagoberti*, cap. 34.
3. *Charles de Grandmaison*, Commerce, dans le *Moyen âge et la Renaissance*, t. III.

tions commerciales, les Anglais, les Hongrois et les Neustriens ne manquent pas de fréquenter la foire de Saint-Denis, et les marchés *(mercatum)* de la Gaule, tenus çà et là autour de l'église où la fête d'un saint vénéré attire un grand concours de peuple. Ils vont dans le Midi même, d'autant plus que la loi wisigothe assure aux commerçants étrangers la faculté d'être jugés par les délégués de leur nation [1]. Les rendez-vous pour négocier, assez nombreux, se donnent dans les grands centres, et un Gallo-Frank peut obtenir du prince la permission d'ouvrir des foires sur ses propriétés, sauf à perdre son privilége après dix ans de non usage [2].

En général, des Lombards, des Espagnols, des Juifs surtout, vendeurs de bijouterie et d'esclaves, font le principal commerce intérieur. Quelques indigènes, en petit nombre, prennent modèle sur eux. On cite les habitants de Verdun comme trafiquant des esclaves.

Mais si le Gallo-Frank va commercer en pays étrangers, il porte ses armes avec lui, à tout événement [3]. Ses barques, bien équipées, quoique pourvues d'un seul mât, ne quittent pas le bord de la mer, et s'avancent rarement à quatre kilomètres [4]. Il n'en est pas moins habile nautonnier, écrit Étienne Pasquier. Pendant le VI^e^ siècle, disent les légendes, les Bretons se servent encore de *curac'hs* (mot celto-breton) ou pirogues faites en cuirs cousus et tendus sur une légère membrure en bois [5]. A l'ouest, la plupart des expéditions de commerce maritime s'opèrent avec ces simples moyens de transport.

Sur d'autres côtes, la navigation est sans doute plus avancée.

L'intrépidité des Franks en mer vient se joindre à

1. *Lex Wisig.*, Lib. XI, Tit. III, L. 3.
2. *Dig.*, Lib. L, tit. II, L. 1.
3. *J. A. Dulaure*, Hist. de Paris, t. I.
4. *Poncet de la Grave*, Précis histor. de la marine, I^re^ part., p. 6 et 7; *Fournier*, Hydrographie, p. 302.
5. *Mém. de la Soc. des Antiq. de France*, Nouv. série, t. VI.

celle des Gaulois, chez lesquels, au temps de Sidoine Apollinaire, « chaque matelot était aussi instruit que les meilleurs pilotes des autres nations. S'il fallait en venir à l'abordage, ils avaient plus tôt sauté dans le vaisseau ennemi, plus tôt renversé ceux qui osaient leur résister qu'on ne s'attendait à les voir. Poursuivaient-ils un vaisseau, quelque bon voilier qu'il fût, ils s'en emparaient infailliblement. Obligés de battre en retraite, ils mettaient tant d'ensemble et de hardiesse dans leurs manœuvres qu'on ne pouvait leur reprocher la honte de la fuite. On eût dit qu'ils se jouaient des vents, des flots et de la mort même [1]. »

Les Franks, au IIIe siècle, transportés par l'empereur Probus dans la mer Noire (V. t. I, p. 424), étaient parvenus à se procurer quelques barques, à traverser cette mer tempêtueuse, puis le Bosphore, la mer de Marmara, le Dardanelles, l'Archipel, la Méditerranée, le détroit de Gibraltar, pour revenir par l'Océan et la Manche jusqu'à l'embouchure du Rhin.

La marine militaire gallo-franke s'est distinguée contre les Danois et les pirates, sous Thierri Ier ; elle a, sous Gontran, harcelé les Wisigoths en ravageant les côtes de la Galice. Certainement, la marine commerciale a suivi l'impulsion donnée par les flottes royales ; certainement, quelques navires bien gréés conduisent le Gallo-Frank jusqu'aux échelles du Levant, puisque Chilpéric conclut avec l'empereur Tibère II des capitulations en faveur des négociants d'Agde et de Marseille, pour assurer à ceux-ci des priviléges nombreux dans les parages orientaux. Saint Arculfe, vers 690, voyage en Terre-Sainte, et la relation de son voyage ne tardera pas à devenir le guide des pèlerins. A l'intérieur, le commerce considérable par eau, qui, depuis plusieurs siècles, contribue à la prospérité de Paris, ne s'arrête point sous la domination des

1. *A. Chéruel,* Dict. hist. des instit., mœurs et cout. de la France, au mot *Marine.* D'ap. Sid. Apollin.

Franks ; et pourtant, par toutes les rivières, il n'a plus cette étonnante activité que nous avons signalée sous les empereurs. Les gens de la « marchandise de l'eau » (Hanse parisienne) reçoivent alors quelques attributions municipales [1].

Comme ses devanciers, probablement, le Gallo-Frank peut exporter tout, excepté les cuirasses, sous peine de confiscation des biens. On manufacture les laines et les étoffes dans les « gynécées » que possèdent les rois et les hauts personnages. Des femmes esclaves y tissent le lin et la laine. Ces sortes d'établissements datent de l'époque romaine : les Franks les ont trouvés en Gaule et les y ont conservés. Les chefs en tirent leurs concubines, parfois leurs épouses [2]. Quant aux ateliers de teinture (*baphia*) existants aussi sous la domination romaine, ils disparaissent après la conquête. Le commerce de laines, de lins et de soies pour les habits diminue sensiblement. A en juger par le chiffre de la composition (quarante sous) exigée pour un artisan ou orfévre qui a fourni son chef-d'œuvre, les Franks, comme les Gallo-Romains, ne prisent guère les hommes occupés d'industrie.

Originairement, les meuniers étaient boulangers. Ils possédaient, près de leurs moulins, des fours propres à cuire le pain ; ou bien ils pétrissaient seulement la farine, pour les particuliers qui leur avaient remis du grain. Mais des spéculateurs sont survenus, ont construit des fours publics. Ces « fourniers, » ainsi qu'on les appelle, font concurrence aux meuniers, disposent chez eux des moulins à bras, et se transforment successivement en marchands de farine et en vendeurs de pain [3]. Tout porte à penser qu'il existe une certaine organisation de cette profession.

1. *Le Roy,* Dissertat. sur l'Hôtel de Ville. En tête de l'*Histoire de Paris,* par Félibien.

2. *Du Cange,* Gloss. au mot *Gynœceum* ; Voyez t. Ier, p. 460, et plus haut, p. 37.

3. *Edit de Dagobert II,* année 630.

La fonction de monétaire, à la fois métier et charge, se transmet, comme chez les Romains, dans les familles. Des hommes d'une classe inférieure la remplissent. Ils changent en monnaie le métal qu'on leur apporte, et le rendent après avoir retenu une portion déterminée pour leur salaire, pour le droit de monnayage revenant aux cités, au roi, ou à ceux sur le domaine desquels se trouve l'officine [1]. Le monétaire, complétement libre dans l'exercice de son métier, doit seulement de bonnes espèces au poids légal et en bon or. Remarquons, cependant, que presque toutes les pièces antérieures à Dagobert sont de mauvais aloi.

Le privilége de battre monnaie n'existait pas plus pour les cités et pour les municipes, que pour les particuliers et pour les rois, pour les abbayes et les cathédrales. Le monnayage était donc une industrie publique, et les monétaires variaient les empreintes à l'infini, sans mettre toujours sur les pièces les noms des endroits où on les fabriquait [2]. Il y eut d'innombrables monétaires, à Trèves, Mayence, Metz, Reims, Rouen, Avranches, le Mans, Rennes, Bordeaux, Rodez, Cahors, Bannassac ou Javouls, Clermont, Autun, Lyon, Vienne, Arles, Marseille, Paris, Tours, Orléans, Limoges, Ardin et Voutegon (*Vultanogus*), dans les Deux-Sèvres [3], etc. Dans plusieurs cabinets numismatiques, nous trouvons des monnaies frappées par les églises de Tours, de Limoges, de Cahors, du Mans, etc.

Près de deux cents ateliers étaient en activité dans la Gaule Franke. Des préposés à la monnaie *palatine* fabriquée dans l'intérieur du palais du roi, portaient aussi le nom de « monétaires. » Probablement ils essayaient les monnaies [4]. Saint Éloi a été à la fois orfévre et monétaire.

1. *B. Fillon*, Lettres à M. Ch. Dugast-Matifeux sur quelques monnaies françaises inédites, p. 36. in-8°, *Paris*, 1853.
2. *Id.* *Ibid.* p. 35.
3. *Le Blanc*, Traité des monnaies, p. 47 et suiv., in-4°, *Paris*, 1689.
4. *Revue numismatique*, année 1836.

Lorsque la fusion des races rivales a acquis un certain développement, aux jours de calme relatif, et par l'impulsion irrésistible des besoins généraux de la population, il s'opère un progrès réel dans le commerce et l'industrie. Nous en avons fini avec la rudesse des compagnons de Clovis et de leurs descendants immédiats. Le bien-être, le luxe même s'accroissent. L'art industriel, dont nous avons déjà indiqué plusieurs fois l'existence, marche rapidement vers une sorte de perfection.

Pour écrire, on emploie le style (graphium), pareil à celui qui a été trouvé dans le tombeau de Childéric Ier : figurément et par extension, le mot style signifiera en français la manière d'exprimer par écrit les pensées. Avec ce poinçon ou cette grosse aiguille, on n'écrit plus seulement sur des tablettes enduites de cire, mais sur le papier (*papyrus*), fait de roseau, et venant d'Égypte par Marseille. Le style est quelquefois une arme meurtrière aux mains de celui qui l'emploie ; et le « stylet » des temps modernes lui devra son nom, le stylet, arme toujours prête pour la perfidie ou la colère !

Rare d'abord, le papier devient ensuite tellement à la mode que le parchemin n'est presque plus en usage pendant plus d'un siècle [1]. Le papier se forme avec les lames minces et blanches dont se compose le papyrus. On imbibe ces lames ou feuillets étendus de l'eau trouble du Nil, servant de colle. D'autres feuillets sont placés en travers sur les premiers. Quand il y a plusieurs couches disposées ensemble, la feuille de papier est faite, puis mise en presse, ou battue avec un marteau. Les feuilles, ramassées en rouleaux, ont une extrême longueur, — dix mètres parfois.

Voilà le papier dont les Gallo-Franks se servent. Sur la fin du viie siècle seulement, ils commencent à remplacer, dans quelques circonstances, le papyrus par le parchemin, pour les diplômes originaux. Mais la rareté du

1. *D. Fr. de Vaines*, Dictionn. raisonné de diplomatique, in-8°, *Paris*, 1774.

parchemin, jusque vers l'an mil, est si grande, que les gens n'en usent guère pour les actes de la vie civile et privée. Sa beauté dépend de sa blancheur et de sa finesse. Le suprême parchemin est teint en pourpre.

Les négociants des villes maritimes de Syrie sillonnent la Méditerranée, affluent peu à peu dans les importantes villes de la Gaule. L'échange des produits s'opère sur une large base. Outre le papier, les pierres précieuses et les soies de la Chine arrivent sur le littoral. Elles abondent à la cour de Clotaire II et de Dagobert Ier, qui siégent sur des trônes d'or massif forgés par saint Éloi. Cet illustre orfévre, si populaire, porte, lui aussi, des ceinturons couverts de pierreries. Le roi ordonne, inspire les travaux d'Éloi, dont il fréquente la forge.

Les productions des orfévres de Limoges, — saint Martial de Limoges a été le premier patron des orfévres, — habiles dès avant César, n'ont pas moins de renommée que par le passé. Seulement, la cité-mère de l'orfévrerie, qui envoyait ses ouvriers dans tout l'Occident, se voit disputer la palme par Cologne, Nuremberg, Florence et Paris. Cette industrie crée des mitres, des crosses, des anneaux épiscopaux d'or à cabochon ou pierre de couleur, pour les évêques et les abbés; des capses ou reliquaires d'or et d'argent, garnis de pierres précieuses, pour renfermer les ossements des saints, ouvrages comparables à celui du gallo-romain Mabuinus, orfévre du Ve siècle, dont il est question dans le testament de Perpetuus, évêque de Tours, mort en 474. Elle crée des vases d'autel, des calices, des croix en or et en argent massif; des vases d'or avec plateaux d'or, travaillés au marteau comme celui qu'on a découvert, en 1846, à Gourdon (Saône-et-Loire) [1]. Un abbé à légué (646) au monastère de Saint-Pierre-de-Fleury deux coupes *niellées*, c'est-à-dire portant des dessins gravés sur le métal, et rendus

1. *Bibl. imp.* Cabin. des Antiques. V. le Catal. de M. *A. Chabouillet*, p. 369, in-12, *Paris*.

très-visibles par le coulage d'une composition noirâtre dans le creux de la gravure [1]. La bijouterie produit des bagues d'or massif pour anneaux de fiançailles [2], avec des gravures en creux, au nom du possesseur, avec chaton carré, sur lequel des filigranes représentent une rosace. Évidemment, elle doit approcher de la réputation obtenue par les orfévres.

L'art industriel par excellence, et en quelque sorte national des Gallo-Franks, c'était l'orfévrerie. Un passage de la vie de saint Éloi semblerait indiquer que cette industrie était déjà organisée en corps d'état, comprenant trois degrés d'artisans : les maîtres, les compagnons et les apprentis. Au reste, l'histoire de l'ermite Ampelius, qui vivait à Cimiez, mentionne, dans le v^e^ siècle, des consuls ou chefs des serruriers. Le monastère de Solignac, fondé par le pieux travailleur, pouvait passer pour une école d'orfévrerie. On y exécutait, à l'usage des églises, une foule de beaux ouvrages d'or et d'argent, ornés d'émaux et de pierres de couleur. A Paris, la communauté de Sainte-Aure (Aure ou Aurée, *aurata*), exécutant l'orfévrerie en tissus, ou la broderie en or des étoffes destinées aux rites et aux habits ecclésiastiques, était comme une succursale de Solignac. Saint Éloi, fleur des orfévres du temps, encourageait tous les genres : l'orfévrerie de Limoges, spéciale pour les émaux ; celle de Paris, qui travaillait surtout au marteau, et fabriquait des statues en or et en argent ; celle de Metz, qui, ciselant des joyaux, se distinguait par la finesse de son burin ; celle d'Arras ou de Lyon, qui *ouvrait* (ouvrageait) des étoffes de soie avec de l'*orfroi*, ou or filé [3], comme la communauté de Sainte-Aure. Quand on consacra l'église de Saint-Denis, des tapisseries brodées en or et garnies

1. *V. Duruy*, Chronol. de l'Atlas hist. de la France, p. 59, in-8°, *Paris*, 1849.

2. *Revue archéol.*, 6^e^ année, art. *A. Chabouillet.*

3. *P. L. Jacob* (Bibliophile), Curiosités de l'hist. des Arts, p. 190 et suiv. in-12, *Paris*, 1858.

de perles y furent appendues, dit Grégoire de Tours. Gentilly, près Paris, domaine de saint Éloi, se peupla très-probablement d'orfévres étrangers, *gentils* ou hérétiques, que le pieux artiste convertit au christianisme.

La pourpre ne se fabriqua plus dans la Gaule ; les Vénitiens en apportaient du Levant et en débitaient beaucoup par toute l'Italie. Des Indes était venu l'usage des vers à soie [1].

Pour prendre une idée de la rareté de l'argent, il suffit de savoir qu'un bœuf d'une qualité assez parfaite pour figurer sur la table du roi valait par estimation deux sous [2] ; une vache, un sou ; un cheval en état convenable, six sous ; une bonne cuirasse, douze sous ; un bouclier et une lance, deux sous. A l'époque des rois de la première race, le sou d'or (*Solidus, Aureus*) égalait quarante deniers d'argent. Sa valeur intrinsèque était de neuf francs vingt-huit centimes ; aujourd'hui, sa valeur relative, ou multipliée par le pouvoir de l'argent, serait de quatre-vingt-dix francs [3].

L'or gaulois, contenant 1/24 d'alliage, n'avait pas le titre de l'italien. Dans la circulation étaient le demi-sou d'or, et le tiers de sou d'or (*triens* ou *tremissis*) ; le sou d'argent (*solidus*), égal à douze deniers, et valant deux francs soixante-dix-huit centimes (aujourd'hui vingt-sept francs) ; le demi-sou d'argent, le triens d'argent. Enfin, on se servait du denier d'argent (*denarius*), qui valait à peu près vingt-trois centimes (aujourd'hui deux francs vingt-cinq centimes.)

Sans doute les Franks avaient imité les Romains dans les espèces métalliques, mais ils n'avaient pas gardé le type ou la valeur adoptée par le système monétaire de l'Empire et du Bas-Empire. Ils ajoutèrent aux pièces jusqu'alors en usage le sou d'argent, en faisant frapper

1. Hénault, Abrégé chronol. de l'Hist. de France.
2. *Lex Ripuar.* Tit. XXXVI, *De diversis interfectionibus.*
3. *Guérard*, Prolég. du Polyptique d'Irminon, ch. IV, p. 109 à 159.

des monnaies à leur type, sous la figure d'un homme ailé.

Les pièces d'or ou d'argent servaient au commerce et à l'industrie; les différentes mesures, à cette époque, ne méritent pas moins de fixer un instant notre attention. Quelques-unes ont promptement, entièrement disparu; la plupart ont traversé le moyen âge; plus d'une, malgré l'adoption du système métrique, n'a pas cessé d'être employée, d'une manière tacite, sinon officielle, dans les relations commerciales.

Parmi les mesures agraires, on distinguait — l'ansange (*antsinga*) ou mappe, mesure germanique importée chez les Gallo-Franks, et dont ils se servaient pour les terres labourées, les prés, les vignes et bois : elle valait quatorze ares, et est demeurée en usage, dans les environs de Paris, au moins jusqu'au xv^e^ siècle; — le bonnier (en latin, *bonnarium;* en wallon, *bouni*, de *bone*, borne), qui contenait environ cent vingt-huit ares, trente-trois centiares, et qui, plus tard, dans la Flandre française, représenta un hectare et quarante ares [1]; — l'arpent, ancienne mesure gauloise (V. t. I, p. 124), de douze ares soixante-quatre centiares; — le journal (*diurnus*), quantité de terre qu'une charrue pouvait labourer en un jour, correspondant à peu près à trente-quatre ares, treize centiares, jusqu'à la fin du ix^e^ siècle [2]; — la *perche* (*pertica*), d'une grandeur très-variable, généralement de douze pieds.

Parmi les mesures de longueur, on distinguait — la *lieue* (*leuva* ou *leuga*), égale à un mille et demi, ou à quinze cents pas romains, ou à sept mille sept cents pieds, ou à douze stades, ou à deux mille deux cent vingt-deux mètres; — le stade, huitième du mille ou douzième de la lieue. Le *pied* (*pes*) comprenait 0 m., 296; l'aune, (en latin, *ulna* ou *alna;* en grec, ωλενμ, coude; en

1. *E. Littré*, Dictionn. de la langue française, au mot *Bonnier*, in-4°, *Paris*, 1863.

2. *Guérard*, Prolég. du polyptique d'Irminon, t. I, p. 1^er^.

langue gothe, *aleina*), servant à mesurer les étoffes, avait un pied et demi de long, et se confondait avec la *coudée*. Une manse ecclésiastique valait d'ordinaire quinze hectares.

Parmi les mesures de capacité, on distinguait le boisseau (en bas latin *buza* ou *buta*, cuve) : le boisseau de bon blé continuait de peser vingt livres, comme chez les Gaulois [1] ; le muid (*modius*), variant beaucoup : le muid romain contenait huit litres, soixante-sept centilitres, et l'on s'en servit chez les Franks des deux premières races. Celui d'Isidore de Séville contenait quatorze litres. La livre des Franks, égale à la livre romaine, valait six mille cent quarante-quatre grains, égaux à trois cent vingt-six grammes; l'once valait un douzième de la livre, égal à vingt-sept grammes [2].

L'entretien des routes, formées de larges pierres, avait été négligé dans les premiers temps de la conquête. Les rues des villes n'étaient pas plus soignées : presque toutes manquaient de pavés. Sous ce rapport, l'essai de restauration des idées romaines, osé par Brunehaut, ne réussit qu'à demi, et, conséquemment, le nombre des véhicules gallo-romains diminua, surtout ceux de luxe.

Mais l'organisation des postes impériales subsista. Les relations de peuple à peuple se multiplièrent, quand un peu de calme revint, quand les routes furent plus sûres et en meilleur état. En 716, Chilpéric II ordonna de remettre chaque année « par évection » aux envoyés du monastère de Corbie dix chevaux pris aux « mansions, » aux lieux d'étapes, ou requis chez des particuliers; dix pains blancs et vingt de seconde qualité, un muid de vin, dix livres de lard, vingt livres de viande, douze livres de fromage, vingt livres de pois, un chevreau, deux poulets, dix œufs, deux livres d'huile et une livre de *garum*, probablement pour l'anchois, une once de poivre, deux

1. *Plin.* lib. VIII, cap. 7.
2. *V. Duruy*, Chronologie de l'hist. de France, p. 68.

onces de cumin, du sel, du vinaigre, des légumes et du bois en quantité suffisante... douze charrettes qu'ils trouveront aux endroits accoutumés, pour transporter les provisions du monastère [1]. Childebert II, voulant faire périr le cruel Raukhing (V. plus haut, p. 89), donna des ordres et envoya des affidés munis de lettres et autorisés à se servir des « chevaux publics, » pour mettre la main sur tout ce qui appartenait au duc [2].

On se servait de charrettes pour transporter les marchandises, car il est parlé de charretée (*quarrada*), dans quelques ouvrages du temps. De semblables voitures conduisirent sans doute à Rouen les milliers de pièces d'or et les ballots renfermant des bijoux et des tissus de prix, que Brunehaut confia en dépôt à l'évêque Prætextatus.

Peu à peu, pour le transport des personnes, les anciennes voitures gallo-romaines (V. t. I, p. 384) étaient dénaturées. Dans une sorte de tombereau à quatre roues, qu'on appelait encore carpentum, mais qui ne ressemblait guère à l'antique et luxueux équipage de ce nom, au carpentum d'argent du Gaulois Bituit, par exemple,

> Quatre bœufs attelés, d'un pas tranquille et lent,
> Promenaient dans Paris le monarque indolent,

dit Boileau. Il restait aux Gallo-Franks la carruque et la basterne, encore ornées d'incrustations, et les litières portées à dos de mulet.

Les expéditions nocturnes se faisaient comme du temps des Gallo-Romains. Les voyageurs s'éclairaient avec des bottes d'écorce d'arbres, ou des brins d'épine blanche, de genêt, de pin, de charme, de coudrier. Dans leur imprudence, à l'aube du jour, ils causaient parfois des incendies en jetant ces torches à l'aventure [3].

1. *Bréquigny*, Diplom. t. I, p. 411.
2. *Greg. Turon.* lib. IX.
3. D'après Varron et Festus.

En général, les Gallo-Franks préfèraient les chevaux aux voitures. Ils suspendaient à la selle un sac rempli de vivres ; ils emportaient du vin renfermé dans une outre ou un « flascon. » L'âne était la monture des humbles, des solitaires, des saints personnages. Le chameau, naturalisé dans le pays, transportait des fardeaux [1]. On promena Brunehaut sur un chameau, dans le camp de Clotaire, avant de la livrer au supplice [2]. Les cavaliers franks qui, dans l'origine, ne se servaient ni de selles ni d'étriers, empruntèrent cette mode aux Romains; l'éperon, fait comme une broche, et non en molette [3], leur fut connu aussi. Tel celui qu'on a trouvé dans le tombeau de Brunehaut, découvert à Autun, en 1632. Aller vite, se tenir ferme sur la bête lancée, la frapper avec un objet quelconque pour redoubler son élan, voilà en quoi se résumait l'art de l'équitation.

II

Le travail de la terre, que les Gaulois d'abord, puis les Gallo-Romains, avaient pratiqué avec beaucoup de succès, perdit de son importance sous les Gallo-Franks. Ceux-ci, pour ainsi dire ennemis de l'agriculture, par eux laissée en partage aux esclaves, ne se réservaient qu'une habitation rurale de très-petite étendue [4], habitation qu'on appelait probablement la « terre salique, » et qui est l'origine de ce que nous nommons le « vol du chapon. » Les invasions durent détruire la plus grande partie des jardins qui attenaient aux maisons de campagne. Cependant, la reine Ultrogothe, femme de Childebert Ier, avait

1. *Saint Ouen*, Vita S. Eligii, lib. II, cap. 13.
2. *Fredegarii* Chronic. cap. 42.
3. *Roquefort*, Dictionn. étymol.
4. *Taciti* de Morib. German.

à Paris un jardin renommé, où l'on admirait, selon Fortunat, des gazons émaillés de fleurs, des roses, des vignes et des arbres fruitiers, plantés par le roi lui-même. Ce poëte envoyait à Radegonde des châtaignes et des prunes sauvages cueillies dans ses forêts.

Naguère les maraîchers, les potagers, les vergers avaient été fort multipliés, et plus d'un noble personnage cueillait dans son jardin les légumes (de *legere*, choisir) pour la nourriture de sa famille. Naguère, l'agriculture avait occupé des bras nombreux. La loi romaine déclarait « que le magistrat d'une ville n'obligerait pas les cultivateurs et les pêcheurs à venir à la ville avec des volailles et du poisson pour les vendre en détail aux citoyens, parce qu'il résulterait de là que les villageois laisseraient leurs terres incultes et qu'on serait privé de la quantité nécessaire à la vie [1]. » Ceux qui apportaient des marchandises devaient les vendre en gros et s'en retourner bien vite à leurs travaux champêtres.

Ces prescriptions légales, tombées en désuétude, n'auraient point repris vigueur par le fait du pouvoir politique. Le jardinage et l'agriculture renaquirent, grâce à un fait exceptionnel. Le travail manuel imposé à une foule de moines créa des laboureurs et des horticulteurs libres, à qui leur caractère religieux valut d'éminentes protections. Sous l'influence de saint Colomban et de ses disciples, « Irlandais qui corrigeaient la mollesse des Gallo-Romains et l'ignorance des Germains [2], » les améliorations matérielles se succédèrent. A l'exemple du riche monastère de Luxeuil, d'autres établissements, fondés dans le Jura, les Vosges et la Flandre, allièrent aux occupations pieuses les travaux de la culture. Les moines défrichèrent le sol, desséchèrent les marais, essartèrent les forêts antiques, qui devinrent des milieux agricoles.

Partout la charrue forma des sillons; partout les usten-

1. *Dig.*, lib. L, Tit. II, L. 2.
2. *F. Ozanam*, Études german., t. 2, p. 103.

siles de labourage employés autrefois par les Gallo-Romains, furent repris par les travailleurs; et les moissons dorées, depuis si longtemps attendues, couvrirent les champs défrichés à nouveau. Les métairies royales, celles des nobles ou des religieux s'étendirent, pour changer l'aspect du pays. La construction des moulins mûs par l'eau, qui commencèrent à se multiplier au VI^e^ siècle, principalement sur les propriétés ecclésiastiques, seconda le réveil de la production agricole. Les pertes énormes que la mouture à bras occasionnait, disparurent; le prix de la farine diminua, et les classes inférieures furent affranchies d'un travail abrutissant [1].

Autour des monastères, enrichis par la munificence des rois et des leudes, agrandis de jour en jour, pourvus d'une foule de colons et de serfs, les centres de population active, les villes se groupèrent. La ville de Saint-Omer naquit autour du couvent de Sithiu (appelé depuis abbaye de Saint-Bertin, du nom de son second abbé). Audomer (Omer), évêque de Thérouanne et de Boulogne, l'avait fondé. Le monastère de Centulle (*Centula*), établi par l'abbé Ricker (*Richarius*, Riquier), forma le bourg de Saint-Riquier, dans le département de la Somme; et Abbeville (*Abbatis-Villa*) fut une simple métairie de ce monastère, comme Saint-Valeri-sur-Somme fut une provenance du monastère de Leuconne, fondé par l'abbé Walaric. De même pour les villes de Fécamp, Saint-Amand, Lure, Remiremont (*Romarici-Mons*) [2]. L'abbaye de Remiremont et celle de Maubeuge avaient une importance d'autant plus grande qu'elles étaient doubles, que les hommes et les femmes y vivaient séparés, mais sous une même loi [3].

Paris aussi, sous la première race, se développait par l'action d'établissements religieux. Ce centre de popula-

1. *F. Du Cellier*, Hist. des classes laborieuses en France, p. 56, in-8°, *Paris*, 1860.

2. *H. Martin*, Hist. de France, t. II, p. 129.

3. *F. Ozanam*, Études german. t. II, p. 119.

tion était renfermé dans la Cité, — avec quatre abbayes considérables aux quatre coins, selon Félibien, avec Saint-Laurent à l'orient, Saint-Pierre et Paul au midi, Saint-Germain-l'Auxerrois au nord, Saint-Germain-des-Prés au couchant, tombeau commun des princes mérovingiens, quand ils n'avaient pas choisi eux-mêmes une autre sépulture. Des ponts de bois, garnis de tours, réunissaient la Cité aux deux rives droite et gauche du fleuve. Les bâtiments de l'ancien palais impérial s'élevaient sur la rive méridionale de l'île, et bordaient à l'est la voie romaine qui du Petit-Pont s'en allait, à travers les vignes, jusqu'à la colline où se trouvait l'église de Saint-Pierre et Paul ou Sainte-Geneviève.

De distance en distance, on rencontrait les maisons « manables » que les Franks possédaient dans les terres qu'ils s'étaient réservées [1], et dont les habitants imitaient nécessairement l'exemple donné par les monastères. Ces maisons avaient autour d'elles des bâtiments nécessaires à l'économie rurale, et ordinairement on les accompagnait de vergers et autres dépendances convenables. Lorsque ces propriétés, habitations et terres adjacentes, avaient une valeur considérable, elles s'appelaient « manoirs seigneuriaux » (*mansi dominici*) [2], et rivalisaient, jusqu'à un certain point, avec les abbayes agricoles, avec les manses ecclésiastiques.

Une grande partie des bestiaux vivaient dans une sorte de liberté naturelle, au milieu des marais et des bois ; ou bien, de petits esclaves les dirigeaient, une *retorta* (baguette) en main : les mots *rhotte*, *riote*, *rote*, branche verte, destinée à faire des liens, existe toujours dans la langue de nos campagnes [3]. Les cochons s'abritaient sous les *sudes*, mot barbare qui signifie « toits à porcs, » et qu'on appelle encore, dans quelques provinces, *seues*, ou

1. *Capitul. Caroli Calvi*, tit. 52, et *Polyp. Fossat. Baluze*, t. II, p. 1387.
2. *Du Buat*, Origines, t. II, p. 120.
3. *Pardessus*, Loi salique, p. 382, *Notes*.

soues, comme l'expression *verrat,* porc mâle, employée dans plusieurs de nos départements, se rapporte à celle de *verrum*, dont parle la loi salique.

D'une part les campagnes, de mieux en mieux cultivées avec le temps, produisaient abondamment les choses nécessaires à la vie et multipliaient les groupes de population; d'autre part, l'aspect des villes, des habitations et des routes offrait un mélange curieux de constructions gauloises, romaines et germaniques. Le passant lisait sur chaque ouvrage public le nom du prince ou du haut personnage qui l'avait fait construire à ses frais. La loi romaine défendait d'y inscrire le nom même du président de la Province, et, à cet égard, il paraît que rien ne modifia cette loi.

Les monuments d'architecture romaine, les uns bien conservés, les autres à moitié détruits ou insuffisamment restaurés, se mêlaient avec les ruines druidiques et gauloises. Près d'une manse de seigneur ou du domaine royal, près des habitations plus que modestes de colons tributaires, s'élevaient quelques constructions nouvelles.

Les besoins de la guerre avaient exigé qu'on ne laissât pas les grandes habitations sans défense, surtout lorsqu'elles étaient isolées, lorsqu'elles pouvaient être facilement attaquées.

Dès les temps les plus reculés, toute fortification permanente comprenait — un fossé continu, — une enceinte continue, — un réduit où la garnison se réfugiait quand l'enceinte était prise. Ce réduit, dans les villes c'était une citadelle, dans les châteaux, un donjon, une tour plus forte que les autres, indépendante par sa situation et sa construction. Les premières enceintes, au moyen âge, celle des châteaux notamment, se composaient d'un parapet en terre, bordé par un fossé, couronné de palissades, de troncs d'arbres, de fagots d'épines, ou même de fortes haies, avec une tour en maçonnerie au milieu, solide, entourée aussi d'un fossé. Comme les villes étaient la

plupart pourvues d'enceintes romaines, de remparts romains, elles n'adoptèrent pas cette architecture militaire barbare, qui fut surtout celle des seigneurs ou chefs militaires vivant à la campagne [1].

Si l'on ne voyait que peu de fondations frankes, on pouvait admirer successivement la porte dorée à Fréjus et les pierres druidiques de Vienne ; l'arc de Carpentras, orné de sculptures remarquables, et les menhirs de Maine-et-Loire ; la Porte-Noire de Besançon, et d'autres curiosités d'architecture respectées par le temps. Le Gallo-Frank, amateur des choses du passé, cherchait des bas-reliefs, des figurines de divinités gauloises, en bronze ou en terre cuite ; un grand nombre d'enceintes romaines, chefs-d'œuvre de maçonnerie, et toutes sortes d'équipements gaulois, haussecols de fer ou d'or, etc. Il découvrait un Mercure d'argent, de travail romain, à Bernay ; des mosaïques, des monuments mithriaques, bas-reliefs représentant Mithras, dieu persan du soleil et du feu, sous la figure d'un jeune homme coiffé du bonnet phrygien, vêtu d'une tunique verte et d'un manteau flottant, et plongeant un poignard dans le cou d'un taureau abattu. Remarquant combien les villes du midi, plus grandes que celles du nord, étaient aussi plus propres à devenir des capitales, il s'étonnait que les rois les considérassent seulement comme de riches possessions, en se gardant d'y transporter leur cour. Caribert seul, frère de Dagobert I^er^, s'établit au-delà de la Loire, à Toulouse, après qu'il eût tenté de vains efforts pour régner dans le nord [2].

Ému par les souvenirs de l'aventure amoureuse qui avait tant fait parler de Brunehaut et de Mérovée trahi par un faux confident, le Gallo-Frank pouvait aller voir la maison qui servait de logement à Gontran-Bose, réfu-

1. *Prosp. Mérimée*, Archit. militaire, *Le Moyen Age et la Renaissance*, t. V.
2. *Fredegarii* Chronic.

gié dans la basilique de Tours (V. t. I, p. 465). Elle était construite en pièces de bois réunies et fixées par des chevilles de fer [1]. La plupart des habitations ordinaires, par tout le pays, se ressemblaient au point de vue de la construction. A peine quelque différence entre celles des villes et celles des campagnes. Comme autrefois, elles n'étaient pour ainsi dire que des huttes, n'ayant qu'un rez-de-chaussée, et, tout au plus, un grenier. On les construisait en bois, avec intervalles remplis de terre glaise, mêlée de brins de paille. C'est le *torchis* actuel. Elles avaient l'aspect de huttes ou de chaumières; car les pierres de taille et les briques ne servaient généralement que pour édifier les églises, les monastères, les châteaux forts et les manoirs de l'aristocratie.

Les regards d'un voyageur passaient rapidement des travaux de l'antiquité aux travaux contemporains, du tombeau de Jovinus à Reims, de l'arc de triomphe de Langres, de la Nymphée de Nîmes, des Bains de Saintes, des Thermes de Julien de Paris, aux villas frankes, aux métairies fortifiées, et aux routes nouvellement percées par l'ordre de Brunehaut, mais restées inachevées après son règne.

Dans les cités, l'usage des bains publics avait cessé, et, dès la conquête franke, on ne connut plus ni théâtre, ni hippodrome. Quand les rois voulaient se procurer ces sortes de plaisirs, ils le faisaient à leurs frais [2]. En 533, on assista à des luttes équestres dans l'amphithéâtre d'Arles [3]. En 561, Chilpéric rebâtit des amphithéâtres de bois à Soissons et à Paris [4]; et lorsqu'il eut réparé la scène de Soissons, on y représenta, par exception, des pièces de Térence, au VII^e^ et au VIII^e^ siècle [5]. Enfin, sous Childebert II, la cour du palais de Metz se transforma

1. *Greg. Turon.*, Lib. V.
2. *Aimoin*, lib. III, cap. 44.
3. *Procope*, De bello gothico, lib. III, cap. 33.
4. *Greg. Turon.*, Lib. V, cap. 18; *Mabillon*, De re diplomatica, p. 328.
5. *Bibliothèque de l'École des Chartes*, 1^re^ série. t. I, p. 517 et suiv.

souvent en arène. Nous reviendrons à ce sujet, en traitant des divertissements publics ou privés.

Déjà les églises catholiques, édifiées sur toute la surface du territoire, et en nombre considérable, on l'a vu, ne présentaient plus seulement des constructions de bois, à la forme élancée, aux piliers composés de plusieurs troncs d'arbres liés ensemble, aux arcades nécessairement aiguës à cause de la difficulté de cintrer avec de pareils matériaux[1].

Beaucoup brillaient par l'architecture. Avec leur nef portée sur deux rangs de colonnes superposées, avec leur abside resplendissante d'or et de mosaïques, elles semblaient reproduire le type des basiliques romaines. Dans leurs tours, de grosses cloches commençaient d'appeler les fidèles, à de grandes distances[2]. Innovation récente, (vers 613), peu répandue, quand, au contraire, l'usage des clochettes était fort ancien et général[3]. La cloche proprement dite, en métal fondu, s'appelait *campana*, ou *nola*, parce qu'on en attribue l'invention à saint Paulin, évêque de Nole, au VI^e^ siècle. Elle était nécessaire pour les églises et les monastères isolés, quelquefois même situés au fond des bois. Mais, dans les villes, le plus ordinairement, l'annonce des cérémonies avait lieu encore selon le mode antique. Un moine ou un clerc tenait à la main une cloche (*tintinnabulum*) qu'il faisait tinter à la porte d'une église ou sur le haut d'une plate forme.

L'architecture catholique de l'époque adopta les clochers, les trois portes, les rosaces ; mais elle changea les proportions et la figure de la colonne ; mais elle employa un nouveau système d'ornementation. Le tore, moulure ronde, faisant ordinairement partie de la base des colonnes, se combina de mille manières ; le dessin de fantaisie reprit son indépendance native; les différents feuillages

1. *Rec. des Hist. de France*, t. II, p. 233.
2. *Fleury*, Hist. ecclésiastique.
3. *H. Martin*, Hist. de France, t. II, p. 121, *en note*.

sculptés passèrent des bois aux chapiteaux, et la décoration mit à profit tout le règne animal, — oiseaux, quadrupèdes, poissons, — augmenté de chimères et de monstres. Les toitures devinrent plus aiguës, pour l'écoulement des neiges et de la pluie ; les voûtes s'exhaussèrent; les clochers ressemblèrent à de minces pyramides, et les croisées, multipliées, inondèrent l'intérieur de vives clartés [1]. L'architecture catholique, oubliant les basiliques anciennes, ou ne les copiant plus, trouva et affirma sa première forme, qui devait s'épanouir en mille créations magnifiques. Déjà, dit Fortunat, on séparait le baptistère du corps principal, dans les monuments du culte.

Le soleil pénétra l'intérieur des églises, en passant par les vitraux coloriés ; il y répandit des rayons charmants ; il y multiplia les étincelants reflets. De plus, il obligea les architectes à décorer avec art les chœurs, les nefs, les bas côtés, et les chapelles diverses. Il fallut des ornements de bois sculpté [2]; il fallut des fresques et des tableaux légendaires, des crucifix historiés, en un mot une foule d'ustensiles fabriqués avec soin. Les sujets les plus reproduits, les plus goûtés étaient les allégories, les épisodes de l'Apocalypse, ou les groupes d'animaux. Quant aux autels, beaucoup étaient creux, en pierre, renfermaient un sarcophage ou un reliquaire ; s'ils étaient pleins, on mettait les reliques dans la table même de l'autel qui reposait sur des piliers. Un autel, dédié en 693, à Ham, se composait d'une pierre carrée ornée de croix gravées et portée sur quatre pieds droits. On le voit dans la bibliothèque de Valogne (Manche.)

Une juste admiration s'attacha aux bas-reliefs en argent et en vermeil, que Gontran et quelques princes de sa famille avaient fait exécuter dans l'église primitive de Saint-Bénigne, à Dijon. Ils formaient un tableau de sept

1. *Lassus et Alf. Michiels,* Architecture religieuse et civile, dans le *Moyen Age et la Renaissance,* t. V.

2. *Fortunati* Poem. lib. I, carm. 12; lib. II, carm. 13.

coudées et demie de haut sur dix de large, où figuraient la Nativité et la Passion de Jésus-Christ. On les a détruits vers 992, quand l'abbé Guillaume reconstruisit le monument entier [1]. Quelques églises possédaient des bas-reliefs en marbre, représentant des épisodes du Nouveau-Testament. Notre-Dame de Toulouse, bâtie au commencement du VII[e] siècle, était surnommée *la Daurade*, parce que les architectes avaient décoré le sanctuaire d'une vaste mosaïque, partant du sol, atteignant la voute, garnissant toute la paroi circulaire de l'église. Cette mosaïque était encore intacte en 1717, époque où Martène et Durand, bénédictins, la purent décrire. « Le sanctuaire surtout est admirable, disent-ils ; incrusté depuis le bas jusqu'à la voûte d'un ouvrage à la mosaïque [2]. » L'abbaye Saint-Germain-des-Prés, à Paris, fermée avec des vitres, comme les églises de Lyon et Saint-Sulpice de Bourges, avait la forme d'une croix ; son sol était orné de mosaïques ; au plafond, des dorures ; des peintures couvraient les parois latérales. De là son nom de *Saint-Germain-le-Doré*.

Chacun demeurait d'accord, au VI[e] siècle, pour vanter les magnificences des cathédrales de Trèves, Metz, Arles, Bourges, Rodez et Châlon-sur-Saône, et celles des abbayes de Saint-Médard de Soissons, de Saint-Ouen de Rouen, et de Saint-Martin de Tours.

Puis, sous « l'égout du toit » des églises, le plus près possible de leurs murs, de superbes tombeaux renfermaient maintenant des cendres illustres. Il y avait, autour des cathédrales, de vastes champs de repos. Très-souvent encore, néanmoins, les chrétiens, se conformant aux habitudes invétérées des populations celtiques, plaçaient leurs morts dans des sarcophages, que l'on rencontrait au bord des « chemins de César » et des « chaussées de

1. *D'Achéry*, Spicileg. t. I, p. 383; *Chronic. S. Benign. Divion.*

2. *Du Sommerard*, Les arts au moyen âge, texte, t. I, p. 82, in-8°, *Paris*, 1838.

Brunehaut. » Leurs inscriptions tumulaires invitaient le passant à s'arrêter, absolument comme les arbres et les pierres antiques [1]. Nous trouvons aujourd'hui beaucoup de cimetières francs sur tout le territoire français. Les restes mortels des Mérovingiens sont accompagnés d'armes et de bijoux. Une autre pratique, d'origine inconnue, nous a laissé des vases placés aux pieds de corps couchés la plupart dans des fosses de craie [2]. Des fers à cheval et des débris de harnais peuvent aussi nous faire croire que l'immolation du cheval se faisait sur le tombeau d'un prince ou d'un guerrier. Pour éviter de provoquer la violation des sépultures, les Gallo-Franks avaient coutume de graver l'épitaphe du défunt dans l'intérieur même de son tombeau.

Plusieurs évêques furent enterrés hors l'enceinte des murs des villes, et l'on bâtit dans la suite des églises ou des abbayes sur leurs sépultures, telle que l'église cimétériale de Saint-Paul élevée par saint Éloi hors de la cité de Paris, en 634 [3].

Les morts devaient être inhumés sous le porche, sous le narthex et dans l'atrium, non dans la nef de l'église [4]. Mais on ne tenait compte des statuts canoniques, et l'intérieur même des monuments religieux renfermait des tombeaux, où les défunts, les personnages de marque, rois, évêques, abbés renommés, voire les hommes riches, reposaient vêtus de leurs plus somptueux vêtements [5], avec les insignes de leur rang ou de leur profession.

Selon l'ancien usage chrétien, les cercueils étaient de pierre, ou de bois, ou de marbre, ou de plomb. L'agathe paraît avoir été une matière rare dans les tombeaux gallo-franks. Mais les parents y plaçaient des aiguières

1. *E. Leblant,* Inscriptions chrétiennes de la Gaule, t. I, p. 226.
2. *Revue archéol.* mars 1865.
3. *Le Cointe,* Annal. eccl. Franc. t. III, ann. 634.
4. *Conc. de Nantes,* ann. 660.
5. *Gregor. Turon., passim.*

d'or, d'argent ou de bronze, faisant sans doute partie de l'équipement militaire ; des anneaux-bagues, en or ou en bronze, avec devises, ou avec croix ou monogrammes ; des anneaux sigillaires, avec noms, figures ou monogrammes, en or, argent et bronze ; des boucles en or, en bronze étamé, en fer damasquiné, ciselées ou émaillées ; des boules de verre ou de cristal ; des bourses avec fermoirs ; des boutons émaillés et en mosaïque, en verre colorié, ornés de verroteries et imitant des fibules ; des bracelets d'or, de bronze, de verre ou d'émail ; des brides, mors et fers de chevaux ; des coffrets, des clés, des coupes, des colliers, des épées, des fibules, des fils d'or, des haches, des lances, des pendants ou pendeloques, des perles, des sceaux, des vases ; des têtes de bœuf en or, en bronze ou en étain ; des cheveux ; des monnaies dans les yeux, la bouche, la poche ou la bourse [1], etc.

En somme, les désastres des invasions et de la conquête se réparaient. Des mains libérales relevaient les églises, les palais et les villes. « Toutes les vieilles cités de Neustrie rivalisaient à ériger sur les tombes de leurs saints patrons des basiliques ornées de colonnades, garnies de vitraux, rehaussées d'or, toutes vivantes de sculptures et de peintures... Les évêques unissaient au zèle de l'orthodoxie la passion des arts et le goût de la politesse antique ; ils voyageaient dans la pesante voiture du noble gaulois, ils ne dédaignaient point le luxe des jardins ; si leur table était frugale, de riches tapis la couvraient, brodés de feuillages et de vigne, et le convive charmé y voyait verdir la vigne dont il buvait le fruit [2]. » Berthramm, évêque de Bordeaux, poli, élégant, de façons gallo-romaines, aimait se montrer en public dans un char à quatre chevaux, qu'escortaient des jeunes clercs de son église, de telle sorte qu'on l'eût pu prendre pour un patron entouré de ses clients [3].

1. *L'abbé Cochet*, Le tombeau de Childéric Ier, *passim*.
2. *F. Ozanam*, Étud. germ. t. II, p. 414 et 415.
3. *Ven. Fortunati* lib III, cap. 22.

Les populations voulaient oublier leurs misères, ou s'étourdir par les fêtes. Elles couraient aux cérémonies religieuses ; elles aimaient les entrées de rois, les baptêmes, les mariages, les funérailles magnifiques.

Nous allons les voir participer aux divertissements publics de toutes sortes, et revêtir des costumes plus ou moins luxueux. Nous pénétrerons ensuite dans leur vie intime.

III

Sur les places, dans les rues, autour des églises, soit au sein des villes, soit au milieu des campagnes, la folle insouciance ne perd pas ses droits. Les souverains et les puissants, d'ailleurs, provoquent au besoin les divertissements publics. Quand les petits ne songent qu'à s'amuser, les grands ont beau jeu pour agir sans crainte.

Buvant, chantant, riant, applaudissant les danseuses ambulantes, et cela tout le jour, le populaire gallo-romain se réunissait aux hommes des anciennes ghildes frankes, amies de la bonne chère, pour boire à qui mieux mieux. On essaya de défendre ces repas et bombances, causes d'indigestions, de querelles, de sanglantes rixes, quoique faits sous l'invocation des saints, du Seigneur et de la Vierge, et prenant pour prétextes le service divin, les offrandes, les enterrements, et autres devoirs de piété [1]. Les ghildes ou « banquets à frais communs » résistèrent à tout. Venues du Nord, elles constituaient des associations, des confréries où chacun, « convive, conjuré, frère du banquet, » promettait à un autre l'appui, le secours, l'amitié dans les périls. Elles donnèrent naissance aux corporations de métiers, ayant un saint pour

1. *Childeberti* Decretum, ann. 554 ; Conc. de Nantes, ann. 658.

patron, et se réunissant dans des banquets fraternels, à certains jours de l'année, autant en vue d'intérêts positifs que par besoin de délassement.

Les fêtes des martyrs et des confesseurs étaient célébrées, les unes avec solennité, les autres fort simplement. Aux grandes fêtes, les curés des paroisses traitaient leur ouailles d'une somptueuse façon.

Par exemple, à l'occasion de la translation des corps saints, événement grave, d'ordinaire, — car celle des restes de saint Benoît, apportés du monastère du Mont-Cassin ruiné par les Lombards, remua toute la Gaule, — des cérémonies ecclésiastiques avaient lieu, particulièrement des repas publics, dont l'usage ne s'était pas perdu après la conquête. Des veilles précédaient ces fêtes. On préparait dans les salles, à côté de telle ou telle basilique, des rafraîchissements pour tous les fidèles. Puis, comme la cérémonie attirait un peuple innombrable de la campagne, l'officier de l'évêque, le *vice-dominus*, avait mission de fournir à la subsistance de cette multitude [1]. Grégoire de Tours parle de festins donnés proche l'église de Saint-Martin, sous le nom de « repas de la sainte basilique. » Ansbert, archevêque de Rouen, mort le 9 février 695, donnait fréquemment des repas publics [2].

Il existe même des descriptions curieuses de repas mêlés avec des sacrifices païens. Vers 540, Hilaire, évêque de Mende, avait dans son diocèse des paysans qui, par suite d'un usage immémorial (V. t. I, p. 143), transportaient chaque année au bord d'un lac situé sur une montagne appelée Hélanus, des provisions de bouche au nombre desquelles paraissait le fromage. Ils y demeuraient trois jours, immolaient des animaux et faisaient de grands repas. Le même prélat, revenant de l'île de Lérins, logea près de Marseille chez un haut personnage, dans la terre duquel s'élevait un temple où il aperçut des villa-

1. *Mém. de l'Acad. des Insc. et Belles-lettres*, t. XVII, p. 193.
2. *Bollandistes, Février*, t. II, p. 347, 353.

geois assemblés. Ils faisaient des sacrifices que terminait un festin [1].

Toujours le profane se joignait au sacré ; toujours la brutalité barbare empiétait sur les délicatesses de la civilisation. Il est facile de comprendre que les repas publics aient pu dégénérer en abus condamnables de la part du clergé [2]. On connaît le penchant des Franks pour la bonne chère, et la ressemblance entre une noce et une orgie, sous les Mérovingiens. S'il s'agissait d'une noce princière, les populations en liesse perdaient toute mesure, d'autant plus qu'aucune police ne modérait leurs bruyants ébats.

Aux baptêmes, alors donnés par immersion, et pendant les fêtes de Pâques ou de la Pentecôte, la cérémonie religieuse était suivie de réjouissances, où les invités ne manquaient pas de célébrer à leur manière, *inter pocula,* le sacrement que l'Église venait d'administrer. Le jour du baptême d'un prince, tout Gallo-Frank se croyait obligé de manifester sa joie, en mangeant et buvant jusqu'à l'ivresse.

Les funérailles, qui n'avaient point changé depuis les Romains, ne se passaient point sans cérémonies nombreuses et sans repas funèbres (V. t. I, p. 138, 378 et suiv.) Seulement, les Franks ne brûlaient pas leurs morts comme les Gaulois, si bien que leur arrivée ne gêna point en cela les idées que le christianisme faisait déjà prévaloir. Plus on rendait d'honneurs au défunt, plus on festoyait après son enterrement ; plus, lors des anniversaires et de la commémoration des morts instituée par l'Église, on noyait les regrets dans les réunions bachiques ou dans l'activité des foires commerciales, dont la fête chrétienne devenait le prétexte.

Les occasions de divertissements publics se multipliaient comme les cérémonies religieuses, qu'il est inu-

1. *Mémoire* ci-dessus mentionné, par l'abbé Lebœuf, p. 192.
2. V. plus haut, p. 93,94; et plus bas.

tile d'énumérer, parce que la plupart existent encore. Contentons-nous de rappeler que la célébration générale des Rogations en France date du VI^e^ siècle. Cette pieuse coutume, qui touche de si près aux intérêts matériels des populations agricoles, mettait les campagnes en franche gaîté. Elle se bornait d'abord au diocèse de Vienne (V. plus haut, p. 85.) Mais, en 511, le concile d'Orléans ordonna que dans tout le pays gallo-frank les mêmes processions auraient lieu, chacun des trois jours qui précèdent l'Ascension. On aimait à voir défiler ces processions que saint Sidoine a appelées fêtes des « têtes humiliées; » à assister aux messes des stations, qu'il a appelées « prosternements du peuple. » Ces processions allaient fort loin de l'église qui en était le point de départ. Dans les prières, on demandait à Dieu de répandre sa bénédiction sur les fruits de la terre, et on faisait une collecte pour cet objet pendant la messe de station[1]. Pour clôture, les paysans se livraient à la joie que donne l'espérance, en vidant force barriques, et en mangeant copieusement à la mémoire de saint Mamert ou de saint Avitus.

Chaque année, le 8 juin, des Gallo-Franks assistaient, dans le village de Salency (Oise), au couronnement d'une rosière. Saint Médard, évêque de Noyon, avait imaginé, dit-on, d'allouer annuellement à la fille reconnue la plus vertueuse sur ses terres, une somme de vingt-cinq livres, avec une couronne ou un chapel de roses. Le titre de la fondation exigeait que, non-seulement cette jeune fille eût une conduite irréprochable, mais que ses parents, jusqu'à la quatrième génération, ne donnassent aucune prise à la critique. Dès qu'on avait choisi la rosière, il ne restait plus qu'à organiser la cérémonie de son couronnement. Le jour de la fête de saint Médard, le cortége se rendait en grande pompe à l'église, entendait les vêpres, et recevait la bénédiction de l'officiant qui posait un cha-

1. *L'Abbé J. B. E. Pascal*, Origine et raison de la liturgie cath., in-8°, *Paris*, 1844—45.

pel de roses sur la tête de la rosière, et lui remettait la somme constituée pour récompense de la vertu.

En plein moyen âge, puis au XVII^e^ siècle, quelques changements seront opérés dans la fête des rosières, qui s'étendra en Normandie, et se perpétuera jusqu'à nos jours, à Nanterre.

Pendant les fêtes religieuses, solennelles, l'évêque officiait pontificalement. Il donnait aux fidèles la communion sous les deux espèces. Après la consécration de l'eucharistie, les pains qui restaient, non consacrés, mais seulement bénits, couvraient l'autel. Ils étaient rangés sur des nappes, près du calice à deux anses, rempli de vin. Une fois la messe dite, on les coupait par morceaux, pour les distribuer en *eulogies* à l'assemblée entière, à l'exception des gens excommuniés. On recevait la communion avec la main, et l'on communiait soi-même, d'après Grégoire de Tours. Mais, dès le VI^e^ siècle, il fut prescrit aux femmes de recevoir la communion sur le « dominical, » et de se servir de ce voile pour la porter à leur bouche. En 800, le concile de Rouen changea cette coutume ; il ordonna que les fidèles ne communiassent plus que de la main des prêtres [1]. Souvent la communion indiquait une réconciliation entre deux familles ennemies. Alors, ceux qui abjuraient leurs haines se partageaient ordinairement le pain sacré. Après la cérémonie, les réconciliés affichaient en public leur concorde actuelle ; et les gens des deux familles célébraient le verre en main cet heureux événement.

Avec ces solennités religieuses coïncidaient toutes sortes de fêtes populaires déjà décrites, — le 1^er^ janvier, le carnaval, les saisons nouvelles, etc. Enfin, les entrées de rois ou de ducs vainqueurs dans telle ou telle ville, commandaient les enthousiasmes officiels, les foules acclamant un héros, les largesses distribuées au peuple, selon

1. *Jean Grancolas,* Les anciennes liturgies, t. II, p. 314 à 323, in-12, *Paris,* 1697 ; *Fleury,* Hist. eccles.

la mode des empereurs romains et même des chefs de la Gaule antique. Aussitôt après l'annonce d'une victoire signalée, le peuple entier devait manifester son admiration en prenant part à des jeux, à des danses, à des banquets, à des spectacles organisés par la munificence royale. Il assistait à des combats d'animaux, de tigres et de lions, sous Clotaire II [1], combats très-fréquents sous la première race. Mais des conciles les défendirent. Quand ils avaient lieu, nul doute qu'avec les instruments de musique des Gallo-Romains ne se mêlassent les grandes trompettes des Gaulois et des Germains, rendant des sons rauques, terribles ou effrayants. En général, les cirques n'étaient plus romains que par le nom. Absence de gladiateurs, de bêtes féroces ; des bateleurs, des danseuses, des chevaux et des chiens savants. Par exception, des combats d'ours ou de taureaux.

Lorsque l'automne arrivait, il était bien rare qu'on ne rencontrât pas quelque équipage de chasse sur les routes, des gens à cheval, portant leurs oiseaux sur le poing, escortés de leurs domestiques et suivis de leurs chiens. Car la fauconnerie, sans nul doute pratiquée chez les Gallo-Romains, puisque Sidoine Apollinaire assure que personne ne l'égalait pour dresser un cheval, un chien et un oiseau de proie, était connue aussi des Franks; puisque la loi salique condamnait à une amende celui qui dérobait un chien de chasse (*veltrem*). *Vaultre* ou *vaultroi*, en langue romane, signifia un chien mâtin, propre à chasser les ours et les sangliers [2]. Même amende pour celui qui dérobait un faucon (*accipitrem*) ou un épervier (*sparvum*) dressé [3].

Pour les Gallo-Romains la chasse ressembla à un métier ; mais elle exista peu communément à l'état de goût passionné. Cette passion, les Franks, au contraire,

1. *Greg. Turon.*
2. *Lex salica*, Tit. VI, *De furtis canum.*
3. *Id.* Tit. VII, *De furtis avium.*

l'avaient contractée dans leurs forêts, et ils purent l'assouvir en Gaule, où la dépopulation causée par les ravages des Barbares favorisa la multiplication du gibier. Les Romains possesseurs de terres virent, sans la moindre peine, les Franks chasser, à leur exclusion, dans les propriétés qu'ils possédaient suivant la loi romaine, laquelle n'imagina pas de faire du droit de chasse un droit inhérent aux terres [1].

L'origine de la Vénerie proprement dite remonte à Childebert II ; peut-être la connaissait-on avant ce règne, mais aucun document écrit ne nous en fournit la preuve [2].

A cette époque, on n'invoquait plus Diane, déesse de la chasse (V. t. I, p. 89), comme autrefois faisaient les Gaulois. Prêts à partir pour une expédition contre le gibier, les Gallo-Franks s'adressaient à Saint-Germain d'Auxerre ou à Saint-Martin, en attendant qu'ils adoptassent pour patron saint Hubert, évêque de Liége au VIII^e^ siècle, chasseur émérite.

Un fait nous montre l'ardeur des Mérovingiens à poursuivre le gibier. Quand Mérovée, fuyant la colère de Chilpéric, se fut réfugié dans l'église de Saint-Martin de Tours, Gontran-Bose le tira de cet asile en l'engageant à venir chasser. Le malheureux prince ne résista pas, et les desseins ténébreux du traître réussirent à perdre Mérovée.

De même que les Romains, les Gallo-Franks, pour qui la chasse n'était pas seulement un plaisir, mais aussi un moyen de subsistance, mangeaient tous les animaux qu'on tuait. Lorsque la cour manquait de gibier, le grand maître écrivait aux ducs qui commandaient les provinces limitrophes, et ceux-ci détachaient des troupes légères appelées indifféremment « sagittarii » ou « venatores, » pour en tuer la quantité nécessaire.

1. *Du Buat*, Origines de l'anc gouvern. de la France, t, II, p. 262 et 263, in-8°, *La Haye et Paris*, 1789.

2. *Elzéar Blaze*, Chasse, dans le *Moyen âge et la Renaissance*, t. I^er^.

Le goût du gibier et l'amour de la chasse, l'un aidant l'autre, allèrent croissant. Des règlements devinrent nécessaires. Les nobles chassaient; les abbés chassèrent aussi, et cela depuis l'origine de la monarchie. Un décret de Gontran (589) défendit aux évêques « de consommer leurs revenus à nourrir des oiseaux de proie et des meutes de chiens. » Les recueils francs et bourguignons fourmillaient de prescriptions relatives à la chasse. Les « conservateurs des terres et forêts du roi, » fonctionnaires dont parle plus tard Alcuin, poursuivaient les braconniers. Gontran faisait périr trois de ses courtisans, pour avoir tué quelque cerf sans sa permission; il ordonnait d'en lapider un, pour avoir tué un auroch dans la forêt des Vosges [1]. D'après la loi Gombette, si un épervier de chasse avait été volé, le voleur était condamné à se laisser manger sur le corps, par l'épervier, six onces de chair, — ou à payer six sous.

Jaloux de se réserver le privilége de chasser dans leurs domaines, d'ériger la poursuite du gibier en « plaisir royal, » les souverains interdisaient cet exercice aux évêques, aux prêtres et aux diacres, sous peine de suspension de la communion — pendant un mois pour le premier, pendant deux mois pour les autres. Et il fallut revenir plusieurs fois sur cette prohibition, étendue ensuite aux ordres militaires eux-mêmes, quoique, par la nature de leurs constitutions, ceux-ci fussent destinés à porter les armes. Pendant le moyen âge, la règle défendit expressément aux Templiers la chasse et la possession d'un oiseau dressé.

Dans les rues des villes ou sur les routes des campagnes, les passants qui se rencontraient étaient très-diversement habillés. Il importe, ici, de se rappeler le costume du Gaulois, ceux du Frank et du Germain [2].

Selon toute probabilité, un amalgame se fit. Plus d'un

1. *Greg. Turon.*, Lib. x, cap. 10.
2. V. t. I. p. 80, 394 et 428.

ajustement de toilette gallo-romaine disparut, ou s'ajouta à des costumes franks; et, réciproquement, tel objet venu des bords du Rhin grossit le catalogue des détails d'une toilette gallo-romaine.

D'abord, les soldats franks. Ils avaient conservé à peu près l'habillement et l'armement des temps antérieurs à Clovis. Les trois quarts, quoique aimant toujours leurs anciens insignes, avaient accepté ceux des Romains. La garde du roi seule possédait des chevaux, et portait des lances conditionnées à la romaine. Les autres guerriers, hommes d'infanterie, marchaient sans cuirasses, sans bottines garnies de fer, sans arcs ni frondes, sans autres armes défensives que le hang et la franciske (V. t. I, p. 428). Peu d'entre eux étaient coiffés de casques. On leur voyait des justaucorps de laine grossière ou de fourrure, avec des culottes d'étoffe ou de cuir, descendant jusqu'au bas des jambes [1]; une tunique à manches courtes, serrée, tombant à peine aux genoux. De leur baudrier pendait une épée [2], dont la lame était hérissée de petites croix saillantes et dorées, avec un fourreau de bois de hêtre, recouvert de cuir, et d'un morceau d'étoffe très-blanche, consolidé avec de la cire [3]. Le bouclier figurait toujours parmi leurs armes défensives [4]. Aux chefs les éperons et le poignard, les casques de cuir ou de fer, et la cuirasse de mailles des Romains [5]. Clovis, ayant mis les Goths en fuite et tué Alarik, fut attaqué par deux soldats ennemis qui le frappèrent ensemble de leurs épieux, sans pouvoir percer sa cuirasse.

Quelques hommes, de race gauloise ou romaine, continuaient obstinément leurs ancêtres. Ils gardaient intacts,

1. *Script. rer. gallic. et francic.*, t. II, p. 65; *A. Thierry*, Lettres sur l'hist. de France, Lettre 6e.

2 *Sidon. Apoll.* Epist. XX.

3. *De gestis Caroli magni*, Lib. I.

4. *Bulletin du comité de la langue, de l'hist. et des arts de la France*, t. I, p. 210.

5. *Greg. Turon.*, Lib. V et VI; *Aimoin*, Chron. cap. 14 et 18.

par exception, les vêtements primitifs, et protestaient ainsi, peut-être, contre la nouvelle domination. Ceux qui adoptèrent ou rejetèrent la loi romaine, agirent dans le même sens pour la question d'habillement. On se l'explique sans peine. Ainsi, le manant porta le vêtement romain de couleur foncée (pullus), attestant le deuil ou la pauvreté. Les autres, restés Franks, le furent par le fond et la forme.

Nul ne pourrait établir que les caprices de la mode eussent déjà fait de nombreuses manifestations, à cette époque. Le Mérovingien cherchait à relever le ton trop simple de son habillement indigène par de petites bandes de pourpre imitées du laticlave des sénateurs.

Le costume des rois méritait d'être remarqué. Clovis, institué consul, préférait à tout une longue tunique de pourpre, serrée par une ceinture à bouts pendants, avec le manteau, ou la chlamyde des clarissimes gallo-romains, retenue sur l'épaule droite par une boule d'or [1]. Théodebert, comme les consuls de Rome, tenait dans sa main un bâton doré qu'il appelait son sceptre, en portant sur son épaule un javelot semblable à celui que nos numismates signalent sur les monnaies des empereurs. Quand ce brillant prince venait s'asseoir au milieu de ses leudes sur un siége un peu plus élevé que le leur, il s'imaginait prendre possession de son trône, de même que les maîtres de l'univers [2]. Childéric mettait une tunique bordée de perles, une dalmatique de soie pourpre attachée sur la poitrine par une fibule d'or, avec au moins trois cents abeilles d'or que des anneaux suspendaient à l'étoffe. Selon quelques antiquaires, cet essaim rappelait les abeilles qui se nourrissaient, dans le Walhalla, de la rosée de l'ydrasil, arbre du monde [3]. Le glaive de l'époux

1. *Greg, Turon.*, Lib. II, cap. 38.

2. *Lehuérou*, Instit. mérov. et carol. t. Ier, p. 391, d'après les Bollandistes, Montfaucon et Chifflet; v. plus haut. p. 31.

3. Note communiquée à M. E. de La Bédollière par M. Finn Magnussen.

de Frédégonde avait une poignée couverte de pierreries et un pommeau d'or; des lames d'or garnissaient son fourreau et son baudrier; à son doigt, un anneau d'or brillait, et il tirait son style d'un étui d'or, pour écrire sur ses tablettes d'ivoire, ornées de lames d'or et de pierres précieuses [1].

La pourpre, fort en usage, quoique l'on ne la fabriquât presque plus en Gaule, teignait les soies des riches Franks, à plus forte raison les tuniques des souverains et souveraines. Outre la toge romaine et le vêtement serré, les chefs seuls adoptaient les fourrures. D'où le nom de « Reges pelliti, » rois couverts de fourrures, donné aux princes mérovingiens, qui ceignaient la couronne radiale, ou le simple cercle d'or découpé en trèfle ou en fleur de lis. Le sceptre de Clovis était surmonté d'un aigle; celui de Childebert, d'une pomme de pin; celui de Dagobert, d'un aigle portant un homme à califourchon [2].

Excepté chez le monarque et ses courtisans, le luxe ne brillait guère. Dans les classes ordinaires, le Gallo-Frank ne voulait ni haut-de-chausses ni bas. Il marchait par conséquent les genoux à nu, les jambes découvertes. Il mettait une chaussure de cuir dont on avait conservé le poil, et très-semblable à celle du paysan romain. Bientôt, cependant, beaucoup de gens, plus coquets, dorèrent leurs chaussures à l'extérieur, en empruntant aux Romains les bandelettes, les jambières, les cuissards de toile, les courroies [3] et les bracelets d'or. D'autres se contentèrent modestement de chaussons de laine [4].

Quelques-uns, en très-petit nombre, continuèrent à se servir d'amples manteaux doubles, profonds et carrés, qui allaient jusqu'aux pieds par devant et par derrière, en laissant néanmoins les côtés découverts, depuis le genou jusqu'en bas. La plupart prirent les sayons rayés

1. *Greg. Turon.*, Lib. II, cap. 13.
2. *Montfaucon*, Monum. de la monarch. française, pl. 3.
3. *Moine de St Gall*, Liv. I, ch. 36.
4. *Dig.*, Lib. XXXIV, tit. 2.

qu'ils voyaient porter aux Gaulois, ou gardèrent le manteau bordé de peaux de loup ou de mouton (*rhenones*), ordinairement manufacturé sur les bords du Rhin. Les Germains attachaient la saie traditionnelle avec une agrafe, et ne s'en couvraient qu'une partie du corps : les plus riches avaient des habits fort simples, qui marquaient la forme des membres, mais qui ne les empêchaient pas de mettre la saie, véritable manteau, assez grand pour pouvoir servir aussi de couverture de lit. L'habit était haut, étroit et court, quelquefois de plusieurs couleurs. Les manches ne cachaient que le haut des bras. Notre sarrau en donne l'idée à peu près exacte.

Hommes et femmes revêtaient des robes de peau. Parfois ils préféraient les vêtements de feutre ; ou les saies étroites, à petites manches, tissues de soie, teintes de pourpre et d'écarlate ; ou les vêtements en étoffe grossière, faite avec du poil de chameau, et pour cela nommée camelot (*camelotus*) [1].

En général, les femmes couvraient leur tête de coiffes (*cuphiæ, cofæ*) ressemblant aux anciennes mîtres; ou elles l'enveloppaient d'un voile de toile de coton, orné d'or et de pierres précieuses (*mavors, stolæ*), dont elles faisaient passer les extrémités du côté droit sur l'épaule gauche. Elles aimaient les tuniques de plusieurs couleurs, les broderies, les robes à ramages, et la pélerine (*anabola, anaboladium, cyclas*), qui leur était déjà connue [2]. Cette pélerine consistait en un morceau d'étoffe rayée, taillé en rond à sa partie inférieure, percé d'une ouverture pour la tête et de deux autres pour les bras, couvrant les épaules et la poitrine, et s'attachant sur les reins avec des cordons [3].

Sous leur costume, les femmes ne manquaient ni de

1. *Venant. Fortun.* Vita S. Martini, lib. IV.
2. *Isid. de Séville,* Orig. liv. XIX, ch. 25.
3. *E. de La Bédollière,* Mœurs et vie privée des Franç. t. Ier, p. 344.

grâce, ni de dignité, ni d'une certaine élégance pudique. Elles empruntèrent probablement bien des détails de toilette à la mode gallo-romaine. Fortunat fait allusion à l'habitude qu'elles avaient adoptée de se couronner de fleurs, au parfum délicieux; Grégoire de Tours parle de robes de soie, mais comme de vêtements splendides. Elles portaient, pour peu qu'elles fussent riches, des colliers de perles, avec des jacinthes, des diamants, des robes traînantes, des mantelets, des tuniques, des capes, des voiles et des casaques; des boucles d'oreilles, des bracelets, des colliers et bagues; des coiffes et de petits filets; des parures de gorge (*ornamenta mamillarum*) [1]; des ceintures de laine, de lin ou de soie [2]. L'or et les pierreries éclataient sur leurs habillements de fête. Mais les jeunes filles, qui devaient marcher les cheveux épars, n'avaient pas d'ornements; et cet usage était si général que, lorsqu'elles prenaient de l'âge sans se marier, on disait: « Elles restent en cheveux [3]. » Radegonde, renonçant au monde, couvrit l'autel de ses ornements de tête, de ses bracelets, de ses agrafes de pierreries, de ses franges de robes tissues de fil d'or et de pourpre; et elle brisa sa riche ceinture d'or massif [4]. Bien que les femmes mariées ne dussent couper leur chevelure (V. plus haut, p. 149), signe de leur sujétion, elles pouvaient la natter et y mêler des stapions (*stappel,* en tudesque, guirlande) ou bandelettes.

Défense aux clercs de revêtir la saie, parce qu'elle faisait partie de l'habillement du guerrier. Les prescriptions légales tendaient surtout, déjà, à retirer au clergé les façons militaires; mais ces réformes ne produisirent un peu d'effet que pendant l'époque carlovingienne. Sous la première race, les clercs cherchèrent à rapprocher leur coiffure de celle des laïcs. Il fallut, en 744, une loi ex-

1. *Dig.*, Lib. XXXIV, tit. 2, *passim.*
2. *Id.* *Ibid.*
3. *Du Cange*, Gloss. au mot *Capilli.*
4. *Vita S. Radegundis*, Rec. des Hist. de France, t. III, p. 456 et 457.

presse pour obliger les prêtres et les moines à se contenter d'une simple couronne ou cordon de cheveux. On autorisa même l'archidiacre, dans chaque diocèse, à tondre les têtes des ecclésiastiques récalcitrants.

Au lieu du sagum, les hommes d'Église endossaient la *casula*, vêtement à capuchon, dit Isidore de Séville, comparé avec une petite case. Le capuchon disparut promptement de la casula, d'où le mot « chasuble » a tiré son origine et son nom. Les diacres mettaient la dalmatique, dont les manches leur couvraient tout le bras. Ce vêtement, en usage chez les Romains de l'Empire, avait passé dans le costume ecclésiastique. Par dessous s'apercevait la longue tunique de toile blanche ou aube (*alba*), « offrant de douces consonnances avec les idées religieuses, » remarque Châteaubriand. Leur coiffure consistait dans un camail (*cap*, tête, *mail*, armure) de laine velue, couvrant la tête et les épaules, allant jusqu'à la ceinture, et surmonté d'un capuchon dont l'extrémité ressemblait à une corne. Nos prêtres portent actuellement le camail en hiver.

Les cheveux et la barbe, en général, occupaient une large place dans l'ajustement des Gallo-Franks, puisqu'ils se rapportaient à la politique, puisque la souveraineté éclatait extérieurement par la longueur de la chevelure et par la forme de la barbe.

Une coutume antique, probablement rattachée à quelque institution religieuse, faisait de la chevelure un attribut de la famille des rois mérovingiens, un symbole de son droit héréditaire à la couronne. Cette chevelure devait être conservée intacte depuis la naissance; les ciseaux n'y devaient jamais toucher; sinon, le condamné perdait son privilége de consécration, et ses droits à la souveraineté étaient suspendus. Tantôt un prince mérovingien se voyait couper les cheveux à la hauteur du col, selon la manière des Franks; tantôt on le tondait très-court, suivant la mode romaine, — dégradation la plus humiliante, et que la tonsure ecclésiastique accompagnait ordi-

nairement[1] : Chilpéric prescrivit d'ordonner ainsi prêtre malgré lui son fils Mérovée, l'époux secret de Brunehaut.

D'après une médaille de Théodebert, il semble que les princes garnissaient leurs têtes avec les plumes les plus belles, non pas en les disposant comme une aigrette ou un panache, mais en les plaçant dans l'ordre qu'elles occupent naturellement sur les oiseaux. D'ordinaire, les Mérovingiens des hautes classes graissaient leur longue chevelure avec de l'huile parfumée, quand les soldats se servaient de beurre rance pour cet usage.

Vers la fin du VII^e^ siècle, les Gallo-Franks se mirent à tailler leurs cheveux sur la partie antérieure de la tête ; l'immémoriale habitude de les rejeter des deux côtés le long des joues, outre qu'elle gênait pendant l'été, avait le défaut de cacher entièrement les oreilles. On porta une sorte de toupets, formés en tenant les cheveux du haut de la tête forts courts, et en les ramenant sur le front, dont ils couvraient une partie. Jusqu'alors, on n'avait trouvé que chez les Wisigoths les toupets droits et crêpés, et les fronts larges et dégagés.

Les clercs se rasaient, avaient les cheveux courts, comme les colons et les esclaves ; de là le proverbe : « *Ras comme la barbe d'un prêtre.* » Les enfants portaient les cheveux longs jusqu'à l'âge de dix ou douze ans, époque à laquelle on les leur coupait dans une fête de famille, appelée « capillatoriæ[2]. » Singulier usage ! Des prières étaient dites, lors de la première coupe des cheveux et de la barbe : « O Tout-Puissant ! Dieu éternel ! regarde d'un œil favorable ton serviteur que voici, et auquel tu as daigné octroyer la grâce nouvelle d'avoir les cheveux coupés, en lui accordant la rémission de tous ses péchés, et l'espérance de participer aux dons célestes.

1. *Rec. des Histor. de France,* t. II, p. 239 ; *Aug. Thierry,* Récits mérov. 3^e^ récit.

2. *Pardessus,* Loi salique, p. 375, *notes.*

— O Dieu! dont toute créature adulte se réjouit de posséder l'esprit, exauce les prières que nous prononçons sur la tête de ton serviteur, qui brille de la fleur de la jeunesse, et va, sous tes auspices, faire sa première barbe. Puisse-t-il, toujours soutenu par ta protection, recevoir la bénédiction céleste, et prospérer dans ce monde et dans la vie éternelle ![1] » De plus, on faisait, en pareil cas, au fils de famille, un don quelconque, non sujet à rapport dans les successions, pas plus que les cadeaux de noces faits à la jeune fille[2].

Cette cérémonie, à propos de la coupe des cheveux et de la première barbe, ne venait-elle pas du symbole que ces agréments de la nature engendraient (V. plus haut, p. 166?) Les parents ne manifestaient-ils pas une joie profonde, en voyant que leur fils ne serait pas imberbe, et qu'il aurait des cheveux abondants?

Raser la barbe ou tout le poil à quelqu'un, c'était l'humilier extraordinairement. Dagobert, irrité contre son gouverneur, lui fit couper la chevelure, et Clotaire Ier imposa ce même affront à Gondebaud[3].

On portait toute la barbe en Aquitaine, où se montrait fréquemment la mentagre, espèce de dartre particulière à la face, et qui commençait par le menton. L'imperturbable Marcellus Empiricus guérissait cette affection avec la graisse des veaux-marins, avec les tiges du figuier cuites dans le vinaigre et la fleur de gui[4]. Les chefs francs gardaient, dans le principe, leur barbe excessivement longue. S'ils mangeaient, elle se remplissait de bribes; quand ils buvaient, on eut dit que la boisson passait par un canal[5]. Cela exigeait des soins de propreté très-minutieux, et

1. *Divi Gregorii, papæ, liber sacramentorum.* p. 251, in-4°, 1642. Cité par E. de La Bédollière.

2. *J. Minier*, Précis du droit franç. p. 106.

3. *C. de Méry*, Hist. générale des proverbes, t. III, p. 16 et 17, in-8°, *Paris*, 1829.

4. *Mary-Lafon*, Hist. du midi de la Gaule, t. Ier, p. 325.

5. *Diod. Sicul.* Lib. v, cap. 9.

quand ces soins manquaient, des maladies devaient naître. Le temps amena quelques modifications dans la manière de porter la barbe. Elle fut moins inculte que chez les Franks primitifs.

IV

La physionomie des populations, à l'extérieur, telle que les documents nous permettent de l'esquisser, est, nous l'avouons, d'une imperfection notoire. Celle des populations renfermées péchera plus encore par l'ensemble des détails. L'histoire se tait sur une foule de points qui nous intéresseraient aujourd'hui. Pénétrons, néanmoins, dans les maisons gallo-frankes, et essayons d'en deviner, puis d'en divulguer les mystères.

Contrairement à l'usage suivi à Rome et en Grèce, les Gallo-Franks ne se servaient pas de leurs esclaves, dans l'intérieur des habitations; mais ils les astreignaient à payer tous les ans une certaine quantité de blé, d'étoffe et de bétail. Les esclaves étaient comme des fermiers. Ces individus, dont on ne pouvait exiger rien au delà, vivaient séparément, en ménage. La femme et les enfants s'acquittaient de tout ce qu'il y avait à faire dans la maison du patron [1].

A chacun son emploi, son genre de travail. *Major* était le nom de l'esclave chargé de l'intendance sur les hommes; *majorissa*, le nom de l'intendante des femmes. La femme « quæ tenebat cellaria » était probablement la préposée à la garde des vivres; celle « quæ tenebat gynœcea, » la préposée à la direction des femmes qui fabriquaient des étoffes ou des vêtements. « L'infestor » ou, suivant du Cange et Eccard, « l'infertor, » servait à table; le *scantio*

1. *Tacit.*, De Morib. German.

avait la garde du vin, le *porcarius*, celle des porcs; le *faber* exerçait une industrie manuelle : *faber serrarius* désignait un serrurier, un maréchal. Le *vinitor* donnait des façons à la vigne, ou en recueillait et en manipulait les produits; le *molinarius* travaillait à la mouture des grains dans le moulin; le *carpentarius*, charpentier, avait un métier important, à une époque où presque toutes les constructions étaient en bois. L'esclave *venator* accompagnait son maître à la chasse, ou allait tuer chaque jour le gibier nécessaire dans la maison; le *strator* soignait et préparait les chevaux, dont le *marescalchus* (march, en allemand) avait probablement l'intendance; l'*aurifex* travaillait les métaux, précieux ou communs, confectionnait des ornements, surtout à l'usage des guerriers et des femmes [1].

Ce personnel, bien ordonné, suffisait, et au-delà.

Lorsqu'on allait visiter un personnage quelconque, on le trouvait souvent en train de jouer aux échecs (*ad tabulam*), aux *dames* ou à la *marelle*, jeux usités dans la compagnie des rois. Il laissait sa partie un moment inachevée, et la reprenait bientôt; car il aimait assez les échecs pour y jouer même sous une tente, en temps de guerre, comme le maire du palais Protadius avec Pierre, le premier médecin du roi Thierri, au camp de Carisiac. Frédégaire nous l'apprend.

Le maître de la maison passait le bras sous le cou du visiteur, car c'était déjà une marque d'amitié [2]. Il lui offrait un bassin, présent le plus à la mode, ou bien un vase (*urceus*) semblable de forme au fameux vase de Soissons, sorte de calice ventru et retréci vers son orifice. En admettant qu'il n'allât pas jusqu'à cette générosité, l'hôte offrait du moins à boire dans une corne d'auroch, selon la vieille mode gauloise, ou dans une coupe artistement travaillée, d'après la coutume franke. Clovis versait du

1. *J. M. Pardessus*, Loi salique, 7e dissert. p. 521.
2. *Lehuérou*, Instit. mérov. p. 471, *en note*.

vin à saint Fridolin dans un vase de pierre transparente, qu'enrichissaient l'or et les pierres précieuses (V. plus haut, p, 97); Sigebert, roi d'Austrasie, possédait une coupe semblable, et celle de Chilpéric Ier, en or massif, garnie de pierres fines, pesait cinquante livres [1].

Après l'échange des compliments, l'hôte s'empressait de montrer son « trésor. » Tous les riches en formaient un, qu'ils remplissaient de matières d'or et d'argent, de pierres précieuses, de bracelets et de baudriers.

Il possédait aussi des médailles nombreuses, les unes frappées en l'honneur des Césars et des illustrations de l'Empire, les autres représentant des chefs gaulois ou des villes gauloises personnifiées.

Il avait des monnaies mérovingiennes, avec la substitution presque générale des noms de monétaires à ceux des empereurs, puis des rois[2], car la monnaie d'alors n'était pas le témoignage permanent de la puissance gouvernementale, mais tout simplement un instrument d'échange destiné à un usage spécial, comme la perception de l'impôt [3]; d'autres pièces enfin, portant à l'avers une tête chaperonnée, avec un nom de ville, et au revers le nom du « monétaire, » seul ou joint à celui du roi. [4] Sur les monnaies, le prince mérovingien aime à se faire représenter avec la toge consulaire, la tunique à broderie perlée des empereurs du Bas-Empire, et tous les attributs d'un magistrat romain [5]. On était fier d'avoir à soi un « Théodebert, » dont nos numismates citent une pièce d'or. Ce qui ferait croire que les coins des monnaies impériales subsistèrent jusqu'à Clovis, c'est que cette pièce

1. *Bollandistes*, 6 mars, *Vie de st Fridolin*, et *Recueil des Hist. de France*, t. III, p. 388.

2. *Anat. de Barthélemy*, Études sur les Monnoyers, etc. *Revue archéol.* Janvier 1865, p. 1.

3. *Ch. Robert*, Considérations sur la monnaie à l'époque romane, in-8°, *Metz*, 1851.

4. *Joachim Lelevell*, Numismatique du Moyen Age. *Revue numismat.* année 1836; v. plus haut p. 182 et 183.

5. *Lehuérou*, Instit. mérov. p. 391; D'après *Chifflet* et *Le Blanc*.

offre le calque d'une de ces monnaies. Le nom seul changea d'abord, puis le type, sous Clotaire et Childebert.

Les regards se détachaient difficilement des cinq monnaies qui nous restent de saint Éloi, monétaire non-seulement du roi, mais encore de la ville de Paris, comme son maître Abbon l'était de Limoges. Les quatre premiers, tiers de sou d'or, ont la tête de Dagobert avec le diadème de perles double, et les cheveux pendants sur le cou; le cinquième, autre *triens,* a la tête de Clovis II, avec les cheveux cordonnés et pendants sur le cou [1]. Examinez une monnaie d'argent, du Mans, du VI^e^ siècle; on l'appelle *saïga* [2]. En voici une autre, en or, de Maurice, empereur d'Orient, frappée à Vienne (Dauphiné), par un roi frank [3]; en voici d'autres, des rois goths, wisigoths, ostrogoths et bourguignons [4]. A cette heure, nous comptons jusqu'à vingt-six monnaies d'Auvergne, de diverses époques [5].

Parfois, outre son trésor, un maître de maison possédait une collection d'objets rares, par exemple quelques actes très-importants accompagnés de sceaux mérovingiens : sceaux de Thierri I^er^, fils de Clovis, roi d'Austrasie, de Clotaire I^er^, de Dagobert I^er^, de Sigebert II, de Thierri III, de Clovis III, de Childebert III, de Peppin de Héristal, maire du palais, de Chilpéric II, et de Thierri IV [6].

Cette collection meublait l'endroit où l'hôte accomplis-

1. *Ch. Barthélemy,* Vie de S. Éloi par S.Ouen, aux *notes,* p. 337 à 339, in-8°, *Paris,* 1847.

2. *De Caumont,* Bulletin monumental, t. XVIII, p. 326; *E. Hucher,* dans le texte.

3. *Du Cange,* Hist. de Saint-Louis, 2^e^ partie, p. 284, in-f°, *Paris,* 1668.

4. *Hennin,* Les monuments de l'Hist. de France. t. II, p. 1 à 94, *passim.*

5. *Bouillet,* Statistique monum. du départ. du Puy-de-Dôme, Atlas, pl. 32.

6. *Mabillon,* De re diplomatica, pl. 20, 22; *De Migieu,* Rec. des sceaux du moyen âge, pl. 1, N° 1, N° 3, N° 7, N° 8; *Collect. de sceaux moulés de l'École des Beaux-Arts; Revue numismatique,* 1841; *Conbrouse,* t. V, pl. 35, t. VI, pl. 204, pl. 205; *J. Heumann,* Commentarii de Re diplomatica, etc. t. II, pl. 3; *Trésor de numismatique et de glyptique,* pl. 1, N° 2, N° 3, N° 4, N° 5, N° 6; *Schœpfling,* Alsatiæ diplomatica, pl. 2, à la p. 7.

sait son travail d'esprit. Elle renfermait des objets d'or ou d'argent, ou de tout autre métal, pour écrire[1]; des pierres gravées, agates précieuses; et des ivoires sculptés.

Quand il était amateur de livres, il rangeait symétriquement dans sa bibliothèque quelques manuscrits achetés fort cher. La plupart des bibliothèques existantes en Gaule sous l'Empire, et que Sidoine Apollinaire décrit complaisamment, avaient été dispersées pendant les invasions; mais certains hommes songeaient à réparer le mal, sans doute. Ils voulaient pouvoir lire, à leur aise, quelques chefs-d'œuvre de l'esprit. Les manuscrits donnaient les spécimens de la calligraphie. Le visiteur feuilletait des ouvrages remarquables par l'écriture dite wisigothique, ordinairement ronde, enjolivée de traits capricieux, mais agréable à l'œil. Cette écriture a servi pendant la domination des Goths et des Wisigoths en Espagne et dans le midi de la France. Un curieux modèle est le Sacramentaire de l'abbaye de Gellone (diocèse de Montpellier), du VIII^e^ siècle. A la même époque, l'usage de la belle écriture romaine onciale ne se perdait point parmi les copistes de manuscrits; le mauvais goût s'introduisait plutôt dans les écritures expédiées, chez les écrivains du nord de la Gaule Franke[2]. Il n'y avait guère, dans ces sortes de travaux d'art, que des majuscules peintes, sans miniatures.

Peut-être le Gallo-Frank pouvait-il faire admirer des reliures, car Cassiodore, autrefois, dans son monastère de Viviers, avait formé d'excellents relieurs, auxquels il fournissait des dessins variés, problement exécutés pour la reliure, en nielles sur le métal, en sculpture sur le bois, en estampage ou en gaufrage sur le cuivre.

Dans toutes les pièces de l'habitation, le luxe de l'ameublement étonnait. Ce n'étaient que lits et autres

1. *Bégin*, Metz depuis dix-huit siècles, t. II, p. 254.
2. *J. J. Champollion-Figeac*, art. *Manuscrits*, dans le *Moyen Age et la Renaissance*, t. II.

meubles d'argent ; que lampes, chaînes, chandeliers, cachets et miroirs de même métal ; que couronnes de table avec pierres fines, vases de faïence, statues, bidets (*matulœ*) et cuvettes, aiguières, gobelets, coupes et petites mesures ; que tapis à jeter sous les pieds ou à mettre sur les épaules, housses de lits et de fauteuils, coussins (*cervicalia*) et matelas (*culcitæ*) ; que litières à mulets ou à porteurs, remisées sous les vestibules.

L'argenterie de voyage, argenterie servant aux bains et à la toilette, les plats carrés et la petite vaisselle [1], complétaient la série des ustensiles de ménage, — coutelas en fer, moules à haches, poignards et glaives en cuivre, vases de verre, anneaux, fibules, clés, aiguilles, etc. Un splendide plat d'argent, avec figures sculptées, a été trouvé dans le Rhône ; un grand vase d'argent, ex-voto, avec bas-relief sculpté, a été découvert à Bernay. Des vases, patères, pots, clés et autres objets en argent, en fer, en terre, ont été recueillis dans des fouilles faites à Paris.

Une magnificence sans pareille émerveillait les yeux, lorsqu'on visitait un prince. Childebert avait rapporté du siége de Narbonne soixante calices, quinze patères d'or pur, vingt livres d'Évangiles ornés de lames d'or et de pierreries [2] ; le patrice Mummolus (de 561 à 585) mangeait dans la vaisselle d'or [3]. Chilpéric possédait un surtout de table en or, qu'il montrait à Grégoire de Tours, en lui disant : « Je l'ai fait fabriquer pour donner du relief et de l'éclat à la nation des Franks [4]. » Point d'horloges encore. Gondebaud, roi de Bourgogne, se servait de celle que pour lui Théodorik avait fait fabriquer par le célèbre Boëce. Le même Boëce avait envoyé à Clotaire des instruments de physique et de mathématiques.

1. *Dig.*, Lib. XXXIV, tit. 2, *passim*.
2. *Greg. Turon.*, Lib. V.
3. *Id.* Lib. IX. cap. 38.
4. *Id.* Lib. VI, cap. 2.

En tout éclatait l'alliance des débris du luxe romain avec les maladresses des prétentions que les riches Gallo-Franks affichaient dans leur intérieur. La valeur intrinsèque des objets l'emportait de beaucoup sur les grâces de la forme. Cependant nous remarquerons que les siéges et les fauteuils reproduisaient les figures architecturales, selon l'art gallo-romain altéré par le goût barbare, et que certains autres meubles, s'il faut en croire les descriptions contemporaines, présentaient déjà quelques traces des aspirations vers le confortable autant que vers l'élégance.

A peine ces descriptions nous permettent-elles de retracer nous-mêmes en partie l'ameublement d'une maison mérovingienne. Heureusement, le souvenir des maisons gallo-romaines vient à notre secours, et, sauf les modifications apportées par le temps et les malheurs successifs des peuples, il supplée aux détails absents.

Entrons dans la vaste salle où se font les repas. Elle est non moins luxueusement ornée que les autres chambres de la maison. Quand Radegonde invite le poëte Fortunat à souper dans son monastère, à Poitiers, des guirlandes de fleurs odorantes tapissent les murailles de la salle à manger [1]. Un lit de feuilles de roses sert de nappe sur la table, quand les nappes ordinaires sont peluchées et values, dit Nigellus. A plus forte raison, un riche laïque peut-il se laisser aller à imiter les raffinements de la société antique.

L'amphytrion ne fait point mettre de foin sous la table, comme autrefois les Gaulois, pour garantir les pieds des convives de l'humidité du sol; mais on évite l'odeur, pendant l'hiver, en y plaçant des joncs secs et de la paille; l'été, on procure de la fraîcheur aux convives, en y mettant de l'herbe et de la feuillée [2].

1. *Fortunati* Opera, Lib. X, cap. 11.

2. *Ferd. Séré.* Nourriture et cuisine, dans le *Moyen âge et la Renaissance*, t. Ier.

On a dressé les plats. S'il y a moins de huit convives à table, et, par suite de la mauvaise habitude que les Franks ont conservée, — en cela semblables aux anciens Gaulois, — de venir armés aux repas, si l'un de ces convives est tué, tous les autres répondent du meurtre, à moins qu'ils ne représentent le meurtrier[1]. Mais, à présent, les querelles sont plus rares.

Nous avons nombreuse compagnie, soit pour déjeuner, soit pour aller aux thermes, entre ce repas et le dîner, soit pour dîner seulement. Nous estimons les richesses de l'hôte d'après la beauté des lits sur lesquels nous nous couchons pour manger, ou d'après la profusion de fleurs dont les senteurs parfument l'appartement. Suivant l'usage, avant comme après le repas, on nous présente la serviette à essuyer les mains. Saint Austrégisile, élevé à la cour de Gontran, a l'honneur de présenter la serviette au roi[2] : de là son surnom de « Mapparius, » ou porteur de serviette. Le festin commence. Chacun prend sa cuiller, — car la vie de sainte Radegonde mentionne la cuiller.

Des mets variés se succèdent. Outre la venaison que les Franks, dit Tacite, ont toujours mangée en grande quantité; outre les canards très-renommés d'Amiens, les viandes sont le veau, l'agneau, le bœuf, le mouton, le chevreau, et surtout le porc. Le menu peuple se nourrit de la viande de porc; la partie la plus opulente de la nation l'aime aussi : les évêques, les grands, les rois mêmes entretiennent des porcs dans leurs domaines, autant pour la consommation de leur table et de leur maison que pour augmenter leur revenu. La loi inflige quinze sous d'amende à qui dérobe le grelot attaché au cou d'une truie[3]. Un archevêque de Reims demande par lettre à son collègue de Metz « quel est le prix des cochons dans

1. *Lex salica*, Tit. XLV, *De homicidiis in convivio factis.*
2. *Bollandistes*, 20 mai.
3. *Lex salica*, Tit. XXIX. De furtis diversis, art. 1er.

son pays [1]; » et Frédégonde se plaint un jour à Chilpéric, « parce qu'on lui a volé » plusieurs jambons dans ses celliers.

Les légumes assaisonnés au jus de viande, les viandes à la sauce au miel sont servis dans des plats d'argent, les fruits dans des plats de marbre, les crèmes et le lait dans des poteries, la volaille et les poulets dans des plats bordés de verre [2]. On use énormément de poivre, de sel, de coriandre, de livèche, de cumin, de menthe, et, par-dessus tout, de miel. Aussi, Clotaire III a imposé à ses domaines, en faveur des moines de Corbie, une redevance de « trente livres de poivre; » aussi, les abeilles sont traitées presque comme des créatures surnaturelles, et l'on emploie de solennelles conjurations pour ramener les essaims fugitifs [3]. Le *garum* (*garus*, petit oiseau) est très-estimé. Cette saumure, les Romains la faisaient en recueillant les liquides qui s'écoulaient de petits poissons salés, et fortement aromatisés.

Aux repas de cérémonie, les plats, remplis jusqu'aux bords de mets exquis, s'élèvent en colline sur la table. Au pied de la colline s'étend une sorte de vallée ayant pour gazon la nappe, pour ravin la table, pour rivière des flots d'huile où nagent les poissons. Certains plats d'argent, très-profonds (*lances gavatæ, paropsides*), ont des sentences morales gravées sur les bords [4]. Presque tous les mets sont assaisonnés, non-seulement au poivre et au miel, mais au vin, au vinaigre, au bouillon de viande, aux plantes aromatiques.

Parmi les mets les plus servis, citons les grues, les canards, les loirs, les escargots, les langoustes, les confitures de roses ou de violettes. Les Gallo-Franks semblent

1. *Collection A. Duchesne*, t. I[er], p. 860.

2. *V. Fortunatus*, Lib. XI, pièces 9 et 10; *Bède le Vénérable*, Hist. Liv. IV, ch. 18.

3. *E. de La Bédollière*, Mœurs et vie privée des Franç. t. I, p. 357, d'après *Baluze* et le *Rec. des Hist. de France*.

4. *V. Fortunatus*, Lib. VII, pièces 14 et 24.

faire grand cas des pois, des fèves et des lentilles; car la loi salique punit d'amende les gens qui dérobent ces légumes. Ils aiment les choux rouges et verts, les haricots que l'on mange avec du sel, du cumin, de l'huile et un peu de vin [1]. Ils adorent le chardon, qui est peut-être ce que nous nommons aujourd'hui artichaut; et le melon, déjà estimé au deuxième siècle. Le melon est accompagné d'une sauce de poivre, de menthe-pouliot, de miel, de vin, de bouillon, de vinaigre, et quelquefois de benjoin.

Le dessert se compose de fruits; de cerises, que les Romains ont importées de l'Asie-Mineure en Gaule; de figues, de raisins, de pommes et de poires; de noix, de châtaignes et de fraises; du doux fruit de la pêche, dont parle Fortunat. Dans le jardin de la reine Ultrogothe, les Parisiens peuvent admirer une très-grande quantité d'arbres fruitiers [2].

Pour liquides, on sert à chaque convive, selon son goût, des vins « herbés, » aromatisés; une infusion vineuse d'aunée ou énule campane (*helnatum*), très-bonne à l'estomac; du *madon* ou *médon*, ou du *nectar*, paraissant sur les tables royales, mais dont Radegonde, mortifiée, ne se permit jamais de boire, en son monastère; du vin d'absinthe au miel, avec lequel Frédégonde empoisonna un leude qui n'approuvait pas le meurtre de l'évêque Prætextatus; des vins étrangers supérieurs, de Falerne ou de Gaza, dont la vieille réputation n'a pas faibli; enfin de l'œnomel, de l'hydromel, du cidre et de la cervoise.

L'œnomel se fabrique avec le moût des meilleurs crus, vingt jours après sa sortie de la cuve. On y ajoute un cinquième de miel blanchi, et l'on agite le tout avec un bâton sans écorce. Un linge propre couvre le vase, en n'arrêtant pas néanmoins les vapeurs de la fermentation. Quel-

1. *Cœlius Apicius*, De obsoniis et condimentis, etc. Edit. Martin Lister, n-8°, *Londres*, 1705.

2. *Le Grand d'Aussy*, Vie priv. des Franç. t. Ier, p. 190.

que esclave a remué le mélange pendant quarante ou cinquante jours. Puis, on a soigneusement enlevé avec la main tout ce qui surnageait, et l'on a, pour terminer, enfermé l'œnomel dans un vase de plâtre, jusqu'à ce qu'il ait vieilli.

L'hydromel, qui plaît surtout aux gens du Nord, est en usage depuis bien des siècles (V. t. I, p. 99), et le populaire savoure cette boisson, faute de mieux. Pour fabriquer l'hydromel, on prend, au commencement de la canicule, trois setiers d'eau de source mélangée avec un setier de miel non écumé, dans un pot que de jeunes enfants remuent cinq heures durant. Cela fait, le mélange doit reposer à ciel découvert, pendant quarante jours et quarante nuits [1].

Le cidre et la cervoise, moins estimés que l'hydromel, mais aussi moins coûteux, ont leurs amateurs comme par le passé. Thierri, roi de Bourgogne, et petit-fils de Brunehaut, fait servir à saint Colomban, dans un repas, du vin et du cidre, simultanément.

Le vin a la supériorité sur toutes les autres boissons. Les lois salique et wisigothe punissent sévèrement quiconque arrache un cep de vigne ou vole du raisin.

Ce menu d'un repas gallo-frank nous montre à la fois la nourriture du riche et celle du pauvre. Celui-ci ne mange qu'un ou deux des mets servis à profusion sur la table de celui-là. Mais la cuisine ne diffère que peu ou point.

D'autre part, les gens qui vivent en saints personnages, se contentent de potage de volaille, avec quelques pois chiches; ou de légumes et de poissons, sans grosse viande [2]. Sainte Radegonde, en son couvent, ne mange que fèves et lentilles, en s'abstenant des viandes délicates qui chargent sa table. Grégoire de Tours ne touche jamais

1. *R. T. Æmil. Palladius,* De re rustica; dans les *Rei rusticæ scriptores,* t. III, in-8°, *Leipsick,* 1755.

2. *Greg. Turon.,* Lib. V; *Aug. Thierry,* Récits mér. 4e récit.

à la viande. La volaille est regardée comme un plat maigre : « Mangez de ce potage, dit un jour Chilpéric à cet évêque ; il est pour vous, on l'a fait avec de la volaille. » Théodulf, en 797, déclarera aux prêtres de son diocèse : « C'est un homme d'une grande vertu que celui qui se prive d'œufs, de fromage, de poisson et de vin. »

Tant de sobriété se rencontre bien rarement. A table, au contraire, les Gallo-Franks ont coutume de se porter réciproquement des santés, en se défiant les uns les autres, en se provoquant à boire, jusqu'à ce que, chez beaucoup, la raison s'enfuie. Grande animation, parole haute, conversation tumultueuse. Pour éviter les excès, pendant les festins donnés par quelques rois, les évêques distribuent les eulogies aux convives, récitent des fragments de l'Écriture sainte, ou chantent certaines parties de l'office [1].

A mesure que les mœurs se polissent, le plaisir de la table s'accorde avec la galanterie. Parmi les commensaux, les sexes sont entremêlés. On sert à chaque couple un plat particulier. Souvent, la collation du milieu du jour a lieu devant la porte de la maison, sous les berceaux du jardin, ou sous l'arbre de la cour [2]. Quand c'est le principal repas, le souper, il va se prolongeant dans la nuit, à la lueur des flambeaux que tiennent de jeunes esclaves, peut-être des esclaves amenés en Gaule par les pirates saxons.

V

Lorsque l'amphytrion et ses amis s'étaient conduits avec modération devant les plats et les amphores ; lorsqu'ils ne ressentaient qu'une animation légère, après le repas du

1. *Greg., Turon.*, Lib. V, cap. 14 ; Lib. VII, cap. 3.
2. *Greg. Turon.*, Lib. V, cap. 19 ; *L'abbé Lebeuf*, Mém. des Insc. et belles-lettres, t. XVII. p. 195.

soir, tous se promenaient un peu à travers les cours et les jardins, pour deviser gaiement, pour digérer à l'aise. Ensuite, ils rentraient dans l'habitation et se rassemblaient au milieu des salons d'apparat, splendidement éclairés.

La gaieté les rendait communicatifs, et ils faisaient entre eux plus ample connaissance.

Les uns, restés Gaulois de cœur, avouaient qu'ils regrettaient la rudesse et le sérieux de leurs ancêtres, qu'ils détestaient autant la domination franke que la domination romaine. Les autres, restés Gallo-Romains de goûts et d'habitudes, malgré les événements, déclaraient tout haut que rien ne manquait à leur bonheur, puisqu'ils avaient, aujourd'hui comme hier, un beau cheval couvert d'un harnais brillant, un écuyer de grande taille, un chien rapide, un excellent épervier; puisque Rome leur envoyait le ballon doré qui volait dans leurs jeux; puisque leurs vêtements, souvent renouvelés, étaient soignés et parfumés; puisque des artistes habiles satisfaisaient promptement leurs commandes; puisqu'ils possédaient des équipages sûrs et élégants[1]. D'autres, enfin, appartenant aux races barbare ou franke, cherchaient à ne pas blesser la compagnie qui les admettait dans son sein; ou, soit à leur insu, soit par maladresse volontaire, les vainqueurs laissaient trop voir qu'ils se trouvaient en présence de vaincus.

Tous se disaient mutuellement leurs noms. Des Gaulois, peu à peu, s'étaient étudiés à devenir Romains, non-seulement par les coutumes, les sentiments et les idées, mais encore par les noms : Théoplastes, Pegasius, Thoumastes, Oresius, Fortunalis, Secundinus, Aprunculus, Tonanius, etc. Cette mode des noms romains et grecs résista aux apparitions successives des Barbares et des Franks. Ils se confondaient avec ceux des Bourguignons : *Thorismund*, l'homme de Thor, *Ansemund*, l'homme des Ases

1. *Paulin, le Pénitent*, Eucharisticon, *passim*.

ou Ases, *Sigismund,* l'homme de la victoire ou l'homme d'Odin (*Sigeir*). Peu de gens gardèrent les noms d'hommes gaulois empruntés aux animaux, dérivés de celui du cheval, et montrant combien ces peuples tenaient cette noble bête en haute estime, combien ils étaient bons cavaliers et écuyers habiles [1].

Des grammairiens, assez infatués de leur savoir, se trouvaient au nombre des invités. Ils affectaient les noms les plus pompeux; ils se faisaient appeler Homère, Caton, Térence, Lucain, etc., noms qu'ils plaçaient volontiers, d'ailleurs, sur le voile de pourpre suspendu comme un enseigne à la porte de leurs écoles [2].

Quand les empereurs romains avaient ouvert leurs légions ou les *écoles* du palais aux Germains, ceux-ci avaient échangé sans façon en y entrant leurs noms teutoniques contre des noms romains; ils avaient pris avec le même laisser-aller le costume, les armes, le langage, la religion des vainqueurs. Le suève Arminius parlait parfaitement le latin; presque tous les rois wisigoths et tous les rois lombards s'appelèrent *Flavius* : c'était le nom patronimique de la dynastie de Constantin [3]. Sur les territoires de Nantes et de Rennes, les descendants des Armorikes, alliés à Clovis en 497, s'étaient empressés d'abandonner leurs noms gallo-romains pour des noms franks, les seuls que l'on trouve dans leurs actes [4]; d'autres parlaient à la fois la langue tudesque et le patois gallo-latin, la langue romane (*romana*) vulgaire, se formant sur les deux rives de la Loire [5]. Leurs noms devaient s'en ressentir.

Aux noms gallo-romains purs s'attachaient les terminaisons en *us*, *lus*, *mus*, etc.; aux noms des Neustriens, les terminaisons en *wald, hilde, her,* etc. Par le nom seul

1. *Ad. Pictet,* Revue numism. Oct. 1864 et Févr. 1865.
2. *F. Ozanam,* Etud. german. t. II, p. 427.
3. *Lehuérou,* Inst. mérov. p. 172.
4. *A. de Courson,* Cartul. de Redon, *Prolég.* p. CCXXXII.
5. *H. Martin,* Hist. de France, t. II, p. 187.

il était facile de savoir à quelle race appartenait un individu. Toutefois, vers la fin du VIe siècle, ne devait-on pas trouver des indices de la fusion des races dans l'usage adopté par des Germains de porter des noms gallo-romains, et réciproquement ?

Le Gallo-Frank avait plusieurs noms, comme le Gallo-Romain, comme le Romain. Les hommes de race noble en avaient trois, — le prénom, le nom de la *gens*, et l'*agnomen* ou surnom, qui distinguait les diverses branches de la famille. Grégoire de Tours s'appelait Georgius Florentius Gregorius. Le nouveau-né, parmi les Franks, recevait un nom la neuvième nuit de sa naissance [1] ; et cela motivait de grandes réjouissances, bien que l'on ne connût pas encore l'usage du « nom de baptême. »

Dans la conversation, beaucoup de mots germaniques exprimaient des idées guerrières (V. t. I, *Introd.*, p. 11). On employait le mot *war*, ou, en basse latinité, *werra*, qui ne tarda pas à devenir *guerra*, guerre. *Gund-Fahne* signifiait bannière de guerre, et forma peu après le mot *gonfanon*. Divers noms d'armes furent apportés en Gaule par les hommes du Nord, — heaume, haubert, boulevart (en allemand *bohle*, ais, planche, *werk*, ouvrage). De *brant* ou *brand* (en allemand, épée), le mot *brandir* arriva jusqu'à nous.

Par suite d'un mélange entre les dénominations germaniques et les distinctions hiérarchiques romaines, *baron* (homme de guerre) et *marquis* (qui garde la marche), conservèrent leur origine probablement barbare, quand les titres de *duc*, de *comte*, de *vicomte*, de *viguier*, etc., furent tout latins.

En devisant, le Gallo-Frank qui voulait parler de choses sombres, désagréables ou terribles, se servait en général de mots tudesques, — *tuer, haïr, laid, haillon, grimoire, grimace, affoler* (dans le sens de *blesser*), *hideux*. La plupart des germanismes recevaient, dans sa bouche,

1. *Lex salica*, Tit. XVI, § 5.

une acception détournée, et étaient pris en mauvaise part. *Land*, la terre, se changeait en sol infécond (lande); *ross*, coursier, devenait rosse, et, par la suite, devait faire rossinante; *buch*, bâton de hêtre, semblable au bâton runique (V. t. I, p. 434), plus tard livre, devait finir par être le mot « bouquin; » *mund*, bouche, arriva à signifier moue, bouche grimaçante; hère (*herr*, seigneur) présenta bientôt l'idée de pauvre sire [1].

Des expressions tudesques, telles que *friand*, *frayer avec*, *frai* (de *freyen*, en allemand, faire la cour), étaient employées par les invités. Elles viennent de Freya, la Vénus scandinave. « Faire la nique » à quelqu'un, c'est lui jouer un tour, se moquer de lui, comme le *Neken*, esprit des eaux; et le mot drôle sort du *troll* germanique, le lutin, le mauvais génie, le sorcier. Des noms de lieux, comme Vaudemont (*Wodani mons*, le mont d'Odin), se rapportent aux croyances de l'antique Allemagne.

S'il s'agissait de célébrer une solennité domestique, une fête nuptiale, ou tout au moins un baptême, administré pendant la semaine de Pâques, ainsi que l'exigeait le concile de Mâcon (23 octobre 585), les invités assistaient à des divertissements pareils à ceux des Romains.

Comme le concile d'Arles (452) avait excommunié les acteurs, à cause de l'obscénité des jeux scéniques, plus d'un Gallo-Frank n'en voulait point admettre chez lui. Mais l'attrait du plaisir en portait quelques-uns à désobéir aux canons de l'Église. On faisait représenter, en petit comité, une pièce de Térence, pour laquelle un lettré du VII^e^ siècle avait composé tout exprès le prologue suivant :

PERSONNAGES : JÉRÔME (*Hieronymus*), directeur du théâtre; UN JEUNE BATELEUR, UN BOUFFON (*delusor*); TÉRENCE, auteur de la comédie.

Jérôme vient annoncer qu'on va jouer une pièce du célèbre auteur latin. Mais le jeune poëte frank, « romanti-

1. *J. J. Ampère*, Hist. litt. de la France, av. le XII^e^ siècle, t. II, p. 124 à 127.

que du VIIe siècle, » et placé d'abord parmi les spectateurs, l'interrompt, le raille, en traitant « de vieux poëte » le romain Térence. Celui-ci sort de l'intérieur, et défend son œuvre. Le bouffon monte sur la scène : « Te convient-il, orgueilleux, d'outrager mes chastes muses? » s'écrie Térence, dont la colère monte à son comble, et dont la main pesante voudrait s'attacher à la nuque du critique[1].

Les acteurs cachaient leur visage, à la manière antique, avec des masques de bois peint. Les applaudissements récompensaient leur talent, et les rires accompagnaient leurs grimaces et leurs lazzis.

A la place d'une représentation scénique, l'hôte fastueux qui ne voulait point enfreindre les défenses ecclésiastiques, se donnait le luxe de « bardes » ou de « fatistes, » espèces d'improvisateurs chantant en chœur des façons de vers le plus souvent satiriques. Il payait des « plaisantins, » dont l'office consistait à récréer la cour et les grands seigneurs par des contes amusants; des « jongleurs » pour jouer de la vielle; des pantomimes, habiles à gesticuler, et à dresser au même métier des chiens, des singes et des ours[2].

Les bardes redisaient un chant appliqué à la circonstance, et qui accompagnait des danses. C'était ordinairement un chant d'amour, où respirait toute la franchise avec laquelle les Grecs et les Romains traitaient la passion amoureuse. Ces chants ont survécu au paganisme, malgré l'éloquence et l'autorité dont usa le clergé chrétien pour empêcher le peuple de les répéter.

Ils étaient écrits en latin, mais les classes infimes de la population pouvaient les entendre à merveille[3]. Conformément aux règles recommandées par saint Césaire, évêque d'Arles, et, plus tard, par un concile d'Agde, il n'y avait ni impureté dans les poésies, ni obscénité dans les

1. *Ch. Magnin*, Biblioth. de l'École des Chartes, t. Ier, p. 517 à 534.
2. *E. Lefranc*, Hist. crit. de la littérat. au moyen âge, p. 31.
3. *Fauriel*, Hist. de la Gaule mérid. t. Ier, p. 439.

danses. Des cantilènes en vers latins rimés ont été chantées par des hommes et des femmes au milieu des danses, pour célébrer une victoire (622) de Clotaire II sur les Saxons [1]:

« De Chlothario est canere rege Francorum
qui ivit pugnare in gentem Saxonum.
Quam graviter provenisset missis Saxonum,
si non fuisset inclytus Faro de gente Burgundionum.
. . . . . ,
Quando veniunt in terram Francorum,
instinctu Dei transeunt per urbem Meldorum,
ne interficiantur à rege Francorum [2]. »

« Il faut chanter Clotaire, roi des Francs,
qui est allé combattre la nation des Saxons.
Combien il fut arrivé malheur aux gens qui viennent de la Saxe,
s'il n'y eût eu un célèbre Faron de la nation des Bourguignons.
. . . . . ;
Quand ils viennent dans le pays des Francs,
sous l'inspiration de Dieu ils passent par la ville de Meaux,
afin de ne pas être tués par le roi des Francs. »

Les sujets religieux se mêlaient avec les profanes, les idées d'épicurisme, avec les enthousiasmes du soldat ou les récits naïfs des événements de famille. Chansons à boire, chansons pour fêter des époux, chansons pour une conversion et un baptême, voilà ce qu'on se figure aisément. Mais rien ou presque rien ne nous est resté de ces monuments dont profiterait l'histoire des mœurs mérovingiennes.

Par rapport aux danses de l'époque, la pénurie des documents est encore plus complète. Des rondes seules paraissent avoir composé ce genre de divertissement.

Mais les autres éléments, très-divers, de la conversation, se devinent. Il y avait à parler des choses enseignées dans les écoles, des sermons d'un prédicateur, de l'expédition guerrière encore à l'état de projet. Il y avait à attaquer ou à défendre quelques actes du jour. Il y avait à raconter une légende nouvellement éclose, une superstition effrayante, un éclatant fait d'armes, un crime

1. *Lefranc*, Hist. crit. de la littér. Vie de Faron, évêque de Meaux.
2. *Ed. Du Méril*, Poésies pop. latines antér. au XII^e siècle p. 239.

inouï. Alors comme aujourd'hui, probablement, la médisance ou l'exagération avaient beau jeu.

Dans les groupes d'invités, certaines gens préféraient converser sur des sujets philosophiques, ou émettre leurs idée sur tels personnages connus. Les entretiens étaient parfois étranges, selon la profession de l'homme qui prenait la parole.

Disciple de l'astrologue latin Julius Firmicus, l'un prétendait que « si l'homme naît sous l'influence de Mercure, il s'occupera nécessairement d'astronomie; que s'il naît sous l'influence de Mars, il se livrera au métier des armes ; mais que si Saturne préside à sa destinée, l'*alchimie* seule, *scientia alchemiæ*, aura des charmes pour lui. »

Un autre, médecin, fanatique de Marcellus Empiricus, toujours fort célèbre, offrait à ses co-invités, gratuitement, les trésors de sa science. Il leur ordonnait, pour peu qu'ils eussent le mal de tête en se levant, de faire usage des spécifiques d'Empiricus : de prendre les os de la tête d'un vautour..., ou d'enfermer un jeune coq pendant un jour et une nuit; d'en attacher ensuite la plume ou la crête autour de son cou. Sur-le-champ, la migraine se dissipera. » Il indiquait encore des moyens différents pour enlever la douleur : « Bien imbiber de vinaigre la cendre des lamproies calcinées; couper la tête d'un limaçon au moment où il aspire la rosée du matin, l'enfermer dans un sachet et se la suspendre au cou; tremper une toile d'araignée dans l'huile et le vinaigre, puis l'appliquer sur le front; faire un liniment de corne de cerf brûlée et d'eau de roses; couper une poignée de laine de brebis entre les cuisses, la saturer de vinaigre, et la poser avec ses tempes; enfin se frotter le front et les tempes sur le suc du lierre noir [1]. »

Lorsque, tout bas, un jaloux le consultait, en se donnant comme amoureux fou de sa moitié, le médecin, toujours d'après Marcellus, assurait « qu'il suffit, pour que

1. *Marcellus Empiricus*, De medicamentis, physicis et rationalibus, in-f°; *Venise*, 1547.

celle-ci n'aime jamais un autre homme, de couper avec la main gauche la queue d'un lézard vert, de lâcher vite l'animal, de laisser mourir le tronçon coupé dans la main, et de le faire toucher à l'épouse dont il craint l'inconstance. »

Selon ce que nous pouvons penser de la société gallo-franke, ainsi se passaient les soirées chez les riches habitants des villes et des campagnes. Dans la chaumière des pauvres, aucun de ces divertissements n'était possible. Quelques récits faisaient les frais de la conversation, et l'on s'entretenait, devant l'âtre, de la grêle passée ou de la famine prochaine, des ravages commis par les hommes de guerre, des cruautés ou des bienfaits du seigneur voisin. Quelques jeux antiques, peu dispendieux (V. t. I, p. 392), récréaient encore les habitants du nord et du midi ; et, dans l'occasion, le pauvre imitait le riche pour les excès de table, afin d'oublier sa condition malheureuse.

De graves événements, dans l'ordre politique, vont d'ailleurs préoccuper les populations. A l'apathie des rois fainéants succéderont bientôt les grandeurs et les misères de la race carlovingienne. Des guerriers extraordinaires dominent l'époque. Les masses, autant que leur incomplète connaissance des faits contemporains peut le permettre, approuvent ou redoutent la manière dont s'établit la dynastie nouvelle.

Les personnalités brillantes de Charles Martel, de Peppin le Bref, de Charlemagne, de Raoul, de Robert de France et de Hugues le Grand, motiveront des secousses non moins violentes que celles dont Clovis, Chilpéric, les deux Clotaire, Dagobert et les maires du palais ont été les fauteurs.

LIVRE IV

LE FRANK-CARLOVINGIEN

CHAPITRE PREMIER

I. Crise politique : le maire Rainfroi, le roi Chilpéric II et le duc des Austrasiens Charles Martel. Bataille d'Amblef. Clotaire IV. Thierri IV. Charles Martel et les Sarrasins; ses victoires. Eudes et les Aquitains. Les papes et les Lombards. Rôle de Charles Martel. Les Germains. Mort du héros carlovingien. Carloman et Peppin. Childéric III. Sacre de Peppin le Bref. Les Carlovingiens commencent. Peppin et l'Église; pouvoir temporel. Puissance de Peppin ; sa mort. Charles et Carloman. Encore l'Aquitaine. Mariage et divorce de Charles : résultats. Les Lombards. Mort de Carloman.

II. Charles ou Charlemagne règne seul; défend l'Église; combat les Saxons à outrance; déclare la guerre aux Lombards; est défait à Roncevaux. Le saxon Witikind se convertit. Le bavarois Tassilon conspire : sa punition. Nouvelles guerres en Saxe, — en Thuringe, — en Bretagne, — au-delà des Alpes, — en Pannonie, — en Lombardie, contre les Huns et les Sarrasins. Couronnement de Charlemagne, empereur. Étendue de l'Empire carlovingien; son partage entre Charles, Peppin et Louis. Apparition des Normands. Chagrins, mort de Charlemagne. Son épitaphe.

III. Louis le Débonnaire : ses commencements; prétentions de son neveu Bernard. Constitution de 817. L'impératrice Hermengarde, comparable à Fastrade; l'impératrice Judith succède à Hermengarde. Faiblesse de Louis; sa pénitence publique; son amoindrissement. Les fils de Louis le Débonnaire. Charles le Chauve et Lothaire. Déposition de l'empereur; vers écrits sur les murs de sa cellule. Sa mort. Partage de l'Empire. Bataille de Fontanet ; Complainte latine. Traité de Verdun. Règne de Charles le Chauve; sa mort.

IV. Louis II, dit « le Bègue. » Démembrement de la monarchie franke. Louis III et Carloman. Charles le Gros, déposé dans la diète de Tribur. Eudes et Charles le Simple. Traité avec les Normands. Assemblée

de Soissons. Robert de France. Raoul. Puissance de Hugues le Grand, qu « protège » Louis IV, d'Outre-mer. Lothaire. Louis V, autre type de « Fainéant. » Fin des Carlovingiens.

I

La nation se lassa bientôt d'obéir à une femme, Plectrude ; à un maire du palais enfant, Théobald. Elle élut un maire sérieux, appelé Rainfroi (*Raghen-fred*, puissant protecteur), seigneur frank de l'Anjou, remarquable homme de guerre. Rainfroi conduisit en pleine Austrasie un fils de Childéric, Chilpéric II (*Hilpérik*), par lui tiré du cloître où il vivait sous le nom de Daniel. Chilpéric II était préféré comme roi à Thierri IV, fils de Dagobert III, parce qu'il était autre chose qu'un jouet.

L'Austrasie sembla perdue.

Un événement imprévu remua les masses. Charles (*Karle, Carolus*, le robuste, le vaillant), surnommé *Marteau* ou *Martel*, Charles « au marteau de forge » parvint à s'évader de la prison où sa belle-mère Plectrude l'avait jeté, dans la crainte d'une révolte. Il se présenta aux Austrasiens, qui virent en lui un libérateur. Vainement Rainfroi voulut soumettre l'Austrasie, régénérée au seul aspect de Charles Martel ; ce maire du palais combatttit, en compagnie de Chilpéric II, à Amblef (*Amblava*), près de Cologne (717), à Vinci (*Vinciacus*), près de Crèvecœur en Cambraisis (718) ; et il éprouva l'invincible supériorité du fils naturel de Peppin. Charles Martel fut proclamé duc des Austrasiens, nomma roi Clotaire IV, mort deux ans après son avènement, força la Neustrie à se soumettre (719), et prit Paris, où il reconnut toutefois Chilpéric II, remis en ses mains par Eudes (*Ode*, riche ou heureux), duc d'Aquitaine. Chilpéric II mourut l'année suivante, sans avoir joué un rôle autre que celui de roi fainéant. Rainfroi fut maintenu dans le gouvernement du comté d'Angers.

Reprenant l'œuvre interrompue de Peppin, Charles Martel tira à son tour du couvent de Chelles le fils de Dagobert III. Ce moine, dont Rainfroi n'avait pas voulu, il le couronna sous le nom de Thierri IV, dit « de Chelles. » Il guerroya ensuite contre les Saxons et les Bavarois, dompta les premiers, sans pouvoir, de 718 à à 739, triompher des seconds, dont une partie seulement consentit à payer tribut.

C'était vers le midi que la gloire appelait Charles Martel. Derrière les Aquitains devenus puissants, un événement redoutable s'accomplissait. Les Sarrasins, déjà maîtres de l'Espagne, avaient conquis la Septimanie. Ces Arabes, défaits d'abord par Eudes d'Aquitaine à Toulouse (721), avaient pris Carcassonne, Nîmes et Autun en 725, Bordeaux en 732; ils avaient battu Eudes, qui appela Charles Martel à son secours. Depuis cette époque, l'amphithéâtre de Nîmes est percé d'embrasures gothiques, couronné de créneaux sarrasins noircis par les flammes de Charles Martel [1].

Une bataille décisive se livra près de Poitiers (octobre 732), entre les Franks et les Sarrasins. Pour la première fois, les hommes de l'Occident et ceux de l'Orient s'étaient trouvés en présence. Les Franks, « immobiles comme un mur [2], » avaient triomphé, soutenus par Eudes et ses Aquitains, armés à la légère, et prompts à commencer la déroute des Sarrasins, sur lesquels Charles frappa « comme le marteau sur l'enclume. »

Vainqueur, Charles Martel entreprit des expéditions en Bourgogne, dans la Provence et dans la Frise; il ne cessa pas d'augmenter la gloire du nom frank, depuis les Pyrénées jusqu'au Rhin. Eudes rompit le traité fait avec lui. Charles ravagea l'Aquitaine et s'en rendit maître, pour reconnaître duc d'Aquitaine Hunald, fils d'Eudes (mort en 835,) à charge de faire hommage au

1. *J. Michelet*, Hist de Frnnce, t. III, p. 56.
2. *Isid. de Béja*, dans le *Rec. des Hist. de France*, t. II, p. 721.

duc des Francks et à ses deux fils, Carloman (*Karloman*) et Peppin.

De nouvelles victoires sur les Sarrasins en 737, une guerre en Saxe dont une partie des habitants devinrent tributaires (738), et une heureuse expédition en Provence, avec prise de Marseille (739), achevèrent d'illustrer Charles Martel. Aussi, malgré son mauvais vouloir à l'égard du clergé, le duc des Francks fut-il sollicité par le pape Grégoire III. Celui-ci le pria de venir en aide à la papauté, que les Lombards continuaient de harceler. « Nous sommes agités de beaucoup de tribulations, lui écrivait le pontife, mais les larmes coulent jour et nuit de nos yeux, quand nous voyons l'Église abandonnée de tous côtés par ceux de ses enfants dont elle espérait le plus de défense et de protection. »

Par politique, Charles Martel se fit l'ami des papes. Grégoire III lui promettait le titre de consul de Rome. Rome se soumettait à son obéissance, en rejetant l'autorité des empereurs d'Orient. Des missions pontificales envoyées en Saxe « créaient dans la Germanie une population chrétienne, amie des Francks [1]. » L'abondance et la fécondité de la Gaule attiraient toujours les hommes du Nord. Charles Martel lutta contre les Barbares, non plus en excitant ses guerriers par l'appât des biens d'Église, mais en faisant convertir au christianisme la moitié des Germains qui, devenus chrétiens, s'armeraient alors contre leurs frères.

Cette conversion eût peut-être réussi, tant la force de Charles Martel allait grandissant. Mais il n'eut pas le temps d'accomplir l'œuvre que Charlemagne devait continuer. Après avoir régné véritablement, sans daigner même créer un roi de nom pour succéder à Thierri IV (737), il expira lui-même en 741, à Kiersi-sur-Oise (*Carisiacum*), succombant sous le poids de ses infirmités. Pendant l'interrègne, il avait gardé le titre de maire du

1. *J. Michelet*, Précis de l'Hist. de France. p. 34.

palais. Un diplôme existe, du château de Kiersi, daté de la « cinquième année après la mort du roi Théodorik (Thierri IV) [1], » portant don en faveur du monastère de Saint-Denis (17 septembre 741).

La royauté carlovingienne était faite. Charles Martel, avec le consentement des grands, laissait l'Austrasie à son fils aîné Carloman, et à son second fils Peppin, dit « le Bref, » la Neustrie, la Bourgogne et la Provence. Plusieurs provinces, enlevées aux parts de ces deux princes, étaient par lui léguées à Grippon, qu'il avait eu de Sonnichilde, nièce d'Odilon, duc des Bavarois.

Bientôt, Carloman et Peppin s'unirent pour dépouiller leur frère utérin Grippon de sa part d'héritage (741), pour faire la guerre à Hunald, duc d'Aquitaine, pour placer Childéric III sur le trône frank (742), et gouverner sous son nom, comme maires du palais, le premier en Neustrie, le second en Austrasie. On a une ordonnance de Peppin en faveur de l'église de Mâcon, datée de la deuxième année de sa « principauté, » sans aucune mention du roi régnant, à Metz, en janvier 743 [2].

Carloman défit successivement les Bavarois et les Saxons (744-745). Puis il ne tarda pas à prendre l'habit de moine au Mont-Cassin, abandonnant, par sa retraite volontaire, la toute-puissance à Peppin, qui dépouilla ses neveux et ravagea la Saxe soulevée par Grippon (748). Ce prince, prisonnier à Neufchâtel (Ardennes), avait été rappelé à la cour des Franks par Peppin, et comblé de biens, d'honneurs ; mais son ambition insatiable l'avait porté à quitter son frère pour se réfugier chez les Saxons, avec lesquels il espérait s'élancer sur l'Austrasie. Après de vaines tentatives, Grippon fut encore traité en frère par Peppin qui lui donna, avec le titre de duc, la ville du Mans (*Cenomannia*) et douze comés.

Cependant Peppin, ayant soumis les Bavarois, aspira

1. *H. Martin*, Hist. de France, t. II, p. 212, *en note*.
2. *Jourdan, de Crusy et Isambert*, Rec. des anc. lois franç.

à la royauté. Grippon s'était retiré auprès de Waïfer, duc d'Aquitaine, l'ennemi naturel de Peppin. Celui-ci ne poursuivit pas son frère ingrat ; mais il ne perdit pas de vue le but auquel il tendait, relégua Childéric III dans le monastère de Sithiu, où il trépassa en 755, enferma son fils Thierri au monastère de Fontenelle, pour y vivre et mourir obscur, et voulut se faire sacrer roi, « avec sa reine Bertrade. » Le moment était opportun, car les Lombards ne cessaient de menacer Rome, qui implorait du secours.

Le pape Zacharie fut consulté par Peppin sur les rois qui existaient alors en France et avaient seulement le nom de rois[1]. On posa au pape la question en ces termes : « Quel est le plus digne de régner, ou celui qui travaille utilement pour la défense de l'État, et fait toutes les fonctions de la royauté sans avoir le titre de roi, ou celui qui, portant ce titre, n'est capable d'en faire aucun usage? » Le Saint-Siége se prononça pour le gouvernement de fait, contre le roi de droit, inutile. « L'imbécille Childéric, ayant été chassé du trône, Peppin, roi très-pieux, fut mis à sa place par les Franks[2]. » Peppin fut sacré solennellement à Soissons par saint Boniface (752), qui se servit du saint-chrême. Les évêques donnèrent au nouveau souverain l'onction des rois d'Israël. Peppin devint « l'oint du Seigneur. »

Ce rit nouveau, « inconnu des Franks mérovingiens, dit Ozanam, était emprunté à la liturgie de l'Église anglo-saxonne. » Peppin prêta serment à Dieu et à son peuple.

La dynastie mérovingienne avait duré deux cent soixante-dix années, avec l'aide du clergé ; celle des Carlovingiens commença par un protectorat effectif accordé à la papauté. A peine Peppin le Bref eut reçu la couronne, qu'il débuta par des actes de propagande chrétienne, en soumettant les Saxons à un tribut annuel de trois cents

1. *Eginhard.*
2. *Mabillon*, Analecta, t. II, p. 153; charte de 752.

chevaux, et en arrachant la Septimanie aux Sarrasins (752). L'année suivante, le pape Étienne II, successeur de Zacharie, vint implorer la protection du « roi des Franks, » et celui-ci s'apprêta à combattre les Lombards, persécuteurs du pape, envahisseurs de l'Exarchat de Ravenne et de la Pentapole.

Préalablement, l'habile Peppin n'oublie rien de ce qui importe à ses intérêts personnels. Il se fait confirmer le sceptre par le pontife au moyen d'un second sacre, célébré à Saint-Denis. En même temps, — surcroît de précautions, — l'onction est donnée à la femme du roi des Franks, à ses fils Charles et Carloman, âgés, l'un de douze ans, l'autre de trois. Le pape bénit les chefs, leur défend, sous peine d'excommunication, d'élire un roi issu d'un autre que Peppin[1], déclare celui-ci et ses successeurs « Patrices de Rome, » et fonde ainsi la suprématie de l'Église protégée par les armes des Franks.

Pour prix de sa nouvelle consécration, accomplie par les propres mains d'Étienne II, Peppin marche contre Astolfe, roi des Lombards, le défait dans les défilés (cluses) des Alpes (754), le bloque dans Pavie, et le force à céder à l'Église les villes de l'Exarchat.

Astolfe et ses grands, faisant la paix, avaient juré de se soumettre à la souveraineté des Franks, d'acquitter des tributs considérables, et de ne jamais entreprendre aucune guerre contre le pape. Satisfait du résultat de son entreprise, et pouvant partager avec ses leudes les contributions payées par Astolfe, Peppin avait quitté l'Italie en reprenant avec son armée le chemin de ses États[2]. Il avait payé sa dette au pape.

Cependant, le roi des Lombards n'exécuta aucune de ses promesses, et Peppin repassa les Alpes, pour obliger Astolfe à céder l'Exarchat et la Pentapole au Saint-Siége (756), « au créancier saint Pierre, au portier des cieux,

1. *Rec. des Hist. de France*, t. V, p. 9.
2. *Fredegarii Contin.* cap. 120.

au prince des apôtres [1]. » Par une donation, comprenant Ravenne, Rimini, Pesaro, Fano, Céséna, Sinigaglia, Forli et plusieurs autres cités, Peppin constitua le pouvoir temporel des papes. Puis, il reçut l'hommage de Tassilon, duc de Bavière (757), fit des expéditions successives contre les Saxons et les Sarrasins, réunit la Septimanie à la monarchie franke, et devint maître de toute l'Aquitaine, après la mort de Waïfer, assassiné dans le Périgord par ses propres satellites, que le roi frank avait peut-être gagnés (757 à 768). Lutte effroyable que celle des Franks contre les Aquitains, de Peppin contre Waïfer. Les deux combattants s'étaient rendu ravages pour ravages. Si Waïfer avait brûlé les faubourgs d'Autun et de Châlon, Peppin avait détruit le Limousin et une bonne partie de l'Aquitaine, celle où les vignes abondaient [2].

Tout réussit à Peppin. Astolfe était mort à la chasse, d'une chute de cheval (756). En 759, après la prise de Narbonne par les Franks, on pouvait regarder les Arabes comme complétement chassés de la Gaule. Une guerre d'extermination avait anéanti les Aquitains, dont le pays désolé devait subir désormais le joug. Mais, trois mois à peine s'étaient écoulés depuis la mort de Waïfer, que Peppin ressentait à Saintes les premières atteintes de l'hydropisie qui le conduisit au tombeau. En vain il adressa des prières à saint Martin et à saint Denis, en chargeant leurs autels de riches présents ; en vain il distribua aux pauvres et aux religieux de fortes aumônes. Rien ne sut détourner la mort. Peppin expira, étouffé par l'hydropisie, le 24 octobre 768, dans la dix-septième année de son règne, après avoir partagé son royaume entre ses deux fils, Charles et Carloman, qui, depuis leur sacre par Étienne II, portaient déjà le titre de rois.

Le double couronnement qui eut lieu à Noyon pour le premier, et à Soissons pour le second, solennisa simple-

1. *Rec. des Hist. de France*, t. V. p. 487.
2. *Fredegarii Contin.*, cap. 130.

ment ce partage. Charles fut appelé à gouverner l'Austrasie et toutes les provinces germaniques, avec la moitié de l'Aquitaine du midi et le nord de la Neustrie ; Carloman dut régner sur la Bourgogne, la Provence, la Septimanie, le pays des Allemans et l'Alsace. Il en résulta des germes d'animosité entre les deux frères, excités par les courtisans qui comptaient profiter de leur discorde. Tous les efforts de Berthe, reine-mère, ne purent arrêter cette mésintelligence (769). Une rupture définitive allait peut-être éclater, quand l'Aquitaine profita de la circonstance et se souleva.

Le vieil Hunald, père du malheureux Waïfer, avait appris, — au fond du monastère de l'île de Ré, où il s'était confiné vingt-trois ans, — les défaites de son fils et les dévastations commises par les Franks en Aquitaine. Il parut tout à coup au milieu de ses anciens sujets, sur lesquels il prétendit régner [1], et les appela aux armes, pour se venger de ces Franks grossiers, dont ils n'entendaient pas même la langue. Hunald, se dispensant de ses vœux monastiques, marchait à la tête de troupes nombreuses.

Instruit de cette révolte, Charles, que nous ne tarderons pas à nommer Charlemagne, se dirigea à grandes journées vers l'Aquitaine, en compagnie de Carloman. Mais la jalousie fut plus forte que l'intérêt commun. Peu s'en fallut que, au rendez-vous qu'ils avaient pris, les deux frères n'en vinssent aux mains. Carloman se retira avec ses troupes. Malgré l'abandon de celui-ci, Charles s'élança contre Hunald, le poursuivit de forêts en forêts, de cavernes en cavernes, et se le fit livrer par Lupus, son neveu. Ce Lupus, principal duc des Gascons, par la volonté de Charles, alors que Charles gouvernait l'Aquitaine, avait eu naguère les yeux crevés d'après l'ordre d'Hunald.

Hunald et sa femme furent emmenés captifs ; mais Lupus, qui s'était constitué prisonnier avec eux, intercéda

1. *Annales d'Eginhard.*

probablement auprès de Charles, qui traita le vieil Aquitain avec indulgence. Hunald parvint à s'échapper après deux ans de captivité, pour se rendre d'abord à Rome, puis à la cour du roi des Lombards.

La bonne intelligence tardait à renaître entre Charles et Carloman. La reine Berthe parvint pourtant à réconcilier ces deux frères ennemis. Elle montra la plus grande énergie, pour aplanir les difficultés qui menaçaient de nuire à la double royauté de ses fils. Berthe engagea Tassilon, duc des Bavarois, à la paix, et réussit on ne sait comment; puis elle traita avec le roi des Lombards, Didier (*Desiderius*), près de qui elle se rendit en personne. Didier et Tassilon jalousaient la maison carlovingienne.

Ayant calmé le premier, fils d'Odilon et d'une sœur de Peppin, par conséquent allié des rois franks, elle sut faire rechercher par Didier une alliance avec cette famille puissante, et elle ramena d'Italie Desiderata, fille du roi des Lombards, pour la marier à Charles ou à Carloman.

Étienne III s'éleva contre un tel mariage. « Les princes franks, disait-il, ne pouvaient prendre des femmes étrangères, s'allier aux ennemis de saint Pierre auxquels ils avaient juré fidélité. La nation lombarde, la plus perfide, la plus dégoûtante des nations, celle qui avait donné la lèpre à la terre, était indigne d'un pareil honneur. Si Charles concluait ce mariage honteux, il encourrait l'excommunication[1]. » Carloman, effrayé par ces invectives, garda sa femme Gerberge (Gilberga). Mais Charles, malgré la colère du pape, répudia vite la sienne, dont nous ignorons même le nom, pour épouser la fille de Didier; et sans donner de raison, une année après, il répudia la frêle Desiderata, pour épouser Hildegarde, fille d'un chef suève ou alleman, d'une beauté remarquable.

Cette troisième union augmenta la puissance de Charles, et cela au moment où Carloman mourait en son château, situé au fond de la forêt de Samouci-en-Laonnais

1. *Codex Carolinus*, Ep. 45. *Rec. des Hist. de France*, t. V, p. 541.

(4 décembre 771). Charles se rendit dans les États de son frère, convoqua à Carbonac (Corbeni, Ardennes) une assemblée ecclésiastique et laïque, où il fut reconnu successeur unique de Carloman. Aussitôt Gerberge, veuve de ce prince, protesta vainement, au nom de ses deux fils en bas âge, contre cette usurpation. Elle se réfugia alors avec ses enfants et ses leudes les plus dévoués à la cour de Didier, qui brûlait de venger l'outrage fait à sa famille, et dont l'Aquitain Hunald ne manquait pas d'attiser le fier ressentiment.

Du côté de l'Italie, tout était sombre. Autour de Didier se groupaient les ennemis de Charles. Le roi des Lombards demanda au pape Adrien Ier, successeur d'Étienne III, de sacrer roi Peppin, le fils aîné de Carloman (772). Au lieu d'une alliance étroite et durable, c'était une irréconciliable haine entre Didier et Charles que le mariage de Desiderata, suivi d'une répudiation, avait fait naître. Ses résultats allaient se produire dès les débuts du règne qui commençait.

II

Charlemagne (*Karl-mann*, l'homme fort) est, à présent, le seul maître de l'empire des Franks. Il a accompli ses premières armes en Aquitaine, où il a fait bâtir un château à Fronsac sur la Dordogne (*Castellum Francicum*), afin de contenir les populations gasconnes. Il a dès l'abord montré sa supériorité sur son frère Carloman. D'humeur plus guerrière encore que ses devanciers, il a hérité de la pensée de son père Peppin. Nous lisons déjà dans un capitulaire de 769 : « Charles, roi par la grâce de Dieu, défenseur dévoué de la sainte Église, allié, aide (*adjutor*) en toutes choses du siége apostolique. » Il ne recule pas devant les moyens qui lui permettront de dis-

poser à son gré des forces réunies de la nation franke; et, en disant, à propos de la fuite de Gerberge, « qu'il ne mérite pas d'être craint de la sorte, » il met la main sur l'héritage de ses neveux.

A l'âge de trente ans, Charlemagne entre dans sa carrière de conquérant par une « croisade, » par la guerre de Saxe, qu'a provoquée saint Liafwin. Ce prêtre, vers 772, s'est présenté aux Saxons pendant une de leurs assemblées générales, et il a essayé de les convertir en les menaçant d'une attaque prochaine de Charlemagne. Ceux-ci, païens dans l'âme, ont répondu par des massacres. Armés de leurs longs couteaux (*sachs* ou *seax*, espèce de hache à deux tranchants), qui ne les quittent jamais, ils ont porté la terreur chez les Thuringiens. Ils ont épargné saint Liafwin, mais brûlé l'église chrétienne de Daventer tout nouvellement construite, en haine du Dieu que le missionnaire a voulu leur imposer.

Aussitôt, comme pour donner raison à saint Liafwin, Charlemagne marche contre « ces hommes au grand couteau [1], » contre « ces hommes de la terre rouge, » qui ne veulent d'autres barrières que la vague délimitation de leur *gau*, et détestent les « manses, » terres limitées du Frank-Carlovingien [2]. Il prend le château d'Ehresburg (*Statbergen* aujourd'hui, dans l'évêché de Paderborn), et brise le temple d'Irmensul, la « colonne d'Irmen, » sanctuaire des Saxons, monument peut-être érigé naguère à la mémoire d'Armin (Arminius), le vainqueur de Varus; mais en tout cas regardé comme l'idole principale des croyants à Odin, comme un « mystérieux symbole, » comme une image de la patrie saxonne, d'un dieu ou d'un héros [3]. C'est une représaille répondant à l'incendie de l'église chrétienne de Daventer.

Les Saxons, stupéfiés, donnent au roi des Franks

1. *F. Ozanam*, Étud. German. t. II, p. 223.
2. D'après Grimm et J. Michelet.
3. *Annales d'Eginhard*; *J. Michelet*, Précis de l'Hist. de France, p. 38.

douze otages, un par tribu (772). Ils ont perdu leur Irmensul, et le découragement les accable; tandis que les Franks, eux, se figurent avoir servi Dieu contre ses ennemis, et en avoir été récompensés par un prodige. Car leur armée tourmentée de la sôif, en abattant le sanctuaire païen, a tout à coup découvert une source miraculeuse [1].

Avec de tels débuts, les luttes futures entre Saxons et Franks seront meurtrières.

Charlemagne, après son premier succès, se hâte pour combattre d'autres peuples, surtout les Lombards. Il veut punir Didier d'avoir reçu dans son royaume le duc Hunald, Gerberge et les fils de Carloman. Il prétend le punir, aussi, parce qu'il n'observe point les conditions imposées à son prédécesseur Astolfe, au profit du Saint-Siége.

Le pape et le roi des Franks sont d'accord. Adrien a refusé de sacrer un des prétendants au trône des Franks. Non-seulement il va contre les vœux de Didier, mais il prend le parti de Charlemagne, qui déclare la guerre aux Lombards (773), franchit les cluses de l'Italie sans coup férir, et assiége Pavie, où s'est jeté Hunald. Celui-ci empêche les habitants de se rendre, jusqu'à ce que des femmes ameutées l'aient lapidé.

Dès le sixième mois du siège de Pavie, Charlemagne a compris que la résistance ne peut plus être sérieuse. Il quitte son camp, s'empare de Vérone (774), et court célébrer les fêtes pascales à Rome, ville où jamais un roi frank n'a encore pénétré. Pendant que Didier est pour ainsi dire emprisonné avec ses soldats dans Pavie, sans l'aide de son gendre Aréghis qui, échappé de Vérone assiégée, a fui vers Constantinople, Charlemagne se fait accueillir en triomphateur par les Romains (Samedi saint, 1^er^ avril 774). Il renouvelle, il accroît la donation de

1. D'après Eginhard, le Poëte saxon, les Ann. de Fulde et les Ann. de Metz.

Peppin aux papes, et se réserve la souveraineté du patrimoine de saint Pierre.

Puis il revient à Pavie. Didier, craignant le sort tragique d'Hunald, ordonne d'ouvrir les portes de la ville aux assiégeants. Avant même la reddition de cette place, Adrien donne par lettre à Charlemagne les titres de « roi des Franks et des Lombards; » et de « Patrice des Romains [1], » qui lui jurent fidélité, comme les Lombards l'acceptent pour légitime successeur de Didier. Aréghis, seul parmi les ducs, fait ses réserves, à l'endroit du duché de Bénévent.

Le héros frank s'apprête à rentrer dans son palais.

Mais les Saxons profitent de l'absence de Charlemagne et ravagent la Hesse. Une terreur panique les empêche d'abattre le temple élevé à Fritzlar par saint Boniface [2]. Le roi des Franks, revenu de la Lombardie, s'empare de Sigheburh où ils ont mis garnison (775), pénètre jusqu'à l'Ocker (rivière du pays de Brunswick), reçoit les serments et les ôtages des Saxons de l'est (Ostfaliens), soumet ceux de l'ouest (Westfaliens), fixe sa résidence sur le Rhin, à Aix-la-Chapelle, relève les remparts du château d'Ehresburg, dans la Saxe même, et ramène son armée sur le territoire frank, pour y passer l'hiver.

L'année suivante, un double soulèvement a lieu : en Italie, où l'empereur d'Orient, conspirant avec les principaux ducs des Lombards, essaie de rendre l'indépendance à la Lombardie et de recouvrer Rome; en Saxe, où les peuples, violant leurs serments, ont abandonné leurs ôtages et attaqué Ehresburg. Charlemagne se multiplie, vole dans le Frioul, dont le duc, prématurément révolté, périt les armes à la main devant les leudes franks. Après avoir dissipé les rebelles en quelques semaines, il prend à peine le temps de célébrer la Pâque à Trévise, et revient soumettre les Saxons. Il convoque à Paderborn

1. *Codex Carolin.*, Ep. 55.
2. *Ann. d'Eginhard.*

un champ de mai (777), à la suite duquel les chefs westfaliens et ostfaliens, excepté Witikind, le plus renommé d'entre eux, reçoivent le baptême. Puis, en 778, il fait une campagne au-delà des Pyrénées, pour rétablir les émirs de Saragosse et de Huesca, qui lui offrent de gouverner sous sa suzeraineté nominale. Il soumet la marche d'Espagne jusqu'à l'Èbre, en n'obtenant toutefois qu'un succès peu durable, car bientôt les Navarrais et les Gascons s'unissent aux Musulmans.

Ici, un temps d'arrêt dans cette longue suite de triomphes. Charlemagne éprouve une défaite mémorable au *port* de Roncevaux, où le paladin Roland, son neveu, périt avec une bonne partie de l'arrière-garde. Mais Lupus, fils de Waïfer, qui y commande les Gascons, est pris et pendu. On partage le duché entre ses deux fils ; on érige un royaume d'Aquitaine en faveur de Lodewig ou Lodhuwig (Louis le Débonnaire), et l'on crée le comté de Toulouse. Le désastre de Roncevaux, exagéré par les récits romanesques, ne diminue pas le prestige des Franks. Charlemagne repasse les Pyrénées, et reprend la route du Nord, après avoir tout raffermi par sa politique.

Ce qu'il y a de plus grave dans cet épisode, c'est que l'expédition d'Espagne et l'éloignement du roi des Franks ont excité les Saxons à reparaître encore, conduits par Witikind, leur chef non baptisé. Ils se sont répandus aux bords du Rhin, détruisant tout sur leur passage. Charlemagne les trouve réunis à Buckholz (Bokholt, dans le Zutphen), les défait (779), reçoit de nouveau leurs ôtages et leurs serments. Il croit fermement, cette fois, les avoir soumis, car il partage leur pays entre des évêques, des prêtres et des abbés, qui doivent l'habiter et y prêcher la foi [1].

Huit grands évêchés se forment successivement en Saxe. Ils seront administrés par les chefs les plus dociles, ayant

1. *Chronique de Moissac.*

le titre de comtes, exerçant un pouvoir militaire subordonné au pouvoir ecclésiastique. Désormais des tribunaux poursuivront les relaps, parmi les Saxons qui se sont fait baptiser par milliers (780).

Une année environ se passe, pendant laquelle le roi des Francks publie ses immortels « capitulaires, » noue des relations diplomatiques assez suivies avec Irène, mais semble près de rompre celles qui existent entre le Saint Père et lui, parce que le souverain pontife est accusé d'avoir vendu aux Sarrasins les esclaves qu'il a reçus de Charlemagne. Le pape Adrien reporte l'accusation sur les Lombards ; il les dénonce comme conspirateurs. Aussi voit-on promptement Charlemagne intimider les ducs lombards. La bonne intelligence se rétablit entre les deux puissances temporelle et spirituelle. Le souverain pontife sait apaiser, momentanément du moins, la haine que Tassilon, duc des Bavarois, nourrit contre les Francks (781). Tassilon, quoique époux d'une sœur de Desiderata, fille de Didier, prête serment de fidélité à Charlemagne, dans la diète de Worms, l'année même où Peppin, fils du roi des Francks, est créé roi d'Italie.

Tout paraît encore marcher au gré de Charlemagne, quand une cinquième révolte des Saxons éclate, toujours sous la direction de Witikind (782), qui a entraîné les Danois avec lui. Les Francks sont défaits au mont de Sonnethal ; vingt-qnatre mille des leurs périssent égorgés. Charlemagne entreprend alors une guerre d'extermination. Avec toutes les milices gallo-frankes, il s'élance par delà le Rhin, effraie les rebelles qui se soumettent, et dont le chef Witikind se retire dans le Nord avec ses meilleurs compagnons. Il convoque les principaux de ses ennemis à Verden, se fait amener 4,500 des Saxons qui ont combattu à Sonnethal, et ordonne qu'on les juge et décapite tous le même jour [1].

1. Selon Eginhard, le Poëte saxon, les ann. de Fulde et de Metz; la Chr. de Moissac.

Le roi frank s'irrite au plus haut point contre ce peuple fatal. Il hiverne à Thionville, pendant que les Saxons rappellent Witikind, et brûlent de venger les martyrs de Verden. Le soulèvement est universel. Au printemps de 783, Charlemagne passe le Rhin, bat les Saxons à Teutburg (aujourd'hui Dethmold), après une lutte longtemps indécise et un carnage épouvantable, les bat de nouveau près d'Osnabruck, sur la Hase, franchit le Wéser et va jusqu'à l'Elbe en dévastant tout le pays. Il revient à Worms pour y passer l'hiver.

Mais, dès le commencement de 784, le vainqueur veut en finir avec les rebelles de la Saxe. Plus de trêve ni de merci. La saison contraire n'arrête pas Charlemagne, qui reste en Saxe, jusqu'à entière soumission. A Ehresburg, il place une garnison imposante; sur l'emplacement du temple d'Irmensul, il se met à construire une basilique chrétienne [1]. Personne ne lui résiste plus; Witikind lui-même abjure la religion d'Odin, reçoit le baptême dans la villa d'Attigni-sur-Seine, et se voit honoré de magnifiques présents par son parrain Charlemagne (785), au milieu de la joie universelles des peuples chrétiens.

Il est aisé de comprendre l'effet produit par la soumission du héros saxon, devenu un « fidèle » de Charlemagne. Plusieurs légendaires ont compté Witikind au nombre des saints, et, au XIII^e^ siècle, la chanson de *Witikind le saxon* sera encore récitée par les jongleurs français [2].

La main du roi des Franks frappa bien fort sur les vaincus. Il décréta la peine capitale contre celui qui adorerait de nouveau les faux dieux, qui se cacherait dans la foule pour éviter le baptême, et qui mangerait de la viande un jour maigre. Ce fut une terreur organisée, une longue suite d'exécutions sanglantes.

Toutes ces cruautés réussirent à la politique de Charlemagne. Pendant huit années, la Saxe demeura paci-

1. *Chronique de Moissac.*
2. *F. Ozanam*, Etud. German. t. II, p. 254.

fiée [1], — c'est-à-dire anéantie, immobile. Alors d'autres soins occupèrent le guerrier, que des ennemis secrets espéraient faire périr au delà du Rhin. Le comte Hartrade, Thuringien, voulut rendre son pays indépendant, peut-être y fonder sa propre souveraineté. Les Franks envahirent la Thuringe (printemps de 786), dont les habitants ne purent leur résister. L'abbé du couvent où reposaient les cendres de saint Boniface, l'apôtre allemand, s'interposa entre le roi et les mécontents. Ces derniers comparurent devant la diète de Worms [2], au mois d'août de la même année. La conjuration du comte Hartrade fut dévoilée, et les conjurés reçurent leur punition.

A cette diète se présentèrent aussi les chefs des Bretons de l'Armorike, qui, après avoir refusé le tribut, venaient enfin se soumettre, prendre l'engagement de respecter les propriétés de leurs voisins, et remettre au roi des otages pour sûreté de leurs promesses. Charlemagne voulait voir cesser les perpétuelles incursions bretonnes (V. t. I[er] p. 467).

La paix semblait impossible. La diète se terminait à peine, que le pape Adrien, effrayé par le voisinage des Lombards et des Grecs, appela contre eux son puissant protecteur (787). Celui-ci alla en Italie conquérir le duché de Bénévent. Aréghis, revenu de Constantinople, envoya vers le roi des Franks son fils Romuald, avec des présents considérables. Mais Romuald fut retenu prisonnier; aucun arrangement n'intervint. Le duc de Bénévent dut songer à se défendre. Il parvint néanmoins à faire accepter de nouvelles propositions par Charlemagne, qui craignait à la fois une nouvelle révolte des Lombards et l'arrivée des Grecs en Italie. Ces propositions aboutirent à une pacification honorable. Le tribut et le serment de fidélité furent imposés à Aréghis. Celui-ci mourut le 26 août 787,

1. Selon Eginhard et d'autres annalistes.
2. *Sismondi*, Hist. des Franç. t. II; *Annales Nazariani*.

un mois après son fils aîné Romuald, en laissant son duché à son second fils Grimoald, otage de Charlemagne.

Le pape brûlait du désir d'anéantir la maison d'Aréghis; il supplia le roi frank de ne pas rendre la liberté à Grimoald. Plus généreux ou plus habile que le Saint-Père, Charlemagne conféra au fils d'Aréghis le duché paternel, et se fit ainsi de Grimoald un loyal auxiliaire contre Tassilon de Bavière, son oncle.

Le souvenir de la répudiation de Desiderata par le roi des Franks ne s'effaçait point. Liudberge, sœur de Desiderata, excitait son époux Tassilon à rompre ses engagements avec Charlemagne, à venger son père et à rétablir son frère sur le trône. Tassilon appela les Slaves dans le pays frank. Ses intrigues furent découvertes, et Charlemagne, avec trois armées, s'élança contre le duc de Bavière, qui implora son pardon sans combattre.

Tassilon fut accusé de trahison, condamné à mort par la diète d'Ingelheim (788), gracié par Charlemagne, tonsuré au couvent de Saint-Nazaire sur le Rhin, et enfin cloîtré dans l'abbaye de Jumiéges. Son fils Théodon fut enfermé dans le couvent de Saint-Maximin; ses deux filles prirent le voile à Chelles et à Laon; sa femme Liudberge se fit également religieuse, mais hors de France.

La Bavière n'exista plus comme nation.

Charlemagne s'apprêta à pénétrer en Pannonie. Par ce côté, les Huns et les Avares touchaient à la frontière du royaume des Franks; comptant sur l'appui de Tassilon, ils étaient arrivés dans le Frioul et la Bavière. Charlemagne les battit. Par un autre côté, l'Adriatique et la Méditerranée bordaient la frontière franke au sud-est et au sud. Cependant, les Grecs conservaient en Italie les droits de souveraineté sur Venise, Naples et quelques villes de la Calabre. Charlemagne ne songeait pas à étendre ses États au delà de l'Elbe, lorsqu'il lui fallut franchir ce fleuve pour secourir ses alliés les Obotrites contre les

Wiltzes, leurs voisins (789). Son armée se composait de Franks, de Saxons, de Frisons et de plusieurs peuples slaves qui aimèrent mieux partager les dépouilles des vaincus que défendre leur propre indépendance. Les Wiltzes furent soumis en une seule campagne. Les limites des Franks s'étendirent jusqu'à l'Oder. Puis, comme les Avares, d'abord défaits par lui dans la Bavière et le Frioul, s'étaient néanmoins rendus maîtres de la Pannonie, il marcha contre ces Barbares et les arracha de leurs châteaux forts (791-792).

Partout se dressaient les envieux, les ennemis de Charlemagne. Son fils naturel Peppin le Bossu conspira, et fut enfermé au couvent de Saint-Gall; la Lombardie se révolta, mais rentra vite dans le devoir; les Saxons, chez lesquels le roi des Franks recrutait les armées qu'il envoyait jusqu'au Raab, se soulevèrent encore, massacrèrent ses lieutenants, brûlèrent les églises, chassèrent ou égorgèrent les prêtres chrétiens, et revinrent avec enthousiasme au culte de leurs dieux nationaux; la Septimanie, dégarnie de troupes, tenta les Sarrasins qui, passant l'Ebre, franchissant les Marches et les Pyrénées, brûlèrent les faubourgs de Narbonne, défirent les troupes de Guillaume au Court-Nez, comte de Toulouse et régent d'Aquitaine (793), puis se retirèrent chargés de butin, emmenant avec eux des milliers de captifs.

Le roi des Franks songea d'abord à punir les Saxons; il entra dans leur pays à la tête d'une formidable armée, tandis que son fils aîné Charles y pénétrait par la frontière occidentale. Pressés de toutes parts, les Saxons s'enfuirent dans leurs forêts et leurs montagnes. Charlemagne ravagea alors pendant plusieurs années ces malheureuses contrées, arracha au sol natal plusieurs milliers de familles saxonnes qu'il transporta en Flandre, en Suisse, dans l'intérieur de son royaume, et surveilla sans cesse un peuple qui nourrissait contre les Franks une haine implacable. Elle prenait sa source dans le désespoir de consciences tyrannisées.

En même temps, un des fils de Charlemagne, Peppin, roi d'Italie, pénétra jusqu'à l'embouchure de la Drave dans le Danube (796), cerna les Huns dans leur *ring* ou camp retranché, y trouva des trésors immenses, et revint enrichir la cour paternelle, « car les Franks avaient été quasi pauvres jusqu'à ce jour [1]; » puis il enleva Reate et Ortona au duc de Bénévent, et conquit la Corse sur les Sarrasins. Un autre fils de Charlemagne, Louis d'Aquitaine (depuis Louis le Débonnaire), commanda une expédition en Espagne, où les Sarrasins avaient reparu, s'empara de Lérida qu'il détruisit, poussa ses conquêtes jusqu'aux bords de l'Èbre, prit Barcelone, soumit les îles Baléares, et entra dans Pampelune (799 à 806). A la même époque, enfin, Alphonse II, roi d'Asturie et de Galice, arracha aux Maures plusieurs places, pénétra en vainqueur dans Lisbonne, et envoya des ambassadeurs à Charlemagne « pour lui demander des secours d'hommes et d'argent. » Louis reçut l'ordre d'aller vers Alphonse. Le nom du souverain frank se répandait par tout le monde : Haroun-al-Reschid, calife de Bagdad, croyait devoir entretenir des relations avec Charlemagne, — devenu empereur d'Occident.

Car l'empire d'Occident renaît, après une interruption de trois cent vingt-quatre ans, depuis la déposition d'Augustule. « Toute l'ambition des Barbares avait tendu à continuer ou à refaire un empire romain; les Goths l'avaient tenté; les Franks réussirent [2]. Voici ce qui s'était passé du côté de l'Italie : Charlemagne s'occupait des préparatifs d'une double expédition contre la Saxe et la Pannonie, lorsqu'une révolution survenue à Rome le força d'ajourner ses projets. Adrien Ier avait expiré en 795, et Léon III, son successeur, s'était hâté de reconnaître la suzeraineté de Charlemagne, à qui il envoya les clés du tombeau de saint Pierre avec la bannière de

1. *Eginhard.*
2. *Th. Lavallée*, Hist. des Franç. Liv. II, ch. 3.

Rome. Mais bientôt un complot se forma contre le nouveau pontife (799).

Au moment où Léon III marchait en tête d'une procession solennelle, les conjurés se jetèrent sur lui, tentèrent vainement de lui arracher la langue et les yeux, et l'enfermèrent dans un couvent, d'où il s'échappa pendant la nuit pour se réfugier auprès de Guineguise, duc de Spolète. Il se dirigea ensuite vers Charles, en Allemagne. Instruit de tout, le roi des Franks vint au-devant du pape jusqu'à Paderborn. Ne pouvant accompagner Léon en Italie, il désigna quatre évêques et plusieurs comtes, pour replacer sur son siége le souverain pontife qui rentra dans Rome aux acclamations unanimes du peuple, jeta en prison les chefs du complot tramé contre lui, en attendant le jugement de Charlemagne sur leur sort.

Charlemagne ne tarda pas à descendre en Italie à la tête d'une nombreuse armée, entra dans Rome, et y assembla un concile dans lequel Léon repoussa des accusations de simonie dirigées contre lui. Lorsqu'il s'agit de prononcer la sentence, les archevêques, les évêques et les abbés déclarèrent que « personne n'avait le droit de juger le juge de tous les hommes. » Léon se purgea par serment des crimes qu'on lui imputait, et ses calomniateurs furent exilés. Le pape voulut dignement récompenser son bienfaiteur. Le jour de Noël 800, au moment où l'invincible roi des Franks priait sur les marches de l'autel, dans la basilique de Saint-Pierre, Léon III plaça sur sa tête une couronne d'or, en prononçant l'antique formule que tout le peuple et tout le clergé répétèrent : « A Charles, très-pieux, Auguste, couronné de Dieu, grand et pacifique empereur des Romains, victoire et longue vie! » Le pontife oignit de l'huile sainte Charlemagne et son fils Peppin, roi d'Italie. Le nouvel empereur combla de ses dons les principales églises de Rome[1],

1. *Eginhard*, Annales; *Anastase*, Vie du pape Léon III; *Muratori*, Ann. d'Italie, t. IV, p. 379.

après avoir paru étonné et humblement affligé. Mais il adopta les titres et le cérémonial fastueux de la cour de Byzance. Ses conseillers ne devaient s'approcher de lui, désormais, qu'en se prosternant et en lui baisant le pied [1].

Lorsqu'il accepta le sceptre impérial, Charlemagne sembla tenir son pouvoir de l'élection des Romains et du pape ; et pourtant celui-ci commença à mettre un genou en terre devant l'empereur, afin de lui rendre, le premier, l'hommage accoutumé.

Pour rétablir complétement l'Empire, Léon III songeait à marier le vieux monarque avec la vieille impératrice d'Orient, Irène, qui régnait à Constantinople. Irène, très-irritée, au fond, dissimula son mécontentement, envoya à Charlemagne des ambassadeurs chargés de le complimenter et de lui faire agréer des dons magnifiques. Elle ne rejeta point définitivement la proposition d'un mariage.

Aux avances d'Irène l'empereur d'Occident répondit par une ambassade, sans que les chimériques projets du pape pussent s'accomplir; car bientôt l'impératrice d'Orient, victime d'une révolution de palais, fut reléguée dans l'île de Lesbos, où elle mourut, en 803, dans un dénûment presque absolu. Nicéphore, qui s'était assis sur le trône de Constantinople, fixa avec les ambassadeurs franks les limites des deux empires. Charlemagne resta maître de la Liburnie, de l'Italie, de la Dalmatie, de la Croatie, de la Bosnie et de la Pannonie; et les Grecs conservèrent dans ces provinces les îles et les villes de la Dalmatie, ce qui leur assurait la domination sur l'Adriatique.

Après son retour d'Italie, l'empereur des Franks se livra presque exclusivement à l'administration de ses vastes États. Il fit des additions aux lois salique et ripuaire (803), et il orna sa cour d'une foule de petits rois, qui

1. *Ermoldi Nigelli* Carmen de rebus gestis Ludovici Pii.

formèrent le haut personnel du palais d'Aix-la-Chapelle. Léon III entreprit un second voyage pour le venir voir. Charlemagne, à dater de son couronnement, n'entreprit plus d'expéditions guerrières que par ses lieutenants ou par ses fils.

Au milieu de sa gloire, il éprouvait des tristesses fréquentes. La lutte avec les Saxons se terminait (804); mais les Danois attaquaient les Slaves, et, tenus en respect, se livraient aux pirateries. Les Sarrasins ravageaient les îles de Corse et de Sardaigne; les Maures d'Espagne repoussaient Louis, roi d'Aquitaine; les Grecs battaient Peppin d'Italie, dans la Vénétie.

L'empereur d'Occident pensa à régler sa succession. Il partagea l'empire entre Charles, Peppin et Louis. Le pape apposa sa signature au bas du testament impérial. Charlemagne vieillissait, et sentait son bras s'affaiblir.

Un suprême chagrin allait l'accabler, quand déjà il avait un pied dans la tombe. Les Danois ou les Normands apparaissaient à tout instant sur les côtes du pays des Franks. Ces Normands étaient des hommes agiles, rapides, beaux de visage et de noble stature [1], hommes tels que la nation franke n'en avait jamais produit de pareils pour la grandeur et la beauté du corps [2]. On les aperçut pour la première fois en 808. En 820, treize de leurs vaisseaux coururent trois cents lieues de côtes. Un jour, Charlemagne, témoin de leur audace, s'écria avec douleur : « Si pendant ma vie ces brigands osent braver notre puissance, qui les contiendra après ma mort? » Et, visitant les ports de son empire, il se mit à faire construire des vaisseaux depuis le Tibre jusqu'à la mer du Nord, en établissant à Boulogne-sur-Mer un arsenal et un phare, cette Tour d'Odre qui originairement était un phare romain (V. t. I, p. 224). Il se préoccupait des moyens à opposer aux ravages des Normands, Sarrasins et Grecs,

1. *Ermoldi Nigelli* Gesta Ludovici Pii, Lib. IV. v. 14 et 17.
2. *Rec. des Hist. de France*, t. VIII, p. 44.

les uns pillant la Frise, les autres, la Sardaigne (810). Les ennemis de l'empereur frank l'estimaient déjà mort, tant son affaiblissement était visible.

A ces chagrins, motivés par les événements politiques, se mêlèrent des douleurs de famille. Peppin, après avoir échoué devant Rialto dans une expédition contre les Vénitiens, expira en 810, ne laissant qu'un fils naturel, Bernard, nommé deux ans après roi d'Italie, sous la direction du comte Wala, frère d'Adhalard, cousin-germain de Charlemagne. Wala avait été principal ministre de Peppin. Charles, fils aîné du grand empereur, mourut à trente-neuf ans (4 décembre 1811). Rotrude, l'aînée de ses filles, trépassa; et cette fin lui fit verser des « torrents de larmes[1]. »

Charlemagne rédigea alors un second testament, dans les derniers mois de 811, principalement en faveur des églises; et, en 813, il appela près de lui son fils Louis, roi d'Aquitaine, qu'il associa à l'empire, « du consentement de tous [2]. » Il mit le diadème sur la tête de son jeune héritier, et il ordonna « qu'on eût à le nommer empereur et Auguste. » Le peuple cria: « Vive l'empereur Louis! » Ensuite, Charlemagne, malgré sa faiblesse, partit pour les grandes chasses, pendant l'automne, aux environs de son palais d'Aix. Revenu à Aix-la-Chapelle au commencement de novembre, pour y passer l'hiver, il s'occupa surtout d'œuvres de dévotion. Au sortir d'un bain, il fut saisi de la fièvre (janvier 814), s'alita, reçut les sacrements des mains de son aumônier, et rendit l'âme le 28 du même mois, dans la soixante-douzième année de sa vie, la quarante-septième année de son règne sur les Franks, la quarante-troisième de son règne sur les Lombards.

Suivant l'usage, on lava et para solennellement le corps de l'empereur défunt, qui fut inhumé dans la ca-

1. *Eginhard*, Vie de Charlemagne, ch. 19.
2. *Chronique de Moissac*.

thédrale d'Aix. On éleva sur son tombeau une arcade dorée, avec son image et son épitaphe : « Sous cette pierre gît le corps de Charles, grand et orthodoxe empereur, qui grandit noblement le royaume des Francs, régna heureusement quarante-sept ans, et mourut septuagénaire le 5 des calendes de février, la huit cent quatorzième année de l'incarnation du Seigneur, à la septième indiction[1]... « Nul ne pourrait dire les plaintes et le deuil de toute la terre à propos de lui. Les païens mêmes le pleurèrent comme le père du monde.[2] »

Un immense vide se fit; car « la supériorité de gloire dont brillait Charles avait amené les Gaulois, les Aquitains, les Bourguignons, les Allemans, les Bavarois et autres, à se glorifier, comme d'une grande distinction, d'être sujets des Francs[3]. »

III

Lourde tâche que celle du fils d'un pareil géant. Hériter d'un monde, c'est chose fatale, si l'on n'a pas les épaules assez fortes pour le porter.

Louis le Pieux ou le Débonnaire, que l'on a surnommé « le saint Louis du IXe siècle », succède à Charlemagne dans toutes ses possessions, excepté en Italie où règne son neveu Bernard, sous la suzeraineté franke. Bernard lui jure fidélité.

Louis est acclamé. Épuisée par les guerres continuelles du héros expiré, la nation espère jouir de la paix. Le nouvel empereur se dégage de l'impopularité paternelle. Il rend aux Saxons le droit de succéder, que Charlema-

1. *Eginhard*, Vie de Charlemagne.
2. *Rec. des Hist. de France*, t. V, p. 186.
3. *Moine de S. Gall.*

gne leur avait ôté; les tribus soumises trouvent en lui un juge impartial, qui accueille leurs réclamations, ecoute leurs plaintes, remédie autant que possible aux abus, et contente les besoins des populations. Cependant, il réserve les droits du souverain, en se montrant inflexible et cruel pour les défendre. Il renvoie dans leur couvent Adalhard et Wala, petits-fils de Charles Martel et ministres de Charlemagne; il réforme la cour, chasse du palais les concubines de son père, ainsi que ses sœurs et leurs amants [1].

Le pape Étienne IV, nouvellement élu, lui fait prêter serment de fidélité par les Romains, vient à Reims le couronner (816), sans lui demander la confirmation impériale de son élection, et, plaçant le diadème sur la tête de Louis, prononce ces graves paroles : « Pierre se glorifie de te faire ce présent, parce que tu lui assures la jouissance de ses justes droits. » Étienne IV laisse entendre ainsi que le choix de l'Église, plutôt que le droit d'hérédité, plutôt que le vœu de l'armée et du peuple, donne la souveraine puissance. L'empereur, qui est allé à la rencontre du Saint-Père, qui s'est prosterné trois fois devant lui, en s'écriant : « Béni soit celui qui vient au nom du Seigneur! » n'entreprend pas moins de réformer le clergé comme la cour.

Les premières années de ce règne accusent une certaine grandeur et une assez remarquable énergie. Louis exempte le peuple de payer les approvisionnements militaires. Il intervient entre les princes danois. Peppin, l'un de ses fils, marche contre les Gascons. Lui-même, en personne, il court aux Bretons révoltés sous la conduite de Morvan-les-Breiz, comte de Bretagne, qui a pris le titre de roi, contrairement à l'usage de sa nation (818) [2]; il les force à se soumettre, après qu'un cavalier frank a tué Morvan dans une escarmouche.

1. *Astronomi Vita Ludovici Pii*, cap. 21.
2. *Eginhard*, Annales.

Mais Bernard, roi d'Italie, se plaint de n'avoir pas été assimilé aux fils de Louis le Débonnaire, dans la fameuse constitution de 817, où l'empereur voulut associer à l'empire son fils aîné Lothaire (*Hlother*, *Clotarius*), attribuer l'Aquitaine au second, Peppin, et la Bavière au troisième, Louis. Bernard se révolte contre son oncle, qui se dirige vers l'Italie, et rencontre le rebelle à Châlon-sur-Saône. En vain Bernard, auquel Adhalard et Wala ont donné des leçons d'habileté cauteleuse, se jette aux pieds de l'empereur, implore son pardon et celui de ses amis. On le ramène à Aix-la-Chapelle, où il passe le reste de l'hiver en prison, pour être traduit devant l'assemblée générale, qui le condamne à mort, lui et tous ses partisans, même des évêques. L'impératrice Hermengarde, aussi influente sous ce règne, que Fastrade l'avait été sous le précédent, a peut-être dicté la sentence. Louis commue la peine de son neveu, en lui faisant crever les yeux. Le malheureux Bernard, qui a résisté aux efforts des bourreaux, meurt trois jours après cette barbare exécution (printemps de 818). Peut-être encore Hermengarde a-t-elle contribué à empêcher que Bernard ne survive. Il est enterré à Milan; et l'on grave sur son tombeau : « Cî-git Bernard, de sainte mémoire. » L'empereur ordonne de tonsurer ses trois jeunes frères, Drogon, Hugues (*Hug*, intelligent) et Thierri.

Le trépas de Bernard, dont Hermengarde, expirée le 3 octobre 808 [1], n'a pu recueillir les fruits, doit faire naître des remords au cœur de Louis le Débonnaire ; et les plus grands chagrins de ce prince seront bientôt causés par les actes de ses propres enfants.

En effet, la constitution de 817, inspirée à Louis par la politique de Charlemague, avait couronné empereur son fils aîné, Lothaire, et couronné rois Peppin et Louis, comme destinés à régner après la mort de leur père, sous leur frère et seigneur Lothaire. En d'autres termes,

1. *Eginhard*, Annales.

Peppin gouvernait l'Aquitaine, la Gascogne, la Marche de Toulouse, les comtés de Carcassonne, d'Autun, d'Avallon et de Nevers ; et Louis, la Bavière, la Carinthie, la Bohême, le pays des Avares et des Slaves. Tous deux commandaient là en qualité de « grands vassaux », au-dessus desquels planait le suzerain Lothaire. Ainsi le réclamait l'unité de l'empire [1] ; de même que la force du système féodal réclamait l'amovibilité des ducs de certaines provinces. Louis le Débonnaire avait retiré le duché de Gascogne à la postérité de Waïfer ; il avait donné la Marche de Gascogne et le territoire d'Urgel à un comte particulier. Le Béarn était devenu une vicomté, et le Bigorre un comté (818).

Ces mesures, appuyées sur les serments des leudes et par les sanctions religieuses, eussent peut-être affermi la monarchie franke.

Elles s'effacèrent devant un acte personnel de Louis le Débonnaire, à la mort de sa femme Hermengarde. Les plus belles filles de l'empire étaient venues de tous les côtés, dit-on, se montrer à l'empereur dans tous leurs appas. Parmi elles, le souverain avait choisi la plus merveilleuse de beauté, Judith, fille du comte Welf. Dans les veines de Judith circulait du sang de saxonne et de bavaroise. Savante amie des hommes du Midi, ambitieuse aussi, dès qu'elle eût ceint la couronne d'impératrice (819), elle exerça sur son époux une influence peu commune. Bientôt l'empereur devint favorable aux élégants Aquitains, chez lesquels, d'ailleurs, il avait été élevé. Sans peine il suivit les idées de Judith pour faire de l'aquitain Bernard, fils de son ancien tuteur saint Guillaume de Toulouse, un favori d'autant plus puissant qu'il était à la fois la créature de l'empereur et de l'impératrice.

La faiblesse de Louis le Débonnaire, du souverain « aux longues mains, aux doigts allongés, aux jambes

1. *Rec. des Hist. de France*, T. V, p. 367; *Capit. de Baluze*, T. I, p. 573.

longues et maigres outre mesure, aux pieds longs, qui évitait de rire aux éclats [1], » ne tarda pas à se montrer dans plusieurs circonstances.

Sa conscience ne cessait de lui reprocher sa cruauté envers son neveu Bernard, à qui l'on avait naguère crevé les yeux. Il demanda à être exposé à une pénitence publique dans l'assemblée d'Attigni-sur-Aisne (août 822). Il déclara avoir péché contre Bernard, contre Adalhard et Wala, par lui exilés avec des saints et des évêques, contre ses trois plus jeunes frères qu'il avait forcés d'entrer dans les ordres religieux. Il demanda pardon à Adalhard et à Wala, présents, et scella sa réconciliation en leur accordant des dignités ecclésiastiques. Il distribua de fortes aumônes aux religieux, invités à prier pour lui, et rendit aux églises la liberté des élections.

Les Gallo-Franks pensèrent que Louis était avili et désarmé, puisqu'il se regardait comme digne de mépris [2], s'humiliait en baissant le front devant les prêtres, et faisait pénitence. L'empereur se perdait dans l'opinion des masses, quand son fils aîné Lothaire, nommé roi d'Italie, en 820, couronné à Rome par le pape en 823, pouvait déjà se croire en réalité le maître de l'empire. Lothaire se réjouissait des circonstances favorables à son ambition.

De sa femme Judith, Louis venait d'avoir un fils, Charles, plus tard dit le Chauve, prince doté, à l'âge de cinq ans, d'un royaume comprenant l'Alamannie (Souabe et Suisse), la Rhétie et une partie de la Bourgogne. Une immense conjuration se forma contre Louis le Débonnaire, parmi les grands et les évêques : on accusait Judith de liaisons adultères avec le favori Bernard, duc de Gothie. Le pape Eugène II, pensant à augmenter le pouvoir des papes, refusa de demander à l'empereur, suivant l'usage, la confirmation de son élection (824) ; et les leudes, impatients de l'unité de l'empire, voulurent régner chacun

1. *Theganus*, De gestis Ludovici Pii, cap. 19.
2. D'après Éginhard et l'Astronome.

chez soi. Tous dénoncèrent l'ambition de Bernard et la faiblesse de Louis.

Les propres fils de l'empereur devinrent les chefs d'un soulèvement universel, parce qu'ils étaient mécontents de ce que leur père avait fait dans l'intérêt de Charles le Chauve, à leur détriment. Ils refusèrent de diriger leurs hommes d'armes contre les Bretons qui ravageaient de nouveau le territoire des Franks. Lothaire, surtout, agissant en supérieur devant un père trop facile, chassa l'aquitain Bernard, enferma Judith dans un couvent, et voulut forcer Louis à se cloîtrer après avoir fait l'aveu public de ses fautes (829).

Mais Lothaire allait trop loin. Son audace déplaisait à ses frères et aux grands qui, dans la diète assemblée à Nimègue (830), rendirent à l'empereur son autorité, préférant le « débonnaire » à « l'ambitieux ». Judith se purgea par serment et ressaisit sa puissance. Le nom de Lothaire fut retranché des actes publics. Une assemblée tenue à Thionville, l'année suivante (octobre 831), acheva l'œuvre de réaction. Le duc Bernard d'Aquitaine reparut, invoqua le jugement de Dieu, ne rencontra aucun champion à combattre, et jura de son innocence [1].

Lothaire et Louis (le Germanique) assistèrent à l'assemblée. Peppin, roi d'Aquitaine, s'en abstint; et, en 832, il se rapprocha tout-à-coup de Bernard, dont la place avait été prise par un autre favori à la cour de Louis le Débonnaire. Bernard était revenu dans son duché de Gothie. Peppin leva l'étendard de la révolte. Il fut arrêté et emmené prisonnier à Trèves; le duc Bernard fut privé de ses honneurs. Les Aquitains promirent fidélité à Charles le Chauve.

A la nouvelle du don de l'Aquitaine fait au fils de Judith, les trois autres fils de Louis le Débonnaire s'entendirent, de concert avec le pape Grégoire IV. Ce pontife, à son avénement, avait agi avec plus de déférence que

1. *Astronomus*, cap. 46; *Ann. Bertiniani*, p. 193.

son prédécesseur Eugène II; il avait demandé à l'empereur de confirmer son élection. Préoccupé avant tout, dans le fond, des intérêts de la paix, Grégoire IV s'avança avec Lothaire, pour réclamer le rétablissement de la constitution de 817, en déclarant qu'il excommunierait Louis le Débonnaire et ses partisans, évêques et autres.

L'empereur s'apprêta pour la défense. Des prélats attachés à sa cour menacèrent le pape d'excommunication, eux aussi. En même temps, Louis commanda une armée franko-germanique. Mais, comme on allait en venir aux mains près de Colmar (24 juin 833), la désertion commença dans son camp. Son armée l'abandonna au Champ-Rouge (*rothfeld*), qui s'appela désormais le Champ-du-Mensonge (*lugenfeld*). Lothaire convoqua une diète à Compiègne (1^er^ octobre). On déposa Louis le Débonnaire.

Celui-ci fit pénitence publique et fut dégradé dans l'église de Saint-Médard de Soissons (2 novembre), où le souverain parut entouré de trente évêques, de chanoines et de moines. Lothaire, présent, jouit de l'humiliation paternelle. L'archevêque ordonna à Louis d'ôter son baudrier, son épée, son habit, et de se prosterner sur le cilice étendu devant l'autel. Louis demanda lui-même la pénitence publique, et lut à haute voix un papier dans lequel il s'accusait de sacrilége et d'homicide en énumérant ses crimes :

« Je suis coupable d'homicide et de sacrilége. J'ai violé mes serments, consenti à la mort de mon neveu, fait violence à mes parents, entrepris des guerres sans nécessité, au grand dommage de mon royaume. Je n'ai point écouté les remontrances que des personnes zélées me faisaient pour le bien de mes sujets; je les ai, au contraire, fait arrêter, dépouiller de leurs biens, traîner en esclavage : j'ai fait condamner des absents à mort, violenté les juges pour leur faire rendre des sentences iniques; j'ai rompu l'accord fait avec mes enfants pour le bien de la paix; j'ai contraint mes sujets de se parjurer par de nouveaux serments, et je les ai armés les uns contre les autres pour

s'entre-détruire. Enfin, sans nécessité, j'ai fait une expédition guerrière dans le saint temps de carême, et délibéré de faire une assemblée générale dans l'extrémité de mes États le jour du jeudi saint, lorsque les chrétiens ne doivent s'occuper qu'à se disposer à célébrer le saint jour de Pâques [1]. »

Dans le procès-verbal de la cérémonie, on ne daigna pas seulement donner à Louis le titre d'empereur; on se contenta de l'appeler « noble homme, » « vénérable » homme. » Louis fut enfermé dans une cellule du couvent de Saint-Médard de Soissons. Jusqu'à nos jours, on a montré, parmi les ruines de ce couvent, le lieu qui servit de prison au malheureux empereur. Sur les murs étaient ces vers :

Hélas! que je suis prins de douleur!
Mourir mieux me vaudrait,
Que souffrir telles empreintes.

Voltaire l'a remarqué avec raison : « Si Louis le Débonnaire n'avait eu qu'un fils, il était perdu pour toujours ; mais ses trois enfants se disputant ses dépouilles, leur désunion rendit au père sa liberté et sa couronne. »

Lothaire craignit qu'un fidèle ne délivrât son père, et ne l'emmenât de force à Aix-la-Chapelle. Une grande émotion saisit toutes les populations de l'empire. Louis le Germanique et Peppin d'Aquitaine s'unirent contre Lothaire, qui ramena Louis le Débonnaire d'Aix-la-Chapelle à Paris, et fut obligé de le laisser au couvent de Saint-Denis (1er mars 834). Et là, dans une assemblée, eut lieu la restauration du vieillard (11 mars), à qui des évêques rendirent ses armes et sa ceinture militaire. Judith, délivrée du monastère de Tortone, vint le rejoindre bientôt au palais d'Aix-la-Chapelle. Soudain le ressentiment de Louis s'exhala amèrement.

La diète de Thionville (février 835) annula les actes de

1. *Mézeray*, Hist. de France.

la diète de Compiègne. Lothaire, abandonné des grands, s'enfuit en Italie, et Louis le Débonnaire dota, aux dépens de ses fils aînés, Charles le Chauve, fils de Judith, auquel il donna la plus grande partie des possessions frankes (837), notamment la Neustrie.

Le couronnement de Charles le Chauve à Kiersi-sur-Oise (septembre 838) engendra de nouveaux troubles. Lothaire, révolté, ne tarda pas cependant à rentrer en grâce. Peppin d'Aquitaine étant mort de suites d'ivrognerie (13 décembre), Louis le Débonnaire s'entendit avec Judith pour dépouiller le fils de ce prince. Il ajouta aux possessions de Charles le Chauve l'Aquitaine, dont il céda un démembrement à Lothaire.

Ce fait amena de nouvelles complications. Louis le Germanique s'éleva contre un partage auquel il n'avait point été appelé. S'associant les Saxons et les Thuringiens, il s'avança vers les États de l'empereur (839). Celui-ci dut entreprendre simultanément une expédition contre l'Aquitaine, soulevée par les fils de Peppin, et une contre la Bavière, demeurée seule dans le lot de Louis le Germanique, armée par lui.

Au milieu de si nombreuses tribulations, la santé du vieil empereur chancelait. En proie au chagrin, Louis ne survécut pas à ces nouvelles alarmes. Sa piété monacale s'accrut sans mesure. Il expira le 20 juin 840, à l'âge de soixante-trois ans, dans une habitation d'été qu'il s'était fait préparer dans une île du Rhin, près d'Ingelheim. « Je pardonne à Louis, s'écria-t-il; mais qu'il se souvienne qu'il m'a fait descendre dans le tombeau, et que Dieu punit les enfants rebelles. » Puis il leva les yeux vers le ciel [1].

En Louis le Débonnaire périssait l'unité de l'empire. Après lui, ses trois fils et son petit-fils Peppin II d'Aquitaine s'armèrent les uns contre les autres. Lothaire et Peppin II s'unirent pour combattre Louis le Germanique

1. *Chronique de S. Denys*, ch. 24, p. 169.

et Charles le Chauve (841), pendant qu'Aznar, comte de Jacca, soulevait la Navarre pour s'en attribuer la souveraineté. Le 25 juin 841, à Fontenailles (Fontanet, *Fontanetum*), sur le ruisseau d'Andrie, les forces de Lothaire et de Peppin II étaient en présence de celles que Charles et Louis avaient rassemblées. Une bataille s'engagea, non décisive, quoique acharnée et sanglante. La victoire resta à Charles et à Louis, sans qu'il leur fût possible de la mettre à profit en poursuivant Lothaire qui, l'année suivante, serra de près Charles le Chauve. Celui-ci s'allia avec Louis à Strasbourg (842), et, l'un en langue tudesque, l'autre en langue romane, tous deux se jurèrent une étroite amitié.

Après la journée de Fontenailles, une complainte populaire, écho de la terrible mêlée, disait :

Gramen illud ros et imber
Nec humectet pluvia,
In quo fortes ceciderunt
Prœlio doctissimi :
Plangent illos qui fuerunt
Illo casu mortui [1].

« Que la rosée, la neige et la pluie ne mouillent pas ce tertre où tombèrent les braves, très-habiles au combat : que l'on pleure ceux qui moururent dans cette rencontre. »

Il avait péri nombre de guerriers nobles à Fontenailles. C'est depuis ce temps que, dit Loyseau, en Champagne « le ventre anoblit. »

Le concile tenu à Tauriacum, près du champ de bataille, ayant montré le pressant désir « que la paix régnât entre les trois frères », un partage définitif de l'empire eut lieu à Verdun, entre Charles, Louis et Lothaire (août 843), qui reçurent hors part l'Aquitaine, la Bavière et l'Italie. Charles le Chauve avait abandonné Peppin. Il obtint toutes les provinces à l'ouest de l'Escaut, de la Meuse, de la Saône et du Rhône, à l'exception du Lyon-

1. *Rec. des Hist. de France*, T. VII, p. 304.

nais, de l'Uzège et du Vivarais. C'est probablement ce qu'on commença de nommer alors la « Nouvelle France. » Lothaire eut les pays situés entre le Rhin et la Meuse, le long de la Saône jusqu'au confluent de cette rivière, avec le Rhône et le long du Rhône, jusqu'à la mer, c'est-à-dire les pays qu'on appela, du nom de famille de leurs chefs, *Lotheringherike*, royaume des enfants de Lothaire (en latin, *Lotharingia*; en français, Lorraine). Louis reçut la Germanie, moins la Frise, plus Mayence, Worms et Spire, nommée désormais « Ancienne France[1]. »

Par le partage définitif, l'unité franke se brisait. « Et l'on appelle paix, s'écria un contemporain, un ordre de choses qui n'offre aucun des biens de la paix[2]. » Il regrettait l'empire du grand Charlemagne, maintenant coupé par morceaux de manière à ne former que de plus ou moins grandes souverainetés féodales.

Le titre d'empereur donna une simple préséance honorifique. La nation franke reprit, de fait, sa division en Neustrie et Austrasie. Les règnes des Carlovingiens qui suivirent Louis le Débonnaire, laissèrent la nationalité française se constituer dans la partie du territoire comprise entre l'Escaut et la Loire; les royaumes indépendants engendrèrent de nouvelles existences nationales et provinciales; la féodalité atteignit son but. Le traité de Verdun est donc une date très-remarquable dans les *Mémoires du peuple français*. En attendant que nous exposions ses conséquences sociales, suivons le cours des événements politiques. Assistons à l'anéantissement sans combat des forces de la monarchie carlovingienne, contemplons les frontières envahies, constatons l'évanouissement d'une grandeur acquise par les armes, enivrante et trompeuse[3].

Des guerres sont entreprises par Charles le Chauve

1. *Aug. Thierry*, Lettres sur l'Hist. de France, lett. XI.
2. *Flori diac. Lugd.*, dans le Rec. des Hist. de France, t. VII, p. 302.
3. *H. Martin*, Hist. de France, t. II, p. 421; *Sismondi*, Hist. des Français, t. III, p. 97.

contre Noménoé qui, établi duc de Bretagne par Louis le Débonnaire, vers 825, avait pris le titre de roi en 840; contre Peppin II d'Aquitaine, qui force le petit-fils de Charlemagne à lever le siége de Toulouse (844), et signe la paix l'année suivante, moyennant la cession de toute l'Aquitaine, excepté le Poitou, la Saintonge et l'Angoumois, donnés à Rainulf, premier duc d'Aquitaine. Les luttes se renouvellent avec Peppin; avec Noménoé (848 à 852), avec Erispoé (851 à 857), et Salomon (857 à 874), ses successeurs. Les fréquentes incursions de Normands et de Sarrasins troublent le règne de Charles le Chauve.

Ces incursions sont surtout funestes aux populations. Commencées sous Charlemagne, continuées sous Louis le Débonnaire, elles deviennent un véritable fléau sous Charles le Chauve. Les Normands brûlent Rouen (14 mai 841); battent le Breton Noménoé, pillent Nantes, Saintes, Bordeaux (843), et l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés, située aux portes mêmes de Paris (844); incendient Saintes en 846 et Bordeaux en 847; ravagent les bords du Rhin, de la Meuse et de la Seine (851); prennent Tours, mettent le feu à l'église de Saint-Martin; dévastent les diocèses de Nantes et de Vannes (853); brûlent Angers (854); pillent Orléans (18 avril 856); livrent aux flammes plusieurs églises de Paris, et emmènent captif l'abbé de Saint-Denis (857).

Nul répit, nulle trève. Ils pillent de nouveau Paris en 861, puis la Brie et Meaux (862), puis Toulouse (864), exerçent des ravages dans l'Orléanais, l'Ile de France, le Maine et l'Anjou (865), font un traité en 866, pour recommencer leurs pilleries et prendre Rouen, dix années après.

Les hommes du Nord s'élancent vers le Midi; les Sarrasins, de leur côté, reparaissent à des intervalles peu éloignés, depuis les grandes défaites qu'ils ont éprouvées sous Charles Martel, Peppin le Bref et Charlemagne. En 827, ils ont ravagé la Septimanie; en 838, ils ont pillé Marseille, sous Louis le Débonnaire. Pendant le règne de

Charles le Chauve, ils pénètrent dans le Limousin (846), et semblent vouloir s'étendre jusque vers le nord. Ils saccagent Marseille (848), et arrivent à envahir tout à fait la Camargue (869).

Rarement une année se passe, en moins d'un demi-siècle, sans quelques déprédations de Normands ou de Sarrasins.

Malgré les guerres et les incursions de pirates, Charles le Chauve convoque des assemblées, dicte des capitulaires, réunit des conciles, rend des édits, et, au grand contentement de son ambition personnelle, obtient de nouveaux territoires. Tantôt à la mort de Lothaire, époque où, s'emparant de l'héritage de son neveu, il est couronné à Metz roi de Lorraine, le 9 septembre 869 [1]; tantôt à la mort de l'empereur Louis II, époque où il envahit l'Italie et est couronné par Jean VIII empereur à Rome, le 25 décembre 875; tantôt à la mort de Louis le Germanique (876), époque où, voulant prendre les États de ce prince, il en est empêché par Louis de Saxe, qui défait Charles le Chauve à Meyenfels, près d'Andernach.

L'empereur triomphe dans Rome, à la fin de l'année 876, mais il lui faut bientôt s'enfuir d'Italie à l'approche d'un de ses neveux, Carloman, roi de Bavière, prétendant à l'empire et à l'héritage de Louis le Germanique. Charles le Chauve a peur, selon son habitude, dit l'annaliste de Fulde. Le petit-fils de Charlemagne dévore les humiliations.

Arrivé à Brios, village situé dans le mont Cenis, il est atteint d'une fièvre violente qui le force à s'arrêter dans une pauvre cabane, où il expire le 8 octobre 877, malgré les soins d'un médecin juif, que l'on accusa d'avoir donné un poison à Charles le Chauve. Le corps de l'incapable empereur subit presque aussitôt une effrayante décomposition. Ses serviteurs, ne pouvant le conduire jusqu'à Saint-Denis, l'inhument dans le cimetière d'un cou-

1. *Annal. Bertiniani*, ann. 869.

vent de Nantua, où il reste sept années, comme oublié.

Charles le Chauve, « l'homme de peu d'effet, » remarque Étienne Pasquier, a disparu de la scène du monde à l'âge de cinquante-quatre ans, et en ayant régné trente-sept depuis la mort de Louis le Débonnaire. Il a fini avec aussi peu d'éclat que son frère Lothaire Ier. Celui-ci, après avoir bouleversé l'Europe entière sans succès et sans gloire, s'était éteint, le 29 septembre 855, au fond du couvent de Prüm (dans les Ardennes), revêtu depuis six jours seulement de l'habit monastique, afin de profiter des indulgences accordées par l'Église aux ordres religieux.

IV

La décadence de la race carlovingienne va être rapide.

Louis II, le Bègue, roi d'Aquitaine depuis 867, succéda à son père, et disputa la couronne impériale aux autres descendants de Charlemagne. Hincmar, archevêque de Reims, le sacra le 8 décembre 877, après qu'on lui eût fait promettre de s'intituler « roi par la miséricorde de Dieu et l'élection du peuple. » La courte durée de son règne, sa santé toujours chancelante, et surtout la faiblesse de son caractère, ne lui permirent d'accomplir que peu ou point d'actes historiques. Louis le Bègue n'étendit son autorité ni sur l'Italie, ni sur la Lorraine ; ni sur la Bretagne, où Alain le Grand se fit roi ; ni en Gascogne, où Sanche, surnommé Mitarra (en arabe, ravage), fut duc indépendant de la couronne franke. Mais il se réconcilia avec Louis de Saxe, qui oublia la conduite de Charles le Chauve et conclut un traité de paix en 878 [1].

1. *Ann. Fuld.*, Ann. 877, p. 58.

Cependant Lambert, duc de Spolète, et Adalbert, duc de Toscane, se saisirent du pape Jean VIII pour le forcer à donner l'empire au roi de Bavière Carloman, l'aîné de la race carlovingienne. Le pape s'échappa de Rome, débarqua en Provence, oignit Louis le Bègue empereur (7 septembre 878), et, par le concile de Troyes, éleva la puissance du clergé sur les ruines de l'autorité royale.

Bernard de Gothie, révolté, fut expulsé de ses domaines du midi, et se retira dans ses comtés d'Autun et de Mâcon, où Louis le Bègue projetait de se rendre pour le chasser, après avoir donné la Gothie à un autre Bernard, comte d'Auvergne, rival du duc. Cette rivalité occupa principalement les dix-huit mois de règne de l'empereur qui, saisi d'une maladie de langueur, mourut à Compiègne (10 avril 879).

Louis le Bègue avait envoyé les ornements royaux à son fils aîné Louis III, âgé d'environ seize ans, et l'avait recommandé au comte d'Auvergne, à l'abbé Hugues, comte d'Auxerre, et à Boson, duc de Provence[1]. Carloman, second fils de l'empereur défunt, était toujours malade : une attaque de paralysie l'avait privé de la parole. Le troisième fils de Louis le Bègue, fils posthume, fut plus tard Charles le Simple.

L'abbé Hugues, comte d'Auxerre, se hâta de conduire Louis III et Carloman à Ferrières, pour les y faire sacrer par Anségise, archevêque de Sens. Le duc Boson, beau-père de Carloman, avait contribué à leur assurer la couronne. Les deux frères vécurent paisiblement ensemble.

Courte époque de calme. Le démembrement de la monarchie franke continua. Les deux rois avaient abandonné à Louis de Saxe la partie du royaume de Lorraine que Charles le Chauve possédait neuf ans auparavant, et dans le concile de Mantailles, entre Vienne et Valence, Boson avait été élu et couronné roi d'Arles ou de Pro-

1. *Ann. Bertiniani*, Ann. 879, p. 33.

vence par vingt-trois évêques (octobre 879). Boson feignit de résister à cet acte dirigé contre la race carlovingienne; mais ses sourdes intrigues avaient gagné le pape et le clergé. Bientôt, après le partage de l'empire entre Louis III, qui obtint la Neustrie, et Carloman, qui obtint l'Aquitaine (880), la guerre eut lieu contre Boson pendant deux années.

Elle n'empêcha pas ce prince de fonder le nouveau royaume d'Arles ou de Provence qui arracha une grande partie de la monarchie franke aux Carlovingiens. Cet État, appelé à de grandes destinées, comprenait assez exactement le bassin du Rhône. Louis et Carloman ne remportèrent contre Boson aucun succès. Ils le laissèrent tranquille, pour courir à des dangers non moins pressants.

Les ennemis acharnés, les taons sans cesse attachés aux flancs des rois de l'époque, c'étaient les Normands, que Louis et Carloman battirent (880), au confluent de la Vienne et la Loire, et, l'année suivante, à Saucourt en Vimeu. Malgré ces défaites, leurs ravages persistèrent, sous la conduite de Godfried et de Siegfried. Les Barbares devinrent de plus en plus terribles. L'humiliation du royaume allait croissant. Le chef normand Hasting, converti au christianisme, reçut en bénéfice le comté de Chartres. Louis III avait déjà amené ce Hasting à signer un traité de paix.

Un accident l'arrêta dans ses actes avec les Normands. Il poursuivait une belle jeune fille qui, s'effrayant de ses propos familiers, s'enfuit dans la maison de son père, Germond, seigneur frank. Louis III se frappa de la tête au seuil d'une porte, tandis que l'arçon de la selle contre lequel il était repoussé lui brisait les reins. Renversé de cheval, grièvement blessé, il fut transporté au couvent de Saint-Denis, où il ne tarda pas à expirer (5 août 882), après s'être voué à tous les saints [1].

1. *Ann. Vedastini*, Ann. 882, p. 82.

Carloman régna seul, acheta la paix des Normands à prix d'argent, et mourut le 6 décembre 884, à dix-huit ans, des suites d'une blessure qu'il avait reçue en chassant le sanglier dans la forêt de Bezieu, aux environs de Corbie.

Les deux fils aînés de Louis le Bègue ne laissaient pas d'enfants. Leur frère Charles le Simple, fils posthume de leur père, devait légitimement leur succéder. Mais comme il n'avait que cinq ans, on élut roi des Franks Charles III, dit le Gros, seul rejeton direct de Charlemagne. Charles le Gros, déjà roi d'Alamanie ou de Souabe en 876, et d'Italie en 879, empereur depuis 881, réunit ainsi presque toutes les parties de l'empire carlovingien, excepté le midi, où l'on datait les actes « du règne de Jésus-Christ, en attendant un roi [1]. » Mais autant les possessions de ce prince étaient immenses, autant son esprit épais (*crassus*) était incapable de les gouverner.

Son avènement donna aux pirates une audace nouvelle. Les Normands, conduits par Rollon, prirent Rouen et Pontoise, et assiégèrent Paris (885), qui se défendit avec vigueur, sous le commandement d'Eudes, comte de Paris, de Gozlin, évêque, et de Hugues, « le premier des abbés. »

Charles le Gros traita honteusement avec les Normands (886); mais des cris d'indignation s'élevèrent de toutes parts contre lui, et la diète de Tribur (11 novembre 887) le déposa. L'année suivante, il mourut dans l'abandon, au fond du couvent d'Indingen (12 janvier 888). Les hommes avaient méprisé Charles le Gros. Mais le clergé prétendit que le ciel s'était ouvert afin de montrer que ce prince « paraissait le souverain le plus acceptable à Dieu [2]. »

Les Franks-Teutons avaient élu à sa place Arnoul, duc de Carinthie, fils naturel de Carloman; les Franks-Romains, en haine de la race carlovingienne, choisirent Eudes, comte de Paris, fils de Robert (*Rod-bert*, brillant

1. *Capitul. de Baluze*, t. II, p. 1531.
2. *Ann. Fuld.*, p. 51.

par la parole), dit le Fort. Ils agirent ainsi au mépris des droits héréditaires de Charles le Simple, bien qu'on ait prétendu qu'Eudes ne fut jamais roi, mais seulement tuteur de ce tout jeune prince. Il se trouve pourtant des actes avec cette suscription : *Odo, Dei gratiâ* [1].

Avec le règne d'Eudes commença une suite de guerres civiles, jointes à un démembrement définitif de l'empire en sept royaumes : Italie, Germanie, Lorraine, France, Navarre, Bourgogne cisjurane ou Provence, Bourgogne transjurane. Sans compter les deux royaumes éphémères de Bretagne et d'Aquitaine. On vit Guido ou Gui, duc de Spolète et descendant de Charlemagne par les femmes, être proclamé roi des Franks à Langres; Louis, fils de Boson, mort en 887 roi de Provence, être proclamé roi de Bourgogne cisjurane à Valence; Rainulf II, comte de Poitiers et duc d'Aquitaine, prendre le titre de roi; Arnoul, être élu roi de Germanie en 888, dans l'année même où Radulf Ier (*Rad-ulf*, prompt au secours) ou Raoul, fils d'un comte d'Auxerre, exerça la souveraineté royale dans la Bourgogne transjurane.

Vers ce temps, les Normands furent chassés du pays frank par les comtes de Vannes et de Rennes. Eudes tua dix-neuf mille hommes à leur chef Rollon, dans la forêt de Montfaucon (Argonne), en 889, sans les empêcher de prendre Saint-Lô en 890, d'obtenir des avantages notables, d'assiéger Paris, de s'emparer de Bayeux (891) et d'Évreux (892), et de multiplier leurs ravages sur le territoire frank pendant toute l'année 896. Les Sarrasins s'établissaient à Fraxinet en Provence.

Comme le midi du royaume des Franks n'avait point participé à l'élection d'Eudes, celui-ci guerroya six années contre Rainulf d'Aquitaine, contre Guillaume le Pieux, comte d'Auvergne et duc de Gothie. Bientôt les seigneurs du nord s'entendirent avec ceux du midi, en profitant d'une expédition d'Eudes au-delà de la Loire, pour lever

1. *Capitul. de Baluze.*

l'étendard de la révolte. Ils firent élire roi et consacrer à Reims Charles IV, dit le Simple (28 janvier 893).

Charles le Simple ne pouvait lutter avec chances de succès contre Eudes. Son incapacité était notoire. *Simplex* ou *stultus,* sot ou idiot, disaient bientôt de lui ceux qui d'abord avaient pris rang parmi ses partisans. Et presque tous s'en étaient allés, lorsqu'un héraut d'armes d'Eudes avait sommé les seigneurs de tenir leur serment, de rentrer dans le devoir, et de retourner vers le fils de Robert, prêt à oublier généreusement leurs torts. Charles ne recruta qu'une petite armée, et se retira à Reims pendant qu'Eudes se fixait à Compiègne, pour y passer l'hiver de 893-94.

Un armistice avait été conclu entre les deux rois. Charles, d'après les conseils de l'archevêque Foulques, appela à son aide Arnoul, qui régnait sur les Franks-Teutons. Mais Eudes repoussa sans peine les soldats de ce prince [1]. Arnoul aspirait à la couronne impériale. Il venait de se faire reconnaître roi d'Italie à la place de Bérenger, petit-fils de Louis le Débonnaire. Après avoir vainement essayé d'expulser Raoul de la Bourgogne transjurane, il s'était résolu à soutenir désormais Eudes sur le trône des « Franks-Romains; » et, donnant à son fils naturel Zwentibold le royaume de Lorraine (895), il le chargea de combattre pour la cause d'Eudes.

Charles le Simple, réfugié en Bourgogne, se rendit bientôt en Lorraine, où Zwentibold son cousin, à peine couronné, contracta alliance avec lui, malgré les résolutions d'Arnoul. De là Charles se mit en marche contre Eudes, sans en venir aux mains, car des défections s'opérèrent. Il semblait que les seigneurs, dans ces luttes civiles, eussent peur d'une bataille; ils reculaient devant l'effusion du sang. Charles, délaissé, trembla que son cousin ne le fît périr pour prendre sa couronne. Il traita avec son rival Eudes, qui daigna lui accorder quelques domai-

1. *Ann. Metenses.*

nes entre Seine et Meuse, à condition que Charles le reconnaîtrait pour son seigneur (896).

Eudes, réconcilié avec ses rivaux et ses ennemis, tomba malade vers la fin de 897, mourut le 3 janvier suivant, et fut enseveli à Saint-Denis, à côté des rois carlovingiens.

Charles le Simple, proclamé une seconde fois, devint seul souverain des Franks (898), et régna d'abord sans opposition. Il fit la guerre contre Baudouin, comte de Flandre (899), et fut reconnu roi en Bourgogne, puis en Septimanie (900). Mais, harcelé, comme ses prédécesseurs, par les Normands et par les Sarrasins, il céda par traité au chef des premiers, à Rollon le Danois, fils de Rhogenwald, fameux « roi de mer, » le territoire qui reçut le nom de « Normandie. » Il lui donna sa fille Gisèle en mariage. Rollon devait se faire chrétien.

De ce traité (911), signé à Saint-Clair-sur-Epte, data la fondation du duché de Normandie. En effet Rollon, qui se nomma Robert aussitôt après son baptême, mourut vers l'année 917; et Guillaume « Longue-Épée, » son fils, lui succéda, sans que l'hérédité de son fief lui fût contestée. L'importance de l'établissement de Rollon en Normandie n'a échappé à aucun historien.

De nombreuses révoltes troublèrent la fin du règne de Charles le Simple, qui était le jouet des seigneurs de son royaume. Ce prince donna l'abbaye de Chelles à son favori Haganon, quoique cette abbaye appartînt à Roshilde, belle-mère du comte Hugues le Blanc. Une telle injustice irrita Hugues et Robert, duc de France, son père, les deux plus puissants seigneurs de ce temps. Ceux-ci cherchèrent à soulever contre Charles le parti d'Eudes, toujours ennemi de la race de Charlemagne. L'Assemblée de Soissons (920) décida que les seigneurs n'obéiraient plus à Charles le Simple, si, dans l'espace d'un an, il ne changeait pas de conduite et ne renvoyait pas son ministre Haganon. Les Lorrains le déposèrent, et il lui fallut recouvrer par les armes une partie du pays.

En réalité, de 920 à 923, Charles perdit son titre de roi (2 juillet 922). Robert, duc de France, reçut, au contraire, la couronne royale des mains des seigneurs qui, à Soissons, avaient unanimement « jeté à terre des fétus de paille, » en se séparant de Charles.

Robert se disposait à aller chercher ce prince imbécile jusqu'au fond des Ardennes. Il n'imaginait pas que Charles pût lui opposer aucune résistance. Cependant Haganon avait acheté pour le service de son maître les services d'une bande de Normands de la Meuse. Charles, dépossédé de son trône, eut un de ces moments d'énergie pendant lesquels les hommes incapables ne connaissent plus aucune règle de devoir. Il viola un armistice conclu entre lui et Robert, et s'avança avec sa petite armée sur les propres domaines du nouveau « roi de France. » Entre Soissons et Saint-Médard (15 juin 923) eut lieu une rencontre. Robert, pris au dépourvu, n'avait qu'un petit nombre de combattants. Il fut tué à coups de lance [1].

Mais les soldats de Robert, conduits par Hugues, son fils, mirent en déroute les troupes de Charles le Simple.

Raoul, duc de Bourgogne, fut proclamé roi de France (13 juillet 923), et sacré à Saint-Médard de Soissons. La guerre civile continua. Charles obtint des secours des Normands; Herbert II, comte de Vermandois, donna son appui à Raoul, qui s'empressa de réclamer contre la cession que Charles avait faite de la Lorraine au roi des Franks-Teutons (923), après avoir eu une entrevue avec lui deux années auparavant (4 novembre 921). Cette cession déplaisait fort aux seigneurs, qui avaient une grande aversion pour l'influence teutonique.

Herbert enferma à Château-Thierri le malheureux Charles, tombé en son pouvoir par trahison. Mais, d'autre part, plusieurs provinces ne voulurent pas reconnaître Raoul. On lit dans un cartulaire de Brioude (Auvergne) : « Fait le V avant les ides d'octobre, la 4e année depuis

1. D'ap. les chroniques de Frodoard et de S. Médard de Soissons.

que Charles roi a été dégradé, et Raoul élu contre les lois. » Dans Baluze, quelques actes postérieurs sont datés aussi de la première ou de la seconde année « depuis la mort de Charles, Jésus-Christ régnant en attendant le légitime roi. » Raoul eut donc beaucoup à faire, soit contre les Normands, soit contre des seigneurs mécontents, notamment contre Herbert de Vermandois, qui tira Charles le Simple de sa prison pour l'opposer à Raoul (927). Charles était un instrument aux mains de l'ambitieux Herbert.

Les plus mauvais jours des temps mérovingiens revenaient. Intrigues, manques de foi, trahisons infâmes, rien ne répugnait aux parvenus de la royauté féodale. Tantôt Raoul, faisant la paix avec Charles le Simple, lui donnait des présents, avec le palais d'Attigni; tantôt il se réconciliait avec Herbert et le mettait en possession du comté de Laon, pour que ce seigneur, en retour, emprisonnât de nouveau Charles le Simple (928).

Le 7 octobre 929, Charles mourut, à l'âge de cinquante ans. Raoul alors guerroya dans le midi, dont les seigneurs, fidèles à la race carlovingienne, ne voulaient pas reconnaître les rois élus; et il obtint l'adhésion des comtes de Toulouse et de Rodez. Il prit le titre de « roi, par la grâce de Dieu, des Français, des Bourguignons, des Aquitains, invincible, pieux et toujours auguste, pleinement roi, par la soumission volontaire tant des Aquitains que des Goths [1]. »

A peine Raoul eut rétabli la paix qu'il expira (15 janvier 936) sans laisser d'enfants, et fut enseveli à Sainte-Colombe de Sens. Son frère, Hugues le Noir, hérita de son duché de Bourgogne, que lui disputa le puissant Hugues le Grand, ainsi nommé à cause de l'immensité de ses possessions. Ce prince fut le véritable souverain de la France Romane.

Hugues le Grand, fils du roi Robert, et neveu du roi

1. *Th. Lavallée*, Hist. des Franç. t. I^er, p. 336.

Eudes, ne ceignit pas la couronne dont il eût pu s'emparer facilement. Il préféra faire venir d'Angleterre un fils de Charles le Simple, nommé Louis, dit Louis IV d'Outre-Mer, couronné à Laon le 19 juin 936. Puis il joua avec ce prince le même rôle qu'Eudes, Robert et Raoul avaient joué avec Charles le Simple : il lui imposa sa protection.

Louis IV, lassé d'un joug que Hugues rendait chaque jour plus dur, tenta de s'en affranchir, et entra en guerre avec son protecteur. Mais toutes ses forces se brisèrent (945) contre le duché de Normandie. Il fut fait prisonnier à Rouen, et Hugues ne lui rendit la liberté qu'en le forçant à lui céder le comté de Laon. A ce comté se réduisait presque tout l'antique domaine royal. Louis d'Outre-Mer expiait cruellement son alliance avec le parti teutonique, dont les efforts ne purent l'arracher aux étreintes du parti des seigneurs, au parti national de la « Nouvelle France. »

Cependant Louis parvint à reprendre Laon; il tira quelques secours du midi où il fit plusieurs voyages, notamment une expédition en Auvergne, et mourut à Reims (10 septembre 954), d'une chûte de cheval, chez un évêque qui lui donnait l'hospitalité. Il avait trente-trois ans.

Sa veuve alla aussitôt trouver le tout-puissant Hugues le Grand. Elle lui demanda de « protéger » son fils Lothaire, que les seigneurs de France, de Bourgogne et d'Aquitaine reconnurent pour roi, et qui fut sacré à Reims le 12 novembre 954, après avoir été associé à la couronne depuis 952. Hugues le Grand expira (16 juin 956). Il avait régné trente ans sans être roi. On l'ensevelit à Saint-Denis, une de ses abbayes. Il avait été surnommé le *blanc*, à cause de son teint; le *prince*, à cause de sa puissance; l'*abbé*, parce qu'il possédait les abbayes de Saint-Denis, de Saint-Germain des Prés et de Saint-Martin de Tours. C'était Hugues le Grand. Lui seul possédait une force véritable. Il laissa à son fils Hugues le duché de France; à son fils Henri, le duché de Bourgogne.

Lothaire était loin de pouvoir relever la race carlovin-

gienne. Il régna sous l'influence du fils et continuateur de Hugues le Grand.

Hugues, surnommé *Capito, Capet* ou *Chapet*, aida Lothaire à guerroyer contre Othon II d'Allemagne, qui fut d'abord obligé de fuir. Lothaire ravagea tout jusqu'à Aix-la-Chapelle (978). Mais l'empereur Othon ne tarda pas à battre ce prince à son tour; il envahit la France, pénétra jusqu'à Paris, et fut défait près de Soissons par Lothaire, qui associa son fils Louis à la couronne.

La paix se signa entre le roi « de France » et l'empereur d'Allemagne, à qui Lothaire céda la Lorraine, en donnant à son frère Charles la basse Lorraine ou Brabant, considérée comme duché (980). Ce traité lui aliéna le cœur de ses sujets, et il ne regagna quelque popularité qu'en rompant subitement le traité conclu avec l'empereur.

En 983, à la mort d'Othon II, qui laissait un fils mineur, Othon III, Lothaire envahit de nouveau la Lorraine, après avoir pris Verdun. Aucune rébellion, dès lors, n'ébranla plus le trône de Lothaire; mais son pouvoir décrut de jour en jour, et passa tout entier aux mains de Hugues, comte de l'Ile de France et d'Anjou.

De tous côtés, les grandes maisons féodales se constituaient; et, lorsque Lothaire mourut, à l'âge de quarante cinq ans (2 mars 986), l'avénement de son fils Louis V, dit « le Fainéant, » *qui nihil fecit,* n'eut aucune valeur politique. « Louis V ne fit rien : à charge à ses amis, selon Gerbert, il ne donnait pas beaucoup d'inquiétude à ses ennemis; et, pendant ce temps, la grande affaire de sa ruine se traitait sérieusement en secret[1]. »

Ce prince ne porta donc que le nom de roi, et Hugues Capet, « duc français, » disposa tout pour usurper le trône. Il trépassa le 21 mai 987, à la suite d'une chûte faite à la chasse, après un an de règne, sans laisser d'enfants. Vainement Charles, duc de Lorraine et oncle de Louis, réclama la couronne; la grande majorité des seigneurs et

1. *Rec. des Hist. de France,* T. X, lettre de Gerbert.

évêques, rassemblés à Noyon, se déclara pour Hugues Capet, qui fut sacré roi par Adalbéron, archevêque de Reims, le 1er ou le 3 juillet 987. L'oncle de Louis V mourut dans la ville d'Orléans, où Hugues Capet l'avait fait prisonnier par trahison; ses deux fils, bannis de France, trouvèrent un asile en Allemagne.

« Ici cessa de régner la race de Charlemagne, dit la Chronique de Tournai; Hugues Capet, duc, s'appropria le royaume. » Les Carlovingiens avaient tenu le sceptre pendant deux siècles et demi environ.

CHAPITRE II

I. Monarchie carlovingienne. La royauté et sa politique. Les premiers « pairs. » Dignitaires de divers degrés. Bénéfices révocables, à vie, héréditaires. Aristocratie féodale se constituant. Roitelets : Rainfroi, Loup, Noménoé et sa statue, Aznar, Sanche, Baudouin *Bras-de-fer*, les Foulques. Fiefs, dont nos provinces ont tiré leur origine. Chaîne féodale.

II. Serment de fidélité au souverain. Élection de celui-ci. Serment du souverain au peuple. Sanction des serments. Assemblées générales. Volonté du prince. La constitution de 817 et le droit d'aînesse. L'Église protégée, puis protectrice. La papauté et son pouvoir temporel. « Expéditions romaines. »

III. Développements de l'état féodal, au commencement du moyen âge. Lutte entre les seigneurs et le suzerain. Anarchie permanente. Rouages de l'administration centrale. Rapport détaillé d'un *Missus dominicus* à Lothaire ; comment se fait l'inspection de ce fonctionnaire; ses priviléges; ses travaux; notaires; seigneurs en rébellion; divisions administratives et judiciaires ; devoirs des comtes; grands travaux publics, relais, etc. Organisation des *Missi dominici*.

V. *Capitulaires.* Ce que c'était. Capitulaires mérovingiens et carlovingiens. Comment ils se faisaient. Leur esprit. Leur forme. Les différents recueils de capitulaires. Leur influence sur l'administration et sur la justice.

I

Préparée par les Peppin et par Charles Martel, accoutumés à l'exercice du pouvoir, la reconstruction de la monarchie franke avait fait oublier pour un temps la faiblesse des rois fainéants.

Des chefs renommés, maires du palais ou guerriers habiles, avaient replacé sous le joug les peuples désireux de recouvrer leur indépendance. La rayonnante personnalité de Charlemagne, conquérant, législateur et admi-

nistrateur, avait magistralement achevé l'œuvre commencée par la famille puissante entre les plus puissantes de l'Austrasie. L'ambition des Peppin avait fondé l'unité française ; les idées de centralisation pratiquées par Charlemagne avaient consolidé cette unité.

Une réaction s'opéra, sous les successeurs de ce grand homme. Leur incapacité politique permit au système féodal de se constituer sur les ruines de l'empire d'Occident.

Tel est le double travail qui s'accomplit pendant la période carlovingienne, sous une race qui doit son nom au plus illustre de ses membres.

On s'est trop habitué à ne caractériser cette période que par Charlemagne, figure unique, homme providentiel, auteur de tout ce qui se fit de grand dans l'empire occidental des Franks. Il faut le reconnaître, ses prédécesseurs lui ont indiqué la tâche, et ses descendants ont été parfois appelés à compléter ses actes, non pas au point de vue de l'autorité suprême, que nul ne s'attribua aussi irrésistiblement que lui, mais dans le sens des réformes exigées par les masses.

Le triomphe de l'Austrasie sur la Neustrie, la création des royaumes de Bourgogne et d'Aquitaine, concordaient avec l'avènement des carlovingiens, dont la royauté ne démentit pas son origine toute germanique. Cette royauté, les Franks prétendaient qu'elle fût un simple patronage, une main-burnie, une association de famille. Ils ne voulaient qu'un commandement conditionnel et limité, quoique héréditaire, auquel devaient obéir, non des sujets, mais des compagnons ayant une déférence spontanée et volontaire. Ils voyaient dans le roi un seigneur (*senior*), c'est-à-dire un « ancien », expression féodale, très significative, et qu'on retrouve à chaque page des monuments de l'époque.

Les fidèles étaient entre eux des « pairs », des égaux. Sous Peppin le Bref se rencontre le premier exemple de l'emploi du mot *pairs*, dans l'acception de comtes, com-

pagnons. Vis-à-vis du prince, les fidèles étaient des « leudes », ou hommes libres associés à sa fortune, des « conseillers », des « auxiliaires », des « vassaux », c'est-à-dire des membres de la domesticité du roi, des compagnons (*comites*), des familiers de sa maison. Ils devaient leur assistance et leur intervention dans certaines circonstances solennelles.

Avant d'être les agents ou les conseillers du roi, les dignitaires carlovingiens formaient bien en réalité une aristocratie. Ils se réunissaient périodiquement autour du prince, moins pour suivre sa volonté que pour lui imposer la leur. Les faveurs, les offices du palais, les honneurs, les bénéfices devenaient leur partage. Leur puissance éclatait surtout dans les provinces, où ils gardaient les frontières, administraient les cités, le domaine, la guerre, les finances et la justice sous les noms de ducs, marquis, comtes, etc. Ebbes en 752, même, et en 803 Turpion, étaient l'un et l'autre gratifiés du titre de « prince », sans cependant appartenir à une maison souveraine [1].

Chaque bénéficier avait au moins un « séniorat » ou une seigneurie, c'est-à-dire une puissance attachée à son domaine, une supériorité sur les terres voisines du château seigneurial. La souveraineté du châtelain sur les manants s'était établie, à l'imitation de la suzeraineté du roi sur les grands vassaux. Les seigneurs, par délégation royale, exercèrent le droit de justice politique et civile dans leur canton. La justice et le fief se confondirent : « fief et justice, c'est tout un, » purent déclarer certaines coutumes, jusqu'au XVI^e^ siècle. Ils possédaient un fisc, eux aussi. Les amendes, quelquefois encore ce qui appartenait aux proscrits, aux gens mis hors la loi, devenaient leur propriété. Ces grands seigneurs féodaux, d'abord peu nombreux, se multiplièrent rapidement; car ils se

1. *De Gaujal*. Titres singuliers tombés en désuétude, *Mém. des antiq. de France*.

recrutaient parmi les hommes de guerre, parmi les prêtres et les moines, comme les seigneurs et les militaires parfois se faisaient abbés.

Délégués du monarque, ils tendirent de jour en jour à se rendre indépendants, n'oubliant pas que les maires du palais, aujourd'hui souverains, étaient sortis de leurs rangs. Les uns conquéraient par leurs bienfaits une popularité aussi facile que durable ; les autres dominaient par la terreur, acquérant ainsi une influence tellement formidable, que le pouvoir central, fût-ce la main de Charlemagne, ne pouvait la briser.

Le grand fief consistait en une sorte d'usufruit donné par le souverain au grand vassal, tenu de le suivre à la guerre. Conséquemment, le grand vassal donnait un fief au vassal, sous les mêmes conditions. En retour du service militaire, le seigneur, depuis le plus puissant jusqu'au plus plus humble, garantissait protection et sécurité à son vassal. Mais, comme les conventions de ce pacte n'étaient ni bien réglées, ni sincèrement exécutées de part et d'autre, aucune obligation sérieuse ne liait le vassal au suzerain. L'insubordination devint l'état normal de la féodalité, sorte d'anarchie que les ambitions personnelles exploitaient.

La contagion du mal se formait, se répandait. Tel souverain, coupable de crimes, exigeait que les gens de l'Église lui donnassent l'absolution ; tel seigneur imitait cet exemple. Puis, si les membres de l'aristocratie voulaient se défaire d'un roi, ils s'assemblaient, le faisaient raser et enfermer dans un cloître. Coalitions sur coalitions, soit pour frapper un souverain, soit pour accabler un grand vassal redoutable, dont on cherchait à entamer les possessions.

Les *roturiers* (rustiques) ou *villains* (*villani*, villageois), appelés parfois « homines militares », n'étaient pas vassaux, mais seulement sujets du seigneur. Engagés, souvent aussi requis par lui, ils devaient marcher sous sa bannière, verser leur sang pour soutenir ses querelles

de famille, ses guerres privées, ses vengeances héréditaires. Ils aidaient les grands vasseaux à combattre à outrance, pendant ces temps où l'état de guerre était habituel.

Il y avait, dans la hiérarchie sociale et politique, des subdivisions à l'infini. Chaque degré n'exerçait d'autorité que sur la classe qui lui était directement subordonnée. Le défaut d'unité éclatait partout, comme le défaut d'ordre.

Au commencement du moyen âge, les masses étaient devenues serves. Leur condition différait peu de celle des brutes. Chaque seigneur pouvait frapper impunément, mutiler ou même tuer son serf, sans que le clergé intercédât pour ce dernier. Presque tous les hommes libres avaient renoncé d'eux-mêmes à leurs droits, afin d'être moins exposés à la cupidité des grands, qui rançonnaient sans vergogne et jugeaient cruellement le peuple.

« Nulle terre sans seigneur », disait l'axiôme féodal. Par conséquent, nul petit pays sans dominateur. Point de refuge contre les grands par position, selon la qualification que l'on pourrait donner aux nobles de l'état social carlovingien. Ils se ruinaient tour à tour, mais refaisaient leur fortune par l'épée.

Les victimes des tyrans provinciaux venaient se plaindre au prince qui, au moyen de capitulaires, essayait de remédier au mal. « Chaque jour, le faible était menacé dans sa liberté et dans sa propriété par un voisin plus fort que lui : l'évêque, l'abbé, le comte, les subordonnés, tous ceux enfin qui participaient, dans une mesure quelconque, à l'action et aux profits de la puissance publique » [1].

Louis le Débonnaire et Lothaire prirent l'engagement de siéger au moins uns fois par semaine, pour écouter les doléances de tous [2]; mais le plus souvent, le comte du palais présidait ces assises.

1. *Lehuérou*, Instit. carol., p. 299 à 311.
2. *Capitul.* Ann. 809.

Pendant le règne de Charles le Chauve, les fonctionnaires royaux obtinrent leur indépendance. Ils arrachèrent au pouvoir royal même l'hérédité de leurs fonctions, en laissant au monarque une puissance illusoire, — celle d'être leur chef souverain. Le système politique devait se baser sur la fidélité. Néanmoins, la force prévalut. Le supérieur se nomma le « suzerain », et l'inférieur, le « vassal. » Le roi seul n'était le vassal de personne.

Un concile anathématisa ceux qui ne respecteraient pas l'autorité royale [1]. Mais l'édit de Mersen (847) porta un coup funeste à cette autorité, en déclarant : « Tout homme libre pourra se choisir un seigneur, soit le roi ou un de ses vassaux... Aucun vassal du roi ne sera obligé de le suivre à la guerre, si ce n'est contre l'ennemi étranger. » Raoul, de 923 à 936, fut contraint, pour retenir les seigneurs dans ses intérêts, de leur abandonner une bonne partie des terres du fisc, ce qui réduisit le domaine royal à fort peu de chose ; ce qui, par conséquent, amoindrit le prestige de la royauté.

L'élévation des Capétiens au trône résulta de cette anarchie féodale qui faisait du seigneur le plus riche et le plus fort un suzerain toujours contesté. Hugues Capet envoya dire un jour à un comte révolté : « Qui t'a fait comte ? — Qui t'a fait roi ? » lui répondit celui-ci. Vraie ou fausse, et de quelque manière qu'on l'interprète, une pareille altercation montre la confusion dans laquelle la royauté féodale existait dès son début.

Déjà, sous la première race, la concession des terres que les rois détachaient de leurs domaines, et dont ils accordaient la jouissance temporaire à ceux de leurs sujets qu'ils voulaient récompenser, était pour le souverain un moyen de s'attacher des créatures. Ces donations ou bénéfices constituaient la principale force du pouvoir royal. Charles Martel, arrachant une grande quantité de

1. *Concile tenu à Loiré, près d'Angers,* en 843.

terres aux hommes d'Église, créa pour ses soldats de nouveaux bénéfices, avec des obligations de service et d'hommage plus étroites qu'auparavant. Les bénéfices de toute origine restèrent encore révocables.

Mais lorsque, peu à peu, ils devinrent viagers, puis héréditaires, la décadence de l'autorité royale s'ensuivit. Charles le Chauve donna la survivance pour les fiefs et les gouvernements de leurs pères à ceux qui l'accompagneraient en Italie. Le traité de Verdun, en 843 (Voir plus haut, p. 273), avait partagé l'empire en plusieurs lots ; la diète de Kiersi-sur-Oise, en 877, prépara le démembrement du royaume des Franks-Romains en souverainetés féodales : immense révolution, coïncidant avec l'enfantement de la nationalité française. La même année, Louis le Bègue, à son avènement, donna aux seigneurs beaucoup de fiefs héréditaires ; et, sous Lothaire, vers 954, nous rencontrons une mention du droit de primogéniture, usage dérivant du fief dominant.

Plus ou moins ingrats envers leur suzerain, les bénéficiers retranchèrent de leurs bénéfices certaines portions, pour les transmettre à d'autres seigneurs qu'ils voulaient mettre dans leurs intérêts, et à l'aide desquels ils espéraient monter eux-mêmes au plus haut degré de l'échelle féodale. Il existe des preuves nombreuses de ces actes dans les Capitulaires de Charlemagne.

Sous les Carlovingiens, comme sous les Mérovingiens, tant valut la personnalité du souverain, tant valut sa puissance. Aussi, après la mort du grand empereur, l'anarchie féodale commença. Des chefs considérables, perpétuellement engagés dans des guerres privées, cherchèrent à gagner des hommes vaillants auxquels ils imposèrent des conditions qui les retinrent dans le devoir. Tantôt, par le fait du souverain, tantôt par des acquisitions, des agrandissements ou des conquêtes, le territoire frank-carlovingien se couvrit successivement de roitelets.

En 723-724, Charles Martel céda à Rainfroi le comté d'Anjou, pour sa vie durant. Rainfroi, que les chroniqueurs d'Anjou signalent comme un tyran, prit les biens de l'abbaye de Saint-Maur-sur-Loire, en expulsa les moines, en démolit les bâtiments, ordonna d'en transporter les matériaux à Angers, et là, sur les ruines du capitole gallo-romain, se fit bâtir un palais, qu'ont habité par la suite les comtes d'Anjou, ses successeurs. En 749, Grippon obtint, avec le titre de duché, la ville du Mans et douze comtés. En 768, Loup Ier, neveu de l'héroïque Hunald (V. plus haut, p. 241 et suiv.), reçut le duché de Gascogne en fief héréditaire des mains de Charlemagne qui, dix ans après, créa le comté de Toulouse, puis, en 812, démembra du duché de Gascogne le comté de Fézenzac. A Loup (*Lope*), s'il faut en croire des généalogies assez bien prouvées, remonterait l'origine des nombreux rameaux des Luppé de France et des Lopez d'Espagne [1]. Puis, les gens du nord et du centre plaisantèrent fréquemment « les loups de la Gascogne. »

En 819, Louis le Débonnaire donna le Béarn comme vicomté et le Bigorre comme comté à deux fils de Loup-Centule; et, en 824 ou 825, il établit Noménoé duc de Bretagne, ce Noménoé qui, vainqueur des Normands, avait dressé à Saint-Florent sa propre statue, — guettant la France comme une proie [2]. Cette fanfaronnade poussa Charles le Chauve à élever une statue regardant avec fierté la Bretagne.

Aznar, comte de Jacca, mécontent de Peppin, souleva la Navarre dont il s'attribua la souveraineté. A la faveur des troubles qui agitaient le royaume frank, il se maintint jusqu'à sa mort dans son usurpation. Sanche, son frère, lui succéda avec le titre de comte; et le fils de celui-ci, Garcias, porta le premier, paraît-il, le sceptre royal de la Navarre. En 845, Charles le Chauve gratifia

1. *J. J. Monlezun*, Hist. de la Gascogne. t. Ier, p. 295, *en note*.
2. *D. Morice*, Preuves de l'Hist. de Bretagne, t. Ier, p. 278.

Rainulf, premier duc d'Aquitaine, des comtés de Poitou, d'Angoumois et de Saintonge; en 850, il fit présent de la Marche angevine à Robert le Fort, tige des Capétiens; en 852-854, Raymond Ier rendit le comté de Toulouse héréditaire, et y réunit le Rouergue et le Quercy. En 861, Charles le Chauve donna à Robert le Fort le duché de France, entre la Seine et la Loire, pour l'opposer aux Bretons ; puis, en 863, il attribua à son gendre, Baudouin Bras de Fer, la Flandre et l'Artois. Ce Baudoin (en tudesque, audacieux) avait un jour enlevé Judith, fille de l'empereur frank. Son surnom était légendaire. Il avait repoussé victorieusement le diable qui, l'assaillant sur l'Escaut, voulait le jeter au fleuve.

Charles le Chauve sépara le duché de la Marche d'Espagne en deux marquisats, celui de Narbonne et celui de Barcelone. En 866, Wulgrin, parent de Charles le Chauve, inaugura la maison des comtes héréditaires d'Angoulême. Wulgrin, selon l'*Art de vérifier les dates*, rebâtit en quelque sorte la cité d'Angoulême, et releva ses murailles. En 872, Sanche Mitarra, ou le Montagnard, petit-fils de Loup-Centule (V. plus haut p. 277), fonda une nouvelle dynastie de ducs héréditaires (Bordeaux, capitale), qui refusa de reconnaître l'autorité des rois de France. En 877, Richard le Justicier, comte d'Autun, fut nommé duc de Bourgogne : le Dijonnais, comprenant Dijon, Beaune, Nuits, Auxonne, Saint-Jean de Losne; l'Autunais : Autun, Moncenis, Semur en Brionnais, Bourbon-Lanci; le Châlonnais : Semur en Auxois, Avallon, Arnay-le-Duc et Saulieu; le pays de la Montagne avec Châtillon-sur-Seine [1].

Les petites souverainetés naissaient à de bien courts intervalles. Poursuivons cette énumération chronologique. Nos anciennes provinces, que 1789 a brisées, n'ont pas d'autre origine, au point de vue territorial.

Louis le Bègue concéda aux seigneurs beaucoup de

1. *V. Duruy*, Chronol. de l'Hist. de France, p. 91.

fiefs à titre héréditaire. En 886, sous Charles le Gros, Guillaume le Pieux, comte de Vélay et marquis de Gothie, fut le premier comte héréditaire d'Auvergne ; et, bientôt après, par nomination d'Eudes, il gouverna, comme duc, la riche Aquitaine. En 888, sous Eudes, Foulques Ier, *le Roux*, réunit la Marche angevine au comté d'Anjou et au Gatinais, et acquit Loches, Villandri et La Haie. Son fils, Foulques II, *le Bon*, était assez puissant pour exprimer franchement sa façon de penser devant son suzerain, pour écrire à Louis d'Outre-Mer, qui avait ri en le voyant porter l'aumusse et chanter au lutrin : « Un roi non lettré est un âne couronné. »

Le second fils d'un vicomte de Narbonne fonda, en 920, le comté héréditaire de Mâcon, qui passa ensuite au comte de Bourgogne jusqu'en 1239. En 928, un comte de Barcelone donna à son second fils les comtés de Cerdagne et de Bésalu (Roussillon, Catalogne). Le comté d'Auvergne appartint à la maison de Poitou ; puis, en 932, il entra dans la maison de Toulouse, comme en 934, les comtés de Carcassonne et de Rasez (Bas-Languedoc) passèrent dans la maison de Comminges. En 941, un comte de Mâcon éleva la seigneurie de Salins. En 954, Lothaire paya, avec les duchés de Bourgogne et d'Aquitaine, Hugues le Grand qui avait favorisé son élévation au trône. Vers 968, nous distinguons la création du comté de la Marche ; en 976, Charles, frère du roi Lothaire, fut fait duc de Lorraine par l'empereur Othon II ; et, en 979, un vicomte d'Auvergne commença une nouvelle race comtale.

Dans un curieux tableau, on a constaté sept duchés, quarante-quatre comtés, un marquisat et trois vicomtés, dont les titres étaient héréditaires [1], antérieurement au terme de la dynastie carlovingienne.

La chaîne féodale se composa de grands et petits an-

1. D'après l'*Art de vérifier les dates*, et l'*Abrégé chronologique des grands fiefs de la couronne*, par J. Nic. Brunet, in-8°, *Paris*, 1759.

neaux. Elle rattacha le souverain au dernier vassal. Elle forma un faisceau de seigneuries. Elle commença au duché de France, par exemple, comprenant les comtés de Paris (*comitatus parisiensis* [1]), d'Étampes et d'Orléans, pour finir aux petits comtés de Dunois, de Forcalquier, de Diois, et autres.

II

Cette chaîne, ce fut le serment de fidélité qui la resserra.

Sous Peppin, le catalogue des personnes qui devaient prêter le serment comprit les évêques, les abbés, les comtes, les vassaux royaux, les vidames, les archidiacres, les chanoines, les avoués, les vicaires, les centeniers, les prêtres soumis au cens, et, en général, tous ceux qui fréquentaient les plaids. On exigea aussi le serment des fiscalins et des colons, des serfs, etc.; des enfants, depuis l'âge de douze ans; des vieillards; de quiconque avait une juridiction. Mais il y eut exception en faveur des clercs qui vivaient sous la règle de saint Benoît, lesquels devaient seulement donner parole d'être fidèles (*in verbo tantùm et veritate promittant*).

Sous Charlemagne, tout le peuple concourait à l'élection des rois. Certaines lois n'acquéraient une autorité suffisante, que lorsqu'elles avaient été consenties par tous. L'assemblée générale avait lieu deux fois par an, au printemps et dans l'automne [2]. Là, on consultait le peuple, et un engagement réciproque intervenait entre le souverain et les sujets. Avant le couronnement de Charles le Chauve, roi de Lorraine, on demanda par deux fois au

1. *Dipl. de Charles le Chauve*, ann. 854. *Rec. des Hist. de France*, t. VIII, p. 538.
2. *Capitul.* de 769.

peuple qu'il témoignât l'accepter pour son roi ; le peuple répondit par une acclamation [1]. « Si vous voulez que nous soyions fidèles, disait le peuple à Charlemagne, faites observer les lois [2]. » Dans un serment, Charles le Chauve promit d' « octroyer miséricorde à ceux qui la demanderaient, comme un roi fidèle doit l'octroyer à ceux qui en ont besoin, et de réparer, aussitôt qu'il en aurait connaissance, tout ce qu'il aurait fait par surprise contre les lois [3]. »

Il est curieux de connaître la teneur du serment dont Charlemagne exigeait la prestation entre les mains de ses commissaires (*missi dominici*), qui expliquaient au peuple les obligations imposées par la promesse de fidélité : « Je N. promets à mon Seigneur Charles, roi, et à ses fils, de leur être fidèle, présentement, et tous les jours de ma vie, sans fraude ou mauvaise intention » [4]. A l'avènement de Charles le Chauve, la nation prêta serment ainsi : « Je N. serai fidèle à Charles, fils de Louis et de Judith, de ce jour en avant, selon mon savoir, comme un homme frank doit l'être à son roi, si Dieu m'aide et ces reliques » [5].

Le même prince, à son tour, lorsqu'il fut proclamé roi de Lorraine (839), prononça ces paroles : « Attendu que ces vénérables évêques nous ont dit, par la bouche de l'un d'entre eux, et que vous-mêmes vous vous êtes écriés que j'étais venu ici par le choix de Dieu pour votre sûreté et votre avantage, pour vous régir et pour vous gouverner ; sachez qu'avec l'aide de Dieu je conserverai l'honneur et le culte dû à Dieu et aux églises, et que je veux honorer et sauver chacun de vous ainsi sauvé et honoré, et qu'à chacun de vous selon son rang, je conserverai les lois qui le concernent, et rendrai la justice,

1. *Capitul. Caroli Calvi*, Tit. 41.
2. *Petitio populi Worm.* Ann. 803. Cité par Du Buat.
3. *Capitul. Caroli Calvi*, Tit. 26.
4. *Capitul.* Ann. 789.
5. *Capitul. Caroli Calvi*, Tit. 15.

pourvu que chacun de vous, selon son rang, sa dignité et son pouvoir, me rende l'honneur royal, ainsi que la puissance et l'obéissance convenables, et me prête secours pour contenir et défendre le royaume qui m'est confié, de même que vos prédécesseurs ont rendu tout cela à mes prédécesseurs, justement, fidèlement et raisonnablement.» Or, le discours d'Adventius, évêque de Metz, qui aida de toute son influence Charles le Chauve à s'emparer de la Lorraine, indique l'intention des Lorrains en se donnant un roi : « Nous avons, dit Adventius, demandé au ciel un roi qui nous gouvernât avec jugement et avec justice, chacun dans notre ordre et profession ; qui nous protégeât et nous défendît [1]. »

Ces serments réciproques du roi et de la nation avaient pour but d'établir entre eux une confiance naturelle. Ils devaient faire leur sureté commune. Souverains et sujets croyaient saisir là l'unique moyen de s'assurer les uns des autres [2].

Dès qu'on manquait à ses engagements, plus de sécurité véritable, plus de lien sérieux. Il ne fut permis à personne d'entraver l'exécution des lois par sa désobéissance [3].

Aussi, lorsqu'un des descendants de Louis le Débonnaire enfreignait les promesses communes, ou celles qu'il avait faites au peuple, les princes qui ne s'en étaient point écartés s'assemblaient avec la foule des leudes. Tous commençaient par avertir le prince réfractaire. Si c'était inutilement, on décidait en commun quelle conduite il fallait tenir à son égard. L'assemblée de Soissons, sous Charles le Simple, procéda de la sorte (V. plus haut, p. 283). Les lois autorisaient, obligeaient même les leudes à remontrer au roi toutes les fautes qu'il pourrait commettre, et, dans l'occasion, à l'empêcher d'agir contre le droit et la raison [4].

1. *Capitul. Caroli Calvi*, Tit. 41.
2. *Id.* Tit. 53, c. 4.
3. *Capitul. Caroli Calvi*, Tit. 31, cap. 12.
4. *Id.* Tit. 19, c. 10.

Tout roi prévaricateur passa en jugement devant les évêques [1]. Ceux-ci avaient obtenu l'insertion dans les Capitulaires (en 779) d'une prétendue loi de Constantin qui déclarait l'arbitrage des évêques, dès que l'une des parties le proposait. Les évêques excommuniaient le roi pour avoir fait alliance avec un prince excommunié, et pour avoir protégé seulement des excommuniés [2]. C'était le germe de la juridiction temporelle des évêques sur les princes et les particuliers. Théorie inadmissible. L'épiscopat ne l'appliquait point. Il continuait généralement à faire cause commune avec les rois.

Le bannissement punit la rébellion contre l'autorité religieuse, comme la rébellion contre l'autorité royale. Cela semble tout naturel, quand on considère que pour la première fois la grande formule : *Roi par la grâce de Dieu*, se lit dans les diplômes des premiers Carlovingiens [3] ; et quand on n'oublie pas que les évêques présidant au sacre des souverains, joignaient l'idée politique à la consécration religieuse. Leurs mains donnaient le saint chrême, et en même temps leur bouche prodiguait les conseils. Smaragde, abbé de Saint-Mihiel, en composant pour Louis le Débonnaire le livre *du Chemin royal*, ne quittait pas son rôle de prêtre ; mais Jonas d'Orléans, en écrivant un opuscule *de l'Éducation du prince*, et Hincmar, en adressant à Charles le Chauve un traité *de la Personne royale et du Métier de roi*, où nous voyons neuf chapitres sur la guerre et dix-huit sur l'administration de la justice, se posaient en hommes d'État [4].

Le serment fait au prince avait sa sanction. Sous Louis le Débonnaire, lorsqu'un homme portait les armes contre son souverain, on confisquait ses bénéfices, on saisissait ses alleux [5]. Sous Charles le Chauve, on se contentait de

1. *Capitul. Caroli Calvi*, Tit. 31, c. 12.
2. *Id.* Tit. 35, c. 5.
3. *Rec. des Hist. de France, passim*
4. *F. Ozanam*, Etudes germ. t. II, p. 347.
5. *Capitul.* ann. 789.

l'admonester, si la faute était légère ; et, si elle était grave, on le renvoyait par devant ses pairs, pour rendre raison de sa conduite. Après condamnation, le sujet devait se soumettre, ou, déclaré contumace, rebelle, il était chassé de la société et du royaume. Au bout de l'année, l'autorité confisquait les bénéfices et les alleux du rebelle non rentré dans le devoir. En ce cas, il n'importait qu'il eût cédé ses biens à sa femme ou à sa mère, car l'argent et les autres effets par lui mis en dépôt étaient également confisqués [1].

Le dernier supplice ne punissait pas toujours la rébellion. Loin de là, le plus souvent on s'en tenait aux amendes. Le condamné purgeait son ban, soit en se soumettant au châtiment infligé, soit par abolition ou pardon : « Si quelqu'un a violé son serment, qu'il se corrige et qu'il le garde à l'avenir », déclare Charles le Chauve[2]. Lorsque ce prince, notamment, cédant à la faiblesse de son caractère ou dominé par les circonstances, se réconcilia avec ses sujets révoltés, il s'exécuta d'une manière qui ressemblait à l'amende honorable. Il promit de réparer le tort qu'il avait causé aux leudes ruinés par la guerre[3], non récompensés de leurs services, et poussés par « un juste motif de se soulever contre lui. »

Nous reconnaissons là Charles le Chauve, le jouet de mille vicissitudes, ordonnant, par exemple, « que tous ceux qui lui sont infidèles, et qui sont libres, lui promettent fidélité et deviennent ses leudes, s'ils veulent posséder des propriétés dans son royaume [4] ; » nous reconnaissons le prince toujours prêt à se soumettre aux réprimandes et aux jugements des évêques qui le châtient (*judiciis castigatoris*[5]). Charles le Chauve, empereur à la triste figure !

1. *Capitul. Caroli Calvi*, Tit. 19, c. 10; tit. 33.
2. *Capitul. Caroli Calvi*, Tit. 53, c. 4.
3. *Id.* Tit. 19, c. 6.
4. *Id.* Tit. 37, c. 3.
5. *Id.* Tit. 30, c. 3.

La réciprocité des droits et des devoirs dans la hiérarchie politique tirait son origine des institutions germaniques. Charlemagne, prince d'humeur et d'inclination germaine, regarda toujours son titre de « roi des Franks » comme l'emportant sur celui d' « empereur, » ainsi qu'on le voit dans les diplômes. Charles le Chauve, au contraire, tenait à son titre d'empereur par-dessus toute chose ; il en portait les marques avec ostentation et vanité [1]. Tout en se faisant embrasser le genou par les gens qui l'approchaient [2], Charlemagne ne reniait pas les coutumes antiques de la Germanie. Il n'entreprenait jamais une expédition sans rassembler et consulter ses fidèles, sans tenir un plaid général. Il ne succéda à son père que du consentement des grands, en présence et avec le concours desquels il partagea la terre et le trésor. De même, au traité de Verdun, les fidèles jurèrent et garantirent le partage de l'empire.

Charlemagne présidait, en personne, chaque année, les plaids généraux. Dans l'assemblée du printemps, selon Adalhard, on réglait les affaires générales de tout le royaume, et rien n'en changeait les décisions, à moins d'absolue nécessité ; dans celle de l'automne paraissaient seulement les seigneurs de l'assemblée précédente et les principaux conseillers [3]. Les dons gratuits, les redevances des bénéfices, ordinairement présentés au roi dans le Champ de Mars ou dans celui de Mai, furent tranférés au plaid d'automne. Le Champ de Mai, nous l'avons dit, ressembla à une simple revue passée au moment d'entrer en campagne [4] ; car, depuis la lutte de Peppin contre Waïfer, les armées frankes ne se dispersaient plus à l'entrée de l'hiver.

Par une belle journée, les assemblées se tenaient en plein air, comme autrefois. Sinon, elles se réunissaient

1. *Lehuérou*, Instit. carol. p. 368.
2. Raoul Glaber.
3. *Adalhard*, Traité de l'ordre du palais, dans *Hincmar*. t. II, p. 206
4. *H. Martin*, Hist. de France, t. II, p. 278; V. plus haut, p. 49.

dans plusieurs bâtiments distincts, où les délibérants étaient séparés de la foule des simples assistants. Le lieu destiné à la réunion se divisait en deux parties, l'une pour les clercs, abbés et évêques, l'autre pour les laïques, comtes et autres Principaux. Dès le matin, les hommes participant aux délibérations laissaient la foule dehors. Ils se rendaient dans leurs salles respectives [1]. Les *majores* convoqués étaient d'abord les premiers dignitaires du palais, ensuite les antrustions et les leudes, enfin les hauts fonctionnaires de l'ordre civil et de l'ordre ecclésiastique [2].

Point de tiers-état, assurément, quoique on en ait pu dire [3]. Le tiers-état n'existait pas encore. Au IX^e^ siècle, les habitants des villes que l'on peut regarder comme les ancêtres de la bourgeoisie, n'étaient, au nord, que des manants, que des citoyens exclusivement attachés à leurs municipalités [4]. Plus de conseils armés, à présent. C'était une grande modification dans les mœurs gauloises et barbares : personne ne devait porter d'écu ni de lance au mâl, sauf en pays ennemi [5].

Malgré les formes germaniques des assemblées, la volonté royale n'y trouvait que rarement des contradicteurs énergiques. La gloire du souverain ralliait les suffrages ; sa personnalité dominait, à moins de conspiration organisée par les grands.

L'omnipotence souveraine encore se manifesta dans les questions de succession au trône, et presque toujours elle prévalut. Le droit d'aînesse semble découler fatalement de la « constitution impériale » de 817 (V. plus haut, p. 266), qui s'efforçait « de ne pas rompre l'unité de l'empire, merveilleusement maintenue par Dieu même. » Elle établissait le partage entre les enfants

1. *Adalhard*, Traité de l'ordre du palais, dans *Hincmar*, t. II, p. 206.
2. *Lehuérou*, Instit. carol. p. 307.
3. *Mably*, Observ. sur l'hist de France, liv. 2, ch. 2, *en note*.
4. *Lehuérou*, Instit. carol. t. II, p. 309.
5. Capitul. de 805 ou 806. Cité par H. Martin.

de Louis le Débonnaire, avec privilége en faveur de l'aîné.

A l'avénement de ses fils à un trône quelconque, le roi adressait aux comtes militaires des provinces cette circulaire : « Attendu qu'avec le consentement des grands de notre royaume, nous avons ordonné à notre fils N. de régner dans tel notre royaume, nous vous ordonnons de « banir », et faire assembler en lieux convenables, dans les cités, bourgs et châteaux, tous vos cantonniers, franks, romains et autres, de quelque nation qu'ils soient ; afin qu'en présence d'un tel, notre envoyé, personnage illustre, que nous vous avons député d'auprès de nous à cet effet, ils promettent et jurent à notre fils et à nous fidélité, foi et hommage, dans les lieux saints ou sur les reliques que nous « avons envoyées en cette vue [1]. »

Vis-à-vis du clergé, les princes carlovingiens agirent diversement, suivant leurs idées, suivant leurs passions, tantôt en maîtres ou en protecteurs, tantôt en personnes presque soumises. L'essence même de l'ordre ecclésiastique commandait mille ménagements. Au seul nom de la religion, les souverains, emportés d'abord par les ardeurs guerrières et par les exaltations ambitieuses, reprenaient tôt ou tard une certaine humilité. La force morale des prêtres génait autant les chefs de l'État que l'envie et la cupidité des laïques de l'aristocratie.

De 723 à 730, sous Charles Martel, les clers avaient été fort mal menés par les hommes de guerre, par les Germains, comme on disait. Les biens des églises avaient été ravis, les choses appartenant aux évêchés en avaient été séparées, les maisons religieuses avaient été détruites. La discipline ecclésiastique s'en était ressentie. Prêtres, moines, nonnains, vivaient sans règle, réfugiés ça et là hors de leurs demeures. Les ecclésiastiques n'étaient plus jugés par leurs évêques ; et ceux-ci, avec les prêtres,

1. *Form.* 40, Lib. I.

recevaient l'ordination d'évêques venus d'autres provinces [1].

Des barbares ne sachant pas lire, et à peine convertis au christianisme, s'installaient dans les palais des prélats, eux et leurs femmes, leurs soldats et leurs chiens de chasse. Ils se croyaient excellents évêques « quand ils avaient coupé en rond sur le crâne leurs longs cheveux roux, et endossé une chasuble par-dessus leur jaque de fer [2]. » Parfois quelque chorevêque remplissait les fonctions épiscopales pendant que ces laïques mitrés dévoraient les revenus des évêchés. Cette immixtion de la puissance brutale dans l'Église renouvelait les abus du temps de Clovis. Elle provenait de la conduite tenue par Charles Martel.

Aussi, plus tard, un concile (858) propagea contre la mémoire du guerrier « au marteau » cette légende, dont la tradition se conserva longtemps : « Saint Eucher, évêque d'Orléans, assuraient les prélats assemblés, avait aperçu le guerrier frank en enfer, expiant sa faute, car il était coupable d'avoir enlevé leurs biens aux églises et aux monastères. » Eucher rapporta sa vision à d'autres évêques, qui firent ouvrir le sarcophage de Charles Martel, et virent s'élancer du cercueil un noir, un horrible dragon au lieu du corps [3].

La mésintelligence entre les clercs et le souverain ne dura pas un long temps. D'ailleurs, les excès de l'autorité laïque devaient produire une prompte réaction, même chez les Franks-Teutons. En 742-43, déjà, sous Peppin le Bref et Carloman, le premier concile de Germanie se tint avec la permission expresse du pape Boniface, « envoyé de saint Pierre. » L'autorité religieuse prit une revanche éclatante. Les évêques décrétèrent que les conciles seraient annuels ; que l'on restituerait les biens

1. *Rec. des Histor. de France*, t. III, p. 658.
2. *H. Martin*, Hist. de France, t. II, p. 185.
3. *Epist. patrum Synod. Carisiacensis*, ann. 858, Coll. Duchesne, t. I, p. 792; *Rec. des Hist. de France*, t. III, p. 659.

enlevés aux églises ; que l'on punirait les prêtres fornicateurs et adultères ; que l'on interdirait aux clercs de chasser, de porter les armes et de verser le sang des chrétiens ou des païens ; que l'on condamnerait les superstitions païennes, que l'on réprimerait les « faux évêques » et les « faux prêtres, » courant les provinces et exerçant indûment le saint ministère.

La restitution des biens du clergé était l'objet principal de ce concile célèbre. Elle s'opéra le plus complétement possible. Quant aux mesures de discipline contre les clercs, elles échouèrent si bien que, en 769, un concile et un capitulaire s'attaquèrent aux prêtres chasseurs et guerriers.

Dès 755, on ordonna la convocation, non pas d'un, mais de deux conciles par an. Le premier, au lieu désigné par le roi et en sa présence (le 1er mars), le second à Soissons, ou en tout autre lieu convenu entre les évêques [1]. Celui de Vernon s'occupa, outre les questions d'Église, de choses de pure administration. Il exempta de péage pour les denrées de première nécessité. Tout indiquait, une fois les actes de Charles Martel blâmés et réparés, que le trône carlovingien s'arrangerait avec l'autel, comme avait fait le trône mérovingien. Charlemagne devait, à l'égard du catholicisme, continuer Clovis, disons plus, le surpasser.

La royauté, outre l'assentiment des seigneurs, qui quelquefois aboutissait à la trahison, se ménagea l'appui du clergé. L'origine des « expéditions romaines », nom donné aux voyages que les souverains francs faisaient à Rome pour y être couronnés, date de Charles-le-Chauve [2]. « Que notre fils, dit l'empereur, se mette en état d'aller à Rome, et se tienne prêt à accomplir ce voyage aussitôt que nous serons de retour, pour y servir les apôtres tant qu'il sera besoin, et y être couronné roi avec l'assistance divine. »

1. *H. Martin*, Hist. de France, t. II, p. 239
2. *Capitul.* Tit. 53, c. 14.

On avait vu, en 796, le pape Léon III envoyer, après son exaltation, les clés du tombeau de saint Pierre avec la bannière de Rome à Charlemagne, et demander à ce prince de députer quelqu'un pour recevoir le serment de fidélité des Romains. Trois ans après, le calife Haroun-al-Reschid, donnant à Charlemagne l'étendard de Jérusalem, prouvait qu'il comprenait la pensée du grand empereur, — être à la fois fils et protecteur de l'Église.

Empire et papauté furent les deux pouvoirs culminants. « Le pape et l'empereur furent tout, » suivant l'expression du poëte. Le souverain qui dominait les autres souverains s'unit à l'évêque qui dominait les autres évêques. Appui mutuel, mutuelle glorification. L'empereur s'agenouilla devant le pape pour lui présenter de nouveaux domaines ; le pape donna le droit divin avec l'onction sainte, et fit éclater bien haut les transports de sa reconnaissance. Le pape, en échange du temporel, accorda à l'empereur une sorte de rayonnement spirituel qui, aux yeux des populations frankes et de l'Europe entière, ne manqua pas de produire le plus heureux effet. Rome et Aix-la-Chapelle apparurent désormais comme deux capitales chrétiennes.

Cette étroite amitié du chef de l'Église et du guerrier qui absorbait le monde ne semblait pas transmissible. Mais le patrimoine de saint Pierre était bien constitué et placé sous la protection des rois franks. Protection efficace, d'autant plus sérieuse que Charlemagne n'entendait pas abandonner son autorité sur les contrées qu'il cédait au pape [1]. Sa personnalité ne se démentit point au fond, quels que fussent les actes qu'il voulût bien consentir au profit de la papauté. Seulement, le présent engageait l'avenir. Les circonstances pouvaient faire naître une foule de complications.

Dans ses États proprement dits, Charlemagne se servit du clergé qu'il s'attachait comme d'un agent politique.

1. *Aug. Challamel*, Hist. populaire des papes, p. 39, in-12, *Paris*, 1861.

Sous ses successeurs, l'Église devint habile à son tour. Louis le Débonnaire se soumit au clergé comme à une puissance à laquelle il ne savait se soustraire. Charlemagne avait enrichi les papes afin d'acheter de leur reconnaissance les hommages du peuple, afin d'augmenter leur prestige et le sien ; son fils les établit en princes temporels, ayant une suprématie complète sur les autres têtes couronnées. Avec le règne de Louis le Débonnaire commencèrent les prétentions de la tiare à dominer les couronnes, la toute-puissance théocratique. Ce faible prince se croyait obligé à trois choses : protéger l'Église, procurer à ses peuples les jouissances de la paix, leur faire rendre exactement la justice. Nous savons comment il y réussit [1].

Quand les grands de l'ordre laïque se déclaraient les égaux ou *pairs* du suzerain, les évêques se crurent appelés à jouer un rôle analogue, eux dont l'autorité était « de droit divin. » Ils possédèrent des richesses immenses ; ils étalèrent un faste sans pareil, rivalisant avec celui des seigneurs les mieux placés. Leur luxe était peu décent, quelquefois même scandaleux. Certain abbé avait à lui seul plus de vingt mille serfs. Louis le Débonnaire tenta de réformer ces abus si contraires à la doctrine évangélique. Il s'attira immédiatement la haine implacable du clergé, sans avoir assez de force pour la neutraliser.

Souvent la royauté, ne perdant pas de vue l'unité du pouvoir monarchique, s'attribuait le droit de nommer les évêques qui devaient être acclamés par le peuple. Charlemagne n'y faillit pas. Il établit son influence sur les conciles et restreignit les empiétements des clercs en les exemptant du service militaire. Tout dignitaire fut obligé de faire des présents une fois l'année au seigneur suzerain. Les clercs offraient à l'empereur des chevaux qu'ils devaient marquer de leur nom ; les abbesses devaient aussi

1. *Capitul.* Ann, 823, cap, 1 ; v. plus haut, p. 264 à 272.

marquer les étoffes qu'elles lui envoyaient [1]. Par des compensations ou par l'éclat de son génie, Charlemagne contentait le clergé qui lui opposait peu d'obstacles. Mais le germe des prétentions exorbitantes existait, prêt à éclore sous les Carlovingiens moins capables.

Quoi que fissent les souverains pour absorber tout pouvoir dans leur personne, l'organisation même de la féodalité devait l'emporter sur les efforts de leur volonté. A mesure que les gouvernants faiblirent en politique, les puissants, laïques ou clercs, surent se créer des positions inexpugnables.

III

Entre le système féodal et l'administration des premiers rois carlovingiens, il s'éleva une lutte incessante, logique, naturelle, terminée par le triomphe des grands que personnifia Hugues Capet. Autant les compagnons du suzerain cherchaient à se dégager de la tutelle royale, autant celui-ci s'efforçait de centraliser et d'unifier en lui la foule des volontés divergentes.

L'époque carlovingienne vit cette lutte curieuse, parfois sourde et parfois éclatante, dont l'histoire politique nous a déjà indiqué les principaux événements.

De 840 à 843, pendant les trois premières années du règne de Charles le Chauve, la force des seigneurs avait plus grandi que pendant toute la durée du règne de Louis le Débonnaire. Les souverains, dès la race mérovingienne, s'étaient épuisés en concessions pour s'attacher les hommes de guerre. Ceux-ci avaient mis leurs épées à l'encan ; ils avaient cumulé les présents de chaque suzerain, quelquefois pour ne servir personne. Ils s'étaient,

1. 3e *Capitul.* ann. 803.

dans toutes les occasions favorables, emparés des terres et des dignités ecclésiastiques.

Plus d'un comte disposait de son office comme d'une propriété [1]. Il imitait certains princes érigeant leurs bénéfices en souverainetés indépendantes. En 862, ordre aux comtes et aux vassaux du roi de réparer les anciens châteaux et d'en bâtir de nouveaux pour résister aux pirateries. Sans perdre de temps, prompts à obéir, les moindres seigneurs se fortifièrent contre les Normands, disaient-ils, — en réalité pour vexer et piller leurs voisins. Aussi, en 864, ordre de démolir les châteaux « fertés » ou seulement « haies, » que l'on avait disposés sans en être requis par le roi [2].

Par l'habitation, par l'armure, par le costume, par les façons d'être, l'aristocratie féodale se démasquait. Elle voulait au moins constituer un ordre dans l'État. Elle prétendait que la royauté comptât avec elle. Car si le roi représentait l'unité dans le pays, la féodalité, il faut le reconnaître, représentait les forces assemblées de la nationalité française à son berceau.

La cavalerie était devenue, ainsi que le port d'armes, le privilége exclusif du grand seigneur. Un noble et son cheval, couverts d'une armure de fer, faisaient trembler tout un village. Les serfs qu'on menait forcément à la guerre combattaient à pied. Accablés de corvées, de tailles, de péages, de taxes de toute espèce imposées par des hommes de guerre ou d'église, humiliés par des droits révoltants, ils ne savaient à quel défenseur se vouer et ne se battaient que pour river leurs fers, pour s'étourdir sur leur situation déplorable.

Les moins riches d'entre les gens de condition moyenne élevaient la voix contre ceux qui les dépouillaient de leurs petites propriétés, soit contre les évêques, les abbés et leurs avoués, soit contre les comtes et leurs

1. *H. Martin*, Hist. de France, t. II, p. 423.
2. *Id.* *Id.* p. 449.

centeniers. Si quelqu'un de ces pauvres ne voulait point abandonner son bien aux hommes puissants, ceux-ci cherchaient l'occasion de le condamner et de le faire aller sans cesse « en l'ost, » jusqu'à ce que, tout à fait ruiné, il fût réduit, bon gré mal gré, à donner ou à vendre sa propriété.

Les riches s'exemptaient de faire la guerre, à prix d'argent. Leur humeur antimilitaire ne déplaisait point à tous les seigneurs. Elle augmentait le trésor du château. Elle ajoutait un nouveau lustre à la bravoure des nobles et leur constituait une notoriété d'hommes à caractère chevaleresque.

De leur côté, les comtes se plaignaient que les habitants de leurs cantons ne leur obéissaient pas, n'écoutaient pas le ban de l'empereur et ne les respectaient pas, « tant qu'on ne s'était point emparé de leurs maisons. » Constatons, en effet, quelques résistances significatives. Des individus se refusaient à faire partie des expéditions militaires, parce que, objectaient-ils, leurs seigneurs ne partaient pas, et parce qu'ils ne devaient aller « en l'ost » qu'avec leurs seigneurs.

En toutes choses, une grande insubordination éclatait [1], moins nuisible à l'aristocratie féodale qu'à la royauté. Au fond des campagnes, les seigneurs venaient facilement à bout des résistances, bien souvent ignorées du pouvoir central.

Ni les « villains » ni les « bourgeois » — habitants de la ville ou du bourg — ne pouvaient produire qu'au profit de leurs seigneurs. Ceux-ci venaient souvent vivre chez eux à discrétion avec leurs hommes, sergents et varlets, avec tout leur cortége d'aspirants à la profession d'hommes d'armes ou de chevaliers (cavaliers).

Exploiter les moments de faiblesse de la royauté ; abuser du néant politique dans lequel se trouvaient les populations inférieures ; faire fond sur la misère qui

[1] *Capitul.* ann. 811 ; *Rec. des Hist. de France*, t. V, p. 682.

causait parfois une désolation générale, et dont nous parlerons, voilà la pensée qui, sous Charlemagne même, dirigeait les actions des classes supérieures. L'empire des Franks ressemblait beaucoup à celui des Romains, en ce sens qu'il reproduisait tous les vices de la société latine, et que les hommes puissants riaient du mal profitable à leur ambition.

Par contre, il faut examiner les rouages de l'administration qui se mouvaient sous les Carlovingiens, principalement sous Charlemagne. Il faut savoir comment la main royale s'appesantissait sur l'aristocratie, son antagoniste le plus redouté, et se rendre un compte exact de la surveillance exercée, ça et là, d'une frontière à l'autre.

Antérieurement au règne du monarque carlovingien le plus illustre, l'inspection des diverses parties de l'empire se faisait déjà par des *Missi dominici* [1] ou envoyés royaux, commissaires chargés de l'exécution des lois. Pourtant, on a regardé ce prince comme ayant institué ces fonctionnaires, parce qu'il les rendit permanents, parce qu'il en fit un ressort régulier de gouvernement. Il établit dix circonscriptions (*missatica*) qui devaient être inspectées. Chacune comprenait six comtés et quatre évêchés. Charles le Chauve, par la suite, éleva à douze le chiffre des circonscriptions. Mais déjà l'institution dépérissait et allait disparaître.

Pour se figurer exactement la mission de deux envoyés, l'un laïque, l'autre ecclésiastique, parcourant quatre fois l'an, en janvier, avril, juillet et octobre, une circonscription administrative, il convient de lire le rapport d'un *Missus dominicus*, que Lothaire est censé avoir chargé de si hautes fonctions. Ce rapport fictif, rédigé sur des notes historiques, peindra en partie l'état de la Gaule carlovingienne vers la fin de la deuxième race :

« Inspection d'un missus dominicus, dans une circonscription de l'empire frank en avril 966. »

1. *Marculfi* Form. Lindebrog, 170.

« Suivant l'ordre que l'empereur m'a donné, je suis parti pour remplir ma mission sur tel territoire. Je n'ai point oublié que, dans la hiérarchie des fontionnaires publics, je suis au-dessus du comte et de l'évêque ; que l'on voit en moi une sorte de proconsul temporaire ; que je représente le souverain, et que, en cas d'avénement au trône, les sujets de l'empire doivent prêter entre mes mains le serment de fidélité [1]. Ma juridiction porte dans toutes les contrées l'autorité centrale.

» Les principales routes où j'ai passé étaient indiquées d'avance, ainsi que pour un ambassadeur. Dans chacune des maisons de séjour (*mansiones*) placées sur ces routes, un officier était chargé uniquement de s'informer de la marche des légations et d'en avertir de bonne heure les fidèles commis à cet effet, pour qu'ils pussent préparer à temps toutes les choses nécessaires à ma réception, pour qu'on n'attendît pas, sans les avoir, le moment où elles devaient être prêtes. J'avais le droit de gîte ; les gens de ma suite aussi. Nous fûmes hébergés. Seulement, en voyage, je ne pouvais loger dans les maisons impériales, à moins que l'empereur ou l'impératrice ne donnassent des ordres particuliers pour m'y autoriser [2]. Je n'ai pas joui de ce privilége exceptionnel.

» Aux comtes le soin de me procurer toutes les choses de la vie, de me faire fournir des relais. Il convenait que je voyageasse honorablement, selon les volontés expresses de l'empereur.

» Dans ma circonscription, j'ai reçu des provisions en nature : quarante pains, deux jeunes porcs, un agneau, quatre poulets, vingt œufs, neuf setiers de vin, deux muids de cervoise et deux de blé [3]. Aucun don d'argent ne m'a été offert, aucun présent autre que des vivres. J'eusse refusé, comme les anciens présidents de province [4],

1. *Capitul.* Ann. 802; v. plus haut, p. 306.
2. *Capitul. de Villis*, cap. 17.
3. *Capitul. de Louis le Débonnaire.*
4. *Dig.*, Lib. I, tit. 18; *Modestini* fr. 18.

autorisés à accepter seulement des denrées à consommer en peu de jours.

» Aussitôt arrivé dans ma circonscription, j'ai convoqué tous les Franks libres qui l'habitent, et je leur ai exposé l'objet de ma mission. Ne pouvant inspecter en personne toutes les localités du *missaticum*, j'ai choisi les individus les plus probes et les plus sûrs, pour les charger de faire les enquêtes particulières. Mais, de même que les proconsuls romains, j'ai visité les peuples et les monuments publics, pour savoir s'ils étaient en bon état ou s'ils avaient besoin de réparations [1].

» Avec mes délégués, je me suis occupé de la justice, de l'administration générale, de la perception des impôts, de l'amende dite *hériban*, payable par qui ne s'est pas rendu à la convocation de guerre. J'ai contrôlé les affaires ecclésiastiques. J'ai veillé à ce que les représentants de l'autorité cléricale vécussent en bonne intelligence avec ceux de l'autorité civile ; à ce qu'aucun d'eux, abusant de sa position, n'opprimât ou ne spoliât les églises, les pauvres, les veuves, les orphelins et les étrangers, ne tyrannisât les moines, les nonnes, ou autres personnes attachées à l'Église [2].

» J'ai tenu note des centeniers, des vicaires et des échevins capables et probes, pour les signaler à l'empereur. J'ai destitué des fonctionnaires, quand il y avait lieu ; et, quand j'ai rencontré un mauvais comte, j'ai adressé à mon auguste maître un rapport contre cet indigne [3]. Enfin, j'ai examiné la conduite des avoués (*advocati*), vidames ou centeniers des évêques, abbés ou abbesses, forcés de connaître les lois, d'aimer la justice et la paix, d'être exempts de cupidité et de fraude [4]. Jamais je n'ai manqué à un seul de mes nombreux devoirs.

1. *Dig.*, Lib. I, tit. 16, *De officio proconsulis et legati.*
2. *Capitul. de Baluze*, t. I, col. 366.
3. *Capitul.* ann. 805.
4. *Capitul.* ann. 802.

» Ma mission importe à l'épuration de la magistrature, où se propage le fléau de la simonie. Les juges demandent, reçoivent le prix de leurs décisions. Le témoin, gagné, court à la bouteille ; l'ivrognerie sacrilège innocente un accusé coupable. Ceux qui doivent venger les crimes y prennent part [1]. L'œil du souverain va surprendre les méchants au milieu de leurs désordres.

» Je me suis pénétré à fond des principes administratifs qui ont donné tant d'éclat au règne de Charlemagne. Ce prince, le premier, semble avoir voulu imprimer aux actes des notaires (V. t. 1[er], p. 315) un caractère d'autorité publique. Selon sa volonté, en ma qualité de *Missus dominicus*, j'ai nommé, dans chaque lieu, des notaires [2] ; j'ai exigé que les scribes écrivissent fidèlement [3] ; que chaque évêque, abbé ou comte, eût son notaire. J'ai lu attentivement une charte de Rikulf, archevêque de Rouen. Elle contient donation, au profit de l'abbaye de Saint-Ouen, de deux petits héritages et de quatre serfs, pour entretenir les lampes qui doivent brûler en l'honneur de saint Ouen, sur son tombeau. Cette charte se termine par le nom du notaire Flodegise [4].

» Malheureusement, j'ai vu avec peine que, malgré les efforts tentés par Charlemagne pour imposer aux ducs et aux comtes l'obligation d'établir dans leurs tribunaux la forme des jugements par écrit [5], l'usage persiste des sentences à « recorder », c'est-à-dire à rappeler par témoins ou *records*. Les empereurs n'ont pas agi comme leur aïeul à cet égard. Je crois qu'on n'obtiendra pas de longtemps ce qui me paraît bien nécessaire.

» Au surplus, j'ai fait savoir aux comtes et aux peuples

1. *Fr. Monnier*, Alcuin et son influence littéraire, religieuse et politique chez les Francs, *Thèse*, p. 205, in-8°, *Paris*, 1853.
2. *Capitul.* ann. 803, art. 3.
3. *Id.* ann. 805, art. 3.
4. *A. Barabé*, Recherches historiques sur le tabellionage royal, etc. p. 5 gr. in-8°, *Rouen*, 1863.
5. *Chron. de Moissac ; Pertz*, t. I, p. 281.

que l'empereur Lothaire, comme ses prédécesseurs, consacrerait, toutes les semaines, un jour aux jugements et aux plaintes en déni de justice [1]. Il importe que la sagesse impériale mette un frein aux abus de l'autorité locale et protége tous les sujets, indistinctement, dans la reconnaissance de leurs droits.

» Quelques seigneurs, les uns laïques, les autres clercs, ont refusé d'obéir à mes ordres. Selon mon devoir, je me suis établi avec ma suite dans leurs domaines, jusqu'à ce que chacun d'eux eût cédé. Il m'est arrivé parfois de manquer de forces suffisantes pour réduire un rebelle. Sur mon rapport, l'empereur s'est chargé de faire respecter la loi. J'ai rappelé aussi que tout le monde doit me prêter main-forte pour appliquer la justice [2], mais je me suis abstenu de faire procéder, en jugement, par l'épreuve à l'eau froide, parce que Louis le Débonnaire l'a défendu expressément [3].

» Les réformes de l'empereur Charlemagne pour les divisions administratives et judiciaires n'ont pas cessé d'être suivies. Il a brisé les liens qui rassemblaient les habitants de chaque *gau* ou *pagus*. Pour avoir des circonscriptions à peu près égales, il a réuni plusieurs *pagi* en un seul *comitatus* ou *ministerium*, en divisant ceux qui, selon lui, étaient trop étendus. Il a placé à la tête de ces nouvelles circonscriptions un comte, avec des subordonnés, — des vicaires dans le midi, et des centeniers dans le nord [4]. Les vicaires et les centeniers, convoquant trop souvent des plaids locaux, devenus une charge pour les habitants, Charlemagne a remédié à l'abus de ces plaids. Par les assemblées locales, les vicaires et les centeniers voulaient surtout faire condamner à l'amende les hommes libres qui ne s'y rendaient pas. Charlemagne a restreint les plaids généraux à trois dans l'année. Aux plaids

1. *Capitul.* ann. 809. *Pertz*, t. III, p. 352.
2. *Id.* ann. 802 ou 803.
3. *Id.* ann. 825 et 828.
4. *Warkœnig*, Hist. du droit franç., t. I, p. 153.

locaux ne sont forcés de se rendre que celui qui plaide, celui qui juge et celui qui témoigne [1]. J'ai redoublé de zèle sur ce sujet.

» Aux *rachimbourgs*, citoyens indépendants (V. plus haut, p. 11), ont succédé presque partout des échevins (*scabini* ou *skepen*), fonctionnaires nommés par le souverain. Ces fonctionnaires ont encouru soudain une disgrâce, quand ils ont oublié leur devoir. Ils sont les hommes de l'empereur, et agiraient à tort dans le sens des échevins de la cité, nommés en certains lieux par le concours des habitants [2].

» Nul n'ignore que, d'après une coutume ancienne, les comtes font diriger par leurs vicaires et leurs officiers les travaux que l'empereur commande, lorsque ces travaux sont peu considérables [3], — ponts, vaisseaux, levées dans les marais, nettoyage et pavage des mauvais chemins, comblement des fondrières. Les ducs, comtes, évêques et abbés, supportent, dans l'ordre le plus complet et la proportion la plus exacte, la charge des grands travaux, surtout de ceux qu'exige la construction des nouveaux ouvrages. Je tiens la main à tout cela.

» Je sais que quand il s'agit seulement d'orner de lambris ou de peintures les églises appartenant au domaine impérial, ce soin regarde les évêques et les abbés voisins. Je n'oublie pas, enfin, que tous ceux qui possèdent des bénéfices publics doivent contribuer à la construction de ces églises, depuis les fondements jusqu'aux combles [4].

» Quelques terres, ayant titre d'honneur, obligent le possesseur, laïque ou ecclésiastique, à l'entretien des chemins et à la réparation des ponts [5]. Probablement, on incorpore les péages à ces terres. Cependant il y a des ponts, des chemins et des églises, dont la charge n'in-

1. *Capitul.* ann. 819.
2. *A. Thierry*, Introduction aux *Récits mérovingiens.*
3. *Moine de S. Gall*, Liv. I, ch. 32.
4. *Du Buat*, Orig.
5. *Capitul. Caroli Calvi*, tit. 15, c. 4; *Capitul.* Loth. I. V, c. 32.

combe pas à un seul possesseur, et que le comte inspecte. Pour leur réparation, le comte convoque les gens par un ban, dont la violation emporte peine pécuniaire [1]. Les seigneurs levant un droit de péage doivent, en retour, garantir la sûreté des routes depuis le lever du soleil jusqu'à son coucher [2].

» Charlemagne est véritablement le premier souverain frank qui ait eu souci des chemins publics, et qui y ait fait travailler. Depuis son règne, on les a négligés. Ce tort, je le signale. De même les *Missi dominici* n'ont plus, comme de son temps, la mission d'établir partout l'uniformité des poids et mesures [3].

» Le fisc, sous Charlemagne et sous ses successeurs immédiats, ainsi qu'autrefois sous l'empereur Sévère, nourrit les gens employés à conduire les *paraveredi* ou relais [4]. Mais il n'existe plus, selon l'usage gallo-romain, des chevaux publics dans les maisons de séjour. Les propriétaires en fournissent pour les voitures publiques, quand la cour ou quelque ambassade traversent le pays. Celui qui manque de chevaux est exempt de ce service [5]. Il ne suffit pas, même, d'en posséder pour y être obligé. J'ai consulté une charte qui m'a appris que les souverains accordent parfois des propriétés considérables, avec exemption de relais [6]. Dans aucun cas, on ne force le propriétaire à conduire lui-même ses chevaux; il laisse ce service aux manants [7]. Si les chevaux ne lui sont pas renvoyés ou meurent dans la course, celui qui les a retenus, ou entre les mains duquel ils ont péri, les compose suivant la loi franke.

» Enfin, j'ai nommé, d'après l'autorisation impériale,

1. *Capitul.* ann. 813, c. 10.
2. *Id.* ann. 812.
3. *Id.* ann. 802; *Pertz*, t. III, p. 99.
4. *Id.* De Villis.
5. *Id.* *Caroli Calvi*, Tit. 36, c. 26.
6. *Baluze*, T. II, *Append. act. veterum*, tit. 60.
7. *Capitul. Caroli Calvi*, tit. 17, c. 14.

certains magistrats inférieurs ; par exemple, des échevins [1], sur les jugements de qui notre maître jugera en appel [2]. Le souverain carlovingien remplit le rôle de magistrat extraordinaire. Il a gardé ce privilége dont usaient les rois mérovingiens.

» J'ai pu me convaincre que l'organisation des *Missi dominici*, remarquable à bien des titres, a contribué et contribuerait encore puissamment à la grandeur des souverains francs. Après la mort de Charlemagne, elle s'est maintenue peu de temps, et, pendant la seconde moitié du IXe siècle, elle est tombée en désuétude. Il faut le déplorer. Depuis que Charles le Chauve, ayant voulu charger chaque évêque de la commission de *Missus* dans son diocèse [3], a éprouvé de l'opposition de la part des comtes, ceux-ci se sont efforcés de rendre leur justice souveraine et sans appel à celle du roi.

» Je constate ce fait évident. La centralisation carlovingienne disparaît devant l'administration locale, qui surgit partout avec une force nouvelle. L'hérédité des fiefs rend la monarchie impuissante. Espérons qu'elle ne restera pas dans cette situation. »

Ici se termine le rapport du *Missus dominicus*, à qui nous avons emprunté un document pittoresque. Ses dernières phrases montrent bien que sa mission échoue très-souvent contre le mauvais vouloir de l'aristocratie.

Au milieu du IXe siècle, déjà l'esprit féodal est le plus fort ; déjà les seigneuries ont constitué en partie leur indépendance. Rien n'a pu arrêter ce mouvement. Il était pour ainsi dire géographique, aidé par les accidents du sol ; et il devait se prolonger jusqu'à la génération qui a précédé la nôtre. Aujourd'hui, nos quatre-vingt-six départements (sans comprendre la Savoie et les Alpes maritimes) répondent presque aux quatre-vingt-six districts des

1. *Fr. de Roye*, De missis dominicis, eorumque officio et potestate, in-4°, *Angers*, 1672.
2. *Capitul.* Ann. 805 et 806.
3. *Id.* *Id.* 846.

Capitulaires, d'où sortirent la plupart des souverainetés féodales ou provinciales.

La division carlovingienne, à la fois naturelle et politique, a été adoptée par la révolution de 1789, qui, à son insu, imita la féodalité [1] sur ce point. La Constituante trouva des centres de population tout formés. Elle se contenta de les subdiviser, pour leur donner le caractère municipal.

IV

De l'institution des *Missi dominici* à l'administration de la justice, sous les Carlovingiens, la transition est facile. Les envoyés royaux et les *Capitulaires* représentent les deux moyens d'action employés par la dynastie de Charlemagne. Beaucoup de Capitulaires sont de simples réponses aux questions des *Missi dominici*, chargés de faire dominer le système monarchique et d'en maintenir l'unité.

La justice se régla d'après les *Capitulaires*. Son administration fut un des points sur lesquels ces édits se prononcèrent le plus fréquemment. Le recueil de leurs dispositions forma une sorte de jurisprudence, surtout sous le fils de Peppin. Avec ses idées d'ordre et de discipline, le grand empereur aspirait à créer une législation importante, propre à soutenir le pouvoir souverain et central. Il ne parvint pourtant qu'à ajouter quelques articles, imparfaits encore, aux lois barbares [2].

Le nom de Capitulaires (*capitularia*) désignait, dans le principe, tout ouvrage divisé en sections et en chapitres (*capitulum*, capitule, petit chapitre.) Le mot devint technique, lorsque, à dater de Charles Martel, il s'appliqua

1. *Rec. des Hist. de France*, T. VII, p. 616—7; *Capitul.* Ann. 853.
2. *Eginhard*, Vie de Charlemagne, ch. 29.

d'une manière spéciale aux statuts et règlements arrêtés dans les assemblées nationales sous les deux monarchies frankes. Ceux de la race mérovingienne furent peu nombreux et peu importants. Le premier acte, réellement connu sous ce titre, est le « *Capitulare triplex* » de Dagobert, vers 630. Mais il nous en reste beaucoup de la race carlovingienne : 57 de Charlemagne (87, selon Pertz); 20 de Louis le Débonnaire, 52 de Charles le Chauve, 3 de Louis le Bègue, 3 de Carloman, 1 du roi Eudes, et 3 de Charles le Simple. A la mort de ce dernier, on cessa de donner aux actes de l'autorité royale le nom de Capitulaires.

Ils comprenaient une foule d'articles sur les matières les plus diverses. Ces articles n'étaient pas soumis, pour la plupart, à un enchaînement d'idées bien rationnel. Sur un total de 1,151 capitules connus, 291 ont trait à la législation économique, 273 à la législation politique, 130 à la législation pénale, 110 à la législation civile, 87 à la législation morale, 85 à la législation religieuse, 73 à la législation domestique, 12 à la législation de circonstance.

Étudions la manière dont se forme un Capitulaire..

C'est originairement une ordonnance, révocable par la seule volonté du souverain, recevant une exécution provisoire, avant toute discussion publique [1], dans le « Champ de Mai. » Quand l'Assemblée générale a délibéré, l'ordonnance revêt un caractère plus solennel.

L'initiative émane de l'empereur. Cependant, on peut croire que les membres des plaids font valablement toute proposition à leur convenance, sauf l'agrément du maître. Quoi qu'il en soit, l'Assemblée délibère sur tel ou tel objet, pendant un, deux, trois jours au plus. Des messagers du palais, allant et venant, reçoivent les questions des délibérants, et ils leur rapportent les réponses du souverain, qui donne la résolution définitive, après s'être

1. *J. Munier*, Précis hist. du dr. franç. p. 69; *Pardessus*, Loi sal. Diss. Ier, p. 428.

éclairé des lumières et des conseils des assemblées[1]. Puis, ordinairement, les Capitulaires contiennent cette déclaration positive « qu'ils sont le résultat du vœu du peuple et de la confirmation du roi. »

Après avoir été discutée publiquement, l'ordonnance ou Capitulaire a force de loi. *Lex fit consensu populi et constitutione regis*, dit l'adage carlovingien.

Par les *Capitulaires* comme par les *Missi dominici*, l'autorité personnelle de l'empereur éclatait. Ces lois n'étaient pas l'œuvre d'un peuple réuni pour se gouverner lui-même, en vertu d'institutions nationales, ni celle d'une aristocratie partageant avec un monarque le pouvoir souverain [2]. L'individualité de Charlemagne, surtout, se manifesta par les Capitulaires. Prince et peuple semblaient agir de concert. Mais à mesure que l'énergie diminua chez les empereurs, la force des Capitulaires diminua aussi. Louis le Débonnaire et Charles le Chauve, redoutant les assemblées, cessèrent de les convoquer. Ils se comportèrent en princes absolus. Sans conserver l'antique manière de former des Capitulaires, sans consulter l'Assemblée générale, ils se contentèrent de l'assentiment de l'aristocratie ou du clergé. Alors ces rescrits perdirent toute considération, et ne tardèrent pas à tomber dans le mépris. On voyait trop sous quelle pression ces empereurs les rédigeaient.

L'activité du gouvernement monarchique, prouvée encore par une foule de diplômes, de documents, de lettres et actes divers, s'arrêta en même temps que sa puissance. Par contre, l'activité des grands, laïques ou ecclésiastiques, prit le dessus. Le pouvoir central, prolongé quelque peu après la mort de Charlemagne, s'effaça uniquement devant la puissance locale des ducs, comtes, vicaires, centeniers, bénéficiers, vassaux, etc.; devant

1. *Hincmar*, Opp. de ordine palatii, t. II, p. 201 à 215.

2. *F. Guizot*, Essais sur l'hist. de France, des Instit. polit. du v^e^ au x^e^ siècle. 4^e^ *essai*.

l'organisation féodale qui contre-balançait et l'autorité des *Missi dominici* et l'influence des lois consenties par tous.

Sous le nom de Capitulaires, d'ailleurs, on a, par la suite, réuni pêle-mêle des actes ne présentant ni le même caractère, ni la même valeur. Ce sont d'anciennes lois révisées, salique, lombarde, bavaroise, etc.; des additions à ces lois ; des extraits de dispositions des conciles, formant une législation canonique ; des lois nouvelles ; de simples instructions données aux *Missi dominici*, ou même de pures notes, des nominations, des recommandations, des mesures de circonstance, et des jugements et arrêts [1].

Jamais les rois franks n'ont pensé à faire publier un recueil des *Capitulaires*, seulement conservés en originaux à la chancellerie, et que des fonctionnaires colligeaient plus ou moins complétement. Le besoin d'un recueil fut indiqué par la pratique. Des jurisconsultes, Anségise, abbé de Fontenelle et de Flavigny en tête, se mirent à l'œuvre. Le travail d'Anségise obtint une telle célébrité, que Charles le Chauve s'y refère en le citant, comme s'il s'agisssit d'un code officiel. Ce travail, Benedictus Levita, diacre de Mayence, l'augmenta; et, par des auteurs inconnus, quatre suppléments y furent ajoutés.

Peu de passages extraits du droit romain se trouvent au recueil d'Anségise ; ils sont plus nombreux parmi les compilations de Levita. Aucune trace de ce droit dans les deux premiers appendices, tandis que les deux derniers contiennent plusieurs fragments tirés du Breviarium, du code Théodosien original et de Julien [2].

Étienne Baluze, plus récemment, publia une belle édition des Capitulaires [3]. Ce bibliothécaire de Colbert accomplit ainsi une œuvre utile pour l'intelligence de la

1. *Capitul. de Baluze*, t. Ier, *passim*.
2. *De Savigny*, Hist. du dr. rom. au moyen âge.
3. In-folio, *Paris*, 1677.

législation franke, sans débrouiller néanmoins le chaos des anciennes collections.

Feuilletez avec nous le travail de Baluze. Il nous retrace, juridiquement, l'époque carlovingienne. Voici des lettres de grâce accordées à Tassilon, duc des Bavarois, coupable de révolte contre Charlemagne ; voici des dispositions relatives à une querelle d'évêques et d'archevêques ; voici une recommandation à la bienveillance et aux prières d'une assemblée d'évêques, en faveur du célèbre Alcuin [1]. Ici, le souverain donne des conseils, des avertissements, des préceptes moraux contre l'avarice et les gains honteux, les vols, les mariages illégitimes et les faux témoignages ; et il déclare qu'il convient de pratiquer l'hospitalité [2]. Là, il s'occupe des marchands, des mendiants, des lieux publics, de l'intérieur du palais impérial, de la fixation du prix des denrées, de la suppression de la mendicité et de la taxe des pauvres [3]. Plus loin, il règle l'administration de ses biens personnels [4]. Enfin, il va parfois jusqu'à s'adresser aux fidèles, au peuple chrétien, pour examiner ses rapports avec le clergé [5].

Partout il y a discordance du langage et des espèces dans les Capitulaires. Ne voyez donc point en Charlemagne un législateur, tel que Solon, Numa, Justinien ou Napoléon Ier. Ne vous le figurez pas, comme certains peintres le représentent faussement, un livre à la main, — un livre divisé par ordre de matières, de chapitres et d'articles. Ne l'imaginez point dotant les populations d'une complète collection de lois, élaborées dans le silence du cabinet. Les circonstances ont produit cette œuvre, composée, ainsi que l'Alcoran de Mahomet, sans être revue par son principal auteur. Toutefois, les pièces détachées

1. *Capitul. de Francfort*, Art. 1, 6, 7, 8, 54.
2. *Id.* Ann. 789, 794, 802 et 806.
3. *Id.* Ann. 794 et 806.
4. *Id.* *de Villis.*
5. *Id.* Ann. 789, 794 et 813.

indiquent le nom du roi, et souvent la date de la rédaction.

Autant que les lumières de ce temps le permettaient, la législation des Capitulaires répondait aux intérêts généraux des Franks-Carlovingiens. Presque toutes les branches de l'administration et de la justice furent l'objet de réglements spéciaux et détaillés. Leur réputation s'accrut avec le temps, parce que les plus anciens titres dont nous ayions connaissance, après ce monument législatif, ne commencèrent que sous Louis VI, en 1100. Et encore, à l'exception d'une ordonnance de Philippe-Auguste, demeurée célèbre, ces titres ne furent que des chartes particulières pour les églises.

Certes, en droit civil, les Capitulaires n'ont que très-peu modifié la législation mérovingienne. S'ils n'opérèrent pas toutes les réformes désirables après le désordre qui régna sous les rois fainéants, ils n'en posèrent pas moins des principes excellents : « Que les juges appliquent équitablement la loi écrite, au lieu de juger selon leur propre arbitre[1]. » Vœu encore stérile, précepte dépourvu de sanction régulière, mais bonne parole à répéter. Charlemagne défendit de se servir d'avocats : « Que chacun rende raison de sa propre cause, et que personne ne pratique l'usage de discuter pour lui. » C'est la continuation du système adopté sous la première race (V. plus haut, p. 174).

La pensée politique et religieuse du gouvernement ne disparaissait pas dans les questions d'administration et d'organisation de la justice. Pour beaucoup de points moraux, les règles canoniques venaient au secours des ordonnances royales. Des princes de l'église rédigeaient aussi des « capitulaires,» actes mis en vigueur dans les diocèses, et dont la teneur provoquait souvent des décisions dans d'autres circonscriptions religieuses. Nos chanoines actuels ont conservé les expressions d'acte, de

1. *Capitul.* Ann. 802, art. 26.

résolution, d'assemblée capitulaire. Leurs délibérations sont consignées dans des registres capitulaires. Cela remonte aux temps reculés, à l'époque où les lois politiques se confondaient en mille points avec les règlements de discipline ecclésiastique.

Grande était la part des conciles dans la législation carlovingienne. Ainsi, d'après un concile de 755, les comtes ou juges, dans leurs plaids, devaient décider premièrement les causes des veuves, des orphelins et des églises. Un capitulaire de 789 corrobora ces dispositions. Il ordonna la même chose, en ajoutant que les comtes ne feraient ni parties de chasse ni banquets les jours de plaids. Il fut défendu aux juges ecclésiastiques ou laïques d'accepter le moindre présent d'un plaideur. Les parties ne prêtèrent serment qu'à jeun, et les parjures ne furent plus admis au serment. Il fallut que les comtes rendissent la justice avant de prendre de la nourriture, parce que beaucoup d'entre eux, alors, se montraient ivrognes et remplis d'ignobles sentiments.

Certains principes nous dévoilent encore les tendances religieuses des empereurs carlovingiens. Les évêques furent chargés de porter témoignage « si les comtes rendaient la justice sans haine et sans mauvaise intention touchant la punition des larrons. » Puis, le comte qui punissait un homme contre le droit perdait sa dignité ; on le punissait lui-même à proportion de la peine par lui infligée [1]. Lorsqu'un laïque plaidait contre un clerc, l'évêque et le comte devaient juger ensemble. Tout prêtre accusé d'un crime quelconque avait l'évêque pour juge [2]. Le gouvernement avait autorisé les évêques à excommunier les magistrats laïques qui jugeraient et condamneraient des clercs, quel que fût le grade de ceux-ci, à l'insu de leur évêque.

De pareils principes ne pouvaient qu'engendrer un

1. *Capitul. d'Héristall*, Ann. 779.
2. *Capitul. de Francfort*, Ann. 794.

conflit entre les puissances laïque et ecclésiastique, aussitôt que la royauté commettrait des actes de faiblesse.

Le chapitre suivant (ci-dessous § 3) exposera les résultats de la législation politico-religieuse des carlovingiens. Au chapitre cinquième, les effets des capitulaires sur la société civile seront indiqués.

CHAPITRE III

I. Maisons impériales, et influence du palais : redditions de comptes. Officiers du palais. Ressources du fisc. Monnaies. Impôts et immunités en faveur des gens de la cour. Entretien des guerriers. La maison de l'empereur, centre d'administration générale. Surveillance exercée par Charlemagne. Inventaire des manoirs et maisons du prince. Luxe des courtisans, et particularités sur la manière de vivre de Charlemagne. Cortége de roitelets. Les diverses résidences des souverains.

II. Prélats guerriers, dispensés désormais du service militaire. Le clergé doit tribut à l'empereur. Évêques-conseillers. Mesures de Charlemagne, à l'endroit des clercs, des fondations d'églises, et d'autres affaires ecclésiastiques. Établissement définitif de la dime, — universelle et permanente. Droits, devoirs, richesses, prestige des clercs. Dévotion de Charlemagne : sa chapelle et ses chapelains. Dévotion de Louis le Débonnaire et de Charles le Chauve.

III. Main ferme de Charlemagne. Il sait ce qu'est le clergé; il s'occupe de dogme et de discipline. Réforme des mœurs ecclésiastiques. Abus des clercs : incontinence; un dîner d'évêque. Moines. Règle de saint Benoît. Complications de la lutte entre la puissance laïque et l'autorité ecclésiastique. Fausses Décrétales. Prétentions papales. Ordre dans les immunités du clergé. Les abus continuent, malgré capitulaires et conciles. Ignorance profonde des clercs. Faux miracles. Conversions manquées.

I

L'apocrisiaire, grand aumônier, sorte de ministre secrétaire d'État pour les affaires ecclésiastiques, et le grand chancelier, n'étaient point des sinécuristes, sous le règne de Charlemagne. Ce guerrier ambitieux et conquérant, au jugement de Herder [1], sentait le besoin de l'ordre, tou-

1. *Philosophie de l'Histoire.*

chait à toutes choses, imprimait aux moindres détails son cachet personnel.

Le grand chancelier expédiait, scellait les lettres et ordonnances du souverain. Son nom lui venait de ce qu'il remplissait son office dans un lieu où était déposé le sceau de l'État, lieu entouré d'une balustrade ou fermé de grilles, de « chanceaux », suivant le langage du temps [1]. Cette facon d'huissier de la justice du Palais était à la fois chef des conseils impériaux et gardien du sceau. Or, Charlemagne ne cessait de réunir des assemblées. Louis le Débonnaire, aussi, prince dont l'énergie n'égalait pas les excellentes intentions, tenait conseil trois fois la semaine avec les grands, appelés « Prélats du palais », pour faire justice à chacun, et ouïr décider les choses.

En vue de surveiller les dilapidations, Charlemagne rendit très-fréquentes les redditions de comptes, disposés tous les ans par les juges; le dimanche des Rameaux [2], on portait dans le trésor l'argent des recettes.

Il y avait, à son époque, dans chaque canton, un juge u envoyé fiscal, qui exerçait dans le tribunal du comte et que, par cette raison, on appelait « le juge du comte.» Ce fonctionnaire unique, il ne faut pas le confondre avec les autres juges qui siégeaient dans son tribunal, et sous ses yeux. Sa charge comprenait la police et la justice dans les domaines. Le juge du comte, outre cela, était un intendant. Il présidait au labourage, à la moisson, aux vendanges, etc.; achetait ou préparait les provisions de bouche; percevait les poulets et les œufs dûs à l'empereur, et les vendait quands ils ne servaient pas pour sa table. Il entretenait les bâtiments royaux et clôtures, cuisines, brasseries, boulangeries, pressoirs, viviers, vacheries, porcheries, bergeries, tout le mobilier, enfin. Il s'occupait des boucs, des chèvres et des chiens, de la nourriture des nombreux volatiles, de la culture des

1. *J. Du Tillet.*
2. *Du Buat,* Origines, t. II, p. 306.

plantes dans les jardins. Il surveillait, dirigeait les ateliers d'hommes et de femmes, préparait les chariots et approvisionnements de guerre, et soignait l'élève des chevaux [1]. Quelque manse devenait-elle vacante ? Fallait-il acheter des serfs? Cet office regardait le juge du comte, homme fort occupé, comme on voit. Et puis, toute métairie domaniale devait être pourvue de gens sachant faire le cidre, le poiré et d'autres boissons d'usage [2].

Là ne s'arrêtait pas la liste des objets dont, chaque année, Charlemagne voulait savoir la nature et la quantité. On mentionne encore des manoirs labourables, des redevances en grains ou en vins, des compositions, des amendes, des mines de fer ou de plomb, et des marchés. Car les rois francs avaient seuls le droit d'établir des marchés dans leurs possessions, et Charles le Chauve défendit de les tenir le dimanche [3].

Outre l'état des manoirs, Charlemagne exigeait celui des forêts, des moulins, des champs, des ponts, des bateaux, des vignes, des arbres greffés ou non greffés, des oseraies, des jardins, des ruches à miel, des haras, etc. Après les semailles, ses juges devaient lui envoyer, vers les fêtes de Noël, l'état exact des recettes et dépenses annuelles, d'après lequel il ordonnait la vente des choses qui devenaient superflues. Inutile d'attendre ses ordres pour certaines denrées de prompte détérioration. Le poisson était mis en vente toutes les fois que le souverain devait tarder à paraître dans le pays.

Chaque juge envoyait à la cour autant de fruits qu'il lui était possible, pendant l'année, et des légumes pendant le carême. Charlemagne, en fait de fleurs, demandait pour ses jardins des lis, des roses, des pavots, du romarin, du pouillot, de l'héliotrope, de l'iris, etc. ; en fait d'arbres fruitiers, des sorbiers, des aveliniers, des co-

1. *B. Guérard,* Polyptique d'Irminon, *Prolég.*, p. 439, 440.
2. *Capitul. de Villis.*
3. *Capitul. Caroli Calvi*, Tit. 36, c. 19.

gnassiers, des néfliers, des amandiers, des noisetiers, des pruniers, des cerisiers, des figuiers, des noyers, des châtaigniers, des pêchers, des mûriers, des poiriers et pommiers de différentes sortes [1]. En un mot, ses jardins renfermaient tout ce que les particuliers cultivaient dans les leurs, — plantes médicinales variées, plantes ou graines aromatiques ou d'assaisonnements, salades, plantes potagères et légumes. Le verger impérial, à Paris, passait pour unique, pour un lieu digne d'attirer les visiteurs étrangers.

Charlemagne, dans ses capitulaires, ordonnait aux tenanciers de ses domaines d'y semer, pour le carême, du mil ou millet, du panis ou panil. Mais on ne dit pas si ces grains s'employaient en bouillie, en pâte, en pain ou autrement. Le blé noir, appelé sarrazin, fut introduit en France et en Europe par les Maures ou Sarrasins d'Espagne.

Tout subissait l'action du pouvoir central ; tout prouvait l'influence du souverain sur la justice. Immenses étaient les priviléges du fisc. L'importance de la maison impériale et la foule des offices et emplois qui s'y rattachaient, ne manquaient pas de jeter de l'éclat sur la personne de l'empereur.

Les officiers du palais, entourant le trône, concouraient plus ou moins directement au bien de l'administration générale.

Le sénéchal (*senescallus*), remplaçant le majordome des Mérovingiens, n'était pas aussi puissant que lui : préposé au domaine du prince et à la défense du palais, il ne s'occupait pas des boissons ni des fournitures de chevaux, dont le soin appartenait au boutillier et au connétable. Un mansionnaire (*mansionarius*) prévenait les intendants impériaux et les personnes qui, d'après l'usage, devaient héberger le prince. Un camérier (*camerarius*), sous les ordres de la reine, veillait à la décoration

1. *Legrand d'Aussy*, Vie privée des Franç. t. I, p. 191.

du palais, aux dons annuels des serviteurs et des vassaux.

Venaient ensuite le sacellaire ou trésorier, l'économe, quatre veneurs principaux, le gardien de la vaisselle, les gardiens des chiens de chasse et autres, avec un grand nombre de pages et de vassaux qui, selon Adalhard, avaient pour but de réhausser la dignité impériale, sans posséder une valeur politique bien accusée.

Les trois plus puissantes dignités étaient celles de l'apocrisiaire ou chapelain du palais, du comte du palais et du chancelier.

Le premier, ministre des affaires ecclésiastiques, nous l'avons dit, veillait à la discipline du clergé. Il réglait sous ce rapport les différends de tous les gens qui se présentaient au palais. Quand le souverain en personne pouvait seul juger les causes, l'apocrisiaire décidait si l'affaire en question méritait de venir à l'audience impériale.

Le second, juge de toutes les contestations légales portées à la cour du souverain, présidait aux affaires séculières comme à la distribution de la justice. Le comte palatin reprit la position que, sous les Mérovingiens, le maire du palais lui avait enlevée. Sa mission était aussi de rendre des décisions en présence ou hors de la présence de l'empereur, en premier et en dernier ressort, sur les séditions, les révoltes, les résistances par attroupements et à main armée, sur tout ce qui intéressait la paix publique. Autour de lui, on voyait pour assesseurs des évêques, des comtes, des *optimates*, des *domestici*, ressemblant aux convives du roi mérovingien (V. plus haut, p. 12); des sénéchaux, des référendaires, des chambellans et autres.

Le troisième, le chancelier, rédigeait les ordonnances, expédiait les actes émanant du prince. Ce fut longtemps un simple chef de scribes et de notaires royaux.

Cette domesticité du palais, à différents degrés de noblesse, ne marchait que d'après les vues du maître, lui faisait honneur, et, en toute occasion, reconnaissait sa

supériorité. Charlemagne commandait l'admiration aux uns, aux autres le respect, la peur à une bonne partie de ces domestiques, familiers de la maison de l'empereur, prêts à s'humilier devant lui qui possédait la gloire et l'énergie, prêts à trahir ses successeurs malhabiles.

Le personnel exigeait des dépenses que les revenus du fisc devaient couvrir. Fisc (en latin *fiscus*, panier de jonc ou d'osier) voulait particulièrement dire, tantôt grand fief [1], tantôt trésor du prince ; dans les deux cas, administration relative à la collection des impôts, par allusion aux paniers dans lesquels les percepteurs romains mettaient l'argent.

Pendant l'époque précédente, le trésor royal ne servait point à payer l'administration (V. plus haut, p. 57). A dater de Charlemagne, le fisc comprit les finances de l'État. La maison impériale absorba tant de choses, qu'on tracerait difficilement une ligne de démarcation établie par les lois, entre ce qui appartenait au souverain et ce qui appartenait à la nation. Le fisc, ensemble de biens-fonds possédés par un même propriétaire, plus ou moins haut placé dans la hiérarchie sociale, fut, politiquement, l'ensemble des possessions impériales, où le propriétaire hors ligne, Charlemagne, puisait à son gré l'argent nécessaire pour exercer le pouvoir. De là, sans doute, sa surveillance minutieuse.

Comme par le passé, le trésor du prince eut la propriété des gens sans aveu [2]. Parmi les habitants des domaines, dont Charlemagne voulait savoir annuellement l'état, se trouvaient les hommes libres, les centaines qui desservaient le fisc, les pêcheurs, les artisans, les gens d'eau et d'écurie, les cordonniers, les tourneurs, les selliers et les serruriers. Il fallait, de plus, que le prince connût le nombre de ses hommes et la quantité d'argent entré dans les coffres des juges, avec les progrès de la

1. *Montesquieu*, Esprit des lois, liv. xxx, ch. 21.
2. *Capitul. Caroli Calvi*, Tit. 14, c. 9; tit. 15, c. 6.

culture et de son produit, afin de pouvoir estimer ses revenus actuels et à venir.

Quant aux monnaies, elles avaient d'étroits rapports avec le fisc. Le concile de Vernon prescrivit de tailler vingt-deux sous (d'argent) dans une livre, au lieu de vingt-cinq qu'on taillait auparavant. A partir de Peppin, le sou d'argent remplaça le sou d'or dans la circulation. Point de monnaie d'or carlovingienne. Sous Peppin, le sou d'argent valait 4 fr. 46 c. La valeur intrinsèque du sou d'argent était de 3 fr. 16 et 0 26 c. (31 fr.; 2 fr. 56 c.[1]). Charlemagne confirma l'abolition de la monnaie d'or, en 801 ; sous son règne, le sou d'argent valait 4 fr. 35 c.[2].

Toute monnaie autre que celle du palais fut supprimée[3], à cause des faux monnayeurs. On battait alors monnaie dans plusieurs villes, et probablement la loi ne s'exécuta pas, puisque, sous Charles le Chauve, l'empire seul comptait neuf Hôtels des Monnaies, y compris celui du palais[4]. C'était le palais Quentovic, dans le Ponthieu; c'étaient Rouen, Reims, Sens, Paris, Orléans, Châlon-sur-Saône, Mellé en Poitou et Narbonne. Les empereurs voulaient que l'uniformité des monnaies existât dans tout l'empire; aussi la série des monnaies carlovingiennes diffère totalement de celles de la première race. Ils punissaient l'homme qui rejetait la bonne monnaie comme celui qui en introduisait de mauvaise[5]. Des idées saines s'implantèrent. Charles le Chauve parut dire que les refontes des monnaies ne devaient point être lucratives, mais avoir pour motif l'utilité seule des peuples[6]. Il ordonna une refonte en 861. On mit sur chaque pièce son nom en légende, et le monogramme de son nom au milieu; sur le revers, de même en légende le nom de la

1 *Capitul. Caroli Calvi*, Tit. 14, c. 9, et tit. 15, c. 6; v. plus haut, p. 186.
2. *Guérard*, Prolég. du Polypt. d'Irminon.
3. *Capitul.* Ann. 805 ou 806.
4. *H. Martin*, Hist. de France, t. II, p. 340, *en note.*
5. *Id.* *Ludov. Pii*, Ann. 825, c. 18; *Capitul. Caroli Calvi*, tit. 36; c. 15.
6. *Id.* *Caroli Calvi*, Tit. 36, c. 16.

ville et une croix au milieu. L'usage du cordon n'était point encore connu. L'édit de Pistes, en 864, détermina le type des monnaies avec la formule : *Gratia Dei rex*. Au 1er juillet, tous les comtes ou gouverneurs des neuf villes à hôtel des monnaies envoyaient leurs vicomtes à Senlis, avec leur monétaire, et deux hommes solvables possédant des biens dans leur ressort, pour recevoir chacun cinq livres de l'épargne, avec un poids, afin de commencer à fabriquer de la bonne monnaie.

De Charlemagne à Eudes, point de diversité dans les types. Les monnaies présentèrent un caractère uniforme [1]. Là encore l'unité triompha temporairement. Puis, lorsque l'autorité impériale s'amoindrit, les monnaies retombèrent dans la diversité des types, et révélèrent la situation politique du pays. Louis d'Outre-Mer, par reconnaissance, donna à l'église de Reims le droit à perpétuité de battre monnaie (en 940). Plusieurs abbayes, — celles de saint Médard, de Corbie, — l'avaient déjà. Ce droit fut concédé successivement à un grand nombre de prélats, entre les plus considérables.

Les seigneurs laïques s'en emparèrent comme des autres droits de la souveraineté [2]. Les monnaies féodales eurent cours, variées à l'infini.

Si nous cherchons à caractériser les droits fiscaux, nous remarquons que, sous la deuxième race, de même que sous la première, un juif paya la neuvième partie du profit qu'il faisait, et un chrétien, la sixième. Ces impôts, avec les droits de passage, de pontage, d'entrée et de sortie, formèrent une partie considérable du revenu des souverains.

Le passage des gens de guerre, jusqu'à Charlemagne, n'était onéreux qu'au peuple [3], pourvoyant les militaires des vivres qui leur servaient de solde. Le soin de défrayer

1. *B. Fillon*, Lettres sur quelques monnaies franç. inéd. p. 133.
2. *H. Martin*, Hist. de France, t. II, p. 519, *en note*.
3. *Aimoin*, Liv. v, ch. 3.

les ambassadeurs, et autres personnes autorisées par le prince à exiger l'hébergement, revenait aux hommes libres, ainsi que la réparation des maisons de séjour et de tous les palais publics [1], avec celle des maisons de chasse (*brogili*, breuils) ou des maisons des bois (*luci*). C'était un abus, que Louis le Débonnaire réforma, « sans pourtant entendre se priver par là des autres services que lui devaient les hommes libres, » services probablement étendus à tout ce qui était affecté à la jouissance des pâturages et des bois publics. Il suppléa à la solde des militaires, — aux dépens du fisc ; il exonéra les plébéiens et les pauvres, que l'on contraignait parfois à payer plus d'espèces qu'il n'en devaient [2].

Chaque gouvernement, selon les idées personnelles du chef, amenait des fluctuations. En partant pour sa dernière expédition d'Italie, Charles le Chauve donna une immunité spéciale aux bénéfices et métairies des guerriers qui marchaient avec lui : celui qui insulterait ces biens, composerait le ban triple, comme pour le domaine [3]. D'autre part, cet empereur avait été obligé à baisser de moitié toutes les amendes et compositions. Il agissait sous la pression des circonstances, et considérait la pénurie de ses sujets, qui avaient aidé à la construction d'une flotte, et qui avaient dû se racheter du pillage par une contribution de cinq mille livres d'argent donnée aux Normands.

Le plus grand intérêt s'attachait à la maison impériale, sous Charlemagne et ses successeurs. En effet, tous les droits que le suzerain exerçait dans ses domaines, les particuliers en jouissaient dans les leurs [4].

Autour des prélats et des comtes, mêmes officiers que chez l'empereur [5] : fauconniers, veneurs, péagers, prévôts,

1. *Capitul. Caroli Calvi*, Tit. 36, c. 37.
2. *Aimoin*, Liv. III, ch. 56.
3. *Capitul. Caroli Calvi*, Tit. 53, c. 20.
4. *Capitul. de Villis*, c. 3.
5. 3e *Capitul.* Ann. 815, c. 1.

conducteurs des légations [1]. On appelait ces officiers « les ministériaux ». Ils n'étaient point astreints au service militaire, et faisaient partie de la terre, pour ainsi dire [2].

Les officiers inférieurs, les *palatins* (*paladini*), plus tard paladins, avaient surtout une renommée guerrière. La plupart s'étaient illustrés dans les combats. Des aventures plus ou moins vraisemblables les désignaient à l'attention des poëtes. Mais, assurément, ces compagnons de batailles, une fois au repos, n'avaient point une carrière fort au-dessus de l'état subalterne.

Chez les monarques carlovingiens, il était censé que tous les officiers se nourrissaient avec la desserte de la table souveraine. Il en résultait une grande profusion dans le service de cette table. Un ordre curieux, une remarquable étiquette distinguait les repas de Charlemagne, malgré la sobriété connue de ce prince. Quand il avait commencé la matinée avec le jour, en la consacrant soit à l'administration politique et civile, soit à la haute direction de ses domaines particuliers, il se mettait à table à midi, le premier. Les ducs, les rois et autres chefs des différentes nations soumises à son empire, le servaient [3]. Ceux-ci lui succédaient à table. Ils avaient à leur tour pour serviteurs les comtes, les préfets, les juges domaniaux, les comtes provinciaux ou militaires, les seigneurs revêtus des principales dignités du palais, lesquels se voyaient remplacer, eux-mêmes, par la jeunesse militaire et par les élèves (*scholares*) de la cour impériale. Venaient ensuite les maîtres, puis les officiers subalternes des divers offices ou emplois. Leurs aides, ressemblant aux valets de la cour, mangeaient enfin, et ne se mettaient à table qu'à minuit [4].

Il s'en fallait de beaucoup que tous les guerriers composant la maison militaire du souverain fussent opulents.

1. *Præcept. Caroli Calvi*, Ann. 860.
2. 3e *Capitul.* Ann. 811.
3. *Moine de S. Gall*, Lib. I.
4. *Du Buat*, Orig. t. II, p. 269 et 270.

Les domaines impériaux ou royaux entretenaient presque entièrement ceux d'entre eux qui se trouvaient dans l'indigence [1]. Certains Barbares cherchaient dans la cour un asile contre la vengeance des individus par eux offensés. Charlemagne sollicita le droit de ne pas rendre les fugitifs aux gens implacables qui les poursuivaient, en promettant de les reléguer dans une autre partie de son empire [2].

Ne nous y trompons pas. Les prérogatives des officiers avaient une valeur réelle. Si l'empereur entreprenait un voyage, par exemple, on donnait ordre sur toute la route de préparer les vivres et les logements nécessaires pour lui et son cortége [3]. S'il se proposait de traverser le royaume de l'un de ses fils, ces ordres s'adressaient directement au prince. On allouait pour défrayer un évêque en voyage « quarante pains, trois cochons d'un an, appelés *friscingœ*, quinze œufs, trois muids de boisson, un cochon de lait, trois poulets, quatre boisseaux de grain pour les chevaux. Un abbé, un comte ou un grand officier recevait trente pains chaque jour, deux cochons d'un an, deux muids de boisson, un cochon de lait, trois poulets, quinze œufs et trois boisseaux de grain. Enfin on fournissait à un vassal du roi dix-sept pains, un cochon d'un an, un cochon de lait, un muid de boisson, deux poulets, dix œufs et deux boisseaux de grain [4]. Les mêmes droits existaient pour les ambassadeurs étrangers, pour les *Missi dominici*, lorsqu'ils étaient à une grande distance de chez eux, et pour les « héribanateurs, » chargés de faire exécuter les proclamations militaires.

Cet usage, que le code théodosien avait consacré, venait des lois romaines, et ajoutait un remarquable prestige à la majesté du trône. Le chef de l'État communiquait de la sorte une part de ses prérogatives aux gens qui le représentaient.

1. *Du Buat*, Orig. t. II, p. 247.
2. *Capitul.* Ann. 797, c. 10.
3. *Aimoin*, Lib. V, p. 61.
4. 5e *Capitul.* Ann. 819, c. 27.

Le souverain, voyageant, avait droit d'hospice chez les évêques, les abbés, les abbesses et les comtes ; les fidèles possessionnés dans le pays où il passait, contribuaient partout aux frais de sa réception.

Charlemagne, pendant une de ses excursions, descendit à l'improviste, et sans être attendu, chez un évêque. C'était un vendredi. Le prélat manquait de poisson. Il n'osait, d'ailleurs, à cause de l'abstinence du jour, faire servir de la viande au prince, et il lui présenta ce qu'il avait chez lui : de la graisse et du fromage. Mais, prenant les tailles du persillé pour de la pourriture, l'empereur s'appliquait d'abord à les enlever avec la pointe de son couteau. L'évêque, qui était debout auprès de la table, ainsi que la suite du prince, lui représenta respectueusement que ce qu'il jetait était le meilleur du fromage. Charlemagne goûta donc du persillé, donna raison à son hôte, et le chargea même de lui envoyer tous les ans à Aix-la-Chapelle deux caisses de fromage pareil. « Il est en mon pouvoir, répondit celui-ci, d'envoyer des fromages ; mais je ne le suis pas d'en envoyer de persillés. C'est en les ouvrant seulement qu'on peut s'assurer si le marchand n'a pas trompé. — Eh bien, dit l'empereur, avant de les faire partir, coupez les par le milieu. Vous verrez bien s'ils sont tels que je les désire. Vous n'aurez plus ensuite qu'à rapprocher les deux moitiés, en les assujettissant avec une cheville de bois. Puis vous mettrez le tout dans une caisse [1]. »

Cette scène de mœurs carlovingiennes méritait d'être relatée. L'abus ne tarda pas à venir. Charlemagne et Louis le Débonnaire n'avaient voyagé que pour se rendre à la guerre ou d'un palais à un autre. Mais leurs successeurs, qui laissèrent dépérir les domaines royaux, transformèrent leurs voyages en honteux expédients, fort onéreux aux fidèles et aux manants. Charles le Chauve commit le premier cette faute, qui s'aggrava de jour en jour.

1. *F. Séré*, Nourriture et cuisine, *Le Moyen Age et la Renaissance*, t. I.

En ces temps de gouvernement personnel, la maison de l'empereur tenait une place très-considérable dans l'administration générale du royaume. Déjà, sous les Mérovingiens, les villas royales avaient pris de l'extension, et déjà le luxe y était remarquable. Charlemagne augmenta leur importance. Son désir de tout centraliser, afin d'avoir l'œil sur tout, le poussa à régler soigneusement les détails de sa maison, et chacun dut être prêt à se rendre au palais sur mandement de l'empereur [1].

Sa volonté absolue s'étendait autour de son palais. Dans les intervalles de leur service, les juges recevaient directement les ordres du monarque ou de son épouse ; quelquefois c'était par l'intermédiaire du grand boutillier et du sénéchal [2]. Ils devaient strictement s'y conformer ; sinon, on les mettait à l'eau pour toute boisson, jusqu'à justification entière de leur conduite. Si, en leur absence, leurs subalternes avaient désobéi aux ordres directs, on les obligeait de venir à pied au palais, recevoir un châtiment corporel, ou subir telle autr peine qu'il plaisait aux souverains de leur infliger. Préalablement, ils s'abstenaient de vin et de viande.

Il paraît que l'empereur possédait un manoir dans chacune de ses forêts [3]. Les maisons impériales, bâties par les sujets fiscaux, étaient accompagnées d'un amas de plusieurs bâtiments qu'on appelait « castitia, » et pour l'entretien desquels les serfs domaniaux devaient des corvées [4]. Les châteaux appelés « hébergements » ou « parements » étaient construits et entretenus par les fidèles [5]. Cette différence résultait sans doute, observe Du Buat, de ce que les villas servaient aux séjours de paix, et les hébergements aux séjours de guerre.

Toujours on entretenait, dans les maisons impériales,

1. *Capitul.* Ann. 802 ou 803.
2. *Capitul. de Villis.*
3. 2· *Capitul.* Ann. 813, c. 19.
4. *Du Buat*, Orig. t. II, p. 257.
5. *Capitul. Caroli Calvi*, Tit. 27, c. 14.

du feu et une garde, pour prévenir les accidents qui eussent pu les endommager [1]. Précaution nécessaire aussi à la sureté des meubles qu'elles contenaient en abondance, — bois de lits, lits de plumes, courtes-pointes, draps, tapis, vaisseaux d'airain, de plomb, de fer et de bois, crémaillères, coignées, tarières, rabots et autres ustensiles de toute espèce, pour qu'on n'en manquât pas au besoin, et qu'on ne fût pas obligé d'en emprunter.

Le nom de « chambre » était donné au garde-meuble où se déposaient les divers ustensiles des maisons impériales; et, selon Du Buat, le trésor du prince recevait le même nom. Personne, pas même un ambassadeur étranger, ne pouvait prendre son logement dans ces bâtiments, sans permission expresse de l'empereur ou de l'impératrice. Le souverain n'achetait aucune des choses nécessaires à l'ornement et à l'entretien de sa cour. Mais les impôts ne rendaient pas toujours selon le droit. Louis le Débonnaire, n'étant encore que roi d'Aquitaine, se trouva réduit à une indigence telle que, dans une certaine occasion, il lui fallut emprunter de quoi présenter les eulogies à son père. Charlemagne lui demanda comment il se faisait que, portant une couronne, il fût si mal approvisionné. « Les grands d'Aquitaine, répondit Louis, ne pensant qu'à leurs intérêts particuliers, s'approprient une partie des revenus publics et négligent les autres. Aussi manquè-je de tout. » Alors Charlemagne dépêcha en Aquitaine deux envoyés, dont l'un, surintendant de ses maisons, eut ordre de retirer des mains privées et de rendre au public les terres dont le revenu appartenait anciennement au roi. Bientôt après, Louis désigna quatre maisons principales, dans lesquelles il passa alternativement les hivers ; et désormais, quand ce prince alla loger dans l'une d'elles, il y trouva des provisions suffisantes pour lui et pour sa cour [2].

1. *Capitul. de Villis*, c. 41.
2. *Aimoin*, Lib. V, c. 3.

Généralement, le luxe régna parmi les courtisans, et dans le vêtement des souverains. Lorsque, en 785, Louis le Débonnaire, roi d'Aquitaine, ayant été mandé par Charlemagne, fit son entrée à Paderborn, il portait un pourpoint fort étroit, un petit manteau rond ayant les manches de la chemise très-amples, le haut-de-chausses très-large, et de petites bottines où l'éperon était enfoncé. Il tenait un javelot à la main, et, quoiqu'il ne fût âgé que de sept ans, il maniait son cheval avec tant de grâce, qu'il attira l'admiration de la foule sur lui et sur toute la noblesse d'Aquitaine qui l'accompagnait [1]. Un fourreur ou pelletier avait rang parmi les officiers de la cour.

Pour Charlemagne, il adopta un vêtement différant peu de celui du peuple, excepté dans les occasions d'éclat. Il mettait en hiver un pourpoint fait de peau de loutre sur une tunique de laine avec un simple bordé de soie. Il plaçait sur ses épaules un sayon de couleur bleue, et, pour chaussures et brodequins, il se servait de bandes de diverses couleurs, croisées les unes sur les autres. Il s'enveloppait ensuite d'un manteau, si long par devant et par derrière qu'il touchait aux pieds ; si court par les côtés qu'à peine approchait-il des genoux [2]. « A quoi servent, disait-il, les petits manteaux des Frisons? Au lit, je ne puis m'en couvrir ; à cheval, ils ne me défendent ni de la pluie ni du vent, et quand je satisfais aux besoins de la nature, j'ai les jambes gelées [3]. »

Autant cet empereur recherchait la simplicité, autant les grands et même le peuple voulaient briller, porter des habits de soie et de riches pelleteries, à l'imitation des courtisans. Alors parurent les premières lois somptuaires sur les étoffes (808), fixant le prix de celles-ci, et distinguant les classes par l'habillement. Sous peine d'amende, elles défendirent de vendre ou d'acheter plus

1. *Velly*, Hist. de France, règne de Charlemagne.
2. *Eginhard*.
3. *Moine de S. Gall*. Liv. I, ch. 26.

de vingt sous la meilleure soie double, plus de dix sous la meilleure soie simple; les autres, moins encore. A trente sous fut fixé le plus haut prix d'un manteau de fourrure, première qualité; à dix sous, celui de qualité inférieure. L'amende infligée au contrevenant monta à soixante sous, dont un tiers au profit du délateur [1].

On raconte qu'un jour Charlemagne, voyant ses courtisans excessivement parés, leur proposa une partie de chasse. Il monta soudain à cheval, par la pluie, par la neige, vêtu comme habituellement d'une grosse peau de mouton. Eux n'osèrent pas le suivre partout. Les ronces déchirèrent, la neige mouilla leurs soieries et leurs fourrures. Au retour de la chasse, transis de froid, ils aspiraient à réparer leur désordre, à se retirer. « Non, séchons-nous, » dit Charlemagne, s'approchant d'un feu ardent, et s'amusant de leur embarras, car le feu, par son action, achevait de gâter leurs habits. Il eut l'air de ne pas s'en apercevoir, et les congédia. « Demain, nous prendrons notre revanche, et avec les mêmes habits, » déclara-t-il. Le lendemain, les vêtements des courtisans étaient déformés, en lambeaux. Charlemagne railla ainsi: « Fous que vous êtes, connaissez la différence de votre luxe et de ma simplicité. Mon habit me couvre et me défend. Si la fatigue vient à l'user, ou le mauvais temps à le gâter, vous voyez ce qu'il m'en coute, tandis que le moindre accident vous coûte des trésors [2]. »

Il est probable que cette leçon ne changea rien aux habitudes prises.

Dans le départ de la famille de Charlemagne pour la chasse (automne 790), la reine Luitgarde marche la première. « Des bandelettes de pourpre s'enlacent dans ses cheveux et serrent ses tempes éblouissantes de blancheur. Des fils d'or attachent sa chlamyde ; un béryl est enchâssé

1. *De reb. Germ.* C. 12.
2. *Moine de S. Gall; Gaillard*, Hist. de Charlemagne, t. III, p. 195 et 196, n-12, *Paris*, 1792.

dans le métal de son diadème. Son habit se compose de fin lin, teint avec la pourpre ; son cou étincelle de pierreries. Rotrude la suit, enveloppée dans un manteau que retient une agrafe d'or enrichie de pierres précieuses ; des bandes d'étoffes violettes se mêlent à sa blonde chevelure, une couronne d'or diaprée de pierreries ceint sa tête. Belle est aussi la coiffure de Berthe, dont les cheveux disparaissent sous un réseau d'or, dont les riches fourrures d'hermine couvrent les épaules. Des chrysolithes parsèment les feuilles d'or de ses vêtements. Gisla porte un voile rayé de pourpre et un manteau teint avec les étamines de mauve. L'éclat de ses yeux éclipse celui du grand Phébus. Rhodaïde vient ensuite, montée sur un cheval superbe devant lequel les cerfs se cachent en hérissant le dos : une pointe d'or, dont la tête est émaillée de pierreries, ferme sa chlamyde de soie. Le manteau de Théodrade est de couleur d'hyacinthe, rehaussée par un mélange de peaux de taupes ; les perles étrangères scintillent à son beau col ; son pied chausse le cothurne de Sophocle [1]. »

L'exagération poétique n'empêche pas, ici, de discerner le vrai. La famille impériale entière, d'accord avec les courtisans, se livrait à un luxe effréné.

Conformément à ses goûts tout germains, Charlemagne résidait d'ordinaire à Aix-la-Chapelle et à Ratisbonne. Il ne vint qu'une seule fois (779) à Paris, après avoir fait Étienne comte de cette ville. Son vœu incessant, c'était de respirer l'air de l'Allemagne.

Il avait, d'ailleurs, magnifiquement orné son palais d'Aix-la-Chapelle, qu'un admirable portique rattachait à la basilique. Il s'y trouvait des bains très-beaux, si spacieux et si abondants en eaux chaudes, que plus de cent personnes ensemble y pouvaient nager. Grand amateur de natation, Charlemagne prenait ce plaisir en compagnie de ses enfants, de ses officiers, parfois même des soldats

1. *Pertz*, T. Ier; *E. de La Bédollière*, Vie privée des Franç. t. II, p. 40.

de sa garde. Il se divertissait beaucoup aussi aux courses à cheval et à pied, à la chasse pendant l'automne [1].

Quelque chose de naïf se combinait chez lui avec les vastes pensées.

Et même, vis-à-vis de ses sujets, il était comme un maître au milieu de ses élèves. « A Aix, il avait fait disposer les habitations des dignitaires de tous grades autour de son palais, de telle sorte qu'à travers les treillages qui fermaient son balcon, il pût voir les moindres gestes de ceux qui entraient ou qui sortaient. Les demeures des grands étaient suspendues très-haut au-dessus de la terre, afin qu'au dessous d'elles, les soldats, les serviteurs et toute autre espèce de gens, se pussent mettre à l'abri de la pluie et de la neige. Les indigents, les pèlerins, les voyageurs, pour lesquels le roi montrait toujours une extrême bienveillance, venaient se chauffer auprès de grands fourneaux dans ces galeries ouvertes comme les appartements supérieurs, à l'œil vigilant de Karle... Malgré cette surveillance infatigable, il se commettait dans le palais de fréquents désordres... De là des capitulaires contre les officiers et serviteurs qui cachent dans le palais des vagabonds, des femmes publiques, des gens coupables de vol, d'homicide ou d'autres crimes, ou qui n'empêchent pas les querelles et les rixes selon leur pouvoir... [2]. »

L'usage voulait qu'il y eût toujours à la cour un hospice dans lequel on recevait et défrayait les étrangers. Cet hospice ne désemplit pas sous Charlemagne, qui aimait fort les étrangers [3], et qui, par un capitulaire, les appela dans ses États. Partout on recommandait l'hospitalité, que personne, riche ou pauvre, ne pouvait refuser aux pèlerins. De plus, autour de l'empereur frank vivaient, à la fois ou successivement, une foule de petits rois. C'était Egbert, roi de Sussex ; c'était Erdulf, roi de Nor-

1. *Eginhard*, Vita Caroli magni, cap. 22.
2. *H. Martin*, Hist. de France, t. II, p. 329, et *en note*.
3. *Du Buat*. Orig. t. II, p. 278.

thumberland [1] ; c'était Alphonse, roi de Galice ; c'était Lope, duc des Basques ; et bien d'autres, qui le suivaient jusque dans les forêts de la Bavière.

Aix-la-Chapelle, résidence favorite de Charlemagne, jouissait des mille avantages que la présence d'un puissant souverain procure à une localité. L'empereur, surtout lorsqu'il se préparait à des expéditions lointaines vers le Midi, se plaisait, en outre, dans quatre maisons royales : Doué, sur les confins de l'Anjou et du Poitou, château dont l'emplacement se nomme encore *Dagoberderie* ou *Goberderie* (depuis le séjour qu'y fit Dagobert) ; Cassinogilum (Casseneuil) ? en Agenois, où naquit Louis le Débonnaire ; Audiacum, dans le diocèse de Saintes, lieu merveilleusement situé ; Ebreuil (dans le département de l'Allier) [2], maison royale, probablement devenue monastère de Saint-Léger, sous Lothaire, en 971.

Il passait ordinairement une année dans chacune de ses maisons, d'où il pouvait surveiller les parties méridionale, occidentale et orientale de son empire.

Charles le Chauve n'habitait pas Paris. Il préférait Compiègne, ville à laquelle il donna le nom de *Carlopolis*, et où il éleva un palais. Il allait fréquemment au château de Verberie, près de Senlis, et quelquefois à Pontaillier (*Pontiliacus, Pontagellum*), sur la Saône (à 29 kilomètres de Dijon). Nous savons encore qu'à Dousy (Ardennes), et à Attigni (même département), les rois des deux premières races possédaient d'assez belles habitations. Enfin, l'histoire mentionne le château de Rouvres, près Dreux, et Audiac, une des villas que Louis le Débonnaire aimait à habiter l'hiver.

1. *Rec. des Hist. de France*, t. V, p. 57.
2. *Mabillon*, De re diplomatica, Lib. IV.

II

Le lecteur n'a point oublié que, sous les Mérovingiens, les évêques guerroyaient. Plusieurs avaient succombé dans les batailles ; d'autres y avaient perdu quelques membres. Tués ou faits prisonniers, leur sort causait une terreur superstitieuse aux soldats. La crainte à leur égard, sous le rapport des blessures qu'ils pouvaient recevoir, rendait leurs troupes inutiles ; celles-ci étaient uniquement occupées à les défendre. Au point de vue spirituel, leur absence, hors des diocèses, avait de grands inconvénients, auxquels il fallait obvier.

Dans ce but, un concile tenu à Ratisbonne (742) permit au prince d'emmener à la guerre seulement les prêtres nécessaires pour dire la messe et porter les reliques des saints. Chaque capitaine avait un prêtre, afin de confesser et d'administrer les sacrements. Cette disposition ne remédia pas au mal, car, en 803, au plaid d'automne de Worms, le peuple présenta à Charlemagne une requête énumérant divers griefs contre les prélats guerriers. Il demanda qu'on interdît le service militaire aux ecclésiastiques[1]. Selon les pétitionnaires, il suffisait que deux ou trois prêtres suivissent l'armée, pour que les soldats ne manquassent pas de secours spirituels. L'empereur leur accorda presque entièrement ce point : il dispensa de l'ost les évêques et les abbés. Toutefois, deux ou trois évêques, outre les prêtres, devaient suivre l'armée.

Charlemagne avait parlé ; mais la puissance de l'habitude fut plus forte que sa parole. Les prélats ne se conformèrent pas strictement à la loi qui leur défendait le port d'armes. Sous Louis le Débonnaire, enfin, les

1. *Petitio populi*, Ann. 803.

évêques et les clercs consentirent à déposer ceinturons et baudriers d'or, poignards ornés de pierreries, éperons et habits précieux [1].

Alors ils adoptèrent ou gardèrent la ceinture, que les Franks appelaient « honneur », et dont la perte équivalait à la perte du baudrier chez les Romains [2]. Les abbés, d'ailleurs, portaient le bâton pastoral, ancienne marque de la dignité pontificale dans Rome païenne, signe sensible d'autorité. La crosse n'était pas encore en usage : les évêques avaient à la main la verge, tige de férule, selon Fleury.

Exempté du service militaire, le clergé cependant payait, d'après la quantité et la qualité des biens des églises qui lui étaient confiées, les tributs imposés. Il fournissait à la milice les hommes que le prince pouvait exiger, de temps immémorial [3]. Louis le Débonnaire, fort maltraité par les prêtres, et néanmoins plus clérical que Charlemagne, fit dresser une notice des monastères astreints aux prières, aux dons et à la milice ; de ceux qui devaient seulement des dons et des prières, et de ceux uniquement obligés aux prières [4]. Les évêques parlaient ainsi à Charles le Chauve : « Afin que vous puissiez plus facilement amener vos ennemis à la paix, chaque ecclésiastique s'empressera d'offrir, comme cela se passait sous vos prédécesseurs, le secours de l'intercession, et le subside de consolation dont la chose publique a besoin, sauf le droit à prélever pour subvenir aux frais du culte divin [5]. » Ces paroles indiquent l'abandon volontaire d'une part de biens temporels, et en même temps une réserve établie des droits du clergé.

Or, des prières, de l'intercession et de la consolation à une action directe sur les affaires publiques, il n'y avait

1. *Aimoin*, Lib. V, cap. 21.
2. *Capitul. add.* 3, c. 51 ; *Capitul.* Lib. V, c. 335.
3. *Hincmar*, T. II, Tit. 9, *Epist. ad Episcop. prov. rem.* c. 38.
4. *Du Buat*, Origines, etc.
5. *Capitul. Caroli Calvi*, Tit. 2, c. 4.

qu'un pas. Tous les plus notables évêques, sous Charlemagne, entrèrent dans ses conseils : Leidrade de Lyon, Amalaire de Trèves, Wulfaire de Reims, Hildebald de Cologne, Riculf de Mayence, Arnon de Salzburg [1]. Le haut clergé obtint une position politique, comparable à celle des nobles laïcs. Ses relations de plus en plus suivies avec les empereurs servirent ses intérêts temporels.

Regardez Charlemagne, à la haute taille, au corps gros et robuste, à la physionomie riante et agréable, à l'air de grandeur et de dignité, malgré son cou gros et court, malgré son ventre proéminent. Sa démarche est ferme ; son corps, robuste. Ses épaules sont fortes, comme celles de Peppin, le dompteur de taureaux et de lions. Tout son extérieur présente quelque chose de mâle. Mais sa voix claire ne convient pas à sa taille [2]. Elle produit bon effet au lutrin. Bien souvent, Charlemagne psalmodie, comme fera Louis le Débonnaire après lui, dans le *presbyterium* de la chapelle du palais, lieu clos et fermé, où les laïcs seuls peuvent prier [3]. Il établit des règles pour le plain-chant, et plus d'une fois il s'érige en paraphoniste ou maître de chœurs.

Le peu de chant religieux qui existe, à cette époque, n'a plus aucune pureté. Charlemagne s'applique à le remettre en son ancienne splendeur, surtout à Metz et à Soissons. Il s'y connaît, bien qu'il ne chante qu'à demi-voix et en chœur [4]. Élevant le doigt ou un bâton, ou envoyant quelqu'un aux clercs assis loin de lui, il désigne celui qu'il veut faire lire. Dans sa chapelle, jamais il n'est besoin d'indiquer à chacun le passage qu'il convient d'exécuter, ni d'en marquer la fin avec de la cire ou avec l'ongle. Les choristes commencent à l'improviste, s'arrêtent, reprennent, sans se trouver en faute. Tous sont bons

1. *F. Ozanam*, Étud. german. t. II, p. 237.
2. *Eginhard*, Vie de Charlemagne.
3. *G. du Peyrat*, Antiq. de la chapelle du Roy.
4. *Eginhard*, Vie de Charlemagne, ch. 21.

lecteurs et chanteurs. Dans une fête, un jeune parent de Charlemagne ayant supérieurement chanté Alleluia, l'empereur dit à un évêque placé près de lui : « Il a bien chanté, notre clerc ! » — « Les rustres en chantent autant à leurs bœufs, » répond l'évêque, croyant que Charlemagne plaisante, et ignorant que le clerc est de sa famille.

L'empereur, mécontent de cette impertinence, foudroya l'évêque de son regard[1].

Malgré ses soins, il y avait toujours dissonnance dans le chant, divers selon les diverses provinces. Il demanda des chanteurs pour instruire les prêtres de son royaume au pape Adrien Ier, qui lui envoya Théodore et Benoît, les deux plus habiles chantres de l'église romaine. Charlemagne plaça l'un à Metz, l'autre à Soissons, où ils fondèrent des écoles. Bientôt Gervold devint savant dans le chant, et les chanteurs de la chapelle impériale, assez exercés, accompagnèrent l'empereur dans ses voyages.

Les chantres romains enseignèrent aussi aux chantres des Franks l'art de jouer des instruments. Déjà l'on connaissait les orgues ; néanmoins, celles que Constantin Copronyme avait offertes à Peppin, n'approchaient pas de l'orgue que reçut Charlemagne. Admirable instrument, qui, à l'aide de cuves d'airain et de soufflets de peaux de taureaux chassant l'air, égalait par ses rugissements le bruit du tonnerre, et, par sa douceur, les sons légers de la lyre et de la cymbale [2]. Au dire d'un poëte, tel fut le charme des accords de cet orgue, qu'une femme mourut dans l'extase où il la plongea tout-à-coup,

Ipsam
Fœmina perdiderit vocum dulcedine vitam.

L'attitude de Charlemagne étonne un peu, dans les cérémonies du culte. Relativement aux questions reli-

1. *Eginhard,* Vie de Charlemagne, ch. 26.
2. *Moine de S. Gall.*

gieuses, nul ne peut le taxer d'indifférence. Il est fort zélé sur les matières de doctrine. Il préside le concile de Francfort qui (794) condamne l'hérésie de Félix d'Urgel, l'« adoptianisme, » disant que Dieu avait adopté Jésus ; et « l'hérésie espagnole », comme on l'appelle, est poursuivie avec acharnement. Il ordonne d'écrire en son nom à Félix d'Urgel. Son intolérance à l'égard des Saxons garde si peu de mesure que, par la suite, on osera l'accuser d'avoir devancé les inquisiteurs.

Dans les *Livres Carolins,* qu'il fait publier sur l'adoration des mages, on déclare que Dieu seul doit être honoré, adoré, glorifié, etc. [1]. Ce traité théologique, œuvre de plusieurs mains, a compté parmi ses rédacteurs assidus Charlemagne qui, du reste, l'a envoyé en son propre nom au pape Adrien [2].

Entre le Saint-Père et l'empereur, l'union était parfaite ; parfaite aussi l'union entre le monarque frank et son clergé, pourvu que, dans tous les cas, les clercs ne se missent point à heurter de front les actes du dispensateur souverain des grâces temporelles.

Le zèle de Charlemagne pour la religion allait parfois jusqu'à l'extrême. Il eut une foule de chapelains : Hilduin, Hincmar, qui devinrent aussi chapelains de Louis le Débonnaire ; Odon, Gulfardus, Itherius, Adhalard, Hildebald, Leidrade, Gundrammus, Ludgerus, etc. Il maria sa fille Berthe avec Angilbert, abbé de Saint-Riquier. Gisla, sa sœur, était religieuse. Son bâtard, Drogo, reçut une éducation pieuse, telle qu'il appartint à la chapelle de Louis le Débonnaire. En outre, Charlemagne disait « que l'eau est plus pure à la source qu'au milieu du ruisseau ;» et il propageait la liturgie romaine dans toutes les églises de l'empire frank. Ajoutons que, d'après le *Traité sur le canon de la messe*, par Florus le Diacre, la liturgie ressemblait, sous la seconde race, à

1. *Caroli Libri,* Lib. II, cap. 21.
2. *B. Hauréau,* Art. Charlemagne. *Biographie générale* de Didot.

notre liturgie actuelle. L'empereur enjoignait d'administrer le baptême selon le rite romain, et il voulait que les prêtres fussent chaussés, dans son empire, comme ils l'étaient à Rome [1].

Simultanément, Charlemagne prouvait sa piété et jeûnait tout le carême jusqu'à la huitième heure du jour (deux heures de l'après-midi), il prenait d'excellentes mesures concernant les églises, et sauvegardait, en général, l'intérêt de sa couronne lié à l'intérêt du clergé. Nul oubli de son rôle politique.

Pour ne pas voir tomber en ruines les lieux consacrés, il ordonna la destruction de toutes les églises inutiles [2], et ne voulut pas qu'il y eût un trop grand nombre d'autels [3]. En effet, on les avait multipliés outre mesure, par dévotion aux saints, contrairement à l'antique usage qui ne permettait qu'un autel, « puisqu'il n'existe qu'un Dieu, un pasteur, un troupeau. » Les princes carlovingiens, successeurs de Charlemagne, allèrent jusqu'à démolir les églises utiles, lorsque les fidèles qui les avaient bâties, refusaient de les doter. Afin d'éviter ces abus, l'autorité déclara : « Toutes les fois qu'un particulier voudra construire une église, l'évêque de la cité se transportera sur le lieu, et y plantera publiquement une croix. Le fondateur désignera auparavant les fonds nécessaires à l'entretien du luminaire, à la garde de l'église et aux gages des gardiens ; ce ne sera qu'après en avoir fait don à la future église qu'il commencera de la bâtir [4]. » Il ne pouvait donner moins d'un manoir, avec deux serfs, évidemment l'homme et la femme, pour le cultiver [5]. Louis le Débonnaire, décidé à mettre les églises à l'abri d'une « indigence aussi honteuse que les richesses excessives sont dangereuses, » avait ordonné que toute

1. *Capitul.* Ann. 789.
2. 3e *Capitul.* Ann. 803, c. 1.
3. *Capitul.* Ann, 805, c. 6.
4. 2e *Capitul. Lothar.* Tit. 4, c. 1 ; *Capitul.* Lib. V, c. 382.
5. *Capitul. Lothar.* Tit. 4, c. 1.

cure possédât la valeur d'un manoir en biens-fonds [1].

Un capitulaire célèbre, promulgué à Héristall en mars 779, constitua définitivement la dîme (V. plus haut, p. 67). Les terres d'église, tenues à titre de « précaires », durent payer la dîme et la none. Toutefois, on payait la dîme de ses « propres » [2], ce qui établissait une exception en faveur des manants, puisque ceux-ci ne possédaient pas de propres. Au surplus, et par compensation, Charlemagne décréta que « l'Église serait tenue de nourrir les pauvres; que les prêtres auraient des tables où il les admettraient; que les évêques subviendraient à leurs besoins; que les monastères leur accorderaient, de droit, l'asile et l'entretien. » Il divisa d'abord (801) la dîme en trois parties : la première, pour les constructions ou l'ornement de l'église ; la deuxième, pour les pauvres et les voyageurs; la troisième, pour les prêtres et les clercs. En 805 ou 806, la dîme se partagea en quatre : — pour l'évêque, pour les clercs, pour les pauvres, pour les fabriques des paroisses [3], c'est-à-dire des églises où l'on baptisait, non des autres. Malgré cette clause, les seigneurs en abusèrent, pour les chapelles particulières et pour celles du fisc [4]. Puis, en 846, nous voyons le concile de Toulouse décider que les curés peuvent, moyennant deux *solidi*, se dispenser de la contribution due par eux à leur évêque, savoir : un minot de froment, un minot d'orge, une mesure de vin et un agneau [5].

Récolter de l'argent, pour répandre des aumônes, tel était le motif allégué en faveur de la dîme. Un synode d'automne porta qu'un hôpital serait fondé près de chaque cathédrale, et entretenu avec la dîme de tous les revenus des clercs. En 845, certains couvents recevaient la dîme du poisson pendant le carême ; ce tribut s'appelait alors

1. *Aimoin*, Lib. V, c. 10.
2. *Capitul.* de 794.
3. *H. Martin*, Hist. de France, t. II, p. 349, *en note*.
4. *Lehuérou*, Hist. des Instit. carol. p. 486 et suiv.
5. *Hénault*, Abrégé chronologique.

Cœnaticum [1], probablement parce qu'il aidait à donner des repas publics. A l'offrande du pain et du vin, on avait substitué, au moins pour les messes privées, un présent en argent. Mais, dans certains cas, le pain et le vin continuaient d'être offerts : « vin du curé », pour un baptême; « vin de noces », pour un mariage. Du consentement de l'évêque, on put acquitter la dîme en argent. Plusieurs lois exigèrent que chaque propriétaire payât la dîme à l'église dans laquelle il entendait le service divin [2]. L'usage voulait que toute église eût un trésor ; et ce trésor, il importait de le grossir, afin d'en faire une ressource pour les cas extraordinaires. Un canon de 794 ordonna que les biens possédés par les évêques avant leur promotion, retournassent à leurs parents, et que ceux acquis pendant leur épiscopat appartinssent à leur église.

Tout concourut à enrichir le clergé séculier ou régulier. Charlemagne rendit la dîme universelle et permanente [3], et employa la force contre les récalcitrants. Les prêtres, chargés de la recevoir, tenaient note de ceux qui refusaient. Trois sommations étaient d'abord faites aux réfractaires, à qui l'on interdisait l'entrée de l'église, s'ils persistaient dans leur refus. En cas d'obstination prolongée, les officiers publics leur infligeaient six sous d'amende au profit de l'Église, — nonobstant l'intégralité de la dîme. A la troisième désobéissance, le coupable ne pouvait plus pénétrer dans sa demeure, pour lui fermée [4]; s'il y entrait, malgré la défense, les autorités le jetaient en prison, jusqu'à la convocation du plaid. Le pauvre diable était alors condamné à payer à la fois la dîme et les six sous d'amende à l'Église, plus, au comte, l'amende accoutumée lors d'une condamnation.

Les difficultés invincibles naissaient à tout propos, par

1. *Annales Ordin. S. Benedicti*, Ann. 845, t. II, p. 665.
2. *Du Buat*, Orig. t. II, p. 206.
3. *Capitul.* de 794.
4. *Id.* de 803, 825 et 875.

ceque l'établissement de la dîme répugnait aux populations [1]. Sermons, conciles, capitulaires échouaient contre les résistances volontaires, et, le plus souvent, contre les impossibilités de payer.

Il est aisé, d'ailleurs, d'estimer à leur juste valeur les richesses des clercs. En 788, le monastère de Fontenelle possédait une étendue de territoire égale à celui de plusieurs de nos communes. Cela avait été acquis en moins d'un siècle et demi·; car la fondation de ce monastère remonte seulement à 650 [2]. Theodulf, évêque d'Orléans, avait en bénéfices l'abbaye de Fleury ou de Saint-Benoît-sur-Loire; et Smaragde, l'abbaye de Saint-Mihiel (diocèse de Verdun). Au chapelain Hilduin celles de Saint-Denis, de Saint-Germain-des-Prés et de Saint-Médard de Soissons; à Leidrade, archevêque de Lyon, bon nombre de bénéfices; à Alcuin surtout d'immenses dotations : les abbayes de Ferrières, de Saint-Loup-de-Troyes, de Saint-Josse-sur-Mer et de Saint-Martin de Tours; à Éginhard, enfin, les deux abbayes de Saint-Pierre et de Saint-Bavon de Gand, le monastère de Saint-Servais de Maestricht, l'abbaye de Fontenelle, ci-dessus appréciée comme valeur territoriale, le monastère de Saint-Cloud, etc.

Les possesseurs de ces bénéfices en retiraient des avantages palpables, un cens intégralement payé et « en bonne monnaie, » selon une lettre d'Éginhard [3]. Les uns devenaient riches, parce qu'ils étaient conseillers du souverain; les autres, conseillers, parce qu'ils étaient riches. Une table en pierre représentant une croix, constatait la donation faite par Peppin, du village de Palaiseau à l'église de Saint-Vincent [4]. En 843, Charles le Chauve donna à l'église métropolitaine de Narbonne la moitié de la cité, tours et remparts compris, avec tous les impôts indirects

1. *Lehuérou*, Instit. carol. p. 486 et suiv.
2. *Gesta abbat. Fontanellensis*, cap. 15.
3. *Œuvres complètes d'Éginhard*, Édit. Teulet, t. II, p. 21.
4. *J. Du Breul*, Les Antiq. et choses plus remarquables de Paris, fol. 44, *verso*, dans le *texte*.

et les droits sur les salines que levait le comte [1]. Un état des revenus de l'abbaye de Saint-Riquier, au IXe siècle, fait mention de douze fours banaux appartenant à cette abbaye, lesquels lui rapportaient par an trois cents flans chacun.

Ces fortunes princières contribuaient à augmenter le prestige politique du clergé. Les souverains s'occupèrent constamment de son sort et de son importance temporelle. Charlemagne voulut connaître l'abbaye de Sainte-Barbe, à Lyon. Enchanté par l'aspect d'une habitation si agréable, il projeta de venir s'y reposer des fatigues du trône, et, dans cette intention, il y créa une bibliothèque. Il dota aussi d'une bibliothèque le monastère de Charroux (Vienne). Il aimait à converser, dans l'abbaye de Saint-Gall, avec Notker, son parent, homme de piété insigne [2]. Alcuin ne quittait l'empereur ni en temps de paix, ni à la guerre. Charlemagne vint par dévotion, dit un historien, à l'église de Sainte-Croix d'Orléans, « pour obtenir le pardon d'un péché énorme qu'il n'osait confesser [3]. » Il ornait magnifiquement sa chapelle. La tradition rapporte que, vainqueur des Gascons, et revenant vers le centre de ses États, il se reposa sur les bords de la Drôme, près d'une grotte célèbre où les Druides rendaient naguère leurs oracles, et que, pour effacer là les dernières traces du culte druidique, il fonda une église à Brantôme (Dordogne).

Fort préoccupé de pratiques religieuses, ainsi que son père, Louis le Débonnaire passait des jours entiers à lire l'Écriture sainte et à chanter des psaumes. Lorsqu'il voulut se choisir un associé au trône impérial, « un jeûne public de trois jours » fut ordonné pour implorer les lumières du ciel [4]. Suivant ses idées, il appela d'Aquitaine un

1. *Hist. du Languedoc*, T. Ier, p. 80; *H. Martin*, Hist. de France, t. III, p. 230, *en note*.
2. *Du Peyrat*, Antiq. de la chapelle du roy.
3. *Romagnesi*, Hist. d'Orléans.
4. *H. Martin*, Hist. de France, t. II, p. 373.

homme d'une sainteté reconnue, mais peu propre aux affaires, et il le chargea de recevoir les requêtes.

Sous Charles le Chauve, le zèle pour la religion ne se ralentit pas. Le trône et l'autel s'entraident. Un jour, en 841, c'est le concile de Tauriacum, lieu voisin de Fontanet, qui déclare que cette bataille représente le jugement de Dieu, et qui ordonne de jeûner trois jours, avec des prières spéciales pour les âmes des soldats qui y ont péri. Un autre jour, en 843, c'est le concile de Loiré, près d'Angers, qui anathématise les gens coupables de ne pas respecter l'autorité du prince. En 848, c'est le concile de Mayence, qui condamne le moine saxon Goteskalk et la doctrine de la prédestination absolue. Un an après, celui de Kiersi agit de même. Mais le concile de Valence (855) donne raison à Goteskalk sur Hincmar, en proclamant « la prédestination des méchants à la mort. » En 923, le concile de Reims enjoint à tous ceux qui se sont trouvés à la bataille livrée, près de Soissons, entre Robert et Charles le Simple, de faire pénitence pendant trois carêmes consécutifs, parce qu'ils ont combattu Français contre Français (V. plus haut, p. 284).

III

Nonobstant ses actes favorables au clergé, Charlemagne consultait ses clercs, mais suivait peu leurs avis. « Ce David, ce Salomon des Franks, se trouvait plus prêtre que les prêtres, et était ainsi leur roi [1]. » S'il affranchit l'Église de la juridiction séculière [2], il étendit sur elle sa main puissante et ferme. Il se posa en réfor-

1. *J. Michelet*, Hist. de France, t. Ier, p. 311.

2. *Capitul. add. ad leg. Langob*, Ann, 801; *Capitul. Aquisgr.* ann. 789, cap. 37; *Capitul. Francofort*, ann. 794.

mateur des abus cléricaux, pourvu que les choses se transformassent à sa guise.

Dans son esprit, aucune illusion sur la moralité du clergé. Un capitulaire adressé en 811 aux évêques, sous forme de questions, est ainsi conçu : « Nous prierons les gens d'Église de nous expliquer nettement ce qu'ils entendent par « quitter le monde, » et en quoi on peut distinguer ceux qui le quittent de ceux qui y demeurent? — Si c'est seulement en ce qu'ils ne portent point les armes et ne sont pas mariés publiquement? — Si celui-là a quitté le monde, qui ne cesse tous les jours d'augmenter ses biens par toutes sortes de moyens, en promettant le paradis ou menaçant de l'enfer, pour persuader aux simples de se dépouiller de leurs biens et d'en priver les héritiers légitimes, lesquels sont ensuite réduits à vivre de brigandages? — Si c'est avoir quitté le monde que de suivre la passion d'acquérir jusqu'à corrompre par argent des témoins pour avoir le bien d'autrui et de chercher des avoués et des prévôts cruels, avides et sans crainte de Dieu, etc. » Il demande ce qu'on doit penser de ceux qui, en prétextant l'amour de Dieu, de ses saints et de ses martyrs, transportent d'un endroit à l'autre les ossements et les reliques des saints, pour bâtir de nouvelles églises « et engager quiconque s'y laisse prendre, à céder ou à léguer par testament ses propriétés à ces églises[1]. » On ne peut plus clairement dénoncer les captations.

En même temps, le voilà qui ordonne un jeûne de trois jours pour demander à Dieu ses lumières, afin de réformer les églises[2]; le voilà qui s'occupe même de détails disciplinaires. Aucun homme libre ne se fera couper les cheveux pour entrer dans la cléricature, sans une permission expresse du prince[3]. Charlemagne pense empêcher

1. *Capitul.* Ann. 811, c. 7.
2. *Du Buat*, Orig. t. II, p. 225.
3. *Capitul.* Ann. 815, cap. 15.

ainsi l'effet des séductions tentées sur un individu par d'avides héritiers. Mais, une fois qu'on « a déposé régulièrementsa chevelure» dans un monastère, et qu'on lui a donné son bien, force est de rester fidèle à cet engagement. Les abbés ne prendront point d'argent pour la réception des moines [1]. Défense de recevoir trop de serfs dans les couvents, de peur que les champs ne deviennent déserts [2]. C'est pour que le maître d'un affranchi, colon ou serf, puisse le réclamer utilement, qu'on défend à un inconnu, entré dans n'importe quel monastère, de revêtir l'habit religieux avant trois années révolues [3]. Défense d'ordonner un serf non-affranchi, ni aucune personne libre, sans permission du prince [4]; d'ordonner des prêtres, sans les examiner préalablement [5], et avant trente ans; de faire prendre le voile à des religieuses avant vingt-cinq [6]. Il faut que les nonnains ne vivent pas sans règles; qu'elles ne sortent pas de leurs monastères, non plus que les abbés, à moins d'un ordre du prince; qu'elles n'écrivent ni ne fassent écrire des « lettres d'amour. »

Certaines prescriptions sont vraiment singulières. Le péché d'ivrognerie est expressément interdit à tous. Personne, parmi les prêtres, ne le commettra, ou n'engagera les autres à s'enivrer; aucun prêtre n'ira boire au cabaret [7]. Tout homme trouvé ivre sera déclaré incapable de témoigner en justice, séquestré temporairement, mis au pain et à l'eau. Les lois dégradent de la prêtrise le prêtre ayant plusieurs femmes [8]; elles punissent très-sévèrement ceux qui vendent ou distribuent hors du sanctuaire la moindre parcelle des saintes huiles : le con-

1. *Capitul.* Ann. 802 ou 803.
2. *Id.* Ann. 805 ou 806.
3. *Id.* Lib. V, c. 380.
4. *Id.* d'Aix-la-Chapelle.
5. *Id.* Ann. 802 ou 803.
6. *Conc. de Tours*, en 813.
7. *Capitul.* Ann. 789, 801 et 804.
8. *Id.* 789.

cile de Tours (812) a décrété qu'on leur couperait le poignet. Il importe d'administrer gratuitement les sacrements [1], de ne pas lancer d'excommunication au hasard et sans cause [2]. Les clercs doivent vivre « selon les canons, » en commun, auprès de la cathédrale : de là le nom de chanoines (*canonici*). Les abbés ne feront pas « perdre les yeux ni aucun membre à leurs confrères, pour quelque faute que ce soit [3]. »

Jusqu'où ne s'étend pas la réglementation! Charlemagne permet de prier Dieu en toute langue [4] ; mais les évêques prêcheront en langue vulgaire [5]. Tous les monastères auront de bons textes catholiques, afin de ne point adresser des demandes à Dieu en mauvais langage [6]. S'il faut copier les Évangiles, le Psautier et le Missel, on n'y emploiera que des hommes soigneux et d'un âge mûr [7], car « les erreurs dans les mots peuvent en introduire dans la foi. »

Il est défendu d'inhumer dans les églises d'autres personnes que les évêques, les abbés, les fidèles et les bons prêtres de noble extraction [8]. Il est défendu à l'évêque de s'absenter de son église pendant plus de trois semaines. Une seule exception existe en faveur de l'évêque de Metz et de l'archevêque de Cologne, autorisés par le pape à résider à la cour pour les affaires ecclésiastiques. Le souverain ne peut faire élire d'abbés sans le consentement de l'évêque [9]. Il est défendu d'honorer des saints nouveaux, les saints nouvellement découverts [10], avant que l'évêque n'ait donné son approbation. Par contre,

1. *Capitul.* Ann. 801.
2. *Id.* 802 ou 803.
3. *Conc. de Francfort,* en 794.
4. *Id.* Ann. 794.
5. *Capitul.* Ann. 813 et 847.
6. *Id.* 789.
7. *Id.* 805.
8. *Id.* 813, cap. 20.
9. *Conc. de Francfort,* en 794.
10. *H. Martin,* Hist. de France, t. II, p. 349.

les hommes libres eux-mêmes ont besoin du consentement du prince pour devenir clercs, — ce qui renouvelle sur ce point les canons du concile d'Orléans, tenu sous Clovis [1].

En allant de détails en détails, et en creusant plus avant les capitulaires, l'historien ressemblerait presque à un arrêtiste canonique. Abrégeons.

L'usage des cloches était déjà établi. Sous Charlemagne seulement, on considéra leur baptême comme une superstition que les lois devaient prohiber [2]. L'empereur combla de bienfaits le moine Tauchon, réputé très-habile dans l'art de fondre ces instruments d'airain [3], qui appelèrent les fidèles aux offices. Pour que leur appel ne fût pas nul, on exigea « que tous les habitants du pays vinssent à l'église les dimanches et fêtes [4]. »

Et, à cet égard, Charlemagne trancha dans le vif. Il s'agissait de ne pas engager les prêtres à dire leurs messes dans les maisons particulières; par conséquent, les nobles et les riches avaient tort de faire célébrer le divin sacrifice dans la chapelle de leur château. Ils devaient aller à leur paroisse. Il fallait solenniser scrupuleusement le dimanche, pendant lequel il n'y avait ni plaid ni marché. Ce jour-là, on pouvait seulement faire trois charrois militaires, ou porter trois charretées de vivres [5].

Jusqu'alors, le carême était fort irrégulièrement observé. Pour y remédier, le législateur décréta la peine de mort contre l'individu qui l'enfreindrait sans raison légitime. On le pratiqua même, autant que possible, dans les hôpitaux [6]. Plusieurs capitulaires exigèrent aussi qu'on respectât les fêtes de Noël, de Saint-Étienne, de

1. *Capitul.* Ann. 802 ou 803; V. plus haut, p. 27, et t. Ier, p. 450.
2. *Id.* 789, c. 18.
3. *L. Batissier*, Elém. d'archéologie nationale, p. 541.
4. *Capitul.* Ann. 789.
5. *Capitul.* Aquisgr. ann. 789. c. 79; V. plus haut, p. 77 et suiv.
6. *Legrand d'Aussy*, Vie privée des Français.

Saint-Jean l'Évangéliste, des Saints-Innocents, toute l'octave de Noël, l'Épiphanie et son octave, la Purification, Pâques et son octave, la grande Litanie ou les Rogations, l'Ascension, la Pentecôte, la Saint-Jean-Baptiste, la fête de Saint-Pierre et de Saint-Paul. Quant à l'Assomption, Charlemagne se réserva d'abord de demander avis, mais elle ne tarda pas à compter parmi les fêtes, car la nation consentit son établissement [1].

La richesse et la puissance des clercs ressortent bien des détails que nous venons de donner. La force de Charlemagne suffit à peine, aussi, pour maintenir le clergé dans de justes bornes. Déjà, sous le héros carlovingien, les abus cléricaux avaient paru. A plus forte raison, sous ses pâles successeurs, ces abus devinrent-ils assez nombreux et assez violents pour tenir en échec l'aristocratie laïque.

Théodulf, évêque d'Orléans, dans un de ses capitulaires diocésains, qui ont servi de modèles aux autres prélats, marcha dans la voie de Charlemagne, son protecteur, et défendit aux prêtres de loger avec des femmes et d'aller aux tavernes. Il interdit les assemblées profanes dans les églises, où il ne permit d'enterrer que les prêtres ou les laïques « de grande vertu. » Les prohibitions se multiplièrent autant que les infractions aux réglements. Il fallut défendre aux évêques, aux abbés ou abbesses, d'avoir des « jongleurs [2] ; » il fallut priver du sacerdoce, comme plus criminels que les séculiers, les évêques possédant plusieurs épouses, ou répandant le sang des chrétiens et des païens, comme on dégradait de la prêtrise les prêtres ayant plus d'une femme ; il fallut interdire à tous la fréquentation des « femmes étrangères », et les punir quand on les trouvait en état d'ivresse [3].

Afin que les clercs n'arguassent pas de leur ignorance

1. *Capitul.* Lib. I, c. 158; Lib. II, c. 35; *Capitul. Aquisgr.* ann. 817.
2. *Capitul.* Ann. 789.
3. *Id.* *de Baluze.*

en matière de discipline, on leur facilita l'étude des canons. C'était chose fort nécessaire, car ils ne différaient guère, véritablement, des laïcs bénéficiers. Comme ceux-ci, ils étaient mariés; mais leurs mariages se faisaient sans publicité. Quoi que prescrivissent les conciles, les clercs se mêlaient d'affaires séculières, usaient parfois de violence pour forcer les laïques à se faire prêtres ou moines, extorquaient, par ruse ou sous prétexte de dons pieux, les biens des particuliers, possédaient la rapacité des militaires et se livraient, comme ceux-ci, aux incursions dévastatrices [1]. Leurs excès éclataient en tous points; le temps n'avait rien modifié à la vie du clergé en général, depuis plusieurs siècles.

Assistons, par exemple, à un dîner d'évêque : « Après la messe, on se rendit dans une salle ornée de tapisseries et de tapis de tous genres. On y trouva un festin magnifique, servi dans des vases d'or ou d'argent enrichis de pierreries précieuses. Le prélat, assis sur de moelleux coussins de plume, vêtu de la soie la plus rare, couvert de la pourpre impériale, n'ayant rien qui lui manquât, que le sceptre et le nom de roi, était entouré de compagnies de soldats si richement équipées qu'en comparaison d'eux les Palatins, c'est-à-dire les grands de l'invincible Charles, se trouvèrent bien misérables. Quand ceux-ci demandèrent la permission de quitter ce festin d'un luxe inconnu même aux Sarrasins, l'évêque, pour étaler plus pompeusement sa magnificence et sa gloire, fit venir des chanteurs extrêmement habiles et des joueurs de toutes sortes d'instruments, dont les accents et les chants auraient amolli les cœurs les plus fermes, et durci les flots les plus liquides du Rhin. Cependant, les convives, dont les estomacs commençaient à se fatiguer, tenaient dans leurs mains des coupes de toutes les formes, remplies de drogues et de parfums divers, et couronnées d'herbes et de fleurs qui, ayant le brillant des pierres fines et l'éclat

1. *Lettre de Paulin d'Aquilée*, dans les *Miscellanea* de Baluze.

de l'or, répandaient un vif incarnat. De leur côté, les pâtissiers, les bouchers, les cuisiniers, les charcutiers préparaient tout ce qui peut irriter la gourmandise de ventres déjà rassasiés, et y mettaient un art qu'on n'employait jamais dans les repas du grand Charlemagne, où l'on servait ensemble seulement quatre mets et un rôti.

Il est vrai de dire qu'à ce festin assistaient des *Missi dominici*. Mais, en dehors de pareilles solennités, les évêques ne se refusaient ni le luxe ni les divertissements mondains, par tradition de leurs prédécesseurs.

Les moines, eux aussi, sortaient du cloître pour affaires temporelles [2]. Charlemagne dépouilla un abbé de l'évêché qu'il lui avait donné, parce que celui-ci, ayant fait joyeuse vie toute la nuit à cause de sa nomination, négligea d'être prêt pour dire le répons des matines [3]. Quoique protecteur des clercs, l'empereur ne manquait pas de sévérité à leur égard. Ses *Missi dominici* lui rendaient un compte exact de la manière dont s'administraient les cathédrales. Informé de tout, le monarque avisait.

Autant que les plaids, les conciles se multiplièrent sous son règne. Ce qui montre combien Charlemagne s'efforçait de régénérer l'Église. Benoît d'Aniane, déjà réformateur des monastères d'Aquitaine, présida, en 817, une réunion d'abbés tenue à Aix-la-Chapelle. Cette assemblée rétablit la règle bénédictine, en fixa l'interprétation, et mit un terme aux explications arbitraires qui énervaient la règle, ou qui introduisaient le despotisme des supérieurs. Parmi ses quatre-vingts articles, quelques-uns s'attaquaient aux abbés qui mettaient trop de somptuosité dans leurs vêtements [4]. En effet, ceux de Saint-Martin de Tours poussaient la coquetterie au point de porter des miroirs sur leurs souliers (*vitreicoloris.*) A la cour, plus modestes, plus humbles devant la majesté

1. *Moine de S. Gall: Eginhard.*
2. *Capitul.* Ann. 794.
3. *Moine de S. Gall.*
4. *F. Ozanam,* Étud. germaniques, t. II, p. 299.

souveraine, ils ne revêtaient que des habits d'une seule couleur.

Benoît d'Aniane, que l'Église a canonisé, joua un rôle justement apprécié dans l'histoire des mœurs. Fils d'Aigulfe, comte de Maguelonne, successivement échanson de Peppin et de Charlemagne, il avait pu voir les excès des laïques et des clercs. Il s'était retiré de la cour en 774, pour entrer dans l'abbaye de Saint-Seine, puis dans le monastère d'Aniane (Hérault), où l'esprit des réformes indispensables au clergé vint l'inspirer. Bientôt Louis le Débonnaire le chargea d'inspecter toutes les abbayes de l'empire, et, désireux de l'avoir sans cesse près de lui, lui fit bâtir le monastère d'Inden, non loin d'Aix-la-Chapelle.

La règle du réformateur constitua l'uniformité des ordres. Elle traita des points capitaux, et descendit aux minutieuses dispositions. Benoît voulut que les évêques renonçassent à leur mondanité, à leur goût pour les riches vêtements, vestes, ceintures dorées, baudriers, éperons. Aucun prêtre ni moine ne put s'habituer en cour sans la permission de son évêque, « pour éviter les aventures de prêtres » [1]. La règle défendit aux évêques de se raser pendant le carême, excepté le samedi-saint ; elle leur enjoignit de se raser une fois tous les quinze jours et à l'octave de Pâques, pendant le reste de l'année ; elle ordonna que le capuchon fût de deux coudées ; qu'on n'observât pas, pour la saignée, certaines époques fixes, mais selon le besoin, avec quelque agrément de nourriture ; que l'usage des bains eût lieu au gré du prieur ; qu'on ne mangeât de volaille ni au dedans ni au dehors du monastère, à moins d'infirmité ; qu'aucun évêque n'ordonnât aux moines d'en manger, ce qui est permis à Noël et à Pâques seulement, pendant quatre jours. Le fruit et la salade ne durent qu'accompagner l'autre nourriture, et la boisson, dont chaque frère eut sa

1. *Du Peyrat*, Antiq. de la chap. du roy.

part, sur laquelle il ne put rien distraire pour un autre frère [1].

Suivant la règle encore, les chanoines réguliers disposèrent en leur enclos, uniquement consacré à la culture, des légumes et herbes potagères, pour leur pitance quotidienne [2]. On mesura la quantité de bière et de vin donnée par jour à chaque religieux et à chaque religieuse. Aussi, plus tard, un diplôme de Charles le Chauve en faveur de l'abbaye de Saint-Denis, accorda annuellement, entre autres choses, aux moines de ce monastère qui faisaient toujours maigre, onze cents œufs pour les trois grandes fêtes de l'année, quatre-vingt dix mesures (*modios*) d'épeautre pour fabriquer de la cervoise, et cinq modius de froment pur aux fêtes de Noël et de Pâques, pour faire de la bouillie. Il ajouta à cette donation un hanap magnifique, lequel, s'il faut en croire la tradition, avait appartenu à Salomon.

Vainement l'ascétisme de Benoît d'Aniane s'accordait avec les vues de Louis le Débonnaire, grand ami des réformes ; vainement le concile d'Aix-la-Chapelle voulut que le clergé séculier vécût en commun et sous une règle, à la manière des moines. La règle bénédictine ne fut observée qu'en partie. Le clergé, séculier et régulier, reprit de jour en jour, avec plus de hardiesse, son influence temporelle. D'une part, les moines furent dispensés du serment qu'ils prêtaient à l'évêque [3], signe de l'indépendance qu'ils cherchaient à se créer vis-à-vis de l'épiscopat ; d'autre part, les évêques joignirent tous leurs efforts, dès 845-846, pour recouvrer les biens d'église autrefois distribués aux gens de guerre. Le concile de Meaux (juin 845) excommunia les détenteurs de terres ecclésiastiques et les usufruitiers de « précaires » qui ne payaient ni dîme ni none aux églises propriétaires.

1. *Codex regularum*, In-4°, art. 6, 10, 11, 21, 66 et 78, *Paris*, 1660.
2. *Conc. d'Aix-la-Chapelle*, Ann. 817.
3. *Conc. de Châlons*, en 813.

Dans cette contestation entre l'aristocratie et le clergé, Charles le Chauve se rangea du côtédes hommes de guerre, et refusa de sanctionner les dispositions du concile. Un plaid laïque, où l'on n'appela aucun évêque, fut tenu à Épernay (846). L'empereur et les seigneurs choisirent ceux des canons du concile de Meaux qui leur convenaient, en signifiant à l'épiscopat qu'ils n'observeraient plus les autres. « Jamais, dans les temps chrétiens, dit l'annaliste de Saint-Bertin, on n'avait montré si peu de respect envers la dignité pontificale.[1] » Charles le Chauve n'eût certes pas, de lui-même, agi dans un sens aussi radical. Ce faible prince obéissait aux prétentions de l'aristocratie naissante.

Le conflit entre la puissance laïque et l'autorité ecclésiastique se compliquait. En 822, Louis le Débonnaire rendait nettement aux églises la liberté des élections; Charles le Chauve, embarrassé, promettait de ne jamais toucher à la personne ni à l'ordre des clercs. Les évêques lui disaient : « Votre personne nous a été confiée; c'est par notre ministère que vous avez été purifié, et cela nous autorise à vous donner des conseils. » Par une exhortation pathétique, à la suite de ce préambule, ils priaient le roi de faire restituer les biens d'Église; ils adressaie ntà Charles et aux fidèles ces prières, on pourrait dire ces menaces : « Si vous acquiescez à nos conseils, nous vous féliciterons de l'utilité qui vous en reviendra; si vous ne vous y arrêtez, si vous méprisez Dieu qui parle par notre bouche, nous serons dans la nécessité de remplir notre ministère, ce que nous voudrions éviter[2]. » Les principes du concile de Meaux ne se fixèrent pas dans la pratique. Grâce aux tergiversations de Charles le Chauve, le concile de Savonnières, en 859, voulut bien l'appeler « roi très-chrétien, » titre déjà donné par le pape Étienne à Peppin, et que nos sou-

1. *H. Martin*, Hist. de France, t. II, p. 433 et 434.
2. *Capitul. Caroli Calvi*, Tit. 3, c. 1.

verains ont gardé depuis Louis XI. Dans cette assemblée, les évêques s'obligèrent à rester fort unis entre eux « pour corriger les rois, les grands seigneurs du royaume français, et le peuple dont ils étaient chargés. »

Comme le régime bénéficiaire ou féodal tendait, de son côté, à absorber dans son sein les dignités cléricales, certains prélats s'alarmaient. Ils admettaient que l'évêque ou l'abbé élu devait jurer fidélité au roi sur les livres saints; mais ils ne voulaient pas qu'il dût s'agenouiller devant lui ni mettre les mains dans les siennes, selon la formule, « car les mains qui consacraient le corps et le sang de Jésus-Christ ne devaient pas servir à un serment de vassalité [1]. » De la sorte, l'épiscopat prétendait se tenir en dehors de la chaîne féodale, et primer toute hiérarchie.

Sa manière d'agir corrobora logiquement ses idées. Au concile d'Attigni (870), trente évêques jugèrent Carloman, fils de Charles le Chauve, et, trois ans après, Carloman fut dégradé par le concile de Senlis. Au concile de Mantailles (*Mantalum*), près de Vienne, ou de Mantale (*Mantala*), près de Saint-Pierre d'Albigni, lieu qui depuis cette assemblée a conservé le nom de *Bourg-Évescal* [2], Boson fut par vingt-trois évêques élu et couronné roi d'Arles ou de Provence, le 6 octobre 879. Louis, son fils, reçut aussi la couronne d'Arles des mains des évêques, qui disaient, dans le concile de Valence : « Nous avons examiné si nous devions prudemment et avec justice élire Louis, fils de Boson. Toute l'assemblée est convenue que le sceptre ne pouvait passer en de meilleures mains. » Foulques (*Fulco*), archevêque de Reims, entretint une longue correspondance avec Arnoul de Germanie, afin de lui expliquer pourquoi il avait d'abord « consenti » au couronnement d'Eudes, roi de France, en 887, et

1. *H. Martin*, Hist. de France, t. II, p. 445 et 446.

2. *J. L. Grillet*, Dict. histor. litt. et statistique des dép. du Mont Blanc et du Léman, etc., t. III, p. 302 et 450, in-8°, *Chambéry*, 1807; *Itinéraire d'Antonin*; *Table de Peutinger*.

pourquoi ensuite il avait « mis sur le trône » Charles le Simple.

Un monument du conflit entre les puissances laïques et cléricales, reste dans les *Fausses Décrétales*. rédigées entre 836 et 857, par un certain Isidore. Elles étaient censées contenir les rescrits ou décrets des anciens évêques de Rome, depuis saint Clément. Elles voulaient soumettre au pape, d'une manière absolue, le gouvernement de l'État, en affaiblissant l'autorité des conseils provinciaux et des métropolitains, pour éteindre singulièrement le droit d'appel au pape ; en réservant au souverain pontife seul le jugement des évêques. Elles établissaient la juridiction directe du Saint-Siége en premier et dernier ressort pour les *causes majeures*, « en faveur de tous les opprimés, auxquels le Saint-Siége doit secours ; en faveur de tous les gens condamnés injustement, auxquels il doit restitution [1]. »

L'apparition des *Fausses Décrétales* accrut l'autorité des tribunaux ecclésiastiques, auxquels les capitulations avaient fait déjà tant de concessions, selon le système de Charlemagne, favorable au développement de l'influence du clergé. D'après cette collection, aucun nouveau siége n'eût été érigé, aucun évêque transféré d'un siége à un autre, aucune résignation acceptée sans la sanction du pape ; et si les métropolitains sacraient encore les évêques, ils devaient le faire au nom du souverain pontife.

Telle fut l'exagération des prétentions papales, qu'il fallut réclamer contre le pape la liberté des élections des évêques [2]. D'après la loi, le roi désignait toujours l'évêque donné par Dieu à une église [3] ; en d'autres termes, Dieu donnait l'évêque élu par les suffrages du peuple. Le roi assistait, en la personne de son *Missus dominicus*, à l'é-

1. *J. Minier*, Précis hist. du dr. franç. p. 81 ; *V. Duruy*, Chronol. de l Hist. de France, p. 85.

2. *Conc. de Gaule*, en 868.

3. *Capitul. Caroli Calvi*, t. II, c. 2.

lection des évêques[1]. Quand cette élection était trop difficile, lui-même, de sa propre autorité, il remplissait le siége vacant.

Œuvre de la jalousie et de l'animosité des évêques contre les métropolitains, sans doute, les *Fausses Décrétales* servirent ensuite à bâtir le grand édifice de la suprématie papale sur l'Église nationale des Franks. Des résistances nombreuses les combattirent. Mais la papauté persista et triompha. De vraies décrétales furent entées sur les fausses, au moyen desquelles on vit toutes sortes d'usurpations d'autorité pendant le moyen âge, et jusqu'à nos jours.

Différents conciles remédièrent à l'usurpation des biens ecclésiastiques : en 838, à Aix-la-Chapelle ; en 845, à Meaux ; en 847, à Mayence ; en 874, à Douzi-les-Prés ; en 876, à Ponthion, où l'on défendit de piller les meubles de l'évêque après sa mort ; en 892, à Vienne ; en 909, à Troslé, où il y eut des plaintes contre le vol des biens ecclésiastiques par les hommes de guerre ; en 935, à Fîmes ; en 990, à Narbonne ; en 993, à Reims. Les seigneurs répondaient aux ambitions cléricales par des violences. La royauté s'interposa comme elle put.

On régla les immunités ecclésiastiques. Sous Charles le Chauve, chaque curé devait posséder sa manse unique, habitation rurale, avec exemption de tous droits de cens, corvées, pâtis et autres servitudes [2]. Ce que le curé possédait de plus que son mahoir était sujet au cens, comme tous les autres biens des églises [3], et l'immunité ne le dispensait pas de contribuer aux dépenses extraordinaires de l'État, dans les besoins pressants [4]. Lothaire fixa à douze bonniers la grandeur du manoir dont chaque paroisse dut être dotée : ce qui représente, d'après Guérard, 1,541 ares, 6 centiares. Les petits morceaux de terre

1. *Rec. des Histor. de France*, t. VI, p. 448.
2. *Capitul Caroli Calvi*, Tit. 36, c. 2.
3. *Id.* Tit. 14, c. 2.
4. *Id.* Tit. 52.

qui joignaient les églises et les cimetières, ne payaient pas de cens[1].

Les efforts des empereurs et la sévérité des conciles n'empêchèrent pas les abus du clergé de s'étendre. En certains cas, ils devinrent intolérables. Le plus souvent, l'autorité était méconnue. Les chorévêques ou évêques errants, ayant commis des empiétements qui donnaient lieu à des plaintes, le concile de Ratisbonne, en 803, leur défendit d'exercer les fonctions épiscopales. Ils n'obéirent point. Le concile de Paris, en 849, déposa tous les chorévêques de France : ils subsistèrent néanmoins pendant plus d'un siècle encore, et ne disparurent qu'à la fin du x^e^, remplacés par les grands vicaires ou vicaires généraux.

Au concile de Troslé, près de Soissons, sous Charles le Simple, on s'éleva sérieusement contre les abbés laïques, « ne sachant pas lire et incapables de réciter le *Pater,* » lesquels s'établissaient dans les monastères avec leurs femmes, leurs enfants, leurs soldats et leurs chiens. En 947, le concile de Narbonne s'occupa du rétablissement de la discipline ecclésiastique. En 957, les gens de Cambrai chassèrent de leur ville, à cause de sa tyrannie, l'évêque Bérenger, lequel fut réintégré par force. Les soldats qui le soutenaient égorgèrent ou mutilèrent une foule de citoyens.

Parmi les abus du clergé, abus qui servaient à lui constituer une grande supériorité sur les masses, il ne faut pas oublier les prétendus miracles, fabriqués à plaisir. Il circula (788) une lettre, « tombée du ciel », assurait-on, et dont voici quelques passages : « Je vous le répète encore, venez fréquemment dans mes églises avec des offrandes... Celui qui sacrifie aux fontaines, aux arbres et aux pierres, qui fait des enchantements devant les tombeaux, sera anathématisé; il périra dans les abîmes de l'enfer... Portez dans les églises la dîme de tout ce

1. *Du Buat*, Orig. t. II, p. 209.

que vous possédez, n'y manquez pas... Si vous ne vous corrigez pas, je vous enverrai des sauterelles et autres insectes qui dévoreront vos fruits, et des loups affamés qui vous mangeront. Celui qui, le jour du dimanche, s'occupera de ses affaires, ou de querelles, je l'accablerai de pustules, de fièvres, de langueurs et de toutes sortes d'infirmités... Vous ne devez point laver vos habits, ni votre tête, ni tondre vos cheveux le jour du dimanche; si vous le faites, vous serez anathématisé... Vous ne devez pas non plus en ce même jour cueillir des légumes dans vos jardins ; et vous, femmes, si vous le faites, j'enverrai sur vous des serpents aîlés qui vous mangeront et vous perceront les mamelles, etc. [1] ».

On s'entretint partout, au IXe siècle, du miracle de sainte Procule, arrivé près de Gannat. Fille d'un seigneur du pays, à vingt-quatre ans elle avait résolu de quitter le monde. Mais Gérard, comte d'Aurillac, la recherchait en mariage, et ses parents la voulaient forcer à cette union. Procule s'enfuit, et vécut quelque temps dans les bois. Le comte découvrit sa retraite. Il supplia Procule de l'accepter pour époux. Celle-ci refusa et montra tous ses dédains. Hors de lui, le gentilhomme trancha la tête de Procule, qui se leva, prit sa tête entre ses mains, marcha vers Gannat et arriva devant l'autel de Sainte-Croix. Elle y déposa sa tête, s'y étendit sur les dalles, inanimée. Le peuple éleva une chapelle à l'endroit où le crime avait été perpétré. Puis, comme la sainte décapitée avait fait cinq haltes, et s'étais assise, une station marqua chacune des haltes. Dénouement nécessaire : Le comte, que Dieu punit par la perte de la vue, se repentit, éleva et dota magnifiquement une abbaye.

A l'appui des faux miracles se répandaient les superstitions, contre lesquelles s'élevaient en vain quelques esprits supérieurs, mais dont se servaient à leur profit bien des gens qui spéculaient sur l'ignorance des masses.

1. *Baluzii* Capitul. t. II.

La foi irréfléchie faisait croire aveuglément aux miracles ; l'ignorance faisait croire aux présages heureux ou funestes.

Lors de la moisson de 792, on avait trouvé presque partout les épis vides. D'après un concile, « c'étaient les démons qui avaient dévoré le grain, parce que le peuple ne payait pas la dîme [1]. » Le zèle des fidèles se réchauffa plus que si la loi eût parlé et puni! Peppin, attaqué de la fièvre, s'en alla prier, afin d'être guéri, sur le tombeau de saint Martin de Tours. Sous Charlemagne, le jugement de la croix fut en usage : il consistait à donner gain de cause à celui des deux partis qui tenait le plus longtemps ses bras élevés en croix [2]. Le vin qui avait servi au sacrifice de la messe, était appliqué à des superstitions profanes, bu comme une panacée universelle, mélangé avec de l'encre pour écrire des actes politiques ou privés, que l'on croyait rendre par là indélébiles. Ainsi fut signée la paix entre Charles le Chauve et Bernard, comte de Toulouse (vers 854) ; ainsi avait été signée l'excommunication de Pyrrhus, chef des monothélètes, par le pape Théodore Ier (648).

De plus, les superstitions païennes, toujours debout, se confondaient avec les chrétiennes. Inutilement les lois menaçaient du supplice les gens qui se livraient encore aux premières ; inutilement, d'autres capitulaires, moins rigoureux, ordonnaient non pas de mettre à mort, mais seulement de garder en prison les enchanteurs, devins ou magiciens, etc. [3]. La cour de Louis le Débonnaire, que Judith trompait avec Bernard, était pleine de devins, magiciens et astrologues ; et le bruit courait que Bernard avait fasciné l'empereur au moyen de prestiges diaboliques (830). Des rumeurs sinistres se répandirent en tous lieux et enlevèrent la considération au faible empe-

1. *Capitul. de Baluze.* T. I, p. 267.
2. *Hénault,* Abrégé chronologique.
3. *Capitul.* de 805 ou 806.

reur. Puis, en 835, on s'empara de la sœur de Bernard, laquelle était nonnain dans un monastère de Châlon; on la mit dans un tonneau, et on la jeta dans la Saône, comme complice des « maléfices » de son frère[1].

Les sinistres présages exerçaient aussi une déplorable influence sur les populations, qui y faisaient une grande attention. Pour Charlemagne, ils furent très-nombreux, dit-on, avant sa mort. Des gens prétendirent avoir entendu, dans la chambre où couchait l'empereur, un bruit sourd, continu, semblable à celui d'une maison qui s'écroule, — signe symbolique du trépas de Charlemagne, dont l'empire allait aussi s'écrouler. En outre, la galerie qui, à Aix-la-Chapelle, servait de communication entre l'église et le palais, était tombée avec un horrible fracas. Une boule d'or, placée au sommet de l'église, avait été abattue par la foudre. Les mots « Charles-Prince, » qui se trouvaient dans une inscription, avaient soudain disparu[2]. Quand Charlemagne marchait contre les Danois, une flamme descendue du ciel avait passé de sa droite à sa gauche, et, au même instant, son cheval était tombé mort, lui-même avait été renversé par terre[3]. Le pont de Mayence avait été entièrement brûlé dans l'espace de trois heures. Enfin, il y avait eu de fréquentes éclipses de soleil et de lune; et, sept jours durant, on avait vu une tache noire dans le soleil.

De même, l'Astronome indique des présages favorables, coïncidant avec la réhabilitation de Louis le Débonnaire (V. plus haut, p. 271): « Les éléments qui semblaient avoir pris part aux malheurs de l'empereur, semblaient aussi vouloir le féliciter dans sa prospérité. En effet, jusqu'à cette époque (834), des orages violents, des pluies abondantes et continuelles avaient gonflé tous les fleuves, et les vents qui soulevaient leurs eaux empê-

1. *H. Martin*, Hist. de France, t. II, p. 402.
2. *Abel Hugo*, France historique et monumentale.
3. *Nithard*.

chaient qu'aucun bâtiment y pût naviguer. Mais, le jour de la cérémonie qui réconcilia Louis avec l'Église, les éléments se calmèrent comme par un commun concert, les vents déchaînés s'apaisèrent, et la sérénité qui ne s'était pas depuis longtemps montrée, reparut dans le ciel [1]. » Plusieurs historiens ont affirmé que la mort de cet empereur résulta de la terreur qu'il avait éprouvée en voyant une éclipse. Et cependant Louis le Débonnaire passait pour bon astronome.

C'étaient autant de machines de guerre employées pour faire des prosélytes, pour frapper les païens par le surnaturel, pour « épouvanter les méchants, » au récit des châtiments célestes, comme cela avait eu lieu à l'égard de l'impie Charles Martel descendu en enfer (V. plus haut, p. 307). L'Église souffrait encore des dissidences propagées autour d'elle, ou de l'endurcissement de certaines populations dans l'erreur. Les conversions n'avaient pas réussi au gré des désirs de Charlemagne, ni selon ceux de Louis le Débonnaire. Le premier n'avait pas amené les Saxons à résipiscence en abattant toutes leurs idoles, en détruisant le temple d'Irmensul, en distribuant le pays saxon aux prêtres et aux abbés (780) ; les Avares, ses alliés, s'étaient fait baptiser en foule, parce qu'ils voyaient leurs compatriotes convertis manger dans la salle impériale, et les autres à la porte. De même, le second avait cru vainement commencer la conversion des hommes du nord, en menant au baptême les envoyés qui, chaque année, lui apportaient les messages de leurs rois.

La solennité de ces baptêmes édifiait la cour, qui aimait à voir le cortége des néophytes, couverts de vêtements blancs fournis par le trésor impérial. Des nobles franks leur servaient de parrains. La vocation les entraînait bien moins que l'intérêt. Ces catéchumènes se trouvèrent un jour en très-grand nombre ; les vêtements blancs manquèrent, et on leur distribua du vieux linge. « On m'a bap-

1. *Astronomi* Vita Ludovici Pii. Trad. Guizot, t. 3, p. 395 et 396.

tisé ici plus de vingt fois, s'écria alors un vieillard, en repoussant ces haillons avec colère! » chaque fois, j'avais des vêtements très-beaux. Le sac que voici est bon pour un bouvier et non pour un homme de guerre. Et certes, si je n'avais honte de ma nudité, je vous laisserais, vous, vos habits et votre Christ! [1] »

1. *Moine de S. Gall,* Liv. 2, ch. 29. Cité par F. Ozanam, Étud. germ. t. II, p. 276 et 277.

CHAPITRE IV

I. Tableau des agitations sociales. Un ordre nouveau se fonde. Influence de la terre. Associations de course et de pillage. Les villains « forment ghilde ». Mœurs et organisation militaires. Guerres générales et privées, — permanentes. Service en « l'ost. » Les « herisliz. » Amour des combats; Charlemagne guerrier; ses goûts militaires; chansons d'armée. Prestige de l'épée, privilége de la chasse. Aventure. Fauconnerie. Louveterie.

II. Portraits des hôtes de la terre seigneuriale. Les manants et les corvées. Lutte entre les manants et les propriétaires. Sort des classes déshéritées : affranchis, serfs, Juifs. Misères; nombreuses aumônes. Fléaux divers : famines, inondations, pestes. Déprédations des Normands; désolation générale. Pillage des Grecs et des Sarrasins. Histoire de Datus et de sa mère.

III. Circulation; commerce; marchés et foires. Importations; règlements à suivre. Etat de l'exportation. Marine; constructions navales. Industrie et métiers. Productions de l'art industriel et usuel.

IV. Progrès des lettres et des sciences. Charlemagne, ses parents, ses courtisans, adonnés aux choses de l'intelligence. Académie palatine : surnoms littéraires. Écoles épiscopales; écoles monastiques. Ce que l'on enseigne. Langue tudesque, langue latine, langue romane : le français commence. Littérature religieuse. Poésie populaire. Sciences exactes. Architecture, sculpture, peinture, vitraux peints, enluminure. Hommes célèbres.

I

Le système féodal s'est développé, depuis que Charles le Chauve a érigé en droit l'hérédité des offices et des bénéfices. Les lois ont engagé les hommes libres à « se recommander; » et ceux qui, aux VIII^e^ et IX^e^ siècles, formaient la classe moyenne des propriétaires, reçoivent des alleux peu importants, qu'ils possèdent ensuite comme biens de « commendise. »

Ainsi « les hommes et les choses sont entraînés, dit Laferrière, dans la sphère d'action de l'aristocratie territoriale. »

En dehors de la royauté, des nobles laïcs et des clercs, à peine les premiers empereurs ont fermé les yeux, que, toujours d'après l'influence de la terre, si l'on peut dire ainsi, les populations moyennes ne dédaignent point le rôle qui leur est offert. La richesse leur crée une sorte d'indépendance matérielle, dont les effets se produiront un jour.

Le mouvement social de l'époque carlovingienne présente beaucoup d'intérêt, dès l'abord; puis il s'arrête un temps, au milieu des luttes de la monarchie et de l'aristocratie. Mais, sous Charles le Simple, « l'ordre nouveau tâche de se continuer; les dynasties féodales se fondent; les rapports hiérarchiques commencent à s'établir; les existences et les propriétés sont encore exposées à de violentes attaques, mais la résistance contre les brigands nationaux et étrangers grandit de jour en jour; les métairies ouvertes, les *villas* de bois des leudes francs se sont transformées en donjons de pierre et de brique; toutes les abbayes sont des châteaux forts (*castra*); chaque propriétaire rural, libre ou noble, ce qui se confond, fait de sa maison une place de guerre, où quelques hommes d'armes, ses commensaux, héritiers des anciens antrustions, peuvent l'aider à soutenir un siége; sur chaque colline de la France s'élève une tour crénelée.....[1] » Tel est le mouvement dans les classes supérieures. Son action sur les masses a plus de portée qu'on ne l'a cru généralement.

La partie infime des populations, autre que les serfs, se sent déjà remuée par l'amour instinctif du juste. Elle se révolte dans l'occasion, çà et là, tantôt contre la tyrannie d'un évêque, tantôt contre celle d'un seigneur laïque. Elle commence à former une agglomération assez puis-

1. *H. Martin*, Hist. de France, t. II, p. 495.

sante, qui s'appelle le régime municipal dans le midi, et qui, dans le nord, ressemble bientôt à une démocratie latente. Si l'on réfléchit mûrement sur l'expulsion de l'évêque Bérenger, à Cambrai (V. plus haut, p. 173), on comprend que la conséquence presque forcée du régime féodal et de la haute position du clergé fut souvent une coalition des masses contre leurs oppresseurs.

Des associations de course et de pillage avaient perpétué, même après la conquête, même après les conversions au christianisme, les anciennes bandes germaniques. Charlemagne, voulant les faire disparaître, déclara qu'on ne devait prêter serment de fidélité à nulle autre personne qu'à son propre seigneur et à l'empereur[1]. Il punit sévèrement les membres de conspirations confirmées par serment, lesquels étaient mis à mort, dans le cas où ces conspirations produisaient quelque mal. Les complices (*adjutores*) furent contraints à se flageller les uns les autres; à se couper réciproquement les narines, ou les cheveux seulement, si le serment n'avait point été suivi d'exécution[2].

Il faut croire que cette autorité impériale, que ce pouvoir central, dont nous avons plusieurs fois apprécié les actes, ne suffit pas pour anéantir les associations de course et de pillage. Car, vers la fin du IXe siècle, déjà, les gens qui en souffraient le plus, c'est-à-dire les « villains » des campagnes, s'associèrent aussi, et formèrent ghilde ou corporation contre ceux qui les pillaient. Carloman défendit ces ghildes[3]; il enjoignit aux villains de ne point se faire justice à eux-mêmes, mais de porter plainte au prêtre délégué de l'évêque ou à l'officier du comte. Moyen bien illusoire, la plupart du temps, puisque le mal était toléré, sinon autorisé par les dignitaires chargés de l'empêcher.

1. *Capitul.* Ann. 805 ou 806.
2. *H. Martin*, Hist. de France, t. II, p. 348, *en note.*
3. *Capitul.* Ann. 884; *H. Martin*, Hist. de Fr., t. III, p. 218, *en note.*

Le mal venait surtout et toujours des mœurs militaires de l'époque, de l'éternel fléau des guerres étrangères ou privées. Le caractère germain ne cessait pas de prédominer parmi les Franks-Carlovingiens. Lorsque les tribus frankes occupaient encore la rive droite du Rhin, c'était au printemps qu'on revêtait l'armure pour se mettre en campagne, pour se rendre au mâl, élire les chefs, fixer les rangs, choisir les soldats et se précipiter ensuite sur la terre ennemie, qu'on pillait et brûlait. Rien ne changea, après l'invasion. Mai ramena la saison des combats. Le prince proclamait le « ban, » indiquait le lieu du rassemblement annuel près de la frontière à envahir. Chaque comte transmettait les paroles royales à tous les guerriers qu'un serment obligeait, et qui devaient se rendre à l'appel avec armes, avec provision de vivres et d'habillements mesurée sur la durée probable de la campagne, avec une lance, un bouclier, un arc et deux cordes, et douze flèches. L'évêque, comte ou abbé, mettait le casque et la cuirasse. Nul ne pouvait se présenter armé seulement d'un bâton. Tous devaient porter un arc.

Au moment de guerroyer, il fallait en outre que les évêques, les comtes, les abbés, en un mot, les grands du royaume, se munissent de vin, lard et farine, suffisants pour leur consommation ; de meules, doloires, haches, taraires, frondes, avec des hommes habiles à s'en servir. Les marchands du roi leur devaient porter des pierres à dos de mulets. Les comtes étaient exclusivement chargés de construire des ponts et des bateaux. Ordre leur était donné de réserver pour le service de l'armée les deux tiers de toute l'herbe de leur comté. Aux habitants de pourvoir le soldat du couvert, de l'eau, du feu et de la paille nécessaires aux étapes accoutumées [1].

Quant aux guerres privées, non-seulement légales,

1. *Capitul.* de Charlemagne, Louis I^er^ et Louis II; *Lehuérou*, Inst. carol. t. II, p. 428 et suiv.

mais encore en usage sous les Carlovingiens autant que dans la Germanie, voici comment on y procédait. Si quelqu'un voulait engager la bataille ou tout autre combat contre son adversaire avec l'aide de ses fidèles, il convoquait quelques-uns de ses pairs pour lui venir en aide. Celui qui refusait était réputé félon, et perdait son bénéfice, donné au vassal resté ferme dans la fidélité due au seigneur [1]. Charlemagne ne laissa subsister que bien malgré lui cette prérogative, cause d'une foule de désordres. D'abord, il avait essayé de l'abolir [2]; puis, sa volonté ayant échoué, il s'était vu forcé de la consacrer pour ainsi dire par une disposition spéciale, dans l'année qui précéda celle de sa mort [3].

Sondons la gravité du mal. Telle était la puissance de la solidarité aristocratique, telle la force des liens et des intérêts féodaux, que les devoirs du vassal paraissaient incontestablement plus sacrés au Frank-Carlovingien que ceux qui l'obligeaient envers le souverain, envers l'État. Les tentatives de Charlemagne, pour faire prévaloir les devoirs politiques du citoyen sur les relations personnelles de l'homme, n'eurent aucun résultat. Sous ses fils, les haines et les luttes privées allèrent croissant. Jamais les hommes de bonne volonté ne manquaient pour y prendre part.

Le vassal ne pouvait plus quitter son seigneur sans motif, même en renonçant au bénéfice qu'il en avait reçu. L'engagement, indissoluble, ne se rompait qu'à la mort du seigneur, à moins que celui-ci n'eût voulu tuer son vassal, le « frapper d'un bâton, » déshonorer sa fille ou sa femme . Ainsi, en droit, la condition générale des bénéfices était viagère, mais impossible à rompre [4]. On interdit, au reste, la conversion des bénéfices en alleux. On encouragea la recommandation : « Que chaque homme

1. *Capitul.* Ann. 813.
2. *Capitul.* Ann, 805.
3. *Lehuëron*, Inst. carol. p. 414.
4. *H. Martin*, Hist. de France, t. II, p. 351, *en note.*

libre, après la mort de son seigneur, ait la faculté de se recommander à qui il voudra. De même pour qui n'est pas encore recommandé à quelqu'un[1]. »

Ambitions, rivalités, contestations armées, expéditions plus ou moins lointaines, dominaient toute chose. Les grands se battaient, et les petits gémissaient, englobés dans les luttes sans fin.

L'état permanent de guerre ressort des faits. Pour sa part, Charlemagne accomplit cinquante-trois expéditions militaires. Il veilla à la discipline, et régla soigneusement le service du guerrier.

Tout homme libre, possédant quatre métairies, dut aller à la guerre, ou payer l'héribanⁿ (*plenum heribannum*) de soixante sous [2], somme égale à celle dont on punissait l'incendiaire, le brigand, le grand criminel. Ceux qui ne les possédaient pas, se réunissaient ; l'un d'eux, partait ; les autres lui fournissaient armes, chevaux et provisions nécessaires. Le Frank qui possédait douze maisons ou manses devait porter à la guerre une cotte d'armes, sous peine de perdre son bénéfice [3]. Jusqu'à ce que l'homme libre se fût acquitté de satisfaire au service militaire, il demeurait en servitude.

Il y avait, sous ces règnes, de simples écuyers, qu'on appelait « equites » et « scutarii, » avec un bouclier, peut-être un casque, pour armes défensives. Les porteurs de cuirasses (*armigeri*), possesseurs de douze métairies franches, étaient pourvus d'une armure pareille à celle des chevaliers. Ils menaient avec eux plusieurs chevaux, dont l'un était chargé de la cuirasse pendant les marches ; des écuyers aussi les accompagnaient. Ce fut le grand empereur qui introduisit, dit-on, dans les armées frankes, l'usage des cuirasses, de même que Peppin y avait introduit la cavalerie. On commença à faire la guerre en mettant surtout des garnisons dans les places fortes. A

1. *Capitul.* Ann. 806.
2. *Capitul.* Ann. 801.
3. *Id.* Ann. 805, 806, 812.

en croire Velly, le commandant d'armée était mal vu, qui opérait des marches de troupes en carême. Allant à l'encontre des Huns, en 791, Charlemagne et le clergé qui l'accompagnait implorèrent Jésus par des processions et des messes solennelles ; tous les guerriers s'abstinrent de chair et de vin, ou rachetèrent l'abstinence par des aumônes [1]. Et pourtant, dans les campagnes militaires, notamment en Saxe, quel oubli des plus simples devoirs de l'humanité!

Un propriétaire qui n'avait pas assez de bien pour le partager avec des manants, était exempt du service à cheval et des longues expéditions, parce qu'on supposait toujours qu'il lui manquait de quoi se mettre en équipage, parce qu'il ne serait resté personne pour cultiver son bien en son absence, et pour garder sa maison. Alors il veillait à la défense de son pays, aux travaux militaires qu'il y fallait faire, — devoirs d'étroite nécessité, qui ne l'éloignaient pas de chez lui [2]. L'homme qui ne pouvait pas « faire l'ost, » c'est-à-dire aller en guerre, devait travailler aux nouvelles cités, aux ponts et aux passages des marais [3].

On exemptait aussi du service militaire les nouveaux mariés durant la première année de leur mariage, pour ne les point empêcher de se réjouir pendant ce temps avec leurs femmes [4].

Plus tard, sous Louis le Bègue, une ordonnance exigea le service militaire d'après la valeur des meubles. Celui dont le mobilier s'élevait à soixante sous, — deux cent seize francs soixante-quinze centimes de notre monnaie actuelle, — s'équipait à ses dépens et marchait en personne. Ceux qui n'avaient que la moitié, s'unissaient deux ensemble pour faire un homme. L'habitant qui possédait

1. *H. Martin*, Hist. de France, t. II, p. 311.
2. *Capitul.* Lib. V, c. 52; *Du Buat*, Orig.
3. *Capitul. Caroli Calvi*, Tit. 36, c. 27.
4. *Du Buat*, Orig.

une valeur de plus de dix sous, — trente-sept francs douze centimes environ, — gardait la côte ou la frontière. Aucune obligation n'était imposée à l'individu dépourvu de meubles [1].

Lorsqu'un Frank-Carlovingien quittait l'armée, sans la permission du roi, pour rentrer dans sa maison, ce qui en langue tudesque voulait dire « être herisliz » (de *here,* armée, et de *lassen*, abandonner), on le considérait comme coupable de lèse-majesté, et on le condamnait à mort, avec confiscation de biens [2]. Il fallait absolument être brave, et tout sacrifier aux exigences de l'armée. Enfreindre la discipline, blasphémer, piller, violer, condamnables péchés, sans doute, que parfois le châtiment savait atteindre. Mais la grande faute, mais le crime consistait à redouter les mêlées sanglantes, à fuir la vie des camps. Depuis le chef d'armée jusqu'à l'humble écuyer, ces idées-là avaient cours. Le caractère frank ne s'altérait. Les hommes qui n'aimaient point les combats étaient de petites âmes.

Guerrier modèle, d'ailleurs, Charlemagne entretenait les admirations exclusives pour la bravoure militaire. Aussitôt que l'âge de ses fils le permettait, il les faisait exercer, selon la coutume franke, à l'équitation, au maniement des armes et à la chasse. Quant à ses filles, il cherchait à les préserver de l'oisiveté. Elles apprenaient à travailler la laine, à manier la quenouille et les fuseaux [3]. De plus, elles chassaient. Ce qui n'étonne pas, quand on songe que leur père avait uue passion immodérée de la chasse.

Saluons dans Charlemagne l'initiateur de la chevalerie. Il ennoblissait tout, même le carnage, aux yeux de ses contemporains. L'épée de l'empereur s'appelait *Joyeuse;* celle de son neveu Roland, *Durandal.* C'est avec Durandal, que Roland, selon la légende, a fait une embrasure

1. *Du Buat,* Orig.
2. *Capitul.* Ann. 801.
3. *Eginhard,* Vie de Charlemagne, ch. 19.

de trois cents pieds dans la montagne des Pyrénées [1]. Les paladins, preux qui entouraient Charlemagne, sonnaient de l'*olifant*, petit cor, espèce de corne recourbée, ou en ivoire. Alors s'entassaient prodige : sur prodiges; les héros abondaient, par l'enivrement de la bataille. La guerre terminée, chacun parlait ces merveilles accomplies, espérant l'occasion prochaine d'en accomplir de nouvelles.

D'après Éginhard, Charlemagne pensait avec raison que le récit des exploits passés pouvait engendrer les exploits futurs. Il ordonna de recueillir des chansons antiques, toutes militaires, formant une odyssée franke. Ces chansons étaient redites en chœur par les soldats, lorsqu'ils marchaient à l'ennemi. Ces chansons, l'empereur les aimait étonnamment. Non-seulement il surveilla l'œuvre entreprise, mais il les apprit par cœur. Elles ont disparu dans les siècles suivants; à peine en connaissons-nous quelques débris, tels que *Hildebrand* et *Hadubrand*, avec des épisodes des *Niebelungs*, modifiés quant à la forme.

Nous en examinerons, plus loin, la valeur littéraire.

Le prestige du guerrier, non pas uniquement des chefs militaires, suivait l'homme dans les diverses situations de l'état social. Pour lui le droit de chasser s'accordait avec le droit de porter des armes. D'après la loi générale, tout ce qui n'était pas militaire ne pouvait chasser [2]; et cette loi s'étendait au bas clergé, aux diacres, aux prêtres, même aux abbés et aux évêques, depuis qu'ils n'allaient plus à la guerre (V. plus haut, p. 350). Ceux-ci ne devaient avoir ni couples de chiens, ni faucons, ni éperviers [3]. Toutefois, on admit des exceptions assez nombreuses. Saint Germain d'Auxerre, évêque, intrépide chasseur, chargeait un pommier, planté près sa demeure,

1. *Millin*, Voyage dans le midi de la France, t. V, p. 538.
2. *Capitul.* Ann. 802, c. 39.
3. *Capitul.* Ann. 789.

de toutes les dépouilles d'animaux tués par lui, nous dit le poëte Héric, précepteur de Charles le Chauve [1].

Certains monastères obtinrent du souverain le privilége de la chasse, que Charlemagne ne refusa pas d'accorder (774) aux religieux de Saint-Denis, pour le cerf, le chevreuil et les animaux carnassiers [2]; puis aux moines de l'abbaye de Saint-Bertin (788). Ces derniers avaient demandé le droit de chasse pour faire des couvertures de livres avec la peau des animaux, confectionner des ceintures ou des gants, nourrir, avec la chair, leurs frères infirmes ou convalescents.

Depuis longtemps, personne ne prenait de bêtes fauves sans ordre du roi. Défense d'en tuer, — sous peine d'amendes pour les Franks, de châtiments corporels pour les sujets du roi. Ordre tout spécial aux juges de faire garder avec soin le gibier, de conserver les forêts, de nourrir les chiens à eux recommandés, de tenir les fauconneries amplement pourvues de faucons et d'éperviers, d'exiger énergiquement les redevances payables en oiseaux de cette espèce. Dans chaque ministère, on voyait des oiseleurs et fabricants de filets pour les chasses les plus diverses [3]; dans l'état de la maison du roi, il y avait des officiers et un équipage de fauconnerie. Charlemagne forma ses équipages de chasse avec un luxe tout oriental. Non-seulement il avait beaucoup de veneurs, mais l'impératrice et les princesses s'entouraient d'une foule de jeunes filles et de dames comme compagnes de chasse. Les filles de l'empereur, avec leur cour, le front ceint d'un diadème d'or, montées sur de superbes coursiers, poursuivaient à l'envi les animaux les plus féroces [4]. Selon Philippe Mouskes, Aix-la-Chapelle doit son origine à une aventure de chasse. Charlemagne poursuivait un

1. *Elzéar Blaze*, Chasse, *Le Moyen âge et la Renaissance*, t. Ier.
2. *Ann. Ordin. Sancti Benedicti*, t. II, p. 289 et 294.
3. *Capitul. de Villis*, c. 36, 45 et 58.
4. *Rec. des Hist. de France*, t. V, p. 389.

cerf au fond des bois. Il traversa un ruisseau. Mais à peine son cheval eut posé le pied dans l'eau, qu'il le retira bien vite, et boîta. L'empereur tâta la sole du coursier, et vit qu'elle était chaude. Il mit la main dans l'eau. L'eau brûlait. Il ordonna de bâtir là une chapelle, en forme de pied de cheval. La construction dura huit années.

Les rois voulaient que, dans leurs domaines, on conservât une quantité suffisante de perdrix, ramiers et faisans [1]. Sous Charles le Chauve, le droit exclusif de chasse dans les forêts royales était encore pour les souverains le plus précieux des priviléges de la couronne [2]. Ils ne le partageaient qu'avec les grands. Aussi Jonas, évêque d'Orléans, prononça de sévères paroles contre les nobles franks, sans pitié pour le villain qui avait touché aux bêtes de leurs chasses. « C'est une chose misérable et tout à fait digne de larmes, disait-il, que pour des bêtes qui n'ont point été nourries par la main des hommes, mais que Dieu fait vivre pour l'usage commun de tous, les pauvres soient dépouillés par les puissants, battus de verges, jetés dans des prisons, et souffrent beaucoup d'autres violences [3]. »

Un animal que les princes seuls avaient le droit de tuer, devait fournir à ses meurtriers un linceul honorable et distingué, pensait-on : la peau de cerf, dit Roquefort, était employée pour ensevelir le corps des rois défunts.

Au plaisir se joignit l'utilité, dans la question de chasse. Comme il exista de tout temps un grand nombre de loups en France, de tout temps le gouvernement s'occupa de les anéantir. Divers règlements de Charlemagne parurent à ce sujet, et l'autorité gagea des louvetiers dans chaque forêt [4]. Ceux-ci empêchaient les loups de détruire le gibier, et même de s'attaquer aux hommes. François Ier

1. *Du Buat,* Orig.
2. *H. Martin.* Hist. de France, t. II, p. 457.
3. *F. Ozanam,* Et. germ..t. II, p. 384.
4. *Legrand d'Aussy,* Vie priv. des franç., t. I, p. 434.

devait, en 1520, créer la charge de « grand-louvetier, » commandant tous les officiers de louveterie existant dans les provinces.

II

Après les nobles, les clercs, les hommes libres ; entre ceux-ci, à qui la profession des armes assurait une position encore privilégiée, et les colons vivant dans un état de servitude conditionnelle, mais héréditaire, — se trouvaient les hommes que la misère, les ravages de l'ennemi ou tout autre accident mettaient presque sans réserve à la discrétion d'autrui. Ces infortunés, quelquefois, au lieu d'aliéner sans retour leur indépendance, ne contractaient que des obligations temporaires, engageaient leur liberté dans une certaine mesure, sans néanmoins l'aliéner complétement, et en se réservant de la reprendre.

C'étaient des hôtes (hospites) passagers de la terre seigneuriale, dont la grandeur n'était pas toujours la même ; ils en prenaient le nom, habitaient dans des « hospitia » affectés exclusivement à cette destination, et formaient une catégorie spéciale d'habitants. Ils se mouvaient dans une espèce de transition de la liberté à la servitude [1]. Quelque avenir leur semblait réservé.

Outre les monastères, que l'on a comparés avec raison à des fermes-modèles, de grandes terres avaient prospéré, sous les ordres des riches propriétaires de toute origine. Les cabanes des travailleurs, agriculteurs ou industriels, s'étaient agglomérées, de manière à former des hameaux, et, en cas de position favorable, des villages, « où tous les métiers nécessaires à la vie commune

1. *Lehuérou*, Hist. des instit. carol. p. 178 et 179.

s'exerçaient sous la même dépendance [1]. Le village, aussitôt qu'on y construisait une église, devenait une paroisse, c'est-à-dire une circonscription rurale (V. plus haut, p. 78).

Le maître, ici abbé ou curé, là, seigneur laïque, avait une haute influence.

Tantôt le dépôt des actes se faisait à l'église, tantôt on les inscrivait sur les registres des cités, conformément au droit romain.

Ainsi se multipliaient et se rattachaient les uns aux autres, soit par des motifs d'intérêt, soit par l'effet du voisinage, une foule de laboureurs et d'artisans qui, forcément, n'étaient plus esclaves mais seulement serfs, sans jouir d'une existence heureuse, et, néanmoins, ayant une condition relativement meilleure en droit.

Pendant le IX^e^ et le X^e^ siècles, les appellations de ces gens varièrent. Pourtant la rénovation sociale fut accomplie, en ce sens que les hommes possédés à l'état de choses disparurent. Il n'y eut plus que des hommes attachés à la glèbe.

Beaucoup d'esclaves domestiques passèrent de la ville aux champs, où ils furent casés (*casati*), dans une condition inférieure, quelque peu ressemblante à celle du lite et du colon [2]. Ces casés eurent leur bien, leur héritage, un droit de propriété, restreint seulement par des droits seigneuriaux.

La société germanique succédait à la société gallo-romaine ; les races cessaient d'être distinctes entre Romains et Barbares. Tout dépendit, parmi les populations, de ce qu'on possédait, — à moins, bien entendu, qu'on n'appartînt à la noblesse ou au clergé.

Les colons, main mortables et serfs de la glèbe, vivaient souvent en communauté sur les terres à eux concédées. Ils étaient *consortes* « partageant le même sort », disent

1. *Aug. Thierry*, Essai sur l'hist. du Tiers-Etat, chap. 1.
2. *Gloss. de Du Cange*, au mot *Casati*.

les chartes du IXe siècle, avaient un chef, appelé Major ou Villicus [1]. Cela n'empêchait pas les colons de comparaître devant le comte, le *Missus dominicus*, ou le roi lui-même, pour réclamer contre l'oppression ou contre l'aggravation de leurs charges.

Ils payaient le cens et faisaient des corvées (*curvadæ*), *caroperariæ* et *manoperariæ*. Leurs filles et leurs femmes, comme du temps de Tacite, filaient, tissaient les habits du maître [2]. Sur ce point, encore, les institutions germaniques persistaient, sauf quelques modifications amenées par les siècles.

Dans certaines localités, les manants donnaient à leurs maîtres jusqu'à cinq jours par semaine. Ils avaient alors droit au pain, à la boisson et aux légumes, avec des différences selon les saisons. Les jours de fête qui tombaient dans la semaine étaient à leur charge, car les polyptiques n'exceptaient que les octaves de Noël, de l'Épiphanie et de Pâques. Les manants d'une même terre et de même condition observaient communément les mêmes lois [3]. Pour les corvées et les redevances, en argent ou en nature, — grains, vins, bétails, toile, etc., chaque bail était porté sur un polyptique faisant foi en justice ; et les seigneurs ne pouvaient rien exiger au-delà de ce que contenait ce registre public [4]. Il existait aussi des services en travaux de labours, fauches des moissons et clôtures, fabrication de pain et bière ; en fournitures stipulées pour le roi, contre l'ennemi, — hommes, chevaux ou palefrois, chariots, bœufs [5].

Mais, combien de fois les manants, ingénus ou serviles, au lieu de prendre l'esprit de la convention, chicanèrent sur la lettre, afin d'alléger leurs charges [6] ! Combien

1. D'ap. les Polypt. d'Irminon et d'Édelin.
2. *Lehuérou*, Hist. des instit. carol. p. 179.
3. *Polypt. Fossat. Baluz.* T. II, p. 1387.
4. *Capitul. Caroli Calvi*, Tit. 36, c. 20 et 29.
5. *Edelini abbatis Liber possessionum, passim.*
6. *Capitul. Caroli Calvi*, Tit. 36, c. 29.

de fois les seigneurs, par orgueil ou cupidité, outre-passèrent leurs droits! « Au lieu appelé Fleury, dit un polyptique, le manant ingénu doit porter une charretée de foin dans le grenier de son seigneur, et amener des champs une charretée de gerbes; il doit, dans ses propres jours, conduire sur sa charrette le blé au moulin, charrier du fumier et le répandre sur le sol. Le manant servile reste au moulin, pour avoir l'œil sur la farine et aider au moulage; ou bien il charge le fumier, garde le logis et la cour, cure l'étable, fait en un mot tout le nécessaire à l'exploitation[1]. »

En quelques endroits, l'usage de marner le sol n'avait commencé que sous Charlemagne et Louis le Débonnaire. Dans d'autres, on avait mis en grains des terres qui jusqu'alors n'y étaient point. Ces nouvelles sortes de travaux changeaient naturellement la main-d'œuvre. Les propriétaires exigèrent de leurs manants le charroi de la marne et le travail en grange. Quoique ces corvées fussent de même quantité et de même genre que celles auxquelles on les substituait, les manants refusèrent obstinément de les acquitter, en affectant de se soumettre toujours aux anciennes, qu'on ne leur demandait plus. Le démêlé dura quelque temps, et, pour le terminer, Charles le Chauve ordonna que les colons du fisc et de l'Église astreints à la main-d'œuvre et au charroi, l'emploieraient indifféremment à ce qu'on leur demanderait.

Il faut se rappeler ici toute l'importance du système des corvées et des réquisitions chez les Romains du Bas-Empire; il faut se rappeler que cette institution se retrouvait entière parmi les Franks-Carlovingiens. Elle comprenait les ponts et chemins[2], l'endiguement des fleuves, la construction et l'entretien des routes, des vaisseaux employés à la défense des côtes, des maisons royales, et généralement de tous les édifices publics[3].

1. *Capitul. Baluzii*, Cité par Du Buat.
2. *Capitul.* Ann. 789.
3. *Id.* de 781, 821, 850, 855 et 856.

Dur métier que celui des manants. Les perturbations causées par les guerres nuisirent fort à l'harmonie existante jusqu'alors entre les seigneurs et leurs corvéables, à la culture des campagnes, et, par suite, à la prospérité générale. Les incursions des Normands jetèrent une grande confusion dans l'économie des terrres par eux ravagées [1]. Bien des manants, mécontents de leur sort, se dispersèrent, se réfugièrent dans des provinces, pour y choisir de nouveaux maîtres, qui, espéraient-ils, seraient moins exigeants. Le mal parut grave. Charles le Chauve força plusieurs de ces fugitifs à revenir dans leur pays.

En somme, les dévastations des pirates du nord ou de l'orient servirent la cause des classes agricoles. Elles coïncidèrent avec l'extension des droits du serf sur la terre. Non-seulement des villages nouveaux s'étaient formés ou agrandis, de génération en génération; mais, par crainte des pillards normands, on ceignit de murailles et de travaux de défense les domaines ruraux, on fortifia les bourgs, on multiplia les châteaux. Les gens corvéables commencèrent à aimer l'esprit de famille, et à s'associer contre les excès des seigneurs, ce qui peut être regardé comme le germe des communautés civiles, si puissantes au moyen âge.

Avant de tracer le tableau des malheurs publics, ajoutons un mot sur la situation des populations infimes, en faisant pour elles ce que nous avons fait plus haut pour la royauté et pour l'aristocratie des nobles ou des clercs. Occupons-nous de ces classes déshéritées dont est sorti le tiers-état pendant la période capétienne.

Par ordre de Charlemagne, les officiers royaux empêchèrent les puissants d'opprimer les « pauvres hommes libres, » de les forcer à vendre leurs biens ou à soumettre leurs terres au vasselage. Le souverain craignait de voir diminuer la puissance royale au profit des nobles, et l'in-

1. *Capitul. Caroli Calvi*, Tit. 36, c. 31.

digence transformer les pauvres en mendiants, larrons ou malfaiteurs [1]. Cette politique fut suivie. Cependant, sous les Carlovingiens, les classes inférieures n'éprouvèrent pas un sort plus doux que sous les Mérovingiens. Telle était la domination des maîtres, que, si l'on réclamait comme serf, affranchi ou colon, quelque individu entré dans un monastère, il fallait le rendre avec tous ses apports; seulement, après trois ans, le maître n'avait plus droit qu'aux apports [2].

Les affranchis eurent une position moins bonne qu'auparavant [3], car des capitulaires restreignirent leur condition libre. Charlemagne interdit aux affranchis denariales et chartulaires (V. plus haut, p. 152) de succéder à leurs parents, jusqu'à la troisième génération. Il fut défendu de recevoir en justice le témoignage des affranchis, au moins dans toutes les causes qui intéressaient les hommes libres.

Lorsque Charlemagne affranchit des peuples d'origine saxonne [4]; lorsque Louis le Débonnaire permet à l'archevêque de Besançon d'affranchir les esclaves de l'Église [5]; lorsque les affranchissements en masse s'étendent des serfs de corps aux serfs de la glèbe, principalement à dater de Charles le Chauve, ces actes ne confèrent qu'une liberté incomplète. Ils changent les esclaves en gens de main morte, tributaires, soumis à des prestations et à des services corporels. Plus tard, dans la Bourgogne, pays de main morte par excellence, après le décès d'un chef de famille mainmortable, le plus beau meuble de sa maison, ou « sa main droite » fut due au patron. Cela voulait dire que celui-ci n'en obtiendrait plus de service; cela donna naissance à l'expression main morte, désignant une condition intermédiaire pour les personnes et

1. *H. Martin*, Hist. de France, t. II, p. 349, *en note*.
2. *Capitul* Lib. V, c. 380.
3. *Capitul.* Ann. 802, c. 16.
4. *Capitul.* Ann. 789.
5. *D. Grappin*, Dissert. sur la main-morte en Bourgogne, *Mémoires*, p. 45.

les propriétés, — progrès pour les serfs, état rétrograde pour les colons [1].

Avant les affranchis passaient les personnes d'extraction libre, même pour l'état monastique.

Le régime des serfs du fisc était bien triste ; la peine capitale, ou son rachat, les frappait pour vol ; pour toute autre faute, c'était le bâton [2]. Les esclaves des nobles ne furent guère mieux traités. Pourtant, à la suite d'une famine, on prescrivit aux gens qui tenaient des bénéfices du roi, d'avoir soin « autant que faire se pourra par l'aide de Dieu », qu'aucun esclave appartenant à leurs bénéfices ne mourût de faim [3]. Smaragde, l'abbé, écrivit à Louis le Débonnaire : « Ordonnez donc, ô roi très-clément, qu'en votre royaume on ne fasse plus d'esclaves ; qu'on traite avec douceur ceux qui vivent en servitude, et qu'on les rende libres. » L'Église accomplit de nombreux affranchissements.

Libres ! s'imagine-t-on que ce mot eût déjà une valeur réelle ? Dans le cahos des institutions carlovingiennes, découvre-t-on un mouvement ascendant vers l'indépendance du citoyen ? Ne voit-on pas que, du VIII^e^ au X^e^ siècles, la liberté se confond avec la vassalité, son seul refuge ? L'esclavage ancien disparaît généralement. Mais si les esclaves diminuent au point de ne plus compter, le nombre des serfs grandit. Le servage n'est qu'une forme mitigée de l'esclavage. Qu'importe que la condition provienne des droits sur la personne même, ou des obligations qui attachent celle-ci à la terre ? Les masses ne sont pas esclaves ; elles sont non-libres. Leur servage, établi à des degrés inégaux, semble hiérarchique en quelque sorte. Ce qu'elles ont gagné, au mouvement aristocratique des temps carlovingiens, c'est de pouvoir assez prochainement marcher vers la liberté, après la consolidation de

1. *F. Laferrière*, Hist. du droit franç., t. 3, p. 391.
2. *H. Martin*, Hist. de France, t. II, p. 284, *en note*.
3. *Conc. de Francfort*, Ann. 794.

cette confédération des petites sociétés locales qu'on nomme féodalité.

Par la force des choses, l'esclave ou serf devenait colon, le colon, propriétaire ; puis, plus tard, le propriétaire devint bourgeois de commune, d'où il passa aux états de la province, et, avec le temps, à ceux du royaume[1].

Le IXe siècle combattit l'esclavage ancien. Le trafic des esclaves ne put avoir lieu que secrètement, surtout dans le nord, où on le punit comme fait « à l'instigation du diable[2] ». A peine le midi conserva-t-il des chartes particulières de servitude absolue, selon le droit romain. Une amende de soixante sous fut infligée à qui vendait chez les étrangers, ou par de là les mers, des hommes libres réduits à l'esclavage par suite de la misère. Ceux qui étaient devenus esclaves pour payer une dette, jouirent de la faculté de rachat.

Voilà, dans la vie sociale, le sort des classes déshéritées. Elles n'exerçaient point de droits publics ; mais, de temps à autre, la protection des puissants leur donna quelque sécurité. Depuis Clovis, les hommes non-libres avaient gagné quelque chose dans la considération générale. Point de persécutions organisées ni permises à leur égard ; leurs plaintes, parfois, étaient écoutées.

A l'écart se tenaient les enfants d'Israël. Quelques exceptions ne changeaient rien à la règle. Les Juifs, déjà condamnés sous les Mérovingiens à un état d'infériorité et d'oppression (V. plus haut p. 157 et 158), conservaient des habitudes d'usure qui les rendaient toujours odieux aux populations. Ils possédaient, au dire d'Agobard, des terres et des biens de toute espèce, et même des esclaves chrétiens qu'ils vendaient parfois hors de l'empire, en esquivant les prohibitions légales.

Les souverains carlovingiens se servaient des plus adroits. Aussi, sous le titre de « Maître des Juifs, » un

1. *Guérard*, Polypt. d'Irminon, *Prolégomènes*.
2. *Edictum Pistense*, Ann. 864.

magistrat spécial, résidant à la cour, et qui était ordinairement d'une haute distinction, les protégeait, remplissait pour eux les fonctions d'agent auprès de l'empereur. Charlemagne employa un Juif dans une ambassade célèbre ; le médecin de Charles le Chauve était un juif nommé Sédécias. Le clergé chrétien n'en édicta pas moins contre eux une mesure de réaction, — la prohibition de toute espèce d'usure, c'est-à-dire d'intérêt [1]. Fréquemment, au IXe siècle, ils justifièrent l'horreur qu'ils inspiraient aux masses. En 848, ils livrèrent Bordeaux aux Normands, qui pillèrent cette ville de fond en comble, et la mirent en flammes ; quatre années après, en 852, ils livrèrent Barcelone aux Arabes. Ils étaient sans patrie !

Nul doute que, sous les Carlovingiens, chaque condition ne fût distinguée par des habits particuliers. Louis le Débonnaire, faisant des présents le jour de Pâques à tous ceux qui composaient sa maison, proportionnait ces présents à la condition de chacun. Aux plus nobles (*nobiliоribus*) il distribuait des baudriers, des écharpes, des habits très-précieux, qu'on lui envoyait de toutes les parties de son royaume. Aux officiers subalternes il donnait des saies de Frise bigarrées, de toutes couleurs. Aux palefreniers, boulangers, cuisiniers, il offrait des vêtements de lin et de laine, et des épées telles qu'il leur convenait d'en porter [2].

Le nombre des pauvres paraît avoir été très-considérable, bien qu'une partie notable de l'argent en espèces versé dans les coffres des souverains, eût pour destination l'aumône [3]. Charlemagne réglementa la charité, si l'on peut dire ainsi. Dès son règne, les léproseries ou *ladreries* existèrent. On séquestra les lépreux du reste du peuple, et l'on défendit aux pauvres de gîter dans les places et dans les carrefours : ils devaient se faire ins-

1. *Capitul.* Ann. 805 ou 806.
2. *Moine de S. Gall,* Liv. II. ch. 31.
3. *Capitul.* Ann. 802, c. 29.

crire aux églises [1]. En 800, saint Landri fonda l'Hôtel-Dieu de Paris. Quelque part que Charlemagne allât, il nourrissait des pauvres, et des hôpitaux le suivaient. Les juges, comtes ou commissaires, ne pouvaient contraindre, pour leur art, les pauvres auxquels il avait accordé un asile [2], et qui, n'ayant pas une parcelle de terre, sans doute, cherchaient à vivre honnêtement de leur travail. Il défendait expressément aux bons citoyens riches de répandre indifféremment leurs aumônes sur les fainéants et sur les vrais nécessiteux [3]; il leur prescrivait la quantité de dons qu'ils devaient faire, le nombre d'indigents qu'ils devaient nourrir [4]. Par son second testament, il laissa le douzième de ses trésors aux pauvres, et la plus grande partie aux églises.

La générosité de Louis le Débonnaire se montra aussi. Tous les samedis, il se baignait, moins par besoin que pour trouver une occasion de donner chaque fois à ses appariteurs tous ses habits, excepté son épée et son baudrier. A sa mort, il fit dresser par son archi-chapelain un inventaire de ses meubles et habillements, et il se reposa sur lui du soin de partager ces choses entre les églises, les pauvres et les enfants.

Toute la gloire des conquêtes et tout l'éclat du trône ne savaient améliorer l'existence commune. Les héros d'armée, d'ailleurs, ont trop souvent coûté cher aux populations. La grandeur, en haut, n'empêche pas la misère en bas; et les règnes les plus brillants n'assurent pas le plus de bien-être aux gouvernés. Celui de Charlemagne, rempli de guerres sans fin, et ceux de ses successeurs, non moins troublés, luttèrent contre des calamités de mille sortes. L'indigence absolue causait parfois une désolation générale. Le prix du blé était énorme; celui des bestiaux, très-minime : deux sous un

1. *Capitul.* Ann. 789.
2. *Id.* Ann. 802, c. 19.
3. *Capitul.* Ann. 806, c. 10.
4. *Decretale precum quorumd.* Ep. B, tit. 1.

bœuf ou six boisseaux de froment ; dix sous cinq bœufs, ou une robe simple, ou trente-six boisseaux de froment; douze sous six bœufs, ou une cuirasse, ou trente-six boisseaux de froment [1]. Ainsi se passaient les choses, dans l'empire de Charlemagne, ressemblant beaucoup à celui des Romains, car il y avait encore, à cette époque, tous les vices de la société antique ; et ces vices profitaient aux hommes puissants.

Les accaparements de grains et denrées, l'abus de la propriété, la soif du lucre, les saccagements des villes campagnes par les hommes de guerre, s'adjoignaient aux commotions physiques, plus fréquentes et plus généralisées que sous les Mérovingiens.

Que l'histoire rende justice à Charlemagne. Le guerrier ne manqua pas de prévoyance. Il s'occupa beaucoup des subsistances du pays.

Trois famines, l'une arrivée en 779, la seconde en 793, et la troisième en 805, frappèrent cruellement la population. En 779, des malheureux étaient morts de faim [2]. Un concile de la même année ordonna des aumônes publiques : les évêques, abbés, abbesses, comtes et vassaux du roi, payèrent à proportion du nombre de cases ou de familles serves qu'ils possédaient. Charlemagne publia le *Decretale precum*, ainsi conçu : « Chaque évêque chantera trois messes et trois psaumes, pour l'armée et pour la présente affliction. Les prêtres chanteront aussi chacun trois messes ; les moines et les chanoines, chacun trois psaumes. Les évêques, les moines, les nonnes et les chanoines feront en outre un jeûne de deux jours, de même que leurs hommes casés (*casati*, V. plus haut, p. 391) et les hommes puissants. Chaque évêque, abbé ou abbessse qui pourra le faire, donnera une livre d'argent ou son équivalent en aumônes ; les médiocres, une demi-livre, et les moindres, cinq sous. Chaque évêque,

1. *O. C. Desmichels*, Hist. génér. du Moyen âge, t. II, in-8°, *Paris*, 1835—37.
2. *Rec. des Hist. de France*, t. VIII.

abbé ou abbesse devra nourrir quatre pauvres faméliques jusqu'au temps des moissons ; ceux qui ne pourront pas le faire, n'en nourriront que trois, deux ou un, selon leurs moyens. Les plus riches des comtes donneront en aumône une livre d'argent ou l'équivalent ; les autres, une demi-livre. Les vassaux aussi donneront, pour deux cents cases, une demi-livre ; pour cent cases, cinq sous ; pour cinquante ou trente, une once. Ils observeront le jeûne pendant deux jours, de même que les habitants de leurs cases et tous ceux qui pourront le faire. S'il en est parmi les comtes qui veuillent racheter ces jeûnes, ils payeront, selon leur fortune, trois onces, une once et demie, ou au moins un sou. Tout cela, s'il plait à Dieu, sera accompli, pour le roi, l'armée des Franks et les calamités actuelles, avant la fête de saint Jean [1]. »

En 822, les grains et les légumes, gâtés par les pluies, ne purent être récoltés ou se pourrirent après l'avoir été. Dans quelques localités, les eaux séjournèrent longtemps sur le sol, et empêchèrent les semailles d'automne [2].

L'autorité avait défendu de sortir des grains, même de faire toute vente de denrées hors des États franks. On avait ordonné aux propriétaires de ne les vendre qu'à un prix raisonnable [3]. Un denier était le plus haut prix auquel un particulier, ecclésiastique ou laïque, pût vendre le boisseau d'avoine [4] ; à deux deniers le boisseau d'orge ; à trois deniers le boisssau de seigle ; à quatre deniers le boisseau de blé. La loi prohiba l'accaparement des grains. Les consommateurs avaient pour un denier douze pains de froment, pesant deux livres chacun, ou quinze pains de seigle du même poids, ou vingt pains d'orge, ou vingt-cinq pains d'avoine, aussi de deux livres chacun. Si ces denrées se vendaient pour le compte du roi, dans l' « *Annona publica* », on avait deux boisseaux d'avoine

1. *Capitul. de Baluze*, t. I, col. 199. Trad. et cité par P. A. F. Gérard.
2. *Annales d'Éginhard.*
3. *Capitul.* Ann. 805, c. 10.
4. *Id.* *Francof.* Ann. 794, c. 2.

ou un boisseau d'orge pour un denier ; le boisseau de seigle valait deux deniers ; celui de froment, trois deniers [1].

Dans chaque ville, le nombre fixé de boulangers nécessaires devait toujours être complet. On leur enjoignait de tenir avec ordre et propreté le lieu de leur travail, et de se conduire d'une manière irréprochable. Les juges des provinces y veillaient.

L'époque carlovingienne, surtout vers sa fin, n'en subit pas moins de rudes épreuves. Toute prévoyance devint impuissante, en face des perturbations de la nature. Chaque année présenta quelque fléau. En octobre 732, « une crue des plus extraordinaires fit sortir la Loire de son lit ; des courants d'une rapidité effroyable emportèrent des villages entiers » [2]. En décembre 809, il y eut une inondation telle « que jamais auparavant n'en fut une pareille en terre » [3]. En 817, grand débordement de la Saône à Tournus [4] : un pilier d'une ancienne maison contient l'inscription de ce désastre [5]. En 820, la Seine déborda ; et peu après, une nouvelle inondation survint. Dans tout Paris submergé, on n'alla que par bateau. Les eaux ne respectèrent, dit-on, que le « lit auquel la sainte vierge Geneviève avait rendu son glorieux esprit à Dieu le créateur », lit placé dans un monastère situé auprès de l'église Saint-Jean (attenante à l'Hôtel-de-ville). Les Parisiens accoururent et prièrent. Par miracle, la rivière rentra dans ses limites ordinaires [6]. En 821, le Rhin gela, et

1. *Du Buat*, Orig.

2. *Gemalhing*, Note archéolog. relative au château Gordon, près Sancerre. *Compte-rendu des travaux de la société du Berry*, ann. 1857, p. 246 ; *M. Champion*, Les inondations en France, depuis le IVe siècle jusqu'à nos jours, t. II, p. 193, in-8°, *Paris*, 1858—64.

3. *Rec. des Hist. de France*, t. V, p. 30.

4. *M. Champion*, Les inond. en France, etc. D'ap. les *Chroniques des gestes des comtes d'Anjou*.

5. *Annales des ponts et chaussées*, ann. 1841, 2e semestre.

6. *F. Pierre le Juge* Hist. de sainte Geneviève, liv. 2, ch. 3, in-12, *Paris*, 1588 ; *Bolland.* 8 janv. ; *M. Champion*, Les inondat. en France, t. I, p. 9.

la fonte des glaces endommagea les métairies bâties sur ses bords. En 841 et 842, la Seine eut de fortes crues. En 846, l'Yonne inonda la cité d'Auxerre ; l'eau pénétra dans l'intérieur des murailles[1] ; la même année, à Troyes, les eaux de la Haute-Seine envahirent et détruisirent des maisons [2]. Autre inondation, sept années plus tard. En 852, le 30 juin, une crue du Cher et de la Loire submergea le pays. La réunion des deux cours d'eau sembla former une mer, et la hauteur des flots empêcha les Normands d'approcher de la ville de Tours, sur laquelle ils marchaient. En mai 858, dans le « bourg de Liége », l'inondation de la Meuse emporta maisons, murs de pierre, édifices et hommes, même l'église de Saint-Lambert [3]. En 868, les sources et les fleuves, enflés par des pluies incessantes, débordèrent et firent éprouver de grands dommages aux terres et aux habitations, en divers lieux. Ce fléau fut suivi d'une peste [4]. En 878, une épouvantable crue d'eau de la Tet détruisit le monastère de Saint-André d'Exalada, dans la vallée d'Engarra. On en montre encore des ruines [5]. En 886, quand les Normands assiégeaient Paris, la Seine déborda (en février et mars). Elle « fit descendre dans l'Averne » beaucoup d'assiégeants, selon le poëte Abbon. Le Rhin, la même année, emporta les blés, le lin et les foins des riverains. Dans les Alpes, la violence des eaux et des blocs arrachés fit disparaître les sinuosités et les traces des routes [6]. L'année 889 fut très-calamiteuse, à cause d'inondations, de grêles et de tempêtes extraordinaires, à cause de peste et de famine [7]. En 896, par suite de la trop grande intempérie de l'air, des pluies excessives, des inondations

1. *Annales Bertiniani.*
2. *M. Champion,* Inond. en France, t. II, p. 13 et 117.
3. *Ann. Bertiniani.*
4. *Ann. de Fulde.*
5. *D. M. J. Henry,* Le Guide en Roussillon, p. 234, in-12, *Perpignan,* 1842.
6. *Annales de Fulde.*
7. *Rec. des Hist. de France,* t. VIII, p. 243.

multipliées, toute la population fut contrainte de se retirer sur les sommets abruptes des montagnes [1]. Enfin, vers 900, une terrible inondation de l'Oise rendit impraticable le pont de bois situé à la tête de l'île Saint-Martin, à Pontoise, lequel fut remplacé par un pont de pierres de douze arches. A la suite du débordement, une épidémie se déclara [2].

Pendant un demi-siècle, les choses de la nature demeurèrent normales ; mais les temps carlovingiens furent troublés par d'autres calamités.

Les tremblements de terre, les pluies furieuses, mêlées de grêle et de pierres, ajoutèrent aux désastres causés par les inondations. La trop grande humidité de l'année 820 ramollit l'air et causa d'affreuses maladies, écrit Éginhard. En 822, une contagion effrayante désola l'empire ; en 825, il tomba une grêle prodigieuse, qui fut suivie d'une peste générale en France et en Allemagne. En 945, le feu sacré ou « mal-des-ardents » éclata dans Paris et dans l'Ile de France.

De tous les malheurs publics, le plus épouvantable encore, ce fut la série des incursions normandes, presque aussi fatales aux Franks-Carlovingiens que les anciennes invasions de Barbares l'avaient été aux Gallo-Romains.

O présage redouté ! il était tombé dans l'Agénais, en 828, une pluie de manne dont les grains paraissaient plus gros que ceux du froment [3]. Une calamité nouvelle menaçait donc les populations ! En effet, deux ans après, les pirates normands descendaient dans les îles de Ré et de Noirmoutiers. Ces hommes, intrépides navigateurs, amateurs de combats, habiles à manier toutes les armes, à la fois matelots et soldats, n'ayant derrière eux ni lourds bagages, ni femmes, ni enfants, ni vieillards, ni esclaves, reçurent bientôt le nom de « Normands de la Loire. »

1. *Rec. des Hist. de France*, t. VIII, p. 46.

2. *L'abbé Trou*, Recherc. hist. sur Pontoise, p. 24, in-8°, *Pontoise*, 1841; *M. Champion*, Les inondat. en France, t. II, p. 159.

3. *Abbatis Uspergensis chronicon*, ann. 826.

Ces «serpents de mer», commandés par leurs « rois de la mer », se répandaient partout, en Neustrie, en Poitou et en Bretagne.

Depuis leur première apparition (V. plus haut, p. 262), ces harceleurs accomplissaient sans cesse les prédictions fatales. Ils n'avaient pour ainsi dire pas quitté Rouen et ses environs, où la résistance, mal organisée, ne pouvait arrêter leurs perpétuelles déprédations. Ils s'emparaient quelquefois de tant de butin, qu'il leur fallait relâcher les captifs [1]. Les prêtres bretons, à l'approche des Normands, s'étaient enfuis dans l'intérieur de l'empire, emportant les reliques des saints. Car les villes, les églises et les monastères de Bretagne n'échappaient point à ces ravages, et toute le région maritime occidentale de la Gaule franke souffrait des Normands. Une grande partie de la noblesse s'était réfugiée en Angleterre avec Mathuedoi, comte de Poher. Un seul comté, celui de Léon, n'était pas abandonné ; le comte Even, qui y régnait alors, avait rassemblé sous son étendart tous les proscrits chassés de leurs demeures ; et, quand les rois franks avaient acheté au poids de l'or la retraite des barbares, il avait, lui, présenté du fer aux Normands [2]. La Seine, dit Hildegher, évêque de Meaux, prélat contemporain, roulait à la mer une quantité innombrable de cadavres chrétiens ; les os des captifs morts entre les mains des envahisseurs, blanchissaient les îles du fleuve. Les cités étaient demi-ruinées. Les propriétaires fuyaient avec leurs familles ou tombaient massacrés ; les serfs, errants ou dispersés, allaient du nord au midi. Partout des halliers, des broussailles et des landes, dans les environs de Rouen, si bien dotés par la nature, où l'on faisait maintenant des lieues entières « sans voir la fumée d'un toit, sans entendre aboyer un chien [3]. »

1. *Astronom.* cap. 33; *Annales d'Éginhard.*
2. *A. de Courson,* Essai sur la Bretagne armoricaine.
3. *H. Martin,* Hist. de France, t. II, p. 444 et 497..

Les Aquitains, vers 847, étaient abandonnés à leur infortune et jetés comme une proie aux races étrangères. Châteaux, villes et bourgs, portaient les marques de la rage funèbre des Normands. Poitiers, Saintes, Périgueux, Angoulême, Bourges et les cités de l'Auvergne, perdaient toute force sous l'épée scandinave[1]. Les Normands massacraient les Franks, incendiaient leurs églises et leurs maisons. « Dans les villes, dans les villages, il n'y avait point de place où l'on ne vît chaque jour quelques cadavres gisants; tantôt c'était un prêtre, tantôt un noble laïque, un bourgeois, une femme où un enfant à la mamelle. Les grands chemins, les lieux écartés étaient également souillés par des corps morts[2]. En 864, un article de l'édit de Pistes avait ordonné la démolition des châteaux « attendu que ces lieux devenaient des retraites de voleurs. »

A l'encontre du fléau, des remèdes pires que le mal achevaient d'épuiser les ressources publiques.

Charles le Chauve acheta (866) par traité la retraite des Normands, pour une somme de 4,000 livres d'argent. Ce fut au moyen d'un « hériban » ou amende générale. Taxe sur tous les Franks, libres et non libres, clercs et laïques. L'empereur contracta l'obligation de rendre aux Normands les serfs qu'ils avaient pris et qui s'étaient échappés de leurs mains, ou sinon, de les racheter « à leur plaisir. » Et l'on paya la composition en argent pour chaque homme tué depuis la conclusion du traité. Plus tard, en 877, au plaid de Compiègne, un hériban qui produisit 5,000 livres pesant d'argent fut imposé sur toutes les propriétés de la Neustrie septentrionale et de la Bourgogne neustrienne, au profit des Normands de la Seine, et, dans la Neustrie méridionale, au profit des Normands de la Loire[3].

1. *Adrevaldus Floriacensis*, Lib. I, De Miraculis S. Benedicti.
2. *Ann. Vedastini*, Ann. 884.
3. *Ann. Bertiniani*; *H. Martin*, Hist. de France, t. II, p. 452 et 466.

L'insolence des bandes Normandes ayant traité avec les souverains franks, ne se démentit point. Il en resta un souvenir traditionnel : les populations donnèrent à ces barbares le sobriquet de *Bigoths*, quand Rollon, en 911, eût refusé de baiser le pied du roi, et se fût écrié : *Nese bi Gott !* Non, de par Dieu [1] !

Vers l'époque même où les incursions des Normands désolaient la région septentrionale de l'empire frank, des pirates grecs pillèrent Marseille, en 848 [2]. Les Sarrasins, procédant par bandes, organisèrent aussi le pillage. Autun avait été saccagé par les Sarrazins, avant de l'être deux fois par les Normands. Les musulmans avaient soin de s'emparer d'un château, qui devenait pour eux un magasin et un refuge, et d'où ils fondaient furieusement sur les villages environnants.

Datus, noble Gallo-Romain, habitant avec sa mère dans la vallée de Conques (en Languedoc), marcha un jour contre les infidèles. Les Sarrasins, en son absence, envahirent le bourg et sa villa, dont ils ne laissèrent que les murs. Après leur départ, les habitants quittèrent les cavernes où ils s'étaient cachés. Datus, au retour, apprit d'eux le pillage de sa maison, et un malheur plus grand encore : sa mère avait été emmenée en captivité ! Désespéré, le jeune homme remonta sur son cheval et courut au repaire des Sarrasins. Mais, comment en escalader les hautes murailles ? Datus exhalait en paroles sa fureur impuissante. Tout-à-coup, une voix se fit entendre, celle du chef des mécréants.

« Quoi ! cria-t-elle des créneaux, en raillant le Gallo-Romain, c'est l'habile Datus qui vient visiter notre château ! Je ne te demande pas ce qui t'amène, toi et les tiens ; mais si tu veux me donner ce cheval richement caparaçonné, je te rendrai ta mère et tes tresors. Veille sur ta réponse. Elle peut appeler le trépas sur celle qui t'a mis au monde. »

1. *Chronic. S. Martini Turonensis* : *H. Martin*, Hist. de France, t. II, p. 500.
2. *Annales de Fulde.*

« — Égorge-la, misérable ! répliqua Datus en jurant. Mieux vaut la voir morte que te donner ce beau coursier, qui jamais ne sentira ton frein ! »

Sur l'heure, le chef des Sarrasins se fit amener la pauvre captive. Devant les yeux de Datus, il lui coupa les mamelles à coup de cimeterre. Pour comble, il lui trancha la tête, qu'il jeta aux pieds de son fils.

— « Voilà ta mère ! » s'écria-t-il.

Alors Datus, qui avait préféré son cheval à sa mère, devint fou et se retira du monde [1].

Les bandes musulmanes, par fanatisme, s'acharnaient surtout contre les monastères. Saint Théofred, dans le diocèse du Puy-en-Vélay, fut leur victime. Il leur dut la palme du martyre [2]. Les Sarrasins faisaient « la guerre sainte. » Ils tuaient les guerriers, et plaçaient leurs femmes dans le sérail.

Après le traité conclu entre les Franks et les Normands, une invasion des Hongrois, la dernière invasion barbare que notre pays ait eu à subir, ravagea la Provence et le Languedoc, en 924.

A leur vue, la terreur la plus profonde saisit les populations méridionales, quoiqu'elles fussent déjà accoutumées aux Sarrasins et aux Normands. Le Hongrois, petit, trapu, au teint noir, au nez écrasé, à la longue barbe, galoppant sans cesse, effaré, l'œil au butin, allumant partout les flammes de l'incendie, mangeant la chair crue, buvant le sang, dit-on, et ouvrant le corps des morts pour en dévorer le cœur, frappa les imaginations. Annonçait-il la fin du monde ! Une épidémie tomba sur les bivouacs des Hongrois, détermina une mortalité extrême, et infesta les campagnes [3]. Les cadavres gisaient sans sépulture ; les ensevelisseurs, au lieu de s'acquitter de leur tâche, empoisonnaient les riches vivants

1. *Ermoldi Nigelli Carminis* Lib. I; *Mary-Lafon,* Hist. du midi de la France, t. Ier, p. 366.

2. *Fleury,* Hist. ecclésiastique.

3. *Chronique de Frodoard,* Ann. 924.

pour les voler. La cupidité faisait son profit du fléau [1].

L'invasion des Hongrois fut aisément comprimée, mais après bien des désastres. On ne put même éloigner ces hommes redoutés qu'à prix d'argent [2], au moyen d'un arrangement qui ressemblait au traité de Charles le Simple avec les Normands.

III

Les routes et les rivières, grâce à Charlemagne, étaient devenues sûres. L'administration avait protégé les côtes contre les premières incursions des pirates. Des phares, élevés à grands frais, éclairaient et prévenaient les navigateurs. Une immense route commerciale conduisait d'Allemagne à Constantinople [3]. Après ce règne, la sécurité disparut. Les extorsions autrefois exercées sur les trafiquants, recommencèrent. Elles s'ajoutèrent aux pirateries. Les marchands d'Italie, de Provence, d'Espagne, d'Esclavonie, de Neustrie et de Bavière, se mirent à réclamer. L'autorité leur fit droit [4]; mais les prescriptions impériales furent vaines [5], et ne purent conjurer les malheurs publics.

Aussi, nous ne trouvons rien encore de bien favorable à la circulation, dans les différentes parties du territoire frank; rien qui aide sérieusement à la prospérité du commerce. Le plus souvent, il faut trafiquer par échange. La loi veut qu'on n'achète rien d'un inconnu [6]. Les prohibitions abondent. De là les progrès lents du négoce,

1. *Alph. Delbène*, De regno Burgundiæ, Lib. I, in-4°, *Lyon*, 1602.
2. *J. N. de Rosny*, Hist. de la ville d'Autun, in-4°, *Autun*, 1802.
3. *Capitul. de Baluze*, t. I^er^, p. 755.
4. *Præceptum* de Louis le Débonnaire, ann. 828.
5. *Charles Grandmaison*, Commerce, *Le Moyen âge et la Renaissance*, t. III,
6. *Capitul.* Ann. 805 ou 806.

malgré l'établissement de nombreux marchés, où chacun va se pourvoir des choses nécessaires à la vie ; où les rois eux-mêmes font vendre le poisson renfermé dans les viviers de leurs différents palais, lorsqu'ils ne peuvent aller le consommer avec leurs courtisans ; où, à plus forte raison, les seigneurs doivent envoyer le frêt des fossés de leurs châteaux, tranformés en viviers remplis d'eau vive[1].

Célèbre entre toutes, la foire de Saint-Denis attire les trafiquants de l'empire entier, plus ceux de la Frise, de la Saxe, de l'Angleterre, de l'Espagne et de l'Italie [2]. En cela consiste ce que nous appellerons, un peu ambitieusement, le commerce des importations. Charlemagne, partageant ses États entre ses fils, déclare qu'aucun trafic ne sera défendu dans les trois royaumes, excepté la vente des esclaves déjà domiciliés [3]. Le seul commerce que l'on permette la nuit, est celui qui concerne la nourriture des voyageurs et de leurs bêtes [4].

Les Lyonnais, unis aux Marseillais et aux Avignonnais, ont coutume d'aller deux fois par an à Alexandrie, d'où ils rapportent des parfums et diverses productions d'Asie. Après la destruction des Huns par les Franks, en 796, il s'introduit dans le royaume tant de métaux précieux, que les denrées et marchandises d'autre espèce haussent immédiatement de prix [5]. L'Espagne envoie des mulets ; la Frise, des manteaux de plusieurs couleurs, des sayons, des vestes, des rochets ou habits de dessus fourrés de peaux de martre, de loutre ou de chat. Au moyen d'une amende, Charlemagne empêche les Frisons d'exercer un criant monopole, et de vendre plus cher que de raison. L'Angleterre importe dans l'empire frank des blés, des minéraux, des cuirs et des chiens de chasse ;

1. *Legrand d'Aussy*, Vie privée des Franç.
2. *D. Félibien*, aux Preuves de l'*Hist. de l'abbaye roy. de Saint-Denis*.
3. *Capitul.* Ann. 806 ; voir plus haut p. 396.
4. *Capitul.* Ann. 803, c. 2
5. *H. Martin*, Hist. de France, t. II, p. 326.

l'Orient et l'Afrique, des gazes, des papiers, des vins, des huiles d'olives, chose si rare pour l'époque, que l'on permet aux moines de se servir d'huile de lard [1]. Les Vénitiens vendent des peaux de phénix, bordées de pourpre, qui leur servent de manteaux, ou des peaux de paon préparées avec de la séve de cèdre, ou des peaux de loir, tous objets coûtant fort cher, et qui ne peuvent guère être achetés que par les riches.

L'exportation est assez insignifiante. Des Franks vont par bandes trafiquer chez les Esclavons, les Avares et les Saxons, sans avoir la permission de leur porter des armes ni des cuirasses. Déjà, néanmoins, les relations commerciales entre l'empire frank et l'Angleterre sont réglées; déjà celles de la Méditerranée sont considérables.

Par suite, il s'établit un commerce maritime, de même qu'une marine de l'État et des constructions relatives à la marine prennent un certain essor. Charlemagne, devinant l'importance de la navigation pour fonder uue puissance respectée, a relevé, en 808, l'ancien phare de Boulogne, où il ordonne expressément d'allumer des feux toute la nuit, dit Éginhard. Deux chantiers pour la construction des vaisseaux s'organisent, l'un à Gand, sur l'Escaut, l'autre à Boulogne [2]. L'empereur visite ces deux villes, pour voir par lui-même comment les constructeurs exécutent les plans adoptés. D'après son vœu, on essaie de creuser, mais sans succès, entre le Rednitz et l'Altmul, en Bavière, un canal assez grand pour contenir des vaisseaux, et devant réunir le Rhin au Danube, c'est-à-dire le Pont-Euxin à la mer du Nord [3]. Le livre de la *Translation et des miracles de Saint Vaast* parle, sous l'année 875, de la pêche de la baleine [4]. Depuis le Tibre jusqu'à l'Oder, des flottilles gardent les embouchures des fleuves.

1. *Conc.* d'Aix-la-Chapelle.
2. *Aimoin*, Lib. IV, c. 99.
3. *Eginhard*, Annales, ann. 793; *V. Duruy*, Chronol. de l'hist. de Fr. à l'année 792.
4. *Legrand d'Aussy*, Vie privée des Français, t. II, p. 86.

Narbonne, Arles et Marseille, continuent d'envoyer des vaisseaux à Constantinople, à Gènes et à Pise. Les Franks exportent principalement la poterie, les cuivres ouvragés, le vin, le miel, la garance et le sel, car la gabelle n'a pas encore été organisée. Le sel se fabrique librement [1] ; les salines de la Lorraine et de la Franche-Comté jouissent d'une incontestable renommée. Les puits et fontaines de Salins, propriétés du couvent d'Agaune, donnent de bons revenus.

Que dire de l'industrie et des métiers? Charlemagne veut que dans chaque province l'administration monte des forges pour toutes sortes d'armes; il enjoint expressément à ses juges de rassembler des ouvriers capables de travailler pour la cour, ce qui porte à penser que le nombre des ouvriers est considérable. Il crée, assure-t-on, les pépinières du pays messin. Dès le VIII^e^ siècle, l'art de la tonnellerie reçoit de grands perfectionnements, et il existe une classe particulière de tonneliers, appelés « barilliers, » qui façonnent pour les riches des tonneaux soigneusement travaillés, *bonos barridos* [2]. Au IX^e^, ces tonneaux sont goudronnés à l'intérieur, car on aime assez que le vin sente le goudron.

Les lieux où s'élèvent des manufactures royales, sont entourés d'épaisses haies, fermés de portes solides; on tient en bon état les maisons et hangars, pour rendre plus commode le travail des ouvriers [3].

Dans le même temps, la fabrication des tapis et autres tentures exécutées par le tissage commence à s'introduire en France. Jusque-là, on a brodé seulement à l'aiguille, et ce procédé subsistera encore longtemps, concurremment avec le tissage. Saint Angelme de Norwège, évêque d'Auxerre, mort en 840 environ, fait fabriquer un grand nombre de tapis pour le chœur de son église [4]. Vers 985,

1. *Lettre de Jérémie*, évêque d'une ville maritime; citée par Velly.
2. *Capitul. de Villis.*
3. *Id.* c. 45, 46, 57 et 64.
4. *J. Lebeuf*, Hist. d'Auxerre, t. 5, p. 173, in-4°, *Paris*, 1743.

il existera dans l'abbaye de Saint-Florent de Saumur, une vaste manufacture d'étoffes, et spécialement de tapisseries, que les religieux tisseront eux-mêmes [1]. Les priviléges des orfèvres laïques de Paris, réunis en corporation, par faveur spéciale de Dagobert et de saint Éloi, sont reconnus, dit-on, en 768, par une charte royale, et confirmés, en 846, dans un capitulaire de Charles le Chauve. Ils travaillent l'or et l'argent pour les souverains, et pour les grands que n'atteignent pas les lois somptuaires.

Sans doute les cristaux et les pierres précieuses de l'Orient se voient en maint endroit ; sans doute une quantité d'or « que sillonnent la langue et les caractères des Arabes, » a couru dans le pays. Rien n'approche, non plus, de la clepsydre envoyée à Charlemagne. Cette horloge, en airain damasquiné d'or, marque les heures sur un cadran ; et, au moment où chacune d'elles vient à s'accomplir, un nombre égal de petites boules de fer tombent sur un timbre, et le font tinter autant de fois qu'il y a de nombres marqués sur l'aiguille. Aussitôt, douze fenêtres s'ouvent, et l'on aperçoit sortir un nombre égal de cavaliers, armés de pied en cap, qui, après diverses évolutions, rentrent dans l'intérieur du mécanisme. Les fenêtres se referment [2].

A côté de ces merveilles étrangères, il convient de placer aussi quelques produits de l'art industriel national : belles coupes, dorées à l'intérieur, noires à l'extérieur (la couleur de l'argent à cédé aux atteintes du soufre ;) — manteaux « teints aux couleurs variées et brillantes, » qui viennent des Arabes au regard farouche (on y voit le veau suivre sa mère, et la génisse le taureau, et les couleurs de tous ces animaux sont parfaites ;) — draps propres à couvrir de somptueux lits ou de superbes vases (les historiens citent un vase remarquable par sa ciselure

1. *Martène et Durand*, Amplissima Collectio, t. V, col. 1106 et 1107.
2. *Pierre Dubois*, Horlogerie, dans le *Moyen âge et la Renaissance*, t. II.

et son antiquité, d'un métal pur, d'un poids considérable, où l'histoire d'Hercule est gravée ;) — ameublements de soie et riches tapis ; — rondes bougies de cire ; — peaux de Cordoue et tissus, servant à laver avec un peu d'eau le visage et les mains [1]. Mais, lorsque Lothaire brise, pour le distribuer à ses troupes, un immense plat d'argent, représentant l'univers avec le cours des astres et des planètes, il s'agit d'un objet de luxe tout à fait exceptionnel. Du VIII^e^ au XIII^e^ siècle, la céramique n'a rien offert de remarquable. L'orfèvrerie seule donne à ses produits une certaine valeur d'art.

IV

Les progrès de la littérature, des sciences et des arts, dépassent de beaucoup ceux de l'industrie, grâce à la passion de Charlemagne pour les lettres. Il vise au bel-esprit, cet empereur « à la barbe fleurie, » ce géant des légendes, « très-large en dons, très-droit dans ses jugements, éloquent dans ses discours [2]. » Il est d'une telle faconde, qu'il ressemble à un pédagogue, à un petit plaisant (*dicaculus*). S'il ne sait pas écrire, on l'a dit, il n'en porte pas moins sous son chevet des tablettes, sur lesquelles il s'exerce, dans ses loisirs, à tracer des lettres.

Il possède, d'ailleurs, toute l'éducation que les nobles franks ont coutume de recevoir dans les palais.

Charles Martel avait à tort négligé l'enseignement ecclésiastique et les études princières. Mais Peppin le Bref protégea les colonies savantes que saint Boniface avait tirées des cloîtres anglo-saxons pour la réforme du clergé et pour l'éducation des Barbares. De Rome lui arrivèrent

1. *Ecrits de Théodulf*, dans le t. II, du père Sirmond. Poëme *Paræsis ad Judices.*

2. *Pseudo Turpin*, ch. 20.

des livres de grammaire, de géométrie et de liturgie. Des chantres, envoyés par le pape Grégoire III, enseignèrent déjà aux Francs les éléments de la musique sacrée. Par ses ordres, des moines choisis étaient allés étudier le chant ecclésiastique à Saint-Jean-de-Latran.

Ainsi, l'école du palais, que la main violente de Charles Martel n'avait pas fermée, retrouva son ancienne prospérité. Les familles d'Aquitaine briguèrent la faveur d'y faire élever leurs fils avec ceux des Austrasiens, et Charlemagne passa sa jeunesse au milieu d'eux[1].

Aux directeurs de la chapelle royale avaient succédé de véritables professeurs de lettres. Charlemagne a pris leurs leçons. Le diacre Pierre de Pise lui a enseigné la grammaire; le diacre Alcuin, la rhétorique, la dialectique, le calcul et l'astronomie; Théodulf, la poésie et la musique. Il parle le latin aussi bien que le tudesque, sa langue maternelle. Quelques vers latins, récemment publiés, lui ont été attribués[2]. Il entend assez le grec, remarque F. Ozanam, pour corriger la version latine des Évangiles sur l'original; mais il peut mieux comprendre cette langue que la parler [3]. Ses proches et beaucoup de ses courtisans suivent son irrésistible impulsion. Tout l'empire s'en ressent. Les filles de l'empereur ont étudié sous Alcuin, que les contemporains appellent « le sanctuaire des arts libéraux » (*artium liberalium sacrarium*), et qui, à partir de 796, a dirigé la grande école de Tours.

Dans une belle « école du palais, » dans une « académie palatine, » Charlemagne assiste lui-même aux leçons, récompense les auditeurs les plus intelligents, fait honte aux fils des grands qui se laissent devancer par les fils des pauvres, en disant: « Vous comptez sur les services de vos pères; mais sachez qu'ils en ont été récompen-

1. *F. Ozanam*, Étud. german, t. II, p. 530.
2. *Bibl. de l'École des Chartes*, 1re série, t. Ier, p. 315.
3. *Eginhard*, Vie de Charlemagne, chap. 25; *Poeta Saxon*. Rec. des Hist. de France, Lib. V, p. 176.

sés, et que l'État ne doit rien qu'à celui qui mérite personnellement. » Parmi les auditeurs, on rencontre les sommités sociales, les plus brillants personnages de la cour. Alcuin, en admettant à ses leçons un nouvel élève, lui donne un nom nouveau, pour lui faire comprendre qu'il va passer à une vie toute différente de la vie guerrière et barbare [1].

A cause de ses préférences pour la poésie hébraïque, ou plutôt à cause des sympathies qui existent entre son caractère et celui de David, Charlemagne porte le nom du roi de Judée [2]. Angilbert, gendre et commensal de Charlemagne, auteur probable de *Charlemagne et le pape Léon* [3], poëme, se nomme Homère ; Alcuin, enthousiaste admirateur d'Horace, se nomme Albinus Flaccus ; Théodulf, Pindare ; le jeune Éginhard, secrétaire de Charlemagne, Beleseel et Calliopeus ; Adhalard ou Adelard, évêque de Corbie, Antoine et Augustin ; Wala, son frère, Jérémie ; Rikulf, archevêque de Mayence, Flavius Damætas ; Raban, Maur ; Wiron, Candide ; Fridugise, Mathanaël ; Gisla, Lucie ; Gundrade, Eulalie ; Luitgarde, Ava ; Rotrude, Colombe.

Nous trouvons des lecteurs à la cour des Franks : cet usage de la lecture à la table des rois, introduit en Gaule par les Romains, s'établit sous Charlemagne, pour durer jusque sous Louis XIII. Pendant ses repas, un clerc lui lit des ouvrages d'histoire ou la *Cité de Dieu*. En pleine guerre, l'empereur traîne des savants qui l'instruisent. N'importe où, la nuit, il interrompt trois ou quatre fois son sommeil pour travailler.

Parmi les membres de l'académie palatine, l'amour des lettres dégénère même un peu en pédanterie. Par la suite, les disciples obtiendront tous des dignités publiques. Ils

1. *Alcuin*, Epist. I ; *Fr. Monnier*, Alcuin, p. 56.
2. *Alcuin*, Epist. 28.
3. *Gaston Pâris*, Hist. poétique de Charlemagne, t. 35, *en note*, in-8°, *Paris*, 1865 ; *Pertz*.

seront ambassadeurs, archevêques, *Missi dominici*. Jusque-là, ils ne pensent qu'aux choses de la littérature et des sciences. Tout les y convie. Au milieu du palais impérial s'élève un édifice consacré à l'art de guérir, sous le nom d'*Hippocratica tecta* [1].

Instruire le clergé, après avoir cherché à instruire les grands, voilà le but logique de Charlemagne, qui ordonne d'ouvrir des écoles pour la grammaire, le calcul et la musique, dans chaque monastère ou évêché. Il pense même aux enfants de condition libre ou de condition servile. Dans chaque paroisse, le curé doit leur apprendre à lire gratuitement [2]. L'empereur fonde à Osnabruck des écoles grecques et latines, pour qu'il y ait toujours dans cette ville des gens capables d'entendre ces deux langues [3]. Il place Clément, dit l'Hibernien, à la tête d'une école où il fait élever un grand nombre d'enfants de toutes positions, auxquels on apprend les psaumes, la note, le chant, le calcul et la grammaire.

Il fallait tout créer, sous ce rapport. Le conquérant ne dédaigna pas d'inspecter les écoles, avec autant de soin que cela lui fut possible. Au retour d'une de ses campagnes, « il manda par-devant lui les enfants qu'il avait confiés à Clément, et se fit apporter leurs compositions en prose et en vers. Les élèves de naissance moyenne et inférieure présentèrent des devoirs (ouvrages) qui passaient toute espérance et qui étaient pleins de science; les nobles n'eurent à montrer que des compositions remplies d'inepties. Alors Charlemagne fit passer à sa droite ceux qui avaient bien travaillé, et leur parla en ces termes : « Grâces vous soient rendues, mes enfants, pour avoir ainsi travaillé selon votre pouvoir à l'exécution de mes ordres et à votre avantage! Tâchez d'atteindre à la perfection, et vous serez toujous dignes de ma considération. » — Puis, tournant vers ceux qui étaient à sa gauche

1. *E. Lefranc*, Hist. crit. de la littér. au moyen âge.
2. *Capitul.* Ann. 789.
3. *Capitul. de Baluze*, Ann. 804.

son visage irrité, et portant l'effroi dans leurs consciences, il leur lança ironiquement ces paroles, en tonnant plutôt qu'en parlant : « Quant à vous, nobles, vous, enfants des premiers du royaume, vous, beaux fils délicats et mignards qui comptez sur votre naissance et sur vos grands biens, vous avez négligé l'étude des lettres, sans égard pour mes commandements et pour votre honneur; vous avez mieux aimé vous livrer au jeu, à la paresse, à la débauche ou à des exercices frivoles. » — Et levant au ciel sa tête auguste et sa droite invincible, il s'écria d'une voix foudroyante : « Par le roi des cieux (c'était son serment ordinaire)! je ne fais pas grand cas de votre noblesse et de votre beauté que les autres admirent tant. Et sachez bien que, si vous ne réparez au plutôt votre négligence, vous n'obtiendrez jamais rien de bon du roi Charles. »

Par ce récit contemporain, nous donnons le pendant du portrait que nous avons tracé plus haut : Charlemagne est maître d'école, comme chantre au lutrin. On lui a attribué l'introduction du point et des virgules dans les manuscrits.

A l'imitation de son père, Louis le Débonnaire cultive les sciences à Orléans jusqu'en 781, époque où il devient roi d'Aquitaine. Savant en astronomie et en jurisprudence, il méprise toute littérature étrangère à l'Écriture sainte. Sa femme, Judith, dont l'esprit est cultivé, dont les discours sont pleins de grâce, « fait merveilleusement vibrer les cordes des instruments sous l'archet aux doux sons [1]. » Empereur, Louis le Débonnaire suit la voie tracée. Le comité provincial de Paris, en 829, lui demande de fonder trois écoles publiques dans trois villes du royaume, c'est-à-dire trois hautes écoles dans le genre de celles du palais, trois universités, comme on dit [2]. Il y consent; et le progrès intellectuel ne s'arrête

1. *Valafrid Strabo*, dans le Rec. des Histor. de France. t. VII, p. 261.
2. *H. Martin*, t. II, p. 386, *en note*.

pas. Sous Louis III et Carloman, l'histoire mentionne pour la première fois l'école épiscopale de Paris. Les études sont restaurées à celle de Reims, où les maîtres enseignent non-seulement le *trivium*, — grammaire, rhétorique et dialectique, — destiné aux adolescents, mais le *quadrivium*, — arithmétique, astronomie, musique et géométrie, — réservé à un âge plus avancé. Cette division a servi jusqu'à la Renaissance. L'ensemble de ces études constitue les « sept arts » ou « la philosophie. »

Le chef d'une école épiscopale s'appelle tantôt Écolâtre ou Scholastique, tantôt Chefcier ou Chancelier. Plus tard, lorsqu'on séparera les sciences profanes des sacrées, l'écolâtre ou le chefcier n'enseignera plus que les humanités et la philosophie. La théologie sera réservée à un théologal [1], spécialement institué pour gouverner les âmes.

Dans le même temps, les grands monastères renferment des écoles stipendiées qui, à côté des écoles gratuites et publiques, contiennent déjà le germe de l'enseignement libre [2]. Ces écoles monastiques ne tardent pas à l'emporter en nombre, et souvent en valeur intellectuelle, sur les écoles épiscopales. Le seul diocèse de Vienne a plus de soixante monastères, sans compter ceux de la métropole. Dans les diocèses de Bourges et de Clermont, des écoles sont spécialement destinées à la jeune noblesse du pays; dans celui de Besançon, clercs et laïques viennent en foule, de toutes parts, à l'école de Luxeuil, d'où sortent beaucoup d'hommes illustres; dans celui d'Orléans, l'évêque Théodulf enjoint aux curés de chaque bourg et de chaque village d'y établir une école où les enfants pauvres recevront des leçons gratuites [3]. Vers la fin du x^e^ siècle, il se fonde, en Lorraine, une communauté de moines grecs et de moines irlandais, — signe de relations déjà établies entre l'Orient et l'Occident.

1. *Em. Lefranc*, Hist. crit. de la littér. franç. au moyen âge.
2. *J. J. Ampère*, Hist. littér. de la France, t. III, p. 233.
3. *Hist. littér. de la France*, t. III, p. 460 et 462.

Cependant, l'enseignement public trouve dans l'Église des ennemis. Le pape Grégoire le Grand écrit à un évêque : « Je ne puis répéter sans douleur et sans honte, que vous avez cru devoir enseigner la grammaire à quelques personnes. Apprenez combien il est grave, combien il est affreux (*quam grave nefandumque*), qu'un évêque traite de ces choses que doit ignorer même un laïque [1]. » Il semble que l'on corrompe la jeunesse en lui apprenant la grammaire ; et Théodulf lui-même s'excuse d'entretenir commerce avec les historiens, grammairiens et poëtes profanes, quand Alcuin déclare que les poëtes sacrés suffisent [2].

Quelques entraves n'arrêtent pas un courant. L'instruction donnée aux clercs forme des professeurs ; et, une fois que les populations ont pris leur essor, les connaissances intellectuelles ne demeurent plus le privilége des ecclésiastiques. Leur horizon s'agrandit. Charles le Chauve, d'accord avec un concile, recommande de relever l'enseignement des lettres divines et humaines. Les études, en son palais, brillent encore à ce point « qu'on dit le palais de l'école, et non plus l'école du palais [3]. » Des générations de professeurs habiles se sont succédé depuis Alcuin. Celui-ci a compté pour élèves Raban-Maur et Haimon d'Halberstadt, lesquels ont été les maîtres de Loup Servat, abbé de Ferrières, enseignant les belles-lettres à Fulde. Loup Servat a eu pour élève Héric d'Auxerre, qui a formé Remi d'Auxerre, professeur à Reims et à Paris. A Reims, Remi d'Auxerre a instruit Hildebald et Blidulf, fondateurs des écoles de Lorraine, Siculf et Flodoard, continuateurs de celle de Reims ; à Paris, Odon de Cluni, Aymar, Beaudouin, Gothfried, Laudric, Wulfad, Adhegrin, Hildebald, Elivia, et surtout Jean, son biographe. Ces hommes distingués, joints aux élèves

1. *B. Hauréau*, Singularités hist. et littér. p. 11, in-8°, *Paris*, 1861.
2. *P. F. A. Gérard*, Hist. des Francs d'Austrasie, t. II, p. 284.
3. *H. Martin*, t. II, p. 468.

de Gerbert, ont soutenu l'enseignement au xe siècle, pendant qu'Hubald, de Liége, a instruit les chanoines de Sainte-Geneviève, à Paris, et professé dans l'école de la cathédrale [1].

Sous l'impulsion des écoles carlovingiennes et de leur enseignement, la langue des Franks a dû subir plus d'une métamorphose. Charlemagne a fait commencer une grammaire teutonique [2]; car c'est encore l'idiome le plus répandu, l'idiome officiel dans son empire. Le serment de Charles le Chauve et de Louis le Germanique, en 842, mettant en regard la langue tudesque et la langue romane, nous offre le premier monument de la langue française. Le second est un assemblage de vers sur sainte Eulalie, composés vers la fin du ixe siècle. Dès 813, chaque évêque doit avoir, pour l'instruction de son troupeau, des homélies traduites en langue romaine vulgaire et en langue tudesque [3].

Louis d'Outre-Mer « ne sait pas d'autre langue que le tudesque. » Il faut traduire pour lui les discours prononcés en latin dans le concile d'Ingelheim.

A mesure que l'idiome vulgaire se répand parmi les conquérants de la race germaine et parmi les clercs, le latin perd du terrain. Les seigneurs eux-mêmes se qualifient, sous les Carlovingiens, de « nobles Gaulois. » Lothaire ignore la langue latine. Du viiie au ixe siècle, à peine cite-t-on trois ou quatre morceaux écrits en latin, ayant trait à notre histoire nationale. Un auteur du xe siècle, Ganzon, déclare : « Le moine de Saint-Gall m'accuse à faux d'ignorer les règles de la grammaire, bien que je sois gêné quelquefois en écrivant, par l'habitude de notre langue vulgaire qui est voisine du latin [4]. »

1. *Fr. Monnier*, Alcuin, p. 188 et 189
2. *Éginhard*.
3. *H. Martin*, Hist. de France, t. II p. 3e
4. *Francis Wey*, Langues, *Mary-Lafon*, Patois, *Le Moyen âge et la Renaissance*, t. II; *Louis Moland*, Origines littéraires de la France. p. 166. in-12, *Paris*, 1862.

Une constitution de 788 charge Paul Diacre de réviser le texte de l'office de nuit « corrompu par de nombreux solécismes. »

Le plus ancien usage de la langue vulgaire a eu lieu, sans aucun doute, dans la prédication. Il a bien fallu que le clergé parlât aux peuples le seul langage qu'ils pussent entendre. N'en concluez pas, pourtant, que la prédication nous ait transmis un très-grand nombre de documents de l'époque primitive. Le contraire seul est vrai. La langue romane n'a obtenu que difficilement grâce aux yeux des clercs. Qu'importe? La vulgarisation s'opère de tous les côtés, avec le temps. Au midi, le latin n'est plus qu'une langue *rustique*, chez le peuple; au nord, quelques mots tudesques ont résisté. Avant le XI^e^ siècle, les Normands ont oublié l'idiome de leurs ancêtres [1]. La langue romane, partout, ne tarde pas à faire des progrès immenses; et, dans une entrevue à Rome, Hugues Capet ne pourra comprendre l'empereur Othon III, parlant le latin. Un évêque servira d'interprète. Le premier Capétien sera bien « français [2]. »

D'ailleurs, vers la fin du VIII^e^ siècle, la langue des Franks « est assez pénétrée de christianisme pour traduire la règle de saint Benoît, les lettres d'Isidore de Séville, les hymnes de saint Ambroise [3]. » L'*Harmonie des Évangiles* est achevée, en 888, par Ottfried, moine de de Wissembourg, en Alsace; ce moine a composé, dans l'idiome des Franks, un poëme sacré, pour remplacer les chants du paganisme. Il enrichit ainsi, et accrédite la langue tudesque [4].

La littérature religieuse se propage d'autant plus que Charlemagne entre dans la lice, fait rédiger et rédige en partie les « Livres carolins, » réfutant à la fois « les deux erreurs opposées » des destructeurs et des adorateurs

1. *F. Ozanam*, Étud. germ. t. II, p. 281.
2. *V. Duruy*, Chronol. de l'Hist. de France, ann. 948 et 981.
3. *F. Ozanam*, Étud. german. t. II, p. 322.
4. *Hist. littér. de la France*, t. IV, p. 409.

d'images. Le *Traité des vertus et des vices*, par Alcuin, produit un effet immense. Cet auteur écrit à Rigbod, archevêque de Trèves, en lui reprochant amicalement de savoir par cœur les douze livres de l'Énéide mieux que les quatre Évangiles. Loup de Ferrières lit Aulu-Gelle, César, Quintilien, Cicéron, Térence, Macrobe, et peut-être Trogue-Pompée, que nous avons perdu. Agobard, encore plus par zèle religieux que par amour de la science sérieuse, a composé un opuscule fort curieux « pour guérir le petit peuple de la croyance aux sorciers. » Il a traité « de l'Insolence des Juifs, » et « du privilége et du droit du sacerdoce. » Smaragde a expliqué les Épîtres et Évangiles; il a, dans le *Diadème des moines*, essayé de ranimer la ferveur des religieux. Remi d'Auxerre a commenté les Psaumes et la Genèse, principalement. Notker le Bègue a compilé son intéressant « Martyrologe [1]. » L'archevêque Leidrade a discuté éloquemment contre l'adoptianisme. Jean Scott, dit Erigène, appelé d'Irlande par Charles le Chauve, et l'un des fondateurs de la scholastique, a écrit sur la prédestination et la grâce.

La poésie populaire, habituée à célébrer les événements ou les hommes qui attirent l'attention des masses, a multiplié ses chants devant les exploits et la personne du grand empereur. Elle n'a pas cessé avec lui. Nous possédons un chant contemporain, inspiré par la bataille de Saucourt, que Louis III gagna sur les Normands, le 3 août 882. Les quatre premiers vers disent : « Je connais un roi, son nom est le seigneur Ludwig, qui sert Dieu volontiers, parce qu'il l'en récompense, etc. [2]. » Les *Cantilènes*, comme on appelle ces chants, sont généralement écrites en langue tudesque, et parfois en langue romane. Aimoin nous montre des Bourguignons, précédés à la guerre par un jongleur qui redit les exploits de

1. *Hist. littér. de la France*, t. VI, p. 141. Publié par Canisius.

2. *Elnonensia*, Monuments de la langue romane et de la langue tudesque, au neuvième siècle,. . par J. S. Willem (et Hoffmann de Fallersleben), in-8°, *Gand*, 1845.

leurs aïeux. Les guerriers répètent eux-mêmes ces poésies. Au IXe siècle, Liége voit pour la première fois entrer dans ses murs un de ces jongleurs (*li jongleor*), espèces de rapsodes ambulants qui portaient de ville en ville les chants et les contes de nos pères, et qui charmaient la foule.

Il nous reste aussi un célèbre chant en latin, *Sur la mort de Charlemagne,* complainte pleine de tristesse, où le dernier vers sert de refrain ; un autre[1], *Sur l'arrivée de Charles, fils et petit-fils d'empereur ;* un autre, *Sur l'arrivée de l'empereur Lothaire;* un autre, *Sur la bataille de Fontenailles*, dont nous avons cité un couplet (V. plus haut, p. 273); enfin, un fragment de poëme latin, dont le sujet rappelle une guerre de l'empereur Charles contre les Sarrasins [2]. Ce poëme est probablement traduit de la langue vulgaire, du tiois ou du roman.

Remarquons que, sous les Carlovingiens, le retour aux études classiques rendit la rime plus rare dans les vers latins. Alcuin, Angilbert, Théodulf, et autres, ne rimaient presque jamais systématiquement, excepté dans de petites pièces. La renaissance classique fut prématurée et éphémère. On versifia bientôt les événements contemporains sans y rien ajouter, et l'on rechercha de nouveau les consonnances. L'origine de la rime remonte probablement aux Germains. Elle concourut au développement du sentiment musical (*asonare,* en espagnol, mettre en musique); elle s'adapta fort bien à ses exigences. La déclamation devint un véritable chant, et *chanter* fut synonyme de *dire* [3]. L'antique *Celeuma* ou refrain des rameurs (V. t. I p. 257) avait fait former le verbe latin *celeumare*, chanter un refrain en général [4].

Un hymne populaire consacra le souvenir de la trans-

1. *E. Du Méril,* Poésies pop. antér. au XIIe siècle, p. 245 et suiv.
2. *Pertz,* Monumenta Germaniæ historica, t. 3, p. 708-710, *en note.*
3 *Edelestang du Méril,* Poésies pop. lat. antér. au XIIe siècle, p. 84 et 92, *en note.*
4. *V. l'Hymne de St Gall,* d'ap. Grimm.

lation des restes de saint Corneille, à Compiègne [1] ; plusieurs autres, sur des sujets analogues, étaient en vers latins. Des hymnes sur saint Martin, fort honoré chez les Franks, se répétaient en Italie, en Angleterre et en Allemagne. On chanta le malheur de l'abbé Hug, fils naturel de Charlemagne et de Régine, tonsuré par Louis le Débonnaire. Nous connaissons une élégie latine *Sur la destruction du monastère de Mont-Glonne,* en 848, et un cantique, en même langue, *Sur le péché*, par Gottschalk, auteur d'une charmante cantilène *Sur son exil*, dont voici le premier couplet :

« At quid jubes, pusiole,
Quare mandas, filiole,
Carmen dulce me cantare,
Cùm sim longè exul valdè
Intra mare ?
O, cur jubes canere? »

« Pourquoi m'ordonnes-tu, cher enfant,
Pourquoi me charges-tu, cher enfant,
De chanter un doux chant,
Lorsque je suis depuis si longtemps exilé
Sur la mer ?
Oh ? pourquoi m'ordonnes-tu de chanter [2] ».

Assurément, une des plus belles gloires de Charlemagne est d'avoir ordonné la collection des antiques poésies barbares. Éginhard nous l'atteste. Ces livres, Louis le Débonnaire les fit brûler. Il les avait appris par cœur dans son enfance et, par malheur, il s'en souvint [3].

Paul Warnefried, dit Paul Diacre, auteur d'une *Histoire des Lombards* et d'une *Histoire mêlée* ; Flodoard, qui a tracé les annales de Reims ; Éginhard, biographe de Charlemagne ; l'Astronome, dont le véritable nom est inconnu, et Thegan, biographes de Louis le Débonnaire ; Nithard, qui a écrit sur les *divisions entre les fils* de ce

1. *Lebeuf*, Divers écrits pour servir à l'hist. de France, t. I[er], p. 369.
2. *Ed. du Méril* la reproduit entièrement.
3. *Éginhard*; *G. Pâris*, p. 444 ; *Thegan*, Vie de Louis le Débonnaire.

même empereur ; le moine de Saint-Gall, dont la chronique est surtout consacrée à Charlemagne ; Richer, auteur d'une *Chronique* découverte par Pertz, et s'étendant de 882 à 998 ; Abbon, qui a écrit *Le siége de Paris par les Normands ;* Aimoin, dont l'*Histoire des Franks* est une assez curieuse compilation, — nous prouvent que la science historique, « si brillamment ressuscitée par Charlemagne », n'est pas morte après lui [1]. Grégoire de Tours et Frédégaire sont dépassés. L'histoire devient moins sèche et plus sérieuse ; plus anecdotique et moins légendaire. Elle emprunte pourtant encore beaucoup de faits aux vies miraculeuses des saints ; elle enregistre de nombreuses superstitions, et manque toujours absolument de critique.

Nulle trace de géographie. Cependant Virgile, évêque de Saltzbourg, a deviné l'existence des antipodes ; il a encouru les censures du pape Grégoire le Grand, pour avoir avancé que, dans cet endroit de la terre, il existe des habitants qui ne descendent pas d'Adam. Les lettrés possèdent quelques notions de météorologie : « La planète de Mars ne fut point vue au ciel, dit Mézeray, depuis le mois de juillet 797 jusqu'à pareil mois 798. » Donc, on l'a cherchée. Les Franks cultivent excessivement peu la géométrie et l'astronomie, bien qu'une femme sache se distinguer comme astronome [2], et que Louis le Débonnaire, assure-t-on, découvre le premier une comète parue vers l'an 837. L'enseignement de la géométrie se borne à faire remarquer ce qu'il y a de plus saillant dans le rapprochement ou l'éloignement du soleil et des planètes, des planètes et des signes du zodiaque [3]. La botanique occupe une foule d'esprits, mais seulement pour ce qui a rapport à la propriété des plantes. Progrès véritable, car, remar-

1. *L. L. Buron,* Hist. de la littérature en France, etc., p. 48, in-8°. *Paris,* 1851.
2. *Hénault.*
3. *Fr. Monnier,* Alcuin, p. 84.

quons-le, la botanique dans l'enfance, c'est la vieillesse de l'empirisme.

La science qui marche le plus vite, celle du droit, partout enseignée, se développe avec les actes mêmes de Charlemagne, au point de vue de la législation. En 787, le pape Adrien lui a offert un exemplaire du *Codex canonum*, de Denys le Petit (V. plus haut, p. 127), qui devient un guide pour l'Église gallicane, et qui reçoit quelquefois le titre de *Codex Adrianus*. En 788, une nouvelle édition du code Théodosien paraît. En 803, on fait des additions à la loi salique et à celle des Ripuaires. Charlemagne ordonne que toutes les lois non écrites des peuples vivant sous sa domination, « soient recueillies et rédigées », par conséquent celles des Frisons, Saxons et Thuringiens [1]. Anségise, abbé de Fontenelle, forme le premier recueil de capitulaires et ouvre la carrière aux jurisconsultes du moyen âge.

Sous le rapport de l'architecture et de la peinture, l'époque carlovingienne laisse de glorieuses traces. La construction de la basilique et du palais d'Aix-la-Chapelle remonte à 796 ; en 825, un prêtre vénitien fabrique, d'après l'ordre de Louis le Débonnaire, un orgue pour cet édifice. Des constructions, réparations, décorations nombreuses d'églises et basiliques, sont entreprises par Charlemagne, Louis le Débonnaire et Charles le Chauve, successivement. Sainte-Croix à Saint-Lô, Saint Martin d'Angers, les églises d'Orcival (Puy-de-Dôme) et d'Issoire, les grandes basiliques de Metz, de Toul, de Verdun, de Reims, d'Autun, etc. [2], sont fondées, ainsi que les abbayes de Vézelay (Yonne), de Saint-Mihiel (Meuse), de l'Ile Barbe, près Lyon, d'Ambournay (Ain), de Romans (Drôme), de Saint-Corneille, à Compiègne, monastère bâti par Charles le Chauve, et celui de Cluni,

1. *Éginhard.*

2. Selon E. Bégin, *Hist. de la cathédr. de Metz:* Benoît Picart, *Hist. de Toul.* in-4°, 1707, l'*Hist. de Verdun*, l'*Ancienne Auvergne*, et D. Plancher.

doté par Guillaume le Pieux, duc d'Aquitaine. Le Soissonnais, la Normandie, la Bretagne, l'Alsace, l'Aquitaine et la Provence participent, plus que les autres provinces, au mouvement qui s'opère [1]. De nombreuses réparations rendent leur éclat primitif aux abbayes de Bèze (Côte-d'Or), de Saint-Bénigne, de Dijon, de Saint-Gall, de Remiremont, de Saint-Arnulf-lez-Metz et de Luxeuil. Des palais sont construits à Nimègue, à Ingelheim, à Cologne, etc., et ne le cèdent point, en magnificence, aux édifices religieux.

Les évêques d'Auxerre se font connaître par leur amour pour les arts. L'évêque Angelelme (813-828) dote son église de Saint-Étienne de tables d'autel en argent, de trois couronnes, de dix chandeliers du même métal, et d'une très-grande croix avec le visage du sauveur en or. Héribald, son successeur, marche sur ses traces. Abbon, n'ayant pu réaliser, de son vivant, le projet qu'il avait de couvrir le grand autel d'or et de pierres précieuses, assure à l'église, par son testament, les moyens d'exécuter cette œuvre. Enfin Wala accorde à sa cathédrale plusieurs vases d'or et d'argent, et des ornements précieux. En 852, Hincmar, évêque de Reims, fait exécuter une châsse splendide pour renfermer le corps de saint Remi, châsse revêtue de lames d'argent, aux contours ornés des statues des douze évêques, ses prédécesseurs [2]; il donne, en outre, un évangéliaire, remarquable par sa couverture enrichie de pierres précieuses, une croix d'or et de riches ornements. De 933 à 961, Gaudry et Guy, évêques d'Auxerre, enrichissent la cathédrale de Saint-Étienne par de nouveaux dons d'orfévrerie. On cite un magnifique autel, dédié à la Vierge et à saint Pierre, recouvert de bas-reliefs en argent et en or, élevé par les soins de l'abbé de Saint-Trudon [3]. On cite un devant d'autel de la basilique

1. Selon A. de Golbéry, *Antiq. de l'Alsace*, in-f°, 1825—28; Raynal, *Hist. du Berry*, in-8°, 1845, et Dom. U. Plancher, *Hist. de Bourgogne*, in-f°, *Dijon*, 1739—48.

2. *Jules Labarte*, Orfévrerie. *Moyen âge et Renaissance*, t. III.

3. *Chron. Abb. S. Thrud. d'Achéry* Spicil. t. II. p. 661.

de Reims, avec Jésus-Christ sur un trône, en bas-relief ; à côté de lui, Charlemagne ; à ses pieds, les abbés Foulques et Hervey [1].

Pendant les longues guerres de Charlemagne, les oratoires construits au milieu des camps offrent, sur toutes leurs parois, des scènes et des personnages fictifs, peints ; des combats, des paysages, des chasses, des pêches, des marins, des animaux fabuleux, en un mot des arabesques, concurremment avec des sujets religieux. Personnages très-courts, gros membres, grosses têtes, espèces de nains charnus, dessinés en ligne courbe. Nulle articulation, point de vérité dans les profils [2]. L'illustre empereur emploie la mosaïque dans divers temples chrétiens bâtis par ses ordres et sous son règne. Dès ce temps, l'importation du style byzantin en Occident a modifié l'architecture romane. En 783, lorsque Charlemagne vient de perdre Hildegarde, une de ses femmes, il ordonne d'ériger pour la défunte un tombeau « orné de figures dorées » [3]. De 787 à 823, Maladulfe, chanoine de Cambrai, exécute de nombreuses peintures dans l'abbaye de Fontenelle. A en croire la *Crónica general de España*, le sépulcre de Charlemagne est « moult précieux et moult bien fait » ; toutes les batailles « qu'il fit et vainquit », y sont représentées. La coupole de l'abbaye de Cluni ne tardera pas à être ornée d'une peinture [4]. Chacun admire, à Metz, le tombeau de Louis le Débonnaire.

Les travaux de Ragenut et de Balderic, habiles verriers [5], surpassent l'imagination des contemporains. Les historiens, en général, placent la date des premières productions de la peinture sur verre au règne de Charles

1. *G. Marlot.* Metrop. Rem. Hist. t. I, p. 320 à 342, in-f°, *Lille et Reims*, 1666—79.
2. *Alf. Michiels*, Peinture, *Moyen âge et Renaissance*, t. V.
3. *H. Martin*, Hist. de France, t. II, p. 298.
4. *A. Lenoir*, Hist. des arts en France, in-4°, *Paris*, 1810.
5. *Dom Martène*, Amplissima Collect.; *Charte de Charles le Chauve*, ann. 863.

le Chauve. Richer parle, au x^e^ siècle, de fenêtres peintes, « contenant diverses histoires [1]. »

Au IX^e^, Alcuin a créé, dans les monastères de Saint-Vandrille, de Corbie, de Fulde, de Saint-Gall, des écoles de copistes et d'enlumineurs ou rubricateurs, qui se distinguent par le talent calligraphique et par leur habileté dans la peinture des manuscrits. Charlemagne a envoyé au pape Adrien un psautier en latin, écrit en lettres d'or, et avec une dédicace en vers [2]. Son évangéliaire, manuscrit sur vélin de cent vingt-six feuilles de couleur pourpre, sur lesquels se détachent l'écriture en lettres d'or et les ornements de couleurs diverses [3], a été peint par Godescalc (Pâques de 791). Il retrace quelques détails d'ameublements. Plusieurs miniatures, avec figures, portraits, ornements, bordures et calendriers dans le texte, datent du IX^e^ siècle. L'original des *Annales de Metz*, de 894, est un beau manuscrit, qu'on aime à voir dans cette ville. Autres productions de l'art : Vers 745, deux pieuses flamandes du monastère de Valenciennes ont transcrit un psautier, un évangéliaire et d'autres volumes, qu'elles rehaussent d'or et de pierreries [4]. L'évangéliaire de Saint Riquier, donné à cette abbaye par Charlemagne lui-même (793), est couvert de plaques d'argent et orné d'or et de gemmes, dit la chronique d'Hariulfe. L'évangéliaire de l'abbaye de Saint-Maximin de Trèves, objet provenant d'Ada, fille de Peppin et sœur de Charlemagne, présente sur sa couverture, toute resplendissante de pierres précieuses, une grande agate gravée, large de cinq pouces, haute de quatre, reproduisant Ada, l'empereur et ses fils, dit Mabillon (*Ann. Bened.*). Les *Heures de Charlemagne*, remarque Paul Lacroix, n'ont pas conservé leur « petit coffret d'argent », sur lequel étaient « relevés » les mystères

1. *Richari Histor.* Lib. III, c. 23.
2. *Rec. des Hist. de France*, t. V, p. 402.
3. Au Louvre, Musée des souverains.
4. *F. Ozanam*, Étud. german. t. II, p. 460.

de la Passion, que Catel a décrit dans son *Histoire des comtes de Toulouse*.

De si curieux, de si précieux livres, dont les reliures sont parfois « orfévrées », brillent autant par la calligraphie que par les détails extérieurs. La Bible dite de Charles le Chauve, grand in-folio, contient des écritures très-variées, de la plus riche exécution; elle charme par les plus admirables modèles de lettres capitales en écriture saxonne de France [1].

Les premiers livres carlovingiens nous semblent exécutés sous le patronage commun de Charlemagne et d'Alcuin. Celui-ci donne une excellente direction à l'art calligraphique. Le style de l'ornementation en général est un mélange du goût byzantin avec les idées germaines et saxonnes. Les fantaisies, les caprices de mille sortes s'y marient au caractère plus sérieux de l'art oriental. Souvent, la touche hardie des miniaturistes grecs se perd dans le travail de l'imitation; l'inspiration fait défaut; l'image invariable des quatre évangélistes l'étouffe sous l'uniformité. Toutefois, l'encadrement des pages d'écriture, innovation carlovingienne, produit des merveilles. La couleur pourpre joue un grand rôle. On dirait qu'elle veut exprimer les prérogatives de la royauté, comme ceux de la majesté divine; et les canons de la messe, dans les missels, sont peints fréquemment sur vélin pourpré. Les manuscrits de Charles le Chauve étonnent par les initiales splendides placées en tête des chapitres. Les artistes francs ont modifié les formes raides des miniaturistes primitifs. Employant l'or et l'argent, ils donnent plus de richesse à leurs lettres, qu'entouraient d'abord simplement des traits rouges; ils multiplient et varient les couleurs ; ils ajoutent la figure aux simples ornements [2].

Les manuscrits du x^e^ siècle, exécutés en France et

1. A la Bibliothèque impériale.
2. *F. Denis*, Ornements des manuscrits, § 3, p. 87 à 138.

ornés de miniatures, sont assez rares. Il faut rappeler deux célèbres ouvrages de cette époque, — la Bible de Saint-Martial de Limoges, la Bible dite de Noailles ; puis le commentaire d'Harrison sur Ézéchiel [1]. Beaucoup de livres circulent déjà, cependant, puisqu'un catalogue de la bibliothèque de l'abbaye de Saint-Riquier, daté de 831, mentionne deux cent cinquante-six volumes, parmi lesquels les Églogues de Virgile et la Rhétorique de Cicéron.

Des monnaies et des médailles, mieux frappées que les mérovingiennes (V. plus haut, p. 220); des sceaux remarquables [2]; des agates gravées, à plusieurs personnages, placées sur des couvertures de manuscrits [3] ; des épées assez luxueuses ; un fauteuil en marbre cipolin, ornant la cathédrale de Metz [4]; une châsse de saint Calmin, que l'on a conservée dans l'abbaye de Mauzac [5]; des mosaïques ; des bas-reliefs en marbre ; des figurines [6]; la couronne, le sceptre, l'épée, la croix en or, l'olifant en ivoire, les éperons, la main de justice de Charlemagne ; des *flabella*, éventails que deux diacres tenaient de chaque côté de l'autel, pendant la messe, pour empêcher les petits animaux volants de tomber dans le calice[7]; le candelabre que la reine Frederoune ou Frederune, seconde femme de Charles le Simple, offrit au monastère de Saint-Remi de Reims [8]; une coupe antique en sardoine, montée sur un pied doré, enrichie de pierres, avec inscription déclarant que «Charles le Simple a donné

1. *A. Champollion-Figeac*, Manuscrits, *Le Moyen âge et la Renaissance*, t. II.
2. *Trésor de numism. et de glyptique*, et *Rec. des sceaux du moyen âge*, passim.
3. *Voyage littéraire de deux religieux bénédictins*, p. 290, in-8°, *Paris*, 1724.
4. *E. Bégin*, Hist. de la cathédrale de Metz, t. I, p. 19.
5. *Ph. le Bas*, Dict. encycl. de la France, pl. 318.
6. *A. Lenoir*, Atlas des monuments des arts libéraux, etc., pl. 9, p. 13, in-f°, *Paris*, 1820—21; *Ph. le Bas*, Dict. encycl. de la France, p. 13.
7. *Pierre Juénin*, Nouvelle hist. de l'abbaye de Philibert. p. 46. in 4°, *Dijon* 1730-33; *Henin*, Les monum. de l'Hist. de France, t. II, p. 207.
8. *Prosper Tarbé*. Trésors des églises de Reims, p. 215, in 4°, *Reims*.

ce vase à Jésus-Christ [1] ; » des calices, des patènes, des couvertures d'évangéliaires en orfèvrerie; le vase de Lothaire, en ivoire, cerclé d'orfèvrerie et de pierres précieuses, conservé dans la cathédrale d'Aix-la-Chapelle ; une plaque d'ivoire représentant un roi assis sur un trône et une figure de chevalier [2] ; une bague ou anneau d'or, portant le nom de saint Lenbasse, qui vécut au VI^e^ siècle en Touraine, où sa mémoire est vénérée, objet trouvé près de Grammont, en 1836 ; des instruments de musique plus ou moins ornés ; des armes de toutes formes ; enfin, un nombre de monuments artistiques suffisant pour prouver l'existence d'un « art carlovingien, » comparable au mouvement des lettres et des sciences.

Parcourez, en effet, la liste des hommes célèbres, pendant l'époque carlovingienne. Elle est dejà considérable. Elle renferme une foule de noms restés historiques :

Ambroise Autpert, Aquitain, abbé de Saint-Vincent, commentateur et prédicateur, mort en 778 ;

J. Turpin, Tulpin ou Tilpin, moine de Saint-Denis, puis archevêque de Reims, qui, dit-on, fit copier beaucoup de livres, et mourut en 800 ;

Saint Angilbert, abbé de Saint-Riquier, l'Homère de son temps, qui cultiva la poésie, non sans quelque succès, mort en 814 ;

Smaragde, abbé de Saint-Mihiel, employé à diverses négociations avec Rome, mort après 819 ;

Saint Benoît d'Aniane, dont nous avons un *Codex Regularum* et une *Concordantia Regularum*, mort en 821 ;

Anségise, érudit compilateur du premier recueil des capitulaires, mort en 833;

Agobard, archevêque de Lyon, esprit profond, mais trop aventureux, mort en 840 ;

Ebbon, évêque de Reims, renommé pour son savoir et ses capacités, mort en mars 851 ;

1. *Du Sommerard*, Les arts au moyen âge, *Album*, 5^e^ série, pl. 7, N° 3.
2. *Montfaucon*, Monarchie française. t. I^er^, pl. 32, N° 2.

Raban Maur, le plus laborieux et le plus fécond des écrivains de son siècle, mort en 856 ;

Nithard, petit-fils de Charlemagne et historien, mort en 859 ;

Saint Prudence (Galindo ou Galindon), évêque de Troyes, poëte, qui combattit vivement les Semi-Pélagiens, mort en 861 ;

Saint Anschaire, nommé l' « Apôtre du Nord », habile convertisseur, mort en 864 ;

Paschase Radbert, abbé de Corbie, négociateur politique, auteur d'ouvrages de théologie, qui établit le dogme de la présence réelle, tel que l'Église catholique l'enseigne et l'a toujours enseigné, mort vers 865 ;

Otfried, savant moine, auteur du *Liber Evangiliorum*, mort vers 870 ;

Jean Scot, surnommé Érigène, regardé comme un écrivain téméraire, fondateur de la scholastique, mort après 872 ;

Saint Adon, archevêque de Vienne (Dauphiné), à qui l'on doit une *Chronique universelle*, en latin, outre son *Martyrologe*, mort en 875 ;

Hincmar, archevêque de Reims, un des ornements de l'Église, réformateur du clergé, trop fougueux disputeur, mais pourvu de véritables qualités épiscopales, auteur de nombreux ouvrages, mort en 882 ;

Gaucelin ou Gozzelin, évêque de Chartres, qui prêcha pour faire défendre la ville contre les Normands :

> Li eveske Gocelmes a sovent sermoné,
> A chascun prodhome a son pechié parduné
> Por la ville desfendre e la crestienté,

dit Robert Wace, dans le *Roman du Rou*. Wace appelle Gaucelin « sçavant de grammaire, » chose rare chez un prélat de ce temps. Mort en 886 ;

Engilbert ou Angilbert, abbé de Corbie, auteur de quelques poésies, d'ailleurs prélat remarquable, mort en 890 ;

Abbon, surnommé le *Courbe*, qui a composé un poëme en trois livres sur le siége de Paris par les Normands, siége auquel il assista. Mort en 923 ;

Eudes ou Odon de Cluni, créateur de la rigide observance adoptée dans ce monastère, auteur de nombreux écrits, mort en 843 ;

Flodoard, chanoine de Reims, qui nous a laissé une *Histoire de l'église de Reims,* et une *Chronique de France.* Mort en 966.

Que si l'on complète cette liste en y ajoutant les noms des guerriers, des paladins, des fondateurs de royaumes, de duchés, de comtés et de seigneuries, des quelques hommes d'État dont les actes ont successivement passé sous nos yeux, on reconnaît la supériorité des célébrités de l'intelligence sur celles de la force, même sous Charlemagne et ses descendants. Celles-ci, uniquement préoccupées de projets ambitieux, ont abouti à constituer les nombreux tyrans de la France féodale. Celles-là ont commencé l'œuvre de la civilisation moderne, en donnant un contre-poids à l'épée ; et nous saluons en elles les premières étincelles du foyer national.

CHAPITRE V

I. Regards jetés sur la vie civile des masses. Peu de changements, en comparaison des temps mérovingiens. Application constante de la loi personnelle. Mariage; divorce; adultère; inceste : exemples fournis par les grands. État de la famille : polygamie, concubinage, union légitime. Prohibitions. Droit de « for-mariage ». Chasteté de l'épouse. Femmes de mauvaise vie. Ce que deviennent la succession, le droit d'aînesse, la donation, le testament, toutes les obligations conventionnelles employées.

II. Droits de l'hospitalité, légaux et religieux. Maintien du privilége de l'asile, sauf modifications. Intercession du pape. Législation pénale. Châtiments infligés aux voleurs : acte de Rollon. Épreuves; leur valeur. Adoucissement des formes judiciaires. L'État et l'Église s'occupent des mœurs. Peines diverses. Pénitentiels.

III. Tablettes d'un contemporain : Cour plénière, où viennent des étrangers. Messe solennelle. Fête. Repas de cérémonie. Manière d'en user avec les convives. Entremets. Largesses. Fanfares; nouveaux instruments de musique. Divertissement de l'après-dinée. Curiosités dans les villes. Représentations scéniques; représentations religieuses. Réjouissances populaires. Danse de la *Reyno-Sabo*. Danse des mauresques. Fêtes militaires. Tournois récemment institués. Le « Sénibalet. » Saint-Gérald et l' « Ostensoir de saint Martial. »

IV. Quelques usages de la vie privée des Carlovingiens. Manière de compter les années. Noms francs donnés aux mois. Noms des quatre vents principaux. Appellations de famille. Extractions étrangères. Noms de lieux et noms de choses. Combien l'habillement est peu modifié : chaussures, costume des hommes et des femmes. Mode de la barbe et des cheveux. Description de l'extérieur et de l'intérieur des habitations. Ameublement en général. L'époque carlovingiennne, transitoire, se complétera sous le Français féodal.

I

Par l'installation des *Missi dominici,* par la législation des Capitulaires, et par l'organisation de la justice, dans les États francs, nous avons été initiés aux détails de l'ad-

ministration en général. Examinons maintenant le droit qui régissait les personnes et les choses, dans les rapports civils. Achevons la biographie du peuple carlovingien, sous le point de vue de la famille, de la propriété, des relations publiques et de la vie intime.

En tout ce qui ne demeure pas conforme à la jurisprudence établie sous les Mérovingiens, le droit des personnes reçoit des lois romaines, « mères de toutes les lois, » dit Charlemagne [1], ses principales modifications. Puis il s'accommode aux usages nationaux et aux traditions antiques venues de toutes parts. Enfin il emprunte beaucoup de leur action civilisatrice aux écrits des saints Pères, aux Conciles, aux Décrétales, aux lois barbares et aux Capitulaires, dont un cinquième concerne le droit privé.

Aucun ensemble de lois civiles ne régit à nouveau la société, qui continue à se diriger, comme pendant l'époque mérovingienne, d'après les dispositions saliques, ripuaires, bourguignonnes et wisigothiques, pour les gens d'origine germaine, ou d'après les lois d'Alarik et de Gondebaud, et d'après le code théodosien, pour le clergé et les habitants nés dans le pays même [2].

Le droit mixte traversera tous les âges du peuple français, pour se codifier au XIX^e^ siècle. Ici on l'appellera droit écrit, et là, droit coutumier.

Quels changements les édits, les capitulaires et les canons de l'Église gallicane, réglant des intérêts de l'ordre temporel, comme on sait, apportent-ils dans la vie civile? Essayons de répondre à cette question, après avoir préalablement déclaré que la législation carlovingienne forme une transition entre le droit barbare et le droit féodal.

Le grand principe n'a pas varié. On applique à chaque individu sa loi personnelle. Si un Lombard et un Romain ont ensemble des contestations, ces contestations se ju-

1. *Capitul. Baluzii*, Additio quarta, t. I, p. 1181 et 1226.
2. *F. Laferrière*, Hist. du droit franç., t. III, p. 358.

gent, selon la loi de chacun, qu'il s'agisse de succéder, de contracter des obligations, de prêter serment ou d'accomplir tout autre acte légal [1].

Le mariage et la famille, principalement, occupent assez souvent les auteurs de capitulaires. Le divorce est très-facilement admis, malgré l'indissolubilité du mariage proclamée. L'exemple vient d'en haut. Charlemagne répudie sa première femme pour épouser Desiderata, fille du roi de Lombardie. Cette princesse, faible et maladive, ne lui donne pas d'enfants. Alors il la délaisse, et, civilement, la regarde comme morte, par le conseil des prêtres les plus honorés, sans doute par ceux-là même qui ont désapprouvé son divorce. Charlemagne, au lieu de s'unir à Himiltrude, jeune fille qui a mis au monde un fils, prend pour troisième femme Hildegarde, née d'un chef suève ou alleman. Il n'aime pas à rester longtemps veuf. Nous pouvons croire que ses courtisans l'imitent à l'envi, en s'appuyant sur sa conduite.

D'après l'Église, ce qui est interdit à la femme, l'est également au mari. Les deux époux doivent vivre tous deux chastes, incorruptibles [2]. Cependant, la supériorité du mari sur la femme éclate dans toutes les occasions. L'adultère du mari paraît rester impuni, tandis que celui de la femme permet à l'époux d'exercer une terrible vengeance, sans la payer de sa propre vie : Heistulf a tué sa femme sur un soupçon d'adultère, et, pour expier cette faute, il lui suffit d'entrer dans un cloître ou de faire pénitence publique [3].

La reine Tietberge, belle-fille de Lothaire, accusée (860) d'avoir commis un inceste avec son frère, moine et sous-diacre, nomme un champion qui se soumet pour elle à une épreuve judiciaire. L'épreuve ayant réussi,

1. *Capitul. de Peppin et de Charlemagne*, ajoutés au code lombard; *Form.* de Marculfe.

2. *Jonas, évêque d'Orléans*, De institute laïcorum. Cité par E. de La Bédollière.

3. *Lettre de Paulin d'Aquilée*; V. pl. bas, même §.

Tietberge est rétablie dans les honneurs de son rang, dans les droits de son mariage. La règle parle, néanmoins. Le concile d'Orléans (511) a prononcé la prohibition de l'union entre beaux-frères et belles-sœurs [1]. Celui de Paris dissoud le mariage incestueux des beaux-frères, belles-filles, cousins germains, oncles paternels et maternels, et personnes vouées à la vie monastique [2]. Celui de Soissons défend à un laïque d'épouser une femme consacrée à Dieu, et déclare qu'un Frank ne doit pas répudier sa femme, à moins qu'il ne l'ait surprise en adultère; il veut que nul ne puisse s'unir avec la femme répudiée [3]. Les capitulaires fourmillent de plaintes, par lesquelles les évêques invoquent contre les parricides et les incestueux la puissance du bras séculier. «O douleur! s'écrie un prélat, les incestes, les parricides se multiplient; les coupables résistent pour la plupart à notre voix: nous les excommunions, nous les chassons des églises; mais ils n'en persistent pas moins dans leurs crimes [4].»

Réprimer l'adultère et l'inceste, ce n'est pas tout ce qui importe au progrès moral. Cela ne suffit point pour fonder et régler la famille. Tant de coutumes barbares subsistent encore, et peut-être entreront dans le droit féodal! Seulement, la polygamie légale a disparu en même temps que le mariage germanique par le sou et le denier s'est absorbé dans le mariage chrétien. Il semble que les évêques, sacrant Bertrade avec son mari Peppin, aient voulu imposer à celui-ci l'engagement de renoncer aux habitudes polygames de ses devanciers [5]. Dans certains diocèses, le prêtre, en bénissant le lit nuptial, mêle ensemble du vin blanc et du vin rouge, comme un symbole de l'union complète des deux époux [6].

1. *Concil. Aurelian.* ann. 511. *Præfatio ad Chlodovæum.*
2. *Concil. Parisiense,* ann. 615, *passim.*
3. *Concil. Suessionense,* ann. 744.
4. *F. F. Poncelet,* Précis de l'hist. du droit civil en France, p. 33, in-8°, *Paris,* 1838.
5. *H. Martin,* Hist. de France, t. II. p, 228, *en note.*
6. *Du Buat,* Orig. t. III, p. 55.

Il y a toujours un grand nombre de concubines; mais ces sortes de maîtresses, dit Hénault, portent le nom de « femmes du deuxième ordre. » Charlemagne, passionné pour le sexe, conserva sans cesse avec lui, à l'armée, au moins une femme, reine ou non. Il s'attacha successivement à quatre concubines: Maltegarde, — Gersuinde, d'origine saxonne, — Regina, mère de Drogon et de Hugues, — et Adallinde. De ses femmes légitimes, et de ses concubines, naquirent dix-huit enfants, bientôt placés dans des positions élevées. L'empereur Lothaire donna, dans un diplôme, le nom de tante (*amitam*) à Rothilde, fille de Maltegarde, laquelle était devenue abbesse de Faremoutiers [1], monastère fondé par sainte Fare (617).

Lorsqu'il s'agit d'union légitime, la loi est générale et absolue. Elle défend d'abuser de l'autorité royale pour contracter mariage sans le consentement de la femme [2]. Cela rappelle le droit romain. Certaines prohibitions frappent les diverses classes parmi les Franks; et la dépendance explique ces restrictions au pouvoir du commun consentement des futurs époux. Ainsi, la famille serve, main-mortable, ou d'un colon, ne peut s'allier conjugalement qu'aux familles de même condition, attachées au même domaine: le seigneur possède le droit de « for-mariage » (mariage en dehors), qu'on lui paie, quand il donne à un individu la permission de se marier hors de ses terres. La coutume du for-mariage fixe dans les paroisses les populations rurales [3]. Ce droit, plus bizarre qu'odieux, s'appliquera longtemps dans plusieurs seigneuries de la Franche-Comté; il sera perçu jusqu'en 1789, dans le Verdunois.

On accorde au colon la faculté de choisir pour épouse une personne libre ou de condition différente de la sienne. Ce mariage mixte produit des conséquences favorables à

1. *Mabillon*, Ann. Benedict. t. II, *Append.*, p. 745.
2. *Constitut.* de Clotaire Ier.
3. D'ap. les lettres de saint Grégoire et le Polyptique d'Irminon.

l'état des personnes. Les enfants qui en naissent suivent la condition la meilleure, contrairement à ce qui s'est passé sous l'empire des lois romaines et barbares, et sous le code d'Alarik (V. plus haut, ch. III, § 2). Cette bienfaisante interprétation d'une règle exceptionnelle généralisée, va s'étendant peu à peu des abbayes aux terres laïques. Par la suite, de génération en génération, elle éteindra le servage; elle transformera les colons et mainmortables en tenanciers et censitaires [1]; elle nivellera les classes sociales.

L'honnêteté de la femme, appartenant à des familles plus ou moins considérables, mérite et s'attire la vénération de tout le monde. Les masses gardent le pur sentiment de la chasteté, de la vertu. En principe, les bonnes mœurs dominent. La loi leur prête son aide, et fait une guerre acharnée aux désordres.

Les femmes de mauvaise vie doivent parcourir les campagnes pendant quarante jours, nues de la tête à la ceinture, portant sur leur front un écriteau qui désigne leur délit [2]. Mais hélas! sur ce point, comme sur beaucoup d'autres, la famille de Charlemagne a donné le mauvais exemple. Une extrême licence a régné dans sa cour. Les galanteries de ses filles ont été jusqu'au scandale, et les traditions populaires en parleront longtemps.

Reportez-vous à la dynastie mérovingienne, pour ce qui regarde la puissance paternelle. A l'époque dont nous nous occupons, elle était limitée. Mais il paraît que les pères et mères, pour subvenir à leurs nécessités [3], avaient encore le droit, soit de vendre leurs enfants, soit de les engager temporairement en service domestique [4]. D'autre part, le législateur s'efforça de mettre en honneur la piété

1. *F. Laferrière*, Hist. du dr. franç. t. III, p. 396 et suiv.; *Polypt. d'Irminon, passim.*

2. *Capitul. de Baluze.*

3. *M. Guyot*, Répert. univ, et raisonné de Jurisprudence, verbo *Puissance paternelle.* Reproduit par Merlin.

4. *J. Bouteillier*, Somme rurale, p. 394, in-4°, *Paris.* 1611.

filiale. Lothaire, selon Muratori, Louis le Débonnaire, selon Baluze, ajouta aux lois lombardes cette loi : « Il en est qui par cupidité tuent leur père, leur mère, leur frère, leur sœur... Qu'ils perdent tout droit à l'héritage des défunts... » Une pareille disposition découvre des plaies hideuses.

Elle amène à dire un mot d'autres principes concernant la législation civile.

En fait de succession, peu de changements à signaler. Les formules mérovingiennes continuaient à être employées (V. plus haut p. 160 et suiv.). Mêmes différences entre les biens paternels et maternels, entre les patrimoines, entre les propres et les acquêts. Le droit d'aînesse commençait, d'ailleurs, à prévaloir de plus en plus. Remarquons que l'héritage, c'est-à-dire le terrain du serf ne pouvait être légué ou vendu : le seigneur possédait, à cet égard, le droit de « main morte », qui partout s'introduisait.

Le testament, la donation, les obligations conventionnelles (V. plus haut, p. 163 à 176), en un mot, la transmission de propriété, n'avaient pas été modifiés dans le fond, ni même dans la forme. Les lois romaines, sur ces points, se substituaient chaque jour davantage à la législation barbare ; et l'étude de la féodalité nous montrera plus tard les quelques changements survenus. Charles le Chauve, indiquant les formes à suivre pour l'échange des biens de l'Église, semblait reproduire le droit impérial [1]. La prescription de dix ans, qui y prenait aussi sa source, fut établie pour le cas où le propriétaire avait son domicile dans la juridiction du *dux* ou *judex* du lieu qui contenait l'immeuble. Il fallait celle de trente ans dans le cas contraire ; et toute prescription cessait, quand l'immeuble était situé en pays étranger. Bientôt, la prescription trentenaire devint une règle générale, spécialement ap-

1. *Capitul.* ann. 865 ; *De Savigny*, Hist. du droit rom. au moyen âge, t. Ier, p. 61.

pliquée aux colons [1]; elle compta parmi les moyens légaux d'acquérir ou de se libérer.

II

L'hospitalité, toujours regardée comme un devoir, était réglée par la loi, qui voulait qu'on traitât le voyageur à l'égal d'un voisin [2]; qui défendait à tout le monde, aux riches ou aux pauvres, de refuser aux voyageurs le couvert et le feu, en obligeant seulement ceux-ci à acheter la nourriture des hommes et des bêtes [3]. « Il nous paraît convenable, dit Charlemagne, que les étrangers et les indigents trouvent en divers lieux des abris où régulièrement on leur accorde « l'hospitalité. » En effet, le Seigneur déclarera, au grand jour de la rémunération générale : « J'étais étranger, et vous m'avez accueilli. » L'apôtre, exaltant l'hospitalité, s'exprime ainsi : « Quelques-uns plurent au Seigneur par leur hospitalité, en donnant un abri aux anges [4]. » Les règles monastiques prescrivaient aussi la pratique de l'hospitalité, inspirée par l'amour du prochain, vertu que toutes les belles âmes honorent.

Bien des actes abusifs, commis à propos du droit d'asile, n'avaient point fait abroger la loi, romaine et barbare, qui sanctionnait les généreuses pensées dont ce droit découlait depuis plusieurs siècles. Il était maintenu. Les capitulaires condamnaient à mort l'homme qui osait arracher un suppliant des portiques, des parvis, des jardins, des bains et autres lieux attenant à l'église. Des

1. Constit. de Childebert, Baluze, t. I, p. 17; *Capitul. de Worms*, Append. ann. 829.
2. *Capitul.* ann. 802; v. plus haut, p. 347.
3. *Capitul.* ann. 803.
4. *Capitul.* ann. 789.

croix élevées sur les chemins protégeaient les gens qui se trouvaient embarrassés. Mais le droit d'asile était remarquablement limité, pour qu'il ne profitât point aux homicides et aux autres coupables « qui doivent mourir selon les lois. » Si ces gens se réfugiaient dans une église, on ne leur donnait point à manger, pour les obliger à sortir [1].

Aussi puissante que le droit d'asile, l'intercession du souverain pontife sollicita les rois et les princes en faveur d'un coupable venu à Rome pour obtenir le pardon de ses fautes [2]. La papauté en usa noblement, quoique parfois avec un peu d'aigreur orgueilleuse.

Évidemment les mœurs, en s'adoucissant, influaient sur la législation pénale. Combien d'hésitations encore! Toutes les prescriptions, néanmoins, s'attaquaient vigoureusement à l'homicide [3]. Quand un homme avait égorgé un de ses parents, l'évêque le condamnait à être dépouillé de ses habits. On lui attachait au cou le poignard parricide; on le chargeait de chaînes et on l'expulsait de son pays. Depuis longtemps les criminels étaient ainsi promenés nus et enchaînés (*nudi cum ferro*).

Mais comme, dans les campagnes, ils exploitaient alors la charité et la crédulité publique, un capitulaire leur ordonna de rester dans le lieu où ils avaient perpétré le crime, pour y subir leur peine.

Par un contraste singulier, l'autorité, qui avait d'abord menacé de reléguer dans une autre partie de l'empire les hommes libres refusant la composition offerte par un meurtrier [4], ordonna plus tard de remplacer, dans ces compositions, le sou d'or par le sou d'argent. Elle réduisit de plus de deux tiers leur prix et celui des amendes [5].

1. *Capitul.* ann. 779; v. pl. haut, p. 79, et, t. Ier, p. 361.
2. *Ch. de Baurepaire,* Asile sous les Carlovingiens, *Bibl. de l'Ec. des Chartes,* 3e série, t. IV.
3. *Capitul.* ann. 802.
4. *Capitul.* ann. 779, c. 22.
5. *Capitul.* ann. 801.

La vie humaine fut évaluée à plus bas prix que précédemment. En réalité, le wehrgeld tomba presque en désuétude. Quelques coutumes locales, seulement, devaient le conserver. Déjà les mœurs le repoussaient.

Plusieurs pénalités, ajoutées aux anciennes, attestèrent que les temps de barbarie n'avaient point disparu. Pour un premier vol, on perdit un œil; pour un second, le nez; pour un troisième, la vie [1]. Peut-être convenait-il de châtier ferme sur ce point, afin d'étouffer toute idée de pillerie, — familière aux hommes du nord.

En Normandie, les Danois pratiquaient fort le vol. Rollon trouva moyen de vaincre cet affreux défaut. Des bracelets en or, suspendus pendant trois mois à un chêne, y demeurèrent. Personne ne se les appropria. Même après la mort de Rollon, son nom suffit pour épouvanter les malfaiteurs. Chaque bois où des bracelets avaient été attachés autrefois, avait conservé le nom de *Rou-mare*, la mare de Roll [2]. Bientôt, cette province devint très-riche et très-populeuse sous ce duc, qui établit une loi excessivement sévère. Tout homme prêtant assistance à un voleur, fut pendu comme le voleur lui-même.

Une pareille amélioration dans les mœurs normandes s'explique sans peine. A la seconde génération, tous ces pirates païens avaient embrassé le christianisme [3]. Ils étaient aptes à suivre les progrès de la civilisation, et à profiter de ses bienfaits.

Le Frank parjure était condamné à avoir la main droite coupée, si mieux il n'aimait la racheter, quand « l'épreuve de la croix » ne laissait pas de doute sur son crime. Dans cette épreuve, on le sait, les deux adversaires étendaient leurs bras en croix, et le jugement de Dieu frappait celui qui, fatigué le premier, les laisssait retomber [4]. Ce mode

1. *Capitul. de Héristall*, ann. 779.
2. *H. Martin*, Hist. de France, t. II, p. 52.
3. *F. Ozanam*, Étud. german. t. II, p. 280.
4. *H. Martin*, Hist. de France, t. II, p. 233, *en note*; *Capitul.* ann. 875; v. plus haut, p. 135 et suiv.

bizarre de preuve, encore ordonné en 816 par Louis le Débonnaire, fut interdit une année après [1]. Comme les parjures paraissaient très-fréquents, le duel devint une condition à peu près indispensable de toute action judiciaire. L'épreuve de l'eau froide cessa légalement en 829. Selon une autre épreuve, celle de l'eau bouillante, il fallait prendre un anneau bénit sans se brûler, et l'usage du jugement par le pain et le fromage ne dura probablement pas sous les Carlovingiens, ou fut mis rarement en pratique.

Toutes ces épreuves, d'origine barbare, l'Église les avait adoptées d'abord sans la moindre répugnance; elle était même intervenue souvent pour bénir l'eau et le feu, ou les armes des combattants [2]. Dans la suite, les clercs se divisèrent d'opinions à cet égard. Au IXe siècle, l'archevêque Agobard dénonça cette institution à Louis le Débonnaire comme une impiété, tandis que l'archevêque Hincmar la réhabilita, à propos du divorce de Lothaire le Jeune et de la reine Tietberge (V. plus haut, p. 438). En 895, un concile ordonna à ceux qui étaient accusés de quelque crime dont la preuve n'existerait pas, de se purger par serment; mais s'il y avait lieu de suspecter leur bonne foi, ils subissaient l'épreuve du fer ardent [3].

Se figurant toujours que Dieu accomplirait plutôt un miracle que de laisser périr l'homme innocent, les Franks-Carlovingiens maintinrent les épreuves et le duel; seulement pour les classes aristocratiques, toutefois, sans que le menu peuple en dût jamais user. Du reste, femmes, enfants, vieillards, infirmes, tous se soumettaient au duel judiciaire, et se faisaient représenter par un champion, par un homme dont c'était le métier. L'Église elle-même se battait par les mains d'un avoué, jusqu'à ce qu'on eût substitué au duel le jugement de la croix

1. *Capitul.* ann. 817.
2. *Capitul. Baluzii*, t. II, p. 639.
3. *Conc. de Tribur*, 22e canon.

pour les clercs, les infirmes et les timides (*timidi*). Dans tous les cas, l'épreuve du combat à l'arme blanche, arme noble, sembla particulière aux hommes libres; et les gens de servage, assurément, ne purent se munir que du bâton dans les duels judiciaires [1].

Quelle foi ajouter au jugement de Dieu, quand souvent ce jugement était mis sous le présent que les juges recevaient [2]?

Ah! nous avançons dans l'histoire, en rencontrant sans cesse les mêmes singularités, les mêmes erreurs! Les formes judiciaires s'adoucissent un jour, et reprennent bientôt leur âpreté antique. Les pénalités ressemblent plutôt à des vengeances qu'à des châtiments infligés pour la légitime défense du pacte social. Combien de temps s'écoulera encore, avant la réforme des principes implacables qui ont influé sur le peuple français depuis son berceau!

Contre le voleur, la terrible formule du *forbannissement* était employée, autant que par le passé : «Nous déclarons ta femme veuve et tes enfants orphelins; nous adjugeons ton fief au seigneur de qui tu relèves; ton héritage et tes alleux à tes enfants; ton corps et ta chair aux bêtes des forêts, aux oiseaux du ciel, et aux poissons qui vivent dans les eaux. Nous permettons à toute personne d'attenter à ton repos et à ta sûreté, partout où l'on en doit faire jouir les autres citoyens, et nous t'envoyons aux quatre angles de la terre, au nom du diable [3]. »

La loi criminelle punissait de mort la bestialité [4], crime assez commun, et pour lequel, plus tard, on brûlera vif le coupable, avec la bête complice et le procès.

Comparable au forbannissement, dans une certaine mesure, l'excommunication, elle aussi, s'appliquait fré-

1. *Capitul.* ann. 800; *Lehuérou*, Inst. carol. t. II, p. 402 à 404.
2. *Fr. Monnier*, Alcuin, Thèse, p. 205.
3. V. plus haut, p. 174; *Melchior Goldast*, Cité par La Bédollière.
4. *Capitul. de Baluze*, t. I, col. 950.

quemment. Elle devait encore fournir une longue existence.

Cette punition, quand elle frappait un grand criminel, soumettait sans doute le coupable à un travail servile. On peut croire que l'on renfermait les condamnés dans certains lieux, pour les y faire passer utilement le temps de leur quasi-servitude. Ils vivaient au fond des *ergastula* [1] ou prisons. L'autorité plaçait les femmes excommuniées dans des gynécées [2] (origine vraisemblable des maisons de correction). Ces établissements, d'après un ordre de Charlemagne à ses juges, fournissaient le lin, la laine, les peignes, le savon, les vases et autres objets nécessaires [3]. Le travail, non excessif, mais forcé, était une peine.

Généralement, la loi civile approuvait la loi disciplinaire du clergé, en confirmant les excommunications *justes* dans leurs effets extérieurs et temporels [4]. Le concile de Troyes, en 878, ne craignit pas d'exiger que les cadavres des excommuniés restassent sans sépulture. Ses dispositions furent appliquées.

Par les *Pénitentiels,* ou rituels de la pénitence, nous voyons que l'Église punissait une foule de fautes minutieuses; qu'elle pénétrait jusqu'au fond de la vie privée, et prononçait principalement le châtiment du jeûne. Parfois, les pécheurs s'administraient cent coups de fouet pour châtiment, se mettaient les bras en croix, donnaient de l'argent aux pauvres, accomplissaient la pénitence publique, couverts d'un cilice ou chemise de poil de chèvre. Les Pénitentiels prévoyaient toutes sortes de cas, qui échappaient à la rigueur des lois civiles. En les parcourant, il faut le dire, le lecteur prendrait une triste idée de la société carlovingienne. Ebbon, Raban Maur et Réginon, abbé de Prüm, ont rédigé de ces codes moraux,

1. *Capitul.* Aquisgran. ann. 789, c. 77.
2. *Capitul. Caroli Calvi,* tit. 3, c. 4.
3. *Capitul. de Villis,* c. 43.
4. *Capitul.* ann. 801.

qui concordaient avec de nombreux articles de capitulaires.

Les juges appliquaient plusieurs sortes de peines rigoureuses, outre l'excommunication et le supplice de la main droite coupée. Le caractère de ces châtiments était encore tout à fait barbare. Nous retrouvons principalement le supplice qui consistait à crever les yeux. En 873, on l'infligea à Carloman, troisième fils de Charles le Chauve, jugé par des laïques, et condamné comme coupable d'un crime de lèse-majesté. Charles le Gros ordonna de crever les yeux à un fils naturel de Lothaire. Vers 909, le comte de Dijon fit crever les yeux à l'évêque de Langres. La décapitation comptait toujours au nombre des supplices. Eudes commanda de trancher la tête à son neveu Waltgaire, coupable de rébellion (892). L'évêque de Laon refusa d'entendre le coupable en confession; il défendit qu'on l'inhumât en terre sainte. Les châtiments corporels ignominieux punissaient parfois les plus hauts personnages : Peppin le Bossu, fils de Charlemagne et de sa concubine Himiltrude, ayant conspiré contre son père, « fut très-rudement battu », puis tondu et enfermé dans un couvent [1]. Lorsqu'un moine osait porter des plaintes contre son supérieur, un capitulaire permettait de lui administrer la bastonnade [2].

Entre l'époque carlovingienne et l'époque mérovingienne, à laquelle nous renvoyons (v. plus haut, p. 125 à 176), la différence est très-peu sensible, pour les droits civil et criminel. La procédure n'a presque pas varié; les mêmes tribunaux siégent; les formes judiciaires ont généralement conservé leur aspect. La législation, en un mot, ne touche en aucune manière aux habitudes de la vie publique et privée, dont il reste à parler.

1. *H. Martin*, Hist. de France, t. II. p. 314.
2. *Capitul. de Peppin le Bref*, ann. 755.

III

Afin d'éviter les redites, ouvrons les tablettes d'un contemporain, tablettes rédigées vers le milieu du x^e^ siècle; ouvrons-les, pour en extraire les notes suivantes, quelque peu éparses, et passant, presque sans liaison, d'un détail à un autre :

Un prince carlovingien va marier sa fille. Il donne une fête magnifique; il assemble une « cour plénière. » Déjà, vers la fin de la deuxième race, il est question de ces réjouissances royales qui ont lieu deux fois l'an, — à Noël et à Pâques. Sur l'invitation du prince, tous les seigneurs accourent à cette réunion brillante. La fête durera une semaine, selon l'usage. On la célébrera tantôt dans le palais du roi, tantôt dans une ville importante, quelquefois au milieu d'une plaine, toujours dans un endroit vaste, pouvant contenir à l'aise la nombreuse assistance.

Venus d'une contrée lointaine pour visiter ce royaume frank, dont Charlemagne a élevé si haut la renommée, les curieux abondent de tous côtés. Ils ont passé, qui par Narbonne, « ville noblement décorée [1] »; qui par la « belle Toulouse », où les habitants « sont accoutumés aux factions et habitués à chasser leurs comtes », dit l'annaliste de Saint-Bertin; qui par « l'opulente Arles », encore toute resplendissante de monuments romains. L'un monte une belle mule du Poitou, recherchée par toute la Gaule méridionale [2], si recherchée que, dans le pays d'où elle sort, ses maîtres ont plus fêté sa naissance que celle d'un fils; l'autre a coudoyé des Normands, débarqués sur nos côtes maritimes avec leur costume court et leurs cottes

1. *Theodulf*, poëme *Parœnesis ad Judices.*
2. *La Bretonnière*, Statistique de la Vendée, in-8°, an IX.

de mailles, puis ayant adopté la mode des Franks, et suivant toutes ses phases [1]. Un autre, Aquitain ou Gascon, revêt un habillement qui attire un peu les regards, composé d'un petit manteau rond, d'une chemise aux manches flottantes, de larges braies, de bottines éperonnées, et du javelot au poing [2]. Un dernier, Saxon, garde ses antiques allures, loin de se plier, en quoi que ce soit, aux usages de ses convertisseurs. Quelques gens portent les saies courtes et rayées de la Frise, taillées à la façon gauloise.

La cour plénière s'ouvre avec une messe solennelle, dite par l'archichapelain. Avant l'épître, l'officiant met la couronne sur la tête du roi, qui ne la quitte qu'en se couchant. La foule peut voir facilement le monarque, parce que celui-ci, pendant les huit jours que dure la fête, mange en public, en accordant aux évêques et aux grands du plus haut degré, — aux ducs, — l'honneur de s'asseoir à sa propre table. Une seconde table est dressée pour les abbés, les comtes et autres seigneurs.

Les plats se succèdent, les viandes, le poisson et la volaille, les truites de Genève, déjà vantées par Grégoire de Tours; puis la noix, de petite et grande espèce; puis les anis, coste, coriandre, carvi, sénevé, menthe et menthe sauvage, gît ou poivrette. Et le cumin, la sarriette, le cerfeuil, l'ail, le persil, les échalottes, la sauge, le fenouil, les oignons, les ciboules, le cresson alénois et de fontaine, l'endive, la laitue poirée, la carotte, la betterave, servent aux accommodements divers. On présente, pour légumes, des haricots, de grosses fèves, des pois chiches d'Italie, une autre espèce de poix appelée *pisa maurisiaca*, etc., avec des choux, des poireaux, des panais, des radis, des choux-raves et des cardons [3]. Chacun croit se rappeler que la volaille est regardée comme viande d'ab-

1. *L'Astronome*; *Horace de Viel-Castel*, Modes et costumes, *Le Moyen âge et la Renaissance*, t. III.
2. *Rec. des Hist. de France*, t. VI, p. 89.
3. *Capitul.*, de Charlemagne, *passim*.

stinence. Inutilement, en 817, le concile d'Aix-la-Chapelle l'a interdite aux moines, excepté pendant quatre jours à Pâques et quatre jours à Noël. La volaille est toujours assimilée au poisson [1]. Les convives se gardent de l'ivrognerie, pour imiter Charlemagne, à qui le célèbre Alcuin a su inspirer l'horreur d'un pareil vice. Les plus âgés évitent de s'enivrer, en donnant ainsi aux jeunes gens l'exemple de la sobriété [2], recommandée par l'autorité. Celle-ci ne veut-elle pas aussi empêcher qu'un homme ivre plaide sa cause ou rende témoignage en justice [3] ? Ne condamne-t-elle pas le militaire trouvé ivre à l'armée à ne boire que de l'eau jusqu'à ce qu'il reconnaisse son tort [4] ? D'ailleurs, les bons prêtres supplient leurs paroissiens de fuir l'ivrognerie [5].

Aux festins, à la cour ou chez les riches personnages, l'amphytrion s'asseoit sur des coussins de plumes [6]. Il fait servir l'excellent miel de Metz, dont il est souvent question dans les capitulaires, et qui fournit aux Lorrains leur hydromel tant vanté. L'abbé Théodemar, dans une lettre adressée à Charlemagne, raconte qu'il a coutume de donner une potion de miel à ses religieux qui font la moisson. Les vins du Nord et du midi ruissellent, « la bière, le vin cuit, le *médon*, le Falerne, les vins d'Auvergne, l'hypocras ou *claretum*, mélange de vin, de miel et d'une infusion de plantes aromatiques, le vin de mûres (*moritium* ou *diamorum*) [7], et enfin les vins de Champagne, déjà fort estimés [8]. Une liqueur mousseuse (*brumalis canna*), où les fruits se mêlent avec l'orge et le gingembre, est appréciée sous la seconde race, comme sous la première. Au IXe siècle, outre les tonneaux, on emploie

1. *Legrand d'Aussy*, Vie privée des Franç.
2. *Capitul.* ann. 810.
3. *Capitul.* ann. 803.
4. *Capitul.* ann. 812.
5. *Théodulf*, Hist. littér. de la France, t. III, p. 460—62.
6. *Moine de Saint-Gall.*
7. *Abbon*, Siège de Paris, lib. III.
8. *Hincmar*, Opera omnia, t. II, p. 838.

des citernes et des outres pour les provisions de vin. Cela lui conserve sa fraîcheur et son arôme.

Mets et vins, sur les tables des maisons princières, se réunissent, apportés à grands frais des contrées les plus éloignées.

Chaque service est relevé au son des fifres et des hautbois. Lors de l'entremets, vingt hérault d'armes, tenant chacun à la main une riche coupe, crient trois fois : « Largesse du plus puissant des rois! » Ils sèment l'or et l'argent, que le peuple ramasse avec force acclamations.

Mille fanfares annoncent et célèbrent cette distribution. Le nombre des instruments de musique a presque doublé depuis le v^e^ siècle [1]. Les cors sarrasinois en cuivre remplacent les cornets en bois et en corne; les saquebutes ou sambutes remplacent les trompes de métal : ce sont de véritables trombonnes, connus en Italie. Les musiciens se distinguent sur le psalterium triangulaire, rond et carré, ou à cordes nombreuses, ayant la forme du bouclier, ressemblant à une harpe portative; — sur le nable (*nabulum*), ayant la forme d'un triangle à angles tronqués ou d'un demi-cercle, à douze cordes; — sur le choron, semblable à une longue fenêtre en plein cintre, composé de cordes verticales, qu'on touche avec de petits bâtons; — sur l'organistrum [2], énorme guitare que l'on ne retrouve plus après le x^e^ siècle; cette guitare est percée de deux ouïes et montée de trois cordes mises en vibration par une roue à manivelle. Huit filets mobiles, se relevant et s'abaissant à volonté le long du manche, forment comme autant de touches destinées à varier les sons. Cet instrument se place sur les genoux de deux musiciens, dont l'un fait aller les touches et l'autre la manivelle [3]. Un poëte nous parle du roi Eudes, embouchant la trompette ou le cor, et réveillant les échos

1. *Aymeric de Peyrac*, Vie manuscrite de Charlemagne. Bibl. impér.
2. Sculpture de saint-Gervais, église de Boscherville.
3. *P. Lacroix*, Instruments de musique, *Curiosités de l'hist. des arts*, *p.* 398.

lointains, pendant le siége de Paris. « Les sons qui s'échappent de l'instrument tortueux, se répandent dans l'air, à travers la plaine. Par des sons variés, tantôt plus faibles, tantôt plus intenses, ils jettent partout l'alarme [1].»

Dans Paris, le dîner se fait ordinairement vers le milieu du jour, dit Abbon. L'après-dinée se passe en divertissements de pêche, de jeu, de chasse, de danseuses de corde, de plaisantins ou farceurs, de jongleurs ou vielleurs, et de pantomimes [2].

Quand il a suffisamment admiré les magnificences des aristocratiques cours plénières, l'étranger recherche les fêtes spécialement affectées aux masses, bien que les rois et les grands ne dédaignent pas d'y assister. Il ne doute pas de pouvoir applaudir à des combats de bêtes féroces, tel que celui de Peppin le Bref avec les taureaux. En effet, le souverain en offre à ses sujets, et souvent même, il prend ces divertissements en particulier, dans son palais. Les rois carlovingiens, comme les mérovingiens, se plaisent à regarder les animaux s'entre-dévorer. Pour cela, ils entretiennent à grands frais, à proximité de leurs châteaux, des ménageries, d'ailleurs intéressantes, renfermant, par exemple, un singe, des chameaux, et d'autres curiosités du règne animal. Charlemagne a dû placer dans une de ces ménageries l'éléphant que Haroun-al-Reschid lui a envoyé (801), cadeau tout à fait rare, qui a excité l'étonnement du peuple [3]. En 865, Charles le Chauve a reçu, dans Compiègne, les messagers par lui députés, l'année précédente, vers *Mahomet*, en la ville de Cordoue. Ces dignitaires lui ont rapporté beaucoup de présents : des chameaux, des lits, des tentes, diverses espèces d'étoffes, et beaucoup de senteurs [4].

A Paris, comme dans plusieurs autres cités, il y a cer-

1. *Abbon*, Siège de Paris par les Normands, poëme, liv. 2, vers 511 à 518. Trad. Taranne, in-8°, *Paris*, 1834.
2. *Du Cange*, Dissert. quatrième sur le règne de saint Louis.
3. *H. Martin*, Hist. de France. t. II, p. 340.
4. *Annales de saint Bertin.*

tainement quelques spectacles, c'est-à-dire des lieux publics d'amusements. L'amateur y entend souvent des scènes indécentes. Aussi Charlemagne a défendu aux « fils de prêtres » et aux chrétiens de les fréquenter [1]. Belle défense! ne vous figurez pas que tout le monde s'abstienne du théâtre.

Nous ne pourrions retracer que vaguement les représentations scéniques des temps carlovingiens. Les monuments semblent en indiquer de deux sortes. Les unes sont nomades et populaires, les autres, religieuses. Les premières rappellent encore le paganisme; les secondes offrent les premiers essais de l'art nouveau, de la comédie française, si péniblement enfantée. Du VII^e^ au X^e^ siècles, les représentations nomades et populaires sont données par des histrions. Ceux-ci, maintenant, changent leur nom romain en celui de chanteurs (*cantores*), comme ils le changeront plus tard en celui de jongleurs (*joculatores*), pendant le moyen âge. Acteurs en plein vent, ils jouent au milieu des rues, dans les foires, sur des théâtres mobiles, peut-être sur de simples tréteaux; des bouffons et des mimes accompagnent leurs chants avec des gestes et des cithares.

Qui nous dira les sujets des jeux scéniques aux temps primitifs? Nous savons pourtant que des prêtres en composèrent quelques-uns; que le *scenario* de ces ouvrages était emprunté aux légendes des saints, et que ces légendes, désignées sous le nom de *urbanæ cantilenæ*, se débitaient dans les rues par des jongleurs, parfois revêtus du costume ecclésiastique.

Pour les représentations religieuses, exécutées dans les églises, elles mettaient en action les principales circonstances accomplies dans les jours dont le clergé solennisait les anniversaires. Ces représentations achevaient l'instruction donnée aux fidèles par la peinture murale. Ou bien elles animaient l'histoire sainte et la vie des

1. *Capitul.* ann. 789.

saints. Ainsi, le jour de Noël, on figurait dans l'église la crèche, les bergers, les mages, et jusqu'à l'étoile qui les avait guidés. On représentait la Purification par une jeune fille, image de la Vierge, portant un enfant de cire, et entourée d'autres enfants qui tenaient des tourterelles. L'ânesse de Balaam, celle de Jésus-Christ, le bœuf et l'âne auprès de la crèche, formaient à diverses époques de l'année la décoration obligée des cérémonies du culte. Voilà peut-être l'origine des *mystères* et des *miracles*, qui ont amusé les générations du moyen âge.

De plus, malgré les canons, les représentations scéniques gardaient l'empreinte des habitudes païennes. Les prêtres sautaient, dansaient, chantaient dans les églises et hors des basiliques [1]. Tout cela était aussi puéril que scandaleux. Les cohues, les dérisions folles s'ensuivaient.

Du VI^e^ au X^e^ siècles, point de théâtre ni d'œuvre théâtrale, dans la moderne acception du mot.

Des fêtes religieuses, l'étranger passait presque indistinctement aux réjouissances tout à fait populaires ou aux jeux des guerriers. Celui qui voit aujourd'hui exécuter la *Reyno-Sabo,* à Vitrolles (Provence), peut croire que cette danse remonte à l'époque des Sarrasins. Des jeunes gens sont vêtus à l'orientale. Un d'eux, travesti, représente la reine. Un autre, couvert d'un drap, lève une poêle noircie au-dessus de sa tête; et ses compagnons, sautant autour de lui, frappent avec un bâton la poêle noircie, toutes les fois qu'ils s'avancent devant la reine.

Du même temps nous vient la danse des Mauresques, que l'on a conservée à Grasse, à Fréjus, à Istres, et dans quelques autres communes où, le soir, chaque danseur, vêtu d'une tunique blanche, porte au bout d'un bâton une élégante lanterne. Hommes et femmes sont placés sur deux files qui se croisent; le chef de chaque file fait des gestes très-variés et très-animés, que répètent ses

1. *Ch. Louandre*, Théâtre, dans le *Moyen âge et la Renaissance*, t. IV.

compagnons, chacun à son tour. A Istres, les exécutants ceignent un diadême de grelots, et tiennent une orange en main. Le danseur, qui se place entre deux danseuses, figure alternativement avec elles en leur présentant l'orange [1]. Les Sarrasins nous ont aussi laissé l'usage, dans Arles et Avignon, de la *Moresque* et de la *Turque* [2].

C'est avec enthousiasme que les populations assistent à des fêtes militaires. Dans un combat simulé se signalent des guerriers appartenant aux pays des Franks orientaux, des Bretons, des habitants des bords du Weser et des Pyrénées. La magnificence et le bon ordre y règnent. Aussi, quelle que soit la foule, composée de gens de diverse origine, personne ne reçoit de blessure ni d'insulte [3]. La nation franke a dû adopter l'institution des tournois avec empressement. Dès le IX^e^ siècle, le pape Eugène lance des anathèmes inutiles contre elle. Nithard décrit les fêtes militaires célébrées, après la bataille de Fontanet, par Louis le Germanique et Charles le Chauve. Elles consistent en passe-temps violents, où les guerriers mesurent leurs forces, heurtent leurs armures. Pas de galanterie encore, ni de luxe délicat, ni de belles dames spectatrices.

Vers la même époque, croyons-nous, le « Sénibalet », simulacre de guerre importé par les Sarrasins, est exécuté le jour de l'Ascension dans le bourg de Gignac (Vaucluse). Des jeunes gens se rassemblent sur la place du Planeau. Deux ou trois, portant un casque de fer, courent à travers les rues, et sont poursuivis par des compagnons qui leur jettent à la tête des racines de la lancéole garou (*Daphné Gnidium*).

Quand saint Gérald, comte d'Aurillac, est venu dans cette ville pour y faire un pèlerinage (909), une fête religieuse a été instituée. Elle deviendra plus tard « l'osten-

1. *Alf. de Nore,* Cout. mythes et trad. des Prov. de France, p. 42.
2. *Millin,* Voyage dans le midi de la France.
3. *Nithardi* Hist. Lib. III.

sion de saint Martial », d'un saint à qui les habitants du Limousin ont voué une grande vénération. Le clergé expose le chef de cet apôtre d'Aquitaine; et l'ostension, commencée le jour de Quasimodo, finit le dimanche de la Trinité. Pendant ce temps, le peuple inonde l'église pour honorer les reliques de saint Martial, visibles depuis le lever du soleil jusqu'à son coucher. Une procession générale ouvre la cérémonie. Cette fête, qui dure encore à l'heure où nous écrivons, a obtenu beaucoup de vogue. La confrérie de saint Martial est armée; il y a bénédiction d'un drapeau rouge et blanc, promené par les rues au bruit de la mousqueterie. Le moyen âge a introduit dans la cérémonie des danses en rond au milieu du chœur de l'église, danses exécutées par le peuple, qui répète à la fin de chaque psaume : « S. Marceau, pregas per nous, et nous epingaren per vous [1]. »

Sous Charlemagne et ses successeurs, la vie privée, dont les plaisirs offrent très-souvent les images, les agitations, les dangers de la guerre, paraît être moins rude que pendant l'époque mérovingienne.

Revenons aux tablettes d'un contemporain.

IV

Lorsqu'un individu reçoit une invitation par lettre, il regarde la date de la missive, et il s'étonne un peu. Il ignore encore que l'usage de compter les années par celles de Jésus-Christ, usage introduit en Italie au VI^e^ siècle seulement par Denys le Petit, et au VIII^e^ en France, s'est établi sous Peppin et Charlemagne; que jusqu'à Hugues Capet, d'ailleurs, les annalistes auront plusieurs manières de commencer l'année : avec le mois

1. *Alf. de Nore,* Cout. myth. et trad. p. 172.

de mars ou celui de janvier, à Noël (25 décembre) [1], ou à l'Annonciation (25 mars), ou enfin à Pâques. Il ignore même que Charlemagne a donné des noms francs aux mois : janvier, wintermanhot, mois d'hiver ; février, hormunc, mois de boue; mars, lensinmanhot, mois de printemps; avril, ostermanhot, mois de Pâques; mai, winnemanhot, mois d'amour; juin, prahmanhot, mois des prés; juillet, hewimanhot, mois des foins; août, aranmanhot, mois des moissons; septembre, wintermanhot, mois des vents; octobre, windummemanhot, mois des vendanges; novembre, herbismanhot, mois d'automne; décembre, helmanhot, mois de..... [2]. Jusque-là, les Gallo-romains donnaient aux mois des noms venant du latin ou de langues barbares.

Lui arrive-t-il de vouloir s'orienter? Même étonnement. Charlemagne a imposé aux vents des noms « qui ont passé de la langue teutonique dans la langue romane, et qui passeront plus tard dans le français : *ostroniwint*, le vent d'est; *sundostroni*, le vent du sud-est; *sundroni*, le vent du sud; *nordroni*, le vent du nord, etc. [3].

Les noms d'individu n'ont plus le caractère national des Francs. Par dévotion, ceux-ci ont adopté les noms de saints. Jamais on n'a vu plus d'hommes avoir le même nom, dans des circonstances semblables. La confusion exigera bientôt des surnoms, puis des noms de terre, puis des noms de famille [4]. On juge toujours par les noms des extractions étrangères : noms saxons, noms normands, noms norwégiens. Les chefs de Normands s'appellent Sidroc, Sinric, Wéland, Ragenaire, Oscheri, Incon, Hunédée, Hériold, Godefred, Félécan, Bernon, dans le curieux poëme d'Abbon. De la deuxième race, peut-être, date l'usage si familier, par la suite, aux seigneurs qui n'étaient ni comtes ni ducs de prendre des surnoms de leurs

1. *Abbon*, Siège de Paris, Liv. Ier, vers 170, 171.
2. Traductions d'Adelung.
3. *H. Martin*, Hist. de France, t. II, p. 293.
4. *Sismondi*, Hist. des Français, t. III, p. 230.

terres et de leurs châteaux. Ils imaginent, pour se distinguer plus particulièrement, d'ajouter au nom propre quelque épithète tirée ou de la dignité, ou de la force, ou de la couleur, ou de qualités personnelles : Hugues *l'abbé,* Robert *le Fort,* Hugues *Capet.*

Le surnom devient généralement à la mode. Les nobles le tirent de leurs fiefs ou seigneuries; les autres possesseurs le prennent ou du lieu de leur naissance, — le *Picard,* le *Normand;* ou du métier qu'ils exercent, — le *charron,* le *meunier;* ou de quelques ridicules, — le *roi,* le *prince,* l'*évêque;* ou enfin de défauts naturels, — l'*escorché,* le *camus,* le *bossu.*

D'autre part, le changement des noms de famille aura cela de remarquable, pendant la féodalité, que les noms de race, de tribu, les vrais noms de famille, les *noms de personnes,* enfin, disparaîtront devant les *noms de lieux* et les *noms de choses*[1]. Les tuteurs prendront les qualités de leurs pupilles, et s'intituleront seigneurs des terres dont ils ne seront réellement que les administrateurs.

Autrefois, pour les noms de lieux, les Gallo-Romains exprimaient l'idée de possession en employant un adjectif terminé en *acus : Avitacus,* campagne d'Avitus. Au x^e^ siècle, on retrancha simplement la terminaison, et l'on adopta tous ces noms de bourgs, cantons ou champs, — Salviac, Floriac, Maniac, etc., — situés de la Loire aux Pyrénées[2]. En Normandie, surtout dans la partie maritime, une multitude de noms topographiques tiraient évidemment leur origine des peuples septentrionaux. Les uns se terminaient en *bec* (en saxon et en scandinave, *beke,* ruisseau), les autres en *eu* ou *eur* (en irlandais *eyar,* îles), d'autres en *beuf* (*boe,* en danois, demeure)[3].

Moins pour les personnes que pour les localités, l'influence des événements politiques et des faits matériels

1. *H. Martin,* Hist. de France, t. III, p. 5, *en note.*
2. D'après Sid. Apollinaire, Hauteserre et Mary-Lafon.
3. *G. B. Depping,* Hist. des expéditions maritimes des Normands, t. II, p. 329 et suiv., in-8°, *Paris,* 1826.

se traduisit dans les formes extérieures. Le mélange des individualités gauloise, franke et germaine, dont nous constations déjà l'effet, du IVe au VIIIe siècles, est complétement effectué au IXe. A part certains souliers à bec, nommés depuis « poulaines », parce qu'ils se recourbent en proue de vaisseau (*poulainia*, en basse latinité), et déjà connus vers la fin du Xe siècle, nous ne remarquons point de métamorphose essentielle dans les vêtements. A la même époque, la chaussure des Franks, en général, dorée à l'extérieur, se soutient par de longues courroies : c'est toujours la *fasciola* ou *caliga* romaine. L'étoffe qui couvre leurs jambes et leurs cuisses a des bandelettes qui se croisent. Ces bandelettes, quoique de la même couleur que l'étoffe qu'elles entourent, brillent d'un travail plus recherché. Le corps des Franks est couvert d'une camisole ou veste. A leur ceinturon ou baudrier s'attache une épée placée dans son fourreau, et fixée par des courroies et par une étoffe très-blanche et très-luisante. Un manteau double, de couleur blanche ou bleue, et de forme carrée, leur sert de surtout. Il descend, devant et derrière, depuis les épaules jusqu'aux pieds ; sur les côtés, il couvre à peine les genoux. A la main droite, les hommes portent un gros bâton de pommier, aux nœuds également distancés, et dont la pomme, d'or ou d'argent, est ornée de ciselures, etc. [1]. Après les conquêtes de Charlemagne en Italie, les artisans décorent les habits avec des fourrures, et les Franks s'enveloppent la tête dans des peaux garnies de poil. D'abord, ils se servent de la dépouille des agneaux, à laquelle on substitue ensuite le menu-vair, l'hermine et autres fourrures précieuses. L'aumusse suit de près. Le sayon ou manteau, comme le pallium, est ordinairement fait de pelleteries grises ou noires, marquetées de jaune.

Pour les femmes, au Xe siècle, la parure la plus recherchée comprend deux tuniques de couleur différente, l'une

1. *Rec. des Hist. de France*, t. V, p. 121.

à manches longues, l'autre à manches courtes, avec des bottines aux pieds, — des bottines lacées par-devant. Chez les femmes d'un rang élevé, nous savons que l'amour de la parure et du luxe s'accorde avec le goût raffiné que montrent déjà les parentes de Charlemagne [1]. L'ajustement des Gallo-Frankes, en réalité, n'a pas perdu son caractère.

Depuis Charles le Chauve jusqu'à Hugues Capet, les hommes portent la barbe et les cheveux fort courts; et même, le commun du peuple ne garde plus que les moustaches. Avant la fin du VIIIe siècle, l'usage s'est introduit parmi les masses de laisser croître les cheveux. Charlemagne l'a adopté. Il a condamné les complices d'une conjuration avortée à se fustiger et à se raser réciproquement. Le serf qui recèle un homme banni pour crime de vol, doit recevoir cent vingt coups de verges, et avoir la tête rasée d'un côté. Il est rasé entièrement, lorsqu'il désobéit à son seigneur [2]. La loi punit de l'amende quiconque prend un Frank par les cheveux [3]. Robert, avant de combattre Charles le Simple (V. plus haut, p. 284), met hors de son armure sa barbe longue et blanche, pour se faire reconnaître dans la mêlée. Les femmes ne tressent plus leurs cheveux, maintenant cachés entièrement par des coiffes ou des voiles, qu'une « risille » ou agrafe de métal attache sur l'oreille.

Lorsque Charles le Chauve essaie de naturaliser dans ses États les vêtements à la grecque, il n'obtient aucun succès. Les Franks prennent alors une autre mode, celle de se raser le devant de la tête, quand ils se rendent aux assemblées, aux conseils, aux cérémonies. On supprime les toupets. Les cheveux perdent aussi le peu de longueur qui leur restait; rasés d'abord par devant, ensuite par les côtés, puis par derrière, ils finissent par former une espèce de calotte sur le sommet de la tête.

1. *Bible de Lothaire*; V. pl. h., p. 344 et suiv., et p. 215.
2. *Capitul.* ann. 809.
3. *Capitul.* ann. 813.

Postes, voitures, bains, ustensiles de ménage, manières de vivre en général, toutes ces choses sont restées les mêmes, ainsi que l'aspect extérieur et intérieur des habitations. Les mouvements de la population n'accusent point de nouvelles habitudes. Les Franks ont coutume de laisser les chevaux paître en liberté, après les avoir munis d'une clochette pour les retrouver plus facilement. Dans les campagnes, beaucoup de manoirs, fort bien arrosés par quelque rivière ou ruisseau, offrent aux regards des vignes, des oliviers, des prés et des jardins de plaisance, où l'on cueille le lis, les roses, le fénu grec (*trigonella fœnum græcum* de Linné), la rue (*ruta graveolens*), le romarin (*rosmarinus*), le glaïeul (*gladiolus communis*), le pavot des jardins (*papaver somniferum*), la guimauve (*althæa officinalis*), l'héliotrope (*heliotropium europæum*), les amarantes blettes (*amaranthus blitum*), et beaucoup d'autres plantes, que nous avons déjà énumérées, soit à propos des villas impériales, soit en décrivant un repas donné aux invités d'une cour plénière [1]. Dans les villes, les maisons particulières possèdent, maintenant, des fenêtres rectangulaires qui s'ouvrent sur la voie publique; avec des porches antérieurs, où les passants trouvent un abri contre l'intempérie de l'air; avec des fourneaux, près desquels les pauvres se garantissent de la gelée [2]. Au rez-de-chaussée, des boutiques (*apothecæ*). La demeure des riches se distingue, très-souvent, par des tours carrées, surmontées de toits en forme pyramidale, et par une inscription gravée au-dessus du cintre de la porte. Les familles habitent le premier étage, et, dans les habitations somptueuses, on réserve la « chambre de la dame », et la salle de récréation des enfants [3].

Les réceptions de parents ou d'amis ne peuvent guère

1. V. plus haut. p. 332 et *Capitul. de Villis*, c. 70.
2. *Moine de Saint-Gall*, Liv. II.
1. *E. de La Bédollière*, Vie privée des Franç. D'ap. Théodulf, Richer, et les vignettes de la Bible de Charles le Chauve.

présenter d'autres tableaux que ceux par nous esquissés, en reproduisant le personnel d'une maison mérovingienne et les usages domestiques sous la seconde race.

L'ameublement n'a pas éprouvé de modifications appréciables. Observons que le nom porté, aujourd'hui encore, par les armoires, joint à leur forme, prouve combien les armes ont d'importance dans le mobilier de la noblesse. Ils s'y trouve des framées, des javelots, des flèches, des casques et des cuirasses, armes nationales; et, comme curiosités, quelques flèches de Normands, empoisonnées, des mantelets en bois pour les protéger, percés de meurtrières, pour livrer passage à leurs flèches, puis des balles de plomb envoyées par ces pillards contre les Parisiens [1]. On y voit des lances de porte-enseigne (*signifer*) parisien, avec le manteau de safran, surmonté d'énormes oreilles, que revêt ce guerrier exceptionnel [2]. Le siége de Paris par les Normands ne s'effacera pas de longtemps des mémoires frankes. Les assiégés avaient dû établir force mangonneaux, pour répondre aux béliers des assiégeants, et à la machine triple, portée sur seize roues, que ceux-ci avaient fabriquée [3].

Les lits, de forme romaine, sont pourvus d'oreillers, de couvrepieds, de couvertures, de matelas de plumes, même chez les classes inférieures [4]. Le confortable progresse, et les accessoires d'une demeure carlovingienne rappellent souvent ceux des maisons de la Gaule romaine, augmentés de détails byzantins, préférés à tous autres par Charlemagne. Ce prince, d'après son testament que nous fait connaître Éginhard, possède de belle orfévrerie, notamment trois tables d'argent et une table d'or, d'une grandeur et d'un poids considérables. Sur la pre-

1. *Abbon*, Siège de Paris, Liv. I, vers 57, 217, 229, 235, 296, 300; Liv. II, vers 240.
2. *Id.* *Ibid.* vers 153 et 155.
3. *Id.* *Ibid.* vers 205, 226, 363, 368.
4. *Capitul. de Villis*; v. plus haut, p. 343.

mière, le plan de Constantinople ; sur la seconde, une vue de Rome ; sur la troisième, supérieure aux autres par la beauté du travail, la description de l'univers entier.

Peut-être le vainqueur des Saxons joue-t-il aux échecs sur une de ces tables, ou plutôt, peut-être se sert-il d'un jeu d'échecs spécial, comme celui qu'il a donné au trésor de Saint-Denis, « avec le tablier, le tout d'yvoire, iceux eschets hauts d'une paulme, fort estimez [1]. »

Les notes, par nous empruntées à quelque contemporain, signalent les jeux de hasard comme fort en vogue sous Charlemagne et Louis le Débonnaire, malgré les peines rigoureuses portées contre les joueurs. Est-ce que le législateur peut atteindre les gens qui se livrent à la passion du jeu au fond de leurs habitations? Ces notes ne nous parlent pas, non plus, de la conversation intime chez les Carlovingiens. Il faut attendre. Il convient de remettre à la période féodale toute description bien détaillée des mœurs privées. Il importe de ne pas oublier que nous venons de traverser une époque transitoire, encore peu féconde en monuments historiques.

1. *J. Doublet*, Histoire de Saint-Denys, in-8°, *Paris*, 1625.

LIVRE V

LE FRANÇAIS FÉODAL

CHAPITRE PREMIER

I. Hugues Capet : identité nationale et unité de dynastie. Croyance populaire. Discours d'Hugues Capet à Robert. Règne de Robert. Son excommunication ; son mariage avec Constance ; sa piété. Exaltation de Gerbert. Henri Ier guerroie contre Constance ; donne le duché de Bourgogne à Robert ; triomphe de son frère Eudes. Philippe Ier. Conquête de l'Angleterre par Guillaume, duc des Normands. Première croisade : Pierre l'Ermite ; Urbain II ; enthousiasme ; départ. La féodalité s'organise en Orient. Excommunication de Philippe Ier. Sa mort.

II. Règne de Louis VI, « l'Éveillé, le Gros, le Batailleur. » Il fortifie la puissance royale. Il établit des « Communes. » Louis VII, le Jeune. Seconde croisade. Administration de Suger. Éléonore d'Aquitaine et Henri Plantagenet. Meurtre de Thomas Becket. Paix de Montmirail. Mort de Louis VII.

III. Philippe II, dit « Auguste. » Combats et négociations avec les grands vassaux. Troisième croisade. Les femmes de Philippe Auguste. Richard Cœur de Lion et Jean sans Terre. Affaires d'Angleterre. Quatrième croisade. Louis VIII, le Lion « pacifique ». Anecdote sur sa maladie et sa mort.

IV. Régence de Blanche de Castille. Louis IX ou saint Louis. Sa majorité. Nouvelle croisade. Détails. Retour à Paris. Autre croisade. La Sicile. Mort de saint Louis. Instructions pour son fils.

V. Philippe III, le « Hardi. » Les *Vêpres siciliennes*. Croisade contre l'Aragon. Mort de Philippe III. Philippe IV, le « Bel ». Démêlés avec l'Angleterre. Révolte des Flamands. Batailles de Courtrai et de Mons-en-Puelle. Philippe IV et Boniface VIII. États-généraux. Abolition des Templiers. Louis X, le « Hutin », succède au « Faux-Monnayeur ». Supplice d'Enguerrand de Marigny. Affranchissement des serfs. Philippe V, « le Long ». Application de la loi salique. Charles IV, le « Bel ».

I

L'avènement de la troisième race, bien plus important que celui de la seconde, comme on l'a dit avec raison, est, à proprement parler, la fin de l'influence exclusive des Franks. A dater de Hugues Capet, notre histoire devient simple. On retrouve toujours le même peuple, quels que soient les changements observés dans les mœurs et la civilisation. Il semble que sur l'identité nationale se soit fondée l'unité de dynastie.

Alors, un singulier pressentiment de cette longue succession des rois capétiens saisit l'esprit du peuple. Un bruit a couru, en 981. Saint Valeri, dont Hugues Capet vient de faire transférer les reliques, est apparu en songe au duc de France et comte de Paris, pour lui dire : « A cause de ce que tu as fait, toi et tes descendants, vous serez rois jusqu'à la septième génération, c'est-à-dire à perpétuité. » Les « Capétiens » ont leur prophète.

Les populations croient à cette légende. Le duché de Paris, berceau de la monarchie française, imposera ses rois, son nom et sa capitale à toutes les parties de la Gaule. Sa position géographique le servira. Le génie des habitants secondera l'habileté des seigneurs exploitant désormais le titre de roi [1], et maintenant ce que le temps a consacré, au lieu de revenir sur le passé.

Quoique son nom ait retenti dans bien des circonstances graves de l'histoire, Hugues Capet n'est illustre que comme fondateur d'une dynastie nouvelle. Il ne tenta rien, il ne visa qu'à perpétuer la royauté dans sa famille, qu'à obtenir la permission d'associer au trône son fils unique, Robert. Des guerres sanglantes entre ses grands vassaux, et d'affreuses calamités tombant sur le peuple,

1. *Théoph. Lavallée*, Hist. des Franç. Ire partie, sect. Ire, ch. Ier.

marquèrent le cours de son règne, qui finit le 24 octobre 996.

Hugues Capet avait cinquante-sept ans. Au moment de mourir, un biographe assure qu'il appela Robert, et lui dit : « O mon cher fils ! je te conjure, au nom de la sainte et indivisible Trinité, de ne jamais abandonner ton esprit aux conseils des flatteurs qui chercheront à te séduire par des présents empoisonnés, pour que tu disposes, selon leur volonté, de ces abbayes que je laisse après Dieu sous ton gouvernement. Qu'aucune légèreté d'âme ne t'engage à piller leurs trésors, à les distraire ou à les dissiper. Je te recommande encore, et cela par-dessus toute chose, de ne jamais permettre qu'on t'arrache à la dévotion du chef de notre religion, savoir, de notre père saint Benoît ; c'est lui qui, après la mort de ce qui n'est que chair, te procurera auprès de notre commun juge, l'entrée du salut, seul port tranquille, et seul asile assuré [1]. »

Par ce discours, Hugues Capet laissait voir qu'il était le roi des prêtres. Cela explique comment après avoir usurpé la souveraineté sans scrupule, il ne voulut jamais ceindre le diadème.

Ses trois premiers successeurs, Robert, Henri Ier, et Philippe Ier, n'exercèrent aucune influence sur leur siècle.

Robert, le Sage et le Dévot, fut excommunié, pour avoir épousé Berthe, sa cousine. Rome s'empressa de dissoudre ce mariage et mit le royaume en interdit. Robert s'amenda, s'unit à Constance, fille du comte de Toulouse, devint pieux, et, mourut en 1031, laissant une réputation de prince très-charitable, mais sans valeur politique.

Il portait le titre d'abbé de Saint-Aignan d'Orléans, ville où il naquit, où il fut sacré, couronné et marié. Il approchait les lépreux, raconte Helgaldus, leur donnait

1. *Helgaldi Floriacensis vita Roberti regis*, cap. 14, p. 104 ; *Sismondi*, Hist. es Franç. t. IV, p. 78.

l'aumône en personne et baisait leurs mains [1]. Pendant ce temps on exaltait son instituteur Gerbert sous le nom de Sylvestre II (999). C'était le second pape français. Le premier avait été Martin II, de 882 à 884. Gerbert conçut la pensée des croisades, dont les terreurs de l'an mil favorisèrent l'entreprise. Henri Ier, fils et successeur de Robert, eut d'abord à soutenir une guerre de famille contre sa mère Constance, reine impérieuse, qui cherchait à élever sur le trône son propre fils cadet, Robert. Mais l'Église se déclara pour Henri, et le célèbre Robert, le Magnifique, duc de Normandie, lui prêta l'appui de son épée. Henri, après avoir vaincu son frère Robert, lui accorda le duché de Bourgogne dont ce prince fonda la première maison (1032), destinée à donner des rois au Portugal.

Plusieurs révoltes éclatèrent, même après la mort de Constance. Eudes, frère aîné de Henri Ier, avait été exclu du trône à cause de la faiblesse de son esprit : les comtes de Blois, de Valois, de Meulan et de Champagne, feignirent de rappeler ses droits, et formèrent une ligue contre le roi de France, qui fit Eudes prisonnier, battit les rebelles, et réunit à la couronne le fief du comte de Meulan. Le comté de Sens, aussi, accrut le domaine royal (1053). Toujours les armes à la main, Henri Ier protégea d'ailleurs ses vassaux jusqu'à ce que sa santé affaiblie le forçât de se reposer.

A Henri Ier, mort en 1060, succéda Philippe Ier, son fils, âgé de huit ans, sacré et couronné depuis 1057, mais resté sous la tutelle de Baudouin, comte de Flandre [2]. Pendant la minorité de ce prince, les Normands, sous leur duc Guillaume,— surnommé depuis le Conquérant,— fils bâtard de Robert le Magnifique, soumirent l'Angleterre.

Un mot sur cet événement si remarquable.

Edouard le Confesseur, roi d'Angleterre, étant mort

1. *G. du Peyrat*, Antiq. de la chapelle du Roy.

2. *Pierre d'Oudegherst*, Chronique et Ann. de Flandres, ch. 41, fol. 80, in-4°, *Anvers*, 1476.

sans laisser d'enfants, la nation anglaise choisit pour roi Harald, fils de Godwin, seigneur puissant et ambitieux, qui cherchait depuis longtemps à se frayer le chemin du trône. Le duc de Normandie soutint de son côté ses droits à ce trône vacant. Un testament, vrai ou faux, fut son titre. Il accusa Harald d'injustice, d'usurpation et de parjure. Ce prince avait été, une année auparavant, jeté par une tempête sur les côtes de France; le duc de Normandie l'avait accueilli à sa cour et ne lui avait permis de retourner en Angleterre qu'après lui avoir fait jurer de renoncer à toutes ses prétentions à la couronne.

Le pape, consulté selon les usages ordinaires, se décida pour Guillaume. Il lui envoya même un drapeau bénit et un cheveu de saint Pierre, en lançant une bulle d'excommunication contre Harald et tous ses adhérents.

La réputation de Guillaume et celle de ses Normands, qui, à cette époque, s'étaient distingués par leurs brillants exploits, avaient accompli mille aventures guerrières, et venaient de conquérir la Pouille et la Calabre, attirèrent sous les drapeaux du duc ambitieux une foule de soldats. Toutes ses forces réunies composèrent une armée de cinquante mille hommes.

A peu près dans le même temps, Thoston, frère de Harald, secondé par le roi de Norvége, était descendu dans le Northumberland, pour disputer le trône à son frère. Mais il avait été battu par Harald (à Stamfordbrige). Cette bataille décida du sort de l'Angleterre. Guillaume put débarquer et gagner la bataille d'Hastings (14 octobre 1066). Profitant habilement de son triomphe, il vit Douvres, Cantorbéry et la ville capitale lui ouvrir leurs portes. Enfin, l'archevêque d'York couronna le conquérant roi d'Angleterre. Tout fut changé ou même détruit dans ce pays par Guillaume. Il distribua les terres en fiefs à ses barons et à ses chevaliers; il ne laissa subsister ni l'ancienne législation, ni l'ancien langage. Combien les rois de France regrettèrent plus tard d'avoir favorisé l'entreprise de ce puissant vassal! Quelle source de rivalités et

de luttes ! Des flots de sang français payèrent cette faute-là.

Guillaume avait promis, s'il réussissait à conquérir l'Angleterre, de céder la Normandie à son fils Robert. Le jeune prince demanda l'exécution de cette promesse. « Je n'ai point coutume, répondit Guillaume, de me dépouiller avant de vouloir me coucher. »

Dans la guerre qui s'éleva à ce sujet entre Guillaume et Robert, Philippe Ier soutint le fils contre le père. Ne pouvant abaisser par les armes un rival trop redoutable, il crut s'en venger suffisamment par des plaisanteries. Guillaume, malade d'un excès d'embonpoint, gardait le lit. « Quand donc accouchera ce gros homme? » dit un jour Philippe à ses courtisans. Guillaume, naturellement emporté, ayant été informé de ces propos, envoya dire au roi que, dès qu'il serait accouché, il irait après ses relevailles le visiter à Paris, avec dix mille lances en guise de cierges. Une maladie du Conquérant, soudaine et mortelle, rendit sa menace inutile. Guillaume envahit les terres de France, brûla Mantes, et mourut (9 septembre 1087) dans le couvent de Saint-Gervais de Rouen.

Sous le règne de l'indolent Philippe Ier, le grand mouvement des guerres saintes commença. Les projets de Gerbert reçurent leur exécution. Cet immense événement influa sur les destinées de la « Nouvelle France, » et nos mœurs s'en ressentirent plus que les générations contemporaines ne purent l'imaginer.

De tout temps, depuis Constantin le Grand, le tombeau de Jésus-Christ, à Jérusalem, avait été le but de pieux, de fréquents pèlerinages. Les Arabes avaient d'abord traité ces pèlerins avec égards; mais déjà, sous les califes d'Égypte, les chrétiens eurent à souffrir de vexations sans nombre. Ces mauvais traitements augmentèrent encore après que les Turcs se furent emparés de la Palestine (1055).

La plupart des pèlerins succombaient sous les fatigues. Ceux qui revenaient, racontaient leurs dangers et leurs

faits glorieux; ils remplissaient les âmes d'une ardente émulation; ils inspiraient à leurs compatriotes l'idée de délivrer le saint sépulcre.

Alors, l'enthousiasme d'un pauvre ermite, Pierre, «prêchant la croisade pour le remède de son âme», vint enflammer le zèle de toute l'Europe, et pousser les populations vers l'Orient. Au milieu de l'agitation générale, l'empereur grec Alexis Comnène invoqua le secours des chrétiens auprès du pape Urbain II, qui convoqua aussitôt un concile à Plaisance, pour y exposer tous les périls de l'Église.

Dans ce concile, les Italiens firent éclater leur dévouement religieux. Mais, trop divisés, trop occupés de leurs intérêts privés, ils ne pouvaient se livrer à un belliqueux élan. Urbain, jugeant avec raison que les Français seraient plus prompts à répondre aux cris de la guerre, vint en France, et réunit dans Clermont, en Auvergne, une nombreuse assemblée de prêtres, de princes, de seigneurs, de nobles de toutes classes. Trois cent dix évêques assistèrent à ce concile, sous la présidence du pape. Après avoir réglé les affaires de l'Église latine, on traita celles de l'Orient.

« Hommes de France! populations élues et chéries de Dieu entre toutes, s'écria Urbain II, unissez vos forces afin de résister aux païens qui ont résolu de détruire le nom chrétien! Que vos cœurs soient émus et que vos âmes soient excitées au courage par les gestes de vos ancêtres, par la vertu et la grandeur du roi Charlemagne et de Louis son fils, et de vos autres rois, qui ont anéanti la domination des païens et étendu dans les pays infidèles l'empire de la sainte Église!... Aux pieux chrétiens qui s'armeront contre les ennemis de Dieu, nous remettons les pénitences qu'ils auraient encourues pour leurs péchés; tous ceux qui mourront dans ce pèlerinage, en état de repentir sincère, obtiendront l'indulgence du Seigneur, et gagneront les récompenses éternelles!... Prenez donc le chemin du saint sépulcre, hommes de France, et allez,

certains de la gloire immortelle qui vous attend dans le royaume des cieux[1]! »

« Dieu le veut! Dieu le veut! » s'écrièrent les assistants d'une voix unanime. La multitude, rassemblée sur une grande place, se prosterna contre terre, entendit le *Confiteor* récité par un cardinal (depuis, Innocent II), reçut la bénédiction, fixa sur son épaule et sur son chaperon ou sur son capuce une croix d'étoffe rouge, en signe d'engagement.

C'était le 18 novembre 1095. Le concile se separa; et le départ des « Croisés » fut fixé pour la fête de l'Assomption (1096).

Cependant, l'enthousiasme gagna aussi les classes infimes. Une foule de serfs, de cultivateurs, de vagabonds, de femmes et d'enfants, se rassemblèrent et partirent avant le temps fixé, divisés en deux bandes, conduites l'une par Pierre l'Ermite, l'autre par Gaulthier Sans-Avoir. Les Croisés commencèrent la guerre contre les ennemis de la foi par la dévastation des pays qu'ils traversaient, par le massacre des Juifs. Presque tous ces soldats improvisés périrent de faim, de fatigue et de misère, avant d'arriver en Terre-Sainte.

La véritable armée des Croisés, plus imposante et mieux commandée, s'était rassemblée aux bords du Rhin. Elle prit aussi la route de l'Orient sous les ordres de Godefroi de Bouillon. D'autres contingents, sous les ordres de Raymond, comte de Toulouse, de Boémond, prince de Tarente et fils de Robert Guiscard, duc de Pouille, et de Robert, duc de Normandie, fils de Guillaume le Conquérant, se réunirent à l'armée principale. Elles passèrent simultanément en Asie Mineure, au printemps de l'an 1097.

Quelle attente, dans l'Europe occidentale! Les Croisés, après s'être emparés de Nicée, puis d'Antioche, à la suite

1. D'ap. Guillaume de Tyr, la collection de Labbe, et Robert le Moine; *Aug. Challamel*, Hist. popul. des papes, p. 92 et 93.

de sanglants combats, firent enfin la conquête de Jérusalem, et fondèrent un royaume en Palestine. Ils élurent roi Godefroi de Bouillon (1099), qui mourut l'année suivante, et auquel succéda Baudouin, son frère. La féodalité s'organisa en Orient. On créa trois grands fiefs de couronne de Jérusalem. Ce furent les principautés d'Antioche, d'Edesse et le comté de Tripoli. Il y eut un prince de Galilée, un marquis de Jaffa, un baron de Sidon, et d'autres petits seigneurs.

Pas plus que Robert ou Henri Ier, il faut le reconnaître, Philippe Ier ne prit part aux grandes entreprises qui signalèrent le temps où il régna. L'indolence de ce prince formait alors un contraste frappant avec l'aventureuse activité des Français. Aussi mena-t-il une vie reprochable et scandaleuse. Il avait d'abord épousé Berthe, fille du comte Florent de Hollande. Se lassant de cette reine, il la répudia, et lui assigna pour douaire un domaine situé à Montreuil-sur-Mer, où elle se retira. Puis il enleva Bertrade, femme de Foulques le Réchin (le dur), comte d'Anjou, et s'unit à elle. En vain le pape ordonna la dissolution de ce mariage. Philippe Ier osa braver les foudres de l'Église, qui l'excommunia par trois fois (1094-96-99), sans l'arracher à son fatal amour.

Bertrade de Montfort, abusant de l'aveuglement de Philippe, tenta d'empoisonner Louis, fils de son royal époux et de Berthe, sa rivale. Un habile médecin prévint les suites du mal; mais une pâleur mortelle laissa sur le visage du prince une empreinte ineffaçable, qui prouvait le crime. Philippe n'y crut pas, ou n'y voulut pas croire. Loin de bannir Bertrade, il n'épargna rien pour la conserver. Il s'avilit, même, en subissant une pénitence publique, pour obtenir l'absolution.

L'Église toléra l'union coupable. Philippe Ier se soumit à ne plus porter les marques extérieures de la royauté, et il associa (1100) son fils Louis à la couronne. Une frayeur horrible de l'enfer s'empara de lui à la fin de ses jours. Il crut réparer tous ses torts par des pratiques su-

perstitieuses, et se revêtit de la robe de saint Benoît, sous laquelle il mourut en 1108. Suger, qui l'avait assisté dans ses derniers moments, eut ordre de conduire le corps du défunt roi à Saint-Benoît-sur-Loire.

Sous Philippe Ier, le domaine royal s'était accru, — du Gâtinais, cédé par Foulques le Réchin, — et de la vicomté de Bourges, vendue par le vicomte Herpin, pour aller à la croisade.

II

Son fils et successeur Louis VI, nommé d'abord *l'Éveillé*, puis *le Gros* et *le Batailleur*, comprit mieux que lui l'esprit du temps. Il soutint avec gloire une guerre contre Henri Ier, roi d'Angleterre, à cause de la Normandie; et il fortifia la puissance royale. D'autre part, il établit les communes de Laon et d'Amiens, et donna à un grand nombre de villes des franchises qui les garantissaient de l'oppression et des brigandages des seigneurs féodaux. On verra que les rois de France durent en grande partie la conservation de leur couronne, leur prépondérance en Europe et leurs conquêtes, à la fondation des communes.

Par des guerres contre ses vassaux, surtout contre ceux qui étaient voisins de Paris, — les seigneurs du Puiset, de Montlhéri, de Montfort, de Rochefort, de Montaigu et autres; par ses efforts constants pour veiller à l'administration de la chose publique [1], Louis VI affranchit la royauté. Son activité chevaleresque ne se laissa pas intimider par les obstacles. Sa défaite à Brenneville (20 août 1119), en combattant contre Henri Ier d'Angleterre, ne l'empêcha pas d'exercer, partout où besoin était, ses droits de souverain, de s'attribuer une juridiction sur

1. *Suger*, Vie de Louis VI, ch. 2 ou 8.

l'Auvergne, de se faire juge entre les grands vassaux, de prendre les armes contre plusieurs maisons très-puissantes (de Couci, de Champagne, de Blois), et enfin d'associer à la couronne son fils Philippe d'abord, puis, après la mort de ce prince, son autre fils Louis (1131).

Mais Louis le Gros perdit tout à coup son énergie. Il tomba malade, pendant le siége du château de Saint-Brisson-sur-Loire (1133), dont il voulait punir le seigneur, et ne cessa de languir. En juillet 1137, par une habile négociation, il maria Louis à Éléonore d'Aquitaine. Le 1er août suivant, il succomba à une violente attaque de dyssenterie.

Louis VII succéda à son père en 1137. Il avait été élevé au cloître Notre-Dame, et promettait d'être un souverain dévot, très-puissant, mais toujours soumis à une tutelle, et restant « jeune » toute sa vie. Jamais surnom ne fut mieux mérité.

L'événement le plus mémorable de ce règne est la seconde croisade, prêchée par saint Bernard. Lors d'une expédition en Champagne (1143), treize cents personnes avaient péri dans l'incendie de Vitri-le-Brulé et de son église. Louis VII, rempli de remords et de douleur, accablé par le souvenir de tant de victimes, fit vœu de prendre la croix. Il confia la régence du royaume à Suger, abbé de Saint-Denis, des mains duquel il reçut le fameux oriflamme que les rois de France ordonnaient de porter devant eux dans les batailles. Et il partit (1147), à la tête de cent mille Français.

Mais cette expédition n'eut pour lui aucun succès; son armée entière fut anéantie en Orient. Au bout de deux ans, il revint en Europe, n'ayant obtenu que le stérile avantage d'une visite au saint sépulcre. Il était désolé, se croyant déshonoré par sa femme Éléonore d'Aquitaine, qui, dit-on, avait eu des liaisons suspectes avec le prince d'Antioche et un jeune musulman.

Les Français virent en Louis, après son retour en Europe, bien moins un roi qu'un moine. Sa femme s'en in-

digna, le méprisa, et fit casser son mariage (1152) sous prétexte de parenté avec le roi. Elle épousa bientôt Henri Plantagenet, héritier du trône d'Angleterre, et lui apporta en dot l'Aquitaine (la Guyenne), le Poitou et la Saintonge. La France perdit par ce divorce des provinces qu'elle ne recouvra définitivement qu'après des siècles de combats et de désastres. A la puissance de Henri Plantagenet vint se joindre le royaume anglais qu'Étienne lui avait laissé (1154). Il s'assura de la Gascogne, prit le Quercy, et se serait emparé de Toulouse, si le roi de France n'avait pas défendu cette ville.

Louis VII courait les plus grands hasards. Mais la résistance de Thomas Becket et la révolte des fils de Henri contre leur père lui fournirent les moyens de lutter avec avantage. Thomas Becket était devenu l'ami et le confident du roi angevin, qui occupait le trône d'Angleterre. Henri II l'avait créé chancelier. Pour dominer sur le chef de l'Église anglicane, il le fit archevêque de Cantorbéry. Alors, Thomas Becket changea entièrement son genre de vie, ne voulut plus rien tenir du roi, se consacra tout entier à son Église, et défendit contre Henri les droits du clergé inférieur, composé principalement de la race vaincue et opprimée par les Normands. Il ne tarda pas à venir chercher un asile en France (1164), où il fut généreusement accueilli par Louis VII, qui intercéda même auprès du pape en faveur de l'archevêque. Mais Alexandre III chercha à ne point irriter Henri II, et garda une prudente neutralité, sans toutefois consentir à la déposition de l'archevêque, que le roi d'Angleterre demandait avec instance.

Louis VII « le roi du midi »,— par opposition au souverain de l'Angleterre, Henri II, « le roi de l'aquilon », — étaient rivaux. Ils combattirent et négocièrent tour à tour. Henri II, que Thomas Becket inquiétait, ne s'assura pas moins de la Bretagne après la mort de son frère, en faisant épouser son fils Geoffroy à Constance, fille du duc Conan. Louis VII soutint la cause des barons aquitains et des

vassaux bretons soulevés contre un roi débauché. Il obligea celui-ci à conclure la paix de Montmirail (1169), et à concéder des apanages à ses enfants, qui durent faire hommage au roi de France.

Dans cette conférence, on tenta une réconciliation entre le roi d'Angleterre et l'archevêque ; mais Henri refusa de donner à Thomas Becket le baiser de paix. Une seconde entrevue, près de Fréteval, eut plus de succès, sans toutefois amener de résultat décisif. Ils se virent une troisième fois à Chaumont, près d'Amboise. Là, le monarque anglais accorda à l'archevêque de Cantorbéry toutes ses demandes, et le réintégra dans son siége.

Thomas Becket se plaignait de ce que Henri II avait fait couronner (1170) son fils aîné, Henri au Court-Mantel, par l'archevêque d'York. Le pape, blâmant cette dérogation aux droits de primatie reconnue au siége de Cantorbéry, donna à Thomas Becket une bulle d'excommunication. L'archevêque, à peine réinstallé, en fit usage contre les évêques qui avaient prêté leur ministère au couronnement du jeune prince. Henri II, alors en Normandie, entendit avec fureur la relation exagérée qui lui fut faite de la conduite de l'archevêque. Il parla de meurtre. Quatre de ses chevaliers passèrent la mer, et allèrent massacrer Thomas Becket dans son église, à l'heure de vêpres, au milieu des chants sacrés, cinq jours après la fête de Noël (1170).

Henri II se trouva dans un grave danger. Louis VII l'accusa de ce meurtre devant le pape ; et l'archevêque de Sens, primat des Gaules, l'excommunia publiquement. Ses trois fils se déclarèrent les vengeurs du saint martyr. Henri le Jeune, dit Court-Mantel, Geoffroy et Richard, furent soutenus par les inimitiés nationales des hommes du Midi, par la jalousie de leur mère Éléonore, et par la politique intéressée du roi de France.

Le roi d'Angleterre se tire du péril avec adresse. Pendant qu'il négocie avec le pape et cherche à l'apaiser, il enferme sa femme Éléonore dans une prison, lève une ar-

mée de mercenaires, routiers et Brabançons, bat Louis VII à Verneuil (1173) et les révoltés en Bretagne. Puis il se fait flageller devant tous à Cantorbéry, sur le tombeau de Thomas Becket, qu'Alexandre III vient de canoniser. En paix avec l'Église, Henri repasse en France et force Louis VII à lever le siége de Rouen. Il obtient quelques nouveaux succès qui amènent la trêve de Mont-Louis, avec la pacification générale d'Amboise, et il pardonne à ses fils (1174).

Les six dernières années du règne de Louis VII ne furent pas troublées par de nouvelles hostilités. Il mourut de paralysie, après le couronnement de Philippe son fils, surnommé *Dieu-Donné,* cérémonie à laquelle il ne put assister. Il ne se trouva pas, non plus, à la célébration du mariage de ce prince avec Isabelle, fille de Baudouin V, comte de Hainaut, de « la race des grands rois », comme disait le peuple, en parlant de la postérité de Charlemagne. Son corps fut placé, — revêtu des habits royaux, — dans un cercueil d'or et d'argent, orné de pierreries, et du travail le plus délicat. Il est resté dans l'abbaye de Barbeaux, près Melun, jusqu'en 1817, époque où on l'a transporté à Saint-Denis.

III

Malgré sa jeunesse, Philippe, deuxième du nom, et plus tard dit Auguste, montra une fermeté louable. Il ne voulut ni tuteur ni maître. Menacé par les coalitions de ses vassaux, il comprit que les seigneurs vieilliraient et s'affaibliraient, pendant que lui croîtrait en force et en sagesse, assez pour se venger d'eux [1]. Les comtes de Champagne et de Flandre se disputaient l'autorité : il enleva à celui-ci le Vermandois et l'Artois; il parvint à

1. *Art de vérifier les dates,* t. Ier, p. 578. Chron. manusc.

soumettre celui-là. Il fit reconnaître aussi sa supériorité par le duc de Bourgogne (1185-86). Henri II d'Angleterre fomenta des troubles en France ; Philippe-Auguste se vengea du monarque anglais, en soutenant contre lui ses fils rebelles. Les contestations des deux princes se réglèrent dans une entrevue « sous l'orme des conférences », entre Trie et Gisors.

Guillaume, archevêque de Tyr, profita de cette réunion pour venir prêcher, devant les deux cours à la fois, une nouvelle croisade (janvier 1187).

On s'arma tout d'abord à la voix du prélat. On brûla de venger les conquérants de l'Europe qui avaient éprouvé de grands revers : Jérusalem et son roi étaient tombés au pouvoir de Saladin. Il y eut enthousiasme encore. Mais cela dura peu.

La paix conclue par les rois de France et d'Angleterre ne fut pas solide, et leurs guerres intestines firent retarder l'expédition commune. En France et en Angleterre, à ce moment, les souverains se préoccupaient bien plus de plans ambitieux que de l'honneur chrétien, que de la délivrance de Jérusalem.

Philippe, toujours jaloux de son vassal puissant, excita continuellement les enfants de Henri II contre leur père. Celui-ci mourut enfin de chagrin en 1189, après avoir payé à Philippe vingt mille marcs sterling pour frais de guerre, après avoir maudit ses fils [1], après avoir signé un traité humiliant avec son fils Richard, surnommé « Cœur de Lion », et avec le roi de France. Richard et Philippe restèrent étroitement unis, car le premier avait promis au second « bonne foi et bon amour ». Ils se disposèrent à partir pour la Terre-Sainte (1190).

Les préparatifs de la troisième croisade s'achevèrent de toutes parts, au milieu d'une fermentation générale, de commotions intérieures et extérieures.

Philippe-Auguste, après avoir exprimé ses dernières

1. *Aug. Thierry*, Hist. de la conq. de l'Angleterre, T. 3, p. 381.

volontés et réglé, pour le temps de son absence, l'administration du royaume, prit à Saint-Denis la panetière et le bourdon du pèlerin, se rendit à Vézelay, où il eut une entrevue avec Richard Cœur de Lion, devenu roi d'Angleterre, et ne s'occupa que de tenir le serment qu'il avait fait à l'assemblée de Gisors, — de marcher contre les infidèles.

Les armées française et anglaise se réunirent (1190) dans la plaine de Vézelay et s'avancèrent ensemble jusqu'à Lyon. De là, Philippe prit le chemin de Gênes, et Richard, celui de Marseille. Leurs flottes se dirigèrent ensuite vers la Sicile et entrèrent dans le port de Messine. Les deux monarques eurent dans ce port une nouvelle conférence, et ils voulaient immédiatement remettre à la voile, lorsque le déchaînement des vents contraires les força de passer l'hiver à Messine. Ce séjour devint fatal à leur entreprise commune. Le calme ne sied point aux esprits aventureux. Au sein des tournois et des plaisirs, ces deux « frères d'armes » commençaient à se montrer jaloux l'un de l'autre. Ils s'accusèrent bientôt de perfidie et de trahison. Leurs haines et celles de leurs peuples ne furent étouffées pour un peu de temps que par la médiation de quelques hommes sages. Néanmoins, après de fréquentes discussions, les princes français et anglais, réconciliés, partirent pour la Terre-Sainte. Ils avaient solennellement juré sur les reliques et sur l'Évangile « de se soutenir de bonne foi l'un l'autre dans ce voyage. » Mais, malgré leurs promesses réciproques, ils devaient se brouiller de nouveau, au siége de Saint-Jean-d'Acre ou Ptolémaïs.

Philippe-Auguste arriva en Orient avant Richard Cœur de Lion. Celui-ci l'y rejoignit après un assez long retard, durant lequel il avait conquis l'île de Chypre. Il poursuivit en Palestine sa brillante carrière de héros, se signala par de nombreuses victoires; mais, abandonné par les Croisés, il fut enfin forcé de traiter avec Saladin et de s'embarquer pour l'Europe. En traversant le territoire du

duc Léopold d'Autriche, son ennemi mortel, il se vit emprisonner, puis livrer à Henri VI (1192). La chrétienté réclama en sa faveur contre l'empereur d'Allemagne.

La captivité du héros de la croisade indigna la France, l'Europe entière; et la clameur publique obligea Henri VI à lui rendre la liberté. Cette liberté, Richard l'obtint après plus d'un an, au prix d'une rançon très-considérable, — cent mille livres et l'hommage de la couronne d'Angleterre.

La croisade avait fini d'une façon assez malheureuse. Philippe-Auguste était revenu en France avant Richard, ce dont on l'avait « moult blâmé [1]. » Il suscita des troubles dans les États anglais, et guerroya contre Richard jusqu'au commencement de 1193.

Durant un armistice entre les parties belligérantes, des embarras d'une autre sorte se présentèrent et occupèrent les esprits. Philippe-Auguste avait répudié sa seconde femme, Ingeburge, fille du roi de Danemark, pour épouser Agnès de Méranie (juin 1196), issue du sang de Charlemagne. Le pape Innocent III déclara illégitimes le divorce avec Ingeburge et le mariage avec Agnès. Il ordonna au roi de reprendre Ingeburge. Philippe refusa d'obéir, et l'interdit fut jeté sur le royaume entier, pour ne cesser que lorsque Philippe se soumit aux ordres du pape.

Pendant ce temps Jean sans Terre, frère de Richard Cœur de Lion, tué au siége de Chalu-Chabrol, en Limousin (16 avril 1199), s'empara de la couronne d'Angleterre, que lui disputait son neveu, Arthur de Bretagne. Le prince Arthur, protégé par Philippe, fut pris par son oncle, et assassiné, dit-on, dans la tour de Rouen. Ce crime odieux excita une indignation universelle contre Jean, dont le châtiment devint utile à la France. Le roi d'Angleterre fut cité par Philippe, son suzerain, à comparaître devant ses pairs, pour répondre, entre autres accusations portées contre lui, du meurtre de son neveu (1203).

1. *Joinville*, Rec. des Hist. de France, t. XX.

Jean ne comparut point. L'assemblée des pairs le condamna à mort, comme contumace. La Normandie et la Touraine, qu'il tenait en fief de la France, furent confisquées et réunies à la couronne de Philippe-Auguste (1205). De plus, Jean eut l'imprudence de se brouiller avec Rome. Rien ne l'y portait, et ses peuples, qui l'avaient en horreur, n'étaient pas disposés à le soutenir. Le pape Innocent III fit prêcher une croisade contre le monarque anglais, chargea le roi de France d'exécuter son décret, et envoya à Philippe-Auguste une bulle par laquelle il lui « donnait le royaume d'Angleterre. »

Épouvanté, Jean chercha partout des secours. Personne ne répondit à sa requête. Vaincu par les foudres de l'Église, il se soumit enfin au pape en lui faisant hommage de sa couronne. Cette soumission changea la résolution du Saint-Père, qui envoya son légat Pandolphe en France, et qui défendit à Philippe de passer outre. Le roi de France méprisa la défense et fit partir sa flotte. Mais une armée navale anglaise l'attaqua et la livra aux flammes (1213). Philippe s'en vengea cruellement, une année après. Il organisa un affreux carnage des Anglais qui avaient voulu opérer leur descente sur la côte de France, à La Rochelle, et s'étaient avancés jusqu'à Nantes.

De son côté, Jean sans Terre brigua l'amitié de Ferrand, comte de Flandre, que d'anciens griefs irritaient contre Philippe-Auguste. Ferrand se hâta de conclure une ligue avec son parent Othon IV, empereur d'Allemagne, et avec plusieurs autres princes, jaloux de la gloire de Philippe. Cette première ligue européenne envahit la France, et força le peuple à combattre pour l'indépendance de la patrie. Elle amena la bataille de Bouvines (27 août 1214). Philippe-Auguste faillit y périr. Othon, blessé et mis en fuite, abandonna son char impérial et l'aigle dorée. Les comtes de Flandre, de Boulogne, de Salisbury, — ce dernier, frère naturel du roi d'Angleterre, — furent faits prisonniers.

Des réjouissances publiques dans tout le royaume, et

surtout à Paris, célébrèrent ce grand événement, qui donnait un nouvel éclat au vainqueur, et qui est une date mémorable dans l'histoire des Français.

Par delà le détroit, les barons d'Angleterre forcèrent le roi Jean à signer la Grande Charte (*Magna Charta*), bientôt devenue la base des libertés du peuple anglais. Mais les clauses de cette charte parurent promptement intolérables à ce prince. Jean chercha à être délié par le pape du serment qu'il avait prêté. Cette perfidie lui coûta cher, car ses barons, mécontents, offrirent aussitôt la couronne à Louis de France, fils de Philippe-Auguste. Louis, malgré la défense du pape, passa en Angleterre. On l'y reçut avec enthousiasme, et il s'empara facilement du royaume. Ce ne fut qu'un triomphe éphémère. A cette époque le roi Jean Sans-Terre mourut (19 octobre 1216), et ses partisans proclamèrent roi son fils Henri. Le prince français, abandonné, dut regagner sa patrie.

Cependant, un autre événement, immense par ses résultats, eut lieu sous le règne de Philippe-Auguste. La quatrième croisade (1202-04) se dirigea contre Constantinople même. Les Croisés prirent cette ville (1204) et y fondèrent un empire latin, dont Baudouin, comte de Flandre, fut élu empereur. L'ardeur de guerroyer contre les infidèles ne se ralentissait point. En Orient n'étaient pas tous les hérétiques. L'Europe, la France elle-même, en possédaient beaucoup. Aussi (1208), le pape Innocent III fit-il prêcher une croisade contre les Albigeois et leur protecteur, le comte Raymond IV de Toulouse, qui fut dépouillé de ses États par Simon de Montfort, général des Croisés. Innocent fut l'âme de cette croisade, dont Dominique fut l'apôtre, Simon de Montfort, le chef, le comte de Toulouse, la victime, et Philippe-Auguste, presque un simple spectateur. Il faut rendre justice au roi de France. Il ne prit point une part active à la guerre d'extermination contre les Albigeois, lui qui n'avait pourtant pas reculé devant le rôle de persécuteur, à l'endroit des Jureurs et des Patarins, en 1198. Son fils Louis, au con-

traire, par condescendance pour Innocent III, combattit les Albigeois, avant de se rendre en Angleterre.

Occupé surtout à réparer les désastres de cette croisade, Philippe-Auguste refusa d'en accepter les fruits, quand on lui offrit les domaines usurpés par Montfort (1222). Aussi n'eut-il pas de remords, lorsqu'il expira à Mantes (1223), après un règne glorieux de quarante-trois années, après avoir mérité le surnom « d'Auguste, » que l'historien Rigord lui décerna le premier. Philippe avait en quelque sorte fondé la monarchie féodale à l'encontre du fédéralisme féodal, par son attitude en face des grands vassaux; par la conquête du Mans et de Tours (1189); par le traité arbitral d'Arras qui donna à la France Arras, Bapaume, Aire, Saint-Omer, Hesdin et Lens (1191); par ses droits acquis sur Gisors, Vernon, Pacy, etc. (1195); par la réunion du comté d'Évreux au domaine (1200); par ses succès effectifs en Normandie (1202, 1203), en Tourraine, dans l'Anjou, le Maine, le Poitou et le Berri (1205); par ses victoires en Flandre et par la réunion du Valois à la couronne (1213-14); enfin par la cession de Gien et de Pont Sainte-Maxence (1222). Philippe-Auguste indiqua à ses successeurs la route qu'il fallait suivre.

Une foule d'améliorations matérielles et morales étaient dues à son initiative, — le pavage de Paris, les chartes d'Abbeville, de Dijon et de Rouen, la création du trésor des chartes, la fondation de l'université de Paris, etc. Nous les apprécierons ultérieurement, en même temps que ses faiblesses, ses fautes, ses mauvais côtés.

Son fils et successeur, Louis VIII, nommé ridiculement Louis le Lion, — le « lion pacifique, » disait-on parfois, ne règna que trois ans, obtint d'Amauri de Montfort la cession de ses droits sur le comté de Toulouse, conquit Niort, Saint-Jean d'Angély et la Rochelle, soumit le Limousin et le Périgord (1224), et mourut au château de Montpensier, en Auvergne (8 novembre 1226), pendant une expédition qu'il avait entreprise pour soumettre les Albigeois. Il donna par testament cent sous à chacune des

deux mille léproseries de France et vingt mille livres aux deux cents hôtels-Dieu.

Et Mahiu de Montmorency
Proia-il (pria-t-il) que par sa mercy
Présist en garde son enfant,
Et il l'octroya en pleurant.

Ph. Mouskes, par ces vers, montre combien Louis VIII tremblait pour la régence qui allait suivre son règne. Personnellement, ce prince ressemblait plutôt à un moine qu'à un souverain. « Il aima chasteté et continence, sans user d'autre femme que la sienne » [1]; et sa mort, s'il faut en croire un historien, fut le résultat de sa vertu même. Les embrassements d'une femme pouvaient seuls guérir le roi du mal dont il était atteint. Un des illustres personnages qui se trouvaient alors en sa compagnie, Archambaud de Bourbon, ayant appris cela, manda une jeune fille, belle et de bonne maison (*generosam*). Après lui avoir appris l'importance du service qu'il attendait d'elle, il lui prescrivit tout ce qu'elle devrait dire et faire lorsqu'elle se trouverait seule avec le roi. Puis, profitant d'un moment où le prince était endormi, il la fit introduire dans son lit par les valets de chambre. Le roi, à son réveil, se voyant avec une jeune fille qui cherchait à l'embrasser (*aspirantem*), lui demanda qui elle était, et comment elle avait pu se glisser ainsi à ses côtés. A quoi la jeune fille répondit naïvement, selon les instructions qui lui avaient été données. Le roi la remercia avec bonté, et lui dit : « Il n'en saurait être ainsi, jeune fille; car pour rien au monde, je ne voudrais commettre un péché mortel. » Et ayant appelé le seigneur Archambaud, il lui ordonna de marier cette jeune fille honorablement [2].

« Très-dissemblable à son père, » selon Mathieu Paris, Louis VIII faisait pressentir son fils Louis. » Très-dis-

1. *Gilles Corrozet*, Trésor des Hist. de France, in-8°, *Paris*, 1583; *A. Allier*, l'Anc. Bourbonnais, t. Ier, p. 377 et 378.
2. *Guill. de Puylaurens*, Hist. des Albigeois.

semblable, encore, car il avait été le premier roi capétien véritablement héréditaire, succédant au trône comme à un fief [1]; mais il s'était trop soumis à la papauté, et, par faiblesse, il avait démembré le royaume entre ses fils puînés, en leur donnant des provinces entières.

IV

Louis IX (ou saint Louis) n'avait que onze ans et demi à la mort de son père. Heureusement, sa mère, la reine Blanche de Castille, fut pour le royaume la régente la plus digne qu'on eût pu choisir. Les lois féodales laissaient la tutelle du jeune roi à son oncle Philippe le Hurepel (le grossier), comte de Boulogne. Le légat du pape et le comte de Champagne l'assurèrent à Blanche, bien que le testament de Louis VIII n'indiquât pas ses idées sur ce point [2]. Une ligue de seigneurs, ayant à sa tête Pierre Mauclerc (ennemi des prêtres), duc de Bretagne, se forma contre la régente. Mais Blanche, joignant la fermeté et la sagesse à l'art de gagner les cœurs, triompha des difficultés. Elle prit grand soin de l'éducation de ses enfants, et veilla à leurs intérêts politiques.

Grâce à elle, la France profita de l'horrible guerre des Albigeois. Le traité de Paris (1229) donna à la couronne la plus grande partie des domaines des comtes de Toulouse.

A l'âge de dix-neuf ans, Louis IX épousa la chaste Marguerite de Provence, qui lui apporta vingt mille livres en dot; la sœur de Marguerite épousa à son tour, quelques années après, le roi d'Angleterre Henri III, qui

1. *H. Martin*, Hist. de France, t. IV, p. 116.
2. *Archives de l'Empire*, J. Cartons 400 et 403; *J. Michelet*, Hist. de France t. II, p. 548.

devint ainsi le beau-frère de saint Louis. Puis, héritant du royaume de Navarre, Thibaut de Champagne vendit à la France, pour quarante mille livres, les comtés de Blois, Sancerre et Chartres, avec la vicomté de Châteaudun (1234).

Parvenu à sa majorité (25 avril 1236), Louis IX eut à lutter contre les grands vassaux auxquels Philippe-Auguste avait déjà porté les plus terribles coups. Plusieurs de ces princes mécontents se liguèrent avec le roi d'Angleterre, qui passa la mer à la tête d'une armée formidable, et qui réclama les provinces enlevées à Jean Sans Terre. Mais les Anglais et leurs alliés furent vaincus par Louis dans les batailles de Taillebourg et de Saintes (1242). Le comte de la Marche perdit cette ville. Une portion de la Saintonge fut réunie à la couronne de France.

Vers cette époque, les Mongols avaient envahi la Terre-Sainte, et remporté une victoire sanglante sur les chrétiens et les musulmans que la terreur avait unis. Jérusalem tomba aux mains des vainqueurs. Le bruit de ce désastre parvint en Europe dans le moment où saint Louis était très-souffrant. Au plus fort de son mal, le roi fit vœu de prendre la croix, en ajournant seulement l'expédition. Aussi, dès qu'il commença à reprendre des forces, il réitéra son serment, et se prépara à une croisade. En vain sa mère, les princes de sa maison et l'évêque de Paris cherchèrent à le détourner de son dessein. Le roi croyait obéir à la volonté du ciel. S'occupant sans relâche de la réalisation de son désir le plus cher, il ne négligeait rien pour entraîner avec lui toute la noblesse du royaume. Aucune voix, aucune prière ne l'arrêta. Le 12 juin 1248, Louis partit pour la croisade.

Après avoir réglé toutes les affaires de ses États et laissé la régence à sa mère, il prit le bourdon de pèlerin et l'oriflamme à Saint-Denis ; il quitta Paris (18 juin 1248) pour s'embarquer à Aigues-Mortes, ville qu'il venait d'acheter aux bénédictins, et que son fils fortifia. Saint Louis voulait posséder un port sur la Méditerranée. La flotte se composait de vingt-huit vaisseaux, sans compter les na-

vires qui devaient emporter les chevaux et les vivres. Louis était accompagné de la reine Marguerite, de ses frères, Charles, duc d'Anjou, et Robert comte d'Artois, et du sire de Joinville. L'expédition se dirigea d'abord vers Chypre ; et le roi séjourna à Nicosie, capitale de cette île, jusqu'au printemps de l'année suivante, où l'on arrêta dans un conseil que les armes des chrétiens se tourneraient d'abord contre l'Égypte.

Louis IX resta cinq mois inactif à Damiette. Il en sortit enfin et arriva sans précaution aucune à la Massoure (Mansourah), où il fut environné par les musulmans dans une plaine brûlante (février 1250). Pour écraser la tête du serpent, selon l'avis de Robert d'Artois, l'armée marcha lentement sur le Caire, harcelée incessamment par les Sarrasins et par le feu grégeois. Elle passa ensuite le Nil à Mansourah, et repoussa les ennemis. Mais Robert d'Artois, avec l'avant-garde, se jette imprudemment dans la ville, malgré les conseils des Templiers. Tous le suivent, tous y périssent. Les mameluks, esclaves guerriers qui faisaient la principale ou plutôt la seule force militaire des soudans d'Égypte, s'étaient ralliés et avaient écrasé les assaillants. Louis IX, arrivé à son tour, combattit jusqu'au soir cette milice intrépide. Il apprit alors la mort de son frère, le pleura, et parut envier son sort. Les jours suivants, les chrétiens, épuisés par des attaques continuelles, allaient être forcés dans leurs retranchements. Une épidémie les décimait ; il fallait songer à retourner à Damiette. Les malades, embarqués sur des bateaux, furent pris et égorgés : la retraite par terre eut un résultat aussi malheureux. Les barons offrirent de rendre Damiette ; mais le soudan Touran-Schah voulait le roi pour otage. Les chrétiens refusèrent et se mirent en route, pouvant à peine marcher et tenir leurs armes. De Mansourah à Fariskour, ce fut un affreux massacre. Effrayés du nombre de leurs prisonniers, les infidèles les tuaient tous ; le roi lui-même tomba entre leurs mains, avec ses frères et ses barons.

Touran-Schah venait de fixer à quatre cent mille livres

la rançon de Louis. Il promettait de rendre tous les captifs, dès qu'il serait remis en possession de Damiette. Mais il fut assassiné à Fariskour par les mameluks, qui mirent à sa place leur chef Ibegh. L'avarice dompta la férocité de cette milice; le traité s'accomplit, et le roi de France, avec les débris de son armée, eut la liberté de s'embarquer pour la Palestine.

Louis IX conserva pendant sa captivité la majesté d'un roi, la résignation d'un homme véritablement religieux. La reine Marguerite se montra aussi très-courageuse à Damiette. Elle garda cette ville, comme gage de la sûreté du roi. La plupart des seigneurs français retournèrent dans leur pays; mais saint Louis demeura encore quatre ans en Syrie. Il employa ses trésors à fortifier Tyr, Sidon, et toutes les places de la Palestine qui appartenaient aux chrétiens. Enfin la mort de la reine Blanche (1253) le rappela dans sa patrie. Des difficultés s'y étaient élevées. La révolte des Pastoureaux avait remué toute la France, sous le commandement du moine Jacob, dit « le maître de Hongrie. »

Après une navigation périlleuse, saint Louis aborda aux îles d'Hyéres, traversa la Provence, le Languedoc et l'Auvergne, passa à Vincennes et à Saint-Denis, et entra à Paris le 17 septembre 1254. Les acclamations du peuple pouvaient à peine le distraire de sa douleur. « La chrétienté, disait-il, avait été par lui couverte de confusion [1]. » Son premier soin fut de réformer des abus de toutes sortes. Et pourtant, il se laissa encore entraîner par les témérités de son siècle, quand l'Orient appela plus vivement que jamais l'attention de ce pieux monarque. Le sultan d'Égypte, Bendoctar, profitant des divisions des chrétiens en Syrie, avait fait de rapides progrès en Palestine. Plusieurs grandes villes étaient tombées en son pouvoir; cent mille chrétiens avaient été massacrés dans la ville d'Antioche.

1 *Mathieu Paris*, p. 770.

A cette nouvelle, Louis se décida à entreprendre la huitième croisade. Il s'embarqua encore à Aigues-Mortes (4 juillet 1270), et arriva peu de jours après dans la rade de Cagliari. Là, en plein conseil de guerre, on adopta le dessein de Charles d'Anjou, roi des Deux-Siciles, qui cherchait à diriger l'expédition contre Tunis, en donnant à son frère de vagues espérances, entre autres celle de faire embrasser au roi de Tunis la religion chrétienne. Dès leur arrivée sur la côte d'Afrique, les croisés, contrairement aux vœux du roi de France, commencèrent les hostilités. Après s'être emparés de Carthage, ils allèrent mettre le siège devant Tunis. Le soleil, les sables brûlants de l'Afrique, et surtout le manque d'eau, épuisèrent l'armée. Au bout de huit jours, la peste avait éclaté; les morts et les mourants encombrèrent le camp. Un des fils du roi, le jeune Tristan, comte de Nevers, mourut sur son vaisseau. Quand Louis IX apprit ce malheur, il était lui-même déjà frappé mortellement. Il languit quelque temps encore, consacra ses derniers instants à donner de sages instructions à son fils aîné et à pourvoir au soin de son salut. Enfin il expira le 25 août 1270, en prononçant ces paroles de David : « Seigneur, j'entrerai dans votre maison, je vous adorerai dans votre saint temple, et je glorifierai votre nom [1]. » Par testament, il commandait à son fils de céder quelque chose à l'Église, plutôt que de contester avec elle. Ses dernières pensées furent pour le progrès de la foi [2].

Le jour de la mort de Louis IX, Charles d'Anjou débarquait en Afrique avec les troupes qu'il avait levées dans son nouveau royaume. Après avoir prêté hommage à son neveu Philippe, et donné un exemple qui fut imité par les grands vassaux, les évêques et les barons, il prit le commandement de l'armée et obtint par plusieurs victoires un traité avantageux. Mohammed acheta la retraite

1. D'après Joinville, G. de Nangis, et la Chron. de Saint-Denys.
2. *L. Ranke*, Hist. de France, t. Ier, p. 40, in-8°, *Paris*, 1854.

des croisés en s'engageant à payer 210,000 onces d'or pour les frais de la guerre et les arrérages du tribut dû au roi de Sicile, depuis la mort de Manfred ; il promit de tolérer l'exercice du culte chrétien dans ses États, de rendre la liberté aux captifs, et d'ouvrir ses ports aux marchands occidentaux.

V

Arrivé à Paris le 21 mai 1271, Philippe s'occupa des obsèques de Louis IX. Il chargea son père sur ses épaules, et se mit « en chemin tout à pied pour aller droit à Saint-Denis. » On montra longtemps sept petites pyramides de pierres élevées par son ordre de distance en distance sur le chemin, et dans le faubourg de Saint-Denis, aux endroits où il s'était reposé pendant ce pieux voyage.

Philippe III ne se fit couronner que trois mois après (août 1271). L'épée *Joyeuse,* l'épée de Charlemagne, « laquelle doit être baillée au plus loyal et preud'homme du royaume, » fut tenue par Robert II, comte d'Artois, cousin-germain du roi, pendant la cérémonie du sacre, [1] » à laquelle deux pairs laïcs seuls assistèrent [2]. Le fils et successeur de saint Louis ne suivit point l'exemple glorieux que lui avait donné son père. Aussi ne laissa-t-il aucun souvenir honorable pour la France, malgré son surnom de « Hardi. » Illettré, bon catholique seulement, il perdit son énergie au milieu des chagrins domestiques.

Ce fut sous ce règne que le gouvernement français en Sicile subit un grave échec, un de ces désastres que les temps ne parviennent guère à effacer. L'empereur allemand, Conrad IV, étant mort (1254), le pape Innocent IV avait offert à saint Louis, en 1268, les royaumes de Naples

1. *H. Martin,* Hist. de France, t. IV, p. 348.
2. *Guill. de Nangis,* Chron.; *Sismondi,* Hist. des Franç. t. VIII, p. 222.

et de Sicile, où régnait Manfred, fils naturel de l'empereur Frédéric II.

Le roi de France, ayant refusé d'accepter cette couronne pour lui-même, permit à son frère, Charles d'Anjou, d'entrer en négociation avec le pape Innocent pour conclure cette affaire. Charles d'Anjou quitta la France avec une armée considérable, et, après six années de combat, il conquit la couronne de Sicile, en triomphant à Bénévent (1266), dans une bataille où périt Manfred.

Charles d'Anjou commença par faire condamner à mort et exécuter le jeune Conradin, fils de Conrad IV, petit-fils de Frédéric II, héritier légitime de ses États italiens; puis il accabla ses nouveaux sujets sous une tyrannie sans exemple. La vengeance aussitôt couva dans les cœurs. Jean de Procida conspira, après s'être assuré de l'appui de l'empereur grec, Michel Paléologue, et du roi d'Aragon, don Pèdre III. Voyant que la colère dont les habitants de la Sicile étaient animés n'attendait qu'une occasion pour éclater, Jean de Procida parcourut les campagnes sous l'habit de moine, pour tromper les espions de Charles qui cherchaient ses traces; il fomenta le mécontentement et souffla partout l'esprit de sédition et de vengeance contre les Français.

Il alla voir Pierre, roi d'Aragon, gendre de Manfred, que Charles avait dépouillé, et en obtint de grandes sommes d'argent, avec lesquelles il gagna des conjurés. Pierre d'Aragon équipa une flotte. Feignant d'aller contre l'Afrique, il se tint prêt à descendre en Sicile, et revint à Palerme dans le plus grand secret.

Le lundi de Pâques (1283), au son des cloches de vêpres, des attroupements se forment dans Palerme. On s'émeut, on sonne le toscin, on crie : « Meurent les tyrans! » Tous les Français sont massacrés en Sicile, les uns dans les églises, les autres sur les places publiques, d'autres dans leurs maisons. Les historiens parlent de plus de huit mille personnes égorgées. Il n'y eut qu'un gentilhomme français de sauvé dans le carnage, Guillaume de

Porcelet. Une petite ville, Sperlinga, fut la seule qui donna asile à quelques fugitifs. Cet événement s'appela, au xvi^e^ siècle, les *Vêpres siciliennes*.

Le pape Martin IV, qui soutenait vivement la cause de Charles, déclara don Pèdre déchu de la couronne d'Aragon, et nomma Charles de Valois, second fils de Philippe, successeur de ce prince. En même temps, il prêcha une croisade contre l'Aragonnais, croisade que le roi de France entreprit en 1284. Mais cette expédition fut très-malheureuse pour les Français. Leur roi devint malade à Perpignan, et expira dans le cours de l'année (5 octobre 1285). « Ses os furent emportés en France et enterrés à Saint-Denis près de son père le roi Saint-Loys, en une belle tombe de marbre à belles figures d'albâtre richement ouvrées. »

Charles d'Anjou, don Pèdre, le pape Martin ne tardèrent pas à suivre Philippe III. Le fils du premier fut enfin couronné roi de Naples, sous le nom de Charles II. Néanmoins, il lui fallut renoncer au royaume de Sicile et céder l'Anjou et le Maine au comte de Valois, frère de Philippe III.

La vie de Philippe IV, surnommé le Bel, fils et successeur de Philippe III, fait époque dans l'histoire de France. De son règne date l'admission du tiers état dans les assemblées de la nation, et l'on voit naître les parlements. Mais aucun prince n'employa des moyens plus in iques, plus odieux que ceux dont se servit Philippe IV pour grossir son trésor.

Peu belliqueux, il montra dans toutes ses négociations un talent remarquable, et il prouva particulièrement son habileté, lors de ses querelles avec Edouard I^er^, roi d'Angleterre. Celui-ci, à la mort d'Alexandre III, roi d'Écosse, avait donné le gouvernement de ce royaume au faible Jean Bailleul (1295), avec le dessein de s'en emparer bientôt lui-même. Philippe, jaloux du succès d'Edouard, le fit citer comme son vassal pour l'Aquitaine devant le parlement de Paris, en alléguant les troubles occasion-

nés par des rivalités survenues entre quelques matelots des deux nations.

Le roi d'Angleterre, irrité, suscita contre la France Adolphe de Nassau, roi des Romains, et Gui de Dampierre, comte de Flandre. Philippe, de son côté, saisit la Guyenne et soutint les Écossais contre les Anglais. Il s'allia ensuite avec les Flamands révoltés, et engagea Albert d'Autriche, fils de Rodolphe de Habsbourg, à s'armer contre Adolphe de Nassau, qui fut tué dans une bataille (1298). Il invita par des promesses flatteuses le comte de Flandre à se remettre à sa discrétion. Le comte se rendit avec confiance auprès du roi, qui ordonna de le jeter en prison, s'empara de ses États et envoya aux Flamands le comte de Saint-Paul pour gouverneur.

Philippe IV fit d'abord avancer contre les rebelles une formidable armée, sous le commandement du comte d'Artois, qui perdit en juillet 1302 la célèbre bataille de Courtrai, où il périt lui-même avec une foule de seigneurs [1]. Quatre mille éperons dorés restèrent aux ennemis, comme trophée de leur victoire. Le roi, s'écriant: « N'aurons-nous donc jamais fini? je crois qu'il pleut des Flamands, » marcha alors deux fois en personne contre eux. Il n'eut pas de succès, avant les victoires de Ziriksée et de Mons-en-Puelle (18 août 1304). Mais cette dernière bataille, mémorable pour les Français, eut un grand retentissement. On érigea, dans une des chapelles de Notre-Dame de Paris, la statue équestre de Philippe le Bel, détruite à la révolution. Philippe s'était montré chevalier, très-fier et très-hardi [2].

Défaits, non abattus, les Flamands ne tardèrent pas à reprendre l'offensive. Si bien que leur vainqueur, cédant à une sorte d'épouvante, conclut un traité par lequel il reconnaissait l'indépendance de la Flandre, soumise seulement au lien féodal, à l'hommage, en abandonnant un

1. *Chron. de Saint-Denys.*
2. *Id.*

peu plus tard à la France Lille, Douai et Orchies (1312).

Ainsi le plus important fief du nord demeurait séparé, et cette séparation devait se perpétuer en partie jusqu'à nos jours. Les différends avec l'Angleterre ne cessaient pas. La réunion du comté de la Marche au domaine s'opérait, mais la Guienne était vendue aux Anglais.

Ces guerres avaient coûté des sommes énormes. Pour se procurer de l'argent, Philippe IV avait porté la main sur les immenses biens du clergé ; il avait commencé à lever, de sa propre autorité, des décimes sur le peuple.

Le pape Boniface VIII décida, à l'encontre de ces actes, que les clercs ne devraient rien payer au roi sans permission expresse du souverain pontife. La querelle devint ardente des deux parts. Philippe envoya à Boniface VIII une lettre qui commençait ainsi : « Philippe, par la grâce de Dieu, roi des Français, à Boniface, prétendu pape, peu ou point de salut ! Que Votre Grande Fatuité sache que nous ne sommes soumis à personne pour le temporel, etc. »

Le prestige papal s'évanouissait ; le mépris éclatait ; on n'était pas loin de la raillerie ou de l'indifférence. Philippe, qui aimait beaucoup la procession du renard [1], prétendait que les ravages causés par cet animal étaient le symbole des vexations du Saint-Père. Il brisa sans scrupule l'ancienne alliance avec les papes, fit brûler une bulle de Boniface, et convoquer une assemblée générale au Louvre, le 12 mars 1303. Les députés des villes siégèrent à côté des barons et des évêques. Là, Guillaume de Nogaret porta une accusation formelle contre le chef de l'Église. Ces États-Généraux, — tel était maintenant le nom de ces assemblées, — en appelèrent au concile futur et au futur pape. Boniface VIII ne céda pas. Il excommunia le roi de France et le déclara déchu de la couronne ; il délia tous ses sujets de leur serment de fidélité.

1. Voir t. III des *Mém. du Peuple Français*.

Mais Guillaume de Nogaret se rendit secrètement en Italie, et s'empara de la personne même du Saint-Père, à Anagni. Boniface VIII, parvenu à se réfugier dans Rome, mourut un mois après. On voyait bien, par cette conduïte, que Philippe le Bel avait eu pour précepteur Egidio Colonna, dont la famille était gibeline. Le roi de France poursuivit jusqu'au tombeau le pape Boniface [1]. Parmi ses sujets fut répandu un libelle intitulé : *La vie et la mort du pape Maleface*. L'auteur y représentait le feu pontife comme un sorcier qui avait vécu entouré de démons familiers, et dont quelques prodiges horribles avaient annoncé la mort.

Benoit XI, plein d'adresse et de fermeté, eût peut-être rendu inutile la victoire de Philippe le Bel sur la papauté ; mais a peine eût paru sa bulle contre les conjurés de l'affaire d'Anagni, que le poison mit fin à ses jours. Les contemporains accusèrent de ce crime Nogaret et ses complices, par conséquent Philippe le Bel. Celui-ci donna la tiare à Bertrand de Got, archevêque de Bordeaux, élu sous le nom de Clément V, lequel appela les cardinaux en France, et fut couronné à Saint-Just de Lyon, le 14 novembre 1305.

Alors commença la « Captivité de Babylone. »

Une espèce de marché avait été conclu entre Bertrand de Got et Philippe le Bel. Plusieurs conditions existaient. Le pape dut se soumettre à la dernière sans la connaître : — la suppression des Templiers, que Philippe persécuta pour cause de richesses, en se distinguant de tous ses ancêtres par sa violence et sa dureté.

L'ordre des Templiers fut établi à Jérusalem en 1118 par Hugues de Payens, par Geoffroi de Saint-Omer et par sept gentilshommes français, qui faisaient vœu de chasteté et d'obéissance entre les mains du patriarche. Ils promettaient d'employer leurs vies et leurs biens à la défense de la Terre-Sainte. Le roi de Jérusalem, Baudouin II, leur

1. *Villani*, Hist. de Florence, in-f°, *Venise*, 1537.

avait assigné un logement dans une maison voisine du Temple, d'où ils furent appelés « Templiers. »

Ils s'étaient signalés par de brillants exploits, sous les drapeaux des rois de Jérusalem, et avaient acquis de grandes richesses dans tous les royaumes de l'Europe. Philippe les fit accuser par Nogaret des crimes les plus atroces, des excès les plus épouvantables. Quelques délateurs prétendirent qu'ils adoraient une idole à longue barbe, portant des moustaches, et dont les yeux étaient deux escarboucles; qu'ils se livraient à des vices infâmes. A une certaine époque, disait-on, ils avaient saisi une mère qui venait d'accoucher, l'avaient accablée d'outrages, l'avaient grillée, et avaient mangé son enfant. Pour prouver leur incontinence, leurs ennemis citaient cet adage devenu populaire : « Boire comme un Templier. »

Les Templiers furent tous arrêtés, d'après un ordre secret, en un seul jour, dans le royaume entier (13 octobre 1307.)

A la première interrogation qu'on fit subir aux cent quarante Templiers, il n'y en eut que trois qui nièrent absolument les crimes qu'on leur imputait; mais comme ces aveux avaient été extorqués par la question, la grande majorité des Templiers rétractèrent leurs confessions, et soutinrent qu'on les leur avait arrachées par force.

Cependant le procès, instruit d'abord par les deux autorités réunies, les évêques et les magistrats laïcs, passa bientôt à l'arbitrage des créatures royales, et cinquante-neuf chevaliers furent livrés au tribunal séculier, dont les juges condamnaient d'avance. On les fit brûler vifs et à petit feu hors de la porte Saint-Antoine, dans un champ voisin de l'abbaye du même nom (1309), sans leur accorder le temps nécessaire pour la défense et les délais judiciaires.

Le 22 mars 1312, le pape Clément V, cédant aux instances de Philippe, donna, dans un concile rassemblé et tenu à Vienne, une bulle qui cassait, supprimait e

annulait l'ordre des Templiers. Le 18 mars de l'an 1314, Jacques de Molay, grand maître de l'ordre, et quelques chefs du Temple, comparurent devant deux légats du souverain pontife. On lut à ces chevaliers leurs aveux antérieurement faits, et on les somma de les renouveler. Le grand maître, auquel on avait refusé le ministère d'un avocat, s'avança intrépidement. Il n'imputa qu'à une basse envie les calomnies dont son ordre était la victime, et auquel, ajouta-t-il, on ne pouvait franchement reprocher avec raison qu'un zèle ardent pour maintenir ses priviléges. Quelqu'un lui montra un bûcher dressé au milieu de la place du palais. « Cet horrible spectacle, dit-il avec intrépidité, ne me forcera point à confirmer un premier mensonge par une seconde imposture; il est temps d'assurer le triomphe de la vérité; je jure à la face du ciel et de la terre que toutes les imputations de vices et d'impiété faites aux Templiers sont des calomnies infâmes; notre ordre est pur, vertueux, orthodoxe. Je suis digne de mort pour l'avoir accusé, en cédant aux sollicitations du pape et du roi. Que ne puis-je expier ce forfait par un supplice plus terrible que le feu, afin d'obtenir la pitié des hommes et la miséricorde de Dieu! »

A demi consumé par les flammes, le grand maître cita le roi et le pape au tribunal de Dieu, — dans un an. La mort de Philippe dans l'année, et celle de Clément V dans quarante jours (époque fixée,) donnèrent à cette prédiction une importance historique. D'ailleurs, la compassion du peuple recueillit les cendres des victimes et les honora comme des reliques.

Philippe le Bel qui, le premier, joignit au titre de « roi de France » celui de « roi de Navarre » expira de langueur, le 29 novembre 1314, à l'âge de quarante-six ans, après vingt-neuf ans de règne. La tradition rapporte que, chaque année, dans la nuit de l'abolition de l'ordre, un fantôme armé, portant la croix rouge sur le manteau blanc, apparaissait dans le caveau funèbre des Templiers, et demandait : « Qui veut délivrer le Saint Sépul-

cre? — Personne! répondait l'écho de la voûte, parce que le Temple est détruit! [1]. »

Louis X, surnommé le Hutin, prince qui ceignait déjà la couronne de Navarre par suite de la mort de sa mère, héritière de ce royaume, succéda au roi « faux-monnayeur, » et porta le premier en sa figure la main de justice [2].

Les institutions financières de Philippe avaient excité un mécontentement général dans toute la France. Ce ne fut que par plusieurs concessions, et en sacrifiant Enguerrand de Marigny, grand chambellan, garde du trésor et châtelain du Louvre, que Louis X parvint à apaiser l'indignation et la fureur des populations. Il mourut le 5 juin 1316, ne laissant qu'un fils posthume, nommé Jean, qui vécut peu de jours, du 15 au 19 novembre.

Provisoirement, Philippe, comte de Poitiers, frère du roi défunt, avait été déclaré « gardien de l'État. » Après la mort de Jean Ier, Philippe s'empara de la couronne, en faisant décréter par les États-Généraux que les femmes seraient à jamais exclues du trône de France. Une ligue, organisée par Eudes, duc de Bourgogne, Charles de Valois, et d'autres seigneurs, voulaient soutenir les droits de Jeanne de Navarre, fille de Louis le Hutin, de son premier lit. Philippe en triompha promptement, et fut sacré à Reims, sous le nom de Philippe V (1316-1317.)

Le règne de ce prince, assez paisible, vit reparaître les Albigeois, Vaudois, ou Bégards, en Languedoc (1319.) Philippe V signa la paix avec la Flandre (2 juin 1320.) Une expédition pour secourir les Guelfes d'Italie, le soulèvement des Pastoureaux, et des persécutions contre les lépreux et les juifs (1321,) occupèrent cinq années, après lesquelles Philippe V, surnommé « le Long, » mourut de

1. Communication due à Aug. Thierry. Citée par H. Martin et L. Ranke.
2. *Gilles Corozet*, Le Trésor des Hist. de France, etc.

dyssenterie et fièvre quarte (3 janvier 1322.) « Quelques-uns crurent que sa maladie était causée par les malédictions du peuple.[1] »

Son sceptre passa, sans contestations, à son frère Charles, comte de la Marche. Charles IV, surnommé le Bel, conserva le titre de roi de Navarre, qu'il prenait comme tuteur de sa nièce la reine Jeanne ; mais il fut le dernier qui porta ce titre jusqu'à Henri IV.

Règne bien court (1322-28,) que remplissent quelques hostilités en Guyenne et en Flandre, — différentes persécutions contre les franciscains, les sorciers, les lombards, — l'abolition de la commune de Laon, — la fondation à Toulouse de l'académie du « Gay savoir, » origine des *jeux Floraux*, — la conquête de l'Agénois, — la création d'une « université de lois » à Montpellier, — et l'érection de la baronnie de Bourbon en duché-pairie.

Les rois mouraient vite, comme fatalement. Charles le Bel, appelé aussi le « Justicier, » à cause d'exécutions cruelles qui frappèrent les usuriers et quelques seigneurs accusés de brigandages sur leurs terres, s'éteignit (31 janvier 1328) à l'âge de trente-trois ans, sans héritiers mâles. Les pairs décidèrent que Philippe de Valois, descendant de Philippe III par une branche cadette, et cousin-germain de Charles IV dans une ligne masculine, succéderait au trône[2]. En vertu de la loi salique, sans cesse invoquée, Édouard III, roi d'Angleterre, neveu du même prince par sa mère Isabelle de France, fut exclu de la couronne, à laquelle il prétendait.

1. *Chron. de Saint-Denys*; *Contin. de Nangis.*
2. *Contin. de Nangis.*

FIN DU DEUXIÈME VOLUME

TABLE DES MATIÈRES

LIVRE III (SUITE). — LE GALLO-FRANK-MÉROVINGIEN.

CHAPITRE II

Pag.

I. Les Gallo-Romains et les Gallo-Franks; habileté des premiers; prétentions des seconds. Effets appréciables des invasions barbares et de la conquête définitive : Bourguignons, leurs partages; Franks, leurs manières d'être; les sommités sociales; recommandation; rangs de l'aristocratie gallo-franke; fusion des aristocraties gallo-romaine et barbare. Origines présumées de la noblesse française. Le vasselage chez les Gallo-Franks; degrés de l'échelle politique. Ordre du clergé; son action sur les classes de la société..... 1

II. Administration gallo-franke sous Clovis; organisation municipale; restes de l'ordre de choses impérial. L'épiscopat gallo-romain s'adresse aux chefs franks; saint Remi et Clovis; programme de l'Église; son indépendance; principe du concile d'Orléans. Bonne intelligence entre Clovis et les évêques..... 19

III. La cour de Clovis; ce roi s'entoure de Romains intelligents. Splendeurs du trône; commencements d'étiquette monarchique. Pouvoir amovible. Le prestige guerrier. Unité ecclésiastique sous les Mérovingiens; force disciplinaire, de l'évêque au prêtre. Noblesse militaire... 29

IV. Résidences royales. Intrigues autour du souverain. Administration gallo-franke, après Clovis. Mairie du palais. Le patrice. Le duc. Le comte. Le vicomte. Autres fonctions et titres. Aristocratie des grands propriétaires : le seigneur; la « sala » et la « fara. » Possessions communes. Mâl ou Champ-de-Mars; ses attributions, son importance et son affaiblissement. Les Plaids. Franks de l'Austrasie, conservateurs des mœurs germaniques..... 35

CHAPITRE III

I. Haine au système financier des Romains. Maintien de la capitation et de l'impôt territorial; dons volontaires. Esprit de fiscalité; rétablis-

Pag.

sement, augmentation du cens; dixième des mines. Mécontentements et soulèvements. Périls des collecteurs. Trésor royal. Nombreuses taxes : à quoi servaient-elles ?..... 53

II. Inégalité en matière d'impôts directs. Immunités : polyptiques. Impôts indirects. Embarras de la royauté. Prétentions du clergé; établissement de monastères, et fondations pieuses. Luttes. Accommodements entre les prêtres, les rois et les grands. Aspect d'un monastère. Églises cathédrales. L'influence temporelle du clergé est croissante. Qualifications. Les diocèses nouveaux. Paroisses. L'observation du dimanche et le droit d'asile..... 58

III. Situation sociale. Malheurs publics : fléaux successifs. Effroi universel. Établissements de charité. Abus dans l'aristocratie : crimes odieux de Raukhing, de Sunnegiselus, d'Adalbaud, de Flaudbert. Abus dans le clergé : scandales; « diaconesses » et « évêchesses; » excès de table. Règles de conduite pour les clercs. Miracles; saint Maur; saint Fridolin; saint Wast; saint Bonet; sainte Aure. Superstitions. Fraudes pieuses; sorts des Saints; prophéties. La magie païenne et chrétienne. 80

IV. Le mouvement intellectuel. Opinion du satirique Victor. Écrivains des IVe et Ve siècles; du VIe; des VIIe et VIIIe. Dépérissement de l'histoire. Chroniques et annales. Moines instruits; travail intellectuel des religieuses. La légende : sainte Geneviève, saint Bavon, saint Wandrégisille, saint Valery; saint Germain, saint Sulpice le Pieux, sainte Rusticule, saint Éloi, saint Colomban, etc. Littérature légendaire. Recueils de droit. Point de vue artistique. Musique religieuse. Princes savants; lettrés divers. Bibliothèques des couvents. Écoles épiscopales, — populaires, — monastiques..... 106

CHAPITRE IV

I. Les différents droits : romain, wisigoth, bourguignon. Loi Gombette. Canons et décisions épiscopales; lois salique et ripuaire. Triades galloises et coutumes druidiques. Extension des lois personnelles. Le droit romain régit le clergé. Wehrgeld ou composition : détails. La « chrenechruda « ou cession de biens; ses formes. L'amende ou « fredum. » La composition détruit la « faida, » la vengeance de famille. « Charte de sûreté. » Ordalie. Duel judiciaire. Épreuve de l'eau bouillante. Le rachat de la main. L'épreuve par le pain et le fromage. Les « cojurateurs. » Attentat à la pudeur, rapt; inviolabilité de la femme; adultère. Cas de peine de mort. Les supplices..... 125

II. Esprit de famille des Gallo-Franks. Dépendance du vassal, par rapport au mariage. Capacités et formalités : arrhes, fiançailles, denier symbolique, tradition solennelle. Mariage légitime. Enfants naturels. Adoption. Les bâtards de rois. Modifications de la puissance paternelle. Age de majorité. « Garde germaine » et « garde noble. » Dépendance de la femme. « La main-burnie « protectrice, et le « droit de reipus. » Répudiation. Un acte de divorce; symboles. Le mari

Pag.

propriétaire de l'épouse. L'affranchi — devant le roi, par le denier; par l'église; par la « charte d'ingénuité. » Modèles de chartes. Dépendance des affranchis, protégés par l'Église. Droits civils des esclaves. Situation des Juifs; caractère et vie agitée de la tribu d'Israël. 143

III. Comment le Gallo-Frank succède. Patrimoine des femmes; leur « morgengabe » ou (oscle). D'où vient le douaire? Alleu paternel; biens maternels et autres. Parenté du glaive. Renonciation et représentation. Qui peut tester? De quelle manière fait-on donation? Formalités des obligations conventuelles. Symbole de la barbe. Effets des conventions. Créancier et débiteur. Respect de la propriété, mais hospitalité et patronage bourguignons. Curiosités de la procédure civile et criminelle. Sort du forbanni. Tribunaux divers. Serment, la chape de Saint-Martin. Supplément d'interrogatoire..... 159

CHAPITRE V

I. L'habitant des campagnes et l'habitant des villes. Commerce, laissé aux étrangers: Paris commercial. Foires franches de Saint-Denis. Marchés du nord et du midi. Négoce. Marine. Expéditions maritimes. Industrie; ateliers de tissage et de teinture; meunerie; boulangerie. Monnayage et monétaires. Arts industriels. Le papier et le parchemin. Gloire des orfévres; leurs productions. Valeur de l'or et de l'argent. Mesures agraires, — de longueur, — de capacité. Postes. Voitures de marchandises, — de luxe. Expéditions nocturnes. Le cheval; les bêtes de somme..... 176

II. Travail de la terre. Horticulture : quelques jardins. Renaissance agricole : mission des moines défricheurs; les grands centres de population. Monuments divers d'architecture militaire, romaine, civile, religieuse. Les cloches. Tombeaux sur les routes et dans les églises. Détails..... 190

III. Quelques fêtes et divertissements : repas publics, Rogations, Eulogies, Communion. Couronnement de la rosière. Jeux du cirque. La chasse et la fauconnerie : prohibitions nombreuses. Habillements du Gallo-Frank, du guerrier, de l'homme privé; du souverain et des courtisans. Modes des femmes. Vêtements des clercs. Coiffure et barbe. 202

IV. Description d'un intérieur domestique; personnel d'une maison. Le « trésor » d'un Gallo-Frank : monnaies, médailles, sceaux, objets de curiosité. Ameublement. Ustensiles de ménage. Repas. Carte vivante. Mets et liquides..... 218

V. Réunions du foyer. Un salon. Les noms gallo-franks. La langue de la conversation. Amusements de société : comédie; bardes, « fatistes, » « plaisantins; » chants et danses. Cantilènes populaires. Recettes contre les maux de plusieurs sortes. Transition..... 229

LIVRE IV. — LE FRANK-CARLOVINGIEN.

CHAPITRE PREMIER

. Crise politique; le maire Rainfroi, le roi Chilpéric II et le duc des Austrasiens Charles Martel. Bataille d'Amblef. Clotaire IV. Thierri IV. Charles Martel et les Sarrasins; ses victoires. Eudes et les Aquitains. Les papes et les Lombards. Rôle de Charles Martel. Les Germains. Mort du héros carlovingien. Carloman et Peppin. Childéric III. Sacre de Peppin le Bref. Les Carlovingiens commencent. Peppin et l'Église; pouvoir temporel. Puissance de Peppin; sa mort. Charles et Carloman. Encore l'Aquitaine. Mariage et divorce de Charles : résultats. Les Lombards. Mort de Carloman..... 239

II. Charles ou Charlemagne règne seul; défend l'Église; combat les Saxons à outrance; déclare la guerre aux Lombards; est défait à Roncevaux. Le saxon Witikind se convertit. Le bavarois Tassilon conspire: sa punition. Nouvelles guerres en Saxe, — en Thuringe, — en Bretagne, — au-delà des Alpes, — en Pannonie, — en Lombardie, contre les Huns et les Sarrasins. Couronnement de Charlemagne, empereur. Étendue de l'Empire carlovingien; son partage entre Charles, Peppin et Louis. Apparition des Normands. Chagrins, mort de Charlemagne. Son épitaphe..... 249

III. Louis le Débonnaire : ses commencements; prétentions de son neveu Bernard. Constitution de 817. L'impératrice Hermengarde, comparable à Fastrade; l'impératrice Judith succède à Hermengarde. Faiblesse de Louis; sa pénitence publique; son amoindrissement. Les fils de Louis le Débonnaire. Charles le Chauve et Lothaire. Déposition de l'empereur; vers écrits sur les murs de sa cellule. Sa mort. Partage de l'Empire. Bataille de Fontanet; Complainte latine. Traité de Verdun. Règne de Charles le Chauve; sa mort..... 264

IV. Louis II, dit « le Bègue. » Démembrement de la monarchie franke. Louis III et Carloman. Charles le Gros, déposé dans la diète de Tribur. Eudes et Charles le Simple. Traité avec les Normands. Assemblée de Soissons. Robert de France. Raoul. Puissance de Hugues le Grand, qui « protège » Louis IV, d'Outre-mer. Lothaire. Louis V, autre type de « Fainéant. » Fin des Carlovingiens..... 277

CHAPITRE II

I. Monarchie carlovingienne. La royauté et sa politique. Les premiers « pairs. » Dignitaires de divers degrés. Bénéfices révocables, à vie, héréditaires. Aristocratie féodale se constituant. Roitelets : Rainfroi,

Pag.

Loup, Noménoé et sa statue, Aznar, Sanche, Baudouin *Bras-de-fer*, les Foulques. Fiefs, dont nos provinces ont tiré leur origine. Chaîne féodale..... 289

II. Serment de fidélité au souverain. Élection de celui-ci. Serment du souverain au peuple. Sanction des serments. Assemblées générales. Volonté du prince. La constitution de 817 et le droit d'aînesse. L'Église protégée, puis protectrice. La papauté et son pouvoir temporel. « Expéditions romaines..... 299

III. Développements de l'état féodal, au commencement du moyen âge. Lutte entre les seigneurs et le suzerain. Anarchie permanente. Rouages de l'administration centrale. Rapport détaillé d'un *Missus dominicus* à Lothaire ; comment se fait l'inspection de ce fonctionnaire; ses priviléges; ses travaux; notaires; seigneurs en rébellion; divisions administratives et judiciaires; devoirs des comtes; grands travaux publics, relais, etc. Organisation des *Missi dominici*..... 311

IV. *Capitulaires.* Ce que c'était. Capitulaires mérovingiens et carlovingiens. Comment ils se faisaient. Leur esprit. Leur forme. Les différents recueils de capitulaires. Leur influence sur l'administration et sur la justice..... 322

CHAPITRE III

I. Maisons impériales, et influence du palais : redditions de comptes. Officiers du palais. Ressources du fisc. Monnaies. Impôts et immunités en faveur des gens de la cour. Entretien des guerriers. La maison de l'empereur, centre d'administration générale. Surveillance exercée par Charlemagne. Inventaire des manoirs et maisons du prince. Luxe des courtisans, et particularités sur la manière de vivre de Charlemagne. Cortége de roitelets. Les diverses résidences des souverains. 330

II. Prélats guerriers, dispensés désormais du service militaire. Le clergé doit tribut à l'empereur. Évêques-conseillers. Mesures de Charlemagne, à l'endroit des clercs, des fondations d'églises, et d'autres affaires ecclésiastiques. Établissement définitif de la dîme, — universelle et permanente. Droits, devoirs, richesses, prestige des clercs. Dévotion de Charlemagne : sa chapelle et ses chapelains. Dévotion de Louis le Débonnaire et de Charles le Chauve..... 349

III. Main ferme de Charlemagne. Il sait ce qu'est le clergé; il s'occupe de dogme et de discipline. Réforme des mœurs ecclésiastiques. Abus des clercs : incontinence; un dîner d'évêque. Moines. Règle de saint Benoît. Complications de la lutte entre la puissance laïque et l'autorité ecclésiastique. Fausses Décrétales. Prétentions papales. Ordre dans les immunités du clergé. Les abus continuent, malgré capitulaires et conciles. Ignorance profonde des clercs. Faux miracles. Conversions manquées..... 359

CHAPITRE IV

I. Tableau des agitations sociales. Un ordre nouveau se fonde. Influence de la terre. Associations de course et de pillage. Les villains « forment ghilde. » Mœurs et organisation militaires. Guerres générales et privées, — permanentes. Service en « l'ost. » Les « herisliz. » Amour des combats; Charlemagne guerrier; ses goûts militaires; chansons d'armée. Prestige de l'épée, privilége de la chasse. Aventure. Fauconnerie. Louveterie..... 379
II. Portraits des hôtes de la terre seigneuriale. Les manants et les corvées. Lutte entre les manants et les propriétaires. Sort des classes déshéritées : affranchis, serfs, Juifs. Misères; nombreuses aumônes. Fléaux divers, famines, inondations, pestes. Déprédations des Normands; désolation générale. Pillage des Grecs et des Sarrasins. Histoire de Datus et de sa mère..... 390
III. Circulation; commerce; marchés et foires. Importations; règlements à suivre. État de l'exportation. Marine; constructions navales. Industrie et métiers. Productions de l'art industriel et usuel..... 409
IV. Progrès des lettres et des sciences. Charlemagne, ses parents, ses courtisans adonnés aux choses de l'intelligence. Académie palatine : surnoms littéraires. Écoles épiscopales, écoles monastiques. Ce que l'on enseigne. Langue tudesque, langue latine, langue romane : le français commence. Littérature religieuse. Poésie populaire. Sciences exactes. Architecture, sculpture, peinture, vitraux peints, enluminure. Hommes célèbres..... 414

CHAPITRE V

I. Regards jetés sur la vie civile des masses. Peu de changements, en comparaison des temps mérovingiens. Application constante de la loi personnelle. Mariage; divorce; adultère; inceste : exemples fournis par les grands États de la famille : polygamie, concubinage, union légitime. Prohibitions. Droit de « for-mariage. » Chasteté de l'épouse. Femmes de mauvaise vie. Ce que deviennent la succession, le droit d'aînesse, la dotation, le testament, toutes les obligations conventionnelles employées..... 436
II. Droits de l'hospitalité, légaux et religieux. Maintien du privilége de l'asile, sauf modifications. Intercession du pape. Législation pénale. Châtiments infligés aux voleurs : acte de Rollon. Épreuves; leur valeur. Adoucissement des formes judiciaires. L'État et l'Église s'occupent des mœurs. Peines diverses. Pénitentiels..... 443
III. Tablettes d'un contemporain : Cour plénière, où viennent des étrangers. Messe solennelle. Fête. Repas de cérémonie. Manière d'en user

Pag.

vec les convives. Entremets. Largesses. Fanfares; nouveaux instruments de musique. Divertissement de l'après-dînée. Curiosités dans les villes. Représentations scéniques; représentations religieuses. Réjouissances populaires. Danse de la *Beyno-Sabo*. Danse des mauresques. Fêtes militaires. Tournois récemment institués. Le « Sénibalet. » Saint-Gérald et l' « Ostensoir de saint Martial. » 450

IV. Quelques usages de la vie privée des Carlovingiens. Manière de compter les années. Noms francs donnés au mois. Noms des quatre vents principaux. Appellations de famille. Extractions étrangères. Noms de lieux et noms de choses. Combien l'habillement est peu modifié : chaussures, costume des hommes et des femmes. Mode de la barbe et des cheveux. Description de l'extérieur et de l'intérieur des habitations. Ameublement en général. L'époque carlovingienne, transitoire, se complétera sous le Français féodal..... 458

LIVRE V. — LE FRANÇAIS FÉODAL.

CHAPITRE PREMIER

I. Hugues-Capet : identité nationale et unité de dynastie. Croyance populaire. Discours d'Hugues-Capet à Robert. Règne de Robert. Son excommunication; son mariage avec Constance; sa piété. Exaltation de Gerbert. Henri Ier; guerroye contre Constance; donne le duché de Bourgogne à Robert; triomphe de son frère Eudes. Philippe Ier. Conquête de l'Angleterre par Guillaume, duc des Normands. Première croisade : Pierre l'Ermite; Urbain II; enthousiasme; départ. La féodalité s'organise en Orient. Excommunication de Philippe Ier. Sa mort. 467

II. Règne de Louis IV, « l'Éveillé, le Gros, le Batailleur. » Il fortifie la puissance royale. Il établit des « Communes. » Louis VII, le Jeune. Seconde croisade. Administration de Suger. Eléonore d'Aquitaine et Henri Plantagenet. Meurtre de Thomas Becket. Paix de Montmirail. Mort de Louis VII..... 476

III. Philippe II, dit « Auguste. » Combats et négociations avec les grands vassaux. Troisième croisade. Les femmes de Philippe-Auguste. Richard Cœur de Lion et Jean sans Terre. Affaires d'Angleterre. Quatrième Croisade. Louis VII, le Lion « pacifique » Anecdote sur sa maladie et sa mort..... 480

IV. Régence de Blanche de Castille. Louis IX ou saint Louis. Sa majorité. Nouvelle croisade. Détails. Retour à Paris. Autre croisade. La Sicile. Mort de saint Louis. Instructions pour son fils..... 488

V. Philippe II, le « Hardi. » *Les Vêpres siciliennes*. Croisade contre l'Aragon. Mort de Philippe III. Philippe IV, le « Bel » Démêlés avec

Pag.

l'Angleterre. Révolte des Flamands. Batailles de Courtrai et de Mons-en-Puelle. Philippe IV et Boniface VIII. Etats-généraux. Abolition des Templiers. Louis X, le « Hutin succède au « Faux-Monnayeur ». Supplice d'Enguerrand de Marigny. Affranchissement des serfs. Philippe V, « le Long. » Application de la loi salique. Charles IV, le « Bel »..... 493

FIN DE LA TABLE

POISSY. — TYP. ET STER. DE AUG. BOURET

DC
38
C43
t.2

Challamel, Augustin
Mémoires du peuple français

PLEASE DO NOT REMOVE
CARDS OR SLIPS FROM THIS POCKET

UNIVERSITY OF TORONTO LIBRARY